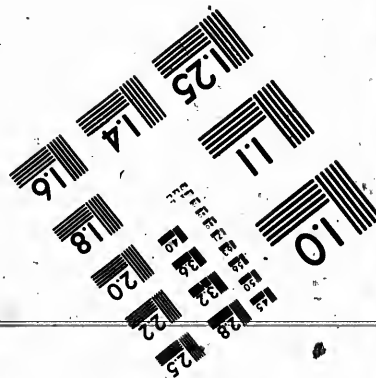
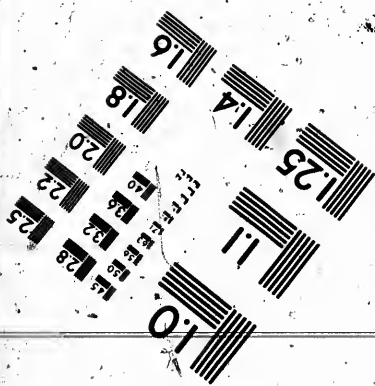
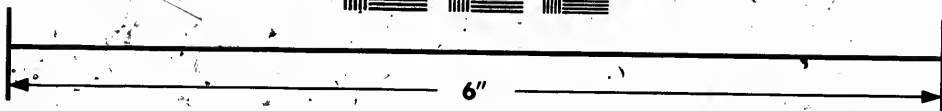
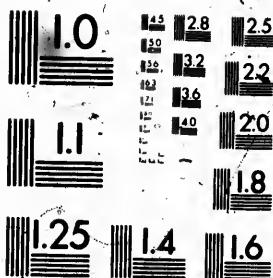


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
25

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

01

© 1987

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

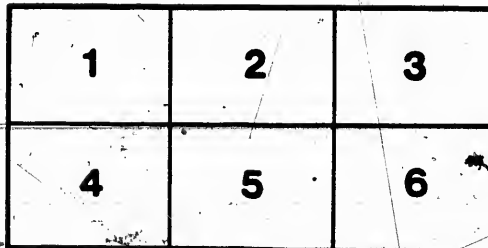
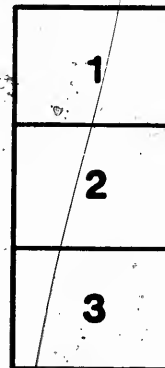
Law Library
University of Western Ontario

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Law Library
University of Western Ontario

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



THE

6370,

LOWER CANADA

Jurist.

COLLECTION DE DECISIONS

DU

BAS-CANADA.

EDITORS

JOHN S. ARCHIBALD, M.A., B.C.L.

EDMOND LAREAU, B.C.L.

J. S. BUCHAN, B.C.L.

VOL. XXXIV.

Montreal:

PRINTED AND PUBLISHED BY JOHN LOVELL & SON.
1890.

DEC 18 1961

TO

Acc
Alla
Alla
Alla
Atki
Atla
Atla
Atla
Aref
Ball
Baril
Barr
Belh
Benr
Beto
Boile
Boste
Brid
Briss
Brul
Buss
Cana
Cana

Char
City
" "
Co. C
Coll
Corp

Cour
Crev
Gush
Dand
Davi
DeLa
Desla
Dean
Derou
Deve
Dick
Domp
Donn

INDEX

TO CASES REPORTED IN THE THIRTY-FOURTH VOLUME

OF THE

LOWER CANADA JURIST.

COMPILED BY
J. S. HUCHAN, B.C.L.

	PAGE
Accident Insurance Co. of North America, McLachlan and.....	43
Allan, vs. Devereux.....	260
Allan, Lambe and.....	304
Allard vs. Marion & Lucaille.....	314
Atkinson vs. Fogolston.....	256
Atlantic & North West Ry. Co. vs. Pondioville.....	241
Atlantic & North West Ry. Co., Benning and.....	301
Atlantic & North West Ry. Co., Collins vs.....	202
Archambault vs. Labelle.....	320
Ball, McCaffrey and.....	91
Baril, Dompierre and.....	236
Barrington, McCaw vs.....	78
Belhumeur vs. Massé.....	204
Benning and The Atlantic & North West Ry. Co.....	301
Betourney, Rpy vs.....	203
Boileau vs. The Corporation of Ste. Geneviève.....	221
Boston & Maine Ry. Co. vs. Derouisseau.....	252
Brière, Lapointe and.....	179
Brisson, McShane and.....	59
Brulé and Bussièrès.....	188
Bussièrès, Brulé and.....	188
Canada Jute Co., Dick and.....	73
Canadian Pacific Railway Co., The Glasgow London Insurance Co. vs.....	1
" Subscription Co. vs. Donnelly.....	191
Charbonneau, Pratt and.....	124
City of Montreal, Gagnon vs.....	212
" of Sorel, Laforce and.....	63
Co. Cape Gibraltar Villa, Hughes vs.....	24
Collins vs. The Atlantic & North West Railway Co.....	202
Corporation of Sherbrooke and Dufort.....	76
" of Ste. Geneviève, Boileau and.....	221
Cournoyer vs. Corporation of Richelieu and Mathieu.....	267
Crovier, Jetté vs.....	183
Cushing vs. Ross and Burland.....	257
Dandurand and Mappin.....	306
Davignon and Roy.....	233
DeLaet and Mallette.....	334
Deslauriers, Joyal and.....	115
Desnoyers, Vervais vs. & Bazin.....	225
Derousseau vs. Boston & Maine Ry. Co.....	252
Devereux, Allan vs.....	260
Dick and The Canada Jute Co.....	73
Dompierre and Baril.....	236
Donnelly, Canadian Subscription Co. vs.....	191

	PAGE
Dorion, Jetté and.....	157
Dufort, Corporation of Sherbrooke and.....	76
Durand, Marchessault and.....	205
Duyal, Remillard vs.....	83
Elliott, Lapahue vs.....	228
" and Simmons.....	336
Exchange Bank of Canada and Fletcher.....	130
" Bank of Canada and Gilman.....	120
Farnan, Ogilvie vs.....	282
Farquhar vs. Johnson.....	130
Fletcher, Exchange Bank and.....	130
Foley vs. Mondoux.....	248
Forgolston, Atkinson vs.....	256
Fortier, Richelieu & Ontario Navigation Co. vs.....	9
Fowler, Harwood vs.....	209
Freres des Ecoles Chrétiennes, Resther and.....	89
Gagnon vs. The City of Montreal.....	212
Gareau, Phialofsky vs.....	200
Gilman, Exchange Bank and.....	120
Glasgow & London Insurance Co. vs. The Canadian Pacific Railway Co.....	1
Glasgow & London Ins. Co. and Lord.....	142
Graham vs. Loynachan.....	76
Great North Western Telegraph Co. vs. The Montreal Telegraph Co.....	35
Guévremont vs. Guévremont.....	300, 317
Hart, Stein vs.....	18
Harwood vs. Fowler.....	209
Holt and Melorche.....	309
Hughes vs. La Cité des Villas du Cap Gibraltar.....	24
Hurteau, Stephens vs.....	162
Jetté vs. Crevier.....	183
" and Dorion.....	157
Johnson, Farquhar vs.....	139
" Whyte and.....	145
Joyal and Deshauriers.....	115
Kennedy vs. Stebbins.....	280
Labelle, Archambault vs.....	320
Labelle, Martin vs.....	28
Lafontaine vs. Lafontaine.....	111
Laforce and The Mayor & Council of the City of Sorel.....	63
Lambe and Allan.....	304
Langlois vs. Maynard.....	280
Langridge, Metropolitan Manufacturing Co. vs.....	230
Lapaline vs. Elliott.....	228
Lapointe and Brière.....	179
Lavoie, Vincelette vs.....	196
Leonard, Singer vs.....	20
Lord, Glasgow & London Ins. Co. and.....	142
Loynachan, Graham vs.....	76
Mahen vs. Oliver.....	53
Malette, DeLaet and.....	334
Mappin, Dandurand and.....	306
Marchessault and Durand.....	205
Marion, Allard vs.....	314
" and the Postmaster General of Canada.....	33
Martin and Labelle.....	28
Massé, Belhumeur vs.....	294

	PAGE
Mathieu vs. Sylvestre.....	71
Maynard, Lauglois vs.....	280
Meloche, Hell and.....	309
Metropolitan Manufacturing Co. vs. Langridge.....	230
Mondoux, Folsy and.....	248
Montreal Telegraph Co. and The Great North Western Telegraph Co.....	35
Montreal Turpike Co. and Rielle.....	107
McCaffrey vs. Hall.....	91
" and Scott.....	214
McCaw vs. Barrington.....	78
McDonald and Seath.....	81
McLaehlah and The Accident Insurance Co. of North America.....	43
McShane and Brisson.....	59
McWillie, The North Shore Railway Co. and.....	55
North Shore Railway Co. and McWillie.....	55
" Ry. Co. and Roberge.....	315, 333
Ogilvie vs. Farnan.....	282
Olliver, Mahen vs.....	53
Ontario & Quebec Ry. Co., Reburn and.....	299
Postmaster General and Marion.....	32
Philecotsky vs. Gareau.....	200
Pominville, Atlantic & North West Railway Co. vs.....	241
Pratt and Charbonneau.....	124
Reburn and The Ontario & Quebec Ry. Co.....	299
Religieuses Hospitalières de St. Joseph de l'Hotel Dieu de Montréal and Sigoinin.....	83
Remillard vs. Duval.....	102
Renaud, Trudeau vs.....	89
Reather and Les Frères des Écoles Chrétiennes.....	267
Richelieu, Corporation of, Cournoyer vs.....	9
Richelieu & Ontario Navigation Co. and Fortier.....	107
Rielle, Montreal Tappique Co. and.....	243, 312
Ritchie, Tourville and.....	257
Ross, Cushing vs.....	203
Roy vs. Bétourney.....	233
Roy, Davignon and.....	315, 333
Roberge and The North Shore Ry. Co. and Flynn es qual.....	214
Scott, McCaffrey and.....	81
Seath, McDonald and.....	239
Sigoinin, Religieuses Hospitalières de St. Joseph de l'Hotel Dieu de Montréal and.....	71
Silvestre, Mathieu vs.....	336
Simmons, Elliott and.....	20
Singer vs. Émond.....	286
Stebbins, Kennedy vs.....	18
Stejn vs. Hart.....	162
Stéphens vs. Hurteau.....	20
Tétrault, Vital vs.....	1
The Glasgow & London Insurance Co. vs. The Canadian Pacific Railway Co.....	35
The Great North Western Telegraph Co. vs. The Montreal Telegraph Co.....	9
The Richelieu & Ontario Navigation Co. and Fortier.....	243, 312
Tourville and Ritchie.....	102
Trudeau vs. Renaud.....	225
Vervais vs. Desnoyers.....	196
Vincelette vs. Lavoie.....	26
Vital vs. Tétrault.....	145
Whyte and Johnson.....	145

21

SUPERIOR COURT, 1888.

SUPERIOR COURT, 1888.

MONTREAL, DECEMBER 31, 1888.

Present: The HONORABLE MR. JUSTICE TAIT.

THE GLASGOW AND LONDON INSURANCE CO.,

PLAINTIFFS;

vs.

THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY CO.,

DEFENDANTS.

*Damage by fire from passing locomotive—Negligence, what constitutes—
Ontario law.*

A barn the property of G, having been destroyed by fire, I the insurer paid the loss and brought action against G, near whose line of Railway the barn was situated, which was also in the Province of Ontario, claiming that the fire was caused by a locomotive belonging to G. G pleaded *inter alia* that the property being situated in Ontario, their responsibility was governed by Ontario law. Proof was made that to sustain such a case under Ontario law, negligence must be shown on the part of the Company, and that the burden of proof of such negligence is on the plaintiff. Plaintiff made general proof that a freight train, emitting large quantities of sparks, passed about the time of the fire, but did not clearly prove that it passed before the fire. Defendants proved that their engines were in perfect order, and fitted with the best appliances known for arresting sparks.

Held:—That the responsibility of the defendants was governed by the law of Ontario.

That the plaintiffs had failed to prove negligence on the part of the defendants, and their action must in consequence be dismissed.

The facts of this case are given in the notes of His Honor Mr. Justice Tait, as well as in the considerations of the judgment, both of which are given below.

MR. JUSTICE TAIT.—On the evening of the 21st day of August, 1887, a barn and its contents belonging to Jane and William Gardner, and insured in plaintiff's company to the extent of \$1,500, was destroyed by fire. The plaintiff paid the insurance in full to the insured, and, claiming to be subrogated in their rights, seek to recover the amount from the company, upon the ground that the fire was caused by sparks from one of defendants' engines.

The barn was upon lot 28, concession 9, township of Whitby, Ontario, and was situated about 530 feet from the main line of defendants' railway, between Montreal and Toronto, on the south side of the track, about two miles east of Myrtle station, and about seven miles east of Clearmount station.

The defendants, besides denying specially plaintiffs' allegations, plead that as the property destroyed was situated in Ontario, their responsibility is governed by the law of that province, which is, they say, that when the Legislature has sanctioned the use of a locomotive engine, there is no liability for any injury caused by using it, so long as every precaution is taken consistent with its use. They say that all engines from which fire could be communicated passed at a distance of about 500 feet, that they were burning coal, and were the best class of engines available, and supplied with all the latest approved improvements, including the most approved appliances for preventing the escape of sparks; that the trainmen were experienced and careful, and all possible precautions were taken to prevent the escape of sparks or fire.

JANUARY.—VOL. 34, No. 1.

The Glasgow
and London
Insurance Co.
vs.
The Canadian
Pacific Rail-
way Co.

There can be no doubt, I think, that the law of Ontario governs the responsibility of the defendants. In fact, it is really not disputed that it does. Mr. Hector Cameron, Q. C., has been examined to prove what that law is. He states that in order that a plaintiff should sustain his case against a railway company in an action like the present one, it is necessary that he should prove a *prima facie* case of negligence on the part of the company; that the burden of proof is clearly on the plaintiff; that it is held that the railway company, being authorized by law to run its railroad along a particular road, is not responsible for damages for so running its road in the ordinary way with ordinary engines and ordinary fuel, such as are necessary for use on the railway, in order to carry out the objects for which it was chartered by Parliament, unless the plaintiffs show some neglect on the part of the company; that in the absence of such proof the judge would non suit the plaintiff, if a jury trial, or, if trying the case alone would hold the plaintiffs' case not made out.

The learned counsel further says that the plaintiff need not give direct proof that the fire originated from the working of the locomotive, but he must prove circumstances from which the presumption that it so originated is properly deducible. "In other words (he says), if an engine that was seen to be emitting sparks passed within a short time before the fire started, and the plaintiff went on to prove that that engine was in a defective or improper condition, and was not supplied with the modern and usual appliances to prevent dangers from fire, that would be held to be sufficient *prima facie* evidence." Again he says:—"The plaintiff must prove that the apparatus was not in good order, or was not of the proper character—for instance, that there were holes in the netting, or that it was of too large a gauge, so as to allow sparks more readily to be emitted, or that the 'bonnet' was raised, so that sparks could be emitted without passing through the wire netting; or that the ash pan of the engine was in bad order, or was so over filled that the ashes were scattered from it.

"I have mentioned some of the usual circumstances relied upon in evidence in reference to an engine; but generally speaking as I have said before, any want of the use of proper and approved precautions against fire, or the use of defective appliances, or the fact that the appliances were out of order, would be held to be sufficient to allow a case to go to a jury."

Reference was made by the learned counsel to the cases of New Brunswick Ry. Co. and Robinson, 11 Supreme Court Rep., p. 688; Moxley and Canada Atlantic Ry. Co., 14 Ontario Appeals 309; McGibbon and N. & N. W. Ry. Co., idem, p. 91; McLaren and Ontario and Québec Ry. Co., 8 Ontario Appeals, 564; Canada Southern Ry. and Phelps, Cassel's Digest, p. 431. There were three trains passed the barn between 5 o'clock and 10 o'clock that evening. The first one was train No. 12, engine No. 299, called the Peterborough local, that left Toronto at 5.21 for Havelock, 102 miles east. It reached Myrtle at 6.35. As Gardner's is only about two miles east of that station, it must have passed there about 6.30. The next was the express from Montreal to Toronto—train No. 3, engine No. 303. That train was due to reach Myrtle at 7.12, and is proved to have left on time. It must have passed Gardner's at between 7.15 and 7.20.

The next train was a special freight from Toronto east to Havelock, drawn by engine No. 140, which crossed the Westbound express No. 3 at Clearmount, the next station east of Gardner's, about 7 or 8 miles away, and is proved to have reached Myrtle at 8.30, in which case it must have passed Gardner's at about 8.20.

Engine No. 299, drawing Peterborough local, had a diamond stack, and Patterson cone, and immovable bonnet, with the standard netting for that kind of stack put in now in July previous, mesh similar to sample A 4. Back dampers were fastened down. When engine left Toronto all her appliances were in good order, and on arrival at Havelock were in the same condition.

Engine No. 303, drawing the Toronto bound express No. 3, had an extension smoke box, straight stack standard netting, with mesh similar to sample A 3 produced. The back damper of the engine was also fastened down. The engine was taken out of the Montreal shops newly repaired in July previous. All the appliances are proved to have been in good order when the engine passed Gardner's property on the day in question.

Engine No. 140, which drew the freight train, was a standard locomotive, had the ordinary diamond smoke stack without a Patterson cone, but had the standard netting like sample A 4. The engineer says his engine and smoke stack were in good order, as far as he was aware, that the engine was examined at both ends of his run—the back damper was fastened down. Mr. Wanklyn, manager of the G. T. Railway Locomotive works, who has been examined as an expert, says the common form of smoke stacks in use in Canada in August, 1887, was the diamond stack, and that even now it is the most used. He gives a full description of it, and produces a drawing showing how it works. He describes the improvement, on it known as the Patterson cone. The G. T. Railway as a rule use a quarter inch square mesh in the diamond stack; that used by the defendants, a sample of which is produced marked A 4, is smaller than that used by his company. He also describes a later improvement in smoke stacks known as the straight stacks with extension smoke box. The size of the netting used by their company in this stack is 1 by 3, the area being about the same as that used by defendants, a sample of which is produced as Exhibit A 8. Mr. Wanklyn says the diamond stack with Patterson cone and the straight stack with extension smoke box are about equally effective as spark-arresters, and that engines using either would be provided with the best apparatus for preventing the escape of sparks in use in 1887.

Having seen what the law is and in what condition the engines were, I may now say that the learned counsel for the plaintiffs at the argument stated most clearly, that he did pretend that the fire was caused by any other engine than the freight engine No. 140, and he claimed that defendants should be held responsible, because that engine was not supplied with the best and latest improvements for preventing sparks—that is to say with a Patterson cone. He rested his case on those two points. It is obvious, therefore, that the first and most important question of fact is whether the fire was caused by engine No. 140.

To have been caused by that engine the freight train must have passed Gard-

The Glasgow
and London
Insurance Co.
vs.
The Canadian
Pacific Rail-
way Co.

ner's property before the fire was seen. Upon this question the evidence is contradictory to a remarkable degree. The evidence of three of plaintiffs' witnesses would support the view, that the freight passed from fifteen to twenty minutes before the fire was seen, while four of defendant's witnesses who were employed on that train all swear positively that the barn was on fire when their train passed. It becomes therefore necessary to examine carefully the depositions of these witnesses.

Mr. David Preston in cross-examination by plaintiff's counsel swore the freight reached Myrtle at 8.30. In that event it must as already stated have passed at Gardner's about 8.20. All the plaintiff's witnesses admit that a passenger train went west before the freight came east, and that they crossed at Clearmount seven or seven and a half miles west of Gardner's, that the westbound train was the Express No. 3, due to leave Myrtle at 7.12. Of course no train leaves before time, and the evidence is to the effect that it left on time.

That train had to run between nine and ten miles, and the freight, even if it left Clearmount upon the arrival of the express, had to run seven or seven and a half miles. It seems probable the freight did not pass Gardner's until after 8. This lends support to Mr. Preston's evidence, to the effect that the freight did not arrive at Myrtle till 8.30.

It is of course important to establish if possible the time at which the fire was first seen. Gardner, plaintiffs' first witness, said he left home for Ashbourne village at about 8 o'clock, drove $1\frac{1}{2}$ miles, and about half an hour after he got there saw the fire; but in cross-examination he is reminded that in a solemn declaration, made about a fortnight after the fire, he had stated the fire to have occurred about the hour of 7.30 or 8, and he is asked whether he is not pretty well satisfied that the fire took place between half-past seven and eight, and he replies yes, so far as he can tell.

Mrs. Wm. Hy. Byrant, who is a neighbor, whose house is 200 feet nearer the track than Gardner's, says the fire took place between 7 and 8 o'clock, as near as she can say. Saw fire before eight; the last train she saw going past before the fire was the passenger going West; this was after 7 o'clock. Her husband, who was at a place called Beach, about three-quarters of a mile from Whitby, says he saw the light from the fire between seven and eight.

Mr. Wm. Alexander Gardner's hired man, whom the plaintiffs regard as an important witness for them, does not appear to me to be a very strong witness. He says he was a little south of the barn digging potatoes at the time, it was between seven and eight o'clock when he saw the flames. There was a train passed little before that, going fast, and the sparks were coming from the engine towards the barn, and even going over past the barn through the field; he guesses it must have been ten or twenty minutes before. He is examined by plaintiffs' counsel as follows:—

Q. You say you saw a train going down? A. Yes; going towards the east.

Q. From Toronto? A. Yes.

Q. Are you positive as to that? A. I think so. It was a freight train, I think.

Q. Did you notice a passenger train going up that evening? A. Yes.
 Q. Was it before or after the freight train came down? A. I think it was before.

Q. Are you sure about that? A. Yes; I think the train I had met at Clearmount; that is the next station.

On cross-examination.

Q. You swear it was a freight train? A. There was a freight train any way, whether it was a freight or passenger train that set fire to the barn I don't know.

Q. I am asking you what kind of train it was that passed ten or twenty minutes before the fire? A. It was a freight.

Q. Are you positive about that? A. Yes.

Q. You are equally positive the passenger train passed before the freight train? A. I think so, as far as I can recollect.

Q. Is that the regular passenger express going west to Toronto? A. I guess so.

Q. Were you not in the habit of seeing it pass there every evening? A. As a rule I used to watch the train.

Q. So you must have remarked that there was a passenger train passing there every evening going west? A. Yes.

Q. Then you cannot be certain whether the freight train passed before or after the passenger? A. I would not be sure, but I think it did.

Then he speaks of a passenger train passing while the fire was going on, but can't say if it was about half-past eight or when it was. He speaks of having seen cinders lying round the pump about an inch square in size. In examination-in-chief he says he had finished digging potatoes, and was on the way to the house when he first saw the fire. In his cross-examination he says he was still digging when he saw the flames. He says he could just see the potatoes he was digging, and yet he gives a description of the smoke stack on the engine 500 feet distant. He himself had shortly before the fire passed round the front of the barn and close to a big pea stack which was lying there, in which the fire is supposed to have commenced, in order to get his vest. He swears that he did not have a pipe, and was not then in the habit of smoking.

Miss Gardner says she saw a train passing to the east while she was milking, before the fire started, and that it was a freight. She did not notice any sparks; it was between 7 and 8. Noticed a passenger train before that going west. It was before the freight train. She is satisfied she saw the fire before eight o'clock.

Mr. John Heron, who lives on the north side of the track, a little less than half a mile northwest from where the fire occurred, says on examination-in-chief, that he noticed a train going east, that it was a freight train as far as he can remember, that his attention was directed to the locomotive by a shower of sparks, in unusual quantity, when opposite the Gardner barn—they were going straight to it—the wind was blowing a regular gale from the north, about ten minutes afterwards he saw the blaze. An cross-examination, says he did not

The Glasgow
and London
Insurance Co
vs.
The Canadian
Pacific Rail-
way Co.

The Glasgow and London Insurance Co. taken particular attention of the kind of train—knows it was not the passenger train—he noticed they were freight cars, it may have been a mixed, but did not pay particular attention to the cars. He thinks it was about sundown, but won't say whether it was before or after eight.

On the other hand, we have Wm. Anderson, who was driving the freight engine No. 140 in August, 1887, who saw a fire about one mile and a half west of Myrtle, on the south side of the track, about 200 yards more or less from the track; the barn was full of grain, could see the hay and straw burning red.

Thomas F. Hassard, who was conductor on the train, saw the reflection of the fire about five miles before reaching Myrtle, describes the locality of the farm says there were lots of people standing round, about 200 yards from the track. When he got to Myrtle several people asked him what it was. They had seen it for some time before.

William Walton, brakeman on same train, describes the position of the barn on fire in the same way as others, about 200 yards on south side of track, and about two miles from Myrtle; passed near enough to see people around the barn.

Timothy Mahoney, another brakeman on the same train, saw the barn on fire when the train passed; describes the situation as being 200 or 300 yards from south side of track, and in same locality described by the other men on the train. These witnesses, who are in the habit of running past that locality, never saw any other fire at that place.

To get over this evidence the plaintiff recalled Miss Gardner and James Alexander, with a view to prove that there were other fires in that locality, and that the fire the defendants' witnesses saw must have been one of these others. But plaintiff's evidence is not strong on this point. Miss Gardner says there was a barn burned the same night as theirs belonging to one Wm. Ormston, situated on the same side of the track; saw the blaze about 15 or 20 minutes before their fire broke out. In cross-examination she says Ormston's was about six or seven miles southeast, more to the east than south, not more than three miles from the track; does not think they could see people at the Ormston barn from the track. Alexander says the Ormston fire was about two concessions east of Raglan, about four or five miles east of Myrtle, he thinks about two miles from the track, but he is evidently speaking at random. He also refers to another fire at Columbus, which he says was away back south from Ormston's.

Neither of these fires answers in any way to the fire seen by the trainmen; the one they saw was between Clearmount and Myrtle, on the south side of the track, about two miles west of Myrtle and about 200 yards from the track; they could distinguish that it was a barn, and could see people standing round the fire. Their description answers directly to the Gardner fire, and, moreover, they were asked about it when they got to Myrtle, from which place it could be seen; and, moreover, it is proved that there was no other fire answering that described by these witnesses in that locality during that summer.

The Ormston fire was four or five miles east of Myrtle, and apparently between two and three miles from the track, from which point, people were not

visible, while the Columbus fire was away to the south of that, and in any case was not a barn, but a house.

Plaintiff's counsel argued that the house the trainmen saw was Ormston's because his was a large one, while Gardner's was a small one; but Miss Gardner states that she cannot say whether her house was larger or smaller than Ormston's, and I do not find any proof in the record that the latter was any larger than Gardner's.

I must choose between the plaintiff's and defendants' witnesses, and I have no hesitation in saying that I believe the defendants' witnesses. I think the plaintiff's witnesses—owing, no doubt, to the excitement and confusion—have got a wrong impression upon the subject. All through his deposition Alexander “thinks,” “guesses,” and “supposes” too much to make his evidence completely reliable. Mr. Heron says it was a freight train, as far as he can remember, that he did not take particular attention to the kind of train or to the cars. Miss Gardner has, I think, made a mistake in supposing the freight went down before the fire. The four trainmen are clear and positive. It is hardly reasonable to suppose that they had wilfully agreed to perjure themselves; some of them are not now in the defendants' employ. Mrs. Bryan, Gardner's neighbor, says the passenger train was the last she saw go down before the fire, and she lives much closer to the track than the Gardner's.

The time the freight passed Gardner's also supports defendants' witnesses, for plaintiff's witnesses are to the effect that the fire commenced before eight o'clock, as the train passed between ten and twenty minutes before the fire—and the freight did not pass till after eight—probably not till 8.20.

I therefore hold, as a matter of fact, that the freight engine only passed the barn in question after the fire had commenced, and that therefore it was not the sparks from that engine that caused the fire.

This, of course, disposes of the case, for the plaintiff's counsel, in saying that he did not hold either of the other engines responsible, was no doubt aware that under the Ontario law, as expounded by Mr. Cameron and in the cases cited, the defendants could not be held responsible—the plaintiffs not only having failed to prove any *prima facie* negligence, but the defendants having established, as already shown, that engines Nos. 299 and 303 were supplied with the latest and most effective appliances for preventing the escape of sparks, and that they were in good order in all respects. Even engine No. 140 is shown to have been a standard in good order, the only point against it being that it was not supplied with a Patterson cone; but Mr. Wanklyn says that the kind of stack this engine had, that is to say the ordinary diamond stack, was the common form of stack in use in Canada in 1887, and even now.

I have already cited from the remarks of Mr. Justice Strong, who said: “I am of opinion that the plaintiff was bound to go further, and give some evidence of negligence, such as the omission to use all proper and reasonable means to arrest sparks by means of known contrivances for that purpose, and that in the absence of all proof of negligence the onus was not cast upon the defendant of proving that they had adopted and used such precautions.” And Mr. Justice

The Glasgow and London Insurance Co. vs. The Canadian Pacific Railway Co.

Henry remarked: "To entitle the plaintiff to recover in an action such as the present, he must prove negligence by shewing that preventive means were not used on the occasion."

Can it be said that because the defendants had not a Patterson cone in engine No. 140, instead of the other cones used in the ordinary diamond stacks, as described by Mr. Wanklyn—that that engine was not supplied with proper and reasonable means to arrest sparks, or that preventive means were not used?

I think it would be going very far to say so, but it is not necessary for me to decide that question. Defendant's counsel contended that Gardner had been guilty of contributory negligence, in leaving within a few feet of his barn a large pea stack about 20 feet long and 15 feet high, in an exposed position, without covering in an unusually dry season—especially as he had seen cinders about the barn; but I do not intend to go into that question. Counsel will find the remarks of the learned Chief Justice of the Supreme Court in the New Brunswick Railway and Robinson case very *a propos* of that question. In my opinion the plaintiffs have failed to make out their case, and their action must be dismissed with costs.

JUDGMENT.

Considering that the plaintiffs have failed to prove the material allegations of their declaration, and particularly that defendants are responsible for the loss incurred by the burning of the barn belonging to Jane and William Gardner, situated in the township of Whitby in the Province of Ontario, on the 24th of August, 1887, which loss is sought to be recovered from defendants by this action;

Considering that, as pleaded by defendants, their responsibility for the burning of said barn is to be governed by the law of the Province of Ontario, and that by such law the plaintiffs were bound, in order to succeed, to prove some negligence on the part of defendants which might have resulted in said fire, but that plaintiffs have wholly failed to prove any negligence whatever;

Considering that it is proved that three trains passed said barn on the evening in question, between the hours of 5 and 10 of the clock, to wit, (1) train number 12, engine No. 299, called the Peterborough local, which passed about 6.30; (2) train No. 3, engine No. 303, being the Express from Montreal to Toronto, which passed about 7.15 or 7.20; and (3) special freight engine No. 140 from Toronto to the East, which crossed No. 3 at Clearmont, first station west of Gardner's, and passed his property about 8.20;

Considering that at the argument, plaintiffs by their counsel declared that the only engine they held responsible for emitting the sparks which they claimed caused the fire was the engine No. 140, drawing the special freight, and that the defendants should be responsible because that engine was not provided with a Patterson cone for preventing the emission of sparks;

Considering that it is proved that when the engine 140 passed the barn it was already on fire;

Considering that the evidence to this effect given by the employees on the train is supported by the evidence of plaintiffs' witnesses, to the effect that the

fire occurred between 7 and 8 o'clock, and not till from 10 to 20 minutes after a train had passed, whereas the freight train reached Myrtle, the station about two miles east of Gardner's, at 8.30, and must therefore have passed Gardner's about 8.20, and is also supported by the evidence of plaintiffs' witness, Mrs. Bryant, who says the last train she saw passing before the fire was a passenger train;

Considering that engines Nos. 299 and 303 were supplied with the latest and most approved apparatus for preventing the emission of sparks, and were otherwise in good order, and that no negligence whatever has been proved in respect of said engines or their equipment;

Considering, therefore, that plaintiffs have failed to prove their case, doth dismiss the present action with costs *distrains* to Messrs. Abbotts & Campbell, attorneys for defendants.

Girouard & Co., attorneys for plaintiffs.

Abbott & Campbell, attorneys for defendants.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1889.

EN APPEL.

MONTREAL, 23 SEPTEMBRE 1889.

Présents: les honorables juges DORION, C.-J., TESSIER, CROSS et CHURCH.

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION DU RICHELIEU ET D'ONTARIO

(*Défenderesse en Cour Inférieure*),

ET

JOSEPH M. FORTIER,

(*Demandeur en Cour Inférieure*),

APPELLANTS;

INTIMÉ.

Que dans l'espèce la preuve établit que le sinistre n'a pas eu lieu à raison d'un accident de la navigation en par force majeure, mais résultait de l'imprudence ou de la négligence des employés à bord, et d'un certain défaut dans la chaîne du gouvernail (art. 1675 C. C.).

RESPONSABILITE DES VOITURIERS.

Voici le jugement de la Cour de première instance (Tait J.) :—

"The Court having heard the parties by their respective counsel on the merits of this cause, examined the proceedings, proof of record and evidence, and deliberated:

"Considering that plaintiff has proved the material allegations of his declaration, and, particularly, that at Montreal on the 30th day of July, 1886, he shipped on board the "Passport," steamer belonging to defendants, a case of cigars of the value of \$197.50 for conveyance to Toronto, to be delivered to the consignees Messrs. Adams & Burns, in accordance with the Bill of lading filed as his Exhibit No. 1, and that defendants failed to perform said contract;

"Considering that defendants have failed to prove the material allegations of

La Compagnie de Navigation du Richelieu et d'Ontario. J. M. Fortier. "their plea, and particularly that the sinking of said steamer at the entrance of the Cornwall canal resulted directly from the dangers and accidents of the seas, rivers and navigation, or from any cause falling within the exceptions in said bill of lading contained ;

" Considering that the night on which the accident happened was a calm clear night, that the entrance to said canal was clear, and that the usual lights were lit and in good order, and that the evidence establishes that the said accident was proximately caused either : (1st) by the steering apparatus of said steamer being defective ; or (2nd) by the unskillfulness of those in charge of her, for whom defendants are responsible, and that in either case the defendants are responsible, notwithstanding anything in said Bill of Lading contained, and that said accident is not one covered by the exceptions therein ;

" Doth condemn the defendants to deliver to plaintiffs goods of the same nature quantity, quality and value as those mentioned in plaintiff's exhibit No. 2, being the goods delivered by plaintiff to the defendants, as aforesaid, and on their default of so doing within fifteen days from the date of the present judgment, the Court doth condemn the defendants to pay to the plaintiff the value of the said goods, to wit, the said sum of \$197.50, with interest thereon from the 17th day of November, 1886, date of service of process, and costs of suit *distrains* to Messrs. Mercier, Beausoleil, Choquette and Martineau, attorneys for plaintiff."

AUTORITÉS DE L'APPELANT.

Aux termes de l'article 1672 de notre Code, les voituriers par terre et par eau sont assujettis pour la garde des effets qui leur sont confiés aux mêmes obligations que les aubergistes, au titre du *Depôt*. Ils sont tenus aux soins d'un bon père de famille, *vide* : Code Civil, art. 1802, et il faut, pour asseoir leur responsabilité au delà, prouver leur faute et leur négligence. Cette preuve incombe à celui qui se plaint, au demandeur. Ainsi l'a jugé cette cour dans la cause de Grand Trunk Railway & Guttman, rapportée au I Vol. R. C., page 477.

Les voituriers ne sont responsables que dans le cas de négligence de leur part, mais non lorsqu'il y a force majeure ou cas fortuit, comme dans l'espèce, où il est établi clairement que l'accident arrivé au "Passport" est un pur accident qui n'a pu être ni prévu ni évité par les employés ou l'équipage du steamboat.

Qu'est-ce que la force majeure et le cas fortuit, puis la négligence ou la faute, en général, et en ce qui regarde les voituriers par terre ou par eau ?

Larousse, au mot "accident," dit : "Ce qui arrive par hasard, fortuitement, événement fâcheux, malheur inattendu."

"Par accident, par un cas fortuit, par hasard. *Nisus*, près d'atteindre son but, tombe par accident."

Comparaison :

Le steamer "Passport" près d'atteindre l'entrée du Canal Cornwall est jeté sur une pierre, par accident, et coulé bas.

Aux mots cas fortuit, cas de force majeure, Larousse dit : "On peut dire en thèse générale que celui qui ne peut s'acquitter d'une obligation, par suite

"d'un cas fortuit, est légalement déchargé, à moins qu'il n'ait pris à sa charge les cas fortuits. Code Napoléon, arts. 1148 et 1302."

Il faut observer que, dans l'espèce, c'est le contraire qui a été stipulé par le connaissance donné par l'appelante à l'intimé, qui en a eu nécessairement connaissance, puisque c'est lui qui le produit, et qui en fait la base de son action. (Voir réponses aux articulations de la défenderesse).

"Cette règle, dit Larousse, est applicable en matière de vente, de louage, de mandat, de dépôt et de séquestre, de commerce maritime, etc."

Au mot "Force majeure," Larousse dit: "Cause à laquelle on ne peut résister, événement qu'on ne peut empêcher. Le mandataire n'est pas responsable du cas de force majeure."

Au mot "Faute:" Manquement à un devoir, à une loi. Acte coupable.

"En faute:" "Se dit de quelqu'un qui commet une erreur, ou qui manque à un devoir."

Au mot *Négligence*: "Défaut de soin, d'exactitude, d'application."

Comment peut-on faire dans l'espèce l'application d'aucun de ces principes, quand il est prouvé que l'appelante a prouvé qu'elle avait à bord de son bateau le meilleur équipage possible, et que l'accident est arrivé dans le temps d'y penser seulement, a été imprévu, incontrôlable et inévitable.

C'est donc purement un cas fortuit, un accident imprévu, en un mot un cas de force majeure.

Vide: Prast le Royer, *vo.* Accident; 2 Boulay Paty, 38; Vanhuffel, 78-9.

Nous ferons une distinction quant à ce qui fait l'objet de la responsabilité établie par l'article 1675, et c'est peut-être la meilleure manière de marquer la différence entre ce qui est accident ou cas fortuit et ce qui ne l'est pas.

En effet, les accidents sont ou personnels ou réels, en d'autres termes ce qui arrive est accusé ou par un fait personnel ou par un fait naturel. Et nous soumettons que la loi n'a en vue que de soumettre le voiturier à la responsabilité de ses accidents personnels ou de ses faits personnels; que, dans l'espèce, il y a un accident réel, comme le démontre la preuve, et partant l'appelante n'en est pas responsable.

Les lois anglaise et américaine sont bien plus rigoureuses que notre code sur cette matière des voituriers, et elles n'exemptent la responsabilité du voiturier que *for the acts of God and King's enemies*; mais cette responsabilité peut, par des conventions spéciales comme dans l'espèce, être restreinte au seul cas de la négligence du voiturier: "The weight of authority seems to be in favor of the doctrine, that in order to render a carrier liable after notice, it is not necessary to prove an abandonment of that character, or an act of wilful misconduct, but that it is enough to prove an act of ordinary negligence." Angell, *On carriers*, No. 268.

La responsabilité est alors la même que celle du voiturier privé et la preuve incombe à l'expéditeur: "The carrier then descends to the situation of a private carrier for hire, and therefore the burden of proof of negligence falls more upon the employer." Angell, No. 473, 276, 54.

"Where the carrier limits his liability by special contract, the burden of

La Compagnie
de Navigation
de Richelieu
et d'Ontario
et
J. M. Fortier

La Compagnie
de Navigation
du Richelieu
et d'Ontario
et

J. M. Fortier

proof as to negligence is on the owner of the goods and not on the carrier. So where ' dangers of lake navigation ' were excepted and the vessel got aground at the entrance of a harbor " Angell, No. 202 n (a), No. 168 n (a).

Faudrait-il au moins assimiler cette responsabilité à celle des voituriers de personnes, et, dans ce cas, les circonstances devront être appréciées ?

"It was admitted that the carriage upset and the plaintiff's wife injured; and it was held incumbent on the defendant to prove that the driver was a person of competent skill and good habits, and in every respect qualified for his business; and that he acted on the occasion in question with reasonable skill and with the utmost prudence and caution." Angell, No. 569.

Hutchison, § 284, après avoir dit qu'une clause conçue dans les termes de notre connaissance est très extensive, cite une cause à peu près identique à celle-ci: "So when the master of a vessel on a foggy night, on entering a port, mistook the signal lights and ran his vessel aground whereby the cargo was damaged, a misfortune happening under almost precisely the same circumstances, which were held in M. A. not to be attributable to the act of God and for which the carrier in that case was held liable, it was held that he was protected from liability by the clause in his bill of lading, providing against the perils of navigation."

Plus loin, § 286, le même auteur rapporte le cas suivant: "So if an obstruction be recently placed in a navigable stream, and be hidden and unknown such as no human prudence or foresight could have guarded against, and the carrier's boat be run upon it and sunk, he will be protected by the exception of the dangers of navigation in this bill of lading."

"Carriers by water have, from a very early period, been in the habit of making special acceptance of goods to be carried for hire, and guarding themselves by the bill of lading or contract of affreightment, from losses occasioned by 'perils of the seas.' The words certainly denote the natural accidents peculiar to that element, and from losses thereby occasioned the carrier by water is exempt by the common law. As if, for example, a carrier's vessel is taken in tow by a ship of war, and in order to keep up she is obliged to have recourse to an extraordinary power of sail in a gale of wind, and thereby her cargo is injured, it is a loss by the perils of the sea." Angell, No. 166.

"That there is a distinction between perils of the 'navigation' and the 'act of God' in bills of lading, is considered to be settled... In Johnson vs. Prior, it was held that the expression dangers of the river excepted, in bills of lading, meant only such as no human skill or foresight could have guarded against. In other words it means all unavoidable accidents, for which common carriers by the general law are not excused, unless they arise from the act of God." Angell, No. 168.

"That the injury done to a carrier ship or goods on board, by her settling, on the ebbing of the tide, on a hard substance at the bottom of the harbor, where she is properly moored, is an injury occasioned by the perils of the seas, is beyond all doubt..... If a carrier ship in taking ground should fall over and

thereby bilge, which might be an ordinary damage but an unusual accident, it would be a loss by the perils of the sea." Angell, No. 180.

Le même auteur, No. 148, observe, note 4, que la loi civile de la Louisiane, reproduite de la loi française, est moins sévère que la loi commune anglaise; J. M. Fortier. "So, that the owners of steamboats have been held not liable in Louisiana for a loss occurred by fire, where proper diligence had been used."

Les principes exposés ci-dessus par Angell et Hutchinson sont conformes à notre art. 1676. C'est aussi l'opinion de Smith, Mec-law, p., de Troplong, No. 942. *Du louage*, cité sous cet article. Et Sirey, sous art. 103 du C. de Com., dit: "Suivant Troplong, la clause de non responsabilité crée une présomption de force majeure au profit du voiturier, contrairement aux règles ordinaires, et met à la charge de l'expéditeur la preuve du fait."

Le Code assimile les obligations du voiturier à celle de l'aubergiste. Or celui-ci est tenu à un soin diligent et partant responsable de la faute légère.

Donc si l'accident est arrivé malgré qu'un soin diligent ait été apporté, il n'y a point de responsabilité, à moins d'une preuve de faute légère comme cause de l'accident. Rappelons-nous la distinction que nous avons établie entre les faits ou accidents personnels et les faits ou accidents naturels. Il est vrai que la loi attache toujours la présomption que les accidents sont causés par les faits personnels, mais cette présomption peut être détruite par une preuve contraire même indirecte, comme la preuve que les soins d'un bon père de famille ont été pris pour la conservation de la chose dont le voiturier a la garde. C'est ce qu'a décidé la Cour d'Appel dans la cause de "Sincennes," 1 R. L., p. 718. Or, nous avons fait cette preuve, et elle n'a pas été contredite; nous avons établi que l'équipage était excellent, que chaque homme était à son poste au moment de l'accident, que l'endroit était très dangereux, d'autant plus dangereux qu'il y a plusieurs courbes à faire, et que dans une de ces courbes la chaîne du gouvernail s'est mêlée, non pas à cause de ses défauts, mais parce que, comme cela arrive souvent, en changeant de position le gouvernail, une maille de la chaîne est embarquée sur l'autre, et en a arrêté la marche.

La différence entre le voiturier et l'assureur est que celui-ci est responsable envers l'assuré de toutes les *fortunes de mer*, i. e. "De tous les accidents, quel-que insolites, énormes ou extraordinaires qu'ils soient, pourvu qu'ils soient la suite d'une fortune de mer, i. e., d'un cas fortuit, ou d'une force majeure." Ruben de Couder, *vo. Ass. Maritime*, No. 373; tandis que le premier, comme dans le cas actuel en vertu de la clause spéciale, n'est responsable que des accidents ne tombant pas sous la dénomination de *fortunes de mer*, mais imputables à la faute du voiturier ou vice propre de sa chose. Quant à la présomption légale, elle est la même dans l'espèce.

C'est-à-dire que le voiturier est vis-à-vis l'expéditeur ce qu'est l'assuré vis-à-vis l'assureur.

Par conséquent en substituant dans l'arrêt qui suit le mot *voiturier* à celui, de *assuré*, et le mot *expéditeur* à celui de *assureur*, on a précisément la règle qui doit nous guider dans cette cause :

"Mais c'est à l'assuré à justifier que le navire était en bon état au moment

La Compagnie
de Navigation
du Richelieu
et d'Ontario
et
J. M. Fortier.

La Compagnie
de Navigation
du Richelieu
et d'Ontario
et
J. M. Fortier.

"qu'il a quitté le port; cette justification faite, tous les accidents survenus sont
"présumés causés par fortune de mer, et l'assureur n'a plus que la ressource de
"la preuve contraire." Ruben de Couderre, *vo. Assurance Maritime*, No. 508.
Nous avons prouvé non seulement que le "Passport" était en bon état au moment
qu'il a quitté le port, mais qu'il l'était encore au moment de l'accident; car le
fait que la chaîne du gouvernail n'a pas ciroulé un moment ne constitue pas un
vice propre.

Le même auteur au No. 501 cite un arrêt qui va encore plus loin: "Ne
"peut également constituer un vice propre de navire, le système de solidarité
"entré les pompes de la coque et le fonctionnement de la machine adopté comme
"progrès sur les vapeurs de l'Etat, parce qu'une manœuvre peu intelligente en
"a paralysé les effets." Dans notre cas la manœuvre a été exécutée parfaitement.

Dans la cause de *Dionne & The Canadian Pacific Ry.*, 1 M.L.R.S.C., p. 168;
Johnson, J., il a été jugé: "That the conditions (not responsible for loss by
fire) were reasonable, and that the plaintiff had sufficient notice and was bound
heroby, and the company were relieved from responsibility, in the absence of
any averment or proof that the loss was caused by the fault of the carrier or of
those for whom he was responsible."

Les marchandises avaient péri par le feu.

"La clause de non-responsabilité pour les déchets et avaries de route, insérée
dans un tarif spécial d'une Compagnie de chemin de fer, n'a pas pour consé-
quence d'exonérer la Compagnie de la responsabilité des fautes de ses agents,
mais elle oblige l'expéditeur à faire la preuve d'une faute imputable à la Com-
pagnie." Dalloz, 1885, page 434; 1 p. 128. Dalloz, 84 à la table *vo. Com-
missionnaire de transport*, No. 18.

La jurisprudence de la cour de cassation est irrévocablement fixée en ce sens.
Dalloz, 1—128 No. (4). *Vide Dobson & G.T.R.*, 3 R.L., 508.

Il semble donc évident, que dans l'espèce, il faut, en appliquant ces principes,
relever l'appelante de toute responsabilité pour la perte subie par l'intimé par
suite de l'accident arrivé au "Passport," comme étant un cas fortuit ou de
force majeure.

En résumé, on voudra bien se rappeler d'après ce qui a été dit et cité plus
haut: que la présente cause doit être réglée d'après le contrat spécial de con-
naissance; que d'après ce contrat tous les accidents, de quelque nature qu'ils
soient, *whatsoever kind and nature*, sont retranchés du domaine de la responsa-
bilité de l'appelante; que, d'un côté, on a prouvé avoir donné tous les soins d'un
bon père de famille à la conservation des effets de l'intimé, que, d'un autre côté,
il résulte que l'accident est arrivé par suite d'un *fait naturel*, i. e., indépendant
de la volonté, et, en un mot, d'un cas fortuit; que les lois anglaises et améri-
caines donnent une grande latitude d'interprétation aux clauses spéciales; que
dans tel cas elles font peser le fardeau de la preuve sur le demandeur; que dans
l'espèce la preuve de l'intimé est nulle comme procédure et comme probante

AUTORITÉS DE L'INTIMÉ.

Art. 1675 C. C.

L'onus probandi était à la charge de l'appelante.

- Angell, on carriers, 5ème édition, page 419.
 Story, on Bailments, 9ème édition, pages 502 et 529.
 11 Greenleaf on Evidence, pages 192 et 193.
 23 Laurent, pages 582 et 523.

La Compagnie
 de Navigation
 du Richelieu
 et d'Ontario
 et
 J. M. Fortier.

IN APPEAL.

Cross, J., after stating the circumstances under which the action was brought, said the respondent limited himself to the proof of the delivery of the cigars on board the steamer, in accordance with, and as, in fact, acknowledged by the bill of lading, the value of the cigars and their non-delivery by the "Passport" as required by the bill of lading. The company thereupon adduced evidence in support of their plea; and when they had closed, Fortier tendered evidence of fault and negligence on the part of the company and their servants on the steamer "Passport," which evidence was objected to on the part of the company, but was allowed by the presiding judge, to which the counsel for the company took exception. The cause being heard on the merit, the Superior Court gave judgment in favor of Fortier, holding that the company were liable to him for the damage caused to the cigars, which the court found resulted from the sinking of the steamer "Passport," occasioned by the steering gear of the vessel being defective, or the unskillfulness of those in charge of her, for which, in either case, the company were responsible. The company brings the present appeal, and contends that the evidence adduced by Fortier in reply, to establish fault and negligence on the part of the servants of the company, was improperly received and should be rejected. They further contend that they are protected from liability by the exception in the bill of lading, and that no fault or negligence on their part has been proved; also that they proved that the loss or damage was occasioned by a *force majeure*, an uncontrollable accident beyond their power to prevent. On the first question, it seems to me that Fortier was justifiable in not proceeding further at the outset of his case than to establish a *prima facie* case of liability on the part of the company. This would have given him the right to recover if the company had made no proof, and until the presumption so raised had been impugned, he had no occasion to go into the proof of fault or negligence, which he afterwards properly did in answer to the case made by the company. It may be admitted that there are cases where the burden of proof of negligence is incumbent on the plaintiff. The company contend that the present is such a case. If even it were so, yet the order in which proof is adduced is not always necessarily regulated by the question on whose side the burden of proof lies, and in practice, as far as my experience goes, it has been customary in like cases for the plaintiff to limit himself in the first instance to such proof as would charge the defendant on a *prima facie* case, so I think the point so first taken by the company is of no force or value. In general, when goods are delivered to a carrier, he is responsible, and is bound to account for them to the shipper or owners. It is enough for the shipper to prove the reception of the goods by the carrier to cast upon him the burden of accounting for them, and in regard to this we would not be particular as to the form of the action nor the order on which the proof was adduced, provided we found that no

La Compagnie de Navigation du Richelieu et d'Ontario
 J. M. Fortier.

injustice had been caused, and the rights of the parties had been fairly placed before the court. Prior to the enactment of the statute 37 Vic., c. 25, the liability of carriers may have been somewhat more extensive, at least in Ontario than subsequently. The rules laid down by that statute did not differ materially from what was understood to be the law on the subject in Lower Canada or Quebec. That statute provides that carriers should be bound to use due care and diligence in the safe keeping and punctual conveyance of goods entrusted to them for conveyance, subject to the exceptions therein stated, among which were that they should not be liable to any extent whatsoever to make good any loss or damage happening without their actual fault or privity, or the fault or neglect of their agents, servants or employees. Angell in his work on Carriers, 202, holds that the loss or injury to the goods being established, it is sufficient proof of negligence or misconduct, and the *onus probandi* is on the carrier to exempt himself. That the goods, in other words, have been delivered to the carrier, or his agent, and have never been delivered by him to his employer or his agent or consignee, is *prima facie* evidence of negligence or misconduct. Vanhuffel, *voituriers*, p. 78, is to the same effect. Therefore, apart from the special exception in the bill of lading to be referred to hereafter, the liability of the Richelieu Navigation Company would depend upon whether they had established that the loss or damage to the goods had occurred without any fault or negligence on their part. But the appellants contend that although the general rules may be as thus explained, yet the exemption in the bill of lading takes the case out of the general rules; that it extends the scope of their non-liability, and casts the burden of the proof of fault or negligence on the plaintiff. I think it has been conceded that a carrier cannot validly contract for non-liability for his own fault or neglect; therefore, that is in no manner covered by the exception which, as might affect this case, is of all and every the dangers and accidents of the sea, rivers and navigation of whatsoever nature and kind. Now the equivalent exception, perils of the sea, has received construction in the courts of law, and may be considered well settled to mean no more than the natural accidents peculiar to their element from which carriers have always been exempt, no other than inevitable accidents or perils commensurate with the acts of God, or *force majeure* from which carriers have always been exempt. It must, in any case, be understood to include only such losses as are of an extraordinary nature, or arise from some irresistible force or compelling power which cannot be guarded against by the ordinary exercise of skill and prudence. Hence it is that if a loss occurs by a peril of the sea which might have been avoided by the exercise of any reasonable skill or diligence at the time when it occurred, it is not to be deemed in the sense of the phrase such a loss by the perils of the sea as will exempt the carrier from liability, but rather a loss by the negligence of the party. So dangers of the river or of navigation have been construed in like manner. In fact, the well established rule seems to be that the carrier is responsible for every injury that might have been prevented by his foresight or care, and that perils of the sea, or of the river, or of navigation, that might be prevented by human foresight or care, involve liability

as for negligence, notwithstanding their being excepted in the bill of lading. I am taking it for granted that the additional words used in the exemption in this case do not take it out of the class of those commented upon. The amplification, "all and every and of whatsoever nature and kind," does not extend to or include other classes. The case, therefore, turns upon the question whether the loss has been occasioned by *force majeure* or by the negligence, - presumed or proved, of the appellants' agents or servants on this steamer "Passport." There is an entire absence of proof of *force majeure*, uncontrollable accident, or an event which could not have been prevented by human prudence. As the facts were found by the presiding judge of the Superior Court, and as seem to be justified by the evidence, the damage was proximately caused either by the steering gear of the steamer being defective, or by the unskillfulness of those in charge of her, for whom the defendants are responsible. The steamer sank at the entrance of the Cornwall canal, on the night of the 31st of July, 1886. The night was clear, the entrance to the canal was clear, the usual lights were lit and in good order, numerous vessels passed there during the navigation season without accident; the accident could not be accounted for otherwise than by presuming negligence or unskillfulness on the part of the persons in charge of the steamer "Passport." And as I view the evidence, there was unskillfulness, fault and negligence on the part of those in charge of the steamer, apparent as well by the presumption created by the circumstances as by the positive testimony produced by the respondent; so that if even the notice to the respondent by the exception in the bill of lading shifted the burden of proof upon him, the necessary proof has in fact been produced by him. We have been referred by both parties to the factums of the very important case of Dixon vs. The Richelieu and Ontario Navigation Company, now in appeal before the Supreme Court, being a suit for a loss occasioned by the sinking of one of the appellants' steamers at the same locality under nearly similar circumstances, wherein the jury found negligence on the part of the steamer, and gave their verdict against the company. The presiding judge gave the plaintiff judgment, but in appeal the judgment was set aside by the judges out of three of that court, and the action dismissed. The case goes to the Supreme court, with two judges for and two against the liability of the company, but the exception in the bill of lading differs from that in the present case, the goods being declared to be at the owner's risk against all casualties, the majority of the Court of Appeals being of opinion that this exception excluded liability for all but wilful negligence, and Judge Osler holding that it did not exclude liability for negligence. The court have come to the conclusion to confirm the judgment in this case. I have avoided reference to the very numerous cases cited on both sides, and in the case of Dixon vs. the Company, partly from want of time, and partly from the fact that they are known to and can be availed of by the parties concerned.

Jugement confirmé.

Archambault et Pélissier, avocats de l'appelante.

Mercier, Beausoleil, Choquet et Martineau, avocats de l'intimé.

SUPERIOR COURT, 1889.

MONTREAL, 6TH NOVEMBER, 1889.

Present: The Honorable Mr. Justice PAGNUELO.

M. L. STEIN ET VIR.,

PLAINTIFFS;

VS.

G. E. HART,

DEFENDANT.

Held:—That under the provisions of the Code of Procedure there exist three different modes by which a case may be inscribed, viz., enquête and merits under art. 243 C.P.C., enquête generally, under the provisions of arts. 234, 263 et seq. C.P.C., and enquête *au long* under art. 284 C.P.C.

That a cause may be inscribed by one party in a cause under the second mode without the consent of the other party.

Plaintiff inscribed for the adduction of evidence without the consent of the defendant, the inscription being in the following terms: "J'inscris la présente cause sur le rôle des enquêtes pour la production de la preuve des parties de part et d'autre, le deux novembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, et avis est donné de telle inscription à Messieurs Trenholme, Taylor & Buchan, procureurs du défendeur."

Defendant moved to reject this inscription, on the ground that the cause could only be so inscribed with the consent of the defendant which had not been obtained. The Court after hearing the parties dismissed the motion for the reasons given in the judgment, which is as follows:

Mr. Justice PAGNUELO—Le demandeur a inscrit la présente cause sur le rôle d'enquête pour la production de la preuve de part et d'autre, le 2 novembre courant. Le défendeur demande le rejet de cette inscription, parce qu'elle a été faite sans son consentement, et invoque l'art. 284 C.P.C. Le demandeur prétend que son inscription est valable en vertu des arts. 234 et 263 C.P.C.

Cette question n'est pas nouvelle, et pour avoir été jugée plusieurs fois n'est pas plus facile à résoudre. La Cour d'Appel a décidé le 27 mars 1884, dans la cause de Exchange Bank of Canada *vs.* Craig, 1er vol. M.L.R., Q.B., p. 39, que l'inscription à l'enquête seule ne pouvait avoir lieu sans le consentement de toutes les parties, en vertu de l'art. 284 (Monk, dissident).

Le juge en chef Dorion a exprimé dans son jugement le sentiment, qu'aucune enquête ne pouvait avoir lieu sous l'ancien système sans le consentement des deux parties; et il ajoute: "L'effet du présent jugement est qu'une partie peut toujours insister pour procéder à l'enquête et mérite." Le Juge Ramsay a exprimé le même sentiment que le juge-en-chef. Mais un an après, le même tribunal, moins le Juge Monk, paraît être revenu sur cette décision (Ramsay, dissident), dans la cause de Norwur *vs.* Farquhar, 26 mai 1885, 2 M.L.R., Q.B., 110. Le juge-en-chef Dorion a maintenu, avec la majorité de la Cour, que l'inscription était valable en vertu de l'art. 234 C.P., parceque les mots "au long" avaient été omis dans l'inscription, tandis qu'ils se trouvaient dans l'inscription de la première cause.

La Cour Supérieure (Loranger, juge), par une décision du 19 octobre 1888, *Green vs. Brooks*, 4 M.L.R., S.C. 476, a maintenu qu'une inscription pour la production de la preuve ne pouvait se faire sans le consentement de toutes les parties, même en omettant les mots " au long."

M. L. Stein
vs.
G. E. Hart.

Cette dernière décision est contraire à celle de la Cour d'Appel dans la cause de *Normor & Farquhar*.

La Cour d'Appel dans cette dernière cause a trouvé qu'il y a trois modes de faire l'enquête: celui de l'enquête et audition du mérite en même temps, celui de l'enquête devant le juge, et celui de l'enquête au long devant le juge ou le protonotaire.

Dans la cause de l'*Exchange Bank et Craig*, elle n'avait trouvé que deux modes, savoir: celui de l'enquête devant le juge ou le protonotaire, et celui de l'enquête et audition en même temps.

Il est certain qu'en pratique il n'y a que deux modes d'instruire les causes en l'absence du jury: celui par lequel le juge entend les témoins et les parties au mérite en même temps, et celui par lequel les témoignages sont pris au long à l'enquête par des clercs ou sténographes. Le troisième mode consisterait à faire prendre l'enquête par le juge ou par le protonotaire, ou un clerc sous la dictée du juge; ce dernier mode est indiqué par les arts. 234, 263 et seq. C.P.C. Le premier déclare que toute partie peut inscrire à l'enquête; l'art. 236 ajoute que l'enquête est prise au long, ou par notes, suivant les dispositions contenues dans cette section. L'art. 263, qui est la § 4 de la même section 3 *Des Enquêtes*, décrète que dans toute cause le témoin est interrogé en présence du juge, qui peut faire au témoin toute question qu'il croira nécessaire, et qui prend ou fait prendre sous sa dictée les notes importantes du témoignage; il peut ordonner qu'il soit procédé devant lui dans plusieurs causes simultanément à sa discrétion. Ce mode de procéder comme je l'ai dit n'est pas suivi, et il est impossible de l'adopter, du moins à Montréal, en ce sens que "le juge ne prend pas et ne peut pas prendre lui-même les notes du témoignage, parce qu'il faudrait pour cela double le nombre des juges, et on se demande quel bien il en résulterait; car dans ce système le juge entendrait deux ou trois témoins, puis dans le mois suivant un autre juge en entendrait autant, et un troisième ou quatrième juge entendrait la cause au mérite sans avoir entendu un seul témoin. Les procédés dans la cause de *Gregory & The Canada Improvement Co.*, 4 L.N. 390, démontrent clairement qu'en pratique ce mode d'enquête est l'enquête au long de l'art. 284.

Autrefois le seul système reçu était celui de l'enquête au long devant le protonotaire ou un juge président à l'enquête, devant qui les objections étaient plaidées; les inconvénients qui résultent de ce système ont fait adopter Statut 23 Vict., chap. 57, sect. 38, reproduit dans le chap. 83, sect. 95 des Statuts Refondus du Bas-Canada. Ce sont ces mêmes dispositions que l'on retrouve aux arts. 263 et seq. C.P.C. L'intention du législateur était de forcer le juge à prendre lui-même les notes des témoignages afin d'abréger les enquêtes, mais les juges de Montréal n'ont pu mettre ce mode en force pour la raison déjà donnée. C'est pourquoi on adopta plus tard l'idée de faire entendre tous les

M. L. Stein vs. G. E. Hart. témoins par le juge qui devait juger la cause, c'est ce que l'on appelle le mode d'enquête et audition en même temps. L'ancien mode a été conservé lorsque toutes les parties voudraient y avoir recours. Mais d'après l'art. 284, il faut dans ce cas le consentement de toutes les parties par écrit. On peut donc dire aujourd'hui qu'il existe trois modes d'enquête dans le Code et deux seulement en pratique, car l'inscription à l'enquête, qui devrait se faire sous la direction immédiate du juge d'après l'art. 263, se fait de la même manière que l'enquête au long devant le protonotaire en vertu de l'art. 284.

Cependant, le Code reconnaissant ces trois modes d'enquête, nous ne pouvons refuser de les accepter, et de dire avec la Cour d'Appel dans la cause de Normor & Farquhar, que si le consentement de toutes les parties est requis pour l'inscription à l'enquête "au long," il n'est pas requis en vertu des arts. 234 et 263 pour l'enquête devant le juge. C'est une contradiction qui ne devrait pas exister, mais aussi longtemps qu'elle restera dans nos codes nous sommes tenus de la respecter. Je ne puis pas déclarer qu'une partie ne peut inscrire à l'enquête sans le consentement de toutes les parties, puisque les arts. 234 et 263 et la Cour d'Appel ont décidé que ce consentement n'était pas nécessaire. Soutien de cette interprétation du Code, on peut citer encore l'art. 243, qui déclare qu'il est loisible à toute partie de déclarer par écrit qu'elle entend que la cause soit inscrite pour enquête et pour audition finale immédiatement après l'enquête, et que dans ce cas la cause ne peut être inscrite autrement. Pour ces raisons la motion est renvoyée avec dépens.

Honan & Larose, attorneys for plaintiff.

Trenholm, Taylor & Buchan, attorneys for defendant.

COURT OF REVIEW, 1889.

MONTREAL, OCTOBER 31st. 1889.

Present: JOHNSON, C. J., GILL and WURTELE, JJ.

GEORGE SINGER *es qualis,*

PLAINTIFF;

vs.

J. A. LEONARD,

DEFENDANT.

S., in his quality of tutor to his minor child, brought action against L. to recover damages on the ground that L. a druggist had by his apprentice sold S carbolic acid instead of carbolic oil which was asked for, and which acid when applied to the throat and breast of the said child caused a severe burn, which resulted in great suffering to the child as well as distress and expense to the parent. L. besides a general denial, pleaded that the messenger sent for the article had asked for carbolic acid and not for oil as alleged. At the hearing the messenger swore positively that she had asked for oil, and the clerk also swore positively that she had asked for acid. It was also contended by the Plaintiff that the Defendant was in any case liable in damages, because the person employed by him and who had sold the article was not a certified clerk, but merely a certified apprentice, who had no right to dispense the article in question under the Pharmacy Act.

Held:—Confirming the judgment of the Court below, that as the messenger and the clerk who had sold the article directly contradicted each other, and that each had an equal interest in defence of their own acts in so swearing there was no evidence to maintain the action. George Singer vs. J. A. Leonard.

That as it was not alleged that the damage was caused by the neglect of the Defendant to attach a proper label or description of the contents to the bottle containing the article, the question of such neglect could not be considered by the Court in dealing with the case.

The facts of this case sufficiently appear from the above summary and from the judgment (Mathieu, J.), which is as follows:—

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur le mérite de cette cause; examiné la procédure, les pièces produites et la preuve, et délibéré;

Attendu que le demandeur allègue dans sa déclaration qu'il a été nommé tuteur à son fils mineur Alexandre, et que l'acte de tutelle a été enregistré; que le défendeur est pharmacien, et fait affaire comme tel à Ste Cunegonde; que le treize décembre mil huit-cent quatre-vingt-sept, le demandeur a envoyé acheter chez le défendeur à Ste Cunegonde, de l'huile carbolique, une préparation composée d'huile et d'acide carbolique; que quoique le messenger ainsi envoyé par le demandeur ait demandé de l'huile carbolique, on lui remit de l'acide carbolique sans mettre d'écriteau sur la fiole, indiquant la nature du contenu; que cette huile carbolique fut mise sur le cou et l'estomac du dit enfant mineur du demandeur, et lui causa des souffrances considérables et une plaie qui prit longtemps à guérir, causant ainsi au demandeur des dépenses considérables, pour soins de médecin et autres; que le défendeur emploie dans sa pharmacie des commis incompetents et non enregistrés que l'acide carbolique est un poison, et ne doit pas être vendu sans un écriteau sur la fiole le contenant, afin qu'on ne se trompe pas sur sa nature; qu'en remettant ainsi de l'acide carbolique au lieu de l'huile carbolique, le défendeur s'est rendu coupable de négligence grossière et même de malice, et a causé au demandeur, tant personnellement que comme tuteur à son enfant mineur, des dommages au montant de (\$500) cinq cents piastres qu'il réclame;

Attendu que le défendeur a d'abord plaidé par une défense en fait et par un autre plaidoyer, dans lequel il allègue qu'une jeune fille d'à peu près quatorze ou quinze ans, venant de la part du demandeur, a demandé à la date mentionnée dans la déclaration du demandeur, à la pharmacie du défendeur au commis en charge de cette pharmacie de l'acide carbolique, que le commis lui remit, en mettant sur la bouteille l'écriteau "poison"; qu'il lui remit la dite bouteille en lui demandant si on savait comment s'en servir, et que la jeune fille lui répondit qu'elle n'avait pas besoin d'explication ayant l'habitude de s'en servir; que l'acide carbolique ainsi vendu est connu dans le commerce sous le nom de "Calverts carbolic acid No. 5"; qu'il est très répandu dans le commerce, et est généralement employé comme désinfectant; que le défendeur ne s'est ainsi rendu coupable d'aucune faute, et qu'il ne doit rien au demandeur;

Attendu que le demandeur a répondu au deuxième plaidoyer du défendeur, que même si on eut demandé de l'acide carbolique, le défendeur n'a pas agi

appelle le mode
conservé lorsque
l'art. 284, il faut
a peut donc dire
deux seulement
ous la direction
re que l'enquête

ous ne pouvons
ause de Normor
quia pour l'ins
arts. 234 et 263
ne devrait pas
s sommes tenus
peut inscrire à
arts. 234 et 263
écessaire.
l'art. 213, qui
elle en tant que
iatement après
ement. Pour

PLAINTIFF;

DEFENDANT.

cover damages
oid instead of
at and breast
e child as well
the messenger
At the hearing
vore positive-
the Defendant
and who had
had no right

George Singer avec précaution et prudence en le livrant par l'entremise d'un commis non
 vs.
 J. A. Leonard, licencié;

Attendu que le demandeur a fait entendre au soutien de sa demande Margaret Bedford, femme mariée, âgée de vingt-quatre ans, qui, dans la circonstance mentionnée dans la déclaration du demandeur, est allée chercher cette préparation; et que la dite Margaret Bedford jure positivement qu'elle a demandé de l'huile carbolique et non de l'acide carbolique;

Attendu que de son côté le défendeur a fait entendre Urgèle Paiement, âgé de vingt-huit ans, commis du défendeur, qui a vendu cette préparation au demandeur par l'entremise de la dite Margaret Bedford, et que le dit Urgèle Paiement jure positivement que la dite Margaret Bedford ne lui a pas demandé de l'huile carbolique, mais qu'elle lui a demandé de l'acide carbolique qu'il lui a livré, en lui déclarant que cet acide carbolique était un poison, et qu'il lui a demandé alors si elle savait comment s'en servir, lui recommandant d'être prudente dans l'usage de cette préparation; mais que la dite Margaret Bedford n'a pas voulu entendre les recommandations qu'il lui faisait, déclarant qu'elle en avait fait usage, et qu'elle savait comment s'en servir; que malgré la persistance de la dite Margaret Bedford, à dire qu'elle savait comment faire usage de cet acide, le dit Urgèle Paiement apposa sur la fiole qu'avait apportée la dite Margaret Bedford pour avoir cet acide, un écriteau contenant le mot "poison," et sur lequel était aussi une tête de mort qu'il colla sur la fiole, couvrant une partie d'une prescription qui était déjà sur la fiole;

Considérant que ces deux témoins ont à peu près le même intérêt, la dite Margaret Bedford, à soutenir qu'elle n'a pas fait d'erreur dans la commission qu'on lui avait donnée, et le dit Urgèle Paiement à soutenir qu'il lui a livré l'article qu'elle lui a demandé;

Considérant qu'en face de cette contradiction le tribunal ne peut accorder de préférence au témoignage de la dite Margaret Bedford, et qu'il y a lieu de déclarer que le demandeur n'a pas prouvé d'une manière satisfaisante qu'il avait envoyé acheter de l'huile carbolique au lieu de l'acide carbolique;

Considérant que le fait, que le dit Urgèle Paiement n'aurait pas indiqué sur la fiole la nature de la substance qu'il y mettait, ne paraît pas avoir été la cause de la méprise, et qu'il n'y a pas lieu pour cette raison de condamner le défendeur à des dommages, qui dans tous les cas paraissent par la preuve être fort peu considérables s'il en existe;

Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations de sa déclaration;

A maintenu et maintient les défenses du défendeur, et a renvoyé et renvoie l'action du demandeur avec dépens distraits à M^{re}. J. A. St. Julien, avocat du défendeur.

From the above judgment the plaintiff inscribed in review, by which Court the judgment of the court of first instance was confirmed. The remarks of His Honor Mr. Justice Johnson, in delivering the judgment in review as well as the considerations of the judgment, are given below.

The plaintiff sues for damages in his own name, and also on behalf of his

minor child about two and a half years of age; and he alleges that he sent a messenger to the shop of the defendant, a licentiate of pharmacy, to get some carbolic oil, which the messenger asked for; but by the fault and negligence of the defendant, acting through his apprentice, got carbolic acid instead, and that this acid being applied to the child's throat and breast caused it great suffering, as well as distress and expense to the parent.

The defendant's plea shortly stated is that the messenger asked for carbolic acid, and got it in a bottle labelled poison. This bottle is produced, and is labelled poison, and has besides a death's head and cross bones on the label, which has been pasted upon an old label previously used on the same bottle.

There was evidence also to show that the person who sold the contents of the bottle to the messenger was not a certified clerk under the statute, but merely a certified apprentice, who under section 22 of the statute had no right to dispense the things mentioned in schedule A, except in strict accordance with section 22, *i. e.*, under the immediate supervision of a licentiate. But carbolic acid is not one of the things mentioned in that schedule; it is only mentioned in schedule B along with epsom salts, cream of tartar, castor oil and so forth. It was insisted, however, at the hearing by plaintiff's counsel, not only that a certified apprentice had no right to dispense the things mentioned in schedule B, but that even if he had the right, yet that under section 24, he failed in his duty in not labelling the bottle with "the name of the substance" it contained, the word "poison" being only generic, and not meeting the requirement of section 24. We give no opinion upon that, for the reason that this action is not to recover any of the penalties in the act; but it is the action of a party seeking redress in damages because, as he says, he asked for one thing and by the fault of the druggist got another.

There is no pretension in the case, whatever may have been the thing asked for, that injury was caused by the defective form or description on the label. Therefore the plaintiff is limited by what he alleges, and the case is reduced to the question of evidence as to what it was that was asked for and what it was that was got. As to the latter there can be no doubt. It is admitted in the defendant's plea that he gave the acid; but where is the evidence on the plaintiff's side that it was the oil that was asked for? There is nothing but the evidence of the messenger, contradicted flatly by that of the apprentice.

The court below held, and I think quite rightly, that there was no evidence to maintain the action, the interest of both witnesses being the same, to cover any mistake that may have been made by either. The judgment which dismissed the action is therefore maintained with costs.

JUDGMENT IN REVISION.

La Cour, siégeant présentement en révision, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le jugement rendu par la Cour Supérieure dans et pour le District de Montréal, le vingt-septième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, après avoir examiné le dossier et la procédure, et sur le tout unaniment délibéré;

George Singer vs. J. A. Leonard. Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le dit jugement du 27 avril 1889, le confirme en tous points avec distraction desquels dépens est accordée à Mtre. J. A. St. Julien, avocat du défendeur.

H. A. Hutchins, attorney for plaintiff.

J. A. St. Julien, attorney for defendant.

COURT OF REVIEW, 1889.

MONTREAL, OCTOBER 31st, 1889.

Present: JOHNSON, C.-J., MATHIEU and GILL, J.J.

GEORGE A. HUGHES, *de-qualité*.

PLAINTIFF;

vs.

LA CIE. DE VILLAS DU CAPE GIBRALTAR,

DEFENDANT;

AND

SYLVAIN LALONDE, *de-qualité*,

TIERS-SAISIE;

AND

SAID PLAINTIFF,

CONTESTANT.

Plaintiff obtained judgment against the defendant, and attached moneys in the hands of the stockholders. L. the *tiers-saisie* appeared and answered, that the question of his indebtedness was pending in another case, and he could not tell until that case was decided whether he was bound to pay up his stock or not. Plaintiff contested the said declaration of the *tiers-saisie*, denying the pretension of non-indebtedness, and setting up at length the grounds of his liability to the Company as a stockholder. The *tiers-saisie* answered, alleging want of organization, cessation of operations and several other grounds of non-liability as a shareholder of the said Company. The record in the case referred to by the *tiers-saisie* was united with the present case, and by the judgment rendered in the case the action of the Company against the *tiers-saisie* was dismissed, on the ground that the Company had no directors, had held no meeting, and had given no authority to sue; but

HELD:—That the *tiers-saisie* was a debtor to the Company, and condemned him to pay the plaintiff the amount found to be due the said Company.

That the defendants were a corporate body which had never been dissolved, and the question as to whether they had or had not carried out their charter, so far as to enable them to authorized suits at law to be brought, could not be invoked to discharge the *tiers-saisie* from liability as a shareholder of the said Company. That whether the Company was in regular operation or whether it was insolvent or not, the debts due by said Company to its creditors still remained exigible by such creditors if they hold judgments against said Company.

The following is the judgment of His Honor Mr. Justice Taschereau in the Superior Court, maintaining the contestation of the declaration made by the *tiers-saisie* referred to in the summary above.

La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la contestation par le demandeur *ès-qualité* de la déclaration du tiers-saisie *ès-qualité*, examiné la procédure et les pièces produites, et entendu la preuve aux séances d'enquête.

et mérite (les dites pièces et la dite preuve étant communes à la présente cause G. A. Hughes et à la cause No. 953, dans laquelle la présente défenderesse est demanderesse vs. La Compagnie de Villias du Cape Gibraltar and Sylvain Lalonde and said Plaintiff) contre le dit tiers-saisie (de qualité), et avoir délibéré ;

Considérant que le demandeur (de qualité, créancier de la compagnie défenderesse, a obtenu jugement contre elle pour la dette, les intérêts et les frais mentionnés au bref de saisie-arrest émané en cette cause ;

Considérant que quel que fût l'état de désorganisation dans lequel la dite compagnie défenderesse fut tombée depuis le dit jugement, rien n'empêchait le demandeur (de qualité) d'exercer tous les recours que la loi mettait à sa disposition pour faire exécuter son dit jugement, et qu'en particulier la voie de la saisie-arrest entre les mains des actionnaires de la dite compagnie lui était ouverte à cette fin ;

Considérant que la dite compagnie, quoique désorganisée, a encore une existence légale et corporative, et qu'il est encore au pouvoir de ses actionnaires de faire revivre son organisation s'ils le désirent ;

Considérant que les dits actionnaires ne sont pas, par suite du dit état de désorganisation, relevés de leur obligation de payer le montant ou la balance de leurs parts dans le fonds social de la dite compagnie ;

Considérant que le tiers-saisie en qualité d'exécuter testamentaire de feu Napoléon Lalonde devait à la compagnie défenderesse, à l'époque de la signification de la saisie-arrest en cette cause, une somme de \$375 pour versements alors échus sur des parts ou actions dans la dite compagnie, suivant le compte exhibit No. 8 du demandeur contestant ; mais que le dit tiers-saisie ne doit pas la somme de \$329.18 réclamée pour intérêts, ni aucune somme à cet égard, le statut sous l'empire duquel la dite compagnie est incorporé et les règles et règlements qui la régissent ne lui permettent pas d'exiger de ses actionnaires des intérêts à compter de l'échéance des versements dûs par eux ;

Considérant que le demandeur contestant a établi en droit et en fait les alléguations de sa contestation de la déclaration du dit tiers-saisie jusqu'à concurrence de la dite somme de \$375, et que les réponses du dit tiers-saisi à la dite contestation ne sont fondées ni en droit ni en fait ;

Rejette les dites réponses, maintient la dite contestation jusqu'à concurrence de la susdite somme, et en conséquence déclare bon et valable pour autant l'arrêt pratiqué (de mains) du tiers-saisie (de qualité), et le condamne à payer au demandeur (de qualité), sous quinze jours de la signification du présent jugement, la dite somme de \$375, qui devra être imputée en déduction : 1^o de la somme de \$3,920.28 avec intérêt sur icelle à compter du 14 novembre 1879, à huit pour cent, due en vertu du jugement rendu en cette cause en faveur du demandeur (de qualité) le 29 avril 1881 ; 2^o de la somme de \$128.45, frais taxés sur le dit jugement et distraits à M^{rs} Vilbon & Lafleur, avocats du demandeur ; et 3^o des frais de la dite saisie-arrest, auxquels la cour condamne la défenderesse ; et condamne de plus le dit tiers-saisie (de qualité) aux dépens de la dite contestation de la déclaration distraits à M^{rs} Oujmet et Cornellier, avocats du demandeur contestant ;

Et au paiement de la dite somme de \$375.00 et des dits frais, moins \$4.50,

27 avril 1889, le
ordonné à M^{rs}. J.

J.

PLAINTIFF ;

DEFENDANT ;

TIERS-SAISIS ;

CONTESTANT.

is in the hands of
the question of his
until that case
plaintiff contested
non-indentness,
company as a stock-
holder, cessation of
shareholder of the
saisie was united
the action of the
that the Company
to sue ; but
ordered him to pay

and the question
to enable them
to discharge the
that whether the
or not, the debts
such creditors if

chereau in the
made by the

la contestation
alité, examiné
nces d'enquête.

G. A. Hughes vs. La Compagnie de Villages du Capé Gibraltar and Sylvain Lalonde and said Plaintiff as taxé, sera le dit tiers-saisie de qualité tenu et contraint par toutes voies que de droit et en ce faisant valablement déchargé.

From the above judgment the *tiers-saisie* inscribed before the Court of Review, by which court the judgment of the lower court was confirmed, the considerations of the judgment in review being as follows:—

La Cour siégeant présentement en révision, après avoir entendu les parties, par leur avocats respectifs, sur le jugement rendu par la Cour Supérieure dans et pour le district de Montréal, le neuvième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-neuf, après avoir examiné le dossier et la procédure, et sur le tout mûrement délibéré;

Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le dit jugement du 9 mars 1889, le confirme en tous points, avec dépens contre le tiers-saisie de qualité Sylvain Lalonde, distraction desquels dépens est accordée à M^{rs}. Oulmet et Cornellier, avocats du demandeur contestant, et il est ordonné que le dossier soit remis à la cour de première instance.

Judgment confirmed.

J. A. Oulmet, attorney for plaintiff contestant.

Duhamel, Rainville & Mareeau, attorneys for tiers-saisie.

COURT OF REVIEW, 1889.

MONTREAL, 28TH JUNE, 1889.

Present: JETTÉ, LORANGER, and WURTELE, J. J.

FRANCOIS *alias* FRANK VITAL,

PLAINTIFF;

vs.

FELIX TÊTREAUULT,

DEFENDANT.

V with two other men J and M were driving in a cart about ten o'clock at night, leading two horses behind the cart by a rope or halter which plaintiff held. When passing the farm house of T, two dogs rushed out; barked about the cart horse, then at the led horses, and caused them to draw back, and in doing so crushed off a part of one of V's thumbs by the pressure of the rope by which they were led; none of the parties could see the dogs, but they were proved to have returned to T's house immediately after having rushed at the horses, and to have remained there, and it was also shown that the nearest neighbor lived at a considerable distance from the place.

Held:—Reversing the judgment of the Court below, Mr. Justice Wurtele dissenting, that there was negligence on the part of the plaintiff.

That the real and immediate cause of the accident was not the barking of the defendant's dogs, but the imprudent manner in which the plaintiff held the rope in twisting it around his thumbs, and that if it had not been so twisted around plaintiff's thumbs no accident could have occurred.

That as a bad habit existed in the country of keeping dogs which flew out at persons passing by, the action would be dismissed without costs.

This was an inscription in review from a judgment of the Superior Court, Mr. Justice Davidson, rendered the 21st of November, 1888, reported at length Vol. 33, page 20. In the court below the plaintiff's action brought to recover damages as stated in the summary above was maintained, and \$500 awarded him.

In review this judgment was reversed. The Honorable Mr. Justice Wurtele dissenting, the majority of the court holding that there had been negligence on the part of the plaintiff in the manner in which he held the rope, but the action was dismissed without costs, as the defendant was in fault in allowing his dogs to run after and bark at persons passing by, on the street. The reasons on which the judgment is based and the dissenting opinion of His Honor Mr. Justice Wurtele, are given below.

F. F. Vital
vs.
F. Tétrault.

Jetté, J., for the majority of the Court :—

The action was brought to recover damages under the following circumstances :

In May, 1887, about ten o'clock in the evening, the plaintiff and two other men were driving in a cart past the defendant's farm. Two horses were being led behind the cart, and were held by a long halter rope which the plaintiff, on the front seat, held in his hands. When opposite the defendant's house two dogs rushed out and frightened the led horses, so that they jerked the halter which, being twisted round the plaintiff's thumbs, crushed off a portion of each thumb.

The court below held that the owner of the dogs was responsible, and gave judgment for \$500 damages. The majority of this court are unable to concur in this judgment. The real and immediate cause of the accident was not the barking of the defendant's dogs, but the imprudent manner in which the horses were being conducted. If the rope had not been twisted round the plaintiff's thumbs no damage would have resulted.

It must be considered that a judgment for \$500, though perhaps not a large compensation for the injury sustained by the plaintiff, might be ruinous to the defendant. The majority of the court are of opinion to reverse the judgment, and to dismiss the action; but as a bad habit exists in the country of keeping dogs which fly out at passers by, the action will be dismissed without costs.

LORANGER, J., concurred.

WURTELE, J., I am of opinion that the judgment of the first Court in favor of the plaintiff should be sustained. The dogs were the principal cause of the accident. If they had not barked at the horses the accident would not have occurred. It appeared also that the dogs were vicious and troublesome.

The plaintiff was no doubt imprudent in holding the rope twisted round his hands, and as he contributed to the accident this would be a reason for mitigating the damages. But the sum of \$500 allowed by the judgment was extremely moderate. Two or three thousand dollars will hardly compensate the plaintiff for the injury he had sustained in losing his thumbs.

Judgment reversed and action dismissed without costs, Wurtele, J., dissenting.

Judgment reversed without costs.

Geoffrion, Dorion, Lafleur & Rinfret, attorneys for plaintiff.
Préfontaine, St Jean & Guin, attorneys for defendant.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1889.

(EN APPEL.)

MONTRÉAL, 26 MARS 1889.

Présents : Sir A. A. DORION, C. J., et les honorables juges TESSIER, CHURCH,
BOSSÉ et DOHERTY, *ad hoc*.

PIERRE P. MARTIN,

(Défendeur en Cour Inférieure),

APPELLANT ;

ET

JEAN B. LABELLE,

(Demandeur en Cour Inférieure),

INTIMÉ.

P. P. M., le défendeur, signa un écrit sous seing privé, autorisant J. B. L., le demandeur à acheter pour lui de la succession Hubert un immeuble au prix de \$65,000, payable \$10,000 comptant, et la balance à être employée pour payer les créanciers hypothécaires. Il est en preuve que la propriété en question était grevée d'hypothèques pour plus de \$45,000. Sous ces circonstances P. P. M. était justifiable en refusant de signer un titre d'acquisition. Le demandeur, J. B. L., poursuit pour sa commission, et base son action sur la promesse de vente signée par Demoiselle Hubert. Or, il appert qu'au moment de la signature de telle promesse de vente, la dite Demoiselle H. ne pouvait consentir un acte de vente parfait, attendu qu'elle n'avait pas elle-même un titre parfait à la propriété, ayant négligé de faire enregistrer, au desir de la loi, une déclaration d'hérédité.

Juré :—Que sous les circonstances, l'action était mal fondée.

Le jugement de la Cour Inférieure se lit comme suit :—

Le cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de cette cause, examiné la procédure, les pièces produites et la preuve, et délibéré ;

Attendu que, le 17 juin 1885, le défendeur a signé un écrit sous seing privé, par lequel il autorisait le demandeur à acheter pour lui de la succession de R. A. R. Hubert une propriété appartenant à cette succession, et faisant face aux rues Notre-Dame, St. Jacques et St. Gabriel, en la cité de Montréal, pour la somme de \$55,000, dont \$10,000 devaient être payées comptant, et le défendeur s'engageait à régler avec les créanciers hypothécaires pour la balance de la dite somme de \$55,000 ;

Attendu que, le 1er juillet 1885, le demandeur obtint de Demoiselle Marie Cécile Hermine Hubert, seule héritière du dit R. A. R. Hubert, et propriétaire du dit immeuble, l'autorisation par écrit sous seing privé de vendre, sous six jours de date, cette propriété pour la dite somme de \$55,000, dont \$10,000 payées comptant, et le reste à la satisfaction des créanciers, The Liverpool & London & Globe Insurance Co., la succession Sir G. E. Cartier, et, le six juillet de la même année, la dite demoiselle Hubert accorda au demandeur une extension de temps de dix jours à compter de cette date, pour effectuer la vente ci-dessus ;

Attendu que, le 9e jour de juillet 1885, le dit défendeur aurait écrit à la dite demoiselle Hubert, l'aver tissant qu'il retirerait son offre d'acheter la dite

TESSIER, CHURCH,

par Inférieure),

APPELANT ;

par Inférieure),

INTIMÉ.

J. B. L., le demandeur
\$5,000, payable \$10,000
notariales. Il est en
plus de \$45,000. Sous
titre d'acquisition. Le
n sur la promesse de
la signature de telle
acte de vente parfait,
ayant négligé de faire

sur le mérite de
reuvé, et délibéré ;
t sous seing privé,
la succession de
tion, et faisant face
de Montréal, pour
aptant, et le défen-
sur la balance de la

Demoiselle Marie
Hubert, et proprié-
té de vendre, sous
\$10,000
The Liverpool &
Cartier, et, le six
au demandeur une
effectuer la vente

aurait écrit à la
d'acheter la dite

propriété si, le treize du même mois, le contrat n'était pas signé entre eux ; P. P. Martin
qu'il serait prêt en même temps à lui remettre les papiers qu'il avait reçus par J. B. Labelle.
l'entremise de J. B. Labelle, sur sa demande, et ajoutant qu'il y avait assez
longtemps que cette affaire était en marche et sans résultat satisfaisant ;

Attendu que, le 10 juillet 1886, la dite demoiselle Hubert, par l'entremise de
son frère L. J. Richard Hubert, informa le demandeur qu'elle serait prête à
la date mentionnée dans la lettre du défendeur, et peut-être même avant ;

Attendu que la vente de la propriété n'a pas eu lieu ;

Attendu que, le premier jour de juillet 1885, la dite demoiselle Hubert a
promis payer au demandeur une commission de deux pour cent s'il vendait la
propriété pour la somme de \$55,000, et cette promesse de sa part est constatée
par un écrit signé par elle, portant la date du 1er juillet 1885 ;

Attendu que le demandeur, par son action, réclame du défendeur une somme
de \$1100, avec intérêt du 14 juillet 1885, représentant la perte qu'il a éprouvée
pour la commission susdite par le refus du défendeur de compléter sa dite acqui-
sition, le demandeur alléguant que, par son refus d'exécuter ses conventions, le
défendeur lui avait fait perdre la dite commission qui lui avait été promise, et
qui était d'ailleurs la vraie valeur des services rendus, et que la dite demoiselle
Hubert avait vendu le dit immeuble à un autre acheteur pour le même prix de
\$55,000, mais sans l'intervention du dit J. B. Labelle ;

Attendu que le défendeur a plaidé à cette action que le demandeur devait
lui fournir les titres des dites propriétés et un certificat du bureau d'enregistre-
ment, constatant que cette propriété était libre de toute hypothèque, ce qu'il
n'avait pas fait, et que, par conséquent, le défendeur n'était pas tenu de passer
l'acte et d'acheter la dite propriété ;

Attendu qu'au jour fixé par le défendeur dans sa lettre du 9 juillet 1885,
comme susdit, il est prouvé, et le demandeur l'a admis, que le dit L. J. Richard
Hubert, qui agissait pour sa sœur mademoiselle Hubert, aurait rencontré le
défendeur dans la rue St Jacques, à Montréal, et lui aurait demandé de se rendre
à sa place d'affaire, ce que ce dernier aurait promis de faire ; que le demandeur
et le dit L. J. Richard Hubert se sont, le dit jour, rendus à la place d'affaire
du défendeur, pour, de là, se rendre chez le notaire et passer l'acte de vente, mais
que le défendeur n'est pas retourné à sa place d'affaire après les quatre heures de
l'après-midi du dit jour, 13 juillet 1885, tel qu'il l'avait promis ;

Attendu que le dit défendeur n'a pu, non plus, être trouvé chez lui à sa
maison privée dans l'après-midi du dit jour, 13 juillet 1885 ;

Attendu qu'il est prouvé que ce jour, 13 juillet 1885, la dite demoiselle Hubert
était prête à vendre la dite propriété du dit défendeur pour le prix de \$55,000 ;

Attendu que le 11 juillet 1885, les directeurs de la banque du Peuple et les
directeurs de la banque d'Hochelaga avaient adopté des résolutions, déclarant
qu'ils consentaient à la radiation de l'hypothèque que ces deux banques avait
respectivement sur le dit immeuble, pourvu que cette propriété fut vendue pour
la somme de \$55,000 ;

P. P. Martin
X. B. Labelle.

Attendu qu'il est prouvé que le défendeur avait été notifié de la passation des dites résolutions, et informé que les dites banques, en vertu des dites résolutions, consentiraient, lors de la passation de l'acte de vente par la dite demoiselle Hubert au défendeur, à la radiation de leur hypothèque respective sur le dit immeuble;

Considérant qu'il est prouvé que le dit défendeur a examiné les titres à la dite propriété au bureau de la compagnie d'assurance "The Liverpool & London & Globe Insurance Co.," et qu'il a aussi examiné le certificat du Régistrateur, constatant quelles hypothèques affectaient le dit immeuble;

Considérant que le dit défendeur ne s'est plaint d'aucun défaut dans les titres à la propriété, et qu'il n'a pas non plus prétendu que le dit immeuble fût grevé d'hypothèques pour un montant plus élevé que celui du prix d'acquisition, outre en deux hypothèques de la banque du Peuple et de la banque d'Hochelega;

Attendu qu'il appert au certificat du Régistrateur de la division d'enregistrement de Montréal-ouest, produit en cette cause, que les hypothèques qui affectaient le dit immeuble, le 13 juillet 1887, étaient les suivantes, outre les hypothèques de la banque du Peuple et de la banque d'Hochelega:

1re Hypothèque daté du 17 mars 1880, Hunter, notaire, René A.

R. Hubert aux Syndics de la compagnie d'assurance "The Liverpool & London & Globe Insurance Co."

Capital.....	\$35,000 00
Intérêt à 6 p. c. sur cette somme à compter du 10 novembre 1883 au 13 juillet 1885, 1 an, 8 mois, 3 jours.....	3,517 50
2e Hypothèque datée du 14 janvier 1882, Brousseau, notaire de René A. R. Hubert à la succession de feu Sir G. E. Cartier,	
Capital.....	7,122 52
Intérêt sur cette somme à 6 p. c. à compter du 14 janvier 1882 au 13 juillet 1885, 2 ans, 6 mois.....	1,495 62
3e Hypothèque datée du 15 décembre 1882, Pérodeau notaire de René A. R. Hubert à la succession de feu Sir G. E. Cartier.	
Capital.....	2,500 00
Intérêt à 6 p. c. sur ce montant à compter du 15 décembre 1882, au 13 juillet 1885, 2 ans, 7 mois.....	387 50
4e Hypothèque du 26 février 1883, Coutlée, notaire de René A. R. Hubert à Marie Azilda Théberge, veuve de Joseph A. Desloges.	
Capital.....	1,429 20
Intérêt à 7 p. c. sur cette somme du 26 février 1883 au 13 juillet 1885, 2 ans, 4 mois, 18 jours.....	204 35
5e Montant approximatif des taxes dues à la Cité de Montréal, con- staté à la déposition de L. J. Richard Hubert, au verso à la page 12.....	2,000 00

Total..... \$53,856 69

la passation des
dites résolutions,
à dite demoiselle
executive sur le dit
les titres à la dite
rpool & London
du Régistrateur,
ut dans les titres
meuble fût grevé
acquisition, outre
d'Hoehelaga ;
elon d'enrégistres-
bèques qui affect-
outre les hypo-
A.
The
..... \$35,000 00
383
..... 3,517 50
de
ier,
..... 7,122 52
au
..... 1,495 62
de
ier.
2,500 00
82,
..... 387 50
A.
h A.
..... 1,429 20
illet
..... 204 35
con-
à la
..... 2,000 00
..... \$53,656 69

Considérant que par le dit écrit, du 17 juin mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885), le dit défendeur s'était chargé de régler avec les créanciers hypothécaires jusqu'à concurrence du dit prix de vente ;

Considérant que le défendeur, avait eu connaissance des écrits signés par la dite demoiselle Hubert et ci-dessus mentionnés, par lesquels elle consentait à vendre le dit immeuble au prix susdit, ainsi qu'il le reconnaît dans la lettre susdite du 9 juillet 1885 ;

Considérant qu'il résulte de la preuve faite en cette cause, que le défendeur, après être convenu d'acheter la dite propriété pour la dite somme de \$55,000 et de régler avec les créanciers jusqu'à concurrence de ce montant, a refusé sans de justes raisons d'acheter la dite propriété pour le prix susdit ;

Considérant que les titres de la dite propriété, dont il avait eu communication, lui auraient été remis par les créanciers sur la dite propriété, et, notamment, la dite compagnie d'assurance, lorsqu'il aurait payé cette dernière ;

Considérant que le défendeur ne pouvait exiger d'être mis dans une meilleure position, quant à la possession actuelle des titres, que ne l'était mademoiselle Hubert elle-même, vu qu'il a consenti à se charger des hypothèques jusqu'à concurrence du prix de son acquisition, et le créancier hypothécaire détenait les titres jusqu'à son paiement, quoiqu'il apparaisse, cependant, que le défendeur aurait pu avoir la possession des titres, s'il l'eût voulu ;

Considérant que le défendeur, en refusant, comme susdit, sans de justes raisons, d'exécuter sa promesse, a fait perdre au demandeur la somme de \$1100, étant pour une commission d'un pareil montant que la dite demoiselle Hubert lui avait promis de bonne foi sur la vente de la dite propriété pour le prix susdit ;

Considérant que le défendeur est tenu d'indemniser le demandeur du dommage qu'il lui a fait éprouver par son refus d'exécuter son obligation, et que ce dommage représente la commission que le demandeur a perdu par son refus ;

Considérant que les défenses du dit défendeur sont mal fondées, et que l'action du demandeur est bien fondée ;

A renvoyé et renvoie les défenses du dit défendeur, et a maintenu et maintient l'action du demandeur, et a condamné et condamne le défendeur à payer au dit demandeur la dite somme de \$1100, avec intérêt sur icelle à compter du 15 mars 1886, date de l'assignation en cette cause, et les dépens distraits à MM. Jodoin et Jodoin, avocats du demandeur.

*F. X. Archambault, Q.C., attorney for appellant.
Jodoin & Jodoin, attorneys for respondent.*



CH



COUR DU BANC DE LA REINE, 1890.

(EN APPEL.)

MONTRÉAL, 22 JANVIER 1890.

Présent : SIR A. A. DORION, J.-J., et les Honorables juges TESSIER, BABY,
CHURCH, et BOSSÉ.

JEAN BTE. MARION,

(Opposant en première instance),

APPÉLANT ;

ET

LE MAITRE GÉNÉRAL DES POSTES DE SA MAJESTÉ POUR LA
PUISSANCE DU CANADA,*(Demandeur et Contestant en première instance),*

INTIMÉ.

Jugé :— Qu'il n'appert pas à la preuve faite en cette cause qu'au moment où la donation a été faite, il existait une dette due au contestant ; que telle preuve ne découle pas de la production au dossier d'un cautionnement donné au contestant, s'il n'est pas établi que lors de la donation la dette existait.

Le jugement de la cour de première instance (Gill, J.) se lit comme suit :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'opposition formée par le dit Jean-Baptiste Marion, à la saisie mobilière et immobilière, dirigée contre Dame Marie-Anne-Aurée Laferrière, sa mère ; examiné la procédure, et délibéré ;

1. “ Considérant que l'opposant base son droit de propriété aux meubles et immeubles saisis sur une donation entrevue que lui en a consentie la défenderesse Dame Marie-Anne-Aurée Laferrière, veuve Mathias Marion, sa mère, par acte en date du 6 novembre 1881, devant M^{re} T. D. Latour, notaire ;

2. “ Considérant que la créance dont le demandeur poursuit le recouvrement par sa saisie contre la dite défenderesse repose sur un acte de cautionnement en date du 15 Avril 1871, consenti par la dite Dame Marie-Anne-Aurée Laferrière, en faveur de la Couronne et du Gouvernement du Canada, au montant de \$800.00 ; la condition du cautionnement étant que T. D. Latour, étant alors récemment nommé maître de poste à Lanoraie, remplirait fidèlement son devoir comme tel pendant tout le temps qu'il serait en office, et s'il rendait compte de toute somme de deniers qu'il toucherait en cette qualité, soit pour vente de timbres-poste ou autre cause, et en payait le montant au dit gouvernement, le dit cautionnement serait nul et sans effet, mais qu'au contraire il aurait pleine force et vigueur ;

3. “ Considérant que, bien que le montant pour lequel les défendeurs ont été poursuivis n'ait été constaté que par une feuille de balance en date du 30 Juin 1884, l'obligation de la dite Dame Laferrière, soit qu'on la considère comme une obligation pure et simple ou comme une obligation conditionnelle, doit toujours prendre effet de la date du cautionnement, car aux termes de l'article 1085 du Code Civil, la condition accomplie a un effet retroactif au jour auquel l'obligation a été contractée, et conséquemment le demandeur est créancier de la dite Dame Laferrière, antérieur à l'acte de donation invoqué par l'opposant ;

4. " Considérant qu'il est prouvé par le témoignage de l'opposant lui-même J. B. Marion
 " que, par le dit acte de donation, la dite défenderesse Marie-Anne-Aurez ^{VA.} Le Maître
 " Laferrrière s'est dépouillée de tous ses biens, meubles et immeubles, en faveur Général des
 " de l'opposant; qu'il ne lui reste rien, et que, disfraction faite des choses don- Postes de Sa
 " nées, elle n'est pas solvable, et que, dès lors d'après l'article 803 du Code Civil, Majesté pour
 " le demandeur, même en l'absence de preuve de fraude, si ce n'est la présomp- la Puissance
 " tion de l'article 1034, peut faire révoquer la dite donation, ainsi qu'il le du Canada.
 " demande par les conclusions de sa contestation.

" Maintenant la dite contestation pour ces motifs, renvoie la dite opposition
 " du dit Jean-Baptiste Marion, déclare nulle et de nul effet à l'encontre de la
 " créance du demandeur, et pour cette fin révoque la dite donation faite par la
 " dite Dame Marie-Anne-Aurez Laferrrière, à son fils l'opposant, par acte reçu
 " par Mtre T. D. Latour, notaire, le 6 novembre 1881, des meubles et immeu-
 " bles saisis en cette cause;

" Déclare la saisie mobilière et immobilière pratiquée en cette cause sur la dite
 " défenderesse bonne et valable, et ordonne qu'il émane un bref de *vendition*
 " *exponas*, pour sur icelui procéder à la vente des meubles et immeubles saisis,
 " et condamne le dit opposant aux dépens distraits en faveur de Messieurs
 " Wurtele & Lacroix, avocats du demandeur-contestant."
 Voici les faits:

En Janvier 1885, le Shérif de Richelieu est venu au domicile de l'appelant,
 à Lanoraie, saisir ses biens meubles et immeubles, sous l'autorité d'un bref
 d'exécution en date du 19 du même mois; ce bref ordonnant au Shérif de
 prélever sur les biens meubles et immeubles de T. D. Latour et Dame Marie
 Anne-Aurez Laferrrière, la somme de \$223.50 de dette, pour remettre à l'intimé,
 et \$37.60 de frais, pour remettre à Messieurs Wurtele et Lacroix, avocats de
 l'intimé.

L'appelant a fait d'abord une opposition à la saisie de ses meubles, le 9
 février 1885 (Pièce 1 c. du dossier), et le 17 Mars suivant (1885) une autre
 opposition à la saisie de ses immeubles (pièce 20 c. du dossier). Par ses deux
 oppositions qui sont toutes deux fondées sur le même et identique moyen,
 l'appelant réclame être propriétaire, depuis et même avant le 6 Novembre
 1881, près de quatre ans avant la saisie, pour les avoir acquis de ses deniers;
 entr'autres, en vertu d'un acte intitulé "acte de donation," mais qui est un
 véritable acte de vente, à lui consenti par Marie Anne Aurez Laferrrière, sa
 mère, le dit jour 6 Novembre 1881, devant T. D. Latour, Notaire, dont copie
 produite au soutien de ses oppositions.

L'intimé a contesté ces deux oppositions aussi par des moyens identiques,
 alléguant en substance ce qui suit:

1. Que le 15 avril 1871, Marie Anne Laferrrière, la donatrice de l'appelant,
 s'est rendue caution jusqu'à concurrence de \$800.00, en faveur du Gouvernement
 de Sa Majesté, de T. D. Latour, récemment nommé Maître de Poste de Lano-
 raie, pour la due exécution par ce dernier des devoirs de sa nouvelle charge, et
 a remis des deniers ou valeurs qui lui viendraient en mains en sa dite qualité;

J. B. Marion
vs.
Le Maître
Général des
Postes de Sa
Majesté pour
la Puissance
du Canada.

2. Que par l'acte invoqué au soutien des oppositions du 6 Novembre 1881, la dite Marie Anne Auzé Laferrière a donné tous ses biens mobiliers et immobiliers à l'appelant, et qu'elle n'a pas d'autres biens que ceux ainsi donnés ;

3. Que cet acte de donation est simulé fait dans le but de frauder les créanciers de la donatrice, notamment le Gouvernement, et d'éviter de payer l'obligation contractée par le dit acte de cautionnement du 15 avril 1871 ; que l'appelant a participé à cette fraude ;

4. Que le dit cautionnement a eu pour effet d'acquiescer au Gouvernement, sur tous les biens meubles et immeubles possédés à cette date là par la dite caution, un privilège que le dit acte de donation ne pouvait affecter ; et tel, que la donatrice ne pouvait pas disposer de ses biens au préjudice de ce privilège ;

5. Que par le dit acte de donation, l'appelant s'est engagé à payer les dettes dues lors de la donation par la donatrice, laquelle était alors, même longtemps avant, débitrice de la dette réclamée, ce que connaissait l'appelant ; que partant l'appelant, qui s'y est obligé par le dit acte de donation, est tenu de payer la créance réclamée par le Gouvernement, laquelle a un effet rétroactif au jour du cautionnement.

Le jugement de la cour d'appel se lit comme suit :

Considérant que l'intimé, demandeur en Cour de première instance, n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa contestation de l'opposition formée par l'appelant à la saisie mobilière et immobilière dirigée contre Dame Marie Anne Auzé Laferrière, veuve Mathias Marion, sa mère, défenderesse en Cour de première instance, et notamment qu'il eut une créance contre la dite Marie Anne Auzé Laferrière lors de la donation entre vifs faite par cette dernière à l'appelant par acte en date du 6 Novembre, 1881 (T. D. Latour, Notaire), et sur lequel acte l'appelant base son droit de propriété sur les meubles et immeubles saisis, et partant que dans le jugement dont est appel, savoir, le jugement rendu par la Cour Supérieure dans le district de Richelieu, siégeant à Sorel, le 20 Novembre 1885, lequel jugement maintenant la contestation du dit intimé a déclaré nulle et de nul effet à l'encontre de ce dernier, et révoqué la dite donation, et a déclaré bonne et valable la saisie pratiquée en cette cause sur la dite défenderesse, il y a erreur, renverse et annule le dit jugement, et procédant à rendre le jugement que la cour de première instance aurait du rendre, rejette comme non fondée la contestation faite par l'intimé de l'opposition formée par l'appelant, et déclare la saisie pratiquée en cette cause comme susdit illégale et de nulle valeur, et en donne main levée à l'appelant.

Et quant aux frais encourus par l'opposition en Cour de première instance qu'en appel, la Cour ne prononce aucune adjudication sur iceux, attendu que l'intimé représente la Couronne, mais elle déclare que l'opposant aurait eu droit à ses frais si le procès avait été seulement entre particuliers.

Jugement renversé.

S. A. Germain, avocat de l'appelant.

Abbott, Campbell & Meredith, avocats de l'intimé.

novembre 1881, la
 illiers et immobi-
 i donnés ;

rauder les créan-
 r de payer l'obli-
 avril 1871; que

ouvernement, sur
 r la dite caution,
 tel, que la dona-
 vilège ;

à payer les dettes
 même longtemps
 ant; que partant
 tenu de payer la
 oactif au jour du.

instance, n'a pas
 n formée par l'ap-
 Marie Anne Aurez
 our de première
 Marie Anne Aurez
 e à l'appellant par
 et sur lequel acte
 meubles saisis, et
 ment rendu par la
 le 20 Novembre
 é a déclaré nulle
 dite donation, et a
 la dite défende-
 édant à rendre lo
 éjette comme non
 par l'appelant, et
 égale et de nulle

ère instance qu'en
 du que l'intimé
 ait eu droit à ses
 ement renversé.

SUPERIOR COURT, 1890.

35

SUPERIOR COURT, 1890.

MONTREAL 31st JANUARY, 1890.

Present:—The HONORABLE MR. JUSTICE WURTELE.

THE GREAT NORTH WESTERN TELEGRAPH COMPANY,
 PLAINTIFFS;

vs.

THE MONTREAL TELEGRAPH COMPANY,

DEFENDANTS.

Held:—That the lessee's right of action against the lessor, to obtain a reduction in the rent and to recover damages, only accrues after the rendering of a judgment against the lessor, recognizing the rights of the third party who has disturbed the lessee in his enjoyment, or after an acquiescence by the lessor in the pretensions of the third party.

That in this case the plaintiff's action being brought before the rendering of such judgment against or such acquiescence on the part of the lessor, the said action was premature and must be dismissed.

PER CURIAM:—The defendant was incorporated in 1847 for the purpose of carrying on the business of telegraphy, and was empowered by its act of incorporation and by the amendments thereto, passed as well before as since Confederation, to construct, maintain and operate lines of telegraph in Canada.

The defendant built a number of lines in different parts of the country, and also entered into agreement with the Prescott and Ottawa Railway Company in 1856, with the Brockville and Ottawa Railway Company in 1864, with the Canada Central Railway Company in 1874, with the Credit Valley Railway Company in 1879, and with the South Eastern Railway Company also in 1879, by which it was allowed to erect lines of telegraph along the tracks of these railways, and was granted the exclusive right of transmitting on the telegraph lines thus erected telegraphic business for the public. The first four of these agreements were entered into without any limitation as to their duration, but the last one was made for a period of twenty years.

The plaintiff was incorporated by the Parliament of Canada in the year 1880, for the purpose of carrying on the business of telegraphy through the Dominion of Canada and elsewhere by means of connection with other telegraph companies.

On the 17th of August, 1881, by deed of instrument executed under private signature, an agreement was entered into between the parties in this cause, by which the plaintiff undertook for a period of ninety-seven years, from the 1st of July, 1881, to work, manage and operate the system of telegraph lines then owned and operated by the defendant, including the telegraph lines erected along the above named railways, and to pay the defendants quarterly, during the continuance of the arrangement, a sum equal to a dividend of 8 per centum upon the defendants' capital stock of two millions of dollars (\$2,000,000), with the further yearly sum of five thousand dollars (\$5,000), to meet office expenses.

In an accordance with this agreement the plaintiff took possession of the defendants' system of telegraph lines, and has since managed and operated the same. The plaintiff now complains that since the 17th September, 1886, it has been troubled in its enjoyment of the defendant's system of telegraph lines by the

The Great Canadian Pacific Railway Company, which now possesses and controls the rail-
 North Western ways above mentioned, and has constructed lines of telegraph, along the same, by
 Telegraph Co. which, in contravention to the agreement above mentioned, it transmits for remu-
 vs. The Montreal neration messages for the general public, thus causing a diminution of business,
 Telegraph Co. and thereby great loss to the plaintiff.

The plaintiff alleges that the agreement entered into between the parties in this cause is a lease, and that it is subject to all the provisions of law affecting the contract of lease; that the Canadian Pacific Railway Company, having erected the lines of telegraph above mentioned on their own property, and claiming to have had the right to do so, and to transmit thereby messages for the public cannot be deemed a mere trespasser, but that the disturbance by it to the plaintiff's enjoyment is a judicial one, and that, consequently, the defendant is bound under article 1618 of the Civil Code to suffer a reduction of rent.

The plaintiff by the action demands a reduction of two per centum a year on the annual dividend of eight per centum, equal to a yearly reduction of forty thousand dollars (\$40,000), and by an incidental demand it asks for a further reduction of the same amount, in all eighty thousand dollars (\$80,000) a year.

The defendant has met the plaintiff's action and incidental demand by two pleas, which set up, among other grounds of defence, that the disturbance of which the plaintiff complains is a material disturbance or a trespass, and not a judicial disturbance, and that the plaintiff is, therefore, unfounded in its claim.

It appears that no protest has ever been made, and that no action of damages has ever been brought by the plaintiff against the Canadian Pacific Railway Company, but that the latter asserted that it had the right to act as it had done, and that the defendant denied the existence of any such right.

The parties do not agree as to the nature of their agreement, for while the plaintiff calls it a lease, the defendant, on the other hand, says that it is not one, but that it is one of those contracts which the Roman law called "innominati." As the case presents itself to me, I find that I will not be called upon to pronounce on the nature of the contract contained in the agreement. The plaintiff calls it a lease, and for the purposes of the present case, without pronouncing on its nature, I will simply assume it to be one, and I will proceed to see whether, if it be a lease, the plaintiff's action for a reduction for the annual amount which it is bound to pay to the defendant is well founded.

Under article 1616 of the Civil Code, a lessor is not obliged to warrant the lessee against disturbance in his enjoyment by the mere trespass of a third party not pretending to have any right upon the thing leased; but under article 1618, if the disturbance be in consequence of a claim of some right in or upon the thing leased, the lessor is obliged to suffer a reduction in the rent, and under certain circumstances to pay damages; in the case however of a mere trespass, the first mentioned article gives the right to the lessee to recover damages from the trespasser.

The first-mentioned disturbance is that which proceeds from the act of a party not having the right to do the act complained of; the other disturbance is that which results from the act of a party who had a right to do the act by which a

lessor is disturbed in his enjoyment. The first is caused merely by a material act, but the other must combine both a material act and a judicial proceeding. Article 1616 describes the first kind of disturbances as a mere trespass, while the French version of article 1618 describes the other disturbance as "le trouble causé par suite d'une action." Boileux, vol. 6, at p. 59, says: "Les tiers peuvent troubler le preneur de deux manières; soit par des voies de fait, soit en manifestant judiciairement des prétensions à la propriété ou à la jouissance de tout ou partie de la chose louée. En d'autres termes, le trouble est de fait ou de droit.

A judicial disturbance may arise in one of two ways: either by means of an action setting up a claim of right to the detriment of the lessee, or by means of an exception setting up such claim of right in answer to the action of damages brought by the lessee against the trespasser.

To use the words of Laurent, vol. xxv., No. 167: "Le preneur a été troublé par des voies de fait, et il poursuit en justice les auteurs du trouble; le trouble de fait se traduit en trouble de droit si les défendeurs prétendent avoir agi en vertu d'un droit qu'ils ont sur la chose louée. Le trouble de droit a lieu dans ce cas, par voie d'exception; il a lieu par voie d'action lorsque le preneur est cité en justice par un tiers qui prétend avoir un intérêt dans la chose louée."

Until a judicial disturbance has arisen and a partial eviction has been the consequence thereof, no claim by a lessee for a reduction of rent can be maintained. Dalloz, Jurisprudence Générale, art. 1726, No. 3, holds that: "C'est seulement lorsqu'il y a, tout à la fois, trouble de droit et trouble de fait, que le preneur peut prétendre à un dédommagement." The material act which has disturbed a lessee in his enjoyment must be looked upon and treated by him as a mere trespass, and he should take such action as may be necessary to recover from the trespasser the damages which he may have suffered by the act of the trespasser, and to prevent a repetition of the trespass complained of; but as soon as the trespasser sets up a claim of right, and says judicially *feci, sed jure feci*, he must step down and look to the lessor.

When a claim of right is pleaded, the lessee should notify the lessor of the disturbance, and may then ask for a reduction in the rent, and also claim damages from the lessor, according to circumstances; but such reduction and damages can only be awarded against the lessor after the right of the person who has caused the disturbance to act as he did has been established. The mere assertion by the trespasser of a claim of right does not of itself entitle the lessee to make a claim for a reduction of rent and for damages against the lessor, for such a claim can only be enforced when it has been established that the disturbance made by the third party was not a mere trespass, but was really the exercise of a right.

Rolland de Villargues, under the word "bail," at No. 350, says:—"Le preneur peut se trouver dans deux situations différentes; on c'est lui qui demande en justice la réparation des voies de fait qui ont été commises contre des individus qui prétendent avoir quelque droit sur la chose louée; ou il a été cité pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude."

The Great
North Western
Telegraph Co.
vs.
The Montreal
Telegraph Co.

U. W. O. LAW

The Great
North Western
Telegraph Co.
vs.
The Montreal
Telegraph Co.

Boileux, vol. vi., at page 63, says that after having notified the lessor of the disturbance, the lessee "peut à son choix; ou demander sa mise hors d'instance, ou rester au procès et appeler immédiatement le bailleur en garantie, à l'effet de pouvoir exercer des répétitions contre lui en cas d'éviction."

Aubry et Rau, vol. iv., at page 479, explain the relative position and rights of the parties in the following terse words:—"Le bailleur est tenu de défondre, et s'il y a lieu, d'indemniser le preneur, lorsque celui-ci est actionné en justice par des tiers qui réclament, sur la chose louée, un droit de propriété, de servitude ou d'usage, ou lorsqu'il a été troublé dans la jouissance de la chose louée, et que, sur l'action en dommages-intérêts dirigée contre les auteurs du trouble, ceux-ci excipent d'un droit qui, en le supposant existant, les autorisait à agir comme ils l'ont fait. * * * Si le bailleur ne réussit pas à faire rejeter les prétentions élevées par des tiers sur la chose louée, et que le preneur se trouve privé de la jouissance d'une partie de cette chose, il est fondé à réclamer une diminution du prix, ou, selon les circonstances, à demander la résiliation du bail. Le preneur a même droit à des dommages-intérêts."

In the present case the plaintiff complains that it has been deprived of the monopoly in the transmission of public business, which the defendant had acquired under the agreements entered into with the railway companies above mentioned, which are now represented by the Canadian Pacific Railway Company; that the Canadian Pacific Railway Company in defiance of the agreements entered into by its authors has built independent lines of telegraph, and is transmitting messages for the general public to the plaintiff's injury; and that the Canadian Pacific Railway pretends that it has the right to do so.

But this claim of right on the part of the Canadian Pacific Railway Company is extra-judicial; it has neither sued nor been sued, and has not raised this claim of right either in bringing suit or in defending one. A lessee who is disturbed in his possession by the material act of a third party, whatever may be the assertion of right made by such third party at the time of the commission of the act, should treat such disturbance as a mere trespass, and should bring suit against the trespasser; if the trespasser by his plea raises a claim of right, the lessee should then notify the lessor of the disturbance, and can then bring an action in warranty against the lessor, for the purpose of obtaining a reduction in his rent and damages, should the circumstances justify a demand for them.

It is true that the possessory action on disturbance only appertains to a person possessing in the quality of owner, and that a lessee who merely enjoys the possession of another cannot bring such an action. But if a lessee cannot institute a possessory action on disturbance, he has nevertheless an action of his own against the trespasser for the recovery of the damages which he has suffered by reason of such trespass, and to prohibit the trespasser from further disturbing him in his enjoyment.

Our great master, Pothier, in whose works, as the author of the "Pandectes Françaises" remark in vol. 13, at page 155, it is very seldom that errors can be found, says in his "Treatise on Possession," at No. 100: "Pareillement, si c'est par un tiers qu'il y est troublé, il n'a contre ce tiers qu'une action *in factum*; et

si le
nonc
An
cause
ant d
causé
An
par d
la den
sa jou
Por
ction
doute
ceux
sanco
deman
droit
prietai
heuro
action
telle q
causé;
droit
ce n'e
mixte
The
and to
the les
in his
third p
thus la
lorsque
renvoyé
de ce ti
l'héritag
l'exercic
"Ce
contre l
demand
contre l
par lui
pour le
mages e
In t
Canadia
dered in

si le défendeur, par ses défenses, prétendait la possession, le fermier doit les dénoncer à son bailleur, pour qui son bailleur forme lui-même plainte."

And again in his treatise on the Contract of Lease, in treating of disturbances caused by third parties, Pothier, at No. 81, says:—"Le locateur n'est pas garant de cette espèce de trouble; le fermier n'a d'action que contre ceux qui l'ont causé *actionem injuriarum*."

And at No. 82 he says:—"Il (le trouble judiciaire) peut aussi être formé par des exceptions contenant semblables prétentions que ce tiers a opposées contre la demande du fermier, donnée contre lui pour lui faire défense de la troubler dans sa jouissance."

Poncelet, in his treatise on Actions, in No. 77, explains clearly the nature of this action which appertains to a lessee who has been disturbed, as follows: "Nul doute d'abord que le fermier, l'emprunteur, le séquestre, le créancier, et tous ceux qui, comme eux, n'ont qu'une possession d'emprunt, et seulement la jouissance du droit d'autrui, ne doivent être exclus de l'action possessoire; car en demandant par cette action le relâchement de la possession, ils exciperaient d'un droit qui n'est pas le leur; or, l'action ne peut évidemment appartenir qu'au propriétaire ou véritable possesseur du droit sur lequel elle est fondée. A la bonne heure que s'ils sont inquiétés en fait dans leur jouissance de fait, ils aient une action contre celui qui les y a troublés ou qui les en a dépouillés, pour la recouvrer telle qu'ils l'avaient, et pour obtenir la réparation du tort matériel qu'on leur a causé; mais cette action qui n'a pour base qu'un simple fait, conséquemment un droit personnel et non pas un droit réel, ne peut être que purement personnelle: ce n'est donc pas l'action possessoire, laquelle, comme nous l'avons vu, est mixte par son objet et par sa nature."

The lessee's right of action against the lessor, to obtain a reduction in the rent and to recover damages, only accrued after the rendering of a judgment against the lessor, recognizing the rights of the third party who has disturbed the lessee in his enjoyment, or after an acquiescence by the lessor in the pretensions of the third party; and Pothier in his treatise on the Contract of Lease, at No. 91, thus lays down this principle:—"Il n'y aura lieu à cette action de garantie que lorsque, sur la condamnation intervenue contre le locateur contre qui le tiers a été renvoyé à ce pouvoir, ou sur l'acquiescement donné par le locateur à la demande de ce tiers, le locataire ou fermier aurait été contraint de quitter la jouissance de l'héritage qu'il tenait à ferme ou à loyer ou de partie d'icelui, ou d'y souffrir l'exercice de droit de servitude prétendu par le demandeur."

"Ce n'est que de ce jour,.....de la sentence de condamnation intervenue contre le locateur au profit de ce tiers, ou de l'acquiescement du locateur à la demande de ce tiers, que naît l'action *ex conducto* qu'a le fermier ou locataire contre le locateur, aux fins que le locateur soit tenu de le faire jouir, et que, faute par lui de le pouvoir faire, le dit fermier ou locataire sera déchargé de la ferme pour le restant du temps du bail, et le locateur condamné envers en ses dommages et intérêts."

In the present case, the third party who caused the disturbance, that is, the Canadian Pacific Railway Company, is not in the cause, and no judgment rendered in the present suit would be binding on it. If I were to decide that the

The Great
North Western
Telegraph Co.
vs.
The Montreal
Telegraph Co.

U. Y. O. LAW

The Great
North Western
Telegraph Co.
vs.
The Montreal
Telegraph Co.

disturbance is a mere trespass, and that the pretension of the Canadian Pacific Railway Company that it had the right to act as it has done is unfounded, the judgment would not be binding on the Canadian Pacific Railway Company; and were the plaintiff afterwards to bring an action for damages against the Canadian Pacific Railway Company, and to cause it to be restrained from further trespassing on the plaintiff's rights, it might plead "*fecit, sed jure fecit*," and might succeed in defeating the plaintiff's action; and on the other hand were I to decide that the Canadian Pacific Railway Company had the right to build and operate the telegraph lines which are complained of, and to grant the plaintiff's demand for a reduction of rent, it would still be possible for the defendant to bring an action against the Canadian Pacific Railway Company, to compel it to cease disturbing the plaintiff's enjoyment, and to succeed in defeating the Canadian Pacific Railway Company's claim of right.

No judgment in the premises can therefore be rendered without the Canadian Pacific Railway Company being a party to the suit, or without the prior existence of an acquiescence on the part of the defendant or of a judgment in a suit between the defendant and the Canadian Pacific Railway Company, recognizing the latter's claim of right.

The plaintiff's action is premature, and is therefore wrongly brought. The plaintiff should have brought action, in the first place, against the Canadian Pacific Railway Company, complaining of its trespass, and in the event of the latter resisting the demand and urging a claim of right, it should then have brought an action in warranty against the defendant, in which the demand for a reduction of rent and damages could have been properly considered by the court, either at the same time as the principal demand or after judgment had been rendered therein.

I am therefore not called upon to pronounce upon the pretension of the Canadian Pacific Railway Company, or to render a judgment on the merits of the plaintiff's action.

I must, and I do, dismiss the action and the incidental demand with all costs of contestation, except the costs of the defendant's proof, reserving, however, to the plaintiff such recourse as it may have.

The following were the considerants of the judgment:

WURTELE, J. :—The Court, after having heard the parties, by their counsel, upon the merits as well of the principal demand as of the incidental demand in this cause, having examined the proceedings and the proof, both written and oral, of record, and having deliberated;

Seeing that the plaintiff represents that by deed executed at the city of Montreal, on the 17th August, 1881, it undertook for a period of 97 years from the 1st July, 1881, to work, manage and operate the system of telegraph owned and operated by the defendant, including the lines of telegraph held and worked by the latter under agreements entered into by it with the Credit Valley Railway Company, the South Eastern Railway Company, the Canada Central Railway Company, the Brockville and Ottawa Railway Company, and the Prescott and Ottawa Railway Company, and that it agreed to pay to the defendant quarterly

during
expenses
lease
imposed
under
the d
the li
telegr
railw
trolley
date
busin
busin
to the
the d
of tele
deriv
plaint
defen
Canac
under
plaint
a redu
rent o
\$40,0
See
distur
trespa
unfoun
See
damag
fic Rai
had as
denied
Con
that fo
may th
Con
leased,
right u
setting
in the
warrant
recover

during the said period the sum of \$250, and to bear in addition all working expenses and taxes; that the said agreement is in fact and in law an ordinary lease; that under such agreement the defendant is subject to the obligations imposed upon lessors by articles 1612, 1614 and 1618 of the Civil Code; that under the agreements entered into with the above mentioned railway companies, the defendant had acquired the exclusive right to erect lines of telegraph upon the lines of railway of the said companies and the monopoly of the business of telegraphy for the public over such lines of railway; that the above mentioned railways have, since the 17th September, 1886, been in possession of and controlled by the Canadian Pacific Railway Company; that since the last mentioned date the Canadian Pacific Railway Company has been carrying on the general business of telegraphy for the public; that for the purposes of such general business of telegraphy, the said Canadian Pacific Railway Company, contrary to the terms of the said agreements, is using the lines of telegraph erected by the defendant on the said railways, and has constructed and is using new lines of telegraph on the said railways for the business of the public at large, and is deriving profit therefrom, pretending that it has a right to do so; that the plaintiff's income from operating the system of telegraph leased to it by the defendant has been thereby diminished to its great loss and damage; that the Canadian Pacific Railway Company is not a mere trespasser but has acted under a claim of right; that the disturbance is a judicial one; and that the plaintiff is entitled under article 1618 of the Civil Code to demand and obtain a reduction of the rent; and that the plaintiff asks for a yearly reduction in the rent of \$40,000 by the principal demand, and for a further yearly reduction of \$40,000 by the incidental demand;

Seeing that the defendant sets up, among other grounds of defence, that the disturbance of which the plaintiff complains is a material disturbance, or a trespass, and not a judicial disturbance, and that the plaintiff is therefore unfounded in its action;

Seeing that it appears that no protest was ever made, and that no action for damages has ever been brought by the plaintiff against the said Canadian Pacific Railway Company, and that it has simply been established that the latter had asserted that it had the right to act as it had done, and that the defendant denied the existence of any such right;

Considering that the parties have treated the said agreement as a lease, and that for the purposes of this cause and without pronouncing on its nature, it may therefore be assumed to be one;

Considering that a lessee may be disturbed in his enjoyment of the thing leased, either by the mere trespass of a third party not pretending to have any right upon such thing, or by a judicial proceeding on the part of a third party setting up a claim of some right upon such thing to his detriment; and that in the first case the lessor under article 1616 of the Civil Code is not bound to warrant the lessee against the disturbance, but that the latter has the right to recover damages from the trespasser, and that in the other case, when the

The Great
North Western
Telegraph Co.
vs.
The Montreal
Telegraph Co.

U. T. O. LAW

The Great
North Western
Telegraph Co.
vs.
The Montreal
Telegraph Co.

eviction is partial, the lessor is obliged under article 1618 of the Civil Code to suffer a proportionate reduction in the rent;

Considering, however, that a lessee has no right to claim and obtain a reduction in his rent until a judicial disturbance has occurred and a partial eviction has been the result thereof, and that such judicial disturbance can only arise by means of an action setting up a claim of right to the detriment of the lessee, or by means of an exception setting up such claim of right in answer to an action for damages brought by the lessee against the trespasser;

Considering that when a lessee has been troubled in his enjoyment by a material act which is not accompanied with a judicial proceeding, he must look upon such act and treat it as a mere trespass, and should take such action as may be necessary to recover from the trespasser the damages which he may suffer by reason of his act and to prevent a repetition thereof, and that it is only when the trespasser pleads a claim of right that he should notify the lessor of the disturbance and ask for a reduction in the rent, and that such reduction can only be awarded against the lessor after the right of the third party who has caused the disturbance to act as he did has been established, or acquiesced in, in a manner to be binding on all three of the parties;

Considering that the mere assertion by the trespasser of a claim of right does not entitle the lessee to institute an action against his lessor for a reduction in the rent, and that the judgment in such a suit, whatever it might be, would not be binding on the author of the disturbance;

Considering that no action has been brought against the Canadian Pacific Railway Company, by reason of the disturbance it is alleged to have caused in the plaintiff's enjoyment of the exclusive right and monopoly granted by its authors to the defendant, and that no judgment rendered on the merits of the present cause would be binding or have any effect on the said Canadian Pacific Railway Company; and that if it were decided that its act was a mere trespass, it might subsequently be decided in a suit against it for trespass, that the act declared to be a trespass was really the exercise of a right, while on the other hand if it were decided that the Canadian Pacific Railway Company had the right to build and operate the lines of telegraph complained of, and that the plaintiff was entitled to a reduction of rent, it would still be possible for the defendant to bring a suit against the said Canadian Pacific Railway Company, to compel it to cease disturbing the plaintiff's enjoyment and to succeed in defeating its claim of right;

Considering that to obtain a judgment, under the circumstances alleged, awarding a reduction in the rent, it would be necessary either to have had the claim of right of the said Canadian Pacific Railway Company acknowledged in a suit brought by the plaintiffs against it, or that the existence and validity of such claim of right should be acquiesced in by the defendant, or that in a suit for trespass by the plaintiff against the said Canadian Pacific Railway Company, an action in warranty should be taken against the defendant, in which the demand for a reduction in the rent could be adjudged either at the same time as the principal demand or after judgment had been rendered therein;

C
wron
the p
upon
Co
D
inclu
Mess
to th
G
G

Preser

M. w
were en
of the
1886, M
the term
leaving
new men
J. retire
business
took his
death ac
The prin
tried by
Review

HLLD, in
case,
be or

This
of Mont
which re
and find
of the d
dismissed

Considering that the plaintiff's action in this cause is therefore premature and wrongly brought, and that it is impossible in the present suit to pronounce upon the pretensions of the Canadian Pacific Railway Company, and to adjudicate upon the plaintiff's demand for a reduction in the rent it is bound to pay;

Considering that the plaintiff is therefore unfounded in his present action; Both dismiss the action and incidental demand in this cause, with costs, not including the costs of proofs, of which costs of suit distraction is granted to Messrs. Geoffrion, Dorion & Allan, the defendant's attorneys, reserving however to the plaintiff such recourse as it may have.

Girbuard, Delorimier & Co., attorneys for plaintiff.

Geoffrion, Dorion & Allan, attorneys for defendants.

The Great
North Western
Telegraph Co.
vs.
The Montreal
Telegraph Co.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1890.

MONTREAL, JANUARY 25th, 1890.

Present:—Sir A. A. DORTON, C. J., CROSS, BABY, CHURCH and BOSSÉ, J. J.

WILLIAM McLACHLAN, ST AL.,

(Plaintiffs in the Court below),

APPELLANTS;

AND

THE ACCIDENT INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA,

(Defendants in the Court below).

RESPONDENTS.

M. was a commercial firm, composed of J. and W., registered partners, and F. and T. who were employed at a salary and a certain commission or credit, but with a promise of sale of the whole business at the end of a certain period for a fixed sum. On 21st January, 1886, M. took out an Accident Policy for \$10,000 on the lives of the members of the firm, by the terms of which the insurance should cease on the life of any one of the members leaving the firm, but such interest might be transferred to any one entering said firm as a new member. On April 12th, 1886, J. and W. registered a dissolution of partnership by which J. retired from the firm, but by an arrangement J. was still to receive half the profits of the business. W. and F. registered a new declaration of partnership. T. left the firm, and B. took his place, which was endorsed on the policy. On November 18th, 1886, J. met his death accidentally by drowning, and W. brought action to recover the amount of the policy. The principal plea of defendants was that J. was not a member of the firm. The case was tried by a jury, and on the questions and answers to the same given below the Court of Review gave judgment for the defendants.

Held, in appeal:—That the verdict of the jury did not pass upon the real question in the case, viz., whether or not McLachlan had quitted the firm, and that a new trial must be ordered.

This was an appeal from a judgment of the Superior Court for the District of Montreal, sitting in Review, rendered on the 29th day of September, 1888, which rejected the plaintiffs' motion for judgment in their favour on the verdict and findings of the jury empanelled in the cause, and which granted the motion of the defendants for judgment in their favour on the verdict of the jury, and dismissed the action of plaintiffs with costs.

W. McLachlan
and
The Accident
Insurance Co.
of North America.

The action was brought in the Court below by William McLachlan and Francis W. Radford, of Montreal, as merchants and co-partners, under the style of McLachlan Brothers & Company, to recover from the defendants the sum of ten thousand dollars under a policy of insurance against accidents.

The declaration alleged the making and issuing of policy insuring John S. McLachlan, William McLachlan, Francis W. Radford and Thomas Brophy, associated in co-partnership under the name and firm of McLachlan Brothers & Company, against accidents for a period of twelve months from the date of the policy for the payment of twenty-five dollars (\$75) premium. That by the policy the defendants undertook to pay, within ninety days after the death of one of the persons named, to the surviving representatives of the firm the sum of \$10,000 upon satisfactory proof of the death of any member of said firm.

The declaration further alleged that the said parties were interested in the business carried on under the style of McLachlan Brothers & Company, and that subsequently, on the 23rd September, 1886, Thomas Brophy severed his connection with the firm, and the insurance upon his life was transferred to one James E. Bizzey, who was substituted for the said Thomas Brophy: That on the 18th day of November, 1886, John S. McLachlan met his death by accidental drowning: That the policy was in full force and effect at the time, and that the plaintiffs, now carrying on the business of the firm of McLachlan Brothers & Company, are the surviving representatives of the firm, and entitled to receive from the defendants the said sum of \$10,000; and prayed for condemnation in that sum.

The defendants pleaded three exceptions to the action, and also a general denial.

By the first exception the defendants admitted the making of the policy sued upon, and alleged that they were not indebted; that the only contract entered into was with the firm of McLachlan Brothers and Company as it existed prior to the 10th April, 1886: That the firm was dissolved on the 10th April, 1886, as witnessed by a document in writing bearing date that day, and signed by John S. McLachlan, William McLachlan, in the presence of Charles Cushing, Notary, and registered in the Prothonotary's office on the 12th day of same month: That by the dissolution of the co-partnership on that date the contract entered into by the policy was cancelled and at an end; and that at the time of the accident and drowning of the said John S. McLachlan no contract whatever was in force.

By the second exception it was alleged that the firm of McLachlan Brothers and Company on the 21st day of January, 1886, signed a document, styled "Application for partnership insurance," applying for a policy of assurance for the sum of \$10,000 against accidents to the members of the said firm, therein represented as being composed of John S. McLachlan, William McLachlan, Francis W. Radford, and Thomas Brophy, subject to the terms of the policy to be issued: That the defendants executed a policy of insurance in accordance with the application.

That by one of the provisions of the policy it was stipulated as follows:—

"P
said
Bro
"in
"wh
"pro
T
John
char
Not
McL
new
April
regist
retire
public
John
McL
and th
to mai
By
that u
might
become
1886,
defend
dorscum
sub-tit
contract
was in
William
the cou
bers of
only be
Bizzey.
After
was allo
conclusi
The p
up a ce
McLach
which th
stock and
fifty thou

" Provided also that on either of the above-named members " (to wit, either the W. McLachlan and Thomas Brophy) " quitting the said firm, this insurance shall cease on his person, but the interest in the policy may be transferred and apply to any other eligible person, who may become partner in said firm in his stead, or the proportion of unearned premium returned to said firm."

That the firm of McLachlan Brothers and Company was dissolved and John S. McLachlan retired therefrom, as witnessed by a certain writing and declaration signed by John S. McLachlan in the presence of Charles Cushing, Notary, on the 10th day of April, 1886. That after the retirement of John S. McLachlan, the said William McLachlan and Francis W. Radford formed a new co-partnership, as is witnessed by a document executed on the 14th day of April, 1886, signed by them in the presence of Charles Cushing, Notary, and registered in the Prothonotary's office on the 20th day of April, and that the retirement of the said John S. McLachlan and the formation of a new firm were publicly advertised by the plaintiffs. That at the time of the death of the said John S. McLachlan by drowning on the 18th November, 1886, the said John S. McLachlan was not a member of the firm of McLachlan Brothers and Company, and that by reason of the terms of the said policy the plaintiffs were not entitled to maintain their action against the defendants.

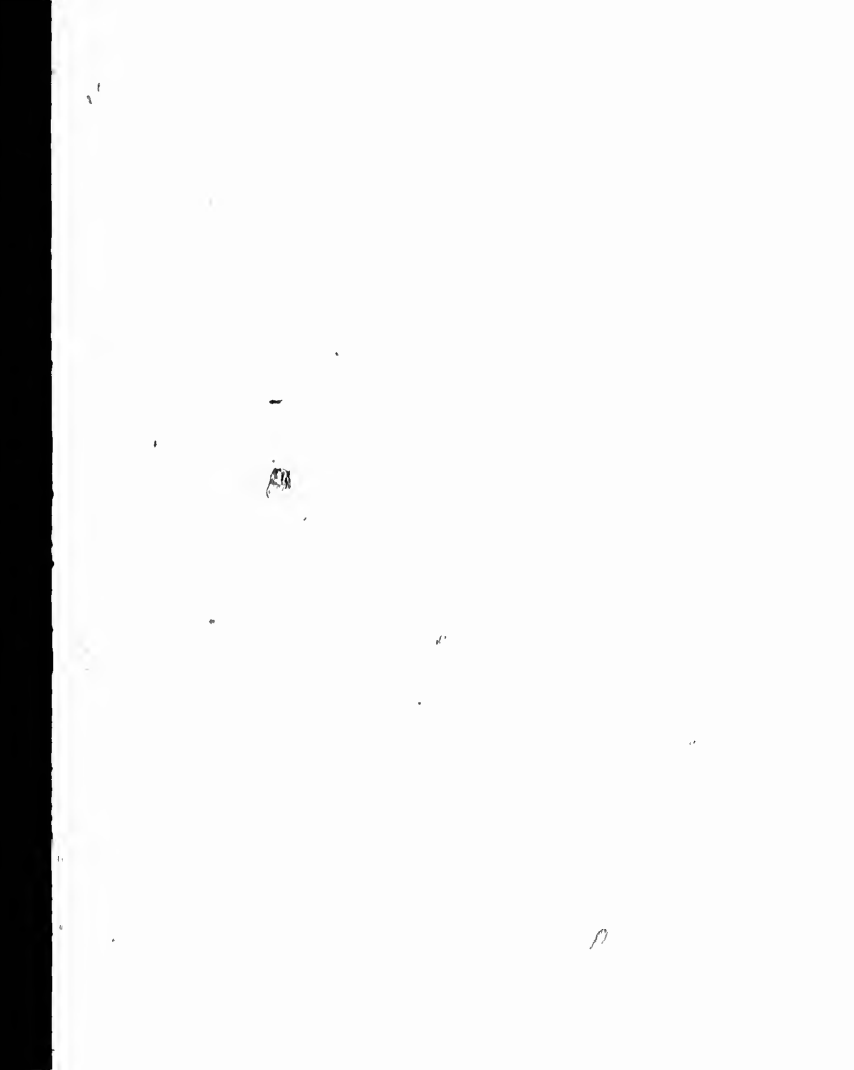
By the third exception it was alleged that it was stipulated under the policy that upon any member of the firm retiring from it, the interest in the policy might be transferred and made to apply to any other eligible person, who might become a partner in the place of the retiring member. That on the 23rd September 1886, the said firm of McLachlan Brothers and Company notified the said defendants that Thomas Brophy had ceased to be a member thereof, and by endorsement on the policy the name of James E. Bizzey was by request of the firm substituted for that of Brophy, and said Bizzey thereby became a party to the contract. That even if the insurance on the life of the said John S. McLachlan was in force, which was denied, defendants could not be condemned to pay to William McLachlan and Francis W. Radford the amount of the insurance, as the contract was between the defendants and all the parties who were still members of the firm. That if any right of action existed, which was denied, it could only be exercised by the surviving members of the firm, including the said Bizzey.

After the pleas were filed, Bizzey, acting through the plaintiffs' attorneys, was allowed to intervene in the cause, and by his intervention consented to the conclusions of the plaintiffs' declaration.

The plaintiffs answered specially to each of the defendants' pleas, and set up a certain deed of agreement made in October, 1885, between William McLachlan, John S. McLachlan, Francis W. Radford and Thomas Brophy, by which the two McLachlans agreed to sell, within a period of four years, the stock and business of the firm to Radford and Brophy for one hundred and fifty thousand dollars (\$150,000); and alleged that under this deed John S.

W. McLachlan
and
The Accident
Insurance Co.
of North America,
Richa.

U. N. O. LAW



W. McLachlan and The Accident Insurance Co. of North America. McLachlan was interested in the business: That he had not retired from the firm at the time of his death, as his capital remained in the firm.

The issues between the parties being joined, and the plaintiffs having made option of trial by jury, the facts to be submitted to the jury were fixed by judgment rendered by the Honorable Mr. Justice Davidson on the 17th day of March 1888. By the same judgment the trial was ordered to be held on the 27th day of April, 1888.

The case came on for trial on the 27th April (1888) before the Honorable Mr. Justice Taschereau, and the special jury empanelled to try the same, when the trial was duly had.

The following are the questions submitted to the jury with the answers of jury to the same:—

FIRST.—At the date of the policy, plaintiffs' exhibit No. one.

a.—Did the defendant know that the only persons registered as interested in the firm of McLachlan Brothers and Co. were William and John S. McLachlan?

Answer.—Yes, by the registration of declaration.

b.—Was the defendant aware that business relations existed between the McLachlans, Francis W. Radford and Thomas Brophy?

Answer.—Yes, as shewn by application for insurance.

c.—Had Radford and Brophy to the knowledge of the Company, defendant, an interest in the success and existence of the business of McLachlan Brothers and Co.?

Answer.—Yes, as shewn by application for insurance.

SECOND.—Did the defendant ever vary the terms of the policy excepting by consenting to a transfer of insurance from the person of Brophy to the person of James E. Bizzey?

Answer.—No.

THE FOLLOWING ADMISSIONS BY THE PARTIES WERE FILED OF RECORD.

1st.—That the "Application for Partnership Insurance" produced and filed as defendants' exhibit number one was signed by the firm of McLachlan Brothers and Company on the twenty-first day of January, one thousand eight hundred and eighty-six.

2nd.—That the policy of insurance upon which the present action is based was duly executed by the said Company, defendant, on or about the twenty-first of January, one thousand eight hundred and eighty-six.

3rd.—That the following notice was signed by the said William and John S. McLachlan, and was published in the Montreal Daily Gazette newspaper on the twelfth, thirteenth and fourteenth days of April, one thousand eight hundred and eighty-six, by order of the said William and John S. McLachlan, to wit:—

DISSOLUTION OF PARTNERSHIP.

W. McLachlan
and
The Accident
Insurance Co.
of North Ame-
rica.

"We, the undersigned, hereby certify that the partnership heretofore existing between us, under the firm of McLachlan Bros. & Co., has this day been dissolved by mutual consent.

("Signed), JOHN S. McLACHLAN.
" WILLIAM McLACHLAN.

"MONTREAL, 10th April, 1886."

"Referring to the above, I hereby give notice that I will continue the business under the same name of McLachlan Bros. & Co.

("Signed), WILLIAM McLACHLAN.

"MONTREAL, 10th April, 1886."

4th.—That the said John McLachlan died by accidental drowning on the eighteenth day of November, one thousand eight hundred and eighty-six.

5th.—That a claim for insurance under the said policy was duly made and filed by the plaintiffs with the Company, defendants, within the delays and under the conditions of the said policy.

MONTREAL, 26th April, 1888.

THIRD.—Were McLachlan Brothers and Co. dissolved on or about the tenth of April, 1886?

Answer.—Yes; but J. S. McLachlan had a continued and active interest in the business.

FOURTH.—Did McLachlan Brothers and Co., in that month, publicly advertise that John S. McLachlan had retired, and that a new firm had been formed?

Answer.—Yes.

FIFTH.—On the 18th of November, 1886.

a.—Was John S. McLachlan a member of McLachlan Brothers and Co.?

Answer.—No; but had an interest in profits of.

b.—Had Bizzey any interest in the firm?

Answer.—No evidence.

No objections were made to the judge's charge to the jury, or to the verdict or findings of the jury, upon the questions submitted.

At the next ensuing sittings of the Superior Court in Review both parties presented motions praying for judgment in their favor, respectively, in accordance with the verdict and findings of the jury. These motions were continued until the 23rd June, 1888, when they came up for argument before the Court sitting in Review, composed of the Honorable Messrs. Justices Johnson, Doherty and Jetté.

On the 29th day of September, 1888, the Court of Review, composed as aforesaid, rendered the following judgment, which is the judgment appealed from:

"The Court having heard the parties by their Counsel upon the respective motions of the plaintiffs and the defendants, each party asking for judgment in his favor upon the verdict of the jury in this cause, rendered on the twenty-seventh day of April, eighteen hundred and eighty-eight, and having deliberated

U. W. O. LAW

W. McLachlan and The Accident Insurance Co. of North America doth dismiss the said motion of the plaintiffs, and doth grant the said motion of the defendants, and doth in consequence dismiss plaintiffs' action with costs distrains to J. C. Hatton, Esquire, attorney for defendants."

The remarks of His Honor Mr. Justice Johnson, who delivered the judgment of the Court of Review, was as follows :

"This case was tried by a jury, and both parties moved for judgment on the verdict each in his own favor. The sole question of any consequence in the case was whether on the 18th November, 1886 (the day on which Mr. John S. McLachlan lost his life), he was still a partner in the firm which insured his life in their interest. This is not a fact for us to decide, but a fact submitted to the jury, and which they decided; but each party insists that the finding, as it is, entitles him to judgment in his favor. No new trial is asked, and therefore we have to look at the terms of this verdict merely, and see what the fact found comes to in point of law.

On the only point of consequence in the case the finding is this: Q.—Were McLachlan Brothers & Company dissolved on or about the 10th April, 1886? And the answer of the jury was—Yes, but J. S. McLachlan had a continued and active interest in the business. Upon this finding it is contended for the plaintiffs that they are entitled to judgment.

Whatever may be the state of the facts as regards the two persons registered as partners, or as regards the nature of the interest of the two others in the concern, we have now nothing whatever to do with those questions. We cannot look at the evidence or go beyond the verdict without a motion for a new trial, and the terms of the verdict (whether in accordance with the fact or not—a matter not before us on the present motion) are plain and unambiguous.

Besides, it is to be remembered that if the jury had meant what the plaintiffs contend for, viz:—That John S. McLachlan still had an interest, that would not be a question relevant to the issue, which was not whether he had an interest of some kind in the firm, but whether the firm had an interest in him."

In appeal it was held, Mr. Justice Church dissenting, that the verdict of the jury did not pass upon the real question in the case, viz: whether or not J. S. McLachlan had quitted the firm. The reasons on which the decision was based will be found in the remarks of the Hon. Mr. Justice Cross and of Chief Justice Sir A. A. Dorion, which, with the dissenting opinion of the Hon. Mr. Justice Church, are given below:—

Cross, J.: On the 21st of January, 1886, McLachlan Bros. & Co., as a commercial firm, composed of John S. McLachlan, Francis W. Radford and Thomas Brophy, applied to the Accident Insurance Co. for a policy for \$10,000 against accidental death on the terms of the instrument to be issued.

The Company issued a policy to the applicants bearing the same date, subject to certain conditions, among which was the following: "Provided that on either of the above-named members quitting the said firm, this insurance shall cease on his person, but the interest in the policy may be transferred and apply to any other eligible person who may become partner in said firm, in his stead."

At the time the only registered partners in the firm were John S. McLachlan and William McLachlan, the interest of the two other partners, Francis W. Radford and Thomas Brophy, was very small, the first being bookkeeper at a salary of \$1,800 per annum, and the last being buyer and traveller at a like salary, with an additional credit to each of \$3,200 for future purposes, with a promise of sale to them of the business at the end of four years for a large sum of money, the whole of the terms stated in a notarial act dated the 15th October, 1885.

W. McLachlan
and
The Accident
Insurance Co.
of North Ame-
rica.

The chief interest of the two latter parties was as hired clerks with a small share in the profits and a prospective interest of becoming proprietors of the entire business at the end of four years, but neither the smallness of their interest nor their non-registration prevented them from having the benefit of being covered by the policy, nor would the augmentation of their interest have excluded them.

John S. McLachlan and William McLachlan signed a declaration of dissolution dated the 10th April and registered the 12th April, 1886; this referred to the registered partnership which had existed between these two, it bound them to the public, but did not prevent them from having partnership interest registered.

By an agreement dated the 10th April, 1886, between John S. McLachlan and William McLachlan, the former retired from the firm, that is the special firm of the two registered partners, William McLachlan and Francis W. Radford signed a declaration of partnership dated the 14th and registered the 20th April, 1886. This did not prevent either of them having partnership relations not registered.

By an endorsement on the policy, it appears that on the 23rd September, 1886, the Accident Insurance Company were notified that Thomas Brophy had ceased to be a partner or member of the firm; that is, had ceased to have such a partnership interest as entitled him to have the benefit of and to be covered by the policy, and that J. E. Bizzey was substituted in his place.

John S. McLachlan met his death accidentally, by drowning, on November 18, 1886. The Accident Insurance Company was notified of the death and a claim made upon them for the amount insured, which not being met, the present action was instituted on March 8, 1887, for its recovery.

The plaintiffs were originally William McLachlan and Francis W. Radford, as McLachlan Bros. & Co.

The Accident Insurance Company pleaded the above-recited condition, and that on April 10, 1886, John S. McLachlan ceased to be a member of the firm of McLachlan Bros. & Co., and consequently the policy, as regards him, became void and of no effect; also that if even they were liable on the policy, James E. Bizzey should have been a plaintiff in the suit as one of the firm of the McLachlan Bros. & Co.

James E. Bizzey, on the 3rd of October, 1887, made an intervention in the suit, declaring that he joined himself to the plaintiffs and united with them in asking judgment against the Accident Insurance Company.

W. McLachlan and The Accident Insurance Co. of North America. This somewhat questionable proceeding does not seem to have been objected to, but it was rather taken for granted that it covered the irregularity of non-jurisdiction pleaded in regard to Bizzey.

The case was tried by a jury, the facts defined, and answers were as follows:—

Question first. (a) At the date of the policy, plaintiff's exhibit one, did the defendant know that the only persons registered as interested in the firm of McLachlan Brothers & Co. were William and John S. McLachlan? A. Yes, by the registration of declaration.

(b) Was the defendant aware that business relations existed between the McLachlans, Francis W. Radford and Thomas Brophy? A. Yes, as shown by application for insurance.

(c) Had Radford and Brophy, to the knowledge of the Company, defendant, an interest in the success and existence of the business of McLachlan Brothers & Co.? A. Yes, as shown by application for insurance.

Question second. Did the defendant ever vary the terms of the policy, excepting by consenting to a transfer of insurance from the person of Brophy to the person of James E. Bizzey? A. No.

Question third. Were McLachlan Bros. & Co. dissolved on or about the 10th of April, 1886? Yes; but J. S. McLachlan had a continued and active interest in the business.

Question fourth. Did McLachlan Bros. & Co. in that month publicly advertise that John S. McLachlan had retired, and that a new firm had been formed? Yes.

Question fifth. (a)—On the 18th of November, 1886, was John S. McLachlan a member of McLachlan Bros. & Co.? No, but had an interest in the profits of.

(b) Had Bizzey any interest in the firm? No evidence.

These questions and answers do not seem necessarily to solve the real question as to whether John S. McLachlan, on the 10th of April, 1886, quitted the firm in terms of the condition in the policy. The question to be solved was whether John S. McLachlan had quitted the firm in the sense contemplated by the condition and intended by the parties; this I think, or the equivalent, should have been submitted to the jury, and I don't think it was. It was clearly not intended that registered partners only should be covered by the policy. The non-registered partners, of whom there were then two, could not be affected by a declaration of dissolution of the registered partners. The compliance or non-compliance with registry law made to secure the publicity of partnerships would have no influence on the partnership relations *inter se*. The insurance in question was effected by the four persons as partners to provide for, or regulate matters *inter se*, and so long as any common interest subsisted between them it seems to me the insurance held good. In what sense was quitting the firm to be understood under the circumstances? What was insured had no relation to the greater or the less interest either of the partners had in the firm's assets: the insurable interest was only measured by each one of the individual partners being or not a partner in the concern.

The insurance was on the lives of the partners while they remained partners, that is, while they retained such interest as constituted them partners. If non-registered partners were covered, why not registered partners becoming non-registered partners? It is obvious that the deed of the 10th of April, 1886, did not cause John S. McLachlan to cease to be a partner; he was still to receive half the profits of the business, and, in fact, continued to act as a managing partner, the same as before this agreement; to the creditors he would be still held as a partner, and his interest was as great as ever; the only change in his position was that he became a non-registered partner.

W. McLachlan
and
The Accident
Insurance Co.
of North Ame-
rica.

The object of the condition in question was to admit of a new partner being substituted in lieu of an old partner retired. In the present case there was no room for a new partner because the old partner retained his interest and remained a partner. What difference did it make to the Insurance Company whether the registered partners continued to be registered? John S. McLachlan was the party who was insured; he appears to have remained a partner, and as such would appear to be still covered. Had the interest of John S. McLachlan or any other partner been even varied or differently apportioned did it make any difference to the Insurance Company? The interest of the firm and its different recognized partners was to secure the personal skill and ability of each of their partners, and to be indemnified in case they lost such skill and ability by an accidental cause. If reduced to a doubt as to whether John S. McLachlan had quitted the firm, that doubt should be solved in favour of the plaintiffs, but this should be solved by the jury. The contract of the Insurance Company was not affected by the registration or non-registration; their undertaking was to indemnify for the loss of a partner, and till the interest of that partner was entirely exhausted it may be said they should remain bound.

The verdict, as rendered, seems to me to be quite as favourable to the plaintiffs as to the defendants, but the defective statement of the facts for submission to the jury and the necessary inconclusive answers seem to me to have left the case in such a condition of ambiguity as that no correct judgment could be entered thereon; it may, therefore, be said to be a mis-trial. In any case, on a special verdict such as the present, the Court has control of the case to prevent a possible injustice.

I do not think the answer of the jury to the third and fifth questions determine the real issue. "Third." Were McLachlan Bros. & Co. dissolved on or about the 10th April, 1886? Answer—Yes, but J. S. McLachlan had a continued and active interest in the business.

"Fifth." On the 18th November, 1886, was John S. McLachlan a member of McLachlan Bros. & Co.? Answer.—No, but had an interest in the profits of.

If it had been put to the jury whether John S. McLachlan had quitted the firm in the sense contemplated by the condition in question, it is not by any means certain that they would have answered in the affirmative. I think it is quite as probable they would have answered in the negative.

W. McLachlan
and
The Accident
Insurance Co
of North Ame-
rica.

The jury were, in a measure, forced to answer according to a literal truth of a partial view of the case as to the fact of John S. McLachlan and William McLachlan having dissolved a registered firm of McLachlan Bros. & Co. and as to John S. McLachlan not being a member of that firm, although both answers contain a contradiction of the literal assertion by stating that John S. McLachlan had a continued and active interest and had an interest in profits; therefore, was still a partner.

Again, by the 8th of defendants' articulation of facts, it is admitted that the insurance was of the individual partners by name, and, by the 18th, it is admitted that Bisney, the new partner, became party to the contract entered into by the policy, and that on notice from the firm as it then stood, thus admitting that any changes made by dissolutions or registrations were acquiesced in, and had not affected the position of the other parties as partners.

It is urged that, because a new trial has not been asked for, the plaintiffs have lost any such remedy. To this I would answer that, to my mind, the plaintiffs seem quite as much entitled to judgment as the defendants; that, if not so, the verdict is a special one, subject to the control of the Court and to the application of a proper remedy. I would set aside the verdict and all the proceedings back to the plaintiffs' answers to defendants' pleas, direct a new definition of the facts for the jury with leave to the parties to proceed by *venire de novo*, or in such other manner as they may be entitled to proceed to try the case on a proper definition of facts, and it is thus ordered by this Court. I may refer for a precedent to the case of Morrison vs. Tobin, Moore's Privy Council Report, 2 Record de Législation.

It was decided by this Court under art. 1831 C. C., in the case of Sylvester vs. Davis, that an interest in the profits of a firm carried with it liability as a partner in the firm.

DORION, Ch. J., I agree with the judgment sending the case back, but I wish it to be perfectly understood that I express no opinion as to what the verdict should be. As the case will have to be submitted to a jury, they should be left perfectly free.

The case is sent back because the verdict of the jury did not pass upon the real question in the case, viz., whether McLachlan had quitted the firm.

CHURCH, J. (dissenting): I regret that I am unable to concur in the conclusion at which the majority of the Court has arrived. To my mind the answers of the jury were as clear and precise as it was possible to make them, as far as they confined themselves to the questions.

It was only when the jury went outside of the questions that confusion was introduced into the case. I consider that these portions of the answers should be treated as surplusage, and the portions which were in fact answers to the questions should alone be considered.

As the case is being sent back, I am dispensed from giving an opinion upon the merits of the case, but I am prepared to say this, that the question was not whether McLachlan had an interest in the firm, but whether the firm had an interest in him. It appeared to me quite clear that it was no longer an existing

firm.
not hav

Gre
Hatt

Where a

HELD:—T

The p
business

The d
creditor o
that the
responde
in the wr

The b
Thomas
for him,
was the p
being dis
discontin
for false a

To the
his own s
that he ha
trary, had
defrauding

The ca
defendant

firm. Whether McLachlan had money in it was a question that the jury should W. McLachlan and not have passed upon. I am therefore obliged to enter a dissent.

Greenshields, Guerin & Greenshields, attorneys for appellants.
Hutton & McLennan, for respondents.

The Accident Insurance Co. of North America.

SUPERIOR COURT, 1885.

MONTREAL, FEBRUARY 11th, 1885.

Present: THE HONORABLE MR. JUSTICE MATHIEU.

THOMAS MAHEU, *Pl.*

vs.

ROBERT W. OLLIVER,

PLAINTIFF;

DEFENDANT.

Where a writ of *capias* issued for the arrest of one Thomas Maheu, and the plaintiff, who was the son of the said Thomas Maheu, and bore the same name, represented to the bailiff entrusted with the writ that he was the Thomas Maheu against whom the writ was directed, and on such representations was arrested. On discovering the mistake the *capias* was discontinued, and plaintiff afterwards brought present action to recover damages for false arrest.

Held:—That as the plaintiff had by such representations brought about the arrest of which he complained, he could not recover damages for the same.

The plaintiff, Thomas Maheu, was the son of a person of the same name doing business as a baker in the City of Montreal.

The defendant, a flour merchant, also carrying on business in Montreal, was a creditor of Thomas Maheu, senior, for a large amount, and having been informed that the said debtor was secreting his property, caused a writ of *capias ad respondendum* to issue for the arrest of the said debtor, who was described in the writ as "Thomas Maheu, of the City and District of Montreal, baker."

The bailiff to whom the writ was entrusted proceeded to the domicile of Thomas Maheu, senior, and not being acquainted with said Maheu, enquired for him, when Maheu, junior, the plaintiff, represented to the bailiff that he was the person they wanted, upon which the bailiff arrested. On the mistake being discovered after some time had elapsed, the *capias* was immediately discontinued, and the present action to recover five hundred dollars as damages for false arrest was brought by Maheu against the defendant.

To the action defendant pleaded the above facts, and that the plaintiff had by his own fraudulent misrepresentations brought about the arrest complained of, that he had acquiesced in it, and in no way protested against it, but, on the contrary, had so acted collusively with his father, the debtor, for the purpose of defrauding the defendant.

The case was heard before His Honor Mr. Justice Mathieu, who maintained defendant's plea and dismissed plaintiff's action, the judgment being as follows:

U. W. O. LAW

Thos. Maheu vs. R. W. Olliver. La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats et procureurs respectifs sur le mérite de la présente cause, examiné la procédure, les pièces au dossier, dûment considéré la preuve faite de part et d'autre, et sur le tout délibéré;

Attendu que le demandeur allègue dans sa déclaration que le 17 janvier 1884, il a été arrêté en vertu d'un bref de *capias ad respondendum* émis à la requisition et sur l'affidavit du défendeur dans une cause portant le numéro 222 des dossiers de cour; que ce bref a été exécuté contre le demandeur sans cause ni raison probable, malicieusement, et dans le but de tracasser le demandeur; que le défendeur n'a pas même attendu que le demandeur contestât le dit bref de *capias ad respondendum*, mais qu'après avoir fait arrêter le demandeur, et l'avoir fait détenir par un huissier, et l'avoir forcé à fournir un cautionnement et organiser sa défense, lui causant ainsi des troubles, des désagréments et des dérangements considérables, il lui a fait signifier une discontinuation du dit bref de *capias ad respondendum*, et réclame pour ces causes des dommages au montant de \$500.00;

Attendu que le défendeur a plaidé à cette action que le dit bref de *capias ad respondendum* avait été émis contre Thomas Maheu, boulanger, de la Cité de Montréal, qui était débiteur du défendeur en cette cause; que l'huissier s'étant rendu chez le défendeur, et ne le connaissant pas, ce dernier lui indiqua Thomas Maheu, fils, le demandeur en cette cause, comme étant le défendeur dans la dite cause sur le *capias*; que le demandeur en cette cause lui-même se présenta alors comme étant le défendeur, quoiqu'il connût qu'il n'était pas le débiteur du demandeur dans la dite cause sur le *capias*, et qu'il connût qu'il n'était pas le débiteur du demandeur dans la dite cause sur le *capias*, et qu'il connût bien que le véritable débiteur était Thomas Maheu, père; que cependant il s'est volontairement fait arrêter par le dit huissier, dans le but de faire croire qu'il était le véritable débiteur, et pour soustraire son père à la responsabilité de cette dette, vu que le père était alors solvable, tandis que le fils ne l'était point, et dans le but de faire perdre la créance du demandeur;

Attendu qu'il a été prouvé que le 6 février 1883, par bail passé devant Pitt, notaire, Thomas Maheu, père du demandeur en cette cause, aurait loué de François Forest une boulangerie et l'usage d'un four situé dans la Cité de Montréal, sur la rue Logan, et que le 28 juillet 1883, Thomas Maheu, père du demandeur en cette cause, aurait acheté de J. B. Gagnon, boulanger, de la Cité de Montréal, un agrès complet de boulangerie et d'autres effets, par note passé devant Mre. Pitt, notaire;

Attendu qu'il résulte de la preuve que Thomas Maheu, le père du demandeur en cette cause, a loué cette boulangerie, et a acheté ces agrès de boulangerie dans le but de faire à son fils, alors mineur, un établissement, ou du moins pour l'employer; mais qu'il appert aussi que le père entendait avoir la responsabilité de cette boulangerie, du moins tant qu'on espérait que les affaires seraient bonnes;

Considérant qu'il paraît que le demandeur en cette cause, s'entendant avec

le d
ble,
qu'il
resp

C

mag

A

Tacti

Dick

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

Ty

le dit Thomas Mabeu, père, aurait voulu se substituer, lui mineur et insolvable, à son père solvable, comme débiteur du défendeur, et que c'est dans ce but qu'il s'est fait arrêter par l'huissier, qui a exécuté le dit bref de *capias ad respondendum* dont il est question dans la déclaration du demandeur;

Thos. Mabeu
vs.
R. W. Olliver

Considérant que pour ces raisons le demandeur ne peut recouvrer aucun dommage du défendeur, et que son action est mal fondée;

A maintenu et maintient la défense du dit défendeur, et a renvoyé et renvoie l'action du demandeur avec dépens d'extraits à Messieurs Trenchholm, Taylor et Dickson, avocats du défendeur.

Trudel, Charbonneau, Trudel & Lamothe, attorneys for plaintiff.
Trencholme, Taylor & Dickson, attorneys for defendant.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1889.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, FEBRUARY 26TH, 1889.

Present: Sir A. A. DORION, C.-J., TESSIER, CROSS, CROUCH and BABY, J.J.
THE NORTH SHORE RAILWAY COMPANY,

(Defendant in the Court below.)

APPELLANT;

AND

JOHN McWILLIE ET AL.,

(Plaintiffs in the Court below.)

RESPONDENTS.

M. brought action against R to recover \$10,950, value of his outbuildings, claimed by M to have been set on fire by sparks from a locomotive on R's road. R pleaded prescription of six months under Dominion Statute, 43 Vict., c. 9, sec. 27, that there had been no negligence on their part, as their locomotives were fitted with every known improvement, and they were not liable.

Held:—Confirming the judgment of the Court below, that the prescription of six months under the Dominion Statute did not apply. That the defendants were a Provincial Railway Co., but had running powers over a part of the Canada Pacific Railway, which is incorporated under a Dominion Charter, and the fact that the engine by which the fire was communicated to plaintiffs' buildings was at the time on the C.P.R. line did not bring the case within the operation of the Dominion Statute.

That the defendants were responsible for the loss caused by sparks from their locomotives, and liable to M for the value of his buildings.

On the 9th June, 1884, the plaintiffs brought action to recover the sum of \$10,980.00, being the amount of damage alleged to have been caused by the burning of the farm buildings of the plaintiff McWillie, and their contents, which fire plaintiffs claimed to have been caused by one of the locomotives of the company, defendants in the Court below and appellants in appeal.

The premises destroyed by the fire were insured in the company plaintiff, the "Liverpool & London & Globe Insurance Company," and the sum of \$6,315.00 was found to be due under the policy, which sum was paid by the company to

U. W. O. LAW

The North
Shore Railway
Company
and
J. McWillie.

McWillie, who subrogated the company in his rights against the company defendant, and the action against defendants was brought by McWillie and the Liverpool & London & Globe Insurance Co. conjointly.

The defendants pleaded :

1st. The prescription of six months provided by 42 Vict., c. 9, s. 27 ;

2nd. A *défense en fait*, denying that the fire had been communicated to the buildings by defendant's engine, and a *défense en droit* alleging that even if it had been so caused, the company defendant would not be liable for any negligence, because they had used all diligence, and had taken every precaution to avoid accidents.

A large amount of evidence was taken on both sides, and the case was heard by his Honor Mr. Justice Gimon, who maintained the plaintiffs' action, and condemned the defendants to pay the plaintiff the sum of \$10,948, in the proportions of \$6,315 to the plaintiff, the Liverpool & London & Globe Insurance Co., and the balance to the plaintiff McWillie. The considerations of the judgment are as follows :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, examiné la procédure et la preuve au dossier, et délibéré ;

Considérant que les demandeurs ont prouvé que le vingt-quatre août mil huit cent quatre-vingt-trois, des étincelles lancées par la locomotive No. 20, de la défenderesse, tirant alors le train No. 36 de la défenderesse, la dite locomotive et le dit train, alors la propriété et au service et sous le contrôle et la direction de la défenderesse, ont porté le feu aux bâtisses du demandeur, John McWillie, situées sur sa propriété No. 346 du cadastre dans la paroisse de St. Laurent, près de Montréal, au moment où le dit train passait près de cet endroit, en route pour Montréal, et que ce feu a détruit les dites bâtisses et tout leur contenu, grains, foin, instruments d'agriculture, &c., et deux chevaux, causant ainsi au dit demandeur John McWillie des dommages au montant de dix mille neuf cent quatre-vingt piastres ;

Considérant que ces étincelles ont été ainsi lancées sur ces bâtisses, par la négligence et l'imprudence des employés de la défenderesse en charge de la dite locomotive et du dit train ; que, d'ailleurs, la défenderesse est responsable, quand même, du dommage que ces étincelles ont causé à autrui, sur les propriétés voisines du chemin, et que le demandeur John McWillie n'a été, dans la circonstance, nullement en faute ;

Considérant que la demanderesse "The Liverpool & London & Globe Insurance Company" a payé au demandeur, John McWillie, six mille trois cent quinze piastres, étant le montant pour lequel elle avait assuré partie des biens brûlés, et que le demandeur John McWillie l'a pour autant subrogée contre la défenderesse ;

Considérant que la loi du Parlement du Canada ne s'applique pas au présent cas, vu que la défenderesse est poursuivie en dommages pour avoir contrevenu dans la province de Québec, à une loi civile de cette province, et que la prescription de six mois invoquée par la défenderesse n'existe pas à l'encontre de la présente action ;

Considérant que les défenses et exceptions de la défenderesse ne sont pas fondées; les renvoie, et condamne la défenderesse à payer aux demandeurs la dite somme de dix mille neuf cent quatre-vingt piastres, dans les proportions suivantes, savoir: six mille trois cent quinze piastres à la demanderesse "The Liverpool & London & Globe Insurance Company," et quatre mille six cent soixante-et-cinq piastres au demandeur, John McWillie, avec intérêt du trois-juin mil huit cent quatre-vingt-quatre, et les dépens distrains à Mesrs Luna & Cramp, avocats des demandeurs.

The North
Shore Railway
Company,
vs.
J. McWillie.

From the above judgment the defendants appealed to the Court of Queen's Bench, the pretensions of the appellants being that the railway on which the train was passing at the time the fire occurred was a federal road, and that consequently the prescription of six months provided by the Statute 42 Viet., cap. 9, sec. 27, applied; and as the present action had not been instituted within six months of the time of the fire, it was prescribed and must be dismissed, and also contending on the merits that it was not proved that the fire was caused by sparks from the defendant's engine.

Respondents on the other hand contended that the fact of the fire having been communicated to the buildings in question, by defendants' engine, was clearly shown by the evidence; that the respondents had a right to bring a joint action as they did, *Quebec Fire Ins. Co. vs. Molson*, 1 L.C.R., 222, *Légaré vs. Québec Ins. Co.*, 18 L.C.J., 135, *Téu vs. Garneau*, 1 Q.L.R., 355; and that the appellants had been guilty of negligence in attempting to draw an unusually heavy train over the part of the road opposite the premises in question, on which there was an up-grade, by a single engine, which made it necessary to keep up a stronger fire, and so increased the danger, *Molson & St. Louis*. Daloz for 1859, part 5, 187.

On the question of prescription the respondent's pretension was as follows: "Appellant's plea on this point merely alleges that the action is prescribed, not having been instituted within six months of the fire. Before the Court below, its pretensions were, that the railroad from St. Martin's Junction to Montreal, which crosses McWillie's farm, belonging to the Canadian Pacific Railway Company, the six months prescription of Sec. 27 of the Dominion 'Railway Act,'—*Revised Statutes*, p. 1488,—applies to damage done by the engines of the North Shore Railway Company when using their statutory running powers over this part of the road, although the North Shore Railway Company is incorporated by the Legislature of Quebec, and the statutory prescriptions of twelve months under the Quebec Railway Act form part of its Charter.

"Appellant cited in support of this pretension the case of *Bourgoin and La Compagnie du Chemin de fer de Montréal, Ottawa & Occidental*, 3 L.N. 185, 24 L.C.J., 193; but it has no bearing against respondents, as in that case the Courts (including the Privy Council) only decided that the Northern Colonisation Railway Company, having been expressly declared to be a company incorporated for the working of a railway, under the authority of a special act of the Parliament of Canada, and the Dominion Railway Act of 1868 having

The North
Shore Railway
Company
and
J. McWille.

been declared applicable to it, and the Quebec Railway Act of 1868 not applicable, the transfer of the railway in question to the Government of the Province of Quebec and its reorganization as the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway Company, by an Act of the Quebec Legislature, could not have effect as to a party who had claims against it previously; unless the transfer was validated by an Act of the Parliament of the Dominion. This decision only affected the litigants in that case, and, at all events, in 1882, by Act of the Parliament of Canada, 45 Viet., ch. 67, the Dominion Government, in order to avoid doubts, ratified and confirmed the transaction between the Quebec Government and the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway Company by which the latter railway became a provincial work.

"In the year 1882 the company appellant was incorporated by Statute, Province of Quebec, 45 Viet., ch. 20, and the Government of the Province of Quebec sold to it the eastern section of the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway running from St. Martin's Junction to the City of Quebec, with running rights from St. Martin's Junction to Montreal over the remainder of the said Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway, sold to the Canadian Pacific Railway Company.

"The act incorporating the company appellant was assented to, the twenty-seventh of May, eighteen hundred and eighty-two, and by this Act sec. 17, appendix of ch. 20, the 'Quebec Consolidated Railway Act 1880' was incorporated with and formed part of appellant's charter.

"By sec. 27 of 'Quebec Consolidated Railway Act, 1880,' all suits for damages are to be instituted within *twelve months*, this therefore became the prescription applicable to the company appellant. But for this provision the two years' prescription under article 2261 of Civil Code for *délits* and *quasi-délits* would apply.

"It is evident therefore that the previous status of the Northern Colonization Railway Company, or Quebec, Montreal, Ottawa & Occidental Railway has no bearing on the position of the company appellant; and it is difficult to understand the ground on which appellant contends that because the Canadian Pacific Railway might perhaps plead the six months prescription under their charter (which expressly embodies the Dominion Railway Act as a part of it), therefore the North Shore Railway Company, when using a part of the Canadian Pacific Railway, viz; from St. Martin's Junction to Montreal, can use the same plea.

"The North Shore Railway Company was using the running rights over this piece of the railroad as a part of the North Shore Railway. It was a species of right of way or servitude inseparably connected with and forming part of the whole North Shore Railway; and this right of way was created at the time of the transfer to the Canadian Pacific Railway; and was a reservation from the grant to the latter company.

"When using it, they were not using it as the employees or agents of the Canadian Pacific Railway Company, or as deriving rights from that company but were using it in their own right and as part of their railway, and the

positi
other
In
being
Co
Super
vingt-
lante
comm
La
Lu

Preser

Held:—

The f
cessful o
petitione
disqualif
for alleg
course of
The t
(Honor
272 of th
" appear

position of the company appellant towards the public was the same as when on other parts of their line."

The North
Shore Railway
and
J. McWille.

In appeal the judgment of the Lower Court was confirmed, the considerations being as follows:—

Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, le deuxième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-sept, et dont est appelé confirmé le dit jugement avec dépens contre l'appelante en faveur des dits intimés les dits dépens à être taxés en cette cause comme dans une cause de première classe.

Liacoite, Globensky, Bisailon & Brosseau, attorneys for appellants.
Lunn & Cramp, attorneys for respondents.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1890.

MONTREAL, FEBRUARY 25th, 1890.

Present:—SIR A. A. DORION, C. J., TESSIER, BARY, CHURCH et BOSSÉ, J. J.

HONORABLE JAMES McSHANE,

(*Mise en cause in Court below.*)

APPELLANT:

AND

AUGUSTE T. BRISSON,

(*Petitioner in Court below.*)

RESPONDENT.

Held:—That where in the trial of an election petition it appears from the evidence adduced, that a person who has been made a party in the case, such as the *mis en cause*, has been guilty of corrupt act, the Superior Court or judge presiding at the trial is vested with jurisdiction to decide upon the merits of the case against such person.

That the Court of Review has no jurisdiction to give judgment in such case, but could report to the speaker that such person had been proved guilty of corrupt practices.

That if the Court of Review should render judgment in such case, it will be held to have been a mis-trial, and the case will be sent back to be tried before the trial judge in the Superior Court.

The facts of this case are as follows: Brisson the respondent was an unsuccessful candidate for the representation of the county of Laprairie; He became petitioner against his successful rival to unseat him, and procure his personal disqualification, under the provisions of the Quebec Controverted Elections Act, for alleged corrupt practices committed by himself and his agents, during the course of the election.

The trial on the election petition being proceeded with, the presiding judge (Honorable Judge Loranger), acting under the authority vested in him by sec. 272 of the Quebec Election Act which reads as follows: "Whenever it shall appear to the court or judge trying an election petition, that any person has

U. W. G. LAW

Men. J. McShane "contravened any of the provisions of this act, such court or judge may order
 and
 Aug. T. Brisbane "that such person be summoned to appear before such court or judge, at the
 "place, day and hour fixed in the summons for hearing the charge," caused a writ of summons to issue to the appellant McShane, ordering him to answer certain charges made against him, resulting from the proof adduced in support of the election petition.

The appellant appeared by counsel in answer to the summons, and pleaded various exceptions which were overruled by the presiding trial judge. The case against appellant, in so far as the proof of the allegations made against him for corrupt practices is concerned, was then heard, and the whole record was transferred to the Court of Review, where the appellant was condemned to personal disqualification for the term of seven years, and to the payment of two fines of the fines of two hundred dollars each.

The judgment, in so far as it referred to the appellant McShane, being in the following terms:

30. Aujugeant troisièmement sur l'incident relatif au mis en cause McShane;

Attendu qu'au cours de l'enquête sur la contestation principale, la preuve ayant établi que l'honorable James McShane avait, pendant la dite élection, enfreint les dispositions de la loi électorale, et commis dans l'intérêt du défendeur des notes de corruption punissables, le dit McShane a été assigné sur l'ordre du juge chargé de l'instruction pour être entendu sur les faits ainsi relevés, contre lui;

Attendu que le mis en cause a contesté cette assignation:—

10. Par une exception dilatoire, soutenant qu'il ne pouvait être tenu de répondre à cette assignation, tant qu'il ne lui était pas donné caution pour les frais, conformément à l'article trois de la quarante-sixième Victoria, chapitre deux;

20. Par une exception déclinatoire, soutenant que le juge chargé de l'instruction n'avait pas pouvoir d'ordonner sa mise en cause, ce pouvoir n'appartenant qu'à la Cour de Révision seule;

30. Enfin, par exception à la forme, disant que le bref à lui signifié était irrégulier, ne contenant aucun libellé de la plainte faite contre lui; que la requête y annexée ne pouvait en faire partie, ni être certifiée par les avocats du pétitionnaire, cette assignation ne pouvant être que l'œuvre du juge et non de a partie; enfin qu'elle ne contenait pas de conclusions suffisantes;

Attendu que le cautionnement demandé par le mis en cause ne doit être fourni que sur une poursuite spéciale pour pénalité par un particulier, mais que cette disposition de la quarante-sixième Victoria, chapitre deux, ne s'applique pas à la procédure incidente ordonnée dans l'espèce, par le juge président à l'instruction;

Renvoie l'exception dilatoire du dit mis en cause;

Attendu que l'article deux cent soixante-et-douze de la loi électorale de 1875 donne au juge, comme au tribunal, le pouvoir d'ordonner l'assignation de celui contre qui il est prouvé des faits constituant violation de cette loi, et que cette disposition ne peut avoir tout son effet que si elle est appliquée au moment

même
 soit
 Re
 Att
 qu'il s
 la plai
 teur s'
 mis en
 faits t
 tion;
 Atte
 régulièr
 la parti
 Renv
 Et ad
 Atte
 10. D
 Damasc
 élection
 20. D
 employés
 perte de
 30. D
 à Léon I
 Attend
 Damasc I
 date qui
 mis en ca
 que dans
 nno avent
 Attendu
 mier cas e
 Attendu
 la Compag
 d'une man
 non à Lap
 Attendu
 Bourassa,
 pour le déf
 Attendu
 prévus par
 Vn les r
 cinquant
 soixante-tre
 Déclare le

même où la preuve est faite devant le juge instructeur et avant que la cause soit soumise à la Cour de Révision ;

Renvoie l'exception déclinatoire plaidée par le mis en cause ;

Attendu qu'aucune forme spéciale de procédure n'est requise dans notre droit ; qu'il suffit que la partie assignée soit suffisamment éclairée sur la demande ou la plainte faite contre elle ; et que dans l'espèce il apport que le juge instructeur s'est approprié la requête rappelant à son attention les faits reprochés au mis en cause, et qu'il a ordonné l'assignation de ce dernier pour répondre à ces faits tels qu'articulés dans cette requête annexée ensuite au bref d'assignation ;

Attendu que cette procédure est suffisante et constitue une assignation régulière au désir de la loi électorale, qui ne requiert que la mise en demeure de la partie accusée d'avoir à répondre à ce qui est allégué contre elle ;

Renvoie l'exception à la forme du dit mis en cause ;

Et adjugeant sur le fond ;

Attendu que le mis en cause est accusé :

1o. D'avoir donné par l'entremise de Bourassa une somme de dix piastres à Damase Emond, électeur, pour l'induire à s'abstenir de voter à la dite élection ;

2o. D'avoir menacé les nommés Carmel, Lamarre et Laplante, tous électeurs, employés de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, de la perte de leur situation, s'ils ne votaient pas pour le défendeur ;

3o. D'avoir offert, conjointement avec Bourassa, une somme d'une piastre à Léon Dupuis, électeur, pour l'induire à voter pour le défendeur ;

Attendu que sur la première de ces trois accusations, savoir, celle relative à Damase Emond, le témoin Aimé Bourassa a été irrégulièrement examiné à une date qui n'était pas fixée pour tel examen sur la mis en cause, sans avis au dit mis en cause, et sans que celui-ci fut alors régulièrement représenté en Cour, et que dans ces circonstances ce témoignage doit être rejeté et considéré comme non avénu ;

Attendu que sans la déposition du dit Bourassa, la preuve faite sur ce premier cas est insuffisante pour soutenir l'accusation telle que formulée ;

Attendu que quant aux menaces de perte de situation faites aux employés de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la preuve établit d'une manière concluante que telle menace a été faite au nommé Carmel, mais non à Laplante et à Lamarre ;

Attendu qu'il est aussi prouvé que le mis en cause a offert, conjointement avec Bourassa, la somme d'une piastre à Léon Dupuis, électeur, pour le faire voter pour le défendeur ;

Attendu que ces deux faits constituent des actes de corruption électorale, prévus par la loi, et entraînent chacun une pénalité de deux cents piastres ;

Vu les articles deux cent quarante-neuf, paragraphe premier, deux cent cinquante-cinq et deux cent cinquante-huit, paragraphe premier, et deux cent soixante-treize de l'acte électorale de 1875 ;

Déclare le dit mis en cause *McShane* coupable de manœuvre frauduleuse à

Hon. J. McShane and Aug. T. Brisson: la dite élection, et le condamne à payer à Sa Majesté, pour faire partie des fonds consolidés de la Province: 1o. la somme de deux cents piastres, à raison de l'influence indue par lui exercée par la menace faite au dit Carmel; et 2o. une autre somme de deux cents piastres, à raison de l'offre de deniers par lui faite à Léon Dupuis.

From the above condemnation an appeal was taken to the Court of Queen's Bench, principally on the ground that the Court of Review had no jurisdiction in the matter, and that the presiding trial judge alone had the right to adjudicate in the premises as a judge of the Superior Court, inasmuch as the appellant was not a candidate at the election controverted by the petition, nor an agent of either of the candidates concerned therein, and that he was no party to the election in any sense, and was merely an outsider summoned by the trial judge under the circumstances already recited.

The remarks of the Hon. Chief Justice Dorigon in delivering the judgment in appeal are as follows:—

The Chief Justice, after citing the various sections of the Acts bearing upon the question, said that the Superior Court or judge presiding at the trial was distinctly vested with jurisdiction to decide upon the merits of the case against a *mis en cause*, and the three-judges sitting in Review had no jurisdiction as regards the *mis en cause*. It was not a matter arising out of the petition or requiring determination thereupon. They might have reported to the Speaker that McShane or others had been proved guilty of corruption; but the report was a thing distinct from the judgment of the court. On the first question, therefore, the court found that the Court of Review had no jurisdiction to give the judgment which had been rendered.

The next question was whether there was an appeal from that judgment. The court holds that there is. The judgment of the Court of Review is final only where it confirms the judgment of the Superior Court. Here there has been no judgment by the Superior Court, and the Court of Review acted as a court of original jurisdiction. The Court of Review has original jurisdiction only in certain cases specified, such as verdicts of juries. It has no original jurisdiction as regards a *mis en cause* in an election case. Therefore there is an appeal.

The last question is, what judgment should this court now render? The case was rightly before the Superior Court and rightly before the judge trying the election case. Should the whole proceeding be quashed? In criminal cases a party cannot be tried twice. But there is a distinction made. If the party has not been rightly tried at all, if there has been a mis-trial, he is subject to a second trial. In this case McShane had been tried by a court that had no jurisdiction; therefore he had not been tried at all.

In the case of Feore, at Quebec, one of the jurors was sworn by mistake, and as the party had been tried by only eleven jurors validly sworn, it was held that there had been no trial, and that he must be tried again. Here McShane was tried by three judges instead of one. Instead of there being one less, there were two too many. It must likewise be held a mis-trial and the party must be tried again. The case must therefore be sent back before Mr. Justice Loranger to deal with the case.

As to costs the respondents had not contested the appeal, and moreover it was Hon. J. McShane and Aug. T. Brisson, who moved to strike the inscription before Judge Loranger, on the ground that one judge had no jurisdiction. And again, before the Court of Review, he moved to eject the inscription on the ground that the Court of Review, had no jurisdiction. No costs will therefore be allowed on the appeal.

Geoffrion, Dorion, Lafleur & Poirier, attorneys for appellant.
J. J. Curran, Q. C., Counsel, attorney for respondent.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1890.

EN APPEL.

MONTREAL, 22 JANVIER 1890.

Présents: SIR A. A. DORION, C. J., et les honorables juges BABY, CHURCH et BOSSÉ.

JOSEPH LAFORCE, *ex-qualité*.

(Demandeur en Cour Inférieure.)

APPELLANT.

LE MAIRE ET LE CONSEIL DE LA VILLE DE SOREL.

(Défendeurs en Cour Inférieure.)

INTIMÉS.

Jugé:—Que dans l'instance l'accident était survenu en dehors des limites d'une ville incorporée, le plaidoyer de prescription basé sur la sec³, ch. 85, des S. R. O. n'est pas applicable à l'espèce; qu'en conséquence le jugement de la Cour Inférieure sera réformée de ce chef. Mais au mérite l'action sera repoussée et l'appel renvoyé, vu qu'il est en preuve que le chemin en question était suffisamment indiqué par balises.

Le jugement de la Cour Inférieure (Quimet, J.) explique les faits de la cause, et se lit comme suit:

La Cour, parties ouïes par leurs avocats sur le mérite de cette cause, examiné la procédure, la preuve et le dossier, et délibéré;

Attendu que le demandeur, *ex-qualité*, allègue dans sa dite action:

Que vers la fin de décembre dernier, sous l'autorité du Statut 23 Victoria, chapitre 75, et des lois l'amendant, et notamment le Statut de Québec, 25 Victoria, chapitre 103, et d'un règlement adopté par le Conseil de la Ville de Sorel, en force depuis plusieurs années, les défendeurs ont, au moyen de branches et de balises, ouvert, établi et tracé sur le fleuve St. Laurent, vis-à-vis de la Ville de Sorel, pour la saison de l'hiver (alors dernier), une traverse sur la glace du dit fleuve, partant du port de la Ville de Sorel, et gagnant la Ville de Berthier, mais qu'ils ont fait ce tracé irrégulièrement et d'une manière insuffisante, avec

U. W. O. LAW

Jos. Laforce
et
Le Maire et le
Conseil de la
Ville de Berthier.

seulement quelques balises et branchages peu visibles, et sans observer les prescriptions requises par la loi en pareil cas;

Que de plus, les défendeurs ont fait ou fait faire ce tracé, et ont établi ou fait ouvrir cette traverse, le long d'une mare qui se trouvait alors en face de la Villedu Sorel, près de la rive et à l'endroit ordinaire où les défendeurs étaient dans l'habitude de faire la dite traverse entre la Villedu Sorel et l'île St. Ignace, qui se trouve vis-à-vis;

Que les défendeurs ont ainsi fait ce tracé, sans observer les formalités requises en pareil cas prévues par la loi sans protéger le public, et le mettre en garde contre les dangers qu'offrait la dite mare aux gens voyageant sur la dite traverse, exposant ainsi le public et notamment les voyageurs venant de Berthier à se précipiter dans cette mare et à y périr;

Que le premier janvier alors dernier (1886), feu Antoine Labonté, cultivateur, de la paroisse de Berthier, et Aurélie Laforce, épouse, les père et mère des mineurs ci-après nommés, qui sont représentés à cette action par le demandeur, sont partis de leur domicile dans l'après-midi du dit jour, pour gagner la paroisse de St. Antoine de La Baie du Febvre, en passant par la dite traverse des défendeurs, et que, rendus à la dite mare, contre laquelle ils n'étaient aucunement prévenus, et qui n'était indiquée par aucune marque quelconque la désignant aux voyageurs, ils s'y sont précipités avec cheval et voiture, et y ont immédiatement trouvé la mort en s'y noyant, laissant pour orphelins et pour leurs seuls héritiers six enfants issus de leur mariage, savoir:—Emma, Napoléon, Emery, Angelina, Hector et Graziella, tous mineurs et en bas âge;

Que les dits enfants mineurs ont été ainsi privés de l'aide, de la protection et de l'affection de leurs père et mère, et ont souffert par leur mort des dommages incalculables;

Que la mort des dits Antoine Labonté et Aurélie Laforce est arrivée dans la circonstance susdite, par la faute et la négligence grossière des défendeurs, qui auraient dû, en établissant leur traverse le long de ce précipice, l'entourer ou l'indiquer aux voyageurs par des marques visibles, et mettre ces derniers en garde contre le danger évident qu'il offrait;

Que les dits mineurs représentés par le dit demandeur à-qualité ont droit en vertu de ce que ci-dessus allégué, de réclamer des défendeurs une somme bien considérable, à titre d'indemnité, pour les dommages qu'ils ont soufferts par la mort de leurs dits père et mère; mais que pour éviter des frais, ils ne réclament que la somme de douze mille piastres, cours actuel, que le demandeur, à-qualité de tuteur aux dits enfants mineurs, a droit de recouvrer des dits défendeurs.

Que depuis la mort des dits Antoine Labonté et Aurélie Laforce, le dit demandeur a été dûment élu tuteur en justice aux dits mineurs, savoir, par acte d'assemblée des parents et amis des dits mineurs, tenu le 20 janvier (1886), devant M^{re}. O. Lavallée, notaire, lequel acte d'assemblée a été alors dûment homologué en justice le 23 janvier dernier, et le demandeur régulièrement nommé tuteur en justice aux dits mineurs, ainsi que constaté au dit acte de tutelle, dont une copie est produite au soutien et comme complément des présentes, et le demandeur à-qualité y réfère;

Que l'
tice, en
Comté v
à eux le
Que l'
que leurs
comme h

Que p
alors dern
dûment a
niser les d
de leurs d
dits mine
demandeur
au dit acte
copie est p
deur à-qualité

Que vu
vrer des d
de domma
demande e
Attendu
10. Par
Cour, en d
sept;

20. Par
action ayan
au plus de q
d'après les
époué plus
dite action e

30. Par u
40. Par u
Attendu

aux dites ex
Considérar
les défendeur
et décrite en
Statut 23 Vic
Québec, 45 V

Considérar
sect. 3 (les u
Révisés du C
cité ou ville in
obéir dans s

Que le dit acte de tutelle a été, peu de temps après son homologation en justice, enregistré au long et par transcription au Bureau d'enregistrement du Comté de Berthier, où les dits mineurs avaient alors leur domicile et les biens à eux laissés par leur dit père et mère ;

Jos. Laforce
et
Le Maire et le
Conseil de la
Ville de Sorel.

Que les dits Antoine Labonté et Aurélie Laforce sont décédés *ab intestat*, et que leurs seuls héritiers sont leurs dits enfants mineurs, qui sont en possession comme héritiers de tous les biens de leur succession ;

Que par assemblée de parents et amis des dits mineurs, tenue le 12 août, alors dernier, devant M^{re}. O. Lavallée, notaire, le dit demandeur *ès-qualité* a été dûment autorisé à porter la présente action contre les défendeurs, pour indemniser les dits mineurs de la perte et des dommages par eux soufferts par la mort de leurs dits père et mère, et que le dit acte d'assemblée de parents et amis des dits mineurs a été dûment homologué en justice le 17 août, alors dernier, et le demandeur autorisé spécialement à porter la présente action, ainsi que constaté au dit acte d'assemblée des parents et amis à l'homologation d'iceux, dont une copie est produite au soutien et comme complément des présentes, et le demandeur *ès-qualité* y réfère ;

Que vu ce que ci-dessus allégué, le demandeur *ès-qualité* est bien fondé à recouvrer des défendeurs la dite somme de douze mille piastres, cours actuel, à titre de dommages et d'indemnité pour les dits mineurs, tel que susdit (laquelle demande est en date d'un neuf septembre 1886) ;

Attendu que les défendeurs ont plaidé à la dite action :

1o. Par une défense en droit, laquelle a été renvoyée par jugement de cette Cour, en date du vingtième jour du mois de janvier mil huit cent quatre-vingt sept ;

2o. Par une exception de prescription de l'action du demandeur, la dite action ayant été portée, instituée et signifiée après l'expiration de trois mois ou au plus de quatre mois depuis l'occurrence des prétendus dommages, et qu'il appert d'après les allégués mêmes de la déclaration du dit demandeur qu'il aurait écoplé plus de neuf mois avant l'institution de la présente action, et que la dite action est éteinte et prescrite, toutes fins que de droit ;

3o. Par une exception péremptoire ;

4o. Par une dénégation générale ;

Attendu que le demandeur *ès-qualité* a répondu et répliqué généralement aux dites exceptions et défenses des dits défendeurs ;

Considérant qu'il appert à la face même de la déclaration en cause, que les défendeurs pour l'ouverture, le tracé et l'entretien de la traverse mentionnée et décrite en icelle, sur le dit fleuve Saint Laurent, ont agi sous l'autorité du Statut 23 Victoria, chapitre 75 et des lois l'amendant, et notamment le Statut de Québec, 45 Victoria, chapitre 102, paragraphe 3 de la section 57 ;

Considérant qu'il appert par les Statuts Refondus du Canada, chapitre 85, sect. 3 (les mêmes dispositions de la loi étant reproduites dans nos Statuts Révisés du Canada, vol. 2, page 2413), que si la corporation municipale d'une cité ou ville incorporée néglige de réparer et entretenir une route, rue ou grand chemin dans ses limites, telle corporation sera responsable civilement de tous les

U. W. O. LAW

Jos. Laforce
et
Le Maire et le
Conseil de la
Ville de Sorel

dommages éprouvés par qui que ce soit par suite de cette décharge, pourvu que l'action pour le recouvrement de ces dommages soit intentée dans les trois mois après les dommages soufferts ;

Considérant qu'il appert à la face même de la déclaration en cause, que les prétendus dommages dont se plaint le dit demandeur et qualifié auraient eu lieu, et se seraient produits plus de trois mois avant l'institution de la présente action ;

Considérant que les lois de prescription d'action ci-dessus mentionnées, citées sont applicables dans l'espèce actuelle, aux fins de la présente cause, les dites lois n'ayant jamais été amendées ou abrogées, mais au contraire, elles ont été expressément confirmées et maintenues ;

Considérant que la dite action du demandeur et qualifié est et était ou constituait une action prescrite et éteinte, à toutes fins que de droit ;

Considérant que la dite exception de prescription plaidée par les dits défendeurs en cette cause est bien fondée en loi et en fait ;

Maintient la dite exception de prescription ;

Déclare le dit demandeur non recevable en sa dite action et renvoie la dite action du demandeur, avec dépens distraits à Me. J. B. Lavoisier, avocat des dits défendeurs ;

Autorités de l'appelant —
Le Code Municipal, à l'article 835, indique comment se trace une double voie d'hiver, et ordonne pour cela que deux rangs de balises localisent chaque voie.

Dans une cause rapportée au vol. 5 des Rap. Jud. de Québec, p. 316, Corporation de St. Christophe d'Arthabaska contre Baudet, cette cour a maintenu que le tracé d'un chemin d'hiver se fait par deux rangs de balises, et que le chemin doit être battu et entretenu sur toute sa largeur, entre les deux rangs de balises.

Mayne on Damages.
Ed. Americaine de Wood, 1880, page 96.

"The law upon this point has been recently affirmed in the House of Lords, as consisting of the two following propositions :—The first is a general one, to this effect, that the plaintiff in an action for negligence cannot succeed, if it is found by the jury that he has himself been guilty of any negligence or want of ordinary care which contributed to cause the accident. But there is another proposition equally well-established, and it is a qualification upon the first, namely, that though the plaintiff may have been guilty of negligence, and although that negligence may, in fact, have contributed to the accident, yet, if the defendant could in the result, by the exercise of ordinary care and diligence, have avoided the mischief which happened, the plaintiff's negligence will not excuse him."

"Hence, when the immediate cause of the accident is the defendant's fault, so that without it the accident could not have happened, it is no answer that, only for the plaintiff's negligence in something which led to the immediate cause of the injury, it, or part of it, might have been avoided....."

"Held.....that a man who is guilty of a wrong and thereby produces injury to another has no right, to say: part of that mischief would not have arisen if you, yourself, had not been guilty of some negligence."

Jon. Laforce
et
Le Maire et le
Conseil de la
Ville de Sorel

En note au bas de là Sect. 78, page 107, 1re col. —

"If the immediate cause of the injury was the defendant's negligence, the plaintiff may recover though he was himself in some degree negligent. The rule may be said to be that where the negligence of the defendant is proximate, and that of the plaintiff remote, an action will be sustained, although the plaintiff was not entirely free from fault."

2e. col. —

"The mere fact, that the person passing along a public street might possibly have avoided the injury by extraordinary care, will not prevent his recovery."

"In such a case, in order to prevent a recovery, very positive evidence of negligence on the plaintiff's part is required."

Harrison's Municipal Manual.

Commentaires sur les lois municipales de la Province d'Ontario.

Après avoir substantiellement énoncé et illustré par des citations les principes énoncés dans Mayne, ci-dessus, il ajoute :

Page 407. En note au bas de la page, sous l'article 409 : —

"The question of contributory negligence arises when both parties are substantially at fault.

"It is not such negligence as to prevent a recovery, that the traveller did not know the road, and yet proceeded on a dark night.

"So driving in a violent storm through the streets of a city, with which the driver was unacquainted, was held not of itself to be such negligence (contributory negligence) as to prevent recovery by him for injuries sustained through defect in the street.

"Being blind, halt or deaf is not *per se* to be taken as evidence of contributory negligence. All persons, however blind, halt or deaf, have a right to act on the assumption that the highway is reasonably safe. The streets and sidewalks are for the benefit of all conditions of people, and have all the right in using them to assume that they are in good condition and to regulate their conduct upon that assumption.

"A person may walk or drive in the darkness of the night, relying upon the belief that the corporation has performed its duty, and that the street or the walk is in a safe condition. He walks by a faith justified by law, and if his faith is founded, and he suffers an injury, the party in fault must respond in damages. So, one whose sight is dimmed by age or a near-sighted person whose range of vision was always imperfect, or one whose sight has been injured by disease, are each entitled to the same rights and may act on the same assumption."

Addison on Torts, chap. 20, sect. 2, page 931.

4ième Edit. : —

"An action for a wrong lies against a corporation, where the thing is done in such a manner as to constitute what would be an actionable wrong if done by

U. W. O. LAW

Jos. Laforce
et
Le Maire et le
Conseil de la
Ville de Sorel.

" a private individual.....
" We think it extremely important, observes Erie J., where such corporations admit that they have in fact unintentionally committed a wrong, that the public should have a remedy against them.....

" A corporation may become liable in damages for the improper and careless construction and management of dangerous premises, etc., etc."

Page 909, parag. 788, même chap.

" Generally speaking, it may perhaps correctly be said that under these statutes, a town or city charged with the duty of keeping its highways or streets in repair (what means repair, see ante) performs that duty when the travelled way is without obstruction or structural defects which endanger the safety of travellers, and is sufficiently level and smooth, guarded by railings where necessary, to enable persons by the exercise of ordinary care to travel with safety and convenience.

" The decisions respecting actionable defects have been classified as follows :

" 1. Want of railings.

" 2.....

" 3. Holes or excavations in the travel path, or so immediately contiguous as to make the highway itself unsafe."

Shearman and Redfield on Negligence :—

" No. 391. Where a rail or barrier is necessary for the proper security of travellers at places on the road, which from their nature, would be otherwise unsafe, and the maintenance of which would have prevented the happening of injury, it is negligence not to construct and properly maintain such a barrier. Thus it is gross negligence to construct a passage-way along a precipice without having a sufficient guard for the protection of travellers.

" So where a road is so constructed as to prevent at one point two paths, both of which exhibit the appearance of having been used by travellers, and one of them leads to a dangerous precipice, while the other is safe, it is the duty of those having charge of the road to indicate in a manner, not to be mistaken by day or by night, that the unsafe path is to be avoided."

Ces autorités semblent précisément le cas actuel, et ne peuvent mieux s'appliquer.

La doctrine française sur cette question n'est pas moins favorable aux prétentions de l'appelant ; elle est même plus sévère, ainsi qu'on va le voir :

Sourdat, Responsabilité, 1er vol., pages 82-83.

No. 108.—" D'après ce qui a été dit plus haut, on a compris déjà que, si quelque négligence de la partie lésée avait aggravé le dommage, le délinquant ne devrait pas être tenu de cette aggravation. Du moins, les tribunaux arbitreront jusqu'à quel point la faute de l'un et celle de l'autre sont intervenues comme élément dans la perte, et feront supporter à chacun la valeur, proportionnellement à ce qui lui est imputable.....

" Mais la jurisprudence s'est montrée sévère à l'égard du délinquant dans l'application de ce point de droit. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris sanctionné par la Cour de cassation, a décidé que si la cause du dommage avec

" tou
" de
" cor
" n'a
" inc
" La
" No
" par
" n'a
" No
" ohé
"
" No
" rep
" par
" vue
" est
" fait
" étak
" pas
" qu'e
" de l
" fait,
" s'il
" dor
" Tou
" N
" de c
" la r
" si ri
" cent,
" et d
" trom
" s'arr
" mém
" qui p
" la m
" No.
" qu
" appl
" mag
" deno
" rigue
" time,
" peut

"toutes ses conséquences se trouve primitivement dans le délit ou l'imprudence de la partie lésée, qui aurait pu empêcher postérieurement telles ou telles conséquences de ce délit, et qui ne l'a pas fait, ne fait point disparaître et n'atténue même pas la responsabilité de l'agent et des autres personnes à qui incombe la réparation."

Jos. Laféree
Le Maire et le
Conseil de la
Ville de Borl.

Laurent, vol. 20, pages 515, 516, 517, 518, 519.

No. 485. Il y a un vieil adage qui dit que celui qui éprouve "un dommage par sa propre faute n'est pas censé être lésé, c'est-à-dire que quoique lésé, il n'a pas l'action en dommages-intérêts."

No. 486. L'adage est applicable quand aucune faute ne peut "être reprochée à celui qui par son fait a causé un dommage....."

No. 487. "L'adage ne reçoit plus d'application lorsqu'il y a une faute à reprocher à celui par le fait duquel le dommage est arrivé, quand même la partie lésée serait aussi coupable d'imprudence. Il ne faut point perdre de vue le principe fondamental en cette matière; c'est que la faute la plus légère est une cause de responsabilité; de là suit que l'imprudence de la victime du fait dommageable n'efface point la faute de l'auteur, à moins qu'il ne soit établi que cette imprudence est la seule cause du dommage souffert. Si ce n'est pas la seule cause, il reste une charge à la faute de l'auteur, et quelque légère qu'elle soit, elle le rend responsable. Ce sont les termes d'un arrêt de la cour de Liège, et nous croyons que c'est le vrai principe. Celui qui, par son fait, cause le dommage aurait dû prendre toutes les précautions pour l'éviter; s'il ne l'a point fait, il est en faute, et partant il est soumis à une action en dommages-intérêts."

Toulier, vol. 11, p. 245, 246, 519, 520.

No. 179.—"Si l'on s'abandonnait aux premières impressions qu'un sentiment de compassion excite en nous, en voyant la sévérité des lois et des principes sur la responsabilité des fautes, on serait tenté d'accuser de dureté la loi qui punit si rigoureusement des fautes, des imprudences, auxquelles le cœur, resté innocent, n'a eu aucune part. L'Homme, si faible par sa nature, si près des fautes et du malheur, doit-il être traité sans pitié par la loi? Quelle est donc cette trompeuse protection que lui promet l'ordre social, si toute la force publique s'arme pour lui faire expirer des fautes involontaires? pour le soumettre, même sans preuve, sur des simples présomptions légales, à des condamnations qui peuvent causer la ruine entière de sa fortune, et le réduire à traîner dans la misère les restes de sa pénible existence?"

No. 489.—"La question de responsabilité présente encore une autre difficulté, quand y a-t-il faute de la part de celui qui éprouve un dommage? Doit-on appliquer à la partie lésée le principe que l'on applique à l'auteur du fait dommageable? celui-ci est tenu de la faute la plus légère, de la moindre imprudence, de la moindre négligence; la sécurité des hommes commande cette rigueur. Entre la victime et le coupable, la justice prend parti pour la victime, quelque légère que soit la faute de l'auteur du quasi-délit. On ne peut pas procéder avec la même sévérité l'imprudence ou la négligence com-

U. W. O. LAW

Jos. Laforce
et
Le Maire et le
Conseil de la
ville de Sorel.

" mise par celui qui est légal, il est étranger au fait qui a causé le dommage, ce n'est pas à lui de faire des précautions nécessaires pour qu'aucun dommage ne soit causé. On ne revient à la règle générale en matière de fautes; s'il a fait ce qu'il faut, fait la plupart des hommes, on ne peut pas dire qu'il soit en faute.

" Mais il ne faut pas considérer seulement le sort de celui que la loi punit pour une faute, pour une imprudence. Tournez le tableau, et considérez l'infortune à laquelle peuvent se trouver réduites les innocentes victimes de cette faute, de cette imprudence, en ce que si légère qu'elle soit excusable, quand on ne considère que la personne condamnée à en réparer les suites. Quel serait le sort des hommes, dans l'état de société, s'ils restaient sans garantie contre tous les maux que peuvent leur causer les fautes ou les imprudences de leurs semblables? Combien l'impunité ne les multiplierait-elle pas? Combien de délits seraient couverts du voile de l'imprudence, pour échapper à la responsabilité, tandis qu'une juste sévérité peut les prévenir par de salutaires menaces, par d'utiles exemples? Il est dans la nature de l'homme d'éviter les fautes, et la suite desquelles il est averti, et il n'est jamais mieux averti que par la pensée d'un danger pour lui-même, et d'une peine qui le menace.

" La loi ne pouvait balancer entre l'auteur d'une faute ou d'une négligence préjudiciable à autrui et la personne qui souffre de cette négligence. Partout où elle voit une porte pour un citoyen, elle en cherche l'auteur; elle examine s'il lui a été possible de ne pas causer cette perte, et dès qu'elle trouve en lui l'intention, de la légèreté, de l'imprudence, elle le condamne à la réparation du mal qu'il a fait."

Kelly vs. Corporation de Québec, vol. 10, Rev. Lég., p. 605.

Grand Trunk vs. Goussoub, Rap. Jud. de Québec, vol. 6, p. 63.

Boulangier vs. Grand Trunk, Rap. Jud. de Québec, p. 254.

Braut vs. Corporation de Québec, Rap. Jud. de Québec, vol. 10, p. 291.

Bossé, J. — I am of opinion that the statute is not applicable to the present case, because it relates to damages sustained within the limits of incorporated towns. In the present case, the accident did not occur within the limits of Sorel, but outside the limits, on the ice covering the river. The plea of prescription will, therefore, be overruled.

But on the merits, the appellant is not entitled to succeed. The evidence shows that the road was sufficiently marked. Numbers of persons had passed over it safely, and it appears that Labonte and his wife would not have met with any accident if they had stayed to the track, but they deviated from it, and the horse was urged on when the natural instinct of the animal led it to hesitate as it approached the hole. The appeal is therefore dismissed.

Jugement confirmé.

Germain & Germain, avocats de l'appellant.

J. B. Brousseau, avocat de l'intimé.

COURT OF REVIEW, 1889.

MONTREAL, OCTOBER 31st, 1889.

Present, JOHNSON, C. J., GILL and WURTELE, J.J.

EDMOND MATHIEU,

PLAINTIFF;

vs.

J. M. SILVESTRE,

DEPENDANT.

Lease - Saisie Gagerie Conservatoire, Art. 1642 C. C.

Held:—That where premises are leased for a certain sum per month, payable monthly, and no agreement that the lease was for a longer or different period is proved, there is a presumption that such lease is by the month. That where, as in the present case, the plaintiff alleges that the rent of the premises is payable by the month, and also alleges but fails to prove that the lease is for a year, there is a presumption from such allegation of a monthly payment of said rent that the lease in question is by the month.

This was an action instituted by the plaintiff on the 26th of October, 1888, by a writ of *saisie gagerie conservatoire* for the sum of \$160, being \$140 claimed by plaintiff as rent and \$20 taxes on the premises occupied by the defendant, which plaintiff alleged would become due on the first of May following, 1889, the seizure being based on the fact, as alleged by the plaintiff in his affidavit, that the defendant had notified plaintiff of his, defendant's, intention to vacate the said premises on the 1st of November following, 1888.

The plaintiff alleged in his declaration that by verbal lease he had leased the store or premises No. 2574 Notre Dame Street, Montreal, to the defendant for the term of one year to be reckoned from the first day of May, 1888, for the consideration or rental of \$20 per month, the first payment whereof was to become due on the first day of June, 1888, then next;

That defendant had entered into and taken possession of said premises, and that he still occupied the same. That on the first of May following, 1889, the sum of \$160 would become due, payable to plaintiff by defendant for the rent of said premises;

That plaintiff was credibly informed that defendant was about to leave the said premises, and without the benefit of a writ of *saisie gagerie conservatoire* plaintiff would lose his recourse and suffer loss and damage.

Wherefore, &c.;

There was no allegation that any rent was actually due or owing by the defendant at the time the action was issued.

Defendant pleaded first a general denial, and further that he had not leased the premises in question for the term of one year, but that on or about the first of May, 1888, he had made the said lease for the term of one month only and for the sum of \$20 per month;

That at the time of said lease plaintiff had agreed to make certain changes and repairs in said premises, which he had failed to make, and defendant, owing

U. W. O. LAW

Ed. Mathieu
vs.
J. M. Silvestro.

to said neglect on the part of plaintiff, had refused to lease said premises for a longer term, and that defendant had duly notified plaintiff on the first day of October, 1888, that he would leave said premises on the first day of November then next, to which said plaintiff agreed, and that no rent was due by defendant to plaintiff.

The case was heard by His Honor Mr. Justice Jetté, who dismissed plaintiff's action for the reason given in the considerations of the judgment which are as follows:

La cour, &c.

Attendu que le demandeur invoquant un bail verbal pour le terme d'une année, à compter du 1, mai 1888, d'un magasin portant le No. 2574 de la rue Notre Dame de cette ville, à raison de \$240.00 de loyer et cotisations, ce loyer payable par termes de \$20 par mois, s'est pourvu, le 26 octobre dernier, contre le défendeur, son locataire, par voie de saisie gagerie conservatoire, pour la somme de \$140 de loyer à échoir du 1er octobre au 1er mai 1889, et \$20 de cotisations, le demandeur fondant sa saisie sur l'abandon imminent des lieux loués, et l'envèvement prochain des meubles les garnissant par son dit locataire, et concluant en conséquence;

Attendu que le défendeur conteste cette demande, suivant le bail allégué, soutenant au contraire qu'il n'a loué qu'au mois, et ajoutant que vers le 1er octobre il a donné congé au demandeur pour le premier novembre suivant, comme il avait droit de le faire, ce à quoi le demandeur a consenti, et qu'en conséquence la saisie gagerie en cette cause est mal fondée et non justifiée;

Attendu que le demandeur n'a pas prouvé le bail d'une année par lui invoqué;

Attendu, d'un autre côté, que le demandeur a lui-même allégué que le loyer du défendeur était payable par mois, et que de ce fait, avoué par le demandeur, résulte la présomption d'un bail au mois tel que le défendeur prétend;

Vu l'article 1642 du Code Civil;

Attendu que le défendeur a prouvé que le ou vers le 1er octobre il a donné congé du demandeur pour le 1er novembre, et que dans les circonstances ce congé était régulier et suffisant; qu'il est d'ailleurs prouvé en outre que le demandeur a accepté ce congé et permis au défendeur de laisser les lieux loués quant il voudrait;

Attendu qu'il appert de plus au dossier, qu'au moment de la saisie aucun loyer n'était payable ou exigible; et que par suite dans les circonstances sus-établies le demandeur n'était pas fondé à saisir gager comme il l'a fait;

Maintient les défenses et renvoyant l'action du demandeur sauf recours quant au mois de loyer échu depuis la demande, casse et annule la saisie gagerie pratiquée en cette cause, et ordonne main levée au défendeur avec dépens distraits à M^{re}. Cameron son avocat et procureur.

From the above judgment the plaintiff inscribed in Review and on the 31st October, 1889, the Court of Review unanimously confirmed the judgment of the Court below. The following are the remarks of the Honorable Mr. Justice Johnson in delivering the judgment of the Court of Review.

JOHN
gagerie

There
the plain
The d
notée of
plaintiff
to lease
the law

Under
the plain
terminat
for bring

La Co
Considé
le confirm
quels dépe

A. Mat
J. D. C

Held:—Cont
ins
ls

The appe
the responde

The term
also a bonus
which the C
per annum.
capital stock

JOHNSON, J. :—The case was inscribed by plaintiff whose action and *saisie gagerie conservatoire* were dismissed. Ed. Mathieu
vs.
J. M. Silvestro.

There was no rent to be due, but defendant was removing his *meubles*, and the plaintiff asserted a verbal lease by the month, though payable monthly.

The defendant on his part pleaded a lease by the month, and a month's notice of termination in November, to which the plaintiff consented under the plaintiff's allegation of rent payable monthly, unless he could prove an agreement to lease for the year, which he confessedly has not done; the presumption under the law (art. 1642 C. C.) was for a lease by the month.

Under these circumstances the judgment was for the defendant, reserving to the plaintiff his right to get the month's rent for October. The agreement to terminate from 1st November is absolutely final, and there is no ground whatever for bringing this case here.

JUDGMENT IN REVIEW.

La Cour, &c. ;

Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le dit jugement du 30 mars 1889, le confirme en tous points avec dépens contre le dit demandeur, distraction de quels dépens est accordée à M^{re}. Cameron avocat du dit défendeur.

Judgment confirmed.

A. Mathieu, attorney for plaintiff.

J. D. Cameron, attorney for defendant.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1889.

MONTREAL, NOVEMBER 23rd, 1889.

Present: TESSIER, CROSS, CHURCH AND BOSSÉ, J. J.

JOHN DIOK,

(Defendant in the Court below),

APPELLANT;

AND

THE CANADA JUTE COMPANY,

(Plaintiffs in the Court below).

RESPONDENTS.

Held :—Confirming the judgment of the Court below (30 L. C. J. 85), that insolvency and insubordination on the part of the manager of a company towards the directors is a sufficient cause to justify the dismissal by said directors without notice.

The appellant was engaged as general manager of the Canada Jute Company; the respondent, for a period of five years from the 1st of December, 1883,

The terms were, that he should receive a salary of \$1,500 per annum, and also a bonus to be calculated at the rate of \$150 for every one per cent. dividend which the Company should earn under his management in excess of 6 per cent. per annum. At the same time he subscribed for \$5,000, par value, of the capital stock of the Company.

U. W. O. LAW

John Dick
and
The Canada
Jute Company

In the course of 1885, the relations between Mr. Dick and the directors became somewhat strained. Mr. Dick charged the directors with neglect of their duties, and the directors on their part complained that Mr. Dick withheld from them information which should be in their possession, and was insolent and insubordinate in his testimony towards the president and directors of the Company. The difficulties culminated in the dismissal of Mr. Dick on the 4th June, 1885. The latter tendered his services, and then brought a suit against the Company for damages, claiming \$5,250 for salary for the unexpired term of the engagement and \$21,855 for loss of profits and bonus during the entire period, besides other incidental damages. The Company, on the other hand, claimed that, after having credited Dick with all amounts due him, there still remained the sum of \$426.09 due by him to the Company for balance of unpaid calls on stock held by him in said Company, for which sum the Company brought action against Dick.

At the hearing the cases were united and submitted after hearing the evidence and argument before His Honor Mr. Justice Tordance, and by its judgment, which is given below, the dismissal of appellant was held to have been justified, and he was further condemned to pay to respondents the amount claimed for calls on his stock. The judgment is as follows:

The Court having heard the parties, as well on the motion of plaintiff in No. 2275 that said causes be united, as on the merits of both causes, examined the proceedings, proof of record; heard the witnesses in the cause No. 2259, seen the consent of said parties that the evidence so given shall avail for both causes in so far as applicable, and having deliberated:

Considering that plaintiff Dick claims from the Company defendant, under an agreement of date second November, eighteen hundred and eighty-three, the sum of four thousand two hundred and sixty-nine dollars and thirty-six cents of a bonus on the profits of the Company; the sum of twenty-one thousand eight hundred and fifty-five dollars and seven cents, damages for breach of contract in dismissing plaintiff from his office of manager in the Company; the sum of five thousand two hundred and fifty dollars, salary for three years and seven months for the unexpired term of his engagement from the time of his dismissal; the sum of one thousand dollars for punitive damages and seven dollars for cost of protest, making in all thirty-three thousand seven hundred and eleven dollars and sixteen cents;

Considering that Company defendant hath pleaded that the only sum due to plaintiff for bonus was eighteen hundred dollars and three cents, of which four hundred and ninety-two dollars and sixty-seven cents had been paid to plaintiff before the institution of the action, and the balance of thirteen hundred and seven dollars and thirty-six cents had been compensated, paid and extinguished before the institution of said actions by the arrears payable by plaintiff to defendant Company for calls on the stock held by him in the Company, made on the seventh day of April, eighteen hundred and eighty-five, and payable on the twenty-seventh of April, and which balance was applied by defendant in deduction of said arrears, leaving a balance due by plaintiff Dick

to Co
by su
action

Do

And

in the

April,

dollars

cents

that

eighte

dition

dollars

twenty

Doth

doth m

defend

John I

of four

from th

acceptat

in said

Messrs.

Compan

From

Bench,

following

The C

responde

edings

and the

Consid

judgmen

on the 2

against tl

Apate

Enrho

to Company defendant of four hundred and twenty-six dollars and nine cents by such arrears of calls for which the Company defendant instituted the said action No. 2275 :

John Dick
and
The Canada
Jute Company

Doth grant said motion and unite said causes *a toutes fins que de droit*.

And considering that the Canada Jute Company have proved their pleas in the cause No. 2259, that the bonus due to plaintiff on the thirtieth day of April, eighteen hundred and eighty-five, was not more than eighteen hundred dollars and three cents, of which four hundred and ninety-two dollars sixty-seven cents had been paid to plaintiff John Dick before the institution of said action; that plaintiff was rightly dismissed by defendant on the fourth day of June, eighteen hundred and eighty-five, and that plaintiff John Dick was an unconditional subscriber of shares in said Company to the amount of five thousand dollars, on which shares he owed to the Company a balance of four hundred and twenty-six dollars and nine cents which had been duly called for :

Doth dismiss with costs the action of said John Dick in cause No. 2259, and doth maintain the action of the Company in cause No. 2275; doth dismiss defendant's pleas in said cause No. 2275; and doth condemn the defendant John Dick in said cause No. 2275 to pay to the Company plaintiffs the said sum of four hundred and twenty-six dollars and nine cents currency, with interest from the eighteenth day of July, eighteen hundred and eighty-five, date of the acceptance of the service of the action in said cause No. 2275, and costs of suit in said cause and costs of defence of cause No. 2159; said costs distracts to Messrs. Trenholme, Taylor, Dickson & Buchan, attorneys for the Canada Jute Company.

From this above judgment the present appeal was taken to the Court of Queen's Bench, by which Court the judgment of the lower Court was confirmed, the following being the judgment :

The Court of our Lady the Queen now here, having heard the appellant and respondent by their counsel respectively, examined as well the record and proceedings had in the Court below as the reasons of appeal filed by the appellant and the answers thereto, and mature deliberation on the whole being had;

Considering that there is no error in the judgment appealed from, to wit, the judgment rendered by the Superior Court for Lower Canada sitting in Montreal on the 21st day of May, 1886, doth affirm the same with costs to the respondent against the appellant.

Judgment confirmed.

Water & Mackie, attorneys for appellants.

Trenholme, Taylor & Buchan, attorneys for respondents.

U. W. O. LAW

CIRCUIT COURT, 1889.

MONTREAL, SEPTEMBER 6TH, 1889.

Present: The Hon. MR. JUSTICE OUIMET.

DUGALD GRAHAM ET AL.,

PLAINTIFFS;

vs.

ANGUS D. LOYNACHAN

DEFENDANT.

Procedure—Agent—Responsibility.

Loynachan sent a carload of potatoes to Graham at Montreal for sale on commission; at the same time he drew on Graham for \$120 on account, which draft Graham accepted. Graham received the car on the track at Montreal on Thursday, on Friday he made efforts to sell the potatoes, which he did on Saturday at 65 cents per bag. On Saturday night the potatoes were frozen in the car, and the buyer refused to receive them; they were subsequently taken by Graham to his own premises and sold for \$40. Graham brought assumpsit action against Loynachan for \$85.98, the difference between the amount of the draft and the amount realized from the sale of the potatoes, and some expenses of sorting, etc., after the potatoes were frozen. Defendant pleaded a general denial. After plea filed plaintiff produced the draft and some correspondence, and notified defendant that he had filed his exhibits, and required him to plead within the delays allowed by law. Defendant filed a supplementary plea without further stamps. Plaintiff moved to reject said plea from the Record.

Held:—By His Honor Mr. Justice Mathieu, that the plaintiff had proceeded irregularly, and the motion to reject said plea must be dismissed with costs.

Held:—(On the merits) Mr. Justice Ouimet, that the plaintiff was responsible, for the loss of the potatoes, and that the action must be dismissed with costs.

Action dismissed.

Burroughs & Burroughs, attorneys for plaintiffs.*Trenholme, Taylor & Buchan*, attorneys for defendant.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1889.

IN APPEAL.

MONTREAL, 20 NOVEMBER 1889.

Present, SIR A. A. DORION, C.J., the honorable Judges TESSIER, CROSS, CHURCH & BOSSÉ, J.J.

LA CORPORATION DE LA CITE DE SHEBRBROOKE,
AND
JOSEPH DUFORT,

APPELLANT;

RESPONDENT.

Held:—That under cap. 85, sect. 3, of the Consolidated Statutes of Canada, the municipality of a city or incorporated village is liable in damages for any accident which occurs through the neglect of such municipality to keep its roads, bridges, etc., in proper repair.

That any action in damages arising from any accident caused by such neglect on the part of such municipality must be instituted within three months from the date of such accident.

That the prescription provided by said Statute need not be pleaded, but is a prescription which the Court is bound to apply under Art. 2188 C. C.

The facts of this case appear from the judgments rendered in the Superior Court and in Appeal, both of which are given below:

" The Court having heard their parties, plaintiff and defendants, by the
 " counsel, examined the proceedings, pleadings and evidence of record, and on the
 " whole maturely deliberated. Considering that the plaintiff hath proved the
 " material allegations of his declaration, and that the place on the highway where
 " the accident occurred, by which he lost his horse, was a dangerous place which
 " should have been guarded by a hand rail, and which hand rail would have pre-
 " vented the accident by which said horse was drowned, and that the fact of its
 " being such a dangerous place is proved by the accident having occurred there,
 " that said road was not fenced on either side, was narrow, and not protected on
 " the westerly side except by alder bushes, through which plaintiff's colt, being
 " frightened, passed into the river, and that the provisions of article seven hun-
 " dred and eighty-seven of the Municipal Code apply to said highway at the
 " place of said accident, and that the said defendants are responsible to plaintiff
 " for the damage sustained by him as complained of by him in his declaration,
 " doth adjudge and condemn defendants to pay plaintiff the sum of one hun-
 " dred and twenty-five dollars, the value of said colt, with interest thereon from
 " the twenty-second day of December, one thousand eight hundred and eighty-
 " seven, and costs of suit *distrains* to plaintiff's attorneys.

La Corporation
de la Cité de
Sherbrooke

In appeal the principal contention of the appellant was that under cap. 85
 of the Consolidated Statutes the action of the plaintiff was prescribed as the right
 of action was by the said statute limited to three months. In the court below
 this was not pleaded.

TESSIER, J., dissenting, was of opinion that the prescription should have
 been pleaded. His Honor was for confirming the judgment.

BOSSÉ, J., for the majority of the court, gave judgment reversing the decision
 appealed from, on the ground that the claim was prescribed, and although there
 was no plea of prescription, the court was bound to supply it. Judgment re-
 versed, Tessier, J., diss., each party to pay his own costs in appeal.

The following is the judgment in appeal:—

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite
 examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, les griefs
 d'appel et les réponses à ceux, et sur le tout mûrement délibéré;

Considérant que par la Section 3 du chapitre 85 des Statuts Révisés du
 Canada, il est pourvu que si la corporation municipale d'une cité ou d'une
 ville incorporée néglige de réparer et d'entretenir une route, rue ou grand che-
 min situé dans les limites de la municipalité, telle corporation sera responsable
 de tous les dommages éprouvés par suite de cette négligence, pourvu que l'action
 pour recouvrement de ces dommages soit intentée dans les trois mois après les
 dommages soufferts;

Et considérant que l'intimé en cette cause n'a pas intenté d'action contre la
 corporation de la cité de Sherbrooke dans les trois mois de la date à laquelle il a
 souffert les dommages dont il se plaint par son action;

Et considérant que par l'article 2188 du Code Civil les tribunaux ne peu-
 vent pas supplier d'office le moyen résultant de la prescription que sauf dans les
 cas où la loi dénie d'action;

U. W. O. LAW

La Corporation
de la cité de
Sherbrooke

Et considérant cette interprétation est conforme à l'article 2267 du Code Civil, qui déclare complètement éteintes les réclamations ou orances pour injures corporelles en vertu de l'article 2262 du Code Civil, lorsque l'action n'a pas été intentée dans les délais fixés par cet article ;

Et considérant qu'en vertu du statut et du dit article, la corporation, appelante, n'était pas obligée d'invoquer la prescription fixée par le statut ci-dessus cité, et qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de première instance, savoir, la Cour Supérieure pour le district de Saint François, le vingt-deuxième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt sept, cette cour casse et annule le dit jugement ;

Mais considérant que l'omission de la part de l'appellante, d'avoir invoqué ce Cour de première instance le moyen de défense résultant du chapitre 85 des Statuts Révisés, a occasionné des frais considérables, tant en Cour inférieure qu'en Cour d'Appel, l'appel de la corporation, appelante, est maintenu, et l'action de l'intimé est renvoyée, chaque partie payant ses frais, tant en Cour de première instance qu'en Cour d'Appel.

(Dissentiente, l'honorable juge Tessier.)

Judgment reversed, each party paying his own costs.

Ives, Brown & French, attorneys for appellants.

Bélanger & Genest, attorneys for respondent.

COUR SUPÉRIEURE, 1889.

(EN RÉVISION.)

MONTREAL, 8 JUN 1889.

Présents :—GILL, J., MATHIEU, J., WURTELE, J.

WILLIAM McCAW,

vs.

GEORGE BARRINGTON.

Juge. — Que le locataire qui fait aux lieux loués des réparations nécessaires a droit au remboursement des dépenses qu'elles lui ont coûtées, quand même il n'aurait pas été autorisé à les faire, par un jugement de la Cour (1), et qu'il a ainsi droit à une diminution du loyer, représentant le dommage qu'il a souffert, parce qu'il n'a pu jouir des lieux loués, au temps spécifié au bail, vu leur mauvais état de réparations. (2)

Le 12 novembre 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Davidson, J., a rendu le jugement suivant :—

(1) "En général, le bailleur ne peut pas être tenu de supporter les dépenses qu'il a plu au preneur de faire. Imposer cette obligation aux bailleurs ce serait souvent les mettre dans l'impossibilité de reprendre leur propriété à la fin du bail, ou du moins les contraindre à des déboursés gênants. C'est au preneur à s'imputer d'avoir fait des améliorations auxquelles il n'était pas obligé." *Duv., 458.*

"Cependant, s'il s'agit de réparations ou de travaux qui étaient nécessaires, et que surtout le bailleur eût pu être forcé de faire, il pourrait être condamné à rembourser au preneur ce qu'il a dépensé, n'étant pas juste qu'il profite aux dépens du preneur. *Neminen equum est cum alterius damno locupletari.*" *L. 153 l. 1 et 61, D.*

loc
130
tion
L
au
fair
42,
t. 4
note
L
'aux
réco
pas
rénl.
(2)
pu fa
le te
parti
partie
Poth
Da
plaide
qu'en
des lo
Lafon
B. C.,

Seeing th
93), one hu
on the prea
for some tin
for moneys
hundred an
Seeing th
the house in
by plaintiff
he had repai
made a num
repairs with
Considering
that it is not
Considering
eighty-seven,
pected by Sa
Mr. Cleveland
house to have
dition called
Considering
eighteen hun

loc. cond. C. pruso., 1er Part, tit. 21, 287. Domat, tit. du louage, sect. 4, § 3 Poth., 130. Toull., 3, 130; Proud., Usuf., 1436; Dur., 4, 381; Dur., 458.—V. d'ailleurs Gestion des affaires d'autrui. 2 Rolland de Villarguss, Nos. 508 et 509, § 15, p. 39.

Le fermier qui a fait faire aux bâtiments loués des réparations nécessaires a droit au remboursement des dépenses qu'elles lui ont coûtées, alors même qu'avant de faire ces réparations il n'en a pas donné avis au bailleur. Duval, 23 mai 1842, S. 42, 2, 482.—Sec. Domat, lois civ., tit. 4, § 2, sect. 6, n. 3; Pothier, n. 129 et s.; Duranton, t. 4, n. 384; Troplong, n. 352; Marcadé, art. 1730, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 702, note 25, p. 375; Aguel, n. 918.

Le coût de grosses réparations faites par un locataire, et même des réparations auxquelles il n'est pas tenu en prenant possession des lieux loués, peut être recouvré du propriétaire, lorsqu'elles étaient nécessaires, quoique le locataire n'ait pas mis le locateur en demeure de les faire. Henry et al vs. Smith, C. G. Montréal, 21 septembre 1887, GHI J.; 10 L. N., p. 333.

(2) "Second principe.—Le conducteur, locataire ou fermier, que le locateur n'a pu faire jouir pendant une partie du temps du bail, doit avoir la remise du loyer pour le temps pendant lequel il n'a pu jouir.

"La raison est que chaque partie du loyer est le prix de la jouissance de chaque partie du temps que doit durer le bail; il ne peut donc être dû de loyer pour la partie du temps que le conducteur n'a pas eu ni pu avoir cette jouissance." (Pothier, Bugnet, No. 140, p. 54.)

Dans une action pour loyer par un locataire contre son locataire, ce dernier peut plaider qu'il n'a pas obtenu possession des lieux à l'époque mentionnée au bail, et qu'en conséquence il a souffert des dommages, et il a droit de déduire ces dommages des loyers par lui dus au locateur. (Bellevue et Regina, C. B. R. Québec, 13 juin 1861. Lafontaine, J. en C., Aylwin, J., Duval, J., Meredith, J., et Mondelet, J., 12 D. T. B. C., p. 40.)

JUGEMENT.

Seeing that plaintiff claims, from defendant, his heretofore landlord (\$111.93), one hundred and eleven dollars and ninety-three cents, for necessary repairs on the premises then leased, for diminution of rent, because of non-enjoyment, for some time, of the said premises, and also divers other sums, for damages and for moneys paid out, as set forth in his account filed, in all amounting to three hundred and sixty dollars;

Seeing that defendant pleads that he did, prior to plaintiff's occupancy, put the house in good tenable condition, and that in any event any repairs made by plaintiff, were tenant repairs; that the plaintiff, after protesting, and after he had repaired the shed, without consent of defendant or an order of the court, made a number of useless repairs; that, by law, a lessee has no right to make repairs without judicial authority;

Considering that the lease and occupancy of plaintiff has terminated, and that it is not necessary to consider the special conclusions taken by plaintiff;

Considering that, between the first and middle of May, eighteen hundred and eighty-seven, at which first date said lease began, plaintiff had the house inspected by Sauvageau and by Paton, contractors, by Fowler, architect, and by Mr. Cleveland, the notary who made the protest, and that they all reported the house to have been then in bad and certainly not in the good tenable condition called for by the lease;

Considering that by the protest which was served on the fourteenth of May, eighteen hundred and eighty-seven, what was needed is specified, and defen-

Wm. McCaw
vs. G.
George V.
Barrington

U.W.O. LAW

Wm. McCaw
vs
George
Barrington.

defendant is notified that, unless he begins the repairs within forty-eight hours, plaintiff will perform them at his, defendant's, expense;

Considering that defendant allowed said delay to elapse, and that plaintiff then went to work;

Considering that it is clearly proven that defendant had not made the repairs, or put the house in the good tenable condition stipulated by his lease;

Considering that the roof was in bad order, and, in January and February, by leakage, caused some damage to plaintiff's furniture;

Considering that a portion of said repairs were needed, in consequence of the premises being, as to them, in a dangerous condition;

Considering that the remaining portion of said repairs were only made after defendant had been put in default, in respect of them, that he did not forbid plaintiff to proceed with them, that he visited the premises during their progress, and made no objection, that he must be held to have acquiesced in them, and that they gave additional value to his property;

Considering that plaintiff apparently spent somewhat more than what was needed, for absolutely essential repairs;

Considering that, while defendant had his seizure of plaintiff's effects quashed, it cannot be said that he acted maliciously or without reasonable and probable cause;

Considering that plaintiff has failed to prove the payment of more than two dollars to Fowler, or that anything was paid to Sauvageau & Paton, for making reports;

Considering that plaintiff hath otherwise proved the material allegations of his declaration;

Doth condemn defendant to pay, for repairs done by plaintiff.....	\$100.00
For damage, for leakage.....	15.00
For amount paid Notary.....	8.00
“ “ “ Fowler.....	2.00
“ Defamatory words.....	20.00
“ Diminution of rent, damages.....	20.00

\$165.00

less (\$60.00) sixty dollars, already allowed plaintiff, by compensation, in certain judgment, in the Circuit Court, making a total of one hundred and five dollars, which the said defendant is hereby adjudged and condemned to pay and satisfy to said plaintiff, with interest thereon, from the nineteenth January, eighteen hundred and eighty-eight, day of service of process, until paid and costs of like action.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

Considérant que lorsqu'il s'agit de réparations et de travaux qui sont nécessaires ou que le bailleur s'est obligé à faire, et qu'il aurait pu être forcé de faire, il doit être condamné à rembourser au preneur ce qu'il a dépensé pour les faire, vu qu'il n'est pas juste qu'il profite aux dépens du preneur;

HALD.

The j
La Co
contestat
dure, pié
Consid
—a main
réclamant
des dits

CHURCH
unanimous
and mst
vious to th
justice to h
signed by s

Considérant que le locataire a droit à une diminution du loyer pour le temps pendant lequel il n'a pu jouir ;
Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement de la Cour de première instance.

Wm. McCarr
Th. George
Barrington.

Confirme le dit jugement du 12 novembre 1888, avec dépens.
Lafamme, Madors & Cross, avocats du demandeur.
Robert Stanley Weir, avocat du défendeur.

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH, 1889.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 20TH NOVEMBER, 1889.

Present: Sir A. A. DORION, C.-J., CROSS, BABY, CHURCH, BOSSÉ, J.J.

JOHN McDONALD,

(Claimant in the Court below),

AND

APPELLANT;

DAVID SEATH, ET AL.,

JOINT CURATOR,

(Contestants in the Court below),

RESPONDENTS.

Held.—A claimant upon an insolvent estate is not bound to reduce his claim by the amount of a composition offered by the insolvents previous to their insolvency, which the claimant agreed to accept without prejudice to his security, but which composition was not accepted by all the creditors of the insolvents, and has not been received by the claimant.

The judgment of the Court below (Mathieu, J.) is as follows:—

La Cour ayant entendu les parties par leurs procureurs sur le mérite de la contestation de la réclamation du dit John McDonald, avoir examiné la procédure, pièces produites, et délibéré ;

Considérant que les contestants ont prouvé les allégations de leur contestation — a maintenu et maintient la dite contestation avec dépenses contre le dit réclamant, distraits à Messieurs Greenshields, Guerin & Greenshields, avocats des dits contestants.

IN APPEAL.

CHURCH, J., giving the judgment of the Court, said the Court here was unanimously of opinion that the judgment of Mr. Justice Mathieu was erroneous, and must be set aside. A composition had been offered by the insolvents previous to their insolvency, and the appellant agreed to accept this without prejudice to his security. But the intention was that this document should be signed by some thirty or forty creditors, and it was only signed by a few, and

W. W. O. LAW

J. McDonald
and
D. Seath et al. was never completed. An incomplete agreement of this kind did not effect novation.

Another reason why the judgment was bad was that the respondents were not right in asking that the claim be reduced to 35 cents. The most that they could have asked was that it be reduced to 40 cents. They should have shown, too, that there was no reason why the notes offered should have been objected to. But they had made no evidence at all. Further, they should have tendered these notes with their contestation. For all these reasons the Court was unanimously of opinion that the judgment was erroneous, and it was accordingly reversed with costs.

The following is the judgment of the Court of Appeal :

La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite, examiné le dossier de la procédure en cour de première instance, les griefs, d'appel et les réponses à iceux, et sur le tout mûrement délibéré ;

Considérant que sur la faillite de C. H. Dougall & Bro., l'appelant a réclamé la somme de quatre mille cent soixante-cinq piastres et soixante-dix-neuf centins, qui était due par les faillis ;

Et considérant que les intimés, Seath et Daveluy, curateurs à la faillite de Dougall & Bro., ont intenté cette réclamation, alléguant que par un écrit daté du vingt-trois février mil huit cent quatre-vingt-six, l'appelant était convenu avec d'autres créanciers d'accepter la somme de quarante centins par piastre du montant de leur réclamation, cette somme payable en quatre instalments de dix centins chaque, à trois, six, neuf et douze mois, garantis par des billets endossés et approuvés par les créanciers, ou trente-cinq centins par piastre comptant, au choix des dits créanciers. Le neuf avril mil huit cent quatre-vingt-six, C. H. Dougall & Bro. avaient fait des offres par un notaire à l'appelant de lui payer comptant quatorze cent cinquante huit piastres et deux centins en argent, étant la composition de trente-cinq centins par piastre sur sa réclamation ; et lui avait aussi offert à son option quatre billets promissoires signés C. H. Dougall & Bro., datés du vingt-trois février mil huit cent quatre-vingt-six, chacun pour la somme de quatre cent seize piastres et cinquante-huit centins, et endossés par W. & D. Yule, faisant en tout seize cent soixante-six piastres et trente-deux centins, étant la composition sur sa créance à raison de quarante centins par piastre suivant les termes de la convention du vingt-trois février mil huit cent quatre-vingt-six ;

Et considérant que les intimés ont été nommés curateurs à la faillite de C. H. Dougall & Bro. le quatre juin mil huit cent quatre-vingt-six ;

Et considérant que toute composition signée à l'occasion de la faillite d'un débiteur n'est censée valable qu'à la condition qu'elle soit signée par tous les créanciers, à moins qu'il n'apparaisse que les créanciers eussent voulu individuellement transiger sur les créanciers respectifs et indépendamment de celles des autres créanciers, et que le contraire apparait en cette cause ;

Et considérant de plus que les intimés n'ont pas offert de payer comptant les trente-cinq centins par piastre du montant de la créance de l'appelant, ni de lui

fournir
piastre
demande
créance
à admis

Et con
tins par
moyen de
cinq cent
dits C. H.

porte l'é
Et con
pourraien
six, sans
aurait été

Et cons
mière inst
jour de ju
jugement,
lant, et co
cour de pr
cour comm
Et la cou
pelant, leur

Abbotts,
Greenshi

Présents

Jcô :—Que de
renouvele
être saisis

Le 21 février

(1) V. la caus

J. McDonald
and
D. South et al.

fournir des billets endossés, approuvés au montant de quarante centins par piastre de la créance, mais qu'ils demandent la réduction de la créance du demandeur à la somme représentant trente-cinq centins du montant de la créance de l'appelant, ce qui a été accordé par la cour de première instance qui a admis la contestation des intimés;

Et considérant que l'appelant, au lieu d'être payé comptant trente-cinq centins par piastre du montant de sa créance, ou quarante centins par piastre au moyen de billets endossés, ne se trouvait à avoir un recours que pour trente-cinq centins par piastre du montant de sa créance sur la masse de la faillite des dits C. H. Dougall & Bro., ce qui n'est pas conforme à l'engagement qui comporte l'érit du vingt-trois février mil huit cent quatre-vingt-six;

Et considérant qu'en supposant l'érit comme liant l'appelant, les intimés ne pourraient se prévaloir des offres faits la neuf avril mil huit cent quatre-vingt-six, sans renouveler ses offres et mettre l'appelant dans la même position qu'il aurait été s'il avait accepté ces offres;

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la cour de première instance, savoir, la Cour Supérieure siégeant à Montréal, le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-huit, cette cour casse et annule le dit jugement, renvoie la contestation des dits intimés de la réclamation de l'appelant, et condamne les intimés à payer au dit appelant les frais encourus tant en cour de première instance que sur l'appel, les dits frais à être taxés en cette cour comme dans une cause de deuxième classe.

Et la cour, sur la motion de Messieurs Abbotts et Campbell, avocats de l'appelant, leur accorde distraction de frais.

Abbotts, Campbell & Meredith, for appellant.
Greenshields, Guerin & Greenshields, for respondents.

Judgment reversed.

COUR SUPÉRIEURE, 1886.

(EN RÉVISION.)

QUÉBEC, 18 JUIN 1886.

Présents : — STUART, J. en C., CASAULT, J. (dissident), et CARON, J.

ADAM REMILLARD ET AL.,

DEMANDEURS;

vs.

EVARISTE DUVAL,

DÉFENDEUR;

ET LE DIT

EVARISTE DUVAL,

OPPOSANT.

JURÉ : — Que des constructions faites sur un terrain, par un locataire, ayant le droit de renouveler le bail aussi longtemps qu'il le voudra, sont des immeubles, et peuvent être saisis comme tels. (1)

Le 21 février 1884, les demandeurs firent saisir les immeubles, en vertu

(1) V. la cause de *Sanguer et Hood*, rapportée dans 18...

A. W. O. L. A. W.

A. Robillard
notaire,
Evariste Duval
et le dit
Evariste Duval.

d'un bref d'exécution *feri facias de terris*, les biens et droits après mentionnés appartenant au défendeur, qu'ils firent annoncer pour être vendus à la porte de l'Église de la paroisse de Saint Jean Baptiste de Nicolet le 5 mai 1884, à dix heures du matin, savoir : Tous les droits et avantages que le dit défendeur, Evariste Duval, peut avoir ou prétendre, comme locataire, sur un lopin de terre ou emplacement situé en la paroisse de Nicolet, à prendre sur l'île appelée " Île Moras," au côté sud-ouest de la rivière Nicolet, de la contenance de trois arpens de profondeur sur deux arpens de largeur, cette partie de terrain devant être prise sur la partie de l'île Moras, en face de la route appelée communément oroute des soixante arpens, au côté nord-est de la rivière Nicolet, lequel terrain est borné, en front, par la rivière Nicolet, du côté nord-ouest, longeant une décharge, un peu en bas d'une des estacades de W. J. Ross, commerçant de bois, duquel dit terrain le défendeur est en possession, en vertu d'un certain bail à loyer consenti par François Manseau, cultivateur, de la paroisse de Nicolet, au dit défendeur Evariste Duval, le 7 octobre 1882, devant P. E. Robillard, notaire. Le dit terrain est connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du Comté de Nicolet pour la paroisse de Saint Jean-Baptiste de Nicolet, comme faisant partie du lot numéro trois cent quatre-vingt dix-sept (397). De plus, le droit appartenant au dit défendeur en vertu du bail susdit, de faire l'usage de la grève de l'île Moras, et d'y construire des quais sur un parcelle d'un arpent et demi en face et en haut de l'emplacement sus désigné, de plus, la propriété d'un moulin à scie, ses mouvements, tournants et travail-lans, ses usages, circonstances et dépendances. A la charge, par l'acquéreur adjudicataire de remplir, exécuter et accomplir toutes les charges, clauses, conditions et obligations auxquelles le défendeur Evariste Duval est tenu envers le dit François Manseau, en vertu du dit bail sus mentionné.

Le 19 avril 1884, le défendeur Duval fit une opposition afin d'annuler à cette saisie, alléguant que les biens saisis sont des biens meubles et non pas des immeubles ; que ces biens consistent en des constructions faites par l'opposant, à titre de locataire, et avec destination purement temporaire, ainsi qu'il était en droit de le faire en vertu des clauses d'un bail passé à Nicolet, le 15 décembre 1881, devant Paul Emile Robillard, notaire, et aussi d'un autre bail à Nicolet, le 7 octobre 1882, devant le même notaire ; que ce bail et les dites constructions sont des biens mobiliers, dont la saisie et la vente ne pourraient être faites que conformément à toutes les dispositions de la loi pour la saisie et vente des biens meubles ; que la dite saisie a été faite en contravention aux articles 559, 560, 571 et 572 C. P. C., et demandent la nullité de la dite saisie.

Les demandeurs ont contesté cette opposition, en alléguant que le bail du 7 octobre 1882, mentionné dans la dite opposition et dans le procès-verbal de saisie et les annonces du shérif, et en vertu duquel l'opposant avait l'usage du terrain

déc
188
ind
ntu
rab
sais
qu
bâti
par d
Le
maint

" C
essenti
" Co
" M
déclare
levée a
deura.
La C

Consi
cause a
moyenble
le dit E.
ou simpl
au côté
fondeur
défendeu
François
E. Duval
notaire, le
cadastre c
numéro tr
dit défen
Moras, et
face et en
à scie, les
à la charge
clauses, cor
François M
fled an op

décrit dans ces documents, a été consenti pour dix ans, à compter du 1^{er} janvier 1882, avec droit de renouveler et continuer le dit bail, de cinq ans en cinq ans indéfiniment; que c'est un véritable bail à rente, comportant et conférant, de sa nature, un droit immobilier; que le moulin à scie, qui est un bâtiment considérable, avec ses mouvements, tournants, travaux de scierie, et ses dépendances saisis, ont été construits sur le dit terrain par le défendeur, et qu'ils sont unis, qu'ils sont unis, fixés et incorporés au terrain par leur nature et par destination, et que tout ce qui est ainsi né et construit, par nature et par destination, est considéré comme immeuble.

Le 16 septembre 1884, la Cour Supérieure a rendu un jugement, par lequel elle a maintenu la dite opposition, par le jugement suivant:

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

" Considérant que le défendeur et opposant a fait la preuve des allégations essentielles de sa dite opposition ;

" Considérant que les biens saisis en cette cause sont des choses mobilières ;

" Maintient la dite opposition afin d'annuler du dit défendeur et opposant ; déclare la saisie faite en cette cause nulle et de nul effet, et en donne mainlevée au dit défendeur et opposant, le tout avec dépens contre les dits demandeurs.

La Cour de Révision a renversé ce jugement par le jugement suivant : —

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

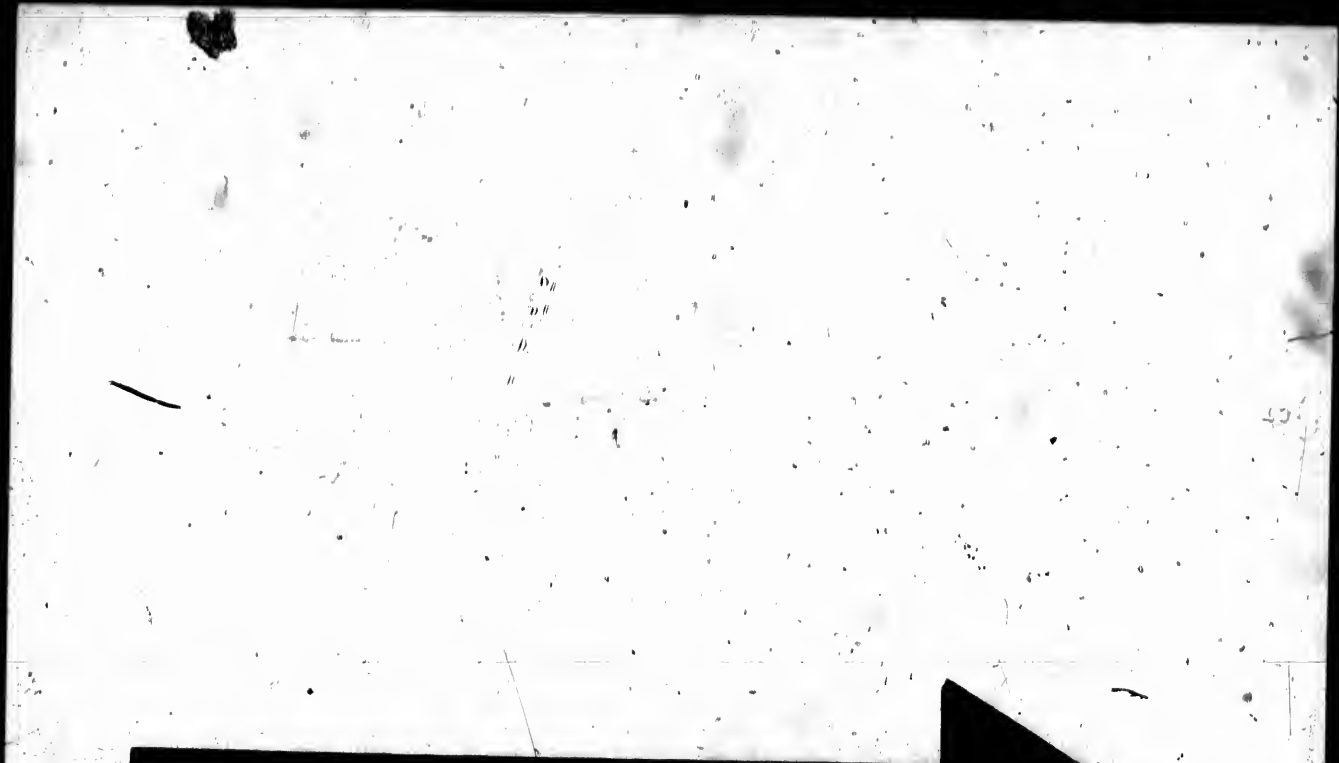
Considering that the return of the writ of execution issued in the present cause against the said defendant establishes that the defendant having no movables, there was seized as immovables " tous les droits et avantages que le dit E. Duval peut avoir ou prétendre, comme locataire, sur un lopin de terre ou emplacement situé en la paroisse de Nicolet, à prendre sur l'île appelée Moras, au côté sud-ouest de la rivière Nicolet, de la contenance de trois arpents de profondeur sur deux arpents de largeur, et borné au nord, et duquel dit terrain le défendeur est en possession, en vertu d'un certain bail à loyer, consenti par François Manseau, cultivateur de la paroisse de Nicolet, au dit défendeur, E. Duval, le sept octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, devant Robillard, notaire, le dit terrain connu et désigné, aux plan et livré de renvoi officiel du cadastre d'enregistrement du comté de Nicolet, comme faisant partie du lot numéro trois cent quatre-vingt-dix-sept (397), de plus le droit appartenant au dit défendeur, en vertu du bail susdit, à faire l'usage de la grève de l'île Moras, et d'y construire des quais, sur un parcours d'un arpent et demi, en face et en haut de l'emplacement sus désigné, de plus, la propriété du moulin à scie, les mouvements et travaillants dessus érigés, circonstances et dépendances à la charge par l'adjudicataire de remplir, exécuter et accomplir toutes les charges, clauses, conditions et obligations auxquelles le défendeur est tenu envers le dit François Manseau, en vertu du dit bail susmentionné." That the defendant filed an opposition afin d'annuler to this seizure, on the following grounds:

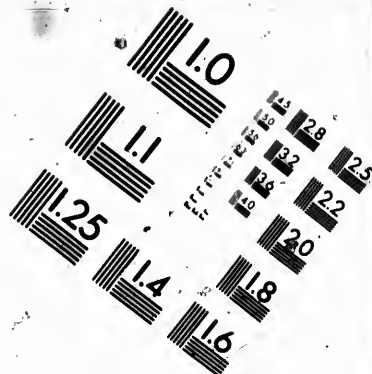
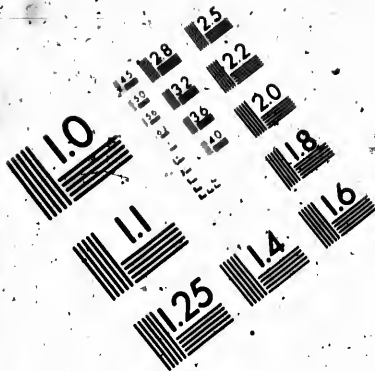
APRIL, VOL. 34, No. 4.

A. Robillard
et al.
vs.
Evariste Duval
et Jean
Evariste Duval.

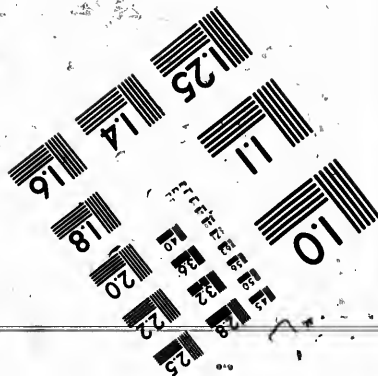
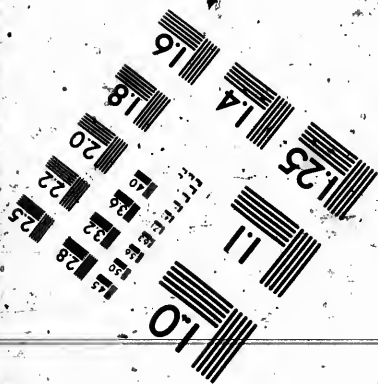
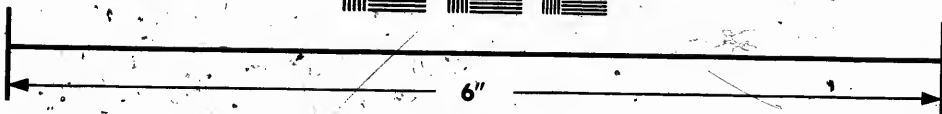
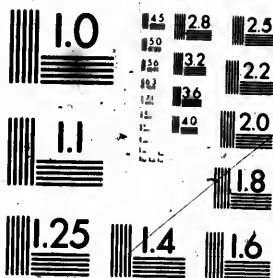
MAY 9 1886







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

A. Rémilliard
et al.
vs.
Evariste Duval
et le dit
Evariste Duval.

que les biens saisis en cette cause ne sont pas des immeubles, ainsi qu'irrégulièrement mentionné au procès-verbal de saisie, mais, qu'au contraire, tous et chacun des biens saisis en cette cause sont des biens meubles, que, de fait, les biens saisis en cette cause sont des constructions faites par le dit opposant, à titre de locataire, et avec destination purement temporaire, ainsi que le dit opposant était en droit de faire, en vertu des clauses dans le bail fait et passé à Nicolet, le sept octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, devant Robillard notaire public, duquel acte copie est produite au soutien de la dite opposition; que le bail lui-même et les dites constructions sont des biens mobiliers, dont la saisie et la vente ne pourraient être faites qu'en se conformant à toutes les formalités voulues par la loi et le code de procédure, pour la saisie et vente de biens meubles; "that the plaintiffs contested the opposition, on two principal grounds, that the mill seized, advertised for sale, is an immoveable by nature, and that it was built, under an agreement to that effect, with the said F. Manseau, and that it is an immoveable by destination, under said agreement, that no issue of fact was raised, by the issue and said opposition, but one of law, upon the construction of the agreement contained in the notarial case alleged and filed by the said defendant and opposant, in support of his said opposition, namely, whether the seizure so made is that of a moveable, as alleged by the opposant, or of an immoveable, as is contended by the plaintiffs; that the said mill is a steam saw mill of upwards of one hundred feet in length, of a breadth varying from twenty-five to forty feet, of forty feet in height, with foundations partly in the sand and partly upon masonry, and is capable of sawing four hundred logs per day of twelve hours. The lease, under which it was so built by defendant, is one for ten years, from the first day of January, one thousand eight hundred and eighty-two, with the further following right or faculty in the defendant: "Il est expressément entendu qu'il sera loisible au locataire, à l'expiration du présent bail, de continuer et renouveler le présent bail, pour un autre terme de cinq années, au même prix, charges, clauses et conditions, et, ensuite, continuer le présent bail, de cinq ans et cinq ans, indéfiniment, tel que le jugera convenable le dit locataire, en, par ce dernier donnant avis de ce faire, au moins deux mois d'avance avant l'expiration de chacun des susdits termes de cinq années, et le dit Sieur Manseau donne au dit Sieur Duval toute latitude possible pour la construction de moulins à scie, avec leurs accessoires, durant le terme de ce bail. Le locataire aura le droit de céder tout ou partie de ces droits au présent bail."

The Superior Court of Three-Rivers maintained the pretension of the said opposant, held that the lease and the said mill were moveables, and annulled the seizure thereof as immoveables; it is this judgment which has been brought before this court in review.

Considering that the obligation of the said François Manseau, under the said lease, which is one for more than nine years, to wit: for ten years, and indefinitely, from the expiration of the said ten years, at the option of the said defendant from five years to five years, as he shall choose to occupy the same, with its

alienation, so long as he exercises such option, and that the said defendant is vested with the rights in the object of and case attached to the quality of a proprietor, which, by the said lease and by law, the said defendant may alienate and transfer, without prejudice to the rights of the said François Manseau, and that the same may be seized, as real property under execution, against the defendant by his creditors, of which the plaintiffs are one.

A. Bémillard
et al.
vs.
Evaristo Duval
et al.
Evaristo Duval.

Considering that the right to the use and enjoyment of the property leased depends upon and is settled in all cases by the terms of the lease itself, and that such terms constitute the law of the contract in which the court is bound to ascertain and enforce, that the terms of the lease in question are binding on both parties, that they are not questioned on the ground of illegality, nor are they obnoxious to any imputation of ambiguity, and that the destination of the said mill, under the terms of the said lease, is for the use and enjoyment of the defendant, indefinitely at his option, subject to the fulfilment of the clauses, obligations and covenants of said lease, and that such a covenant is not contrary to any law.

Considering that, by the previous lease between the same parties, dated the fourth October, before the same notary, for the same property, in the same terms, and for the same period of time, but, for an annual rent of one hundred dollars (\$100.00), it was stipulated "que toutes les bâtisses et améliorations sur le terrain, à part les machineries, restaurant la propriété du bailleur à l'expiration des termes du présent bail," this was an amphitheatotic lease, and carried an alienation with and in favor of the defendant.

Considering that the said last mentioned lease was modified by that of the seventh October, one thousand eight hundred and eighty-two, upon which the said opposition is based, by augmenting the annual rent to one hundred and fifty dollars (\$150.00), and by omitting covenant that the ameliorations should belong to the said F. Manseau, at the termination of the said lease, this leasing the said ameliorations to be considered then under article 413-417 of the Civil Code of this Province, and that as well the one as the other of the said leases embodies the same contract; but, in lieu of surrendering the ameliorations, at the termination of the said lease, to the said F. Manseau, he, the said F. Manseau, preferred a higher rent for each year of the said lease to the ameliorations at the end of the said lease.

Considering that there is nothing illegal in the said modification, and that, without ousting the said defendant in his right of property in the object of the said lease, the said Manseau could legally stipulate for additional rent, which was done.

That the rights of the said defendant in the said leases invoked are rights which, as well under the express terms of the contract by which he is authorized to sell, including not only the said ameliorations but the said right to use and enjoy the same indefinitely, at his option, as by law, are rights which the creditors of the said defendant can seize and sell upon the defendant; that the defendant is without interest to call in question the existence of the said right,

U. W. O. LAW

A. Rémiillard
et al.
vs.
Evariste Duval
et le dit
Evariste Duval.

and that the effect of the said opposition, as maintained by the Court, will operate as a fraud upon the creditors of the said defendant.

Considering that the lease invoked does not contain any obligation of the defendant to demolish the said mill, under any circumstances, and that the right of the said F. Manseau at the termination of the said lease, if it be ever terminated, will be ascertained by the said mill, which is immovable, as well by nature as by destination, and cannot be treated as moveable.

Considering that the said mills were seized, and to be sold as moveables, the condition to demolish and carry away the same, within some specified time, must be imposed on the adjudicataire, and that the purchase would be of the material of which the said mill is composed, for a mill constructed as the said mill cannot be sold as a moveable, such an advertisement of the said mill, coupled with the obligation to demolish the same, would lead, in all likelihood, to an opposition from F. Manseau, upon his contract in the said lease, that, at its termination, the said mill, and all ameliorations so constructed, shall, if the same be built in good faith, and, in this case, it is built under covenant with him remain to him as his property, under the conditions regulated by law.

That the costs and value of the same mill is many times greater than the capital of the annual and perpetual rent stipulated to be paid to the said F. Manseau, and which is the price of the said land leased, and, thus, the accessory becomes principal in the value and utility.

Considering that the plaintiffs, as creditors of the defendant, have a right to seize and sell in this cause all and any of the rights vested in the defendant, in and by the lease invoked by him, by his said opposition, and that he has no interest and no right to interfere, by opposition or otherwise, in the exercise of the plaintiffs' rights, to sell the same, and that the said opposition is a fraud upon the plaintiffs.

Doth adjudge and declare that, in the judgment of the Court sitting at Three Rivers, rendered on the sixteenth day of September, one thousand and eight hundred and eighty-four, there is error, the same is hereby repealed, annulled and made void, and this Court, proceeding to render the judgment the said Court should have rendered, declare the seizure in this cause, by the plaintiffs on the defendant, one of immovable, and doth hereby dismiss the opposition *afin d'annuler* of the said defendant, as unfounded in law, with costs, as well in the original court as in this Court.

P. N. Martel, avocat de l'opposant.

Arthur Olivier, avocat des demandeurs contestants.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1890.

(EN APPEL).

MONTREAL, 23 MARS 1890.

Presentes, Sir A. A. DORION, C. J., et les honorables juges TESSIER, CROSS,
BABY et BOSSÉ.

JEAN-BAPTISTE RESTHER ET AL.,

(Demandeurs en Cour Inférieure),

ET

APPELLANTS ;

LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES,

(Défendeurs en Cour Inférieure)

INTIMÉS.

Juré :—Que les appellants en cette cause, ayant refusé de montrer les plans qu'ils avaient préparés comme architectes, pour les intimés, ou de les mettre à leur disposition ils ne pouvaient en réclamer le prix.

Le jugement de la Cour Inférieure (Ouimet, J.) est comme suit :—

Considérant qu'il est en preuve que le ou vers le quatorze janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq, les défendeurs ont donné ordre aux dits demandeurs de préparer et faire pour eux, suivant certaines instructions par eux là et alors fournis, les plans et devis et spécifications pour la construction de leur noviciat dans la ville de Maisonneuve, dans le comté d'Hochelega, les dits plans, devis et spécifications livrables le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-cinq ;

Considérant qu'il est en preuve que les dits demandeurs s'obligèrent là et alors de faire, fournir et livrer les dits plans, devis et spécifications aux dits défendeurs le ou avant le dix-neuf mars alors prochain (1885), date vers laquelle un Frère de la maison des défendeurs devait partir pour l'Europe, et apporter avec lui les dits plans et devis dans le but de les soumettre à qui de droit à la maison-mère en France, dont l'autorité, suivant les prétentions des dits défendeurs, était requise pour l'exécution de travaux aussi considérables que ceux alors projetés ;

Considérant qu'il est en preuve que les services des dits demandeurs n'ont été requis par les dits défendeurs que pour la préparation des dits plans, devis et spécification, et qu'aucun autre travail n'avait été exigé d'eux, attendu que les dits défendeurs se réservaient et se chargeraient eux-mêmes de faire exécuter tous leurs travaux sous leur propre direction ;

Considérant qu'il est en preuve que les dits plans, devis et spécifications n'ont pas été livrés dans le délai prescrit et convenu, mais qu'au contraire il appert que les dits demandeurs refusèrent de les livrer et d'en donner communication aux dits défendeurs, à moins que ces derniers ne donnassent leur assentiment à un certain écrit ou reçu sous seing privé produit en cette cause comme exhibit No. 1 des dits défendeurs ;

Considérant que le premier avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, les défendeurs ont mis en demeure les dits demandeurs, suivant réquisition et protêt fait par devant Mre O. Morin, notaire, de leur donner communication des dits plans, devis et spécifications pour les causes et raisons mentionnées au dit protêt, avec

MAY 10 1890

J. B. Roether
et al. et
Les Frères des
Ecoles Chrétien-
niennes.

offre de paiement s'ils étaient conformes aux instructions données, mais que les dits demandeurs refusèrent de nouveau de s'y conformer en renouvelant les conditions par eux imposées dans leur écrit ou reçu ci-dessus mentionné ;

Considérant qu'il est en preuve que les demandeurs n'ont jamais offert de livrer aux défendeurs les plans, devis et spécifications ci-dessus mentionnés, autrement qu'aux conditions indiquées dans les documents exhibit No. 1 des dits défendeurs sus-cité, et que c'est ce qui a forcé les défendeurs à les refuser ;

Considérant qu'il est en preuve que les conditions imposées par les dits demandeurs aux dits défendeurs, dans leur écrit ou reçu produit comme susdit par ces derniers comme leur exhibit No. 1, avec leurs plaidoyers en cette cause, constituaient un contrat nouveau avec conditions et obligations complètement étrangères aux conventions originaires arrêtées entre les parties en cette cause par lesquelles seules elles peuvent être liées ;

Considérant qu'il appert que les demandeurs ont tenté de modifier et changer leurs obligations et conventions originaires, de manière à en faire un contrat tout-à-fait nouveau, et à imposer aux défendeurs des conditions et obligations inattendues et onéreuses qu'ils n'avaient pas contractées, et qui entravaient leur liberté d'action qu'ils s'étaient réservée, et qu'en loi ils n'étaient pas tenus d'accepter ;

Considérant que les demandeurs, en demandant des soumissions et faisant plus que ce qui leur avait été demandé par les défendeurs, nonobstant les protestations formelles là et alors faites par ces derniers contre cette manière d'agir des dits demandeurs, ont outrepassé leurs instructions et leurs attributions, et ont agi sans droit ni autorité, et n'ont pu engager la responsabilité des défendeurs ;

Considérant que le dit écrit ou reçu exhibit No. 1 des défendeurs, émané des demandeurs eux-mêmes après la confection des dits plans, devis et spécifications comme susdit, est par sa nature une confirmation ou corroboration de la preuve faite en cette cause par les dits défendeurs, que de fait ils n'avaient demandé autres choses aux dits demandeurs que la préparation des plans, devis et spécifications en question ;

Considérant qu'il appert que par le refus des demandeurs de livrer aux défendeurs les dits plans, devis et spécifications aux conditions originaires telles que prouvées en cette cause, ces derniers ont été obligés de les refuser et de faire faire les dits plans, devis, et spécifications par un autre architecte, à qui ils ont payé la somme de trois cents piastres ;

Considérant que les dits défendeurs n'ayant reçu aucune valeur des dits demandeurs ils ne peuvent être tenus en loi d'en donner ;

Considérant que les demandeurs n'ont pas prouvé les allégations essentielles de leur demande ;

Considérant que les défendeurs ont prouvé celles par eux invoquées à l'appui de leurs défenses ;

Considérant que d'après la preuve faite en cette cause, il n'y a pas lieu pour cette cour de se prononcer par le présent jugement sur l'exception de compensation plaidée par les dits défendeurs, non plus que sur la prétendue pratique ou coutume des architectes invoquée par les demandeurs en cette cause ;

maintient les dites défenses en premier lieu plaidées par les défendeurs, et déboute et renvoie l'action des dits demandeurs avec dépens distraits à M^{rs}. Saint-Pierre et Bussières, avocats des défendeurs.

J. B. Resteur
et al. et
Les Freres des
Ecoles Chre-
tiennes.

EN APPEL.

DORION, Ch. J., giving the judgment in appeal, held that the appellants were not entitled to exact payment for their plans without producing them and offering to hand them over to the other party, or at least give them communication of the plans. The judgment which dismissed the action must be confirmed.

Jugement confirmé.

Mercier, Beausoleil, Choquette et Martineau, avocats de l'appelant.
St. Pierre, Globenski et Poirier, avocats des intimés.

✓
SUPERIOR COURT, 1889.

MONTREAL, DECEMBER 7th, 1889.

Present, THE HONORABLE MR. JUSTICE TAIT.

FRANCIS McCAFFREY,

PLAINTIFF

AND

GEORGE BALL,

DEFENDANT;

AND

CHARLES McCAFFREY,

MIS EN CAUSE;

AND

THE HON. ARTHUR TURCOTTE, *es qual.*,

INTERVENANT;

AND

FRANCIS McCAFFREY,

PLAINTIFF EN GARANTIE;

AND

MICHAEL O'SHAUGHNESSY,

DEFENDANT EN GARANTIE.

Held:—That as the defendant had used the booms on the river Nicolet belonging to plaintiff for the preservation of his logs, plaintiff was entitled to recover from him the amount due for such use under the tariff provided therefor.

That under the Statute 36 Vict., C. 81, by which the construction of the booms in question was authorized, it was provided in sections 4 and 5 of said statute, that the use of said booms should not be compulsory, and defendant having voluntarily used the said booms for the preservation of his logs, he could not plead the unconstitutionality of the said Act 36 Vict., chapter 81, as a defence to plaintiff's action; he defendant having benefited by the use of said booms.

That in the circumstances of the case defendant was not entitled to plead compensation.

That the intervention of the Honorable the Attorney General having been rendered necessary by the allegations of defendant's pleas, which alleged that the said act

M.V. O. L. N.

F. McCaffrey
and
G. Ball
and
C. McCaffrey
and
The Hon. A.
Turotte,
as qual., and
F. McCaffrey
and M.
O'Shaughnessy

was *ultra vires*, the said intervention should be maintained for costs only, it being unnecessary to pronounce on the constitutionality of the said act.

That there being no evidence of record to show that the defendant in warranty had been put in default to do the work in question, the action of the plaintiff in warranty should be dismissed with costs.

That the sales by M. to R. and by the latter to the defendant, did not change the rights of the plaintiff to collect the boomage which were preserved by articles 483 and 1977 C.C.

That at the time the repairs were made, the defendant was only pledged, and under article 1973 C.C. he could only incur the necessary expenses for the preservation of the thing pledged.

That the defendant could not by one and same plea invoke the unconstitutionality of an act, and at the same time claim a title to a certain property under the same act.

The remarks of His Honor Mr. Justice Tait and the considerants of the judgment, both of which are given below, sufficiently show the facts of the case.

TAIT, J.—The plaintiff, after referring to the Act of the Quebec Legislature, 36 Vic., cap. 81, by which he, Antoine Mayrand and Charles McCaffrey were authorized to construct booms and other works on the river Nicolet, and to charge persons using them according to a tariff allowed by the act, alleges in substance that the works so authorized were constructed, that he stands in the rights of Antoine Mayrand and Charles McCaffrey as respects the collection of the charges authorized by the act, and that defendant is indebted to him in the sum of \$4,464.70 for the use he made of the booms during the years 1887 and 1888.

Plaintiff further sets up that by deed of transfer from him to Mayrand, dated 19th of April, 1873, he transferred to the latter, without warrant, all his rights and privileges, under titles, leases and permits to all the *pilliers* and islands, including the booms, etc., constructed on the river above the ferry of the old Catholic church, called the "upper booms," upon condition that Mayrand should, at his own expense, perform the obligations, including the maintenance of the booms to which plaintiff was bound, and in consideration, among other things, that said Mayrand should have no claims for any work he might so perform against any one whomsoever *sous le titre de frais ou coût de boomage*, but that the plaintiff alone should collect the charges authorized by the act from all persons using the booms, the revenue derived therefrom to be his property, and further, that Mayrand, his heirs, and assigns should be entitled to use all the booms free. The plaintiff further says that said Charles McCaffrey, *mis en cause*, although not a party to this deed, abandoned all his rights under the act to plaintiff.

The defendant filed four pleas which may be summarized as follows:—(1) That the river Nicolet is navigable over that portion of it referred to in said act, and that such act was "*ultra vires*" of the Legislature of Quebec. That Mayrand by transfer dated 31st of July, 1875, transferred to W. G. Ross all that he acquired from plaintiff under the deed of 18th of April, 1873 that Ross, by transfer dated 23rd of June, 1886, ratified by deed dated 4th of January, 1889, transferred to defendant what he had acquired from

Mayrand
and in
that he
knew
of \$4,000
property,
the ben
he can
to be, a
(2) I
act, dur
he has l
(3) I
to pass
pretatio
Ross' lo
and rep
Mayrand
the year
their ti
acquired
(4) T
\$4,620,
plaintiff
repairs n
By his
fer to M
them to
of Ross
made, p
case in n
rand nev
free; th

The p
Mayrand
in consi
dolls by
claimed h
April, 1
privilege
before re
upper bo
private a
bound to

Mayrand; that he, defendant, during the years 1887 and 1888, was proprietor and in possession of the upper booms, which were the only essential ones, and that he did all the work necessary to be done in connection with them to the knowledge and with the acquiescence of plaintiff, incurring expense to the extent of \$4,626.24; that plaintiff cannot make defendant pay for using his own property; that plaintiff and others used the booms, and plaintiff derived all the benefit resulting from defendant's work, which was greater than any amount he can claim from defendant for the latter's use of said booms, and there ought to be, at least, compensation.

F. McCaffrey
and
G. Hall
and
C. McCaffrey
and
The hon. A.
Turcotte,
and
F. McCaffrey
and M.
O'Shaughnessy

(2) That plaintiff did not perform the work he was bound to do under the act, during the years 1887-1888, although put in default, and that consequently he has lost the privileges to which he was entitled.

(3) That defendant, as standing in the rights of Ross, acquired the rights to pass his timber free, and that the parties, by their conduct, put this interpretation upon the contracts; that from 1873 to 1875 both Mayrand's and Ross' logs were passed free with the knowledge and acquiescence of plaintiff, and repairs were done with Ross' money; that by deed of 31st of July, 1875, Mayrand gave Ross the right to pass his logs free, and he did so, except during the years 1880 and 1881, when Hall & Co. were his transferees and passed their timber free; that by the transfer from Ross to defendant, the latter acquired all the right Ross had.

(4) That plaintiff's claim is compensated by the two sums of \$5,000 and \$4,820, the first as the value of the use and revenue of the upper booms to plaintiff for 1887 and 1888; the second as the cost of urgent and necessary repairs made by defendant, which plaintiff should have made.

By his answers plaintiff alleges in effect, that by the terms of plaintiff's transfer to Mayrand and of Mayrand's to Ross, Mayrand was bound towards both of them to maintain and repair the upper booms, and that defendant as transferee of Ross could only look to Mayrand to do the work; that if any repairs were made, plaintiff was not put in default and they were not necessary, and in any case in making them, they merely carried out Mayrand's obligation; that Mayrand never transferred to Ross, but expressly reserved his right to pass his logs free; that Ross never acquired such right and could not give it to defendant.

The plaintiff in warranty, after referring to the obligations contracted by Mayrand under the deed of 19th of April, 1873, to maintain the upper booms in consideration of himself, his heirs and assigns being exempt from paying tolls by reason of which he was bound to do the work, the value of which is claimed by defendant Ball against plaintiff, alleges further that by deed of 10th April, 1877, Mayrand transferred to defendant in warranty all the rights and privileges which he had in virtue of the public acts and private deeds therein before recited, and notably in virtue of the deed of 19th of April, 1873, to the upper booms subject to the same charges and obligations stated in said public and private acts, and that defendant in warranty, being in the place of Mayrand, is bound to maintain the booms, etc., and is bound to guarantee and indemnify

MAY 19 1889

J. McCaffrey
and
G. Ball
and
C. McCaffrey
and
The Hon. A.
Turootte
as counsel, and
F. McCaffrey
and M.
O'Shaughnessy

plaintiff in warranty against the claims which defendant Ball pretends to have against him, under his plea already referred to that since said deed, defendant in warranty has done a large business in timber on the said river, and has had the use of it, and has passed all his logs free; that defendant in warranty is still bound to said repairs as assignee and legal representative of Mayrand, and enjoying the privileges reserved to said Mayrand in consideration of doing said work.

The defendant in warranty pleads by *défense en droit* upon which *preuve avant faire droit* has been ordered, and by another plea that there is no *lien de droit* between him and plaintiff in warranty, and that he is not in any way the *garant* of defendant in warranty as against principal defendant's claim for work.

The Attorney General having been notified of the conclusion taken to have the act of the Quebec Legislature, 38 Vic., chap. 81 declared *ultra vires*, has intervened, and by his intervention claims that the act is not *ultra vires* of that legislature. He alleges, in effect, that the river Nicolet is not properly a navigable river, that the act provides that the navigation of the river is not to be interfered with, that, in fact, the act deals with matters coming within the clauses of subjects assigned to the provincial legislatures.

The pleadings are somewhat lengthy, but I think that the foregoing is a fair summary of their contents. The act in question was passed in 1872, and by the preamble, it is declared that it is of importance for the advantages of lumbering on the river Nicolet and its tributaries, that safe and secure booms should be erected on the river from the forks of said river on north end of "Ile à la Fourche" as far down as to the southern line of the property of the Hon. G. B. S. Proulx, a distance of about two and a half miles.

Section I. authorizes the persons already named to erect piers, stationary booms and other fastenings of a sufficient number, and strength to safely secure all logs and other lumber which may be made and brought down the river, provided always that the said piers and booms shall be so constructed as in no way to interfere or obstruct the crossing and free intercourse and navigation of said river, or to place posts or other means of fastening on the lands of riparian parties for the security of said booms upon previously paying to proprietors all damages which they may suffer therefrom.

Section II. gives power to make fast booms, etc., on both sides or either side of the river, from the fork to the outlet, on paying damages caused to proprietors.

Section III. provides that it shall be lawful for the said Antoine Mayrand, as an indemnity for the cost of erecting and maintaining the said booms, to exact and receive during the period of twenty-one years from the passing of the act the tariff of charges therein mentioned, from all party or parties who make use of or who may desire to use the said booms.

I do not understand why Mayrand's name should alone be mentioned in this section. In all the other sections of the act, as well as in the preamble, the names of the plaintiff and Charles McCaffrey are mentioned in connection with

his,
reco
part
the
char
of th
B
reaso
a fre
or ot
meet
passa
Th
is wh
take
in wh
trans
has c
Th
19th
and p
const
oblig
vilege
to be
would
the up
—sou
the rig
person
expres
Ma
Ross,
transf
ly rese
ly men
howev
assign
that is
and by
subject
to the
ing the
materia
of Apri

his, and in the fifth section power is given to the three of them to sue for the recovery of any amount which may become due to them from any party or parties who may have voluntarily used or claimed the use of said booms for the preservation of his or their lumber or effects, according to the tariff of charges allowed by the act. The only explanation seems to be that the names of the McCaffreys were omitted from section III by inadvertance.

F. McCaffrey
and
G. Hall
and
C. McCaffrey
and
The Hon. A.
Turcotte
of equal,
F. McCaffrey,
and M.
O'Shaughnessy.

By section IV, it is enacted that the parties shall, at all times, during the season of navigation or while the booms are extended, be bound to give or keep a free and sufficient passage for all parties who may be lumbering or have lumber or other effects coming down or going up the river, so that said parties shall not meet with any unreasonable detention of passage in his or their intercourse or passage on the river.

The question which would seem naturally to come up first for determination is whether the Quebec Legislature was competent to pass this act; but I shall take this question last, as I think it is important to ascertain the exact position in which the defendant stands towards the plaintiff under the different deeds of transfer referred to in the pleadings, and by reason of the manner in which he has conducted the lumbering business on the river.

The leading features of the deed of transfer from plaintiff to Mayrand, dated 19th of April, 1873, are these: (1) Mayrand acquired all the plaintiff's rights and privileges, horses and islands over the ferry, and to the upper booms and the constructions connected with them. (2) He obliged himself to perform all the obligations which plaintiff was bound to perform to entitle him to enjoy the privileges conferred by the act, and the transfer goes on to state in detail the work to be done, which would seem to include everything one could possibly imagine would be necessary to be done in connection with the maintenance and repair of the upper booms. (3) Mayrand agrees not to make any charge for this work—*sous le titre de frais ou coût du boomage*—and expressly reserves to plaintiff the right to collect the charges according to the tariff allowed by the act from all persons using the booms, except from Mayrand, his heirs and assigns who are expressly given the right to pass their timber free through all the booms.

Mayrand by the deed of assignment of the 31st of July, 1875, assigned to Ross, amongst other things, all that he had acquired from plaintiff, under the transfer just referred to, except the right to pass his logs free. Mayrand expressly reserved this right, as shown by the following clause, that deed being expressly mentioned, but subject to the following reserve: "The said Antoine Mayrand, however, reserving for himself, his heirs or assigns, the right of using the said assigned premises for the preservation and passage of his own logs free of charge; that is to say, the same rights as were reserved to the said Antoine Mayrand in and by the said deed from Francis McCaffrey." This deed was also made subject "to the observance and fulfilment on the part of the said Antoine Mayrand to the entire exoneration of the said William G. Ross of all the conditions regarding the preservation, placing and renewal of booms, pillars, posts, chains and materials mentioned and contained in the said deed of assignment of the 19th of April, 1873."

U. W. O. LAW

F. McCaffrey
and
G. Hall
and
C. McCaffrey
and
The Hon. A.
Turettie
es qual., and
F. McCaffrey
and M.
O'Shaughnessy

The effect of this deed, therefore, was that Ross did not acquire the right to pass his logs free, nor did he assume any responsibility for the maintenance of the booms; but Mayrand retained his right of free passage and his obligation of maintenance.

By a deed executed on the 23rd of June, 1886, between Ross and the defendant, styled transfer as a collateral security, it is recited that Ross, wishing to obtain an advance from the Ville Marie bank, and defendant having consented to endorse the promissory notes of his firm in order to give a collateral security to defendant for his endorsements, transferred to defendant all the booms belonging to him in the Nicolet river, in the town and parish of Nicolet, to hold as his own property for the purpose above stated, and to enter and take civil possession of the whole immediately, and continue until the settlement and payment of said promissory notes, the deed further providing—that upon defendant being relieved of all responsibility in connection with said notes or reimbursed any payments made by him, he should be obliged to retrocede the property so transferred to him.

By another deed, before the same parties, executed on the 4th of January, 1889, it is recited that Ross failed to pay these notes and that defendant had paid them; that Ross was willing, provided the notes were handed back to him, to waive any rights he had of again becoming proprietor of what he had so transferred to defendant as collateral security by the previous transfer; and, therefore, he (Ross) transfers to defendant all his rights and privileges, "in virtue of the titles, leases and permits in his possession, and also in virtue of a certain deed of a seignion granted one Antoine Mayrand by one Francis McCaffrey dated the 19th of April, 1873;" and then follows a description of the property transferred a set forth in the deed from Mayrand to Ross, and it is further stated that the transfer is made under the express condition that the said defendant shall fulfil all the charges and obligations to which the said Ross might have been held and obliged by virtue of his deed and titles to the property and rights transferred.

By these deeds we see that defendant was only pledgee of the upper booms, et c., in 1887 and 1888, when the alleged liability for boomage, sought to be recovered by this action, was incurred; that he did not acquire any right to pass his logs free from Ross, as Ross did not have and could not convey any such right to him. As pledgee he certainly could have no greater rights than Ross had. The second transfer having been executed subsequent to the two years in question can have no bearing on the present case. It simply shows that he is now the owner of these booms, standing precisely in the same position as Ross did. The transfer contains a distinct reference to the original transfer from the plaintiff to Mayrand and an assumption of Ross' charges and obligations under his deed from Mayrand. Nothing, therefore, seems to be clearer than that defendant stands precisely in the same position as Ross did, and therefore had no right to pass his logs free, nor was he under any obligations to maintain the booms. He held them subject to Mayrand's reserve of free passage and was, I think, entitled to enforce against Mayrand his obligation to maintain the booms.

I a
dant f
given
while
his rig
1880,
This
the rig
dant to
the tra
have ase
presum
Ross fo
them fr
stands a
plaintiff
not give
plaintiff
Then,
and they
But as a
and Ros
right to
pledge-s
made a
defenda
them as
It is n
collecting
the act.
the boom
also for t
rand, the
in the tra
observanc
Ross, of t
booms, pi
Mayrand
and shoul
We now
against de
as towards
could not
find no evi
to do the

I am of opinion, therefore, that the deeds referred to did not give the defendant free use of the booms. But it is said a different interpretation has been given to them by the parties, because Ross was allowed to pass his logs free while he was proprietor of the upper booms, and that Hall & Co., who stood in his right during the years 1880 and 1881 under the transfer dated April 8, 1880, was granted a like privilege.

This appears to have been true, but is it a sufficient ground to deny plaintiff the right he claims to exact boomage fees from defendant? Supposing defendant to have been aware of the fact that Ross passed his logs free at the time of the transfer to him of the upper booms as collateral security in 1880, he should have ascertained whether he had any such right under his titles. I cannot presume for his benefit, that because plaintiff did not exact boomage dues from Ross for a certain number of years, that he has renounced his right to collect them from defendant. The mere fact of Ross having had free use of booms stands alone. There is no pretension that any representations were made by plaintiff to Ross or defendant that they had such a privilege. The deeds did not give it to either of them, and I cannot give it simply on the ground that plaintiff has not thought proper to demand payment from Ross.

Then, again, it is claimed that defendant, being owner of the upper booms, and they being the only essential ones, he cannot be called upon to pay dues. But as already pointed out, in 1887 and 1888, he simply stood in Ross' rights, and Ross was owner, subject to Mayrand's right to free passage and to plaintiff's right to collect from everybody except Mayrand. He then held the booms as pledge subject to the charge in plaintiff's favor, and although Ross may not have made a good bargain in acquiring the property subject to such conditions, when defendant invokes these titles as establishing his ownership he must stand by them as they are, however unfavorable the conditions may be to him.

It is next said that plaintiff has lost his right to exercise the privilege of collecting boomage, because he has failed to maintain the booms as required by the act. By section 3 already quoted, the right to exact charges for the use of the booms was given, not only as an indemnity for maintaining the booms, but also for the original cost of erection. In the agreement between plaintiff and Mayrand, the latter bound himself to maintain the upper booms and constructions; in the transfer from Mayrand to Ross it is stated to be made subject to the observance and fulfilment on the part of Mayrand, to the entire exoneration of Ross, of all the conditions regarding the preservation, placing and renewal of booms, pillars, posts, chains and materials mentioned in plaintiff's deed to Mayrand of 19th April, 1873. The defendant is bound by these stipulations and should now look to Mayrand or to his representative.

We now come to the plea of compensation. But here, again, the titles are against defendant's pretensions, and even if they were not, and plaintiff was bound, as towards defendant, to maintain the booms in their original condition, defendant could not recover for this work without having put plaintiff in default. I can find no evidence of plaintiff having been put *en demeure* by Ross or, by defendant to do the work defendant claims for. I cannot think from the evidence that

F. McCaffrey
and
G. Hall
and
G. McCaffrey
and
The Hon. A.
Turelle
as qual., and
F. McCaffrey
and
M. O'Shaughnessy

MAY 19 1889

F. McCaffrey
and
G. Ball
and
C. McCaffrey
and
The Hon. A.
Turcotte
ex qual., and
F. McCaffrey
and M.
O'Shaughnessy

defendant could ever have contemplated making any claim upon plaintiff for it. Apart from the fact that plaintiff was never put in default, a large proportion of his account is for new constructions, for which plaintiff could not be held responsible in any case. Both Ross and defendant may have thought they had a right to pass their logs free under their transfers, and that Mayrand, being unable to fulfil his obligations as to maintaining the booms, they had sufficient interest to justify the expenditure they have made. On the other hand, it is observed, that plaintiff's right to collection is limited to 21 years from the passage of the act, that is, from the 24th of December, 1872, and that defendant acquired not only the booms but also the rights plaintiff had in certain leases and permits to certain islands, etc., situated above the ferry of the old church.

In 1887, when defendant made the repairs and new piers, etc., for which he claims 15 years of the 21 had expired. In six years more he would become the owner, free from any charge in plaintiff's favor, of all the rights and property situated above the ferry, vested in the parties named in the act as well as of the new constructions, and he may have considered himself quite justified, from this point of view, in incurring the expenses he did. It is, however, idle for the court to speculate upon what he may have thought. I have arrived at the conclusion that the plaintiff has never lost his right to collect the charges authorized by the act from the defendant, and the defendant has not been discharged from the payment of them, and that, moreover, his plea of compensation cannot be maintained.

As to the allegation that the act was *ultra vires* of the Quebec Legislature, the defendant asserts this in the first paragraphs of the first plea. And in the same plea he proceeds to set up his own titles as owner of the upper booms, and the amount of work he has done on them, and that this work inured to plaintiff's benefit, as he collected the boomage charges, and that there ought to be, at least, compensation, although he does not take conclusions for compensation, but that the act be declared *ultra vires*. In other words, he invokes his own title and the nullity of the act upon which it stands, in the same plea.

The defendant does not stand in the position of a person who had desired to pass his logs down the river, without using the booms, and who had been obstructed in so doing by them and compelled to use them against his will. If he did stand in that position I should have something more to say about the constitutionality of the act. Sections 4 and 5 show that the use is not to be compulsory. And the evidence does not show that it was. Section 5 gives the right to sue for damages only against those who have voluntarily used or claimed to use the booms for the preservation of their lumber. Defendant did voluntarily use them and has benefited by the use of them. By reason of this I think he is bound to pay.

As to the amount for which plaintiff is entitled to judgment, defendant admits in his evidence that a certain number of logs were boomed during the years in question. Exhibits A1 and A2 contain statements made up from his evidence, showing 207,687 of pine spruce, hemlock and tamarac logs, which according to the tariff are to be charged 2c each, making \$4,153.74, and 3,282 cedar logs at

1c. ea
are son
tariff d
show p
giving
Def
As t
dered r
maintain
It do
ticularl
warran
and offi
with co

The t
cause, e
Seeing
the pres
Consid
for the r
1888) e
the sum
under a
the righ
charges,

Consid
(1) T
virtue of
other cor
essential
six doll
cannot b
benefited
ought at

(2) T
by the ac

(3) T
the boom

(4) T
dollars a
valuo of u
eighteen l
the second
plaintiff sh

Conside

ic. each, making \$32.82; altogether \$4,186.55. Amongst the first class of logs are some 3,281 called "grand bois," that is, logs of over sixteen feet. The tariff does not make any special provision for these, and there is no evidence to show precisely what size they were. I do not think the evidence justifies me in giving plaintiffs more than the quantity.

F. McCaffrey
and
G. Ball
and
C. McCaffrey
and
The Hon. A.
Turcotte
es qual., and
F. McCaffrey
and M.
O'Shaughnessy

Defendant admits, and judgment will therefore go for \$4,186.55.

As to the intervention of the Hon. the Attorney-General, which has been rendered necessary by the allegations and conclusions of defendant's first plea, I shall maintain it for costs only.

It does not appear to me that the action in warranty is well founded, and particularly because defendant in warranty—even if the *garant* of the plaintiff in warranty—was never put in default to do the work which defendant has done, and offsets against plaintiff's demand. I therefore dismiss the action in warranty with costs.

JUDGMENT.

The Court having heard the parties by their counsel on the merits of this cause, examined the proceedings, proof of fact and evidence, and deliberated; Seeing the judgment rendered on the twentieth of May last, ordering that the present causes be united;

Considering that plaintiff claims to be entitled to recover from defendant for the use of certain booms on the Nicolet river during the years (1887 and 1888) eighteen hundred and eighty-seven and eighteen hundred and eighty eight the sum of four thousand four hundred and sixty-four dollars and seventy cents, under an authority of 36 Victoria, Chap. 81, of Quebec, and as being vested in the rights of Antoine Mayrand and Charles McCaffrey to collect boomage charges, given by said act to them jointly with plaintiff;

Considering that defendant pleads:—

(1) That the said act is *ultra vires* of the Quebec Legislature; that by virtue of certain deeds referred to in his pleas, he is owner of the booms and other constructions known as the "upper booms;" that said booms are the only essential ones; that defendant has spent four thousand six hundred and twenty-six dollars and twenty-four cents in maintaining the same; that defendant cannot be compelled to pay for using his own property; that plaintiff has been benefited by his expenditures to an amount larger than that claimed, and there ought at least to be compensation;

(2) That plaintiff has not maintained said booms as he was required to do by the act, and has lost the privileges granted to him;

(3) That by the deeds referred to defendant became entitled to the use of the booms free of charges, and that the parties thereto have so interpreted them;

(4) That plaintiff's claim is compensated by the two sums of five thousand dollars and four thousand six hundred dollars and twenty cents, the first as the value of use and revenues of said upper booms to plaintiff in (1887 and 1888) eighteen hundred and eighty-seven and eighteen hundred and eighty-eight, and the second as the cost of urgent and necessary repairs made by defendant, which plaintiff should have made;

Considering that plaintiff has proved that he is vested with the rights of said

U. W. O. LAW,

F. McCaffrey
and
G. Ball
and
C. McCaffrey
and
The Hon. A.
Turocic
es qual., and
F. McCaffrey
and M.
O'Shaughnessy

Mayrand and Charles McCaffrey to collect the boomage charges authorized by the acts ;

Considering that by the deed of the nineteenth of April, eighteen hundred and seventy-three, referred to in plaintiff's declaration, said Mayrand became proprietor of the upper booms subject to the obligation of maintaining the same, and subject to the express charge or reserve in favor of plaintiff, that he alone should have the right of collecting for his own benefit the charges authorized by said act from all persons using said booms except from Mayrand, his heirs and assigns ;

Considering that by the deed of thirty-first of July, eighteen hundred and seventy-five, Mayrand assigned to Ross all that he acquired from plaintiff, but subject to this reserve, namely : " The said Antoine Mayrand however reserving for himself, his heirs or assigns, the right of using the said assigned premises for the preservation and passage of his own logs free of charge, that is to say, the same rights as were reserved to the said Antoine Mayrand in and by said deed from Francis McCaffrey ;"

That said deed was also made subject to Mayrand's obligation to maintain said booms to the entire exoneration of Ross ;

Considering that by the deed of twenty-third of June (1886), eighteen hundred and eighty-six, Ross assigned to defendant as collateral security the property so acquired from Mayrand, and defendant held them under said deed during the years (1887 and 1888) eighteen hundred and eighty-seven and eighteen hundred and eighty-eight, for which boomage is now claimed ;

Considering that defendant did not, by said deeds, acquire any right to the free use of said booms, and that as towards him, Mayrand was the person bound for the maintenance of said booms ; that when defendant became absolute owner of said booms by the deed of the fourth January (1889) eighteen hundred and eighty-nine, which was long after the boomage charges in question were incurred he did so subject to all the terms and conditions of the deed of nineteenth of April (1873), eighteen hundred and seventy-three, from plaintiff to Mayrand, which deed is expressly referred to ;

Considering that the mere fact that plaintiff did not make any demand upon Ross, or upon Hull & Co. who stood in Ross' rights during (1880 and 1881) eighteen hundred and eighty and eighteen hundred and eighty-one, for boomage charges during the years they held said booms, is not a bar to plaintiff's action against defendant ;

Considering that the fact that defendant is now owner of said booms does not relieve him from the payment of boomage charges to plaintiff, now sought to be recovered, as he, defendant, acquired said booms subject to Mayrand's right or reserve of free use of said booms and of plaintiff's right to collect from all other persons using the same ;

Considering that plaintiff has not lost his right to collect boomage charges by reason of not having maintained said upper booms ; that said privilege was given as an indemnity for the costs of erecting said booms as well as for the maintenance thereof ; that the obligation of maintaining said booms was assumed by Mayrand, as defendant well knew and was bound to know, that defendant's

title of
dant to
repair
up in c
Cour
just sta
Cons
tarily d
them, a
ultra vi
Cons
and sev
tamarac
would
dollars a
eighty-t
two doll
one hund
judgmen
Consid
sitated
costs onl
Consid
dant in v
put en d
value of v
Doth r
plaintiff
dollars an
(1888), q
Honan &
tion of the
defendant
to L. P. E
of the plai
and Cross,
M. Hon
Trudel,
M. Hon
Lostman

title comes though Mayrand, and that the latter was obliged as towards defendant to maintain said booms; that, moreover, plaintiff was never put in default to repair said booms or to do the work the value of which defendant seeks to set up in compensation against plaintiff's demand;

Considering defendant's plea of compensation is unfounded for the reasons just stated;

Considering that defendant was not obliged to use said booms, but has voluntarily done so, for the preservation of his logs, and has benefited by the use of them, and that he is bound to pay for such use, and his plea that the said act is *ultra vires* should not be allowed to defeat plaintiff's action;

Considering that defendant admits in his evidence that (207,687) two hundred and seven thousand six hundred and eighty-seven pine, spruce, hemlock and tamarac logs were boomed during the years in question, which at two cents each would amount to (\$4,153.74) four thousand one hundred and fifty-three dollars and seventy-four cents, and (3,282) three thousand two hundred and eighty-two cedar logs, which at one cent each would amount to (\$32.82) thirty-two dollars and eighty-two cents, making together (\$4,186.55) four thousand one hundred and eighty-six dollars and fifty-five cents for which he is entitled to judgment;

Considering that the intervention of the attorney-general, having been necessitated by defendant's allegations and conclusions, should be maintained for costs only against defendant;

Considering that the said action in warranty is not well founded; that defendant in warranty is not liable in manner and form as alleged, never having been put *en demeure* by plaintiff in warranty or by any body to do the work, the value of which is claimed by defendant in the principal action;

Doth reject defendant's pleas, and adjudge and condemn defendant to pay plaintiff the sum of (\$4,186.55) four thousand one hundred and eighty-six dollars and fifty-five cents with interest thereon from the twelfth of December (1888), eighteen hundred and eighty-eight, and costs of suit *distrails* to Messrs. Honan & Larose, attorneys for plaintiff; and doth maintain said intervention of the Honorable Arthur Turcotte *esqualité* for costs only, and doth adjudge defendant to pay the costs thereof to the said intervenant *esqualité distrails* to L. P. Brodeur, Esquire, attorney for intervenant, and doth dismiss the action of the plaintiff in warranty, with costs *distrails* to Messrs. Lafamme, Madore & Cross, attorneys for defendant in warranty.

M. Honan, attorney for plaintiff.

Trudel, Charbonneau & Lamothe, attorneys for defendant.

M. Honan, attorney for plaintiff en garantie.

Lafamme, Madore & Cross, attorneys for defendant en garantie.

F. McCaffrey
and
G. Ball
and
C. McCaffrey
and
The Hon. A. Turcotte
es qual., and
F. McCaffrey
and M.
O'Shaughnessy

LAW OFFICE

COUR SUPÉRIEURE, 1889.

MONTRÉAL, 26 JUILLET 1889.

Présent, L'HON. JUGE DELORMIER.

ADOLPHE TRUDEAU,

DEMANDEUR ;

vs.

AUGUSTIN RENAUD DIT DESLAURIERS,

DÉFENDEUR.

Juré :—Que le *capias* émané après jugement n'est pas un incident de la cause originaire et peut par conséquent émaner sous un numéro différent de celui de la cause originaire.

Qu'un affidavit pour *capias*, qui n'allèguerait seulement que le défendeur a recelé ses biens, serait insuffisant; mais que dans l'espèce le demandeur ayant déclaré que le défendeur a recelé, recelo, et est sur le point de receler ses biens, l'affidavit est suffisant.

PER CURIAM :—Le demandeur en cette cause procède contre le défendeur par voie de *capias ad respondendum* pour le recouvrement de la somme de \$239.50. Ce *capias* a été émané de la Cour Supérieure à Montréal le dix juillet courant, et l'affidavit du demandeur expose ce qui suit : Que le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur en la somme de \$239.50 avec intérêt du 1er janvier 1881; suivant un jugement de la Cour Supérieure à Montréal, renvoyant avec dépens une action du défendeur contre le présent demandeur. Cette action portait le No. 732 des dossiers de cette cour, que les frais sur le débouté de cette action se sont élevés à la dite somme de \$239.50 que le présent demandeur a été obligé de payer à son avocat, et qu'il est en droit de réclamer du défendeur. Il allègue que le demandeur a raison de croire, pour en avoir été informé par le défendeur lui-même et par son père, que le défendeur est sur le point de quitter subitement et immédiatement cette province et la puissance du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le défendeur en particulier, et que tel départ privera le demandeur de son recours et lui fera perdre sa dette;

Il allègue de plus que le défendeur a recelé, recelo et est sur le point de receler ses biens avec la même intention de frauder ses créanciers et le demandeur en particulier, et que sans le bénéfice d'un bref de *capias* le demandeur souffrira des dommages et perdra sa créance ;

La déclaration répète ces allégations; et le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la somme ci-dessus mentionnée de \$239.50 et intérêt, et à ce que le *capias* en cette cause soit déclaré bon et valable;

Le défendeur ayant obtenu la permission de faire rapporter le *bref* a contesté le *capias* par une requête en cassation, dans laquelle il invoque les moyens suivants :—

1o. Parceque l'affidavit fait voir que la dette réclamée du défendeur est due par un jugement de cette cour, rendu dans une cause portant le No. 732 des records de cette cour, dans une cause instituée par le défendeur contre le demandeur en la présente cause, et que le bref de *capias* aurait du en conséquence émaner dans la même cause, vu qu'il ne peut obtenir un nouveau jugement contre le défendeur, mais comme procédure en exécution du jugement déjà rendu;

2o. Parceque le demandeur demande en effet par les conclusions de son

action
contre
contre
faveur ;

3o. L
cette s
le dema

4o. F
cause co

mais qu
cette tax

restation

5o. F
défende

huissier

Le de
droit, et

celle ci-
de juger

Le pr
étant ba
comme i

Le dr
d'un jug

V., ch. 4
été aboli

reconnais
résultat

du B.C.
Le Co
dure

Lo
pendant

cas, être
joindre à

obtenu p

Depuis
celle de I

8 Déc. de
Décisions

Le déf

mais il pr
et il s'app

cette caus
d'Appel à

action une nouvelle condamnation contre le défendeur ou un nouveau jugement contre lui, tandis qu'en droit un créancier ne peut obtenir qu'un seul jugement contre son débiteur, à moins qu'il ne se désiste du jugement déjà rendu en sa faveur;

A. Trudeau
vs.
A. Renaud dit
Deslauriers.

30. Parceque l'affidavit allègue qu'il y a eu secrétion, mais ne déclare pas si cette secrétion a eu lieu avant ou après que le défendeur eut été endetté envers le demandeur;

40. Parceque la dette réclamée du défendeur étant pour des frais dans une cause contestée, il n'est pas allégué que ces frais ont été taxés contradictoirement, mais qu'il appert au contraire par les exhibits produits par le demandeur que cette taxation a été faite postérieurement à l'émanation du bref de *capias* et à l'arrestation du défendeur;

50. Parcequ'il appert par le retour de l'huissier chargé de l'arrestation du défendeur, que le bref a été exécuté dans le district de St. Hyacinthe par un huissier du district de Montréal.

Le demandeur dit que les moyens invoqués par le défendeur sont insuffisants en droit, et il a de plus présenté une motion pour unir et joindre la présente cause à celle ci-dessus mentionnée portant le No. 732 des dossiers de cette cour. Il s'agit de juger le mérite de la requête du défendeur et de la motion du demandeur.

Le premier moyen invoqué par le défendeur est à l'effet que le bref de *capias*, étant basé sur un jugement rendu dans la cause No. 732, aurait du être émané comme incident ou en exécution du jugement en cette cause.

Le droit d'émaner un *capias ad respondendum* basé sur une créance résultant d'un jugement ne saurait plus aujourd'hui être mis en doute, bien que par St. 12 V., ch. 42, s. 1, St. Ref. du B. C., ch. 87, s. 7, § 3, le *capias ad satisfaciendum* ait été aboli, il n'est pas moins certain que dès avant le code de procédure on reconnaissait la validité du *capias ad respondendum* basé sur une créance résultant d'un jugement. Voir la cause de Gale et Allan au 3e vol. Décisions du B. C., p. 456; celle de Penz et Milne au 8e. vol. du Juriste, p. 222.

Le Code de Procédure, art. 802, a reconnu également ce genre de procédure.

“ Le bref d'arrestation peut être joint au bref d'ajournement, ou émané pendant l'instance, comme un incident de la cause. Il doit, dans ce dernier cas, être accompagné d'une assignation à jour fixe pour le voir déclarer valable et joindre à la demande principale. Le bref peut aussi émaner après jugement obtenu pour le recouvrement de la dette.”

Depuis le code, cette matière s'est présentée dans plusieurs causes, entre autres celle de Drapeau et Pacaud, 6 Déc. de Québec, p. 140, de Montgomery et Lyster, 8 Déc. de Québec, p. 375; de Mathewson et Bush, 4 Legal News, p. 342, et 3 Décisions de la Cour d'Appel (Dorion), p. 195.

Le défendeur ne nie pas ici le droit d'émaner un *capias* basé sur un jugement, mais il prétend qu'en ce cas le *capias* doit être un incident de la cause originaire, et il s'appuie surtout sur la cause ci-dessus citée de Mathewson et Bush. Dans cette cause il a été jugé tant par la Cour Supérieure à Beauharnois que par la Cour d'Appel à Montréal, “ qu'un bref de *capias ad respondendum* après jugement ne

A. Trudeau
vs.
A. Renaud dit
Deslauriers

peut pas émaner dans un autre district judiciaire que celui dans lequel le jugement dans la cause originaire a été prononcé." Comme on le voit, en acceptant même cette doctrine, qu'il est permis néanmoins de discuter, vu que l'Hon. juge en chef et l'Hon. juge Cross étaient dissidents, il est évident que cette décision ne s'applique pas aux faits de la présente cause; dans la cause actuelle les parties sont devant le même tribunal de même juridiction, et la seule question est de savoir si le *capias* aurait du être entré sous le même No. de la cause 732, ou s'il pouvait être entré sous un numéro différent sauf à demander ensuite à joindre les deux causes.

Il est permis d'abord de se demander quelle différence cela peut faire au défendeur qu'il soit arrêté dans une cause portant le No. 732 ou dans une cause portant le No. 1365, pourvu qu'en définitive il ne puisse être appelé à payer qu'une fois? Il est évident que s'il y a un intérêt, cet intérêt est bien faible.

En examinant l'art. 802 du C. de P. C., on remarque que cet article règle la question :

1o. Quant à un *capias* émané pendant une instance, et 2o. après un jugement.

Dans le premier cas le code déclare que le *capias* peut être joint au bref d'ajournement ou émané pendant l'instance, comme un *incident* de la cause. Il doit dans ce dernier cas être accompagné d'une assignation à jour fixe, pour le voir déclarer valable et joindre à la demande principale.

Dans le second cas le code n'exige aucune de ces formalités, et il déclare simplement que "le bref ainsi émané après jugement obtenu, pour le recouvrement de la dette," le code ne dit pas qu'en ce dernier cas le *capias* après jugement sera un incident de la cause, et qu'il faudra le joindre à la demande principale.

La Cour d'Appel a jugé qu'un *capias* après jugement ne peut émaner dans un district judiciaire autre que celui dans lequel le jugement dans la cause originaire a été prononcé.

Cette doctrine contre laquelle s'est élevé l'Hon. juge en chef comme dissident n'avait dans tous les cas pour effet que de restreindre le droit d'émaner un *capias* basé sur un jugement au district judiciaire de la cause originaire, mais le jugement ne décide pas que ce *capias* soit un incident ni une exécution dans la cause originaire, tellement inséparable qu'on ne puisse l'émaner dans le district originaire, puis ensuite joindre les deux causes.

Le *capias* est un remède favorable pour prévenir la fraude d'un débiteur, et il serait regrettable qu'un créancier en vertu d'un jugement fut placé dans une position pire que s'il n'avait pas de jugement.

Tout ce que la loi exige pour exercer le droit de *capias* c'est que la créance soit pour un montant suffisant, et que le débiteur par ses actes frauduleux se soit exposé lui-même à cette procédure rigoureuse.

Toute créance personnelle contractée en ce pays peut aussi servir de base à un *capias*, mais à plus forte raison un jugement de nos tribunaux doit être, suivant nous, un titre de créance efficace et suffisant pour permettre l'exercice de ce droit. Un créancier dont la dette n'est aucunement légalisée par un jugement, un demandeur même pour simples dommages, peut, en suivant certaines formalités, poursuivre son débiteur frauduleux par voie de *capias*, partout où il pourra lui

faire sig
jugement
faveur, p
où il aura
dans le d
point de
doctrine
Montréal
débiteur
de nouve
dans le d
que celui

Tout
toute hâte
vent les f
sans résu
avoir pour
en cette m

L'art. 8
traité comm
qu'il soit j
émané dur
raisonner p
tance à c
demandeur
ne peut à
Le premier

2o. Qua
il consiste
défendeur
deux juge
est mal fon
ble serait se
drait l'autre

Mais en
mérite; et l
d'un deman
convenable
aucun incon
illusoire en f

3o. Le tro
pas si les act
le débiteur d

A. Trudeau
vs.
A. Renaud
Deslauriers.

faire signifier sa demande. La position de ces créanciers, qui n'ont aucunement jugement, est donc préférable à celle du créancier qui a déjà un jugement en sa faveur, puisque ce dernier ne pourra plus procéder que dans le district originaire où il aura pris jugement. Un créancier ayant un jugement à Montréal se trouve dans le district de Trois-Rivières, et il y rencontre son débiteur qui est sur le point de s'enfuir aux États-Unis. Tout ce que ce créancier pourra faire, si la doctrine émise par la décision ci-dessus doit être admise, ce sera de venir à Montréal faire émaner un *capias*, et pendant ce temps il est probable que le débiteur se sera enfui. Si cette doctrine doit être admise, doit-on encore ajouter de nouveaux obstacles aux procédures du créancier, lorsqu'il fait émaner le *capias* dans le district originaire même, en l'obligeant à procéder sous le même numéro que celui du dossier de la cause originaire ?

Tout praticien sait que les procédures sur *capias* se font généralement en toute hâte, et que les débiteurs frauduleux ne donnent guère de délai à celui qui veut les faire arrêter. Il est donc important de ne pas accumuler inutilement et sans résultat pratique des formalités et des exigences légales, qui ne sauraient avoir pour conséquences que d'entraver sans nécessité les procédures judiciaires en cette matière d'urgence.

L'art. 802 du C. de P. n'exige pas que le *capias* émané après jugement soit traité comme un *incident* de la cause originaire, ni comme une exécution, ni même qu'il soit joint à cette cause; il n'exige ces formalités que lorsque le *capias* soit émané durant l'instance. En l'absence d'un texte formel il nous est impossible de raisonner par analogie et détruire les formalités du *capias* émané durant l'instance à celui émané après jugement. Néanmoins, dans le cas actuel, le demandeur a fait motion pour joindre les deux causes, en sorte que le défendeur ne peut à aucun point de ne prétendre qu'il puisse être exposé à payer deux fois. Le premier moyen au soutien de la requête me paraît donc mal fondé en droit.

2o. Quant au second moyen invoqué par le défendeur pour annuler ce *capias*, il consiste dans le fait que le demandeur demande une condamnation contre le défendeur sur l'instance du *capias*, et le défendeur prétend qu'il ne peut y avoir deux jugements exécutoires pour la même dette. En principe même ce moyen est mal fondé, car la condamnation qui pourrait intervenir dans un cas semblable serait seulement confirmative de la première, et le paiement de l'une éteindrait l'autre, tout comme le paiement d'une lettre de change éteint les autres.

Mais en droit ce moyen ne peut être sérieux, il pourrait tout au plus venir au mérite; et la cour, qui n'est jamais obligée d'accorder toutes les conclusions d'un demandeur, pourrait les modifier par le jugement, si toutefois elle trouvait convenable de le faire, de manière à empêcher que le défendeur put souffrir aucun inconvénient de deux procédures. Ce moyen devient d'ailleurs également illusoire en face de la motion faite pour joindre les deux causes.

3o. Le troisième moyen invoqué par le défendeur est que l'affidavit ne déclare pas si les actes de recel ont eu lieu avant ou après que le défendeur fut devenu le débiteur du demandeur. S'il n'y avait qu'une allégation vague à l'effet que le

U. W. B. LAW.

A. Trudeau
vs.
A. Renaud dit
Deslauriers

défendeur aurait recelé ses biens, sans autres explications ni données précises, il est certain que l'affidavit serait insuffisant. Nous trouvons au 4e vol. du Legal News, la cause de M. Allen & Trashy, et au 7e vol. du Legal News, p. 109, le rapport de la cause Weinrobe vs. Solomon, où ce point a été maintenu avec raison ; mais dans le cas actuel, l'affidavit allégué, non-seulement que le défendeur a recelé, mais de plus qu'il recèle et est sur le point de receler ses biens, et ces allégations sont certainement suffisantes puisqu'elles invoquent des faits présents et actuels. Il y a de plus l'allégation que le défendeur est sur le point de laisser le pays, dans l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier. Sous ces circonstances il est impossible de ne pas admettre que ces allégations soient suffisantes en droit.

4o. Le quatrième moyen invoqué est que le demandeur aurait dû faire taxer les frais contradictoirement avant de procéder. En premier lieu ceci n'est qu'une question de fait et non de droit, du moins pour le moment. Le demandeur comme question de fait prétend que ce mémoire a été taxé contradictoirement ; mais ne l'aurait-il pas été que je serais peu enclin à attacher quelque importance à ce moyen. Il ne s'agit pas ici d'une exécution, mais d'un bref de *capias*. Si le montant réclamé n'est pas exact, le jugement final le règlera d'une définitive et avec justice quant aux frais, si des offres valables sont faites en temps utile. De plus, au point de vue pratique du *capias*, il serait peu prudent pour un demandeur de donner un avis de taxation de frais dans une cause à un défendeur qui est sur le point de s'enfuir du pays, vaudrait tout autant lui intimer vingt-quatre heures d'avance qu'il sera arrêté ; ces moyens ne sauraient être considérés comme sérieux.

5o. Le cinquième et dernier moyen invoqué par le défendeur est que l'huissier chargé du bref de *capias* est un huissier du district de Montréal, et qu'il a exécuté ce bref dans le district de St. Hyacinthe, et que partant, cette arrestation du défendeur est nulle et illégale.

Cette question aurait pu autrefois présenter une difficulté réelle, mais le statut 33 V, ch. 17, s. 1, qui a (entre autres articles) amendé l'article 48 du Code de Procédure Civile, a réglé toute discussion possible. Ce statut déclare que nonobstant les dispositions de l'art. 48 C. de P. C., tout bref de sommation... *capias*, etc., ou ordre émané de la Cour Supérieure ou à la Cour de Circuit, pourra également être adressé au shériff ou à tout autre huissier du district où tel bref émane, et par eux signifié ou exécuté dans tel district ou tout autre district, ou bien au shériff ou à tout huissier de tel autre district où tel bref doit être signifié ou exécuté.

Dans le cas actuel, le bref émané de la Cour Supérieure à Montréal était et est adressé "à aucun des huissiers de la Cour Supérieure nommés pour le dit district de Montréal ;" l'huissier qui a instrumenté est un huissier du district de Montréal, et il avait le droit parfait de signifier et exécuter ce *capias*, même dans un autre district. Ce point avait même été décidé quant à la Cour de Circuit dans la cause de ——— rapportée au 17ème Jurist, p. 83. Ce moyen ne saurait donc

être vala
capias p

Et qu
cause à
réservés.

Ethier
Barca

Coram,

Juck:—Qu
abl
fon

Le juge

" La Co

" cette cau

" délibéré

" Atten

" le trois m

" des défen

" leur secré

" accepta le

" ainsi par

" quatorze,

" les défen

" somme d

" tion l'eng

" ou vera

" défendeur

" jour, sans

être valable en droit. Sous ces circonstances la requête en cassation du dit *capias* présentée par le défendeur doit être renvoyée avec dépens.

Et quant à la motion du demandeur, pour permission de joindre la présente cause à l'instance originaire, cette motion doit être et est accordée, dépens réservés.

Ethier et Pelletier, avocats du demandeur.
Barreau et Brodeur, avocats du défendeur.

A. Trudeau
vs.
A. Renaud dit
Deslauriers.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1890.

EN APPEL.

MONTRÉAL, 26 MARS 1890.

Coram, Sir A. A. DORION, C. J., et les Honorables juges TESSIER, CROSS,
BABY et BOSSÉ.

LES COMMISSAIRES DES CHEMINS A BARRIÈRES DE MONTRÉAL.

(*Défendeurs en Cour Inférieure*),

APPELLANTS ;

ET

JOSEPH RIELLE,

(*Demandeur en Cour Inférieure*),

INTIMÉ.

JURÉ:—Qu'un employé (louage de service) dont l'engagement est à l'année, mais payable chaque mois, a droit à une année de gage lorsqu'il est révoqué de ses fonctions sans cause ni raison.

Le jugement de la Cour Inférieure se lit comme suit (Ouimet, J.) :—

“ La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de cette cause, avoir examiné la procédure, les pièces produites et la preuve, et délibéré ;

“ Attendu que le demandeur allègue dans sa dite déclaration que le ou vers le trois mai mil huit cent soixante-neuf, par résolution passée à une assemblée des défendeurs tenue à Montréal, ces derniers nommèrent le demandeur comme leur secrétaire avec un salaire de seize cents piastres par année, et le demandeur accepta la nomination et entra en fonctions ; que le dit engagement se continua ainsi par tacite reconduction jusque vers le trois juin mil huit cent soixante et quatorze, époque à laquelle, par résolution passée à leur assemblée alors tenue, les défendeurs augmentèrent le salaire du demandeur et le portèrent à la somme de deux mille deux cents piastres par année ; que par tacite reconduction l'engagement du demandeur se continua ainsi d'année en année jusqu'au ou vers le vingt-six juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, date à laquelle les défendeurs, par une résolution passée et adoptée à leur assemblée tenue ce jour, sans cause ni raison, lui enlevèrent sa position de secrétaire-trésorier

HUT. A. L. A. N.

Les Commissaires des chemins à barrières de Montréal et J. Rielle.

“ pour le remplacer par un nommé L. H. Sénécal, et le vingt-huit juillet mil huit cent vingt-sept, il fut informé de sa destitution par une lettre de Joseph Barsalou, président des défendeurs, et de son remplacement comme secrétaire par le nommé L. H. Sénécal; que ni la résolution comportant sa destitution, ni la lettre l'informant de telle destitution ne donnaient la cause de son renvoi; que tel renvoi était illégal et sans cause, et une rupture du contrat existait entre le demandeur et les défendeurs; que le huit août mil huit cent quatre-vingt-sept, par le ministère de M. William McLennan, notaire, il protesta le défendeur qu'il refusait d'accepter son renvoi, qu'il était prêt à recevoir les instructions des défendeurs et à continuer son service comme leur secrétaire, et qu'il a toujours été prêt et l'est encore à remplir son engagement; que la conduite illégale des défendeurs et la rupture de l'engagement du demandeur par eux lui ont causé des dommages sérieux; que tant en vertu de son contrat et de son engagement que par les dommages à lui causés, les défendeurs lui sont endettés en la somme de seize cent cinquante piastres, pour laquelle il demande jugement;

“ Attendu que les défendeurs plaident à l'encontre de la dite action que d'après le contrat d'engagement intervenu entre l'ancienne commission des chemins à barrières de Montréal, et d'après la loi et les statuts établissant les droits et pouvoirs des défendeurs, ils avaient le droit de destituer le demandeur comme leurs autres employés, suivant leur bon plaisir; que la nouvelle commission nommée par le gouvernement avant la destitution du demandeur avait le droit de ne pas garder à son service, comme secrétaire, un homme avec lequel les relations auraient été difficiles et même désagréables; que la situation de secrétaire d'une commission ou corps public comme les défendeurs est et doit être aléatoire et entièrement dépendante de leur volonté et de leur confiance; qu'en réalité l'engagement du demandeur était au mois, et que le plus que le demandeur aurait pu exiger, s'il avait droit à quelque chose, était un avis d'un mois; qu'ils n'ont causé aucun dommage au demandeur et ne lui doivent rien; que le demandeur est un homme riche, exerçant une profession lucrative, et qu'en fait il n'aura pu donner tout son temps aux défendeurs et faire ce qu'ils croient nécessaire à la bonne administration de leur département, qui constitue en réalité une branche du service Civil, un département du Gouvernement de la province dont il a les droits et pouvoirs relativement en particulier à ses employés;

“ Considérant que les défendeurs sont incorporés en vertu de l'ordonnance 3 Victoria, ch. 31, amendée par les actes 4 Victoria, chap. 7; 4 et 5 Victoria, ch. 25; 9 Victoria, chap. 67; 12 Victoria, chap. 25; 13-14 Victoria, chap. 103, et 27 Victoria, chap. 32.

“ Considérant que par la section 5 de l'acte 4 et 5 Victoria, chap. 35, il est décrété:—

“ Que pour toutes et chacune des uns des deux différentes ordonnances susmentionnées et du présent acte, les dits commissaires seront désignés et connus sous le nom de commissaires des chemins à barrières de Montréal, et sous ce

“ nom au
“ jugement
“ d'aucun
“ cité de
“ parties,
“ quence.
“ Consid
“ Vict., el
“ cesse pas,
“ défendeu
“ Consid
“ ni prouvé
“ constituai
“ Gouverner
“ ment à sec
“ Considé
“ le dit dem
“ leur empl
“ par tacite
“ sommes n
“ vingt-six ju
“ des dits dé
“ Considér
“ contrat, d'e
“ motifs assig
“ preuve fait
“ vingt-sept,
“ emploi le c
“ légitimes et
“ Considér
“ torisait pas
“ leur emploi
“ en violation
“ Considéra
“ après son re
“ que les dits
“ spéciale du c
“ Considéra
“ demande, et
“ dite défense
“ Maintient
“ au dit dema
“ lieu de salair
“ les dépens di

Les Commissaires des chemins à bailliages de Montréal et J. Rielle.

" nom auront et pourront avoir succession perpétuelle, et pourront ester en jugement dans toutes les cours de justice et autres lieux; et la signification d'aucune assignation à leur bureau au lieu ordinaire de leurs affaires en la cité de Montréal, dans aucune action contre eux, à laquelle ils pourront être parties, sera suffisante pour les obliger à comparaître et répondre en conséquence.

" Considérant que, partant, en vertu de la dite section 5 du dit acte 4 et 5 Vict., chap. 35, l'existence de cette corporation à succession perpétuelle ne cesse pas, en loi, par le changement du personnel des commissaires des dits défendeurs;

" Considérant que dans l'espèce actuelle les dits défendeurs n'ont pas démontré ni prouvé par leur dite charte ou actes d'incorporation que leur dite corporation constituait ou était une branche du service civil, ou un département du Gouvernement de la province, et qu'ils en avaient les droits et pouvoirs relatifs à ses employés tel qu'allégué par eux dans leur dite défense;

" Considérant qu'il est en preuve que les défendeurs avaient engagé à l'année le dit demandeur comme leur secrétaire-trésorier, et que ce dernier était à leur emploi comme tel, le dit engagement ayant été continué d'année en année par tacite reconduction, depuis un grand nombre d'années, pour les prix et sommes mentionnés en la déclaration en cette cause, et notamment le dit jour vingt-six juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, date de son renvoi du service des dits défendeurs, comme susdit;

" Considérant qu'en loi les dits défendeurs ne pouvaient mettre fin au dit contrat d'engagement sans avis, sans indemnité, sans cause légitime et sans motifs assignés et valables en loi, mais, qu'au contraire, il appert d'après la preuve faite en cette cause que le dit jour vingt-six juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, les dits défendeurs ont illégalement congédié et renvoyé de leur emploi le dit demandeur, sans avis, sans indemnité, sans cause ou motifs légitimes et valables en loi;

" Considérant que la section 3 de l'ordonnance 3 Victoria, chap. 31, n'autorisait pas les défendeurs dans l'espèce actuelle à démettre et à congédier de leur emploi le dit demandeur, sans avis, sans indemnité, sans cause légitime, et en violation de leur contrat sus-mentionné;

" Considérant qu'il est prouvé que le dit demandeur a offert aux défendeurs, après son renvoi d'office, de continuer et terminer son dit engagement, mais que les dits défendeurs auraient refusé d'acquiescer à ces offres et réquisition spéciale du dit demandeur;

" Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa demande, et que les défendeurs n'ont pas prouvé celles par eux invoquées dans dite défense;

" Maintient la dite action du demandeur, et condamne les défendeurs à payer au dit demandeur la somme de seize cent cinquante piastres, pour lui tenir lieu de salaire et de dommages, le tout avec intérêt à compter de ce jour, et les dépens distraits à MM. Lafleur et Rielle, avocats des demandeurs."

MONTREAL

Les Commissaires des
cambres à bar
sont
M. Rielle
et
J. Rielle.

AUTORITÉ DE L'APPELANT.

Q. L. R. 6, p. 66; V. Demongest, p. 360, art. 17 C.C.; Tropjong, vol. 3, Louage, Nos. 799 et 800 et du Mandat Nos. 210, 211 et suivants; Sirey, sous l'art. 1984, No. 24; Pont, No. 81; S. V. 55, 1, 257, Laurent XXVII, No. 38, Clamageran, Louage d'industrie, p. 31, 3 M. L.R., p. 8, C. S.; Laurent, t. 28, No. 99.

AUTORITÉ DE L'INTIMÉ.

The pretension of the appellants, that they are the agents of the Province, is disposed of by the decision of the Privy Council in *The Queen & Belleau* (L. R. 7 p. Ca. A473). In that case the bondholders of the Quebec Turnpike Trust, incorporated by an Ordinance (4 Vict., cap. 17) similar to that of the Montreal Turnpike Trust, sought to hold the Government of the Province liable for the debentures of the Trust, on the ground that the trustees were the agents of the Province. In the course of their judgment their lordships made the following remarks: "These general propositions cannot afford assistance in the consideration of the question we have to determine. It is of no avail to call the Trustees agents of the province, if it is admitted, as it must be, that the extent and limits of their agency must be sought in the act of the legislature which gives them existence. To make the trustees the agents of the province it must be shown that, by their constitution, they have authority to act for the province, and to create obligations binding upon it. But this has not been shown. The trustees are a corporate body, the absolute creation of the legislature, and their rights, duties and powers are exclusively contained and defined in the instrument by which they were incorporated. Such corporations are well known to the law as well of this country as of Canada. * * * In order to ascertain the powers of the trustees we must examine the provisions of the ordinance;" voir aussi 3 L. N. 204.

La cour d'appel repoussa la défense des appelants et maintint que l'engagement était à l'année. Cependant, la cour réforma le jugement quant au montant accordé; l'action était prématurée pour partie, l'année n'étant pas expirée.

Jugement réformé.

David, Demers & Gervais, avocats des appelants.
Lafleur & Rielle, avocats pour l'intimé.

Nous,
Québec,
fonctions
fontaine,
respectifs,
l'interdiction
produite
examiné l
avoir ente
sur le tour

Attendu
requête, a
Sem Laf
et que, pa
trouble et
qu'il soit p
d'habitude

Attendu
parents et
ses amis, p
de justice,

Attendu
Lafontaine
et, qu'en co
Sem Lafon
de Berthier
leur avis en
son interdic

COUR SUPERIEURE, 1889.

Interdiction pour ivrognerie. — Jurisdiction — Compétence.

BERTHIER EN HAUT, 27 JUILLET 1889.

Présent : MATHIEU, J.

CAMILLE LAFONTAINE

vs.

LOUIS SEM LAFONTAINE.

Qu'un des juges de la Cour Supérieure, dont la résidence est fixée à Montréal, peut entendre et décider, dans un autre district de la province où réside un juge, une demande d'interdiction d'un ivrogne d'habitude, et que cette interdiction peut avoir lieu dans un endroit où siège la Cour de Circuit, ailleurs qu'un chef-lieu du district. Que le juge n'est pas tenu de suivre l'opinion de la majorité du conseil de famille, et que, se basant sur la preuve faite devant lui, il peut prononcer l'interdiction contre l'opinion de cette majorité.

JUGEMENT.

Nous, soussigné, un des juges de la Cour Supérieure pour la Province de Québec, résidant en la cité de Montréal, mais exerçant temporairement nos fonctions en la ville de Berthier, après avoir entendu le requérant Camille Lafontaine, et l'intimé Louis Sem Lafontaine, par leurs avocats et procureurs respectifs, sur le mérite de la requête du dit Camille Lafontaine, demandant l'interdiction du dit Louis Sem Lafontaine, et aussi sur l'exception déclinatoire produite par le dit Louis Sem Lafontaine, le vingt-huit mai dernier, avoir examiné la dite requête et la dite exception, et tout le dossier de la procédure, avoir entendu la preuve de part et d'autre, et l'avoir dûment considérée, et sur le tout mûrement délibéré;

Attendu que Camille Lafontaine a, le dix-huit mars dernier, fait une requête, alléguant que, depuis plusieurs années, et surtout depuis un an, Louis Sem Lafontaine, cultivateur de Lanoraie, son frère, est un ivrogne d'habitude; et que, par suite de cette ivrognerie, il dissipe ses biens, met sa famille dans le trouble et la gêne, et conduit ses affaires au préjudice de sa famille, et demande qu'il soit procédé à l'interdiction du dit Louis Sem Lafontaine, comme ivrogne d'habitude;

Attendu que, le huit avril dernier, l'Honorable Juge Ouimet a convoqué les parents et alliés du dit Louis Sem Lafontaine, et, à défaut de parents et alliés, ses amis, pour le vingt-cinq avril dernier, à une heure de l'après-midi, au palais de justice, en la ville de Berthier;

Attendu que, le vingt-cinquième jour d'avril dernier, le dit Louis Sem Lafontaine est comparu devant nous, et qu'il était aussi représenté par procureur, et, qu'en conformité à cette convocation, dix-neuf des parents et alliés du dit Louis Sem Lafontaine sont aussi comparus devant nous, au palais de justice, en la ville de Berthier, le dit jour, vingt-cinq avril dernier, et que sept d'entre eux ont donné leur avis en faveur de l'interdiction du dit Louis Sem Lafontaine, et douze contre ses interdiction;

C. Lafontaine
vs.
L. Sem. La-
fontaine.

- Attendu que le dit requérant et le dit Louis Sem Lafontaine, tous deux représentés par procureurs, ont fait entendre un grand nombre de témoins;

Attendu que, le vingt-huit mai dernier, le répondant, Louis Sem Lafontaine, a produit, lors de l'argument, au mérite, et après l'enquête, une requête, dans laquelle il allègue que nous avons été nommé juge de la Cour Supérieure de la Province de Québec, dans le district de Montréal, c'est-à-dire que le district de Montréal nous a été assigné pour l'exercice de nos fonctions judiciaires ordinaires; que depuis plusieurs années, et encore actuellement, l'honorable J. Alphonse Ouimet, un autre des honorables juges de la Cour Supérieure, exerce ses fonctions judiciaires ordinaires dans le district de Richelieu, qui lui a été et lui est expressément assigné à lui seul pour l'exercice de ses dites fonctions; qu'en vertu de la loi, Statuts Refondus de Québec, arts. 2315 et 2321, chaque juge de la dite cour ne doit et ne peut exercer ses fonctions ordinaires que dans et pour le district qui lui est assigné par l'autorité compétente à ces fins, et que le seul juge résidant dans le district ne peut y être remplacé, même temporairement, dans l'exercice de ses dites fonctions, que dans le cas où, pour une raison quelconque, il devient incapable d'y remplir ses devoirs, et que, sur connaissance du fait communiqué au juge en chef, ce dernier, après en avoir conféré avec ses collègues du district où il réside, requiert, suivant qu'il a été convenu entre eux, un ou plusieurs juges autres que ceux de Québec et de Montréal, d'exercer temporairement leurs fonctions dans tel district étranger, qu'il n'existe dans la personne du dit honorable J. Alphonse Ouimet aucune cause d'incapacité connue du requérant ou de son procureur, de nature à l'empêcher de remplir ses devoirs judiciaires, et d'exercer ses fonctions ordinaires en cette affaire; qu'en conséquence de ce que dessus, le dit honorable J. Alphonse Ouimet serait le seul juge de la dite cour compétent à prendre connaissance de et à siéger et rendre jugement dans cette affaire, et que nous serions absolument sans juridiction et incompétent et inhabile à nous y émettre en aucune manière; que, de plus, en vertu du dit statut, art. 2331, prescrivant la tenue des termes et séances de la dite cour Supérieure et des juges d'icelle, au chef-lieu des différents districts judiciaires de la province, la tenue par nous de la séance, pour prendre connaissance de cette affaire, à Berthier, en dehors de la ville de Sorel, le chef-lieu judiciaire de ce district, serait irrégulière, illégale et nulle, et concluant, en déclinant notre juridiction et notre compétence, en nous récusant à toutes fins que de droit, comme juge dans cette affaire, et demandant qu'il nous plaise de déclarer, par écrit, au dossier, si les faits, ou lesquels des faits ci-dessus allégués, sont véritables à notre connaissance, nous déporter de la présente cause, et ordonner que le dossier soit, transmis au chef-lieu, dans le district voisin à être indiqué par nous, pour y être adjugé ultérieurement, selon que de droit.

Sur l'exception du dit Louis Sem Lafontaine;

Nous déclarons, tel qu'il nous est demandé de le faire, que tous les faits allégués dans cette exception et qui nous concernent sont vrais; considérant que, par l'article 2289 des Statuts Refondus de la Province de Québec, il est décrété que, la juridiction de la Cour Supérieure est générale, et embrasse toute la Pro-

vince, et
exercer
leur son
Consid
mission,
la dite C
fonctions
que les d
bec ont ét
districts
y tenir la
de diminu
Consid
de Circui
diction fu
devait être
n'eut qu'
décreté q
quelconqu
ou durant
cuits respe
mêmes pou
d'icelle, po
et amis, da
Considé
1857, 20 V
endroit où
de cour, p
pourrait ex
trouverait,
Cour Supér
teurs, et pou
loi le requi
Considéra
23 du chapit
reproduites
Cour Supér
tout endroit
du terme, on
où le conseil
Considérar
l'avis du con
positions de l
Considérar
actuel, lorsqu
comté, au pa

vince, et que, par l'article 2315, cette cour est composée de trente juges, qui exercent leurs fonctions judiciaires ordinaires dans les districts et comtés qui leur sont, de temps en temps, assignés.

Considérant qu'un des trente juges de la dite Cour peut, en vertu de sa commission, conformément aux dispositions de la loi ci-dessus mentionnées, présider la dite Cour dans aucun des districts de la province, et qu'il peut y exercer ses fonctions de juge, soit comme président de la Cour ou autrement; considérant que les dispositions contenues dans l'article 2321 des Statuts Refondus de Québec ont été décrétées dans le but de faciliter l'administration de la justice dans les districts de Montréal et Québec, en obligeant les juges des autres districts à aller y tenir la Cour, dans les cas y mentionnés, et que ces dispositions n'ont pas l'effet de diminuer les pouvoirs des juges de la dite Cour ou d'aucun d'eux;

Considérant que, lors de l'organisation de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit, par le chapitre 38 des Statuts du Canada de 1849, 12 V., toute juridiction fut accordée à la Cour Supérieure, tandis que la Cour de Circuit, qui devait être tenue par un juge de Circuit ou par un juge de la Cour Supérieure n'eut qu'une juridiction limitée; mais, par la section 74 de ce statut, il est décrété que la Cour de Circuit, et tout juge tenant cette Cour, à un endroit quelconque, tant en cour que hors de cour, pendant les termes et hors les termes, ou durant la vacance, aurait et pourrait exercer, dans les limites des dits circuits respectivement, et concurremment avec les juges de la Cour Supérieure, les mêmes pouvoirs et autorité dont furent revêtus la Cour Supérieure et les juges d'icelle, pour l'élection et la nomination de tuteurs, curateurs, et avis de parents et amis, dans les cas où la loi le requiert;

Considérant que par la section 91 du chapitre 44 des Statuts du Canada de 1857, 20 Victoria, il fut décrété que tout juge de la Cour Supérieure, en tout endroit où la Cour de Circuit pourrait alors être tenue, tant en cour que hors de cour, pendant le terme ou hors le terme, ou durant la vacance, aurait et pourrait exercer, dans et pour le district dans lequel tel endroit comme susdit se trouverait, le même pouvoir et la même autorité dont étaient alors revêtus la Cour Supérieure et ses juges, pour l'élection et la nomination de tuteurs et curateurs, et pour recevoir les conseils et avis de parents et amis, dans les cas où la loi le requiert;

Considérant que ces dispositions de la loi furent reproduites dans la section 23 du chapitre 78 des Statuts Refondus du Bas-Canada, et qu'elles sont aussi reproduites dans l'article 1261 du Code de Procédure Civile, qui décrète que la Cour Supérieure et la Cour de Circuit, et tout juge de la Cour Supérieure, à tout endroit où l'une ou l'autre de ces cours doit être tenue, soit pendant ou hors du terme, ont également juridiction, et peuvent prononcer sur toutes les matières où le conseil de famille est requis;

Considérant que l'interdiction d'un ivrogne d'habitude est une matière où l'avis du conseil de famille est requis, et tombe, conséquemment, sous les dispositions de l'art. 1261 du Code de Procédure Civile;

Considérant que le juge peut, dans les cas d'interdiction, comme dans le cas actuel, lorsqu'il n'agit pas comme président de la cour, siéger au chef-lieu d'un comté, au palais de justice de ce comté;

C. Lafontaine
vs.
S. Sem Lafon-
taine.

Considérant en outre que le dit Louis Sem Lafontaine n'a fait aucune objection au commencement des procédés, et qu'il a procédé au mérite sans objection, et que ce n'est qu'à l'audition, après la preuve, qu'il a soulevé cette objection ;

Considérant que la dite exception est mal fondée, a renvoyé et renvoie la dite exception du dit Louis Sem Lafontaine.

Sur le mérite de la dite requête ;

Considérant que par l'article 336b du Code Civil, tel que décrété par l'article 5790 des Statuts Refondus de la Province de Québec, le juge peut, pour une des raisons quelconques indiquées dans l'article précédent 336a, mentionnées dans la requête et prouvées devant lui à sa satisfaction, prononcer l'interdiction d'un ivrogne d'habitude, et lui nommer un curateur, afin de gérer ses biens, comme dans le cas d'une personne interdite pour cause de prodigalité ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions de la loi que, lorsque le juge est satisfait, par la preuve faite devant lui, que la personne que l'on veut interdire est un ivrogne d'habitude, et qu'elle dissipe ses biens, ou les administre mal, ou met sa famille dans le trouble ou la gêne, ou conduit ses affaires au préjudice de sa famille, de ses parents ou de ses créanciers, ou fait usage de liqueurs enivrantes en quantité telle qu'elle s'expose à ruiner sa santé et abrégé ses jours, il doit prononcer l'interdiction, et qu'il n'est pas tenu de suivre absolument l'opinion de la majorité du conseil de famille, quoiqu'il doive s'en aider, et donner à cet avis la considération qu'il mérite ;

Considérant qu'il a été prouvé que le dit Louis Sem Lafontaine a, d'après la commune renommée dans son voisinage, acquis la réputation d'être un ivrogne, et que par l'article 336c du Code Civil, tel que décrété par l'article 5790 des Statuts Refondus de la Province de Québec, il doit être considéré un ivrogne d'habitude ;

Considérant qu'il a été prouvé que le dit Louis Sem Lafontaine conduit ses affaires au préjudice de sa famille ; que malgré qu'il soit propriétaire d'une belle ferme dans la paroisse de Lanoraie, il est cependant endetté pour un montant considérable ; que ce mauvais état de ses affaires ne peut être attribué, comme il paraît l'avoir avoué lui-même, d'ailleurs, qu'à la boisson, et qu'il y a lieu de prononcer son interdiction ;

Considérant que, parmi les parents ou alliés qui ont fait partie du conseil de famille, et qui se sont prononcés contre l'interdiction, quelques-uns résident à une certaine distance du dit Louis Sem Lafontaine, et ne sont pas à portée de le voir bien souvent ;

Considérant qu'il résulte de la preuve, qu'il est de l'intérêt du dit Louis Sem Lafontaine et de sa famille de suivre l'opinion des membres du conseil de famille qui se sont prononcés pour son interdiction ;

Considérant, cependant, que vu l'acrimonie de ce débat, qui eut lieu surtout entre le dit Louis Sem Lafontaine et Louis Olympe Lafontaine qui est suggéré comme curateur, et par ceux du conseil de famille qui se sont prononcés pour l'interdiction, il n'est pas opportun de nommer le dit Louis Olympe Lafontaine curateur.

N
dicti
Stat
des i
Cais
D
vingt
A
A
J.

Coram

Voici
J.C.S., à
La Co
Consid
arpents
cadastre
alléguant
portion d
avoir la p
Deslaurie
devant M
Que p
Joyal, le
la presqu
aurait fait
deurs ; et
connaissai

Nous accordons la requête du dit Camille Lafontaine, et prononçons l'interdiction du dit Louis Sem Lafontaine, sous les dispositions de l'article 4790 des Statuts Refondus de Québec, et ordonnons que son nom soit inscrit sur le tableau des interdits, comme dans les autres cas d'interdiction, et nommons Antoine Caisse, cultivateur de la paroisse de Lanoraie, son curateur.

C. Lafontaine
vs.
L. Sem Lafontaine.

Donné à la salle d'audience de la Cour de Circuit, en la ville de Berthier, le vingt-septième jour de juillet, mil huit cent quatre-vingt-neuf.

A. Demers, avocat du requérant.

A. Germain, conseil.

J. B. Brousseau, avocat du dit Louis Sem Lafontaine.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1890.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 22 MARS 1890.

Coram Sir A. A. DORION, C.J., et les honorables juges TESSIER, CROSS, BABY et BOSSÉ.

JEAN BAPTISTE JOYAL ET AL.,

(Demandeurs en Première instance.)

ET

APPELANTS;

JOSEPH DESLAURIERS, PÈRE, ET AL.

(Défendeurs en Première instance.)

INTIMÉS.

Possesseur de bonne foi—Fruits et revenus—Compensation.

Voici le jugement dont est appel, rendu par l'honorable A. C. Papineau, J.C.S., à Sorel, dans le district de Richelieu, le 28 juin 1887 :—

La Cour, etc., etc.

Considérant que les demandeurs, propriétaires, depuis plus de 20 ans, de 12 arpents en superficie de terre, étant la partie Nord-Est du numéro 551 du cadastre officiel de la paroisse de St-François du Lac, poursuivent les défendeurs, alléguant que Deslauriers, père, s'est emparé, sans droit, de la dite partie ou portion de terre, à l'insu des demandeurs, vers 1870, et qu'il a continué d'en avoir la possession et jouissance jusqu'au 17 avril 1884; que les défendeurs Deslauriers, père, et Deslauriers, fils, l'ont remise aux demandeurs par acte devant Mtre. V. Gladu, notaire;

Que par contrat de mariage entre Joseph Deslauriers, fils, et Georgiana Joyal, le 11 juillet 1883, le dit Joseph Deslauriers, père, aurait donné entrevu la presque totalité de ces immeubles et l'universalité de ses biens meubles, et aurait fait donation à cause de mort de tous ses biens aux deux autres défendeurs; et se serait par là rendu insolvable, à la connaissance des donataires qui connaissent aussi la propriété des demandeurs;

M. D. L. A. N.

J. B. Joyal
et al. et
Deslauriers,
père, et al.

Que Deslauriers, père, et Deslauriers, fils, ont toujours vécu ensemble, et en commun, depuis 20 ans ;

Que dans les 15 années précédant l'action, Deslauriers, père, après s'être emparé de la dite portion de terre, en a fait les fruits siens à l'insu des demandeurs ; qu'il l'a détériorée et y a bûché et enlevé une quantité considérable de bois qui y croissait, valant au moins \$300.00 ;

Que depuis le 11 juillet 1883, les défendeurs Deslauriers, fils, et son épouse, ont aussi détérioré la dite portion de terre en y bûchant et enlevant le *bois de corde* ci-dessus mentionné et estimé à la somme de \$300.00, déduction faite de la valeur des travaux d'exploitation et dépenses faits par les défendeurs des charges publiques qu'ils auraient payées comme occupants du dit immeuble ;

Que la valeur des fruits et revenus perçus par Joseph Deslauriers, avant le 11 juillet 1883, et par tous les défendeurs depuis cette date au 17 avril 1884, est de \$150.00 ;

Que par suite et effet de la dite donation, Deslauriers, fils, et son épouse sont responsables de la dite dette réclamée en cette cause ;

Que les sommes ci-dessus mentionnées forment, réunies, \$450.00, que les demandeurs ont droit de réclamer tant pour les faits ci-dessus énoncés que pour le coût d'actes et de services professionnels que les demandeurs ont payés pour recouvrer possession de leur dite propriété ;

Considérant que les demandeurs ont pris des conclusions contre les défendeurs conjointement et solidairement, et à tout événement contre les défendeurs, père, pour \$450.00 ; et qu'ils ont demandé que le jugement soit commun aux deux autres défendeurs, à moins que ces derniers n'aient mieux abandonner tous leurs droits dans la donation du 11 juillet 1883 ;

Considérant que les défendeurs Deslauriers, fils, et son épouse plaignent entre autres choses : que la portion de l'immeuble en question n'a jamais été comprise dans la donation susdite ; qu'ils ne l'ont jamais exploitée et n'en ont jamais eu les fruits et revenus, et ne l'ont jamais détériorée ; et que ce qu'ils ont fait ou pu faire sur la dite portion d'immeubles ne l'a été que sous les ordres de Deslauriers, père ; et subsidiairement que tout ce qui est réclamé par l'action pour fruits et revenus pour plus de 5 ans avant l'action, et pour dommages et détériorations à l'immeuble pour plus de 2 ans avant l'action, est éteint et prescrit ;

Considérant que Deslauriers, fils, et son épouse, plaignent qu'étant poursuivis sans droit conjointement et solidairement avec l'autre défendeur, ils sont bien fondés à opposer à la demande tous les moyens que pourrait opposer l'autre défendeur ; et qu'ils allèguent, dans leur défense, comme Deslauriers, père, le fait séparément dans la sienne, qu'il, Deslauriers, père, avait acheté, le 28 septembre 1861, les trois-quarts du dit lot No. 551, et que le 16 mai 1870 il aurait acheté une autre portion contenant trois-quarts d'arpent de largeur sur environ 4 arpents de profondeur, formant l'angle nord-est du dit No. 551 et tenant au chemin de front de Jean Lalancette, qui, lui-même, l'avait achetée de la Corporation Municipale du Comté d'Yamaska, à une vente forcée, en recouvrement de taxes et autres impositions municipales dues et non acquittées par les demandeurs,—et que Deslauriers, père, serait ainsi devenu voisin de la portion du dit

lot
d'ê
com
ndn
mur
autr
aba
gner
rier
subr
que.
la pr
sent
Q
de \$
ture,
de to
si les
elle a
Qu
action
Co
au ma
Co
épous
qu'ils
et qui
Con
vabl
deurs
Con
que les
sion de
Con
riers, p
monta
faits à
valoir
coupé e
Cons
père, é
\$24.70
Cons
ont aba
aucune

lot appartenant par indivis aux demandeurs, qui étaient alors et ont continué d'être ensuite absents aux Etats-Unis; et que c'est forcément, pour se protéger comme voisin et pour l'intérêt des demandeurs, que Deslauriers, père, a géré et administré la dite propriété des demandeurs et en a fait les travaux mitoyens et municipaux, et a payé les redevances municipales et scolaires, seigneuriales et autres; que la propriété des demandeurs était alors inouite, improductive, abandonnée, et ne valait pas plus de \$45.00; que les arrérages dûs aux seigneurs du lieu, jusqu'au 11 novembre 1883, étaient considérables; que Deslauriers, père, les a acquittés, ainsi que les arrérages accrus durant sa possession avec subrogation dans les droits des seigneurs, suivant écrit du 22 février 1869; que Deslauriers, père, a acquitté les taxes municipales et scolaires pour conserver la propriété qui eût été vendue certainement, suivant la loi, si telles taxes n'eussent pas été payées;

J. B. Joynt
et al. et
J. Deslauriers,
père, et al.

Que Deslauriers, père, a donné à la propriété des demandeurs une plus-value de \$300.00, par les travaux de défrichement, de drainage, de culture, de clôture, et que les fruits et revenus qu'il a pu en retirer ne l'ont jamais indemnisé de toutes ses impenses et améliorations et de sa gestion et administration; et que si les demandeurs ont jamais eu droit à une réclamation contre Deslauriers, père, elle a été plus que compensée et éteinte par celle de Deslauriers, père, contre eux;

Que d'ailleurs, les demandeurs ne pourraient exercer leurs droits que par une action en reddition de comptes de sa gestion et administration de leur propriété;

Considérant que les demandeurs n'ont pas prouvé les allégations nécessaires au maintien de leur demande;

Considérant spécialement qu'il n'y a pas de preuve que Deslauriers, fils, et son épouse aient jamais fait aucun acte de détérioration de la dite propriété, ni qu'ils soient aucunement responsables des fruits et revenus qu'elle a pu produire et qui ont été perçus par Deslauriers, père, seul;

Considérant qu'il n'y a pas de preuve que Deslauriers, père, se soit rendu insolvable par la donation en question, qui ne comprenait pas la propriété des demandeurs et qui contenait une réserve d'usufruit des biens donnés;

Considérant qu'il n'y a d'ailleurs pas de preuve de la valeur des détériorations que les défendeurs sont accusés d'avoir commises quand ils ont été en possession de la propriété;

Considérant qu'il est prouvé que les travaux de défrichement faits par Deslauriers, père, l'ont été plus de 5 ans avant la date de la poursuite; et que le montant de la poursuite pour \$300.00, en tant qu'elle a trait à des dommages faits à la propriété, est depuis longtemps prescrit; et que la demande ne peut valoir que comme réclamation de la valeur du bois que les défendeurs auraient coupé et enlevé;

Considérant que le bois, lorsqu'il en a été coupé par le défendeur Deslauriers, père, était d'une valeur minime, et que la valeur prouvée de ce bois n'est que de \$24.70;

Considérant que les demandeurs, en abandonnant, comme il est prouvé qu'ils ont abandonné, leur dite propriété, pour s'en aller en pays étranger, sans laisser aucune personne pour remplir leurs devoirs vis-à-vis de leurs voisins et du

LAW. A. H. U.

J. B. Joyal
et al. c.
J. Deslauriers,
père, et al.

défendeur Deslauriers, père, en particulier, vis-à-vis des autorités municipales et scolaires, vis-à-vis du seigneur du lieu, ont fait acte de mauvais citoyen, de mauvais voisin, et de mauvais père de famille, qui eut entraîné la perte totale et absolue de leur dite propriété; et qu'ils ont fait retomber sur lui seul, Deslauriers, père, leur voisin, l'obligation de payer les arrérages de cens et de rentes et de rente constituée, dont la partie du lot du cadastre seigneurial No. 457 était responsable comme leur dite part de terre, dont le seigneur n'a reconnu la division qu'en 1884;

Considérant que par la faute des demandeurs, Deslauriers, père, a été forcé de payer \$18.00 au seigneur pour leurs arrérages de cens et rentes, et ensuite de rentes constituées depuis 1853 à 1883 inclusivement; et qu'il a utilement payé leur part de taxes scolaires et municipales au montant de \$6.87, de 1870 à 1883 inclusivement, qui font les charges publiques mentionnées dans la déclaration des demandeurs comme payées par les défendeurs;

Considérant que le défendeur Deslauriers, père, a fait acte de bon père de famille, et n'a pas changé la destination de la propriété des demandeurs en continuant les défrichements et travaux de culture et de drainage commencés sur la dite propriété par les demandeurs et leur auteur, en mettant en état de culture la partie de la terre où le feu avait passé et avait détruit le bois, ainsi que celle où il ne croissait que des broussailles, des aulnages, de petits arbres trapus et rabougris, des saules nains vulgairement appelés "chats"; qu'il n'a pas changé la destination du père de famille, quant à la dite propriété, en y faisant les travaux mitoyens, les travaux municipaux; qu'il a aussi fait acte de bon père de famille en payant les taxes, les droits seigneuriaux jusqu'à 1862, et les rentes constituées qui s'y trouvent substituées depuis ce temps par le cadastre seigneurial, suivant la loi; et en conservant ainsi aux demandeurs leur dite propriété pour la leur remettre améliorée, comme de fait il la leur a remise par l'acte du 18 avril 1884, allégué dans la demande;

Considérant que le défendeur Deslauriers, père, n'a pas fait preuve de mauvaise foi, mais a plutôt fait preuve de bonne foi et acte de bon voisin en ne faisant pas vendre lui-même la propriété des demandeurs, comme il en avait le droit, pour les travaux mitoyens, et en ne la laissant pas vendre par l'autorité seigneuriale ou l'autorité municipale, qui étaient tenues par la loi de la faire vendre pour les taxes qui n'auraient pas été payées;

Considérant que les demandeurs qui avaient le droit de poursuivre le défendeur Deslauriers, père, en reddition de compte de sa gestion et administration volontaire de leur propriété, hors leur connaissance, et de les forcer à prendre par là le fardeau de la preuve des fruits et revenus qu'il aurait perçus, ont pris sur eux-mêmes le fardeau de cette preuve; et qu'ils n'ont pas prouvé quels étaient les fruits et revenus actuellement et réellement perçus par le défendeur, Deslauriers, père;

Considérant que la preuve approximative et par comparaison avec les revenus d'autres propriétés, qui a été faite en cette cause, est fort contradictoire; qu'il est prouvé qu'après l'acte de premier défrichement consistant à faire l'abattis du jeune bois et des broussailles, et qui a dû coûter \$4.00 par arpent en superficie,

au moi
être lab
que le d
chemen
était lui
prouvé
précédar

Consid
sines et
naturelle
dans les
plaine, b
dans un

Consid
compte g
défendeur
4, 7 et 9

Consid
n'ont pas
preuve, de
détail de
père, et q
générale, e
sidérable p

Considé
père, ne pe
pour les sep
ont déclaré
par année e
qui donner
permet pas
valeur au bo
légitime que

Considéra
demandeurs
au moins \$3
aurait laissé,
possession, la
et que le défr

Considérar
couper le bois
de défrichem
travaux annu

au moins, il a fallu attendre deux ou trois ans, et préparer ensuite cette terre à être labourée au coût d'au moins dix à douze piastres, par arpent, en superficie; que le défendeur Deslauriers, père, n'est pas prouvé avoir commencé le défrichement de la propriété avant l'année 1870; qu'il a commencé au front, où il était lui-même propriétaire de la portion vendue pour les taxes, et qu'il n'est pas prouvé qu'il ait semé et récolté des grains antérieurement à la dixième année précédant l'action, c'est-à-dire avant 1873;

J. B. Joynt
et al, et
J. Deslauriers,
père, et al.

Considérant que la mise en état de culture et le drainage des propriétés voisines et le découvert obligatoire par la loi devaient avoir pour conséquence naturelle de diminuer de beaucoup la croissance des essences de bois désignées dans les dépositions des témoins, tels que sapin, épinette rouge, épinette noire, plaine, bouleau, qui croissent plus rapidement dans un sol frais et humide que dans un sol asséché;

Considérant que le compte pièce "A A" des demandeurs à l'enquête est un compte grossi avec rapacité, pour multiplier inutilement des frais contre les défendeurs, la Cour le réduit à la somme de \$20.18 composé des items 1, 2, 3, 4, 7 et 9 du dit compte;

Considérant que les demandeurs n'ont pas demandé, et que les défendeurs n'ont pas offert de rendre compte des fruits et revenus; qu'on n'a pas fait la preuve, de part ni d'autre, de ce qu'ils ont été; qu'il n'y a pas eu de compte détaillé des impenses et améliorations faites de la part du défendeur Deslauriers, père, et que les parties se sont bornées à faire une preuve assez vague et assez générale, et que cette preuve a demandé à la Cour un travail d'appréciation considérable pour ne pas dire excessif;

Considérant que la moyenne de la valeur des revenus perçus par Deslauriers, père, ne peut pas être estimée, d'après preuve faite, pour plus que sept années pour les sept arpents en état de culture; que les demandeurs, par leurs avocats, ont déclaré à la Cour qu'ils se contenteraient de \$15.00 par année; et que \$15.00 par année est précisément la moyenne trouvée par la Cour d'après la preuve, ce qui donnerait \$105.00 pour les sept années; mais que la loi de prescription ne permet pas d'accorder plus que les cinq dernières années, faisant \$75.00; que la valeur du bois coupé est comme susdit de \$24.70, et que le compte "A.A." n'est légitime que pour \$20.18, faisant en tout \$119.88;

Considérant que le défendeur, Deslauriers, père, a pris la dite propriété des demandeurs dans un temps où elle ne valait pas plus que \$50.00, et qu'elle valait au moins \$300.00 lorsqu'il l'a remise aux demandeurs; que quand même on y aurait laissé croître le bois et les broussailles qui existaient lors de la prise de possession, la propriété n'aurait pas valu plus de \$150 au moment de la remise, et que le défendeur en a augmenté la valeur de \$150;

Considérant que les travaux de défrichement faits par le défendeur pour couper le bois et les broussailles, dans le but de défricher ensuite, et les travaux de défrichement et de préparation à l'état de culture, indépendamment des travaux annuels de culture, valaient pour les sept arpents de terre complète.

U. M. A. L. H. T.

J. B. Joyal
et al. et
J. Deslauriers,
père, et al.

ment fait au moins douze piastres par arpent, faisant quatre-vingt-quatre piastres.....	\$84.00
que les deux arpents et trois-quarts d'abattis faits par Deslauriers, père, valaient, à quatre piastres par arpent, onze piastres.....	11.00
qu'il a payé les arrérages de cens et rentes et de rentes constituées susdits, dix-huit piastres.....	18.00
et les taxes municipales et scolaires, six piastres et quatre-vingt-sept centins.....	6.87
faisant un total de cent dix-neuf piastres et quatre-vingt-sept centins.....	\$119.87

Considérant qu'une partie de la réclamation des demandeurs est prescrite et que l'autre est compensée pour les raisons ci-dessus énoncées; que les demandeurs ont d'ailleurs eu remise de leur propriété conservée et considérablement augmentée en valeur par le fait du défendeur Deslauriers, père, et que les défenses des défendeurs sont suffisamment établies.

La Cour déboute la demande des demandeurs, avec dépens contre eux distribués à M^{re}. J. B. Brousseau, avocat des défendeurs.

Jugement confirmé.

Germain & Germain, avocats des appelants.

J. B. Brousseau, avocat des intimés.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1890.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 22ND MARCH, 1890.

Coram, Sir A. A. DORION, C.J., and the honorable judges TESSIER, CROSS, BABY and BOSSÉ.

THE EXCHANGE BANK OF CANADA

(Plaintiff in the Superior Court),

APPELLANTS;

AND

FRANCIS E. GILMAN

(Defendant in the Superior Court),

RESPONDENT.

E, an insolvent bank, the holder of a promissory note for \$42,000, made in April, 1881, brought an action against G, the maker, on which a judgment was rendered, which was taken to the Court of Review. While before that Court it was discovered that the note was not stamped on which E affixed double stamps without notice to G. On a *requête civile* taken by G, alleging that the record had been tampered with by E, the record was restored to the state in which it was in before the stamps were affixed. E endeavoured to have the stamps validated, on the ground that the note had not been properly stamped through error. E produced evidence that they knew nothing of the stamps being wanting. G made affidavit that it was understood between O, the former manager of E, and himself, that no stamps should be affixed. O made an affidavit to the contrary.

Held:—That under the law of 1879, all unstamped notes were null and void, but that such nullity could be cured by affixing double stamps, if it appeared to the Court that the stamps were omitted by error.

That in this case the affidavits of G and of C contradicted each other, and there was no evidence to show that the stamps had been omitted through error, and the judgment of the lower Court must be confirmed.
That as E had pleaded other pleas without raising the question of stamps, the action would be dismissed without costs in either Court.

The Exchange
Bank of Canada
and
F. E. Gilman.

The judgment appealed from was rendered by Mr. Justice Taschereau in the Superior Court on the 29th of December, 1888, and is as follows:—

“ La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs, tant sur la motion de la Banque demanderesse (représentée par ses liquidateurs), demandant permission de prouver que le défaut d'apposition de timbres sur le billet promissoire en question en cette cause à la date qu'il comporte est dû à l'inadvertance ou à l'erreur de la dite demanderesse, et non à aucune intention de violer la loi, et demandant aussi l'acceptation du dit billet comme preuve légale en cette cause, que sur le mérite du présent litige; avoir aussi examiné la procédure, la preuve faite en présence de la Cour, et prise sous réserve de l'objection faite à la dite motion, les affidavits produits de part et d'autre, et généralement toutes les pièces du dossier, et sur le tout délibéré;

“ Vu le jugement de la Cour du Banc de la Reine (juridiction d'Appel) en date du 22 décembre 1887, lequel a annulé les jugements antérieurement rendus, savoir, le jugement de cette Cour en date du 14 juin 1884, celui de la Cour Supérieure siégeant en révision en date du 31 mars 1885, et celui de cette Cour en date du 31 décembre 1885 (rejetant la requête civile du défendeur); et attendu que par le dit jugement de la dite Cour du Banc de la Reine, les parties ont été remises en l'état où elles étaient le 30 mai 1884, date à laquelle leur cause a été d'abord soumise à cette Cour, avec faculté au défendeur de plaider de nouveau à l'action, et aux parties de recourir à toutes procédures qu'elles croiraient convenables, chaque partie payant ses frais tant sur l'appel

qu'en première instance;

“ Attendu que la demanderesse avait, dès avant la dite date du 30 mai 1884, limité sa demande à la réclamation de la somme de \$8,000, balance prétendue due sur le billet promissoire du défendeur produit en cette cause en date du 1er avril 1881, pour la somme de \$42,000, payable à demande à l'ordre de la demanderesse, à son bureau à Montréal, avec intérêt à raison de cinq pour cent par année, pour valeur reçue, se désistant la dite demanderesse du surplus de sa demande, sauf recours; et attendu que depuis le dit jugement de la Cour du Banc de la Reine, le défendeur a produit une déclaration, par laquelle il persiste dans son plaidoyer de dénégation générale déjà dans le dossier, retirant les autres défenses produites à l'action telles qu'originellement intentées;

“ Considérant que le litige réduit à ces proportions ne consiste plus que dans la dite réclamation de \$8,000, balance sur le dit billet de \$42,000, et dans la dénégation générale que le défendeur oppose à cette demande, et considérant que le tribunal ne peut prendre connaissance des plaidoiries antérieures qui sont censées ne plus être au dossier;

“ Considérant que le dit billet de \$42,000, lorsqu'il a été produit au dossier, n'était pas revêtu des timbres requis par la loi en force à la date du dit billet

U. N. B. LAW

The Exchange
Bank of Canada
and
R. E. Gilman,

(42 Vict., chap. 17), et que la dite Cour du Banc de la Reine, par son jugement susdit, a déclaré que l'apposition des timbres dont le dit billet parait maintenant revêtu avait été faite après la première audition de la cause d'une manière illégale et subreptice, et devait être considérée comme non avenue ;

" Considérant qu'il appert qu'à la date qu'il comporte, le dit billet promissaire a été directement remis à la dite Banque demanderesse elle-même, à l'ordre de laquelle il était fait payable ; que la dite demanderesse en est toujours restée le porteur ; que la dite demanderesse était partie au dit billet comme *preneur*, et que c'est comme *preneur* du dit billet qu'elle en poursuit le recouvrement ;

" Vu les sections 12, 13 et 25 du dit acte, 42 Vict., chap. 17, et considérant que par ces dispositions de la loi, les seuls porteurs de bonne foi d'effets sujets au timbre et non dûment timbrés à l'époque de leur confection, mais apparemment revêtus de timbres requis lorsqu'ils sont venus en la possession des dits porteurs de bonne foi, sont autorisés à payer le double droit sur iceux effets ; et qu'il ne peut y avoir bonne foi de la part d'une banque acceptant comme *preneur* un billet de \$42,000 non revêtu de timbres à l'époque de sa confection, et réputé nul à toutes fins quelconques ;

" Considérant les dispositions spéciales et rigoureuses de la section 25 du dit acte concernant les banques et courtiers, et la nullité absolue des effets qu'ils acceptent, les sachant *insuffisamment timbrés* ;

" Considérant que dans l'espèce la Banque demanderesse ne pouvait ignorer la nullité du billet qu'elle acceptait comme *preneur* ou partie à l'époque même de sa confection, et que les affidavits produits et la preuve offerte par la Banque demanderesse, même s'ils n'étaient pas contredits par les affidavits produits en sens contraire par la défense, ne sauraient détruire cette présomption qui s'impose nécessairement ;

" Considérant que la Banque demanderesse ne peut conséquemment se prévaloir des dispositions de l'article 46 Vict., chap. 21, permettant d'admettre en preuve sans l'apposition de doubles droits, tous effets de commerce sujets au timbre, consenti avant l'acte d'abnégation des droits de timbres (étant l'acte 45 Vict., chap. 1), pourvu, que la partie requérant telle admission de preuve se trouve dans la position d'un porteur de bonne foi aux termes de la section 13 du dit acte, 42 Vict., chap. 17 ;

" Considérant que la Banque demanderesse n'a pas justifié être tel porteur de bonne foi, mais que le contraire apparaît ;

" Et vu la nullité du billet, seule base de la demande, telle que maintenant soumise à la Cour ;

" Rejette la dite motion de la Banque demanderesse, maintient la dénégation générale du défendeur, et renvoie l'action de la dite Banque demanderesse avec tous les dépens de litige contre cette dernière, encourus depuis le dit jugement de la Cour du Banc de la Reine en date du 22 décembre 1887, les frais antérieurs ayant été adjugés par la dite Cour du Banc de la Reine en et par son dit jugement ; et la Cour accorde distraction des dépens adjugés par le présent jugement à Mre. J. D. Cameron, procureur substitué du défendeur."

In app
Justice D
DORR
absence o
proceeded
to the oth
the notice
firmed in
record ha
first unus
the requet
fore the s
have the s
perly stam
Some o
they knew
vit that it
placed on
dicting thi
In 1875
was null
that if it
not affixed
was repeale
so that star
made for n
and an act
or not stam
that under
Therefore t
the note ha
Craig wa
not been ex
davit was n
Gilman, wh
not be stamp
The whole
stamps on th
deration, th
stamps, and
the object b
disposed to r
out raising t
in either con

In appeal the above judgment was confirmed, the remarks of His Honor Chief Justice Dorion and the considerations of the judgment being as follows:—

The Exchange
Bank of Canada
and
F. E. Gilman.

DORION, CH. J.—While the case was before the Court of Review the absence of stamps on the note for \$12,000 was discovered, and the liquidators proceeded to the prothonotary's office and affixed double stamps without notice to the other party. An effort was made by Gilman to bring the matter under the notice of the Court, but the motion was rejected, and the judgment was confirmed in Review. Upon this Gilman filed a *requête civile*, alleging that the record had been tampered with by the affixing of double stamps. He was at first unsuccessful, but upon appeal to this Court the Court of Appeal maintained the *requête civile*. This merely restored the record to the state it was in before the stamps were affixed to the note. The plaintiffs then endeavored to have the stamps validated, on the ground that if the note had not been properly stamped it was through error. Some evidence was adduced on that point.

Some of the directors and liquidators of the bank were examined, and said they knew nothing about the stamps being wanting. Then Gilman made affidavit that it was understood between him and Craig that no stamps should be placed on the note. On the other hand there was the affidavit of Craig contradicting this.

In 1879 the law required all notes to be stamped; any note not stamped was null and void. There was, however, a provision in the law which said, that if it appeared to the Court that it was by error that the stamps were not affixed, the party would have the right to affix double stamps. This law was repealed 1st March, 1882. The note in question was made 1st April, 1881, so that stamps were necessary. By the act of 1882 no provision whatever was made for notes not stamped, or not fully stamped. This was remedied in 1883, and an act was passed, declaring that a note which had not been properly stamped or not stamped at all would be valid, if the party suing thereon could show that under the law of 1881 he would have a right to affix double stamps. Therefore the only thing the Exchange Bank would have to show was that the note had been received in good faith.

Craig was the party who negotiated the note and gave the money. He had not been examined under a commission; there was only his affidavit. His affidavit was not strictly proof, and this affidavit was contradicted by that of Gilman, who declared that there was an understanding that the note should not be stamped. The negative evidence of the directors did not prove anything. The whole question was whether the liquidators were entitled to affix double stamps on this note. The Court below, taking all the circumstances into consideration, thought that the liquidators were not in a position to affix double stamps, and therefore dismissed the action. The law was strict in these cases, the object being to punish frauds upon the revenue. The Court here was not disposed to reverse the judgment, but as Gilman had pleaded other pleas, without raising the question of stamps, the action would be dismissed without costs in either court.

U. T. B. LAW

J. H. Pratt
and
I. Charbonneau
et al.

The Court of our Lady the Queen, etc.

Considering that there is no error in the judgment appealed from, to wit, the judgment rendered by the Superior Court at Montreal on the 29th day of December, 1888;

But considering that the said respondent has not pleaded the absence of proper stamps on the note sued upon, which if pleaded might have avoided the costs incurred as well in the Court below as before this Court.

The judgment rendered by the Superior Court, the 29th December, 1888, is hereby confirmed, except as to costs, which costs in the Court below, incurred by each party since the 22nd day of December, 1887, as well as those incurred on this appeal, shall remain to the charge of the party who shall have incurred the same.

Judgment confirmed.

McMaster, Hutchinson & MacLennan, for plaintiff.

J. D. Cameron, for respondent.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1890.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 20TH MARCH, 1890.

Coram Sir A. A. DORION, C.J., and the hon. judges CROSS, BABY and BOSSÉ.

JOHN HUME PRATT

(*Plaintiff in the Court below*),

APPELLANT;

AND

ISAIE CHARBONNEAU ET AL.

(*Defendants in the Court below*),

RESPONDENTS.

Held :—That although in this case there had been a gross violation of the right of domicile by the defendant Charbonneau, and although the amount of damages awarded to appellant by the Court of Review was less than should have been awarded him, the Court would not disturb the judgment of the Lower Court on a question of amount only.

On the 8th July, 1887, some time between the hours of 1 and 2 o'clock a night, the respondent Charbonneau, a sergeant of the police force of the city of Montreal, the other respondent, accompanied by several constables who were under his charge and control, entered the dwelling of appellant, in the city of Montreal, without a warrant or other authority, while all the family, including appellant, were asleep, and arrested appellant and two other members of his family, namely, his father and his mother, taking them first to the Chaboillea Square Police Station, and from there to the Central Police Station, in an open waggon, exposed to public view, and with the appellant and his father hand-cuffed, taking at the same time a large quantity of goods belonging to the family, on the pretext that they were stolen.

On arriving at the Central Station, Charbonneau laid an information against

appell
who w
could
the ou
sent to
when
the go
auctio
could l
The
the res
for the
The
both re
cause s
stijl cla
The
examin
condem
with int
The
cause, c
said par
Consti
tion, an
without
of July
under ar
And
of their
dant Gh
under ar
Consid
said defe
sible join
Consid
arrest an
and fifty
Doth a
to said pl
this day,
attorneys
From t
of the Cou
Jawh di

Appellant, and then required that he, with the other two members of his family who were arrested, be remanded to the common jail for eight days, until he could find the owner of the goods alleged to have been stolen. Appellant and the other members of his family who were arrested with him were thereupon sent to the common jail, where they remained from the 8th until the 12th July, when they were liberated, and told to go home, without the formality of a trial, the goods or most of them having been identified as their own property by the auctioneer, who had sold most of them, and nothing whatever being found which could be charged against them.

The appellant then brought action to recover damages for false arrest against the respondent Charbonneau, and against the city of Montreal, as being liable for the acts of its policemen.

The city attorney appealed without any reservation, and pleaded generally for both respondents, the plea being that the respondent Charbonneau had probable cause for and was justified in making the said arrests, as he did, and in effect still claiming that the goods were stolen.

The case was heard by His Honor Mr. Justice Tait, the witnesses being examined before him in open Court, and by the judgment the respondents were condemned jointly and severally to pay to appellant the sum of \$150.00 damages with interest and costs. The judgment being as follows:—

The court having heard the parties by their counsel upon the merits of this cause, examined the proceedings and proof of record, heard the witnesses of the said parties *viva voce* in open court, and deliberated;

Considering that plaintiff has proved the material allegations of his declaration, and particularly that the defendant Charbonneau, without warrant and without reasonable and probable cause, arrested the plaintiff on the eighth day of July last, about three of the clock in the morning, and caused him to be kept under arrest and imprisoned until the twelfth day of said July;

And considering that defendants have failed to prove the material allegations of their plea, and particularly have failed to justify the conduct of said defendant Charbonneau in making said arrest, and in causing plaintiff to be detained under arrest and imprisoned as aforesaid;

Considering that defendants, the City of Montreal, have pleaded jointly with said defendant Charbonneau and made common cause with him, and are responsible jointly and severally with him for the damages suffered by plaintiff;

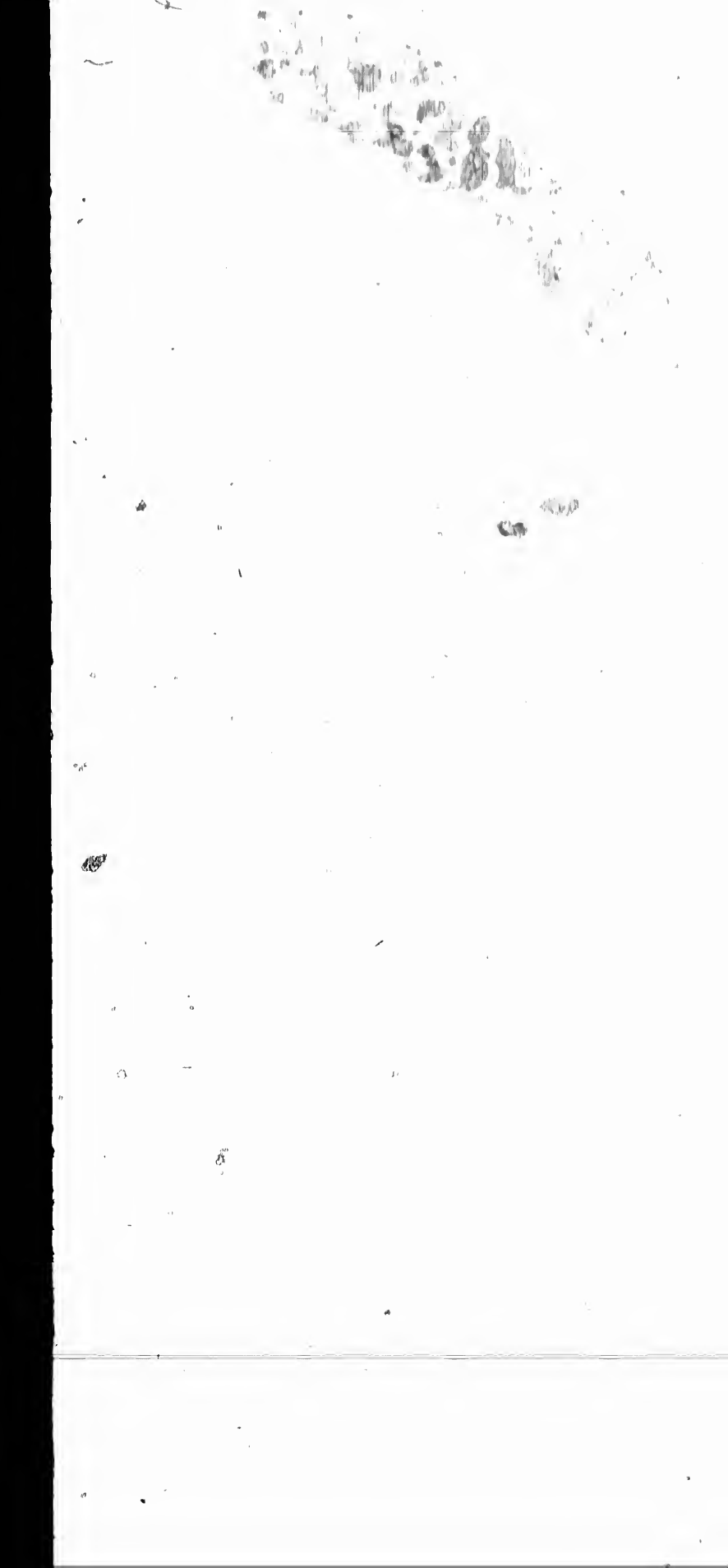
Considering, that the plaintiff was occasioned damages by reason of said arrest and imprisonment, which the Court assesses at the sum of one hundred and fifty dollars.

Doth adjudge and condemn the said defendants, jointly and severally, to pay to said plaintiff the said sum of one hundred and fifty dollars, with interest from this day, and costs *distrains* to Messrs Trenholme, Taylor, Dickson & Buchan, attorneys for plaintiff.

From this judgment the Respondents inscribed in Review where the majority of the Court (TASCHEREAU and LORANGER, J. J., the Honorable Mr. Justice JEWETT dissenting) reformed the judgment of the Lower Court, condemning the

J. H. Pratt
and
I. Charbonneau
et al.

J. H. P. L. A. T.



J. H. Pratt
and
Charbonneau
et al.

Respondents jointly and severally to pay Appellant the sum of \$10.00 as damages with costs, as of an action for \$50.00 in the Circuit Court, and with costs in the Court of Review against appellant, the judgment being in the following terms:—
The Court, etc.

Considering that there is no error in the judgment appealed from, to wit, the judgment rendered by the Superior Court for Lower Canada sitting in Review at Montreal, in the district of Montreal, on the 30th day of June, 1888, doth affirm the same with costs to the respondents against the appellant.

La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande des défendeurs pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, le vingt-neuvième jour de février mil huit cent quatre-vingt-huit, et après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause, et sur le tout mûrement délibéré;

Considérant que sous les circonstances établies au cours de l'enquête, les dommages accordés au demandeur sont excessifs, et qu'il y a lieu de réformer le jugement *a quo* quant au *quantum* de la condamnation;

Considérant qu'il y a à cet égard erreur dans le dit jugement;

Casse et annule le dit jugement du vingt-neuf février mil huit cent quatre-vingt-huit, et procédant à rendre celui que la Cour Supérieure aurait dû rendre, condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de dix piastres, avec intérêt de la date du dit jugement, et les dépens d'une action de cinquante piastres à la Cour de Circuit, distraits à MM. Trenholme, Taylor, Dickson et Buchan, procureurs du demandeur, avec dépens de la Cour de Révision contre le demandeur, distraits à Maître Rouer Roy, avocat des défendeurs.

L'honorable Juge Jetté ne concourt pas à ce jugement.

From this judgment the Appellant appealed to the Court of Queen's Bench the following being the principal authorities cited and contentions urged in support of his appeal:—

In the case of *Allan vs. Wright*, 8 C. & P., p. 522, which was very similar to the present case, it was held:—

"That as the defendant had taken the law into his own hands, and not adopted as a prudent person would, under such circumstances, the cautious course of having a previous investigation by a magistrate, and of obtaining a warrant from him, it was incumbent on him to make out to the entire satisfaction of the jury, not only that a felony had been committed, but that the circumstances of the case were such that they or any reasonable person, acting without passion or prejudice, would fairly have suspected the plaintiff of being the person who had committed it."

Addison on Torts, Vol. 2, Woods ed., No. 853:—"If circumstances of suspicion existed, which might have been readily removed by proper inquiry and no inquiry at all was made, there is good evidence of want of a reasonable and proper cause."

No. 876:—"If the defendant, instead of relying on the plea of not guilty, elects to bring the facts before the court in a plea of justification, he must

"allege as
"upon as
"secution
"main in
"Cooley
"of the tin
"then kno
"tion to, l
"constitut
"Delegat
"action fo
"the offen
"of the ch
"the charp
"It will be
"arrest amou
"pendent Cl
"It is a pr
"almost ever
"will justify
"in the night
"In 2 Bat
"of the invio
"Quant au
"les maison
"droits de
"le jour ou
"La nuit
"tion venar
"En deb
"et, par exe
"Séc. 103
"vent être f
"et la loi la
"nor. L'en
"et l'on con
"sitions dan
"vent être fi
"pénétrer d
"loin en A
"une véritab
"In the Rev
"principles set
"upon oath
"property wh

"allege as a ground of defence, that the facts and circumstances which he relies upon as being reasonable and probable cause for the institution of the prosecution were known to him at the time the charge was made, and formed the main inducement for his putting the law in motion."

J. H. Pratt
and
I. Charbonneau
et al.

Cooley on Torts, page 183:—"The test of probable cause is to be applied as of the time when the action complained of was taken, and if upon the facts then known, the party had no probable cause for action, it will be no protection to him that facts came to his knowledge afterwards, that might have constituted a justification, had he been aware of them."

Delegal vs. Highly, 3 Bingham, N.C., page 950, held:—"That a plea to an action for a malicious charge, on the ground that the plaintiff had committed the offence imputed to him, is not sufficient, unless it alleges that at the time of the charge the defendant had been informed of or knew the facts on which the charge was made."

It will be remarked that circumstances, which might in the case of an ordinary arrest amount to a justification, would in no way justify the conduct of the respondent Charbonneau in this case.

It is a principle of our law as well as that of England, France, and indeed of almost every civilized country, that only circumstances of the greatest urgency will justify a forcible entrance into the dwelling of any citizen, and particularly in the night.

In 2 Bathie, *Traité de Droit Public et Administratif*, p. 369 et seq., speaking of the inviolability of the domicile, we find the following principle laid down: "Quant aux cas dans lesquels les agents de l'autorité peuvent s'introduire dans les maisons de particuliers, plusieurs distinctions sont à faire. D'abord, les droits de l'autorité sont différents, suivant que l'introduction a lieu pendant le jour ou pendant la nuit.

"La nuit nul ne peut entrer qu'en cas d'incendie, inondation ou de réclamation venant de l'intérieur.

"En dehors de ces cas, on ne peut que prendre des mesures conservatoires, et, par exemple, cerner la maison jusqu'au jour."

Séc. 103 (page 378):—"En Angleterre les recherches domiciliaires ne peuvent être faites qu'en vertu d'un mandat de perquisition (Search Warrant), et la loi laisse au juge le soin d'apprécier dans quels cas il y a lieu à les ordonner. L'endroit où la perquisition sera faite doit être exactement déterminé, et l'on considérerait comme illégaux les mandats qui ordonneraient les perquisitions dans toute l'étendue d'un district. Les visites domiciliaires ne peuvent être faites de nuit qu'en cas d'urgence, et spécialement lorsqu'il s'agit de pénétrer dans les maisons suspectes. L'inviolabilité du domicile est poussé si loin en Angleterre, que l'on a pu dire de la maison du citoyen qu'elle était une véritable forteresse."

In the Revised Statutes of Canada, Section 51, page 2013, we find the same principles set forth. It is there provided that "If a credible witness proves upon oath before a justice that there is reasonable cause to suspect that any property whatsoever, on or with respect to which any larceny or felony has been

U. H. B. LAM

J. H. Pratt
and
I. Charbonneau
et al.

"committed, is in any dwelling house, etc., the justice *may grant a warrant to search such dwelling house, etc.*" Section 52 provides that "If any credible witness proves upon oath before any justice a reasonable cause to suspect that any person has in his possession or on his premises any property whatsoever, on or with respect to which any offence, etc., has been committed, the justice may grant a warrant to search for such property, as in the case of stolen goods."

The circumstances above referred to, in which a house may be entered, namely, when a felony has been committed, and the officer is in hot pursuit, or where persons are fighting furiously in a house, etc., are also referred to, and provision is made respecting them, in the instructions given as to the legal powers and duties of police constables, municipal laws, Montreal, 1865, page 492, Sections 15 and 16. In these Sections, cases such as those referred to above are mentioned, but with the caution that:—

"The breaking open of outer doors is so dangerous a proceeding, that the policemen should never resort to it except in extreme cases, and when an immediate arrest is necessary;" and further it says: "Except in such cases, it is better in general that the constable should wait until he has a warrant from a magistrate for the purpose."

At Sec. 30 it is provided that: "A constable may enter a house to search for stolen goods, having got a search warrant for that effect from a magistrate. He should if possible execute it in the day-time."

This Court has decided repeatedly that in cases of this nature, a judgment should not be disturbed by a Court of Appeal on a question of amount, unless it was clearly excessive, or violated some rule of law.

The Supreme Court, following the Privy Court in this respect, has laid down the doctrine still more absolutely. Thus in *Levi vs. Reed*, 6 S. C. R., page 483 it was held:—"In an action of damages, if the amount awarded in the Court of first instance is not such as to shock the sense of justice, and to make it apparent that there was error or partiality on the part of the judge, the exercise of a discretion on his part being in the nature of the case required, an appellate court will not interfere with the discretion such judge has exercised in determining the amount of damages." See also *Gingras & Desilets Dig. Supreme Court Repts.*, pp. 116-18; *Lumkin & The South Eastern Railway Co.*, 5 Appeal Cases, 352; *Ball & Ray*, 30 Law Times, N. S., p. 1.

In the case of the *St. Lawrence Steam Navigation Company and Lemay*, 3 Montreal Law Reports, Q. B., page 214, it was held by this Court:—

"That where it is not a matter of contract and no question of law or principle is involved, and the case resolves itself into a mere question of appreciation of evidence, e. g., as to the value of services, the Court of Appeal will not disturb the judgment of the Court below, unless a serious injustice has been done to the appellant."

For the Respondent it was contended *inter alia* as follows:—

En loi, le sergent Charbonneau était justifiable d'arrêter sans warrant le demandeur et ses compagnons, tant sur ses propres soupçons que sur ceux d'autrui; il ne

pouvait, sa
décrète con
légale, s'ak
parce qu'il
10. Cau
20. Rai
30. Sou
de foi;
40. Con
50. Cer
planant sur
Enfin, c
constitue u
L'arrest
une félonie
été commi
commise.

Cause pr
Barrette
re No. 633,
Lanctot,
Archibal
Woolryel
Greenwo
Taschere
Droit Cr
Loia Mun

In appeal
that the C
merely on a
being as fol

DORION,
judgment.
bonneau. M
house witho
mitted. Th
took his rig
taken his f
had been sit
of Review
amount of d
men through
disturb it.

Trenholm
R. Roy, C

pouvait, sans forfaire à son devoir, et même sans encourir les pénalités que la loi décerète contre tout constable ou agent de police qui désobéit à quelque ordre légal, s'abstenir d'enjoindre au demandeur de rendre compte de sa conduite, parce qu'il y avait :—

J. H. Pratt
and
Charbonneau
et al.

10. Cause probable ;
20. Raisons et circonstances suffisantes ;
30. Soupçons plus que probables de la part du constable et de personnes dignes de foi ;
40. Coodnite étrange et inexplicable du demandeur et de ses compagnons ;
50. Certitude que des félonies avaient été commises, et de graves soupçons planant sur la famille Pratt.

Enfin, cette dernière a été trouvée, en possession d'effets volés, ce qui en loi constitue une félonie.—Taschereau, *Criminal Act*, vol. I, p. 607, s. 100.

L'arrestation *sans warrant* peut être opérée sur soupçons probables, quand une félonie a été commise, et sur soupçons graves et probables qu'une félonie a été commise, quand même on ne peut prouver ensuite que telle félonie a été commise.

Cause prob.,—L. N., vol. 9, p. 314, 1886.

Barrette vs. Turner.—Jugement de l'Hon. Juge Taschereau, 29 Nov. 1881, *re* No. 633, C. S. Lebel vs. Paradis et al.

Lanctot,—pp. 90, 91, 99, 95.

Archibald,—1 vol. (116, notes 101, 102), p. 24 et note.

Woolrych,—p. 8.

Greenwood & Martin,—pp. 117, 118.

Taschereau,—Crim. Act, vol. 2, pp. 15, 23.

Droit Criminel,—Arrestations, de Montigny, p. 159.

Lois Municip. de 1865.

In appeal the judgment of the Court of Review was confirmed, on the ground that the Court of Appeal would not disturb the judgment of a Lower Court, merely on a question of amount, the remarks of his honor Chief Justice Dorion being as follows :—

DORION, Ch. J., I am satisfied neither with the first nor with the second judgment. There was a gross violation of the right of domicile by Charbonneau. Neither the Chief of Police nor anyone else had a right to enter a house without a warrant and arrest the inmates, unless he sees a crime committed. There is no doubt that Charbonneau was in good faith, but he mistook his rights and duty. The corporation, instead of dismissing him, had taken his *fait et cause* and defended him. Under the circumstances, if I had been sitting in the court below I would have given more than the Court of Review did. But should the judgment be disturbed on a question of amount of damages? The amount is sufficient to cover the actual loss of these men through their detention. It is a light judgment, but the court will not disturb it.

Judgment confirmed in each case.

Trenholme, Taylor & Buchan, for appellant.

R. Roy, Q.C., for respondent.

U. N. B. L. N.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1890.

(EN APPEL.)

MONTRÉAL, 23 MAI 1890.

Présents : les honorables Sir A. A. DORION, J.C., TESSIER, BABY, CHURCH
et BOSSÉ, J.J.

THE EXCHANGE BANK OF CANADA,

DÉFENDEESSE-APPELANTE ;

ET

JAMES FLETCHER,

DEMANDEUR-INTIMÉ.

- Jugé :—10. Que la prohibition statutaire faite aux banques de recevoir, en sûreté collatérale d'une avance, des parts d'autres banques, peut être invoquée pour annuler la transaction de la part de l'emprunteur, mais ne peut pas être invoquée par la banque pour reténir ces sûretés collatérales.
20. Que dans l'espèce actuelle il est en preuve que le gérant de la banque a pris ces sûretés collatérales à la connaissance des directeurs, et s'en est servi pour l'intérêt apparent de la banque au temps de la transaction, et que la banque en est responsable.

Le jugement de la cour, prononcé par l'honorable le Juge TESSIER, et les remarques de l'honorable le juge en chef, *dissentiente*, expliquent suffisamment les faits de la cause.

SIR A. A. DORION, C.J. (dissenting) :—This is an appeal from a judgment of the Superior Court, by which the appellants were condemned to re-convey to the respondent one hundred shares of the capital stock of the Merchants Bank of Canada, and, in default of doing so within fifteen days, to pay him the sum of \$11,000, with interest and costs.

In July, 1880, the respondent applied to the appellant, through Thomas Craig, cashier or managing director of the Exchange Bank, for a credit to the extent of \$20,000, and offered as security one hundred shares of the Merchants Bank stock. Craig informed him that the Bank could not loan money on the security of bank stock; but that if he transferred the Merchants Bank shares to him, or to his nominee, the advances required would be made.

Respondent agreed to this, and on the 28th of July, 1880, he transferred the one hundred shares of the Merchants Bank stock to George W. Craig, a brother of Thomas Craig, but who had no apparent connection with the Exchange Bank. On the same day, Geo. W. Craig transferred to Thomas Craig personally, and not as cashier of the Exchange Bank, the one hundred shares of the Merchants Bank stock, which respondent had conveyed to him.

On the 6th of April, 1883, Geo. W. Craig, acting as the attorney for Thomas Craig, transferred to himself and to E. K. Greene the one hundred shares of the Merchants Bank stock; and they, on the 7th of April, 1883, transferred the same bank shares to the Montreal City and District Savings Bank, as security for advances made by the latter institution, to Thomas Craig personally, and for which Geo. W. Craig and E. K. Greene had become security towards the Savings Bank.

The resp
repaid them
Merchants
posed of to
respondent
hundred s
Craig.

The ans
possession
The resp
that the tra
made direc
détourné.
his bank sh
the bank o
W. Craig,
whom he h
Bank.

It appear
ledge of th
of these sh
and not dis

Unless w
monetary in
proper secur
quent upon
ment render

I can see
Craig, after
fer of his sh
will make y
Geo. W. Cr
security."

The resp
Craig, with
whatsoever
posal they h
responsible
into by its
such illegalit

For these
miss the acti

Mr. Just
the Court is
ofre be confir

The respondent got from the Exchange Bank the advances he required, and repaid them. The Exchange Bank went into liquidation. The stock of the Merchants Bank which the respondent transferred to Geo. W. Craig was disposed of to pay the loan by the Savings Bank to Thomas Craig. And the respondent now brings this action to recover from the Exchange Bank the one hundred shares of Merchants Bank stock which he transferred to George W. Craig.

The Exchange
Bank of Canada
et
J. Fletcher.

The answer of the appellants is that they never had these shares in their possession or at their disposal, and derived no benefit from them.

The respondent admits in his declaration that he was informed by Craig, that the transfer of the shares in the stock of the Merchants Bank could not be made directly by the bank, but that it had to be made indirectly by a *moyen détourné*. Well knowing that he was making an illegal transaction, he trusted his bank shares, not to the Exchange Bank, nor to any person connected with the bank or authorized by the bank to accept a transfer of them, but to Geo. W. Craig, who disposed of them solely for the benefit of Thomas Craig, for whom he had become security towards the Montreal City and District Savings Bank.

It appears clearly that the directors of the Exchange Bank had no knowledge of these transactions, that the bank derived no benefit from the transfer of these shares of the Merchants Bank stock, which were never at their disposal and not disposed of by them, but by Thomas Craig and George W. Craig.

Unless we are disposed to hold that a party combining with the officer of a monetary institution to defraud that institution, by obtaining a loan without proper security, can have a recourse against that institution for any loss consequent upon his illegal transaction, I do not see how we can maintain the judgment rendered by the Court below.

I can see no difference between this transaction and one by which Thomas Craig, after warning the respondent that the bank could not accept the transfer of his shares in the Merchants Bank, would have said to him: "But the bank will make you the advances you require if you pay me, or pay to my brother, Geo. W. Craig, a certain sum of money, or place at our disposal other valuable security."

The respondent trusted not the bank, but Geo. W. Craig and Thomas Craig, with his bank shares; and, in my view of the case, he has no recourse whatsoever against the bank for the loss he may suffer by the unauthorized disposal they have made of them. If the bank was responsible, it would also be responsible for the penalties imposed by law for the illegal transaction entered into by its unauthorized officer with the respondent, who was made aware of such illegality.

For these reasons I would reverse the judgment of the Court below and dismiss the action.

MR. JUSTICE CHURCH is also for dismissing the action, but the majority of the Court is for maintaining the judgment of the Court below, which will therefore be confirmed.

U. W. B. LAM

The Exchange
Bank of Canada
et
J. Fletcher.

Le juge **TESSIER** prononce le jugement de la Cour.

L'intimé Fletcher réclame de la Banque d'Echange la remise de cent parts dans la Banque des Marchands, ou de lui en remettre la valeur, \$12,000.

L'intimé allègue qu'il a transféré ces parts en sûreté collatérale d'une avance de \$20,000, que lui a fait la dite Banque d'Echange sur billets endossés par son père, John Fletcher, en 1880.

La Banque d'Echange se défend en alléguant qu'elle n'a pas et n'a jamais eu les dites parts, et ne peut en être responsable.

Que même si ces parts lui avaient été transportées, ce transport de parts ou actions dans les fonds d'une autre banque, comme sûreté collatérale d'une avance, était contraire au Statut des Banques, et prohibé et nul.

Les faits de la cause paraissent être, qu'en janvier 1880, l'intimé Fletcher s'était adressé à Thomas Craig, caissier de la Banque d'Echange, pour une avance de \$20,000; le caissier a consenti à cela, mais il a exigé de Fletcher que celui-ci transporta comme sûreté collatérale de cette avance cent parts de la Banque des Marchands jusqu'à ce que la somme avancée par la banque fut remboursée; et pour éluder la loi, il exigea aussi que ces parts fussent transportées par Fletcher au nom de Geo. W. Craig, frère de Thomas Craig.

Il s'éleva donc deux questions pour décider cette cause :

1o. Les parts de la Banque ont-elles été réellement mises sous le contrôle de la Banque d'Echange comme sûreté collatérale de l'avance par elle faite ?

2o. Ce transport des parts est-il frappé de nullité par la loi, à tel point que Fletcher ne peut réclamer la remise de ses parts dans la Banque des Marchands ?

Il faut observer qu'il est prouvé et admis que Fletcher a remboursé à la Banque d'Echange le montant des avances de \$20,000.

C'est le 28 janvier 1880 que l'intimé John Fletcher a transporté ses cent parts de la Banque des Marchands à George W. Craig.

Le même jour George W. Craig transporte ses parts à Thomas Craig.

Il n'y a aucune considération entre Fletcher et les deux Craig; il est évident que ce transfert des parts a été fait pour demeurer entre les mains de Thomas Craig comme sûreté collatérale de l'avance faite par la banque. Il est vrai que Thomas Craig ne prend pas la qualité de gérant de la Banque d'Echange, mais vis-à-vis de Fletcher et en vertu de la convention entre eux, Thomas Craig a agi pour la Banque d'Echange et dans l'intérêt de cette banque.

Ce qui prouve cela c'est le memorandum fait par Thomas Craig, gérant, noté dans certains livres, et formant partie des papiers de la Banque d'Echange portant les initiales, etc., le 4 février 1880, comme suit :

I hold in my own name 100 shares of Merchants Bank stock as security for this loan. John Craig.

L. B. D. 1493.

Plus tard, en 1883, ces parts sont passées aux noms de Geo. W. Craig et E. K. Greene, l'un des directeurs de la Banque d'Echange, et par ces deux derniers transférées le 7 avril 1883 à la Banque d'Epargnes des cité et district de Montréal, où elles sont disparues.

Il est en preuve que le transport de ces parts à la Banque d'Epargnes a été

fait pour
au nom
gérant de

On tro
l'expliciti
Banque d

Q.—Y
might hav
Bank stoc

A.—Y

Q.—H

A.—I

Q.—D

A.—Y

Q.—F

A.—Y

Q.—D

there is ?

A.—It

at that tir

Q.—H

A.—Ye

Q.—W

A.—He

Q.—Yo

Canada ?

A.—Ye

Q.—In

A.—I

between th

Q.—Th

ment has h

A.—Ye

Q.—We

any of the

these entri

A.—I fi

for this loa

ninth of J

Question

Q.—Th

A.—Ye

Q.—Wi

this note n

A.—It i

fait pour sûreté collatérale d'emprunts de la dite Banque d'Epargne, il est vrai, au nom de Greeno et de Thomas Craig, l'un directeur et l'autre président gérant, de la Banque d'Echange. The Exchange Bank of Canada et J. Fletcher.

On trouve dans le témoignage de James W. Craig, app. de l'intimé, pp. 64, 65, l'explication de cette transaction à James W. Craig, l'un des commis de la Banque d'Echange.

Q.—You were subpoenaed *duces tecum*, to produce a certain writing that you might have in your possession concerning one hundred shares of Merchants Bank stock transferred by Mr. Fletcher; have you got that with you?

A.—Yes.

Q.—Have you any objection to producing it in Court?

A.—I now produce it as plaintiff's exhibit G, at Enquête.

Q.—Do you know the handwriting in exhibit G?

A.—Yes, it is the writing of Mr. Thomas Craig.

Q.—Formerly the manager of the Exchange Bank of Canada?

A.—Yes.

Q.—Do you know in whose handwriting the marginal note that you find there is?

A.—It is in the handwriting of Mr. Barton, who was accountant in the bank at that time.

Q.—He is present in Court?

A.—Yes.

Q.—What were Mr. Barton's duties at the time, in the bank?

A.—He was accountant.

Q.—You were also for some time in the employ of the Exchange Bank of Canada?

A.—Yes.

Q.—In what capacity?

A.—I was accountant for the last four years previous to its suspension, between three and four years only.

Q.—Then, I suppose that those initials on exhibit G indicate that this document has been entered in some book?

A.—Yes.

Q.—Would you tell us if some memorandum of this document was made in any of the books of the bank; and if so, would you be in a position to show us these entries, and tell us what they were, and for what purpose?

A.—I find in the Discount Register one hundred shares entered as collateral for this loan or discount of three thousand five hundred dollars on the twenty-ninth of January, eighteen hundred and eighty, number 1493.

Question by the Court.

Q.—That is, this loan made to Mr. Fletcher?

A.—Yes, to John Fletcher, of three thousand five hundred dollars.

Q.—Will you look at plaintiff's exhibit A, at Enquête, and tell us if you have this note mentioned in this entry?

A.—It is the same, number 1493.

The Exchange
Bank of Canada
of
J. Fletcher.

Q.—Who was this book kept by at the time?

A.—By George Gibb.

Q.—Is he in Montreal?

A.—No, he is in the States.

Q.—You know his handwriting?

A.—Yes.

Q.—Can you tell us, during the time you were there, how the discount business was transacted in the bank generally; was it by the Board or by the Cashier?

A.—The cashier made the loans and reported to the Directors after.

Q.—Will you state to the Court, what was the way, or the manner, in which he reported them to the Board; did he submit everything to the Board?

A.—They were entered in a book, called the Offerings book, and that book went before the Board.

Q.—Did this Discount Register go before the Board?

A.—No, I am pretty certain it did not.

Q.—Was it kept open in the Bank, did the Directors see it if they choose?

A.—It was open to all the people of the bank, all the bank's officials.

Q.—Is it to your knowledge that the directors of the bank would sometimes look at the books of the bank?

A.—They frequently did.

Q.—The books were brought into the board room very often, and they looked at them frequently afterwards?

A.—I suppose they did; I did not attend the board meetings.

Q.—Before going any further, will you look among the books that are here before the Court, and see if you find the book that you refer to: the Offerings ledger?

A.—I now have this Offerings book before me, which is principally called: "Bills offered for discount."

Q.—Do you find any trace of that note, plaintiff's exhibit B, at enquete, there?

A.—Yes, it is entered here on the twenty-ninth of January, eighteen hundred and eighty, three thousand five hundred dollars.

Q.—In which of these would the entry concerning this note of three thousand five hundred dollars be made first?

A.—It would be in the Discount Register first.

At this point witness was asked to step down.

Witness re-called, and examination continued as follows:—

Q.—Was it understood in the bank among the officers of the bank, that these hundred shares of the Merchants' Bank stock were held as security for the account of Mr. James Fletcher?

Objected to as illegal and inadmissible, inasmuch as the entries which are produced speak for themselves.

Question withdrawn.

Q.—Were these hundred shares of Merchants' Bank stock treated by the

bank as
account/

Object

Object

A.—I

Of ten

mis et te

Q.—V

discount

eighteen

A.—I

Q.—I

A.—G

Q.—H

A.—Y

Q.—H

A.—Y

Q.—H

A.—Y

Q.—A

A.—I

Q.—W

A.—Y

of Febru

Q.—W

making th

A.—T

Q.—O

A.—O

Q.—T

security b

are from

received l

Bank?

A.—I

teral secur

Q.—W

if it existe

A.—I

of it, nor

I required

Q.—Th

of Mercha

A.—No

Q.—Yo

from Mr.

bank as being collateral security in favor of the bank for Mr. James Fletcher's account?

The Exchange
Bank of Canada,
at
J. Fletcher.

Objected to as above.

Objection overruled.

A.—I consider they were.

Ce témoignage est confirmé par celui de Edward A. Barton, un autre commis et teneur de livre de la banque. Il dit:—

Q.—Will you look at the discount ledger, and at the entry relating to the discount of the first note of the twenty-eighth or twenty-ninth of January, eighteen hundred and eighty, in favor of James Fletcher?

A.—I have read it before.

Q.—In whose handwriting is it?

A.—George Gibb's.

Q.—He was at that time in the employ of the bank?

A.—Yes, as discount clerk.

Q.—He had charge of this book?

A.—Yes.

Q.—He was authorized to make the entries in this book?

A.—Yes.

Q.—At whose request was this entry made?

A.—It must have been from orders received from me.

Q.—Were you authorized to give that order?

A.—Yes, I was authorized by Mr. Craig from the memorandum of the fourth of February, exhibit "G."

Q.—Were some of the directors in the habit of looking at these books and making these examinations very much oftener than others?

A.—There was the annual inspection of the bank every year by the directors.

Q.—Of all the books?

A.—Of all the securities of the bank.

Q.—The one hundred shares of Merchants Bank stock given as collateral security by Mr. Fletcher, according to the entry in the Discount Register book, are from the result of your searches the only shares of that description ever received by that Bank from that date to the date of the suspension of the Bank?

A.—I have not looked to see whether there were any more. In this collateral security Register I find no other.

Q.—Will you look over the other books where you would find out such entry if it existed?

A.—I have gone through the Discount Register, and I saw no other mention of it, nor do I see any in the Liability Ledger. I think those are all the books. I required to find out.

Q.—The result of your search is that no other transfer of one hundred shares of Merchants Bank was made by anyone else than Mr. Fletcher?

A.—No.

Q.—You ordered Mr. Gibb to make this entry upon receipt of exhibit "G" from Mr. Craig, did you not?

1891 'A' 11 '9

The Exchange
Bank of Canada
et
J. Fletcher.

A.—Yes, I did.

Q.—You knew nothing about it before receiving this memorandum from Mr. Craig?

A.—I did not know that the one hundred shares were accepted by Mr. Craig before I got this, but I knew the one hundred shares were transferred to the Bank.

Q.—How did you know that?

A.—Mr. Craig told me.

Je trouve dans ces faits la preuve que les cent parts en question de la Banque des Marchands appartenant à Fletcher ont été notées dans les livres de la Banque d'Echange, qu'elles se sont trouvées sous son contrôle, et que si ses officiers ont forfait à leurs devoirs en disposant irrégulièrement de ces parts, c'est la Banque d'Echange qui en est responsable.

Un autre fait qui montre que la Banque avait le contrôle de ces parts, c'est qu'elle en a retiré les dividendes et les a mis au crédit du compte de Fletcher.

Une banque ne peut agir que par ses officiers, et lorsqu'ils agissent dans leurs attributions ordinaires, sous les yeux et avec l'approbation tacite ou expresse des directeurs de la banque, la banque se trouve responsable vis-à-vis des tiers qui transigent avec ces officiers.

Les autorités sur ce point sont assez explicites:—

"The cashier of a bank is *virtute officii* generally instructed with the notes, securities, and other funds of the bank, and is held out to the world by the bank as its general agent in the negotiation management and disposal of them. *Prima facie*, therefore, he must be deemed to have authority to transfer and endorse negotiable securities, held by the bank, for its use and in its behalf. No special authority for this purpose is necessary to be proved. If any bank choose to depart from this general course of business, it is certainly at liberty to do so; but in such case, it is incumbent on the bank to show that it has interposed a restriction, and that such restriction is known to those with whom it is in the habit of doing business." Brice, *Ultra vires*, 618.

"Les divers agents, connus sous les dénominations que nous avons indiquées n. 541 (facteurs, commis, serviteurs), et quelquefois les femmes de commerçants ou le mari d'une femme commerçante, sont présumés sous certains rapports être fondés de leurs pouvoirs. L'étendue et la durée en sont déterminées, soit par le genre d'occupations habituelles de ces agents, et de ce qu'ils ont déjà fait sans opposition ou avec l'approbation du proposant, soit d'après ce qu'il est d'usage de confier à ceux qui ont de semblables emplois." Pardessus, *Droit Commercial* No. 561.

"Though a corporation take in pledge security which it is prohibited by its charter from holding (as shares of another corporation), the contract of pledge is not void, but, at most, only avoidable. The title to the security rests in the corporation as pledged." Jones, on Pledge, § 76.

"That checks fraudulently initialed as accepted by the manager of a Bank, and for which the drawer has given in exchange to the manager certain securities which the bank retains, cannot be repudiated by the bank, when the checks are held by a *bona fide* holder for value." C. S. B. Banque Nationale & City Bank, 17 J. 197.

"A bank securities ple... the opportuni...

"Where t... examination o... the association... the association... debts, which p...

"A corpor... its acts, and t... acter does not...

"One of tw... and it is but j... exercise of re... care is a duty...

Il semble q... directeurs. Si... à eux-mêmes c...

Il faut cons... Banque était... que ces parts o...

La seconde... Banques, de p... faire perdre à l... de la Banque d...

Cette questio... ont été possédés... cider si cette pr...

Le statut di... s. 45:—

"La banque... sur aucune sûre...

"Toute banq... Le statut n'é... à la banque; la... marquable, une... le commerce de b...

mais ces restric... que ce soit d'orc...

En supposant... La règle est... à l'exécution d'u...

vue on peut invo... pour revendique... gale; nider la B... donner sanction...

"A bank is liable for a fraudulent conversion by its officers of collateral securities pledged to it for loans, if want of ordinary care and vigilance affords the opportunity for such conversion.

The Exchange
Bank of Canada
J. Fletcher.

"Where trustees did not hold meetings as provided by the by-laws, made no examination of the securities, and took no substantial oversight of the affairs of the association and no measure for the safe custody of its property. Held: that the association was liable for the securities pledged by the president for his own debts, which president absconded." Jones, § 414.

"A corporation is represented by its trustees and managers. Their acts are its acts, and their neglect its neglect. The employment of agents of good character does not discharge their whole duty." Jones, § 415, p. 323.

"One of two innocent parties must suffer,—the bank or the *cestuis que trust*; and it is but just that the loss should fall on the former, which might, by the exercise of reasonable care, have protected himself. In such case, reasonable care is a duty." Jones, § 474, p. 473-4.

Il semble que la Banque d'Echange doit souffrir pour la responsabilité de ses directeurs. Si les actionnaires ont élu des directeurs infidèles ou inhabiles, c'est à eux-mêmes d'en supporter les conséquences.

Il faut considérer les choses au moment où cette transaction a eu lieu; la Banque était alors en bon crédit, et c'est dans son intérêt et pour la maintenir que ces parts ont été transférées à la Banque d'Epargnes.

La seconde question est de savoir si la prohibition contenue dans l'Acte des Banques, de prendre en sûreté collatérale des actions d'autre banque, a l'effet de faire perdre à l'intimé Fletcher le droit de réclamer la restitution des cent parts de la Banque des Marchands en question.

Cette question suppose qu'il a été établi que ces parts ou sûretés collatérales ont été possédées par la Banque d'Echange et sous son contrôle. Il reste à décider si cette prohibition est d'ordre public ou privé.

Le statut dit Statuts Révisés du Canada de 1886, ch. 120, s. 45, s. 60, s. 45:—

"La banque ne peut directement ou indirectement prêter ou faire des avances sur aucune sûreté collatérale d'aucune part de banque, etc.

"Toute banque qui violera cette provision encourra une pénalité de \$500."

Le statut n'étend pas la prohibition à celui qui donne des sûretés collatérales à la banque; la pénalité n'est pas imposée contre lui. C'est une différence remarquable, une banque n'est qu'une corporation privée, avec le privilège de faire le commerce de banque pour le profit de ses actionnaires sous certaines restrictions, mais ces restrictions s'appliquent aux banques seulement; c'est fort douteux que ce soit d'ordre public.

En supposant même que ce serait d'ordre public, quel en serait l'effet?

La règle est à mon avis que les tribunaux refusent de donner leur sanction à l'exécution d'un contrat immoral ou opposé à l'ordre public. A ce point de vue on peut invoquer cette règle si la Banque d'Echange prenait une procédure pour revendiquer ces sûretés collatérales ou les retenir malgré la prohibition légale; aider la Banque d'Echange à les retenir ou à en retenir le produit serait donner sanction ou exécution à un contrat présumé fait en opposition à la loi.

U. H. V. L. H.

The Exchange
Bank of Canada
J. Fletcher.

Mais si le dépôt de ces sûretés collatérales est nul, le tribunal ne fait qu'ordonner de les remettre à l'intimé Fletcher à qui elles appartiennent, ou à lui en remettre la valeur.

En résumé je ne peux rien dire de mieux que de citer le motif bien exprimé du jugement p. III du *factum* de l'Appel de la Cour Supérieure : —

“ Considérant que bien que lors du transport des dites actions au demandeur la loi n'autorisait plus, depuis deux mois seulement, l'acceptation de telles garanties par une banque, telle cession jusque là permise n'était cependant pas prohibée à peine de nullité; qu'en outre, il appert en preuve que le demandeur a été induit par le caissier à lui faire le transport demandé en son nom personnel, mais pour l'avantage de la banque; que le caractère de garantie collatérale de ce transport, en faveur de la banque, est constaté par écrit du caissier; pièce “G” du demandeur; qu'il en a été pris note dans les mêmes termes dans les livres de la dite banque, en tête du compte ouvert au demandeur, où mention a été faite que les avances au demandeur étaient garanties par le transport de ces actions; que cette mention a été ainsi entrée aux livres par le commis à ce proposé, sur production de la dite pièce “G” du demandeur et sur l'ordre régulier du caissier; que ce même caissier est ensuite, savoir, vers mil huit cent quatre-vingt-deux, devenu président et gérant de la banque défenderesse; qu'il avait encore alors, en son nom, les actions à lui transportées comme susdit, et que par suite la banque elle-même les possédait, et se trouvait liée par cette possession en son nom et pour son profit par son dit président; que la dite banque a d'ailleurs ratifié ensuite l'acte de son caissier, et reconnu à diverses reprises être en possession des dites actions à titre de garantie, en percevant les dividendes semi-annuels payés sur icelles et les portant ensuite au crédit du demandeur, dans ses propres livres; que le dit président ne s'est démenti de ces actions que plus tard, savoir, en avril mil huit cent quatre-vingt-trois, alors qu'à raison des actes susdits la responsabilité de la banque défenderesse se trouvait pleinement engagée envers le demandeur pour la restitution d'icelles, et que l'illégalité initiale du transport ne saurait affecter le fait de la possession des dites actions par la défenderesse, sa connaissance légale de leur détention dans son intérêt, sa ratification de l'acte de son caissier à l'égard d'icelles, et par suite son obligation de les restituer au demandeur.”

“ Considérant que le transport par initiales en marge du livre de la Banque des Marchands par John Fletcher au demandeur, et par ce dernier à Geo. W. Craig, qui les a ensuite transportées à Thomas Craig, a eu l'effet de mettre les dites actions en la possession du caissier de la défenderesse comme susdit, et est par suite, parfaitement suffisant pour les fins de la demande.”

En conséquence, la banque est condamnée à remettre à James Fletcher les dites parts de banque, ou à lui en payer la valeur, onze mille piastres, avec intérêt et dépens.

La majorité de cette Cour est d'avis que le jugement de la Cour Supérieure est correct; il est bien fondé en droit et en équité, et cette cour le confirme aux dépens. Les juges, Sir A. Dorian, J. C., et Church *dissentientes*.

The Court
and respondent
proceedings
appellant, an
had;

Considerin
the judgment
Montreal, in
eight hundre

Doth affirm
said costs to
able Sir A. A

And on n
respondent, t

McMaster,
Archambau

Held:—That a
all the
settler
without
distrac
That
ad litem
has no
the par
advers
of them

Plaintiff bro
alleged to be
had allowed to
ment.

Defendant p
good and capa
excess, and to

JUDGMENT.

The Exchange
Bank of Canada
at
J. Fletcher.

The Court of Our Lady the Queen, now here, having heard the appellant and respondent by their counsels respectively, examined as well the record and proceedings had in the Court below as the reasons of appeal filed by the appellant, and the answers thereto, and mature deliberation on the whole being had;

Considering that there is no error in the judgment appealed from, to wit, the judgment rendered by the Superior Court for Lower Canada, sitting at Montreal, in the District of Montreal, on the thirtieth day of June, one thousand eight hundred and eighty-seven;

Doth affirm the same with costs to the respondent against the appellant, said costs to be taxed in this Court, as in cause of the first class (the Honorable Sir A. A. Dorion, Chief Justice, and Mr. Justice Chuteh, dissenting);

And on motion of Messrs. Archambault & St. Louis, attorneys for the respondent, the Court doth grant them distraction of costs.

McMaster, Hutchinson et MacLennan, pour les appelants.
Archambault et Pelissier, pour l'intimé.

SUPERIOR COURT, 1889.

MONTREAL, NOVEMBER 25th, 1889.

Present: the honorable MR. JUSTICE WURTELE.

ROBERT FARQUHAR,

PLAINTIFF;

vs

WILLIAM JOHNSON,

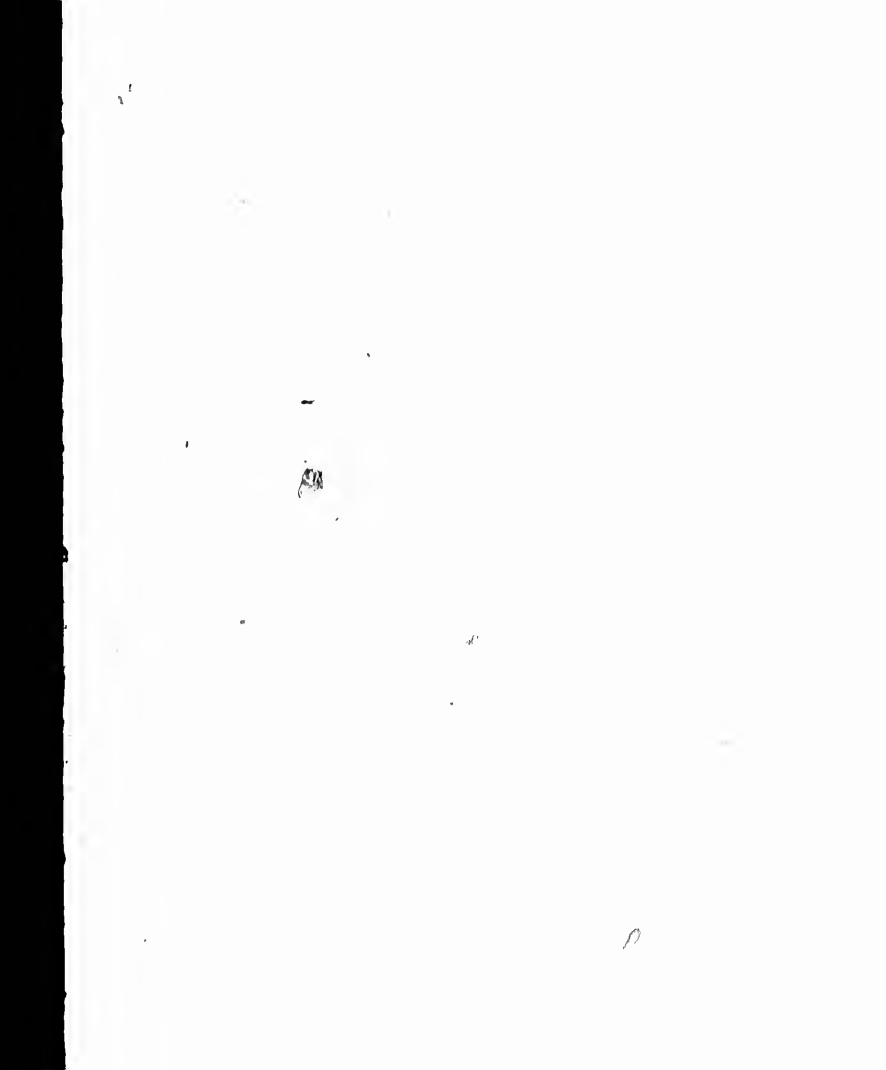
DEFENDANT.

Held:—That a plaintiff is always, in his own interest the master of his case and has at all times, while acting in good faith and in his own interest, the right to effect a settlement on any terms which to him seem fit, and even to discontinue his suit without the consent of his attorney *ad litem* even when the latter has demanded distraction of costs.

That so long as distraction of costs has not been granted to him, an attorney *ad litem* can only look to his client for the payment of his costs, and such attorney has no right in the ordinary course to continue a suit which has been settled by the parties in their own interests, to obtain judgment for his costs against the adverse party, unless such settlement has been effected by the parties or by one of them with the connivance of the other to defraud such attorney of his rights.

Plaintiff brought action against the defendant to recover the sum of \$235.00 alleged to be due by defendant for balance of wages which plaintiff alleged he had allowed to remain in defendant's hands while in his, defendant's, employment.

Defendant pleaded that plaintiff, while in his employ, and while otherwise a good and capable servant, was in the habit of using intoxicating liquors to excess, and to such an extent as to interfere with his usefulness to defendant;



R. Farquhar
vs.
W. Johnson.

That in order to induce plaintiff to abstain from such use of intoxicating liquors, defendant, on the condition that plaintiff should give diligent attention to his work, and refrain from indulgence in intoxicating liquors, and keep sober during the whole of the year ending the first day of May, 1887, offered to present to plaintiff a bonus of \$250.00 which plaintiff had failed to do, and had forfeited any right which he might have had to such bonus, and had rendered it necessary for defendant to dismiss plaintiff from his service.

The case was duly inscribed for enquete and merits and heard, by His Honor Mr. Justice Tait; but owing to certain circumstances, the *delibere* was discharged, and before the case was reinscribed for hearing, the plaintiff in person, and without the knowledge or consent of his attorneys, filed a discontinuance of his action.

The plaintiff having no means, and moreover having left the country, his attorneys *ad litem* thereupon presented a petition to the Court, alleging in substance that the discontinuance filed by plaintiff was in reality an attempt to defraud his said attorneys, and praying that they might be allowed to continue the action in order to recover their costs from defendant.

At the hearing of the merits of the issue on said petition, it was shown that the defendant had no personal knowledge of the said discontinuance which had been received by one of the defendant's employees, that the said discontinuance had been accepted without condition of any kind, and any consideration for making the same had been positively refused.

The discontinuance had however been accepted without costs, for the reason, as stated by the said employee, that he considered that even if the action should be dismissed the defendant would still have his own costs to pay, the plaintiff having no means.

On the above proof His Honor Mr. Justice Wurtele, before whom the case was heard, dismissed the petition for the reasons given in the considerations of the judgment, which are as follows:—

The Court, after having heard the parties plaintiff and defendant by their counsel and the petitioners in person, as well upon the defendant's motion of the 7th September last (1889), praying for act of the discontinuance of the action in this cause, and that the inscription of the cause for proof and hearing be declared illegal and null, and be struck from the roll, as upon the petition of Messrs. Chapleau, Hall, Nicolls & Brown, the plaintiff's attorneys, praying that at all events they be allowed to continue in the suit for their costs, having examined the proceedings and the affidavit produced, having heard the witnesses examined in open Court, and having deliberated;

Seeing that the discontinuance of the action in this cause is signed by the plaintiff himself, and was filed by him in the Prothonotary's office on the 7th May last (1889), and that it was subsequently, on the 16th day of the same month, although not made subject to the payment of the defendant's costs, accepted by the latter;

Considering that the said discontinuance is good and valid, and has put an end to the suit in this cause;

Consider
plaintiff's
and void;

Consider
case, and t
interest, th
even to dis
litem, even

Consider
the paymen
him, and th
own interes
with distrac
to continue
settlement
intention or
of the other
responsible,
party;

Consideri
intention or
of their cost
nuance was
proposition

Consideri
for their cos

Doth gran
and doth p
inscription f
struck from
Chapleau, H
action for th
Trenholme,

Chapleau,
Trenholme

Considering therefore that the subsequent inscription of the cause by the plaintiff's attorney for proof and hearing was irregular and illegal; and is null and void; R. Farquhar
vs.
W. Johnson.

Considering that a plaintiff is always in his own interest the master of his case, and that he has at all times, while acting in good faith and in his own interest, the right to effect a settlement on any terms which to him seem fit, and even to discontinue his suit, and that without the consent of his attorney *ad litem*, even when the latter has demanded distraction of costs;

Considering that although an attorney *ad litem* can only look to his client for the payment of his costs, so long as distraction thereof has not been granted to him, and that he has no right in the ordinary course to continue a suit in his own interest, and solely to obtain judgment for his costs against the adverse party with distraction in his favor, still that he may obtain the permission of the Court to continue the action exclusively in his own interest for his costs, when a settlement has been effected and a discontinuance has been filed with the intention on the part of both parties, or on the part of one with the connivance of the other, to defraud him of his rights, on the principle that every one is responsible for the wrong which he has committed or to which he has been a party;

Considering that in the present case it has been established that there was no intention or connivance on the part of the defendant to defraud the petitioners of their costs, and that it appears that the settlement was effected and the discontinuance was filed without any solicitation on the part of the defendant, and on the proposition and at the instance of the plaintiff;

Considering that the petitioners demand to be allowed to continue the action for their costs is unfounded;

Doth grant act of the discontinuance of the suit in this cause without costs, and doth grant the defendant's motion, and doth declare the plaintiff's inscription for proof and hearing irregular, illegal and null, and order that it be struck from the roll, without costs, and doth dismiss the petition of Messrs. Chapleau, Hall, Nicolls & Brown, attorneys *ad litem*, for leave to continue the action for their costs, with costs of which distraction is granted to Messrs. Trenholme, Taylor & Buchan, the defendant's attorneys.

Chapleau, Hall, Nicolls & Brown, attorneys for plaintiff.

Trenholme, Taylor & Buchan, attorneys for defendant.

U. H. V. 1511

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1889.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 23RD NOVEMBER, 1889.

Present : The Honorable Judges TESSIER, CROSS, CHURCH and BOSSÉ.

THE GLASGOW & LONDON INSURANCE COMPANY,

(Defendants in the Court below),

APPELLANTS ;

AND

CALIXTE HENRI LORD,

(Plaintiff in the Court below),

RESPONDENT.

Déclaration d'enregistrement des compagnies d'assurance (40 V., c.15, and 45 V., c. 47)—Elles doivent suivre pour cela ce qui est requis par les lois provinciales.

Le jugement de la Cour de première instance (Tellier, J.) se lit comme suit :

Le 31 mars 1888.

Présent :—l'honorable LOUIS TELLIER.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, tant sur la réponse en droit du demandeur au premier plaidoyer de la défenderesse que sur le fonds de ce litige, examiné la procédure, la preuve et les pièces produites, et sur le tout mûrement délibéré ;

Attendu que le demandeur, tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté, réclame de la défenderesse la somme de quatre cents piastres, pour l'amende qu'elle a encourue, suivant lui, par son défaut de faire déposer chez le Protonotaire de la Cour Supérieure, dans le district de Montréal, et chez le Régistrateur de la Division d'Enregistrement de Montréal-Ouest, où elle a exercé et exerce ses opérations, dans les soixante jours qui ont suivi le commencement de ses opérations, et en aucun temps après l'expiration de ce délai et avant l'action qui a été instituée le vingt août mil huit cent quatre-vingt-six, la déclaration exigée d'elle par les actes de cette Province, 40 Victoria, chapitre 15, et 45 Victoria, chapitre 47, savoir : une déclaration par écrit mentionnant le nom de la dite compagnie, où et comment elle a été incorporée, la date de son incorporation, et où est située sa principale place d'affaires dans cette province ;

Attendu que la défenderesse plaide, entr'autres choses, qu'ayant été incorporée le sept juin mil huit cent quatre-vingt-un, en vertu des Actes concernant les Compagnies, mil huit cent soixante-et-deux à mil huit cent quatre-vingt, du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et ayant sa principale place d'affaires dans la cité de Glasgow, en Écosse, elle a fait et fait des opérations d'assurance contre le feu, dans la Puissance du Canada, où elle a des agences avec un bureau principal d'affaires dans la cité de Montréal, et ce après avoir préalablement obtenu un permis du gouvernement du Canada l'autorisant à faire des opérations en Canada, en vertu des statuts en pareil cas faits et pourvus ; qu'en conformité des statuts du Canada, et agissant par son agent dûment autorisé, Duncan John Stewart Brownne, elle a à Montréal, le six novembre

The Glasgow &
London Ins. Co.
and
C. H. Lord.

mil huit cent quatre-vingt-cinq, déposé au Greffe du Protonotaire de la Cour Supérieure du district de Montréal, dans lequel était établie sa principale agence, une procuration de la dite compagnie au dit Browne, son principal officier ou agent, en Canada, ainsi qu'une copie des articles d'association de la compagnie; et que le dit protonotaire a entré dans un livre ou registre tenu à cet effet un avis constatant que le dit dépôt avait été fait, et qu'ainsi elle a satisfait en substance aux exigences des dits Statuts Provinciaux, 40 Victoria, chapitre 15, et 45 Victoria, chapitre 47;

Attendu que ces documents déposés au Greffe de cette Cour et l'entrée au dit registre faite par le protonotaire contiennent le nom de la compagnie, où et comment elle a été incorporée, la date de son incorporation, et où est sa principale place d'affaires dans la province;

Attendu que le demandeur a répondu en droit à ces prétentions de la défenderesse, et que le quatre mai dernier (1887) cette Cour a ordonné preuve avant faire droit;

Considérant que le but des lois invoquées par le demandeur est d'accorder plus de facilité pour intenter les actions en donnant plus de publicité à l'existence des compagnies incorporées;

Considérant que dans la procuration déposée au Greffe de cette Cour, le six novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq par la défenderesse, et dans l'entrée faite au registre le même jour par le protonotaire, se trouvent en substance toutes les choses essentielles qu'une compagnie incorporée, faisant quelque entreprise, commerce ou affaire dans cette province, est tenu de déclarer aux termes des actes de la Législature de Québec, 40 Victoria, chapitre 15, et 45 Victoria, chapitre 47, que la dite procuration prise seule fournit tous les renseignements nécessaires pour diriger et exercer aucune action quelconque contre la défenderesse, et que ces documents ont été ainsi déposés pour le public et dans son intérêt, dans l'un des bureaux indiqués d'une manière alternative dans les dites lois pour les déposer;

Considérant que la déclaration exigée par les lois invoquées par le demandeur doit être déposée chez le protonotaire de la Cour Supérieure, dans le district, ou chez le registraire de la Division d'Enregistrement où la compagnie incorporée exerce ses opérations ou affaires, et non pas chez ces deux officiers, comme le demandeur le prétend faussement dans sa déclaration;

Considérant qu'aux termes des dites lois de cette province, toute compagnie tenue de faire et produire la dite déclaration, son président et son gérant principal ou agent-en-chef ne sont plus censés avoir été en défaut, si cette déclaration a été faite et produite en aucun temps après l'expiration du délai de soixante jours y mentionné, et avant qu'aucune plainte pour contravention aux dits actes aient été faites;

Considérant que si lors de l'institution de cette action, la défenderesse n'avait pas satisfait à la lettre des lois invoquées contre elle par le demandeur, par le dépôt de la déclaration en question, soit chez le protonotaire de cette Cour, soit chez le registraire de la division d'Enregistrement de Montréal-Ouest, elle n'y était conformée dans leur esprit et dans leur but par le dépôt de la dite procura-

1887 A. 117

The Glasgow &
London Ins. Co
and
C. H. Lord.

tion et son entrée dans le registre tenu à cet effet par le protonotaire de cette Cour, le six novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de lui infliger la pénalité réclamée en cette cause;

Considérant que le public doit être présumé avoir connu ce dépôt de documents fait par la défenderesse au Greffe de cette Cour, attendu que ce dépôt était nécessaire avant l'émission d'un permis l'autorisant à faire des opérations en vertu des Statuts du Canada, qui sont publiés et qui prescrivent des avis publics et périodiques; et considérant que les formalités accomplies par la défenderesse, et dont il a été fait preuve (commune à cette cause et à la cause No. 2643), attestent le but et l'esprit des lois de cette province invoquées par le demandeur, et qu'elles ne sauraient être déclarées insuffisantes pour la seule raison qu'elles ont été remplies en vue de se soumettre aux Statuts du Canada;

Considérant que l'action du demandeur est mal fondée, mais que dans les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu de le condamner aux frais de défense, a renvoyé et renvoie la dite réponse en droit du demandeur, a déclaré et déclare le plaidoyer spécial de la défenderesse bien fondé, et a débouté et déboute le demandeur de son action, moins les frais.

Ce jugement fut renversé en révision par les Hon. Juges Jetté, Taschereau et Davidson comme suit :

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur la demande de révision du jugement rendu en cette cause le trente-et-un mars dernier, renvoyant l'action du demandeur, avoir pris connaissance des écritures des parties pour l'instruction de leur cause, examiné leurs pièces et productions respectives, dûment considéré la preuve, et délibéré;

Attendu que le demandeur se pourvoit, tant au nom de Sa Majesté qu'en son nom propre, pour réclamer de la compagnie défenderesse la somme de \$400 (quatre cents dollars), pénalité imposée par les Statuts Provinciaux 40 Victoria, chapitre 15, et 45 Victoria, chapitre 47, à toute compagnie d'assurance qui néglige de produire, soit au Bureau d'Enregistrement, soit au Greffe de la Cour Supérieure du district où elle a son principal bureau d'affaires, une déclaration énonçant :

1o. Le nom de cette compagnie; 2o. où et comment elle a été incorporée; et 3o. sa principale place d'affaires; alléguant que la compagnie défenderesse n'a pas satisfait à ces prescriptions des lois susdites et a encouru la pénalité par elles édictée;

Attendu que la compagnie défenderesse a contesté cette demande :

1o. En droit;

2o. Au fond, disant qu'elle a été autorisée à faire des affaires au Canada en vertu des Statuts Fédéraux, et que conformément à ces statuts, elle a déposé au Greffe de la Cour Supérieure de ce district, le six novembre ni huit cent quatre-vingt-cinq, une procuration de la compagnie au gérant d'icelle, en cette province, ainsi qu'un memorandum contenant les réglemens et constitutions de cette compagnie, et que ces documents contiennent les déclarations que la loi exige, en sorte qu'elle a satisfait à ce qui était requis d'elle sous ce rapport;

Attendu qu'il appert au dossier que la défenderesse n'a rien produit au Bureau d'Enregistrement, et que les documents qu'elle a produits au Greffe de cette Cour

né cons
resse à
satisfai
Revisés
exigenc

Atten
telle qu
ration c
doit ens
procurat
suffisant
notaire
régistre

Atten
extraite
de résult
elle ne s

Consid
est dema

Casse
première
dresse,
dollars, é
au pours
Supérieur
Bonin, a

Girou
Pagnu

Présent :

HELD :—10
EL
th
na
on

ne consistent qu'en une procuration de l'agent-général de la compagnie défenderesse à l'agent local en cette province; que ce document n'a été produit que pour satisfaire aux exigences du Statut Fédéral, étant le chapitre 122 des Statuts Révisés du Canada, sections 12 et 15, mais nullement pour se conformer aux exigences des lois provinciales invoquées;

Attendu que les lois provinciales n'exigent pas la production d'une procuration telle que celle déposée par la défenderesse, mais bien la production d'une déclaration contenant les énonciations requises, que le protonotaire de la dite Cour doit ensuite entrer dans un registre tenu à cette fin, et que la production d'une procuration pour satisfaire à la loi fédérale ne saurait être considérée comme suffisante, même si elle contenait les renseignements voulus pour mettre le protonotaire en demeure d'en extraire. la déclaration nécessaire et de l'entrer dans le registre par lui tenu à cette fin;

Attendu qu'aucune telle entrée au registre du protonotaire n'a été, de fait, extraite de cette procuration, ni insérée au dit registre, et que cette omission est le résultat de la négligence de la compagnie à cet égard, et qu'en conséquence elle ne saurait échapper à la pénalité imposée par la loi;

Considérant, en conséquence, qu'il y a erreur dans le jugement dont la révision est demandée;

Casse et annule le dit jugement, et procédant à rendre celui que la Cour de première instance aurait dû rendre, renvoie les défenses de la compagnie défenderesse, et condamne la dite compagnie à payer la dite somme de quatre cents dollars, courant, dont moitié sera payé à Sa Majesté la Reine, et l'autre moitié au poursuivant; et condamne la défenderesse aux dépens encourus, tant en Cour Supérieure qu'en Cour de Révision, distraits à Messieurs Pagnuelo, Taillon et Bonin, avocats et procureurs substitués du demandeur.

Jugement confirmé.

Girouard, Delorimier & Delorimier, avocats de l'appelant.

Pagnuelo, Taillon & Bonin, avocats de l'intimé.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1890.

IN APPEAL.

QUEBEC, 7th FEBRUARY, 1890.

JOHN WHYTE,

AND

A. S. JOHNSON,

APPELLANT;

RESPONDENT.

Présent: Hon. Sir A. A. DORION, Ch. J., and the honorable Justices TESSIER, CROSS, BABY and CHURCH.

QUEBEC CONTROVERTED ELECTION ACT OF 1875.

Held:—10. That apart from Art. 472 O.C.P. and of sec. 87 of the Quebec Controverted Election Act of 1875, requiring the Court to give in their judgments their reasons, the charges of corrupt practices at elections being of a penal and quasi-criminal nature, the conviction of judgment should contain a clear statement of the charges on which the defendant has been convicted, or a distinct reference thereto.

U. N. A. 111.1

John Whyte
and
A. S. Johnson.

20. That on the trial of a controverted election petition and of the recriminatory charges against a candidate, no evidence can be received of charges not specifically detailed in particulars furnished, as ordered by the Court.
30. That accompanying a candidate through a portion of the county, introducing him to the electors, organising meetings and committees, speaking at such meetings, corresponding and telegraphing about the Election generally, is not canvassing within the meaning of the Quebec Election Act of 1875 and its amendments; "*cabaler*," to canvass, consisting in the act of privately soliciting votes for a particular candidate, or in soliciting electors to abstain from voting for an adverse candidate.
40. That although the employment of paid canvassers (*cabaleurs*), which is expressly prohibited by the Quebec Election Act of 1875 and its amendments, is a corrupt practice, the payment of persons employed for other purposes, not expressly prohibited, only becomes a corrupt practice under sub-section 3 of sec. 249 of said act when done, with a corrupt intent, to unduly influence the election, such as when the employment is unnecessary, or otherwise colorable, or the payment in excess of the services rendered.
50. That the only appeal contemplated by the act 52 Vict., c. 10, is an appeal by a party convicted of corrupt practices at an election: that no cross appeal is allowable under the act, and therefore the only charges upon which the Court of Appeal is called upon to adjudicate are those upon which the appellant has been convicted by the Court below.
60. That in the present case no corrupt practices have been proved against the appellant.

The Chief Justice Sir A. A. DORION delivered the judgment of the Court.

This is an appeal from the judgment of the Superior Court sitting in Review at Quebec, in so far as it finds the appellant guilty of corrupt practices, and entails on him the loss of his civil and political rights and personal disqualification, during seven years, imposed by the Quebec Election Act of 1875, sec. 267.

The judgment appealed from is as follows:—

"La Cour, siégeant en Révision, ayant entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite de la pétition d'élection du dit pétitionnaire, examiné les pièces de la procédure, la preuve produite, et sur le tout délibéré ;

"Attendu qu'il est établi que des agents du dit Andrew Stuart Johnson, le membre élu, ont, hors sa connaissance, et sans sa participation, pratiqué des manœuvres frauduleuses à la dite élection ;

"Attendu qu'il est prouvé que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées à la dite élection par le dit John Whyte, le pétitionnaire, et un des candidats à la dite élection, et que le dit John Whyte, qui était déjà en cause comme pétitionnaire, a transquestionné les témoins, et en a fait entendre à décharge ;

"annule l'élection du dit Andrew Stuart Johnson, en date du quatorze octobre 1886, et déclare le dit John Whyte coupable de manœuvre frauduleuse ; et

"quant aux frais il est adjugé qu'ils seront supportés par celle des deux parties qui les a faits."

It will be observed that this judgment does not disclose the reasons on which the Court based their decision, nor the acts of corruption charged and proved against the appellant. This being a highly penal and quasi-criminal proceeding, involving the loss to the appellant of his most important civil and political rights, the judgment lacks the essential requisites of a proper conviction, and for that,

if for no
87 of th
tions, 1
We t
further
charge o
the unar
200, cor
Court.
judgment
"Pélecti
"memb
"tionna
"pour a
From
Octave C
The o
held in C
Legislati
didates,
appellant
In an
proceedin
tion at th
practices.
As afir
one act of
provision
in section
"or other
"or for h
"within
There
appeal is
We are
as a paid
The re
personal c
In the
Andrews,
inatory, p
responden
the follow
"motion o
"and the

if for no other reason, it should be set aside. Art. 472 C. C. Procedure; sec. John Whyte
87 of the Quebec Controverted Election Act, 1875; Paley on Summary Convic- and
tions, 166, 172, 195, 196. A. S. Johnson.

We think, however, that, in the interest of the parties, the case ought to be further investigated, and being unable to find either in the judgment the special charge on which the appellant was disqualified, we have been obliged to refer to the unauthenticated report of the case published in the 14 Quebec Law Report 200, containing, at length, the remarks of two of the judges composing the Court. At page 217 of this report, the honorable judge who delivered the judgment closed his observations by saying: "Nous sommes unanimes à annuler l'élection pour les trois cas de manœuvres frauduleuses, par les agents du membre siégeant (the respondent), que j'ai mentionnées, et à déclarer le pétitionnaire (the appellant) personnellement coupable de manœuvre frauduleuse pour avoir employé un cabaleur à gages et l'avoir payé."

From the preceding remarks of the honorable judge, this necessarily refers to Octave Ouellet, as being the party so employed and paid as a "cabaleur."

The controverted election petition in this case had reference to the election held in October, 1886, for a member to represent the County of Megantic in the Legislative Assembly for the Province of Quebec. The parties were both candidates. The respondent was returned as having been duly elected, and the appellant petitioned against the return and claimed the seat.

In answering the charges in the petition, the respondent, by a recriminatory proceeding or plea, charged the appellant with having committed acts of corruption at the election, and prayed that he should be declared guilty of corrupt practices.

As already stated, the Court of Review have found the appellant guilty of only one act of corrupt practice, for having employed Ouellet as a paid *cabaleur*. The provision of law applying to this case and cited by the Court below is contained in section 19 of the 39 Vict., ch. 13. It is as follows: "The payment of money or other valuable consideration, made to any person to engage him to work or for having worked as a canvasser (*cabaleur*), shall be a corrupt practice within the meaning of the provisions of the Quebec Election Act."

There is no cross-appeal in this case, and in fact the law under which this appeal is taken, 52 Vict. ch. 10, contemplates no cross-appeal.

We are therefore limited to the single charge of the employment of Ouellet as a paid canvasser (*cabaleur*).

The respondent has, however, urged in his factum several other cases of personal corruption ignored or dismissed by the Court of Review.

In the course of the proceedings in the Court below, the Hon. Mr. Justice Andrews, who tried the issues on the controverted election petition and recriminatory pleas, ordered, according to law and the practice of the Court, that the respondent should furnish to the appellant full particulars. This order was in the following terms: "The Court having heard the parties upon petitioner's motion of the thirteenth instant for particulars, the said motion is granted; and the said respondent is in consequence ordered to deposit in the office of

U. N. D. 1511

John Whyte
and
A. B. Johnson. " the Prothonotary of this Court, and to furnish to the petitioner, on or before the seventeenth day of November next, the following particulars of his, the said respondent's, recriminatory plea, that is to say:—

" The names, surnames, and addresses of each of the persons who it is pretended committed any of the illegal acts therein charged, specifying the particular illegal act or acts of which each of said persons was guilty, with the place and approximated date, as nearly as may be, of commission thereof; the names, surnames, and residence of all voters, and of all persons on behalf of voters attempted to be influenced by such acts, including the names, surnames and addresses of all persons bribed or treated, or to whom refreshments were given, and of all voters alleged to have been personated, the whole with such details of time, place and circumstance as shall afford fair information in reference thereto.

" And it is hereby ordered that no evidence shall be received, at the trial of the said recriminatory plea, except as to matters within the said particulars, and tending to support the same, without leave of court; and upon such conditions, as to postponement of the trial, payment of costs, and otherwise, as may be ordered."

The particulars were furnished, and the only charges made against the appellant, having any reference to the employment and payment of Ouellet, are contained in articles seven and twenty-one of said particulars. They are as follows:—

"70. Que durant la dite élection, le dit pétitionnaire a donné, ou fait donner, par un agent et cabaleur en chef, Octave Ouellet, de Somerset, de l'argent et autres valeurs, leur en a promis et fait promettre en règlement d'un compte de l'élection précédente à Anthime Carrier du township d'Inverness, un électeur, ou à sa femme, à sa connaissance, et ce dans le but d'influencer en sa faveur, et de faire voter et travailler en sa faveur, le dit-pétitionnaire, et de promouvoir sa dite élection."

"210. Que le dit pétitionnaire a payé, fourni et avancé de grandes sommes d'argent à F. Théod. Savois de Somerset, François Robitaille de Halifax Nord, Louis Lambert de Halifax Sud, Charles Robitaille de Halifax, Zoel Marceau de Nelson, George Turcotte de Ste. Julie, Octave Ouellet de Somerset, et à divers autres électeurs, appelés comité de Plessisville, dans le but de les influencer en sa faveur, de les faire voter, et travailler à promouvoir son élection par tous les moyens possibles, et pour établir un système général de corruption par tout le comté, avec lesquels argents les dites personnes, après s'être grassement payées, ont dépensé le reste en manœuvres frauduleuses de toutes sortes, faisant la corruption sur une grande échelle, dans tout le comté, au vu et au dit pétitionnaire que pour colorer les dites dépenses illégales, le dit pétitionnaire leur a fait faire et approuvé et payé des copies faux, incomplets et incorrects produits par les dites personnes, et dont les copies certifiées sont produites par le défendeur."

There is not in these, nor in any other particulars furnished by the respondent, any charge that the appellant engaged Ouellet to work as a canvasser, that he

employ
the or
such a
this p
1 Ho
" men
" Rive
In
46 allo
they w
Drape
day at
In M
eviden
In t
not alle
tiulars
We
was no
not eith
of it in
The
Ouellet
" organ
" organ
" que t
" deux
" jouer
" tionna
It is n
from the
of Revie
With
not been
I really
him to, t
a period
almost a
speeches
character
no autho
of them
pellation
performa
the whole
aware th

employed him as a canvasser, or that he paid him as such, and under the terms of ^{John Whyte} the order of Mr. Justice Andrews, as well as under the rules universally adopted in ^{A. S. Johnson} such cases, it was not competent for the respondent to adduce any evidence on this point which was not in issue in the case. In the East Peterborough case, 1 Hodgins, Election cases 252, Chief Justice Draper said: "I give no judgment on the charge of treating by Cavanagh, at Smith's tavern, at Indian River, as it was not included in the particulars."

In the Staley-Bridge case, 1 Omalley & Hardeastle, Blackburn, J., refused to allow evidence to be given of what was not stated in the particulars, unless they were amended. In the South Oxford case, 1 Hodgins, Election cases, 243, Draper, C. J., refused to allow evidence that liquors had been given on polling day at other taverns but the one mentioned in the particulars.

In North Victoria case, 1 Hodgins, 256, Draper, C. J., refused to consider evidence on a case not mentioned in particulars.

In the South Ontario case, 1 Hodgins, 438, 439, 440. The petitioner was not allowed to urge, in appeal, charges which had not been specified in the particulars, Draper, C. J., Burton and Patterson, J.J.

We have seen that the charge of having employed Ouellet as a paid canvasser was not to be found in the particulars furnished by the respondent. It was not either mentioned in his recriminatory plea. Now let us see what there is of it in the evidence.

The learned judge who rendered the judgment of the Court says about Ouellet's case: "Il accompagnait le pétitionnaire, l'introduisait aux électeurs, et organisait. Il a ainsi, pendant trente jours à peu près, fait le tour du comté, organisant des assemblées, correspondant, télégraphiant, visitant pendant presque tout le temps les électeurs auxquels il présentait le pétitionnaire, et a fait deux discours pour lui, etc., et malgré tout cela il dit qu'il ne cabalait pas. C'est jouer sur les mots; il était un cabaleur dans toute l'acceptation du mot, et le pétitionnaire admet qu'ils cabalaient ensemble (*canvassed*).

It is not without some diffidence, that I am constrained to express a dissent from the interpretation, given by the learned judges who composed the Court of Review, of the word *cabaleur* (*canvasser*).

With all the attention I have given to the circumstances of this case, I have not been able to arrive at the conclusion which the Court of Review has reached. I really think that it is quite possible to accompany a candidate, to introduce him to the electors, to organize an election, to go round the county even during a period of thirty days, organising meetings, corresponding, telegraphing, visiting almost all the time the electors to whom he presented the appellant, making speeches for him, etc., etc., which I suppose mean other acts of the same character, without being a *cabaleur* (*canvasser*). Now I venture to say that no authority can be shown to establish that either of these acts separately, or all of them collectively, do constitute the act of canvassing so as to justify the appellation of *canvasser* (*cabaleur*). In one devoting his time, at an election, to the performance of such duties. It is well known that in most cases in England the whole organisation of elections devolves on paid solicitors, and I am not aware that they have ever been described as canvassers.

1890 A. S. J. N.

John Whyte
and
A. S. Johnson.

To canvass at elections (*cabaleur* in French) is an expression having a very distinct and limited meaning, well understood in its legal acceptation.

In the Westbury case, 1 O'Malley & Hardcastle, p. 55, Willes, J., said: "Canvassing may be either by asking a man to vote for the candidate for whom you are canvassing, or by begging him not to go to the poll but to remain neutral and not to vote for the adversary."

Judge Taschereau, in the l'Assomption controverted election case, 4 Montreal L. R.-S. C. 267, says: "Quant à prétendre que les services de M. Tremblay, à part ses discours (for it was not contended by the petitioners that the making of speeches was canvassing, and Tremblay, besides making speeches, had been a long time organizing committees and meetings to which he attended, just as Onellet did in Megantic), étaient ceux d'un cabaleur ou *canvasser*, c'est commettre une singulière confusion de mots. Le mot cabaler ou *canvasser* n'a pas besoin de définition. Dans le langage électoral comme dans celui du législateur, sa signification ne prête pas à l'ambiguïté. Le cabaleur ou *canvasser* est un personnage subalterne, auquel on confie une mission, souvent peu délicate, d'aller relancer l'électeur à domicile, de sonder ses opinions, de chercher à leur imprimer le cachet requis, puis, cette besogne faite, d'aller chez le voisin ou le vis-à-vis, renouveler la même opération; et ainsi de suite, jusqu'à épuisement de la liste d'électeurs auxquels il est chargé d'aller donner des explications, liste dont il doit ensuite rendre compte à ses mandants." Johnson's Dictionary says: "Canvasser, one who solicits a favor or a vote."

Webster, "Canvasser, one who solicits votes, or goes about to make interest" (Burke).

Flemming & Tibbens, "Canvasser, one who goes about sollecting votes."

Littre, vo Cabale, "Les menées secrètes de gens qui s'entendent pour un même dessein."

Syn. Cabale, Brigue, Complot: "La cabale n'emploie pas la force, elle cherche par les menées des gens qui la composent de réussir dans ses projets pour quelqu'un ou contre quelqu'un."

Bescherelle: "Cabale, association de plusieurs personnes ayant un même dessein, et travaillant à le réaliser par des pratiques secrètes, se prend en mauvaise part."

This shows sufficiently that a canvasser, *cabaleur*, is one who privately, if not secretly, solicits votes for a particular candidate, or which, in effect, is the same, solicits electors to abstain from voting for an adverse candidate. It is the privacy or secrecy of the act of soliciting votes which makes canvassing dangerous, and which has wisely caused the Legislature to prohibit the employment of paid canvassers.

It has never been considered that public speaking in favor of a candidate, whether at a public meeting, committee meeting, or other assembly, was canvassing, nor that the organizing of public meetings or committees, the selecting of scrutineers to represent candidates at the polls, securing the voters' lists, transmitting them, and communicating instructions as to carrying the election, which

are the act
nothing in
justify the

It has b
admitted th
cabalaient

I have r
to find any
might be d
that refers

Q. You
A. Not
and visited

Q. He is

A. Yes.

Q. And

A. Yes.

Q. And

contents of

A. Yes,

Q. You-

A. Yes.

Q. With

travelled a

A. The

the principa

week.

Q. I supp

A. Oh, n

Q. And I

working for

A. Until

not much.

Q. How r

A. I could

thing like th

Q. And a

him to entr

A. I auth

Q. You di

A. No.

Q. At Som

A. I visit

Q. Around

A. Some w

are the acts of an agent, not the acts of a canvasser, were canvassing. There is John Whyte and nothing in these open and public acts which could inspire any suspicion or A. S. Johnson. justify their prohibition.

It has been broadly asserted in the passage above cited that the appellant admitted that he and Ouellet canvassed together, "et le pétitionnaire admet qu'ils cabalaient (*canvassed*) ensemble."

I have read several times the deposition of the appellant, without being able to find any expressions to that effect, or anything from which any such inference might be drawn. The question, however, will be better settled by quoting all that refers to this point in the appellant's deposition. Mr. Whyte is asked:

Q. You had not gone anywhere with Ouellet at that time?

A. Not before that. I went somewhere with him at that time. We went and visited a friend or two near where the revision was taking place in Thetford.

Q. He is an old friend of yours?

A. Yes.

Q. And an old supporter of yours?

A. Yes.

Q. And you know that he is a strong politician taking an active part in the contests of this county?

A. Yes, sir.

Q. You say on that day you made some visits with him?

A. Yes.

Q. Without being able to be precise, I suppose you remember that you have travelled a good deal with Ouellet?

A. The week before the nomination we went around the county, that was the principal travelling I had with him, around as much as we could get in one week.

Q. I suppose you travelled the whole day and part of the night?

A. Oh, no. We generally stopped at night.

Q. And I suppose you entrusted him with some money when he commenced working for you?

A. Until my agent was appointed I entrusted him with some money, but not much.

Q. How much?

A. I could not say, probably some fifty dollars, or seventy-five dollars, something like that.

Q. And after the appointment of your agent, how much did you authorize him to entrust with him?

A. I authorized my agent to do what he, the agent, thought right himself.

Q. You did not fix any amount?

A. No.

Q. At Somerset who were the people you visited there?

A. I visited all around the township, as much as I could.

Q. Around with Ouellet?

A. Some with Ouellet.

John Whyte
and
A. S. Johnson.

- Q. And some ?
- A. Principally with Ouellet.
- Q. And from Somerset where did you go ?
- A. At St. Sophie.
- Q. With Ouellet ?
- A. With Ouellet.
- Q. On that visit did Ouellet leave any money in the hands of the committee at St. Sophie ?
- A. Not to my knowledge.
- Q. He had some with him ?
- A. Not to my knowledge.
- Q. And from there where did you go ?
- A. Halifax, that is the week before nomination when we made the general round of the county.
- Q. Is he the only particular man (Louis Lambert) that you saw there ?
- A. I saw there Mr. Polletier, a storekeeper in the village.
- Q. And you went round the township, I suppose ?
- A. Some.
- Q. Along with Ouellet ?
- A. Yes.
- Q. And from there, I suppose, you went to Ireland ?
- A. Yes, Ireland North, the French part.
- Q. You were visiting the battle field before the battle to see the captain and the soldiers ?
- A. I was gathering the clans.
- Q. And from there you drove round, I suppose, South Ireland ?
- A. I went to Thetford Mines.
- Q. Along with Ouellet ?
- A. Along with Ouellet.
- Q. To be short, you went with Ouellet in that visiting excursion all round the county except what place ?
- A. I went all round the French part of the county, leaving the heart of the county to visit myself, speaking English better than I did French. I mean Inverness, Leeds, and that portion of Ireland that is English-speaking, we did not visit that.
- Q. That English part of the county, did you visit it alone ?
- A. Yes, that is, sometimes a friend went with me.
- Q. But almost alone ?
- A. No, I could not say that, there was mostly always some friend or other went with me.
- Q. To the best of your recollection, Mr. Whyte, how many days have you been travelling around in connection with your canvass with the promotion of your election ?
- A. Oh I may probably have been about six weeks, but I came a great deal at night. I kept two horses for that purpose, and whenever I could reach home I made home and took a fresh horse next day.

Q. But wi

A. I went

In cross-ex
facility, and t
him when visi

I have give
case of Ouelle
Ouellet havin
vote for him o
he had done s

Let us now
of Johnson, th
ed by his own

Q. If I und
tour of the wh

A. Yes, sir

Q. That yo

A. Yes, sir

Q. When y
did you do ?

A. When I

some party th
parties that I

Q. Is it in th
and Mr. Mero
examined ?

A. I met I
their own plac

Q. And Ro

A. Rousseau

Comparing t
two candidates

constituency, a
dians, most of v
the language of

very same mes
quainted with t
pret them.

The only per
employed Duss
employed Ouelle
fifteen dollars fr
ceived fifty dolla
tees, calling sev

Q. But with Ouellet you went almost all round ?

A. I went all round the French portion of the county.

In cross-examination the appellant stated that he did not speak French with facility, and that it was almost a necessity for him to have a Frenchman with him when visiting the French part of the county.

I have given the whole of the evidence of the appellant bearing upon this case of Ouellet, and, as I have above stated, I fail to find in it any allusion to Ouellet having canvassed for the appellant, that is, having solicited electors to vote for him or abstain from voting for his opponent, far less any admission that he had done so.

Let us now turn to another part of the evidence in the case, to the testimony of Johnson, the respondent, who, when examined on his own behalf and questioned by his own counsel, says, p. 180 of the printed case:—

Q. If I understood you well at your examination, you said you made a tour of the whole county ?

A. Yes, sir.

Q. That you went nearly from house to house ?

A. Yes, sir.

Q. When you had to visit the French population, what did you do and how did you do ?

A. When I had to visit the French population, I always generally hired some party that could speak both languages, and he gave me an introduction to parties that I went to see.

Q. Is it in that way that you met with Paradis of Ste. Julie, and Mr. Dusseault and Mr. Mercier, and Mr. Rousseau of Lyster, and some others that I have examined ?

A. I met Dusseault in that way. Mr. Paradis and Mr. Mercier I met at their own place.

Q. And Rousseau ?

A. Rousseau, I hired him to take me round just the same.

Comparing this testimony with that of the appellant, it will be seen that the two candidates, being placed under the same circumstances of having to visit a constituency, a considerable portion of which was inhabited by French Canadians, most of whom they did not know, not even the leaders among them, and the language of whom they but imperfectly understood, they had to resort to the very same means of reaching them, that is, to employ some French persons acquainted with the people they had to visit to introduce and sometimes to interpret them.

The only perceptible difference between the two cases is, that the respondent employed Dusseault and Rousseau, who were both voters, while the appellant employed Ouellet who was not an elector and did not vote. Dusseault received fifteen dollars for accompanying the respondent for a few days, while Ouellet received fifty dollars for accompanying the appellant for a week, organising committees, calling seven or eight meetings at which he attended, and at some of which

John Whyte
and
A. S. Johnson.

V. H. V. L. III

John Whyte and A. S. Johnson. he made speeches, and attending to the necessary organization, and working altogether for a period of about thirty days, in the French parishes, for the election.

The Court of Review declared the respondent was not guilty of any corrupt act in so hiring Dusseant and Rousseau and paying them, and this ought to be authority in the parallel case of the appellant having employed Ouellet for the same purposes and under the very same circumstances. Yet the appellant is declared to have committed a criminal act for which he is to be deprived of all his political rights, even that of holding any office under the Crown for a period of seven years, while the respondent is exonerated from any blame.

"The very fact" (said Mr. Justice Hawkins, in the Salisbury case, 3 O'Malley & Hardeastle, p. 130) "of my going round and canvassing myself, shows that I have not deputed canvassing to another." This may or may not be conclusive according to attending circumstances, but a candidate who in a mixed population, like that of Megantic, employs a person conversant with both languages to present him to the electors and to interpret him, can hardly be considered as having employed a paid canvasser, subjecting him to the heavy penalties imposed by law, and to the loss of his political rights for a period of seven years.

In this connection I would remark that the frankness with which both candidates have answered questions about their visiting their constituents, shows that neither had any suspicion of doing wrong, or that they were guilty of corrupt practices.

The only other evidence relied upon by the respondent to sustain the charge in reference to Ouellet having canvassed, is to be found in the testimony given by witness Savoie, the agent of the appellant, who, after saying that Ouellet had leased a committee room at Plessisville, was asked:

Q.—"M. Ouellet était plus agent que vous?"

A.—"M. Ouellet a cabalé, moi j'avais beaucoup d'affaires, je ne pouvais pas beaucoup m'en occuper dans les derniers jours."

This question and answer had reference to the leasing of a committee room. It is evident from this and from other parts of his testimony, that Savoie applied canvassing to all the work of organizing and carrying on of an election. But supposing that Savoie understood the exact meaning of the word "Cabaler," which he evidently did not, his answer would be quite insufficient to establish, in a legal form, the fact that Ouellet was a "cabaleur" or canvasser. Cabaler (to canvass) is the result of certain acts which being done constitutes "canvassing" or "cabaling." There is no rule which is better understood in penal or criminal proceedings than the one which requires that all the acts which constitutes the offense charged must be proved. Savoie, in stating that Ouellet had canvassed, has merely stated a matter of opinion and not facts from which he drew his inference, and from which the judges, acting as a jury, should have drawn the inference whether it had been canvassing or not. Twenty witnesses deposing that a party on trial had committed a murder or a larceny would not secure a valid conviction; while a single witness disclosing the circumstances

under wh
the gener
culars as
had reall

In add
ined on b

Q.—V

R.—J

Q.—V

R.—O

pour M.

This ev

it be legal

Haggan

"the mat

"would a

"proven."

Same ru

95 and 96

and 788.

There w

particulars

proof of ar

canvasser,

canvassed.

It is alr

are of a hi

which appl

all such cas

double as to

Richard

Glengarry

Hodgins 18

The resp

Ouellet was

in the 3 sub

section 250,

professional

ments.

This does

so often bee

those mentio

colorable an

in excess of

the election

under which the offence charged was committed might be held sufficient. So the general statement of Savoie that Ouellet had canvassed, without any particulars as to time, place and parties canvassed, is no legal evidence that Ouellet had really canvassed. This is elementary.

In addition to this, we have the evidence of Ouellet himself, a witness examined on behalf of the respondent, who says:

Q.—Vous avez cabalé ?

R.—Je n'ai jamais cabalé.

Q.—Vous n'avez jamais demandé à personne de voter pour M. Whyte ?

R.—Oui, je ne me rappelle pas avoir jamais demandé à personne de voter pour M. Whyte; mon affaire était d'introduire M. Whyte dans tout le comté.

This evidence would completely destroy the value of Savoie's testimony should it be legal evidence, which it is not.

Haggarty, C. J., Centre Wellington Case, 1 Hodgins 562, 583, said: "Had the matter rested solely on Campbell's oath, as opposed by the respondent's, I would act as I have already done in similar trials, and hold the charge not proven."

Same ruling by Richards, C. J., in East Toronto Case, 1 Hodgins, pp. 71, 82, 95 and 96, and by Armour, J., in North Ontario Case, 1 Hodgins, pp. 785, 787, and 788.

There were no charge either in the respondent's recriminatory plea nor in his particulars that Ouellet had been employed as a paid canvasser; there is no proof of any engagement to that effect, no proof of payment to Ouellet as such canvasser, and no proof that he canvassed, nor that the appellant knew that he canvassed.

It is almost unnecessary to add that charges of corrupt practices at elections are of a highly penal character, and are subject to the same rules of evidence which apply to penal actions and criminal proceedings in general, and that in all such cases the evidence should be such as to leave no room for any reasonable doubt as to the guilt or innocence of the parties charged with such offences.

Richards, C. J., West Toronto Case, 1 Hodgins 187; Haggarty, C. J.; Glengarry Election Case, 1 Hodgins 8; Gwynne, J., Welland Election Case, 1 Hodgins 187; Armour, J., North Ontario Case, 1 Hodgins 785.

The respondent has, by his factum in this case, raised the point that if Ouellet was not a paid canvasser, his case came within the prohibition contained in the 3 sub-sect. of section 249 of the Quebec Election Act, supplemented by section 250, which only allows a candidate to pay his own personal expenses, professional services and reasonable sums for necessary printing and advertisements.

This does not come up on the ruling of the Court below. It has, however, so often been decided that candidates could pay for *bonâ fide* services other than those mentioned in section 250, and that it was only when the employment was colorable and the payment made when no services had been rendered, or was far in excess of their value of the services so as to show a corrupt intent to influence the election that they came within the prohibition of sub-sect. 3, that it is only

John Whyte
and
A. S. Johnson.

necessary to refer to the following cases as conclusively establishing the rule: North Ontario Election Case, 4 Superior Court R. 430; the L'Assomption Election Case, 4 M. L. R. S. C. 260. At p. 279, Chief Justice Johnson is reported to have said: "I consider myself bound by the principles of the well-known case of Wheeler & Gibbs, in the Supreme Court (the North Ontario Election Case above mentioned). I would therefore consider that this charge is not sustained, for I am persuaded that the candidate meant only to retain Mr. Tremblay for legitimate purposes." The Quebec East Election Case, Gingras vs. Sheyhn, 12 L. R. 295; Meredith, C. J.

The payment of \$50.00 for Ouellet's services, which were not colorable but real, was not excessive, and cannot be considered as a corrupt payment made to influence Ouellet, who was not even an elector, and who had always, at previous elections, taken an active part on the side of Whyte and of his political friends.

The same remarks apply to the payment of watchers employed on the eve of the election. The particulars were not sufficient to justify the evidence on this point. These watchers were employed without the knowledge of the appellant, and although he approved of the payment made, it was on the representations of his agents that the expenditure was necessary. I do not wish to be considered as upholding or approving the practice of employing such watchers, which I conceive to be extremely dangerous, yet I have no hesitation in saying that, under the circumstances, the appellant could not be held personally responsible for the acts of his agents in this particular, so as to expose him to the consequences of personal bribery and corruption. The services were actually ordered. The amount paid was small, many of these watchers were not voters, and, on the whole, there is no evidence they were so employed from a corrupt motive, and certainly not on the part of the appellant, who was not consulted and knew nothing about it.

As to the other charges of bribery mentioned in respondent's factum we find, as the Court below did, that no sufficient evidence has been adduced in support of them.

We are further of opinion that the respondent had no right to urge, on this appeal, any other charge but the one on which the Court of Review held the appellant guilty of a corrupt practice, to wit, for having employed Ouellet as a paid canvasser.

The majority of the Court being of opinion that the charges of corrupt practice have not been made out against the appellant, the judgment of the Court below will be reversed, but without costs, the law having provided that no costs should be allowed against a respondent. The judgment fully explains the ground on which this court has come to the conclusion of declaring that the appellant had not been guilty of corrupt practices and of reversing the judgment.

We have not, however, been able to arrive at a unanimous decision, Mr. Justice Baby and Mr. Justice Church being dissentients.

Laurin, Loranger & Côté, attorneys for appellant.

N. W. Trenholme, Q. C., counsel.

Coram :

LES EC

Le juge
comme sui

Da Cou
leurs avoca
déclaré s'e
duites et

Attendu
vente passé
devant Pa
toutes servi
renvoi offici
septembre
Guis-Xavier
quartier, un
que Beaudr
le demande
garant de S
marché sui
notaire, le
deur tous l
Beaudry, de
que ces droi
vente fut ai
par le dema
piastres cha
année, jusq

COUR DU BANC DE LA REINE, 1890.

(EN APPEL).

MONTREAL, 20 MARS 1890.

Coram : SIR A. A. DORION, C.-J., et les honorables Juges CROSS, BABY et BOSSÉ.

L'HON. LOUIS A. JETTÉ, et al., es-qualité,

Défendeurs en Cour Inférieure,

APPELANTS;

VS.

PIERRE ACHILLE ADÉLARD DORION,

Demandeur en Cour Inférieure,

INTIMÉ;

ET

LES ECCLÉSIASTIQUES DU SÉMINAIRE DE ST. SULPICE DE MONTREAL,

Mis en Cause.

Le jugement de la Cour Inférieure explique les faits de la cause; il se lit comme suit (Mathieu, J.):—

La Cour, après avoir entendu le demandeur et les défendeurs es-qualité par leurs avocats respectifs sur le mérite de cette cause, les mis en cause ayant déclaré s'en rapporter à la justice, avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré;

Attendu que le dit demandeur allégué, dans sa déclaration, que par acte de vente passé, à Montréal, le vingt-quatre novembre mil huit cent quatre-vingt-un, devant Papineau, notaire, il a vendu à George W. Stephens, avec garantie de toutes servitudes, une propriété connue sous le numéro 12 des plan et livre de renvoi officiels pour le quartier ouest de la cité de Montréal; que le vingt trois septembre mil huit cent quatre-vingt-deux, le dit Stephens prit contre feu François-Xavier Beaudry, alors propriétaire du lot voisin le numéro 11 du dit quartier, une action négatoire, pour faire cesser l'exercice de certaines servitudes que Beaudry prétendait avoir droit d'exercer sur le lot vendu à Stephens par le demandeur; que le demandeur, qui était le père de Beaudry, se trouvant garant de Stephens, et voulant éviter un procès avec son oncle, fit avec lui le marché suivant: par acte de vente, passé à Montréal, devant Mandeville, notaire, le 13 avril mil huit cent quatre-vingt-trois, Beaudry vendit au demandeur tous les droits qu'il pouvait avoir en vertu du testament, de feu Pierre Beaudry, dans le dit numéro onze du quartier ouest de la cité de Montréal; que ces droits et prétentions étaient ceux de grevé de substitution; que la dite vente fut ainsi faite, à la charge d'une rente annuelle de mille piastres, payable par le demandeur à Beaudry, sa vie durant, en deux paiements de cinq cents piastres chacun, dont l'un le premier mai et le second le premier août de chaque année, jusqu'au décès de Beaudry; que pour sûreté de l'accomplissement des

L'hon. L. A. Jetté, et al., es-qualité, vs. P. A. A. Dorion et Les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal.

obligations du demandeur, le lot vendu fut spécialement hypothéqué, et que, de plus, pour plus grande sûreté, Beaudry se réserve le droit de retirer lui même le loyer, le demandeur s'obligeant à faire la mille piastres s'il n'y en avait pas assez, et ce, au cas où le demandeur ne paierait pas tel-que convenu; que dans une cause des dossiers de cette cour, numéro 2541, Jean-Baptiste T. Dorion, contre le demandeur en cette cause, le dit Jean-Baptiste T. Dorion, ayant obtenu jugement contre le demandeur pour deux mille trois cent cinquante-trois piastres et cinquante-quatre centins, prit contre lui, le premier février mil huit cent quatre-vingt-quatre, un bref de saisie-arrêt après jugement entre les mains de Charles McKiernan qui était alors locataire du demandeur, dans la maison connue et désignée sous le numéro 11; qu'en conséquence de cette saisie-arrêt, le loyer de la dite maison fut arrêté entre les mains du locataire McKiernan, dont le loyer était payable cinq cents piastres le premier mai et cinq cents piastres le premier août mil huit cent quatre-vingt-quatre; que le demandeur, en cette cause contesta le dit bref de saisie-arrêt après jugement, plaidant compensation, et que durant l'instance en contestation, Beaudry, qui voulait favoriser le demandeur, ne le força pas à payer sa rente annuelle avant qu'il eût pu retirer son loyer; qu'en conséquence, le vingt-quatre mars mil huit cent quatre-vingt-cinq, le demandeur en cette cause devait à Beaudry, en vertu du dit acte de vente, une somme de mille piastres, savoir: cinq cents piastres échues le premier mai et cinq cents piastres échues le premier août mil huit cent quatre-vingt-quatre; que le vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-cinq, Beaudry fit, à Montréal, son testament solennel, devant Mandeville, notaire, par lequel il institua les mis en cause, ses légataires universels, et nomma pour ses exécuteurs testamentaires et fidéicommissaires, les deux défendeurs, à qui il lègue à titre de fidéicommiss tous ses biens meubles et immeubles, droits et actions, pour le tout, être par eux géré et administré tant et aussi longtemps que subsistera la substitution créée par le dit testament; que, par codicile, reçu devant le même notaire, le vingt-trois mars mil huit cent quatre-vingt-cinq, le dit Beaudry ajouta à ses dispositions testamentaires, qu'il voulait que tous les biens par lui légués aux mis en cause, par son testament, fussent administrés par les défendeurs es-qualité, de la même manière que ceux par lui légués à ses enfants et petits-enfants, mais que les pouvoirs des dits exécuteurs testamentaires, quant aux dits biens, prendront fin après vingt-cinq ans; que par le même codicile, Beaudry déclara qu'en récompense des services à lui rendus par son neveu, le demandeur en cette cause, il lui faisait pleine et entière remise de toutes les sommes de deniers qu'il se trouverait à lui redevoir, lors de son décès, en lui accordant toute quittance générale et finale, et même obligeant son légataire universel à lui donner telle quittance; que Beaudry décéda le vingt-quatre mars mil huit cent quatre-vingt-cinq; que les défendeurs es-qualité ont accepté les charges à eux imposées par les dits testament et codicile, et que les mis en cause n'ont accepté que sous bénéfice d'inventaire, se réservant le droit de renoncer et refuser après les vingt-cinq ans d'administration des défendeurs es-qualité; que Beaudry a donc, par son codicile, donné quittance au demandeur de l'arrérage de mille piastres qu'il lui devait lors de son décès pour rente annuelle; mais que nonobstant

telle quittance
des biens légués
demandeur, et
payés à qui de
firent payer
McKiernan,
depuis le premier
mil huit cent
tenait le bail
Usufruit de
été signifié à
tants de Beau
comme faisant
piastres et soi
vivant de Beau
ni les défende
annuelle dûe e
depr; que les
doivent l'intér
les défendeurs
finale que Beau
mars mil huit
que les défende
dite saisie-arr
Jean-Baptiste
de discontinuan
deur est en dro
ce dernier l'ays
de Beaudry, le
montant par eu
qualité ayant r
mieux poursuiv
par McKiernan
paraître pour e
premier mai m
quatre-vingt-cin
condamnés à p
trois piastres et
retirée et les dé
Attendu que
doivent rien au
était légitimeme
Beaudry au den
viagère annuelle
stipula qu'il se r

telle quittance, les défendeurs *ès-qualité*, prétendant agir comme administrateur des biens légués aux mis en cause, donnèrent à Jean Baptiste T. Dorion, le demandeur, sur la saisie-arrêt, une garantie de rapporter les deniers pour être payés à qui de droit, lors de la décision de la contestation de la saisie-arrêt; et se firent payer vers le mois d'octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq, par McKiernan, hors la connaissance du demandeur en cette cause, tous loyers dûs depuis le premier mai mil huit cent quatre-vingt-quatre, au vingt-quatre mars mil huit cent quatre-vingt-cinq, date du décès de Beaudry; que McKiernan tenait le bail, en vertu duquel il occupait du dit Beaudry, avant la vente de l'usufruit de la propriété au demandeur, et que ledit acte de vente n'ayant pas été signifié à McKiernan, ce dernier était justifiable de payer aux représentants de Beaudry; que le montant ainsi retiré par les défendeurs *ès-qualité*, comme faisant partie des biens légués aux mis en cause, est de neuf cent trois piastres et soixante-cinq centins, qui représente le loyer dû par McKiernan du vivant de Beaudry; que ce loyer était dû au demandeur en cette cause, et que ni les défendeurs *ès-qualité* ni les mis en cause ne pouvaient retirer la rente annuelle due à Beaudry, puisque ce dernier en avait donné quittance au demandeur; que les défendeurs *ès-qualité*, ayant retiré ce qui ne leur appartenait pas, doivent l'intérêt sur cette somme, à compter du jour qu'ils l'ont retirée; que les défendeurs *ès-qualité*, les mis-en-cause, ont donné au demandeur la quittance finale que Beaudry les a obligés de lui donner par acte passé à Montréal, le trente mars mil huit cent quatre-vingt-six, devant Papineau, notaire; que depuis que les défendeurs *ès-qualité* se sont fait payer le loyer dû par McKiernan, la dite saisie-arrêt de Dorion a été réglée, et que le demandeur sur la saisie-arrêt, Jean-Baptiste T. Dorion, a fait signifier au demandeur en cette cause un avis de discontinuation; que tous les obstacles étant maintenant écartés, le demandeur est en droit de se faire payer le loyer que lui devait McKiernan, mais que ce dernier l'ayant payé aux défendeurs *ès-qualité*, qu'il croyait les ayant droit de Beaudry, les dits défendeurs *ès-qualité* sont redevables au demandeur du montant par eux reçu; que pour éviter un circuit d'actions, les défendeurs *ès-qualité* ayant retiré le loyer, alors que leur auteur n'y avait pas droit, il vaut mieux poursuivre directement les défendeurs que de les faire appeler en garantie par McKiernan; et il conclut à ce que les mis en cause soient assignés à paraître pour entendre déclarer que le loyer dû par McKiernan, à compter du premier mai mil huit cent quatre-vingt-quatre au vingt-quatre mars mil huit cent quatre-vingt-cinq, appartient au demandeur, et à ce que les défendeurs soient condamnés à payer et rembourser au demandeur la dite somme de neuf cent trois piastres et soixante-et-trois centins, avec intérêt depuis la date qu'ils l'ont retirée et les dépens.

Attendu que les dits défendeurs *ès-qualité* ont plaidé à cette action qu'ils ne doivent rien au demandeur; que la somme retirée par eux de McKiernan leur était légitimement due par ce dernier; qu'aux termes du dit acte de vente par Beaudry au demandeur en cette cause, Beaudry, pour se payer d'une rente viagère annuelle de mille piastres que le demandeur s'obligeait de lui payer, stipula qu'il se réservait le droit de retirer lui-même des locataires qui occupa-

L'hon. L. A. Jetté, et al., *ès-qualité*, vs. P. A. A. Dorion et Les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal.

L'hon. L. A. Jetté, et al., en qualité, vs. T. A. A. Dorion et Les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal.

la maison tous les loyers sans exception, le vendeur ne s'obligeant pas à remettre au demandeur le surplus de la somme de mille piastres, s'il y en avait eu, mais obligeant le demandeur à parfaire cette rente de mille piastres, si les loyers n'étaient pas suffisants pour le payer en entier. Quant au mode de cette propriété avait été consenti par Beaudry à McKiernan, et que Beaudry, après la vente au demandeur, continua comme auparavant à percevoir le loyer du qui demeura la propriété de Beaudry, et continua à s'arrêter en faveur de ce dernier, jusqu'à son décès, que le demandeur n'a jamais été propriétaire du loyer accru du vivant de Beaudry et n'en est pas devenu propriétaire par le décès de ce dernier, j'ai par jour, et lui étaient dus même avant de le avoir perçus, et que lors du décès de Beaudry, le demandeur n'était son débiteur que de la différence entre le loyer accru et les arrérages de la vente viagère, si toutefois il y avait différence; et conséquemment le legs invoqué par le demandeur dans le codicile de Beaudry ne comprenait que cette différence, si elle existait, et que les arrérages de loyer sont tombés dans la succession de Beaudry, comme tous les autres biens qui pouvaient lui être dûs, et que les défendeurs, en vertu des dispositions aux conférés par le testament de Beaudry, étaient les seuls créanciers des dits arrérages des loyers, et n'ont fait que recevoir leur dû au moment cette somme; que Beaudry et Dorion ont toujours, du vivant du défendeur, interprété cet acte, dans le sens ci-dessus, Beaudry ayant seul le contrôle des loyers et en tenant seul le compte avec le locataire, sans jamais se former le demandeur ou lui en rendre compte; que le legs comportant quit-tance au demandeur, et invoqué par celui-ci, ne s'applique pas aux arrérages mentionnés dans la déclaration, mais simplement aux trois obligations s'élevant en capital à huit mille piastres, que le demandeur devait avec arrérages d'intérêt à Beaudry, lors de son décès; que la quittance, donnée par les défendeurs en exécution de cette disposition de codicile, doit s'interpréter par l'acte de transaction qui a précédé cette quittance, et au moyen duquel les défendeurs ont déclaré renoncer à contester les dispositions du codicile, à raison du règlement des autres réclamations énoncées au dit acte, et qu'il résulte de cette transaction que les réclamations des parties à icelle étaient censées couvrir tout ce qu'elles pouvaient se demander pour quelque cause que ce fût, et se trouvaient réglées par le dit arrangement; que le demandeur, lors de cette transaction, n'a rien réclamé pour ces arrérages de loyer, et que s'il l'avait fait, les défendeurs n'auraient pas consenti à transiger, et concluent au renvoi de l'action du demandeur;

Attendu que le demandeur a répondu à la défense des dits défendeurs, que la réserve que Beaudry s'était faite de retirer le loyer n'était que comme sûreté collatérale, et dans le cas seulement où le demandeur n'aurait pas payé tel que convenu à l'acte; que Beaudry n'ayant jamais retiré le loyer, mais ayant au contraire donné quittance au demandeur pour toute rente, non qu'il prétendait avoir contre lui, ce dernier se trouvait entièrement débiteur de la partie de la rente qu'il devait à l'heure du décès de Beaudry, et l'acte de transaction sus-mentionné ne s'applique pas à la réclamation en question en cette cause, vu qu'elle n'a eu lieu qu'entre les héritiers de Théodore Beaudry et le

demandeur, et de ce qu'ils ont fait que cet acte de vente n'était pas nécessaire;

Attendu que le demandeur a fait un prêt de mille piastres sur le loyer de Beaudry, et que pour sûreté de ce prêt, il a fait inscrire sur les biens officiels du dit défendeur, une hypothèque affectée en outre pour plus de sûreté, et que lui-même des défendeurs, en exception, le dit défendeur a retiré assez de deniers de l'année, de lui par le haut mentionnée;

Attendu que le demandeur a fait cent quatre-vingt mille piastres, et que le défendeur a déclaré Dorion, et que le défendeur a fait jour, je lui fais cent mille piastres, et que le défendeur a accordant et l'acte de transaction, et que le défendeur a légitime universelle;

Considérant que le demandeur était son débiteur, et que le demandeur a par McKiernan n'a rien fait pour assurer le paiement de la dette; Considérant que le demandeur a dit loyer et dont le défendeur a retiré, et que le défendeur a été éteint cette dette, et que le demandeur a représentants du défendeur, et que le demandeur a dite créance contre le demandeur la transaction, et que l'action ne s'applique pas au même prouvé que le demandeur a de McKiernan la dette; Considérant que le demandeur a l'action du demandeur, et que le demandeur a A ren voyé et que le demandeur, et que le demandeur a payer au demandeur;

demandeur, et que le demandeur ignorait lors de cette transaction que les défendeurs avaient retiré ce loyer qu'il croyait encore entre les mains de McKiernan ; que cet acte de transaction ne s'applique qu'aux matières qui y sont mentionnées ;

L'hon. L. A. Jetté, et al., en qualité, vs. P. A. A. Dorion et Les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal.

Attendu que la réserve en faveur de Beaudry, partie au dit acte du quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-trois, de retirer lui-même les loyers de la maison érigée sur le lot numéro 11, est, en ces termes :

Pour sûreté du paiement des taxes et cotisations comme susdit et de la dite somme de mille piastres par année, le lot numéro 11, au plan et livre de renvoi officiels du dit quartier ouest de la cité de Montréal, demeurera spécialement obligé, affecté et hypothéqué en faveur du dit François-Xavier Beaudry, en outre pour plus grande sûreté, le dit sieur Beaudry se réserve le droit de retirer lui-même des locataires qui occuperont la dite maison tous les loyers sans exception, le dit Dorion s'obligeant, au cas où le dit sieur Beaudry ne pourrait retirer assez des locataires pour se payer de la dite somme de mille piastres par année, de lui payer ce qui lui manquera, suivant les termes aux époques plus haut mentionnées, et ce, au cas où le dit Dorion ne paierait pas tel que convenu ;

Attendu que la dite disposition du dit codicile, du vingt-trois mars mil huit cent quatre-vingt-cinq, est en ces termes : " Pour récompenser Pierre Achille Adéclard Dorion, mon neveu, de tous les services qu'il m'a rendus jusqu'à ce jour, je lui fais par mon présent codicile pleine et entière remise de toutes sommes de deniers qu'il se trouvera me devoir, lors de mon décès, lui en accordant et lui donnant toute quittance générale, et même obligeant mon légataire universel à lui donner telle quittance ; "

Considérant que lors du décès du dit François-Xavier Beaudry, le demandeur était son débiteur pour toute la dite rente de mille piastres, et que le loyer dû par McKiernan ne pouvait être perçu par le dit Beaudry, qu'à titre de gage pour assurer le paiement de la créance qu'il avait contre le dit demandeur ;

Considérant que le demandeur était le propriétaire de la créance résultant du dit loyer et dont le dit Beaudry était en possession, à titre de gage ;

Considérant que le legs fait au demandeur par le dit François-Xavier Beaudry, de tout ce que le dit demandeur pouvait lui devoir à son décès, a eu l'effet d'éteindre cette créance pour la dite rente de mille piastres, et d'obliger les représentants du dit François-Xavier Beaudry de remettre au demandeur la dite créance contre McKiernan ;

Considérant que les défendeurs ne peuvent invoquer contre la réclamation du demandeur la transaction mentionnée dans leur plaidoyer, vu que cette transaction ne s'applique qu'aux choses qui y sont mentionnées, et qu'il n'est pas même prouvé que le demandeur comptait alors que les défendeurs avaient retiré de McKiernan la somme réclamée d'eux par le demandeur en cette cause ;

Considérant que les défenses des dits défendeurs sont mal fondées, et que l'action du demandeur est bien fondée ;

A renvoyé et renvoie les dites défenses, et a maintenu et maintient l'action du demandeur, et a condamné et condamne les dits défendeurs en qualité de payer au demandeur, pour les causes ci-dessus mentionnées, la dite somme de

L'hon. L. A.
Jetté, et al., es-
qualité, vs.
P. A. A. Dorion
et
Les Ecclésiastiques du
Séminaire de
St. Sulpice, de
Montréal.

neuf cent trois piastres et soixante-cinq centias, avec intérêt sur cette somme, à compter du huit novembre mil huit cent quatre-vingt-six, date de l'assignation en cette cause, et les dépens distracts à Mre J. A. C. Madore, avocat du demandeur.

Jugement confirmé.

Geoffrion, Dorion et Allan, pour les appelants.
J. C. A. Madore, pour l'intimé.

COURT OF REVIEW, 1890.

MONTREAL, 17th MARCH, 1890.

Present:—JOHNSON, C. J., LORANGER and WURTELE, J. J.

GEORGE WASHINGTON STEPHENS,

PETITIONER;

vs.

N. A. HURTEAU,

RESPONDENT.

L entered into a contract to supply lumber to the city of Montreal for sidewalks. Subsequently L executed an undertaking to pay all monies received under the contract to G, a person without means, who was a half-brother and in the employ of H, an alderman of the city of Montreal, and a lumber dealer. G delivered the lumber from the lumber yard to H, and deposited the money received for it in a special account from which he checked it out to H. About the same time, another contract to pave Orlag street, Montreal, was entered into with the city by B & V, for the price of \$1.00 per square yard. H agreed to supply them with wood blocks for 75 cents per yard.

Held:—That both of these transactions were a violation of the provisions of the charter of the city of Montreal, 52 Victoria, c. 79, which declare that no person holding the office of alderman shall directly or indirectly become a party to or security for any contract or agreement to which the corporation was a party, or derive any interest, profit or advantage from such contract, under pain of thereby becoming disqualified.

That the provision limiting the operation of this statute to matters of the value of \$100 applies to the contract itself and not to the profit made from it.

JOHNSON, Ch. J.—This is a proceeding in the nature of a *quo warranto*, under art. 1016 C. P., and the judgment of the court below is brought here by the defendant, who was held to be disqualified from sitting in the council, by reason of his having, while an alderman, acted in violation of the statutes constituting the city charter, which prohibit members of the council from contracting directly or indirectly with the corporation, or from deriving any interest or advantage from contracts made with the city.

What was alleged by the plaintiff as fact in his petition was that since March, 1888, the defendant had held and still held the office of alderman for St. James ward. Then came three charges or allegations, the first of which

I will call the
the third the

The Lema
to the city
did this in the
that is to say
to Gelineau,
defendant to

The second
city made a
wooden block
that on the
defendant ag
per square ya

The third
under the nar
city.

By order o
the petitioner

(apart from n
plea), he pleac
he had done s

admitting the
the city to Ba

approved by t
had ever had
went on to say

Bastien & Va
wood they req

of his business

The plea th
of May, 1888

furnished or ag
the allegation

ther admitted

sonal knowledge

acting for the c
the firm of E. C

produced) for
not guilty, whi
are the facts pr

First, what i
at sec. 22, am
alderman, who
any contract or

I will call the Lemay charge, the second the Bastien & Valiquette charge, and the third the direct charge.

George W.
Stephens
vs.
N. A. Hurteau.

The Lemay charge is that after the 1st March, 1888, the defendant supplied to the city lumber, etc., to the value of \$12,000 or thereabouts, and that he did this in the name of E. H. Lemay, he, the defendant, being the real vendor, that is to say, that the contract was taken by Lemay, and by him transferred to Gelineau, a half-brother of the defendant—Gelineau lending his name to the defendant to disguise the latter's participation.

The second charge or allegation is that about the 13th of May, 1889, the city made a contract with Bastien & Valiquette for paving Craig street with wooden blocks, for which the firm was to be paid \$1.00 per square yard, and that on the day after the resolution of council approving the contract, the defendant agreed with Bastien & Valiquette to supply the blocks at 75 cents per square yard.

The third allegation charged a direct sale by the defendant, doing business under the name of E. Chaussée & Co., of lumber to the amount of \$128 to the city.

By order of the court, on the defendant's motion, particulars were given to the petitioner of these several charges, and thereupon the defendant pleaded (apart from matters of law irregularly introduced both in the petition and in the plea), he pleaded, I say, to the facts alleged, by admitting that he then held, as he had done since the 4th of March, 1888, the office of alderman; further by admitting the fact that the contract for paving Craig street had been given by the city to Bastien & Valiquette on the 17th of April, 1889, and that it was approved by the council on the 13th of May following. Then he denied that he had ever had any interest in, or had derived any profit from, that contract. He went on to say that he had subsequently agreed to furnish and had furnished to Bastien & Valiquette, in June, July, August, September and October, the wood they required for the paving at ordinary prices and in the ordinary course of his business, and without any previous understanding with them.

The plea then expressly denied the truth of the allegation, that on the 22nd of May, 1889, the defendant had, by or through Bastien & Valiquette, furnished or agreed to furnish wooden blocks to the city, and to deny expressly the allegation of his having contracted with the city through Lemay. It further admitted that in the ordinary course of his business, but without his personal knowledge, certain quantities of wood and lumber were delivered to persons acting for the city from the lumber yard of the defendant, doing business under the firm of E. Chaussée & Co., and that the city paid the accounts (which are produced) for the same, and the plea terminated by what amounts to a plea of not guilty, which by itself would suffice to lay upon us the duty of seeing what are the facts proved and the law that applies to them.

First, what is the law? The act of 1874 (37 V., c. 51, sec. 22) lays down at sec. 22, among other things, that any person holding the office of mayor or alderman, who shall directly or indirectly become a party to, or security for, any contract or agreement to which the corporation of the said city is a party,

George W.
Stephens
vs.
N. A. Hurteau.

or shall derive any interest, profit or advantage from such contract or agreement, shall immediately become disqualified and cease to hold his office. Then came the act of 1889, which is a consolidation of the acts constituting the charter of the city, which repealed the act of 1874, but, on the contrary, enacted by its 10th section, that only acts inconsistent with the act of 1889 were repealed, and even in that case the repeal was not to affect any thing done under the acts repealed.

Well, this act of 1889, by its 25th section, reproduced the provisions of sec. 22 of the act of 1874, as far as disqualification resulting from directly or indirectly becoming a party to, or security of, any contract or agreement with the city; but when it came to disqualification as resulting from deriving any interest, profit or advantage from such contract or agreement, the latter act added the words to the extent of \$100.

The question then under the Lemay charge will be whether the defendant, to quote the words of the statute of 1874, "directly or indirectly became a party to any contract or agreement to which the corporation of the said city was a party, or whether he derived any interest, profit or advantage from such contract or agreement."

The evidence shows that the contract was taken by Lemay, and the defendant admits it. Lemay then executed an undertaking to pay all the money received under the contract to Gelineau, and also to pay over to him \$200 deposited with the tender. Gelineau was half brother of the defendant, was his employ at the time, and was admittedly without means of his own.

The money was subsequently all paid to Hurteau through Gelineau, as shown by the bank book produced and Gelineau's cheques. Gelineau kept no account of the transaction himself, and had no books of account during the time the contract was being carried out. He was engaged as usual in his half-brother's yard. He delivered the lumber to the carters and gave memoranda of it to the defendant's book-keeper, Marchand. He also gave memoranda to Lemay, who made the invoices from them to the corporation, and drew the money, which he handed over to Gelineau, who put it in the Jacques Cartier bank, from which he chequed it out to the defendant.

All the lumber that came from the defendant's yard was carted by his own teams to the corporation yard (evidence of yardman Moore), and all that came from the canal basin was carted by public carriers, paid in the defendant's office on the canal bank (Poitvin's evidence). Lemay got from the corporation their cheques or warrants on giving vouchers, and these cheques were handed to Gelineau, who put them in the bank; and, with the exception of the three first payments to Lemay, for amounts due to him, all the money was chequed out to the defendant.

The account in the bank is confined to this one transaction, and closes with the last payment to the defendant. This is the evidence of the facts, shortly stated, that apply to the Lemay charge. They are not denied. They are to

some extent at
say, no way of
defendant's pr
as to the first,
defendant; an
authority to u
wer no. Law
directly or ind
of the city was
in good faith a
asserts), and v
nothing about)
city, and the l
between the cit
cannot be belie
Why then was
tracting.

When we con
advantage from
it was made by
being an alderr
of disqual
second c
with corpora
him only with
quette's contrac
more than \$100
derived by Hur
\$100.

I see that the
with the city th
ples admits th
Bastien & Val
in April, that is
that time and th
report, Bastien
was asked to giv
nothing until th
the 13th May th
And the next d
the 22nd] Hur
terms of the inst
very particular t
and is apparently
the vendor who I

George W.
Stephens
vs.
N. A. Hurteau.

some extent attempted to be explained; but that is all. I see, I am sorry to say, no way of applying these facts to the law of 1874 otherwise than against the defendant's pretensions. I look at the facts and at the law, and I ask myself, as to the first, do they admit of any reasonable construction that can acquit the defendant; and as to the law, I ask, does it require elucidation or comment or authority to understand or to apply it? And in both cases I am obliged to answer no. Law that is as plain as this requires no discussion. Did the defendant directly or indirectly become a party to any contract to which the corporation of the city was a party? Supposing even Lemay to have taken the contract in good faith and without any previous understanding with Hurteau (which he asserts), and without even any understanding with Gelineau (which he says nothing about); still there would have been a contract between Lemay and the city, and the law forbade an alderman from having any interest in a contract between the city and another. But we have Gelineau interposed, who certainly cannot be believed to have got the contract transferred for his own behoof. Why then was he interposed? except to shield the real person who was contracting.

When we come to the second prohibition as to deriving any interest, profit or advantage from Lemay's contract, can there be any doubt whatever? Even if it was made by Lemay for himself, it is clear to me that the law forbids another, being an alderman, from deriving any interest, advantage or profit from it on pain of disqualification.

The second charge is different. It does not accuse Hurteau of contracting with the corporation, either by himself or through another person. It charges him only with deriving an interest, profit or advantage from Bastien & Valiquette's contract with the corporation to furnish wooden blocks of the value of more than \$100, and it is also charged that the interest, advantage and profit derived by Hurteau from furnishing the blocks to Bastien & Valiquette exceeded \$100.

I see that the plaintiff's factum states it as including a charge of contracting with the city through Bastien & Valiquette; but that is not the case. The plea admits that the defendant furnished the blocks to Bastien & Valiquette, Bastien & Valiquette, according to the evidence, had virtually got this contract in April, that is to say, as far as the road committee was concerned. Between that time and the 13th of May, when the council adopted the road committee's report, Bastien and Hurteau met and the subject was spoken of, and Hurteau was asked to give prices. His answer is not important. He said he could do nothing until the contract was concluded, because it would be against law. On the 13th May the council ratified the contract awarded by the road committee. And the next day [though the instrument witnessing it was not executed till the 22nd] Hurteau makes his contract with Bastien & Valiquette, and the terms of the instrument show, and Bastien's own evidence shows, though he is very particular to say that the blocks were supplied only to himself by Hurteau, and is apparently quite alive to the distinction which is relied on to exculpate the vendor who happened to be an alderman, he admits that Hurteau was the

George W.
Stephens
vs.
N. A. Hurteau.

only wood merchant who would take the risks of the contract. ["Les autres ne voulaient pas prendre la responsabilité du contrat."] And he further explains that he asked from others the same conditions to which he had bound himself. ["Je demandais aux soumissionnaires les mêmes conditions que j'étais obligé de remplir moi-même pour la corporation."] Now this evidence, of course, does not show that Hurteau was contracting with the corporation through Bastien & Valiquette, and that is not the contention; but it does show that all parties knew pretty well what they were about, and were of opinion that as long as Bastien & Valiquette held the contract for themselves, any alderman of the city, or the mayor either for that matter, might deal with the contractors without violation of the law in its plain meaning. Now, that is just where I cannot agree with these gentlemen. I do not think that if Hurteau, the contractor, had failed in any particular of this contract with Bastien & Valiquette, and the city had turned upon its contractors for redress, and the contractor on his part had turned to Hurteau for indemnity, and the matter had come before the council for discussion and decision, I do not think, I say, that Mr. Hurteau, the alderman, would have been a proper person to pass upon the faithful execution of that contract made by Mr. Hurteau, the wood merchant.

But it may be thought that the objection would only lie to his voting, and not to his qualification to sit as an alderman. I do not agree to that. The last part of sec. 24 of the Act of 1889 disposes of that. It says: "Any alderman who is directly or indirectly interested in any contract for work to be done or supplies to be furnished to the corporation, shall *ipso facto* be disqualified." It then provides that if holding only a limited interest as a stockholder in a company, such limited interest shall only prevent his voting, but not disqualify. There is nothing of that sort here. All we have to determine on this charge then is whether Alderman Hurteau was directly or indirectly interested in a contract for supplies to be furnished to the corporation; and under sec. 24 I hold that he was, and that it makes no difference whether those supplies were to be furnished by another or not, so long as his private interest is thereby brought or may be brought into conflict with his public duty, as it obviously might have been here; and I am obliged further to hold him disqualified under the words and the plain meaning of sec. 25, as deriving an interest, profit or advantage from Bastien & Valiquette's contract with the corporation.

As to the question of the limit of \$100, and whether it applies to profit or the contract from which he derives an advantage, I hold it must apply to the contract itself and not to the profit made from it.

It would be absurd to adopt a bare grammatical construction of the words of the statute, such as is contended for, to the exclusion of the meaning and spirit of the act, and to say that an alderman might rightly contract with, or have or derive an interest in dealings of this sort to the extent of millions, provided only that he managed his business so badly as to make a loss instead of a profit. The case of the Queen *ex rel* Piddington vs. Riddell, found in the *pract. rep. Ont.*, vol. 4, p. 80, was cited for the defendant; as if it decided that an alderman could have an interest in a contract with a corporation; but it

decided no charge had

In Lefebvre have relied on 1 Ad. and defendant support and applied to putty for words, for support of not to emb But the pri case. On tradicted by a buyer from be prevented

Two other but the book the meaning Then we ha and the mo White, 5 Ba pike road, th object of the contractors, there is the c and Bowe made of the and member give his assis have in his p ciple that oug to those of To

There wou straight and We might

but it does no inscribes the does not insc cases of the L

Upon the s merely a *prête* Gelincau havi

decided nothing of the sort; it merely decided that in that particular case the charge had not been proved, or had been disproved.

In *Lefebvre & Lankester*, 3 Ell. and Bl. Rep. 539, Lankester was held to have relinquished his interest in the contract. In the case of *Barber & Waite*, 1 Ad. and Ellis Rep., p. 514, the action was for a penalty for supplying (the defendant being an overseer of the poor) goods, materials or provisions for the support and maintenance of the poor; and it was held that the statute only applied to what was used inside the house by the poor, and not to glass and putty for mending the windows. Lord Denman said: "When we find the words, for the use of any workhouse, we must understand them to mean for the support of the workhouse, as an establishment for maintaining the poor, and not to embrace such incidental matters as patching a hole in the building." But the principle underlying the case now before us was never doubted in that case. On the contrary, it was maintained by the plaintiff, and was never contradicted by the opposite counsel or by the court, that a trustee ought not to be a buyer from or seller to the trust estate, and that was the mischief intended to be prevented by the act.

Two other cases, *Bugg vs. Smith*, *Crosier vs. Taylor*, cited in *Hannon Digest*; but the books are not to be had. On the other hand, we have our own statutes, the meaning of which requires neither elucidation nor a resort to construction. Then we have a series of cases in the English courts of the highest authority and the most direct application. There is the case, for instance, of *Towsey vs. White*, 5 Barn. and Cress. 121—not of a corporation, but of trustees of a turnpike road, the principle being exactly the same; and *Bailey, J.*, said: "The great object of the Legislature was to prevent any bargaining between the trustees and contractors, so as to give the former an interest adverse to their duty." Then there is the case of *Reg. ex rel Moore vs. Millen*, 11 U. C. Q. B. Rep., p. 465, and *Bowes vs. The City of Toronto*, which, whatever the application that was made of the principle, laid it down, at all events, clearly that *Bowes*, as mayor and member of the council, was bound to consult the interests of the city, and give his assistance and advice free from any bias of personal interest he might have in his private dealings with other parties; and that, we hold, is the principle that ought to be applied to members of the Montreal corporation as well as to those of Toronto.

There would still remain the direct charge of a sale to the corporation straight and direct of \$128 worth of lumber in three lots.

We might make that another ground for confirming the judgment below, but it does not appear to have been used by the court; and the defendant, who inscribes the case, has no interest in bringing it before us, and the other party does not inscribe at all. So the judgment of this court will rest on the two cases of the *Lemay charge*, and the *Bastion & Valiquette charge*.

Upon the first, we hold that *Hurteau* was the real contractor, *Gelineau* being merely a *prête-nom*; *Hurteau* supplying the lumber, and getting the price, and *Gelineau* having no means to carry out such a bargain, and having, as appears

George W.
Stephens
vs.
N. A. Hurteau.

George W.
Stephens
vs.
N. A. Hurteau.

from the evidence of Alcieve Hurteau, another half-brother, disappeared from the country.

Upon the second, that Hurteau derived an interest profit and advantage from a contract with the city to the extent of \$100, and consequently there is disqualification. In both cases it seems to me that the precautions taken were just such as to indicate that those who resorted to them knew that there was something to be dissembled. I am for confirming the judgment, and that is the opinion of the majority of the court.

WURTLE, J.—I concur with the learned Chief Justice. After his full and able remarks, I might well refrain from speaking in this cause; but the question involved is of such public interest, that it is only right that the judges who have heard the case should put their individual opinions of record. I shall, however, be as brief as possible.

The defendant, who is an alderman of the city of Montreal, is charged by the complainant, who is one of the municipal electors, with having violated certain provisions of the charter which were enacted for the purpose of securing the independence of the members of the City council; and the complainant alleges that by reason of such contravention of the law he became disqualified, and that he now unlawfully holds and exercises the office of alderman, and therefore prays that he be ousted.

The old charter of the city, which is contained in the statute 37 Victoria, chapter 51, enacted in section 22, that no person holding the office of alderman should, directly or indirectly, become a party to, or security for, any contract or agreement to which the corporation was a party, or derive any interest, profit or advantage from such contract or agreement, under pain of becoming disqualified and of forthwith ceasing to hold his office. The old charter and its various amendments were revised and consolidated in 1889, and the new charter, which is the act 52 Vict., ch. 79, was sanctioned on the 21st March, 1889.

The new charter contains in section 25 a provision almost identical with this provision of the old charter; it reads that any person holding the office of alderman, who might directly or indirectly become a party to, or security for, any contract or agreement with the city for the performance of any work or duty, or might derive any interest, profit or advantage from such contract or agreement to the extent of \$100, should thereupon become disqualified and immediately cease to hold his office.

This provision in the new charter is merely a re-enactment of the then existing law, but with the limitation that a contract or agreement to be prohibited had to exceed \$100. The new charter also contains in the last paragraph of section 24 the further enactment, that any alderman who might be, directly or indirectly, interested in any contract for work to be done, or for supplies to be furnished to the corporation, would *ipso facto* be disqualified.

The defendant is charged with three violations of these provisions. The first charge is that Messrs. Bastien & Valiquette, on the 22nd May, 1889, obtained a contract from the corporation for paving Craig street with wooden blocks; that the defendant, being then an alderman, entered into an arrangement with them to supply such blocks, and that he supplied and delivered all the blocks which

were re-
was thu-
The
of one
road co-
and pla-
19th Ju-
man, lur-
The th-
and E. C.
corporati-
\$59.55;
dates an-
the 5th M-
the secon-
The d-
Messrs. I-
thereof h-
current p-
of Craig s-
before th-
with the c-
wooden bl-
He den-
sold and d-
the name-
As to th-
but withou-
persons w-
which h-
and
1889, but
any provis-
Now, let
will proceed
April, 188-
tenders for
to Radegon-
Before
committee
council, the
the blocks
replied that
with them
by the City
he noted

George W
Stephens
vs.
Hurteau.

were required for the carrying out of their contract with the city, and that he was thus interested in their contract.

The second charge is that the defendant, acting through and under the name of one Eustache H. Lemay, who had been awarded under a resolution of the road committee of the 16th May, 1888, the contract for the supply of lumber and planks for sidewalks, had sold and delivered to the corporation from the 19th July, 1888, to the 16th March, 1889, being during all that time an alderman, lumber and planks to the value of upwards of \$12,000.

The third and last charge is that the defendant, under the names of E. Chaussé and E. Chaussé & Cie., had, on the 16th March, 1889, supplied lumber to the corporation to the amount of \$57.68; on the 3rd April, 1889, to the amount of \$39.55; and on the 1st May, 1889, to the amount of \$11.20, being on all such dates an alderman of the city, and that he had been paid for such supplies on the 5th May, 1889. The first and last charges fall under the new charter, and the second one comes under the old charter.

The defendant pleads to the first charge, that he never had any interest in Messrs. Bastien & Valiquette's contract; that subsequently to the awarding thereof he undertook, in the ordinary course of his business and for the then current price, to supply them with all the wooden blocks required for the paving of Craig street; that there had been no understanding with them to that effect before they had obtained their contract, and that he had not contracted with the corporation through Messrs. Bastien & Valiquette, nor supplied it with wooden blocks for the paving of Craig street.

He denies the second charge completely, and specially alleges that he never sold and delivered any lumber and planks to the corporation through or under the name of Eustache H. Lemay.

As to the third charge, he admits that in the ordinary course of his business, but without his knowledge, the lumber in question had been delivered to certain persons who pretended to act in the name of the corporation from a woodyard which he carried on business under the names of E. Chaussé and E. Chaussé and that the corporation had paid his account thereby on the 5th April, 1889, but he alleges that he had not thereby knowingly and wilfully violated any provision of law.

Now, let us see what proof has been made with respect to these charges. I will proceed in the order in which they are given. As to the first: On the 17th April, 1889, the road committee accepted Messrs. Bastien & Valiquette's tenders for the supply of tamarac blocks to pave Craig street from Laeroix street to Radegonde street, and for laying the same on a concrete foundation.

Before making their tender, and also after it had been accepted by the road committee, but before the committee's action had been sanctioned by the City council, they asked the defendant to name the price for which he would supply the blocks for this work, and he tells us (on page 2 of his deposition) that he replied that he did not consider himself at liberty to enter into negotiations with them, either directly or indirectly, until the contract had been sanctioned by the City council, but that he would consider himself free as soon as it had been voted.

George W.
Stephens
vs.
Hurteau.

On the 13th May, 1889, the City council confirmed the contract and authorized the mayor to sign it, and the very next day, before the contract was signed, the defendant contracted with Messrs. Bastien & Valiquette, by a written agreement, to supply all the tamarac blocks which might be required for the paving of that part of Craig street comprised in their contract, to be delivered on the ground as the work progressed.

Mr. Bastien tells us (on page 8 of his deposition) that he wanted the lumber merchants to whom he had applied to conform to the conditions of his firm's contract—to supply wood of the required quality at the times specified and on the works; and he also tells us (on page 12 of his deposition) that the defendant had supplied for the purposes of his firm's contract and had been paid for 24,612 square yards of tamarac blocks, of which the price amounted to \$18,459.

As to the second charge: On the 16th May, 1888, the road committee gave Mr. Lemay the contract for yellow pine for sidewalks at \$33.50 a thousand feet. He transferred his contract to one Laurent Gelineau, who is the defendant's half-brother, and who is shown to have been without any means whatever, and a little later on, on the 23th July, 1888, a notarial transfer was executed.

Gelineau arranged with the defendant and his brother, Aleme Hurteau, with whom the defendant was then in partnership, that they would supply the lumber at \$30 a thousand feet, and between the 6th June and the 23rd November, 1888, they supplied all the lumber required for the execution of Lemay's contract, and had it carted from their own yards or from the wharves to the woodyards of the corporation, with the exception of a few small lots which Lemay himself furnished in the months of July and August. Gelineau used to get the accounts from the defendant's office and to take them to Lemay, who used to copy them on his own forms, and then the money was received from the corporation either by Lemay or by Gelineau; and when it was received by the former he paid it over by his own check to the latter. Gelineau used to deposit it in the Jacques Cartier bank, and immediately cheque against his deposit in favor of the firm of Hurteau Brothers, who thus received between the 27th July, 1888, and the 14th January, 1889, the sum of \$10,642.33.

Mr. St. George, the city surveyor, tells us (on pages 2 and 3 of his deposition), that on one occasion there was some difficulty about the lumber, and that he saw the defendant in the corporation woodyard on McCord street, and that the defendant wanted him to take some lumber which he had rejected.

And as to the third charge: The defendant had a woodyard at the corner of Papineau and St. Catherine streets, where he carried on business under the name of E. Chaussé and E. Chaussé & Cie., and on the 28th February, 1889, the corporation obtained a bill of lumber for \$57.68, and on the 30th March, 1889, another bill of lumber for \$59.55, and the defendant received on the 5th April, 1889, the sum of \$117.23 from the corporation under the name of E. Chaussé in payment of the two bills.

On the 30th March, 1889, the corporation obtained another bill of lumber for \$11.20 from the same woodyard, and the defendant was paid this amount, and received the bill in the name of E. Chaussé & Cie., on the 28th June, 1889.

Su
Jette
in an
supp
from
this
contr
city
corpo
peccu
Th
ment
allow
inter
Any i
one, n
for hi
inter
that t
inter
overlo
Her
aim an
by pro
To gus
afforde
and ef
agreem
goods v
sales of
under t
\$100.
In 18
reporter
liament
of the cl
of the I
Anglin,
without
the wor
with the
As I
by the c
the char
the City

George W.
Stephens
vs.
Hurteau.

Such are the facts proved, to which we must apply the law invoked. The letter of this law is that no alderman shall be, directly or indirectly, interested in any contract or agreement for work to be done for the corporation or for supplies to be furnished to it, or shall derive any interest, profit or advantage from any such contract or agreement to the extent of \$100; and the spirit of this law is that no alderman should have an individual interest in any such contract or agreement, which might at any time be adverse to his duty to the city at large; he is entrusted by his fellow-citizens with the business of the corporation, and he cannot be allowed to make such business a source of pecuniary profit to himself.

The principle of the law is one of public policy and morality, and its enactment was rendered necessary by the frailty of human nature, which sometimes allows one invested with power to listen to his inclination to favor his own interest at the expense of that with which he has been entrusted for the public. Any interest in a contract with the corporation, or any advantage derived from one, must naturally tend to influence an alderman, and must render it difficult for him to act in an impartial manner where his individual and particular interests clash with the common weal. It is also contrary to the public welfare that the officials of the corporation should be exposed to the influence which an interested alderman might exercise upon them, and which might cause them to overlook on certain occasions the interest of the city.

Here we see the mischief which the law combats and seeks to extirpate; its aim and object is to ensure the independence of the members of the City council by prohibiting them from dealing, directly or indirectly, with the corporation. To guard against the danger to the public interest which lies in the opportunities afforded to an alderman, the charter has wisely put the sting of disqualification and of loss of office into the temptation. The law speaks of contracts and agreements, and it has been argued that it does not, therefore, prohibit a sale of goods without a pre-existing contract or agreement; but I am of opinion that all sales of goods made by an alderman to the corporation form contracts which fall under the purview and within the spirit of the law when they exceed in amount \$100.

In 1864 the committee on privileges and elections of the House of Assembly reported that such sales did not fall under the law for the independence of Parliament, which contained provisions with respect to contracts analogous to those of the charter of the city; but in 1877 the committee on privileges and elections of the House of Commons held, in its report on the case of the Honorable Mr. Anglin, that the previous decision was erroneous, and that all sales of goods without a preceding agreement fell under the prohibition of the statute, although the words of the statute simply prohibited an interest in contracts or agreements with the government.

As I read and understand the charter of the city of Montreal, the view taken by the committee of the House of Commons applies equally to the provisions of the charter, which are intended to secure the independence of the members of the City council, and I, therefore, hold, as I have already stated, that all sales

George W.
Stephens
vs.
Hurteau.

of goods by an alderman to the corporation are illegal and fall under the ban of the law.

Let me now apply the law to the facts proved. As to the first charge, I hold that the defendant was disposed and ready, before the contract for the paving of Craig street was sanctioned by the City council, to supply the tamarac blocks, as is shown by his own testimony; that on the 14th May, 1889, the day after the contract was sanctioned, he contracted with Messrs. Bastien & Valiquette, to supply them with all the blocks required for the execution of their contract, and that in thus contracting to supply the very blocks which were required to enable them to carry out their contract, he derived an advantage from their contract to an amount exceeding \$100, and was indirectly interested in it.

I hold that in contracting to supply such blocks and in supplying them to the amount of \$18,459, the defendant not only violated the spirit but also the letter of the law; and that he thereby and at once forfeited his office of alderman. An example will show the correctness of the conclusion to which I have arrived on this charge. The defendant undertook to supply the contractors for the paving of Craig street with the blocks necessary for their contract, and to deliver them at the times required. Now, if the defendant had failed to carry out his agreement, either as to the quality of the blocks or to the time for their delivery, he would have been responsible towards the contractors for the damages which they might have to pay in consequence of his fault; and if the question of the contractors' default should have come before the City council, the defendant would have found himself between his own interest on the one hand and the interest of the city on the other hand. In acquiring an interest in a contract with the city he placed himself in a position where his interest might be adverse to the interest of the city, and wherein he could not be depended upon to vote independently and impartially. He therefore failed in his obligations as an alderman by rendering himself incompetent to fulfil the duties of the office in a proper manner, and violated the law to secure the independence of the members of the City Council.

As to the second charge, I hold that the defendant, by the agreement entered into by him and his brother Alcime Hurteau, with Gelineau to supply the lumber which Lemay had contracted to furnish, became interested in Lemay's contract with the corporation, and derived an advantage from it by reason of the sales of lumber which they thereby effected to the amount of \$10,642.33, and that he fell under the prohibition contained in the 22nd section of the old charter, and consequently lost his right to a seat in the City Council.

It has been contended that the provisions of the old charter were repealed by the new one, and that they ceased to have any effect from its sanction on the 21st March, 1889; but, as I have already said, the new charter is a consolidation of the old charter and of its various amendments, and the provisions of section 25 of the new charter, with respect to the interest of aldermen in contracts with the city, are substantially and almost literally the same as those contained in section 22 of the old charter, with, however, the limitation that contracts under the amount of \$100 are excluded from the rule, and it is an established principle

that
such
Th
in N
a
latter
act r
const
re-ena
been
dated,
substa
practic
ceased
before
It is
does r
Sedgw
by stat
origin
was, th
the old
set was
quent r
therein
the old
ment o
Hurtea
delivere
and ex
such sa
An e
in this
rejected
trated,
to whet
been sub
between
ible with
only hav
the char
As to
delivery
paid in
and there

that the re-enactment of an earlier statute is a continuance and not a repeal of such earlier statute.

This is laid down by English in his treatise on the interpretation of statutes, in No. 490:

"The re-enactment of an earlier statute is a continuance, not a repeal of the latter, even though the later act expressly repeals the earlier,.....A repealing act re-enacting the provisions of the repealed statute, in the same words, is construed to continue them in force without intermission, the repealing and re-enacting provisions taking effect at the same time.....The principle has been applied also to a revision which repealed the acts collated and consolidated, but immediately in its own provisions re-enacted them liberally or in substance, so that there never was a moment when the repealed acts were not practically in force." So that I hold that the provisions of section 22 never ceased to be in force, and that they still govern acts done in violation of them before the revision and consolidation of the charter.

It is also a principle that the repeal of a statute does not affect past acts and does not change a condition of things which is the result of such past acts. Sedgwick, on page 132 of his work on statutes, says: "An act declared illegal by statute is not made good by a subsequent repeal of the statute if it was originally illegal." In the present case the result of the defendant's conduct was, that by reason of his violation of the prohibition contained in section 22 of the old charter he had ceased to hold the office of alderman of the city. His act was illegal under the old charter, and it was not made good by its subsequent repeal by the new charter; and as it remained illegal, his disqualification thereunder also continued to exist. The vacancy in his seat occurred while the old charter was in force, and it continued to exist notwithstanding the enactment of the new charter. I hold that the defendant and his brother, Alcime Hurteau, acting through and under the name of Eustache H. LeMay, sold and delivered lumber to the corporation of the city, and that he was unlawfully held and exercised the office of alderman from the time they commenced to make such sales.

An example will show how incompetent the defendant became by his conduct in this matter to fulfil his duty to the city. On one occasion the City Surveyor rejected some lumber which he and his brother had delivered, and he remonstrated. If the City Surveyor had yielded to his pressure, and the question as to whether such lumber complied with the conditions of the contract or not had been submitted to the city council, the defendant would have had to have chosen between his own interest and that of the corporation, a position quite incompatible with the position which an alderman should occupy, and into which he could only have gotten by a dereliction of duty and a violation of the provisions of the charter respecting the independence of the members of the council.

As to the third and last charge, I hold that the defendant by the sale and delivery of the two first bills of lumber, which exceed \$100 in amount, and were paid in one lump sum, unlawfully contracted with the corporation for supplies, and therefore became disqualified and forfeited his office of alderman.

George W.
Stephens
vs.
Hurteau.

George W.
Stephens
vs.
Hurteau.

It has been argued that the contracts prohibited by the new charter are those from which a profit exceeding \$100 is derived; but this cannot surely be seriously maintained. Under such a system a contract for thousands of dollars could be entered into by an alderman, and if it yielded a profit exceeding \$100, he would be guilty of a violation of the law; while if, on the other hand, it resulted in a loss, he would be blameless. Such a principle would be directly opposed to the spirit of the law, for in the case of a loss the alderman's interest would be to obtain some concession or an indemnification, and would, therefore, be adverse to the interest of the city, and his influence over the officials of the corporation, and also with his colleagues, might in many instances result in a detriment to the city. I do not think that it can be seriously pretended that the legality or the illegality of the act of an alderman in contracting with the corporation can depend on an investigation as to whether the contract had or had not yielded a profit exceeding \$100, and I am of opinion that the exception contained in the proviso is of contracts or agreements of which the amount of the price or consideration does not exceed \$100.

Mr. Justice Mathieu, in the judgment inscribed by the defendant for review, decided that the first and second charges had been established, and that the defendant had, in those two instances, violated the law respecting the independence of members of the council, and he declared that the defendant had thereby vacated his seat; but he did not pronounce on the third charge. As the complainant has not complained of this omission and has not asked for a review, we are not called upon to adjudicate on the third and last charge, but I have nevertheless thought it well to express my views with respect to it and to the principle it involves. I concur with the learned Chief Justice in the opinion that the judge in the court below was right in his holding with respect to the first and second charges and in his judgment ousting the defendant from the office of alderman, and I agree with him to confirm the judgment of the court below, with costs in rev.ew.

It was alleged during the agreement, that to apply the law so as to prohibit aldermen who are merchants from dealing with persons having contracts with the city would have the effect of closing the doors of the Council to many persons whose services would be useful to the city, and that it would be a harsh proceeding to deprive the defendant, who had committed no moral wrong, of his seat.

To the first proposition, I reply that I can see no difference when an alderman has an interest adverse to that of the city, whether it be derived from his calling as a merchant or from his calling as a contractor; as a judge I must carry out the law as I find it, and if the law is impolitic it is for the legislature to alter it.

To the other proposition I will answer, and I will, at the same time, conclude my remarks with the following words, which I find in Dillon's Treatise on Municipal Corporations: "The application of the rule may in some instances appear to bear hard upon individuals who had committed no moral wrong; but it is essential to the keeping of all parties filling a fiduciary character to their

duty to
justly
LON
court,
nor ev
The
or favo
mitted
he knew
and at
The co
their t
accepti
not a m
unanim
was any
his posi
fit there
The
his good
qualifie
The j
La C
cette ca
témoins
Atten
bunble d
1874, 3
la charte
créte qu
ou indre
la corpor
profit ou
la dire p
d'échevin
Québec,
fonctions
contrat o
ou retire
concurr
immédiat
le défende
quartier
Foude E
mars 1888

duty to preserve the rule in its integrity, and to apply it to every case which justly falls within its principle."

LORANGER, J., dissenting.—I differ in opinion from the majority of the court, and consider that the defendant was condemned for an offence not defined, nor even provided for, by the statute.

The parties admitted that it was not proved that the defendant encouraged or favored Bastien & Valiquette in the tender which they made the road committee for the Craig street paving. As a matter of fact, nothing showed that he knew of it before the day when they asked him if he could furnish the wood, and at what price. He refused to give his price, as he was an alderman. The contractors naturally had to enquire as to prices of wood before putting in their tender. The city council approved the report of the road committee accepting the offer of Bastien & Valiquette. It is proved that defendant was not a member of the road committee, and that the report of the committee was unanimously adopted, without discussion. It does not even appear that there was any other tender. There was no indication that defendant had profited by his position of alderman to promote the contract with a view to deriving a benefit therefrom.

The only thing that remains is the fact that he, being an alderman, had sold his goods to contractors with the city. I do not think this is a ground for disqualification under the statute.

The judgment of the Court of first instance was as follows:

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de cette cause, examiné la procédure et les pièces produites, entendu aussi les témoins Cour tenante, et avoir délibéré ;

Attendu que le demandeur allègue dans sa requête qu'il est électeur et contribuable de la Cité de Montréal ; que par la section 22 du Statut de Québec de 1874, 37 Victoria, chapitre 51, intitulé : "Acte pour reviser et refondre la charte de la Cité de Montréal et les divers actes qui l'amendent," il est décrété que toute personne occupant la charge d'échevin, qui devient directement ou indirectement partie ou caution à un contrat, marché ou convention, auquel la corporation de la dite cité est elle-même partie, ou qui retire quelque intérêt, profit ou avantage de tel contrat, marché ou convention, alors et dans tel cas la dite personne sera, par la même, disqualifiée, et cessera d'occuper la-dite charge d'échevin, comme susdit ; que par la section 25 du chapitre 79 des Statuts de Québec, de 1889, 52 Victoria, il est décrété que quiconque, remplissant les fonctions d'échevin devient directement ou indirectement partie ou caution à un contrat ou marché, avec la Cité, pour l'exécution de quelque travail ou devoir, ou retire quelque intérêt, profit ou avantage de tel contrat ou marché jusqu'à concurrence de cent piastres (\$100.00), alors et dans tous ces cas devient immédiatement et par la même inhabile à conserver son siège d'échevin ; que le défendeur a, depuis le premier mars 1888, occupé la charge d'échevin pour le quartier St. Jacques dans le conseil de la Cité, et l'occupe encore ; que sous le nom de E. Chaussé & Cie., le défendeur a en différents temps, depuis le premier mars 1888, vendu des blocs de bois pour le pavement des rues, pour un montant

George W.
Stephens
vs.
Hurteau.

George W.
Stephens
vs.
Hurteau.

excédant cent piastres qu'il a fourni à la Cité de Montréal et aux contracteurs de la dite Cité ; que depuis le dit premier jour de mars 1888, le défendeur a, au nom de E. H. Lemay, vendu à la dite Cité du bois pour un montant de douze mille piastres (\$12,000.00) ; que le 22 mars 1889, Tresslé Bastien et Alphonse Valiquette firent un contrat avec la Cité de Montréal, pour le pavement en bois de la rue Craig, et que le défendeur était directement intéressé dans ce contrat, pour la valeur des blocs de bois qu'il a fournis aux dits contracteurs et pour la vente desquels il retira un profit excédant cent piastres ; qu'en raison de ces faits, le défendeur est inhabile à conserver son siège d'échevin, et il conclut à ce qu'il soit déclaré que le dit défendeur est inhabile à conserver son siège d'échevin, et à ce que le dit siège soit déclaré vacant ;

Attendu que le défendeur a plaidé à cette action, qu'il est vrai que, depuis le premier mars 1888, il a exercé la dite charge d'échevin et qu'il l'exerce encore ; qu'il n'a violé aucune des dispositions de la loi, qu'il n'a jamais eu aucun intérêt dans le contrat fait entre Bastien & Valiquette et la Cité de Montréal, mais qu'il a vendu aux dits Bastien & Valiquette des blocs de bois dans le cours ordinaire des affaires ; qu'il n'a pas vendu de bois à la dite Cité au nom de E. H. Lemay ; que dans le cours ordinaire des affaires du défendeur et à son insu, certaines personnes se firent livrer, au nom de la Cité de Montréal, et pour les ouvrages ordinaires et quotidiens de la dite Cité, d'un clos de bois où le demandeur faisait commerce sous le nom de E. Chaussé & Cie., certaines quantités de bois, pour le montant total de cent vingt-huit piastres et quarante-trois centins (\$128.43), que la Cité lui a payé, le 5 avril 1889, et qu'il ne s'est jamais rendu coupable d'aucune violation de la loi pouvant le rendre inhabile à siéger comme échevin ;

Attendu que les faits suivants sont constatés par la preuve :—

Depuis l'année 1880 jusqu'au premier février 1869, le défendeur faisait commerce de bois, en la Cité de Montréal, en société avec son frère Alcime Hurteau, sous le nom de Hurteau et Frère, et depuis ce temps il a continué de faire commerce seul sous la même raison sociale. Il tenait aussi un clos de bois dans les limites de la Cité sous le nom de E. Chaussé & Cie.

Le 16 mai 1888, le comité des chemins de la Cité de Montréal passa une résolution acceptant la soumission de E. H. Lemay pour la livraison de madriers de pin de trois pouces pour les trottoirs. Le 28 juillet suivant, par acte passé devant Coullée, notaire, Lemay transporta son contrat à Laurent Gélincau pour la considération de cinq cents piastres (\$500.00) ; Gélincau exécuta ce contrat avec la Corporation au nom de E. H. Lemay, et fournit 424,507 pieds de madriers de pin, ce qui formait, à trente-trois piastres et cinquante centins (\$33.50) du mille pied, prix du contrat, une somme de quatorze milles deux cent-vingt piastres et quatre-vingt quatorze centins (\$14,220.94), et qui lui fut payée, partie par Lemay directement et partie par la Corporation. Sur cette quantité de bois ainsi fournie à la Corporation par Gélincau au nom de E. H. Lemay, le défendeur en société avec son frère, fournit à Gélincau 356,087 pieds, ce qui formerait à trente-trois piastres et cinquante centins (\$33.50) le mille un montant de onze mille trois cent une piastres et quatre-vingt deux centins (\$11,301.32). Hurteau et Frère paraissent par leurs

livres n
former
piastres
mille
Gélinc
commen
et Frère
de Lem
Dans l
obtenir
de la Pr
Une p
et Frère
refusa, c
faire acc
Le 28
comité d
mille de
65) pou
accepta
nécessair
gonde.
contrat
Cité et l
prix d
Le 14
lequel il
la rue C
de ce co
blocs de
à l'endro
En fé
vendit à
cent piast
quarante
Consid
neuf, dan
Montréal
deur fais
pour son
quoiqu'il
Consid
à son exé
avantages
Consid

livres n'avoir chargé à Gélinau que trente piastres (\$30.00) du mille pied, ce qui formerait pour la quantité de bois livrée dix mille six cent quatre-vingt deux piastres et soixante-et-un centins (\$10,662.61). Ils ont reçu de Gélinau dix mille six cent quarante-deux piastres et trente-trois centins (\$10,642.33). Gélinau est frère du défendeur. Il y a quelques années il a tenu un commerce de bois à Longueuil, et en 1887 et 1888 il a été employé par Hurteau et Frère à leur clos de bois à la Pointe St. Charles. Lorsqu'il a acheté le contrat de Lemay, il n'est pas constaté s'il était encore à l'emploi de Hurteau et Frère. Dans le temps il n'avait aucun moyen. Depuis ce contrat il a cherché à obtenir la place de surintendant de l'Isle-Ste. Hélène, et il est maintenant absent de la Province.

George W.
Stephens
vs.
Hurteau.

Une partie du bois livré par Gélinau à la Corporation, et provenant de Hurteau et Frère, ne remplissant pas les conditions du contrat, l'inspecteur de la Cité le refusa, et le défendeur paraît avoir fait des instances auprès de lui pour le lui faire accepter.

Le onze février 1889, le conseil de la Cité de Montréal adopta un rapport du comité des finances recommandant une appropriation de deux cent cinquante-trois mille deux cent soixante-dix-neuf piastres et soixante-cinq centins (\$253,279.65) pour le pavement de la rue Craig. Le 17 avril 1889, le comité des chemins accepta la soumission de Bastien & Valiquette pour la livraison des blocs de bois nécessaires pour le pavement de la rue Craig, de la rue La Croix à la rue Radegonde. Le treize mai suivant, le conseil passa une résolution approuvant le contrat avec Bastien & Valiquette. Le 22 mai le contrat fut signé entre la Cité et Bastien & Valiquette, pour les blocs de bois qui devaient être livrés pour le prix de une piastre la verge en superficie.

Le 14 mai 1889, le défendeur fit avec Bastien & Valiquette un contrat, par lequel il s'obligeait de leur livrer tous les blocs nécessaires pour le pavement de la rue Craig, pour le prix de soixante-et-quinze centins la verge, et, en exécutions de ce contrat, il leur a livré vingt-quatre mille six cents (24,600) verges de blocs de bois, à soixante-et-quinze centins la verge. Il déposa ce bois sur la rue à l'endroit où on en avait besoin.

En février et mars 1889, le défendeur, sous le nom de E. Chaussé et Cie. vendit à la Cité de Montréal certaines quantités de bois, valant chacune moins de cent piastres, mais s'élevant en tout à la somme de cent vingt-huit piastres et quarante-trois centins (\$128.43) qui lui furent payées par la Cité ;

Considérant qu'il résulte de la preuve faite en cette cause, que Laurent Gélinau, dans le transport et l'exécution du contrat de Lemay avec la Cité de Montréal, n'était que le prête-nom de la société Hurteau et Frère, dont le défendeur faisait partie, et que Gélinau ne paraît pas avoir agi dans cette transaction pour son bénéfice unique, mais pour le profit et avantage de Hurteau et Frère, quoiqu'il paraisse qu'il devait lui-même avoir une certaine rémunération ;

Considérant que le défendeur est devenu partie au transport de ce contrat et à son exécution, sous son prête-nom Laurent Gélinau, et qu'il a retiré des avantages de ce contrat et de son exécution ;

Considérant que le défendeur a aussi retiré des profits et avantages du contrat

George W.
Stephens
vs.
Hurteau.

fait entre la Cité et Bastien & Valiquette, jusqu'à concurrence de plus de cent piastres (\$100.00) ;

Considérant que l'intention de la loi paraît être d'éviter tout conflit entre l'intérêt personnel de l'échevin et l'intérêt de la Cité ;

Considérant que, lorsque le défendeur livrait à Géliveau le bois nécessaire pour l'exécution du contrat de Lemay, il était intéressé personnellement à ce que le bois fut accepté tel qu'il était, tandis que l'intérêt de la Cité était de constater si ce bois rencontrait toutes les exigences du contrat, et qu'il paraît y avoir eu même des instances de la part du défendeur pour faire accepter par la Cité le bois qu'il s'était obligé de livrer pour l'exécution d'un contrat fait avec la Cité ;

Considérant que, dans l'exécution du contrat Bastien & Valiquette, l'intérêt du défendeur s'est aussi trouvé en conflit avec l'intérêt de la Cité, et que le défendeur ayant fait un acte dont le résultat était nécessairement ce conflit, a par conséquent, contrevenu aux dispositions de la loi ;

Considérant que le grand objet de la législation dans les dispositions susdites paraît être de prévenir et d'empêcher tout marché entre les échevins et les entrepreneurs pouvant leur créer un intérêt contraire à leurs devoirs ;

Considérant qu'il est du devoir des échevins de veiller à ce que les travaux de la Cité sur les chemins et ailleurs soient donnés à l'entreprise et faits au plus bas prix possible ;

Considérant qu'il n'est permis à un échevin de faire des marchés avec un entrepreneur, et de fournir les matériaux pour l'exécution de son contrat, il sera porté préjudice à l'entrepreneur au détriment de la Cité ;

Considérant que les marchés constituent justement ce que la loi a eu pour but d'empêcher et qu'ils sont contre la lettre et l'esprit de la loi ;

Considérant que la nouvelle charte de la Cité n'est qu'une refonte des anciennes dispositions de la loi la concernant, et qu'on ne peut considérer ces anciennes dispositions comme ayant cessé d'exister ;

Considérant que les tribunaux doivent donner effet aux incapacités décrétées par l'ancienne loi, dans les dispositions reproduites par la nouvelle, et pour des actes accomplis sous l'ancienne loi ;

Considérant que la défense du défendeur est mal fondée, et que la demande du demandeur est bien fondée ;

A renvoyé et renvoie la défense du défendeur, et a maintenu et maintient la demande du demandeur, et déclare le dit défendeur inhabile à conserver son siège d'échevin de la dite Cité de Montréal, et déclare le dit siège vacant, et condamne le défendeur aux dépens distraits à M^{re}. C. H. Stephens, avocat du demandeur, le demandeur payant cependant la taxe, les frais d'assignation et de sténographie des témoins David Wilson, Cornelius Opezoomer, Norman McLeod et Elie Rochon.

Judgment confirmed, Loranger, J., dissenting.

C. H. Stephens, attorney for plaintiff.

Lacoste & Co., attorneys for defendant.

Présent

Chevalier
en a

Le juge
du district
" La Cour
du défendeur
six mars
Terrebonne

" Cons
valeur d'
dans la C
juillet mi
blesse p
mis avec
morte de
morte par
qu'il avai
le demand

" Cons
demande,

" Cons
a conduit
y avait été
le défende
nommé R
dite jume
derait, avo
que la cl
peut être

" Cons
sous la su

COUR DU BANC DE LA REINE, 1890.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 20 MARS 1890.

Présents : Sir A. A. DORION, C. J., et les honorables JAMES CROSS, BABY et BOBBE.

OVIDE ROBIN DIT LAPOSTOLLE,

(Demandeur en appel),

vs.

OLIVIER BRIERE,

(Défendeur en Cour Inférieure),

- INTIMÉ.

Cheval en pacage tué par accident—Le propriétaire du parc est-il responsable en dommages ?

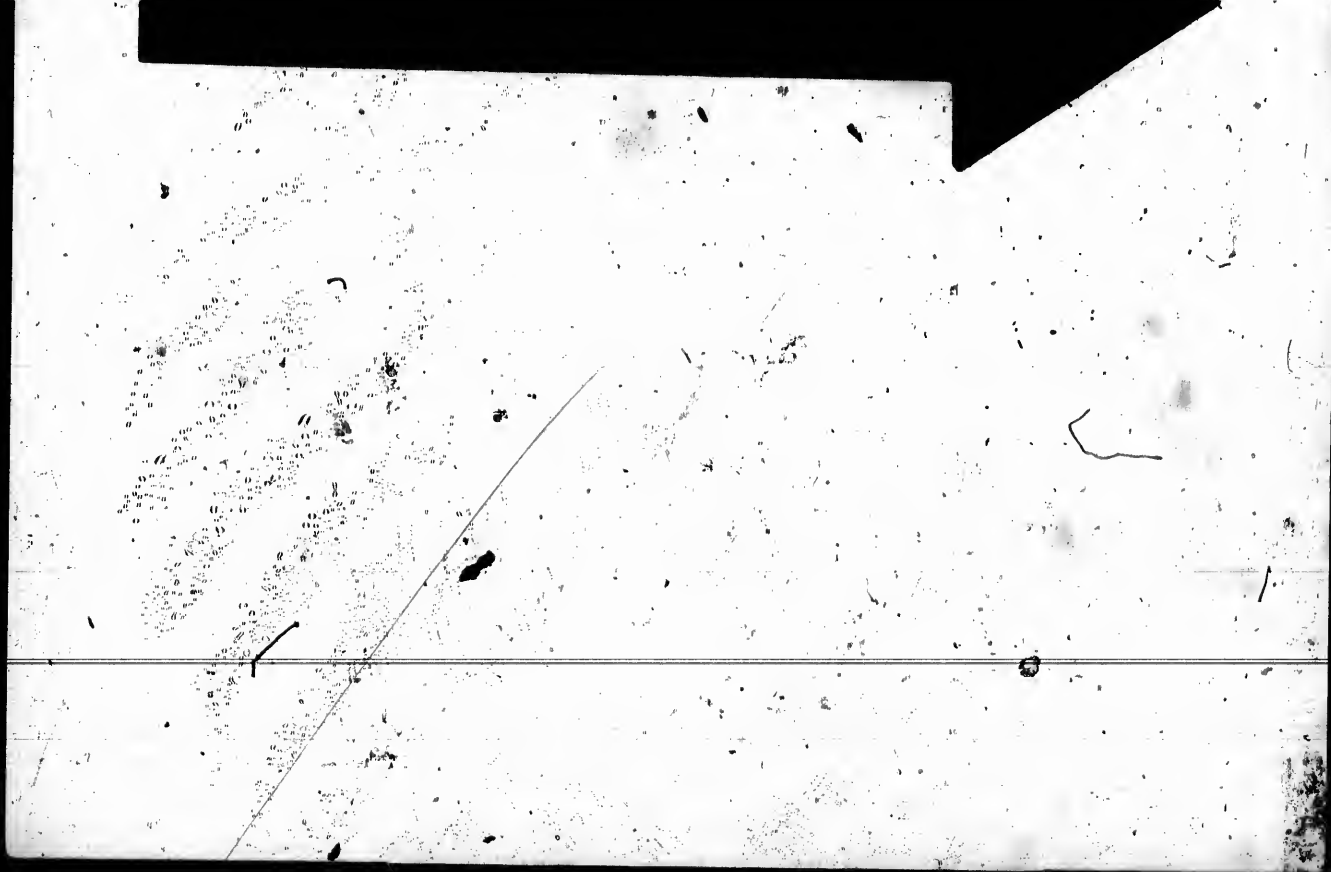
Le jugement *à quo* a été rendu le 30 octobre 1887, par la Cour Supérieure du district de Montréal, siégeant en révision. Voici le texte de ce jugement :—
 “ La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur la demande du défendeur pour faire reviser le jugement prononcé en cette cause le vingt-six mars dernier (1887), par la Cour Supérieure siégeant pour le district de Terrebonne, examiné le dossier et la procédure, et délibéré ;

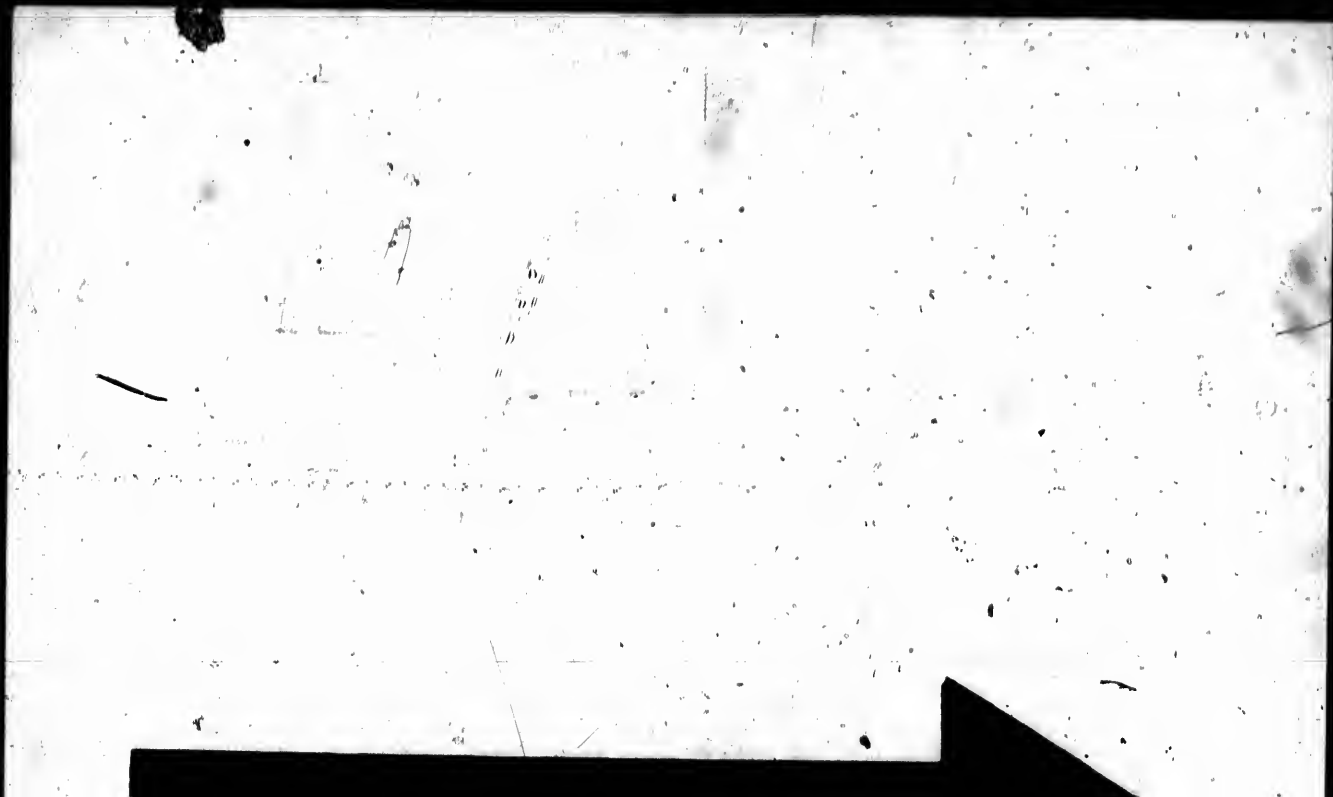
“ Considérant que le demandeur poursuit le défendeur en recouvrement de la valeur d’une jument blonde qu’il avait mise en pacage sur la terre du défendeur, dans la Côte Saint Joachim, paroisse de Sainte Scholastique, le ou vers le trois juillet mil huit cent quatre-vingt-six, et qu’il allègue y avoir été frappée et blessée par d’autres chevaux appartenant au défendeur, que ce dernier avait mis avec la dite jument ; qu’elle a été blessée le ou vers le quatorze, et qu’elle est morte de sa blessure le ou vers le dix-huit du même mois de juillet ; qu’elle est morte par la faute du défendeur, qui aurait mis avec la dite jument des chevaux qu’il savait être méchants et vicieux, et qu’il aurait négligé et retardé d’avertir le demandeur de cet accident ;

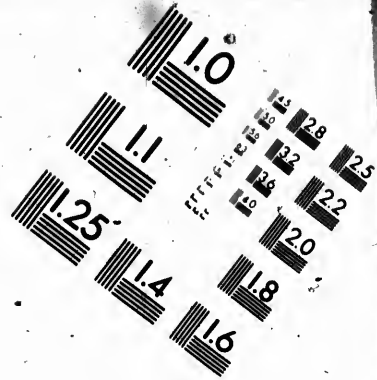
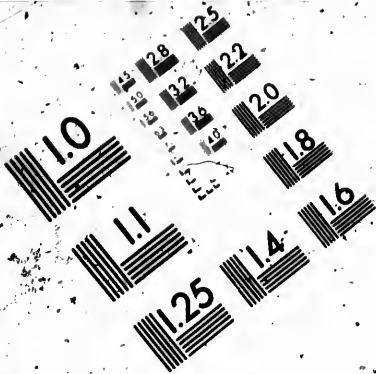
“ Considérant que le défendeur a nié spécialement les allégations de la demande, et dit que cet accident a dû arriver par cas fortuit ;

“ Considérant qu’il est prouvé que le demandeur a vu lui-même le parc où il a conduit la dite jument, et d’où il a retiré une jument noire lui appartenant, qui y avait été mise dans le cours du mois de juin précédent ; que ce parc était celui où le défendeur faisait alors paître ses chevaux de travail ordinaire et le cheval d’un nommé Renaud ; que le demandeur a été averti le soir même qu’il y a mis la dite jument, qu’il venait un peu tard, qu’il ne pourrait pas voir si elle s’accorderait avec les autres chevaux qui se trouvaient déjà dans le parc du défendeur ; que la clôture du parc était en fil de fer barbelé, et que la jument n’y était peut-être pas accoutumée, et qu’il a répondu : elle s’accoutûmera ;

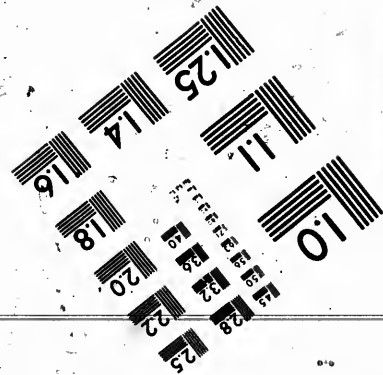
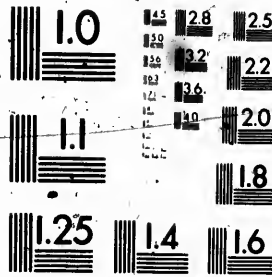
“ Considérant que s’il est vrai de dire que la jument du demandeur ayant été sous la surveillance du défendeur, dans le parc de celui-ci, lors de l’accident, il







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15 28 25
16 32
18 22
20
18

10

Ovila Robin
dit Lapointe
vs.
O. Brière.

Il est au demandeur compte des circonstances dans lesquelles cet accident est arrivé, il n'est pas moins vrai de dire que la surveillance que le demandeur avait droit d'attendre ne doit pas être plus grande que celle d'un bon père de famille, de la classe et de la condition du demandeur et du défendeur, qui tous deux sont cultivateurs, et proportionnée, au prix qui devait être payé au défendeur pour la place que sa jument occupait dans le parc avec les chevaux et autres animaux du défendeur; que ce dernier ne pouvait pas être présumé devoir tenir un gardien pour veiller à la sûreté de la jument du demandeur; qu'il ne pouvait pas s'attendre non plus que le défendeur lui ferait un enclos séparé et l'y tiendrait pour le prix si minime de deux piastres par mois;

"Considérant que les meilleurs pères de famille, parmi nos cultivateurs de campagne, ne donnent et ne peuvent donner à leurs chevaux et animaux en pâture que la surveillance compatible avec les travaux de culture qui absorbent leur temps, leurs soins et leur attention pendant la saison où la jument du demandeur était chez le défendeur;

"Considérant qu'il est prouvé que le jour de l'accident en question le défendeur, par son fils aîné, a exercé sur la dite jument et les autres chevaux une surveillance aussi grande que celle des bons pères de famille, placés dans la condition des parties en cette cause; qu'il a fait connaître ce qui s'est passé aussi bien qu'il était possible de le faire sous les circonstances; que l'accident est arrivé sur la fin de l'après-midi; qu'il s'en est aperçu le soir même lors de sa troisième visite au parc, ce jour là; qu'il a averti le demandeur chez lui, dans la paroisse de Saint Augustin, dès le lendemain matin; que la condition de la jument n'a pas été empirée par le fait de ce retard; que personne n'en connaissait de l'accident à l'instant même où il a eu lieu; que si la jument a pu être frappée par les autres chevaux, il est possible aussi qu'elle se soit heurtée sur quelque corps dur et se soit infligé la blessure dont elle est morte;

"Considérant que le demandeur n'a pas prouvé comme il l'allègue, que les chevaux du défendeur étaient méchants et vicieux, et que le défendeur, au contraire, a prouvé qu'ils ne l'étaient pas, et qu'ils ont toujours été tranquilles et doux pour les chevaux avec lesquels ils ont été en pacage cette année là et l'année précédente;

"Considérant que le demandeur n'a prouvé aucune faute d'omission ou de commission de la part du défendeur qui ait été la cause du malheur en question, et qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure du district de Terrebonne le vingt-six mars dernier.

"Casse et infirme le dit jugement, et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu, déboute le demandeur de son action, avec dépens en première instance et en révision distraits à Maître Chs. L. Champagne, avocat du défendeur."

La Cour Inférieure, après avoir entendu la cause, a, le 26 mars 1887, condamné l'intimé à payer la somme de \$110.00 de dommages et les frais.

Voici le texte de ce jugement:—

"La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, avoir examiné la procédure, la preuve et pièces produites, et sur le tout mûrement délibéré;

"Faisant
tion en subs
motion sans
que le dema

"Et la Co
"Considé
nent de juil
dur, a mis
St-Scholast
piastres par

"Considé
la dite jume
la patte droi
deux ou troi
James Ham

"Considé
demandeur;
dernier, dont
sure infligée
bilité, lui é

"Considé
dite jument

"Considé
dit accident
de telle prou
causé à la di

"Considé
l'ensemble d

"Condan
dix piastres
septembre, r
avec les dépe
du demande

Et la Cour

On se der
dépôt, ou si

Nous sou
le dépôt et le

En l'absen

en a la garde
C. B. C. 10

Le dépôt
deux piastre

Notre juri

“Faisant droit à la motion du demandeur, demandant à amender sa déclaration en substituant au mot St-Benoit, le mot Ste-Scholastique, accorde la dite motion sans frais, parce que le dit défendeur n'a pu être trompé sur la terre que le demandeur avait l'intention d'indiquer dans sa déclaration ;

Ovila Robin
dit Lapointe
Avs.
O. Brière.

“Et la Cour procédant à adjuger sur le mérite de cette action :

“Considérant qu'il est en preuve que vers la fin de juin, ou au commencement de juillet dernier, le demandeur, suivant convention entre lui et le défendeur, a mis en pacage sur la terre du défendeur, en la Côte St-Joachim, paroisse St-Scholastique, une jument sous poil blond, âgée de six ans, à raison de deux piastres par mois ;

“Considérant qu'il est prouvé que vers le quatorze juillet dernier, alors que la dite jument était ainsi en pacage sur la terre du défendeur, elle a été blessée à la patte droite de derrière, entre le boulet et le jarret, blessure dont elle est morte deux ou trois jours après, malgré les soins qui lui furent donnés par le nommé James Hamilton, qui était habitué de soigner les chevaux depuis nombre d'années ;

“Considérant qu'il est en preuve que lors du dit accident, la dite jument du demandeur se trouvait dans le parc du défendeur avec d'autres chevaux de ce dernier, dont quelques-uns étaient ferrés, et qu'il résulte de la preuve que la blessure infligée à la dite jument, et dont elle est morte, a pu et dû, en toute probabilité, lui être infligée par un coup de pied de cheval ;

“Considérant qu'en loi, le défendeur est responsable de l'accident arrivé à la dite jument ;

“Considérant que le dit défendeur n'a fait aucune preuve pour établir que le dit accident était dû à une force majeure ou à un cas fortuit, et qu'en l'absence de telle preuve il est responsable en loi vis-à-vis le dit demandeur du dommage causé à la dite jument ;

“Considérant qu'il est prouvé que la dite jument valait au moins, d'après l'ensemble de la preuve à cet effet, la somme de cent dix piastres courant ;

“Condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur la dite somme de cent dix piastres courant pour prix et valeur de la dite jument, avec intérêt du onze septembre, mil huit cent quatre-vingt six, jour de l'assignation en cette cause, avec les dépens de la présente action distraits à MM. Prévost et Mathieu, avocats du demandeur.”

Et la Cour renvoie le demandeur du surplus de sa demande, mais sans frais.

AUTORITÉS DE L'APPELANT.

On se demande tout naturellement si ce contrat constitue un louage ou un dépôt, ou si c'est un louage combiné avec un dépôt.

Nous soumettons que ce contrat doit être réglé par les principes concernant le dépôt et le louage.

En l'absence de convention contraire, celui qui prend un animal en pacage en a la garde et la responsabilité comme de son propre animal (C. M. 445 et C. C. B. C. 1055).

Le dépôt dont il s'agit en cette cause était un dépôt salarié, l'intimé recevant deux piastres par chaque mois de pacage.

Notre jurisprudence a reconnu que ce contrat constituait un dépôt dans plu-

Ovila Robin
dit Lapointe
vs.
O. Brière.

sieurs arrêts, et notamment dans une cause rapportée au Vol. 24 du Juriste, p. 292, in re Johnson vs. Longtin, et dans une autre cause rapportée au Vol. 9 de la Revue Légale, page 530, in re Bélanger vs. Quiner.

Le premier de ces arrêts admet expressément que la mise en pacage d'un cheval est un dépôt, et le second énonce que celui qui prend un cheval en pacage est responsable du dommage causé à ce cheval par un accident, s'il ne prouve que l'accident ait eu lieu sans sa faute.

De l'examen des principes régissant le dépôt et de la jurisprudence, il résulte clairement que celui qui prend un animal en pacage est responsable de la perte de cet animal, et des dommages résultant des accidents arrivés à cet animal pouvant déprécier sa valeur et amoindrir son utilité, à moins qu'il n'établisse que la perte a été occasionnée par cas fortuit ou par force majeure, et n'est pas survenu par sa faute.

Car en matière de dépôt, le dépositaire doit rendre identiquement la chose qu'il a reçue en dépôt.

Dans la présente cause, il ne peut être question de cas fortuit, le cas fortuit étant un événement imprévu causé par une force majeure à laquelle il était impossible de résister.

Il ne reste donc qu'à examiner si l'accident dont il s'agit est arrivé sans la faute de l'intimé, et si ce dernier a établi l'absence de sa part de quelque imprudence, négligence ou incurie pouvant le rendre responsable du dommage causé à autrui, et si l'intimé, qui était un dépositaire salarié, était responsable de la faute même légère.

Nous croyons que la preuve telle qu'analysée ci-dessus, démontre qu'il y a eu négligence, imprudence et incurie de la part de l'intimé, et nous soumettons respectueusement qu'il doit porter la responsabilité de sa faute, en la supposant même légère.

Dans la cause de Roche vs. Fraser, 7 L. C. R., p. 472, il a été jugé qu'un dépositaire salarié est responsable de la faute légère, et que l'onus probandi tombe sur lui pour dégager sa responsabilité; dans la cause de Durocher vs. Tremblay, 9 L. C. R., p. 8, le même principe a été affirmé. C'est d'ailleurs la doctrine enseignée par Troplong du dépôt No. 121. Massé & Verger, Tome 5, page 736. Note 9. Marecadé & Pont, No. 457. Sirey & Gilbert. Cod. Civ. Ann. sous l'art. 1933, énonce que c'est au dépositaire à prouver que la perte et la détérioration ont eu lieu sans sa faute et par force majeure.

AUTORITÉ DE L'INTIMÉ.

Sourdat, vol. 1er, No. 650 (Edition de 1887), dit :—

“ La responsabilité est donc inséparable de l'idée d'une faute, soit que cette faute ait pour objet direct l'accomplissement du dommage en lui-même comme dans les délits et quasi-délits de commission par imprudence, soit qu'elle ait consisté seulement à ne point le prévenir ou l'empêcher
 “ au No. 653..... le débiteur est obligé de donner
 “ à l'accomplissement du fait qu'il est chargé d'exécuter, ou à la garde de la chose qu'il est tenu de conserver, tous les soins d'un bon père de famille, c'est-à-dire toute la diligence qu'un homme soigneux et intelligent apporte dans

“ l'administra
 “ No. 654.....
 “ débiteur.....
 “ C. N. art. 1
 “ que la conve
 “ ait pour obje
 “ tous les soins
 “ C. C. art. 1
 “ ont été prévus
 “ lorsque ce n'est

Prevost et B
 Cha. L. Cha

Pre

Held:—That
 LORANGER, J.
 by default. His
 opposed the sale
 judgment is only
 It was this judgm
 The opposant re
 that, with the exce
 ing life-rents, all
 plaintiff relied on
 tutes a title whic
 examination of th
 new one in our juri
 a judgment is pr
 reversed, and the o
 DAVIDSON, J. (C
 the vexed one of w
 five or by thirty year

"l'administration de ses affaires.....
 "No. 654.....dans les contrats l'on suit la foi du
 "débiteur....."

Orila Robln
 dit Lapointe
 vs.
 O. Brfrère.

C. N. art. 1137 :—" L'Obligation de veiller à la conservation de la chose, soit
 " que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle
 " ait pour objet l'utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter
 " tous les soins d'un bon père de famille."

C. C. art. 1074.—" Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui
 ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au temps où l'obligation a été contractée,
 lorsque ce n'est point par son dol qu'elle n'est point exécutée."

Jugement confirmé.

Prevost et Bastien, avocats de l'appelant.
Chs. L. Champagne, avocat de l'intimé.

COURT OF REVIEW, 1890.

MONTREAL, 31st MARCH, 1890.

Present: LORANGER, DAVIDSON and WÜRTELE, J. J.

LOUIS P. JETTÉ,

vs.

PLAINTIFF;

ANTOINE CREVIER,

AND

DEFENDANT;

LOUIS P. CREVIER,

OPPOSANT.

Prescription—Interest on Judgment.

Held:—That arrears of interest on a judgment are prescribed by five years.

LORANGER, J.—The plaintiff was executing a judgment which he obtained by default. His debtor offered him the capital with five years' interest, and opposed the sale for the excess. The Superior Court held that interest on a judgment is only prescriptible by thirty years, and dismissed the opposition. It was this judgment that was brought to Review.

The opposant relied on art. 2250 of the code, which was new law, and stated that, with the exception of what is due to the Crown, all arrears of rents, including life-rents, all arrears of interest, etc., are prescribed by five years. The plaintiff relied on art. 2265, which says that any judicial condemnation constitutes a title which is only prescribed by thirty years. After an elaborate examination of the authorities, and a discussion of the question, which is a new one in our jurisprudence, we have arrived at the conclusion that interest on a judgment is prescribed by five years. The judgment will therefore be reversed, and the opposant's tender maintained.

DAVIDSON, J. (concurring):—The only question at issue in this cause is the vexed one of whether arrears of interest on a judgment are prescribed by five or by thirty years.

Jetté
vs.
Crevier
and
Crevier.

In France the controversy has waged hotly for nearly a century, widely dividing courts and jurists, and leaving even to this day a still unsettled jurisprudence. The judgment now in question (Cimon, J.) held for the thirty years' prescription, and it has the support of *Duolou vs. Lagasse*, judgment March, 1889 (Gill, J.), and *Nantel vs. Binnette* (Taschercau, J.), 12 *Legal News*, 348, but the cited cases of *Almour vs. Harris*, M. L. R. D. B., 439; *Nantel vs. Brunet*, 2 L. C. R., and *Chapman vs. Gordon*, 8 L. C. J. 109, although cited, are not precedents.

I am to reverse and for these reasons: By article 2265 of our code, "a judgment constitutes a title which is only prescribed by thirty years, although the subject matter thereof be sooner proscriptible." This is simply declaratory of the common law as it existed here and in France, at the date of our code, and has no corresponding article in the Code Napoleon. Then by our article 2250 "all arrears of interest and generally all fruits natural or civil are prescribed by five years." The corresponding article of the C. N., so far as applicable to the present case, reads thus, No. 2277: "Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans."

This five years' prescription dates back to 1510, when the ordinance of Louis 12th subjected arrears of constituted rents to its application. In 1792 arrears of *rentes foncières* were added, and in 1793 those of *rentes viagères* due by the State. With one exception, to which I shall presently refer, no other amendments were added until the coming of the Napoleonic code in 1804.

Perhaps the intense conservatism which thus left the principle of a short prescription for arrears almost untouched during three centuries had something to do with the disfavor and almost repudiation of the radical changes introduced in 1692 by the 150th article of what is known as the Code Marillac or Michaud. It made all arrears of whatever kind and *nomination*; those on judgments come within the short prescription: "L'interpellation qu'on demande en justice des intérêts d'une somme principale oues (i. e., lors même qu'elle eut été suivie de sentence, ou que les dits intérêts soient abdigés par sentence ou arrêt, n'acquerra intérêts pour plus de cinq ans si elle n'est coténuée et réitérée."

However much this code may have fallen into disgrace, and in spite of the polemics of the provinces—with the exception of Dijon and one or two others—having almost universally refused to receive it, it was beyond question registered in a "let. de justice" held in the parliament of Paris on the 15th of January, 1629: 1, Neron, *Repertoire* vo. Code Michaud, p. 782; 2, Merlin *Rep. jur.* 73, 11 Isambert, 233, Lacombe, *recueil de jurisp. verb. prescription*, sec. 2, No. 9, gives arrêt at Paris, 18th January, 1728, enforcing its 142nd article; 2 Troplong, *Pres. ou* 2,277; Ferrière, *Diction. de pratique* v. "Code Michaud" and Guyot. It also—with reference, however, to another subject—received application or recognition here in *Laurant, dit Lortie, vs. Stevenson*, 1 R. de Lez. 190; *Vinet vs. Gauvin*, do. 237; Sewell on the juridical history of France, do. 495, and *Sinjohn vs. Ross*, 8 L. C. R. 509. It could not have escaped the attention of

the codifiers, and toward the use of section 4, No. 1 No. 703; Marec érites, c.n.; 2, Lacontiniere, No. —21, Durançon, des Tutelles 407 a judgment and i For decisions Gilbert, jur. du 1 270 (the authors also Sirey, Code prescription, No. What then out that the five years the above arrêt of five decisions of th 1834 the jurispru moreover, the posi Rau.

It is a prudent tions exists at all, be the better able

1. It is founded of payment.
2. It exists for t
3. It is a pénalt (7 Roll. de Vill. says Fenet (Motifs, ce motif s'applique.

Now, French dec for these lending res

That their article en sommes prêtées diques par courts; 2 somme prêtée, or is or short, but acquies

4. Because morat cannot separate the 5. And because ti and keeps the debtor it, an interpellation

Now, all the auth

Jetté
vs.
Grevier
and
Grevier.

the codifiers, and with the well-known controversy existing in France possibly led toward the use of the vigorous language of art. 2250. For the five years prescriptions are the text writers: Troplong (prescription) 502; Merlin Repert. Intérêts, Section 4, No. 17 and 7 and 9; 7 Rolland de Villarques v. Prescription, p. 267, No. 703; Marcade prescription, p. 225; 3 Mourlon, p. 898, c.n., répétitions écrites, c.n.; 2, Vazeilles, No. 612; 32 Laurent, Nos. 435, 448, 463; 3 Baudry-Lacantinière, No. 1723; 8 Aubry & Rau, 436, No. 774. For the 30 years are: —1, Duranton, 682; 1, Prud'homme usufruit, No. 234, p. 284; 1, Ferrière des Tutelles 407, sec. 2, v. 612, Dalloz Rep. (as to inseparability of capital of a judgment and interest.

For decisions pro and con see large number grouped in 3, Devilleneuve and Gilbert, jur. du 19th S.V., intérêts Nos. 218, 219, 220, and v. prescription, 269, 270 (the authors state their opinion that the 5 years' view is the most general); also Sirey, Codes Annotés, under 2277, Nos. 72, 73, 74, Dalloz rep. gen. v. prescription, No. 1080 (the author also declares for five years)?

What then out of all these conflicting authorities leads me to the strong opinion that the five years rule ought to govern, and especially with us? An analysis of the above *arrêt* discloses the two remarkable facts, that it has the sanction of five decisions of the Cour de Cassation, without one being against it, and that since 1834 the jurisprudence seems to have been continuously in its favor. We have, moreover, the positive support of the more recent authorities, such as Aubry and Rau.

It is a prudent act to enquire at the outset as to why this class of prescriptions exists at all, for if we once make certain on the causes of its origin we may be the better able to interpret the express laws which have created it.

1. It is founded on considerations of public order rather than of presumption of payment.

2. It exists for the interest of the debtor and to prevent his ruin.

3. It is a penalty imposed upon the negligence of the creditor.

(7 Roll. de Vill. dict. v. prescription, p. 226, No. 690), and as to the second, says Fenet (Motifs, t. 15, p. 599), "on ne doit excepter aucun des cas auxquels ce motif s'applique."

Now, French decisions and opinions which support the thirty year theory do so for these leading reasons:—

That their article 2277 limits the five year prescription, for interest to arrears on *sommes prêtées* and on what is paid *par année ou à des termes périodiques* *us courts*; whereas they argue a judgment, whatever its origin, is not a *somme prêtée*, or is interest upon it payable at *termes périodiques*, however long or short, but accrued from day to day.

4. Because moratory interest is so united with the principal that the debtor cannot separate them.

5. And because the judgment relieves the creditor of the charge of negligence, and keeps the debtor *en demeure* for thirty years, being, as one authority styles it, an *interpellation de tous les instants*.

Now, all the authorities with which we are in accord to-day rebel against the

Jetté
vs.
Crevier
and
Crevier.

pretension that a judgment puts the debtor in default each day. Were this so it would operate a daily interruption of prescription, whereas everybody admits, that prescription begins to run from the moment of the final judgment. In this respect it creates a no more privileged *demeure* than does the extra judicial demand accompanied by an acknowledgment of the right which art. 2224 provides for. I shall deal with the question of the creditors' negligence in a moment.

As to the second objection, it may be effectively asked in what respect interest due on a judgment is any more irreparable to capital than is moratory interest owing on any overdue obligation. No more in one case than in another may the creditor be forced to separate one from the other or to accept anything less than his full debt.

There remains only the first of the three arguments to which I have made reference. It represents a difficulty which does not exist in this province at all, and yet it is the one which the cramped language of their article 2278 enables the thirty years' authors to press with the greatest vigor, and which the five years' authors find the most difficult to resist. I have a strong belief that if the Code Napoleon, instead of declaring that the prescription was to run only against arrears on *sommes prêtées* and on what is payable à *des termes périodiques* had used the sweeping expression "all arrears of interest and generally all fruits natural and civil"—to be found in our land, not a single *arrêt* would exist in opposition to the view we to-day adopt. Indeed, our provincial code doubly fortifies itself against all exceptions on adding "and generally all fruits natural and civil," for civil fruits are acquired, not at *termes périodiques*, but day by day, and include "interest of sums due" (C. C. 449, 451). If Marcade styled it a "judaisme le plus étroit . . . de combattre encore la généralité de la disposition," how would he describe the pretensions that the words "all arrears or interest" really mean "except arrears of interest on judicial condemnations," and that "civil fruits" do not include "interest of sums due" acquirable day by day, when the code specifically enacts that they do.

The report of the codifiers makes it absolutely certain that they said in this article exactly what they meant, and that we are giving effect to their intention. Here are its words:—"The commissioners are nevertheless of opinion that in the present state of legislation and business, all arrears, with the exception of those due to the sovereign, ought to be prescribed by five years. It is what they recommend by article 88 (*i. e.*, the present 2250) in lieu of the two last mentioned. The nature of arrears not being at this present time susceptible of being viewed with more or less favor, and it being found convenient to render them alike with regard to the period required for prescription, it was proper to abolish or maintain the oath in all the cases of short prescriptions where payment is in question."

The principles upon which this prescription rests apply to arrears on a judgment as forcibly as to any other arrears. They involve the same element of *ordre public*, the same resulting in ruin to the debtor, and the same merciful duty on the part of the creditor once in every five years, to warn his debtor that not the

fixed judgment but since, was silently

I find nothing in declaring that constitutes a title new or exceptional common law, and efflux of time, just the period permitted lapse of five years

The court is understood to be maintaining the law suggested by the

La Cour, après la demande du défendeur, le 10 octobre 1889; et avoir sur le tout

Considérant qu'il y a eu contre le défendeur un jugement avec cinq années de prescription

Considérant que les fruits naturels et civils se prescrivent par cinq années et ne font pas partie du jugement et ceux qui ne sont pas uniformes, sauf ceux qui sont fruits naturels et civils, sont nécessaires dans l'établissement des commissions

Considérant que l'acte en texte formel un jugement opère novation de la dette, quelle que soit la nature de celle qui regarde la prescription, à compter du jour de la date du 2250.

Considérant qu'il y a eu principal de la condamnation tous jours actuellement ces intérêts ne sont pas intérêts moratoires en différant comme le jugement jour par jour, la loi établit la différence de conservation de ceux

fixed judgment but an accessory of it, and not a debt then due but one accruing since, was silently accumulating against him.

I find nothing in the terms of 2265 which adds to the rights of the plaintiff. In declaring that the "judicial condemnation (that is what is due at its date) constitutes a title which is only prescribed by thirty years," does not inject any new or exceptional privilege into the thing itself. It simply declares the then common law, and fixes a time within which the judgment is not discharged by efflux of time, just as all overdue obligations constitute imprescriptible titles for the period permitted by law, although their arrears may be discharged by the lapse of five years.

The court is unanimously of opinion that in maintaining the opposition were maintaining the harmonious principle, marred by no exception, certainly suggested by the codifiers and, in our belief, as certainly expressed in their code.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande du défendeur opposant, pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le District de Montréal, le trentième jour d'octobre 1889; après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré;

Considérant que le demandeur fait exécuter un jugement qu'il a obtenu contre le défendeur par défaut, que le défendeur offre le capital du jugement avec cinq années d'intérêt, et s'oppose à la vente pour le surplus;

Considérant qu'en vertu de l'article 2250 du Code Civil, les intérêts judiciaires se prescrivent par cinq ans; que les dispositions de cet article sont générales et ne font aucune distinction entre les intérêts moratoires accordés par jugement et ceux des autres créances; que cet article établit une prescription uniforme, sauf ce qui est dû à Sa Majesté, pour tous les arrérages d'intérêts, de fruits naturels et oivils, de quelque source qu'ils proviennent; uniformité rendue nécessaire dans l'état actuel de la législation et des affaires, ainsi que le remarquent les commissaires dans leur rapport, sous les articles 88, 89, p. 430;

Considérant que l'article 2265 n'est pas de droit nouveau, et ne fait qu'ériger en texte formel une règle de droit autrefois controversée, savoir, que la condamnation opère novation et forme un titre qui résiste aux courtes prescriptions, quelle que soit la nature de la créance elle-même; que ceci ne s'entend en ce qui regarde la prescription que du capital, et non des intérêts qui commencent à courir du jour de ce titre nouveau et sont régis par les dispositions de l'article 2250;

Considérant qu'il est faux de dire que les intérêts sont tellement unis au principal de la condamnation qu'ils ne peuvent pas en être séparés, et forment une dette toujours actuellement exigible avec le capital; qu'il est également faux de dire que ces intérêts ne sont pas payables à des termes périodiques; qu'au contraire les intérêts moratoires accordés par jugement sont quelque chose de distinct du capital, en différant comme l'accessoire diffère du principal, et sont susceptibles d'accroissement jour par jour, mois par mois, et an par an, ce qu'on ne peut dire du capital; la loi établit la différence qui existe entre le capital et les intérêts, en exigeant pour la conservation de ceux-ci un mode d'enregistrement différent de celui du principal;

Jetté
vs.
Crevier
and
Crevier.

Jetté
vs.
Crevier
and
Crevier.

Considérant qu'il est toujours loisible au créancier d'interrompre la prescription en se prévalant de l'article 2224, ce qui lui permet de faire exécuter son jugement en tout temps pour les intérêts échus; qu'il n'existe aucun texte de loi qui déclare que la condamnation judiciaire est une interpellation et une mise en demeure de tous les instants; que s'il fallait admettre que le jugement est une interpellation permanente et une mise en demeure de tous les instants qui empêche la prescription de courir, il faudrait aussi admettre que la prescription ne doit commencer qu'à l'expiration de trente ans, ce qui est impossible;

Considérant que c'est l'article 2250 et non l'article 2265 qui s'applique à la présente cause; l'article 2250 couvrant indistinctement toutes les créances qui, ayant pour objet des produits et revenus, sont susceptibles de tomber en arrérages;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la cour de première instance, renversé le dit jugement, et procédant à rendre celui que la dite Cour aurait dû rendre, maintient l'opposition du défendeur opposant ainsi que les offres qu'il a faites, les déclare bonnes et valables, et renvoie la contestation de la dite opposition avec dépens distruits à MM. Geoffrion, Dorion et Allan, procureurs de l'opposant, tant de cette Cour que de la Cour de première instance.

Wurtel, J., concurred.

Judgment reversed.

Loranger, Beaudin & Cardinal, attorneys for plaintiff.

Geoffrion, Dorion & Allan, attorneys for defendant.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1890.

(EN APPEL.)

MONTRÉAL, 22 JANVIER 1890.

Présents: SIR A. A. DORION, et les honorables juges BABY, CHURCH et BOSSÉ.

DAME ELIZABETH BRULÉ ET VIE.

(Défenderesse et Requêteuse en 1ère instance),

ET

FRANÇOIS XAVIER BUSSIÈRES

(Intervenant et Tiers Opposant en 1ère instance).

ET

NAZAIRE PROVOST

(Demandeur en 1ère instance),

APPELLANTS;

INTIMÉ.

Juré:—Que l'intimé en cette cause possédait le privilège de *dernier équipier*, et en conséquence pouvait faire émaner une saisie-arêt conservatoire (art. 2383 C. C.).

Voici le jugement dont est appel, rendu le 31 mars 1888, par la Cour Supérieure siégeant en révision à Montréal (Johnson, Jetté et Gill):—

" La Cour, a
sation de la sai
deresse, et adju
la défenderesse
les dites parties

" Considéran
santes pour dém
est entré dans l
bâtir, avait, au
2383 du Code C
ses matériaux;

" Considérant
tiers opposant, n
preuve démontra
session du dit vi
ment à cette ven
les matériaux qu
même contre B
peut prétendre é

" Considérant
la nature de celu
hypothèque ainsi
quatrième du Co
non enregistré et

" Considérant
le bâtiment, et as
premier voyage d
d'exercer cette sa
(article 2383) n'a

" Considérant,
révision, pour leq

" Renverso le c
mière instance au

" Rejetto la rev
servatoire; déclar
condamno la défo
ment porté que l
celui de la défend
tance qu'en révisi
Bruneau, respecti

Co jugement re
Richelieu, le 6 dé
voici la teneur:—

" La Cour, part
vatoire émanée et p
à icelle, après avo

“ La Cour, après avoir entendu les parties sur le mérite de la requête en cassation de la saisie-arrêt conservatoire prise par le demandeur contre la défenderesse, et adjugeant sur la dite requête, tant dans l'intérêt du demandeur et de la défenderesse que du tiers-oppo sant, vu le consentement à cette fin donné par les dites parties (Pièce No. 31 du Dossier) ;

Dame E.
Bulé, et vir
et
Frs. Xavier
Bussières
et
N. Provost.

“ Considérant que les allégations de l'affidavit et de la déclaration sont suffisantes pour démontrer que le demandeur, comme vendeur non payé de bois qui est entré dans la construction d'un vaisseau, que la défenderesse faisait alors bâtir, avait, au moment de la saisie, en vertu du dernier paragraphe de l'article 2383 du Code Civil, un privilège sur le dit bâtiment pour être payé du prix de ses matériaux ;

“ Considérant que la vente à réméré du dit vaisseau faite à Bussière, le tiers opposant, n'enlève pas au demandeur le droit d'exercer son privilège, la preuve démontrant nonobstant cette vente, que la défenderesse est restée en possession du dit vaisseau et a continué de le bâtir, et que c'est même postérieurement à cette vente que le demandeur, qui vraisemblablement l'ignorait, a fourni les matériaux qui ont servi à cette construction, en sorte que son droit vaudrait même contre Bussière puisque ce serait lui qui en aurait profité, et qu'il ne peut prétendre être un tiers acquéreur de bonne foi à l'encontre du demandeur ;

“ Considérant que le dit tiers-oppo sant n'a, sur le dit vaisseau, ni un titre de la nature de celui dont il est question à l'article 2360 du Code Civil, ni une hypothèque ainsi que réglé au chapitre troisième du titre deuxième du livre quatrième du Code Civil, mais un simple acte de vente à réméré devant notaire, non enregistré et non suivi de possession réelle ;

“ Considérant que le demandeur a droit à la saisie-conservatoire pour retenir le bâtiment, et assurer, par là, l'efficacité de son privilège qu'il perdrait dès le premier voyage du bâtiment, s'il le laissait partir ; et que lui refuser la faculté d'exercer cette saisie équivaudrait à dire que la disposition sus-citée du Code (article 2383) n'est pas qu'un recours illusoire ;

“ Considérant, en conséquence, qu'il y a erreur dans le jugement soumis à révision, pour lequel la dite saisie a été cassée et mise à néant ;

“ Renverse le dit jugement, et procédant à rendre celui que la Cour de première instance aurait dû rendre ;

“ Rejette la requête en cassation présentée à l'encontre de la dite saisie conservatoire ; déclare, quant à présent, la dite saisie bonne et valable et ténante, et condamne la défenderesse requérante et le tiers-oppo sant (vu que le consentement porte que la requête est soumise aussi bien dans son intérêt que dans celui de la défenderesse) aux dépens sur la dite requête, tant en première instance qu'en révision, distraits à M^{rs}. Sylvestro et Bruneau, et M^{re}. A. A. Bruneau, respectivement.”

Co jugement renversait celui rendu par la Cour Supérieure dans le district de Richelieu, le 6 décembre 1887, par l'Honorable J. A. Ouimet, J. C. S., et dont voici la teneur :—

“ La Cour, parties ouïes par leurs avocats sur le mérite de la saisie-arrêt conservatoire émanée et pratiquée en cette cause, et sur la contestation faite par requête à icelle, après avoir examiné la procédure, la preuve et le dossier, et délibéré ;

Dame E.
Heulé et vir.
et
Frs. Xavier
Bussières
et
N. Provost.

" Considérant qu'en loi, aucune saisie conservatoire ne peut être maintenue, à moins que la partie saisissante n'établisse le *privilege* ou son droit privilégié sur la propriété saisie;

" Considérant que dans l'espèce actuelle, tel *privilege* ou droit privilégié sur le vaisseau appelé ' Steamboat,' et décrit en la déclaration en cette cause, n'appert pas et n'a pas été établi;

" Considérant qu'il appert que le bois vendu, et mentionné au compte produit par le demandeur, l'a été à Narcisse Auclair, *personnellement*, à savoir, le mari de la défenderesse; et qu'il n'est pas allégué que le dit bois a été fourni au propriétaire du dit ' Steamboat' pour sa construction; et qu'il n'est pas allégué dans l'affidavit, non plus que dans la déclaration en cette cause, que le nommé Narcisse Auclair ou son épouse étaient propriétaires du dit ' Steamboat,' lorsque la prétendue saisie conservatoire a été pratiquée en icellé;

" Considérant qu'au contraire il appert que, lorsque le dit bois a été vendu au dit Narcisse Auclair, et lorsque la dite prétendue saisie conservatoire a été pratiquée sur le dit ' Steamboat,' ce dernier était la propriété d'un nommé F. X. Bussières, qui l'avait acheté du dit Narcisse Auclair, de-qualité, suivant acte de vente à réméré en date du 30 mars 1887, passé à Montréal, devant M^{re}. Longtin, notaire, et pour lequel le dit Bussières avait payé tout le prix de vente mentionné au dit acte;

" Considérant que la défenderesse a contesté la dite saisie par requête et que la dite requête est bien fondée en loi, et que telle contestation peut se faire par requête;

" Considérant que la dite saisie conservatoire pratiquée en cette cause est mal fondée;

" Casse, annule et déclare nul et de nul effet le bref de saisie arrêté conservatoire émané en cette cause, et toutes les procédures faites sur icelui, en libère et décharge la dite requérante à toutes fins que de droit, et lui accorde main levée de la dite saisie conservatoire sur le dit vaisseau appelé ' Steamboat,' le tout avec dépens distraits à M^{res}. Germain & Germain, avocats de la défenderesse requérante."

Jugement confirmé.

S. A. Germain, avocat de l'appelant.

A. A. Bruneau, avocat de l'intimé.

D subscribed for a
the same
but to ren
were mad
payments
D make d
paid in all
edly notifi
C brought
D be decla
D was sum
been irregul
and the all
of the book
as owner a

It is:—That the con
C had the
That an regar
exceptions
where the a
return can
by motion u
cause the D

The facts of this
judgment of the cou
Justice Johnson in d

The Court having
motion to reject exhib
by defendant on plain
to wit, the plaintiffs
examined the proceed

COURT OF REVIEW, 1890:

MONTREAL, 3rd MAY, 1890.

Present, JOHNSON, C. J., WURTELE & DAVIDSON, J. J.

THE CANADIAN SUBSCRIPTION COMPANY,

PLAINTIFFS;

vs.

JAMES DONNELLY,

DEFENDANT;

AND

FRANK D. SHALLOW,

Mis en Cause.

D subscribed for a set of the Encyclopædia Britannica, agreeing to pay \$5 per volume for the same in monthly payments, the books to be delivered at D's address as issued but to remain the property of C, the plaintiff, until the whole of the payments were made; D, by the agreement, to return any volumes delivered, and forfeit all payments made on notice to him to do so, which C had the right to give should D make default of his payments during 30 days. D received in all 21 volumes, paid in all \$46, but paid nothing for a year before date of action, although repeatedly notified by C, who discovered that the books were in the possession of S. C brought an action, asking that they be declared owners of the books and that D be declared to have forfeited the payments already made. On an absentee return D was summoned by advertisement, and made default. S pleaded, 1st, that D had been irregularly summoned as an absentee when he resided in the city. C demurred and the allegation was struck out; and 2nd, that he was the owner in good faith of the books, having acquired them in good faith from D who had possessed them as owner and paid for them.

Held:—That the conditions of the contract entered into by D were not contrary to law, and C had the right to enforce them.

That as regards the possession of said books by S, it did not come within the exceptions provided for in Arts. 1487 and following of the Civil Code. That where the absence of a Defendant has been established by a bailiff's return, such return can only be attacked by an inscription *en faux* under Art. 79 C. C. P. or by motion under Art. 159 C. C. P., and a plea that such service is irregular, because the Defendant was not an absentee, will be struck out on a demurrer.

The facts of this case appear from the summary given above and from the judgment of the court of first instance, and the remarks of His Honor Chief Justice Johnson in delivering the judgment of the Court.

JUDGMENT OF THE SUPERIOR COURT.

The Court having heard the parties by their counsel, as well upon plaintiffs' motion to reject exhibits of *mis-en-cause* from the record, to wit, a copy of protest by defendant on plaintiffs, dated 16th May, 1889, upon the merits of this cause, to wit, the plaintiffs and the *mis-en-cause*, the defendant having not appeared; examined the proceedings, proof of record and evidence, and deliberated;

The Canadian
Subscription
Company
vs.
Donnelly
and
Shallow.

Considering that the present action is bought by plaintiffs to revendicate twenty-one volumes of books styled *Encyclopedia Britannica*, including three volumes of the supplement seized in the possession of the *mis-en-cause*, and that the defendant does not contest;

Considering that defendant obtained possession of said books from plaintiffs, in virtue of the contract referred to in plaintiffs' declaration, by which defendant subscribed for a complete set of said *Encyclopedia*, for which he agreed to pay upon delivery the sum of ten dollars (\$10.00), and thereafter the additional sum of five dollars monthly, until said payment should amount to the full price of work at (\$5.00) five dollars per volume, whereupon the rights of property should vest in him, it being further expressly stipulated that if, at any time during the fulfilment of the said contract, the defendant should fail to make any payment within thirty days from date the same fell due, he would return said work to plaintiffs upon demand, it being understood that he might, at any time within six months from date of last payment, redeem the work by paying the balance due to date, and it was further agreed that the right of property in said work should remain in plaintiffs, until the same was wholly paid for;

Considering that defendant, having paid altogether (\$70.00) seventy dollars up to July, 1887, on account of the full price of \$105.00, has made no further payments since said date, there being a balance due of \$35.00, and that he failed to make payments within thirty days from the date the same fell due, and failed to return or to offer to return said work to plaintiffs or to plead at all to plaintiffs' action;

Considering that said *mis-en-cause* pleads in effect that he is owner in good faith of the books in question, having acquired them in good faith from defendant who had possessed them for a long time as owner, and that he, said *mis-en-cause*, paid for them, and further that plaintiffs had agreed to allow the defendant to pay the balance remaining due on said contract by work, and that they failed to give him work;

Considering that by the default of defendant to pay the price of said books, according to the terms of said contract, the plaintiffs have never ceased to be owners of said books, and defendant never became the owner thereof;

Considering that said *mis-en-cause* has not pleaded or established that said sale from defendant to him falls within the exceptions established by law to render a sale valid of a thing which does not belong to the seller, and has failed to prove his allegation that defendant was to pay the balance of the price due plaintiffs in work;

Considering therefore that said defendant could not make a valid sale of said books to said *mis-en-cause*, and that the title set up by him to the said is void;

Considering that before the institution of this action plaintiffs applied to said *mis-en-cause* to return said books, and that he failed to do so or to pay or offer to pay said balance;

Considering that plaintiffs' motion is well founded for the reasons therein stated, and that moreover the tender of \$35.00 made in and by said protest was and is insufficient, no cost being offered;

Doth grant sa
cause, and doth
said twenty-one v
of the supplement
and doth order a
teen days from t
mis-en-cause prof
representing the
and interest ther
cause upon said n
defendant, and w
distrains in favor

REM.

JOHNSON, CH.
us, as to the title
perty (*meuble*) he
The general rule
lving articles of t
readers is null; b
matter, or if the se
a thing lost or stole
trader dealing in su
bursing the purcha
under the authority
varying transaction
pects of fact, that it
differed or seemed t
to ever newly arisin

In the present in
contract between th
effect: The defend
nica, with suppleme
monthly payments;
ownership to remain
made. If at any t
thirty days, the comp
already delivered, an
The plaintiffs deliv
of the institution of
value of \$105. The
for which he was allo
to \$40.

From July, 1887,

Doth grant said motion with costs, and doth dismiss the plea of said *mis-en-cause*, and doth declare the plaintiffs to be the legal owners and proprietors of the said twenty-one volumes of the *Encyclopædia Britannica*, including three volumes of the supplement thereto, doth declare the attachment thereof good and valid, and doth order said *mis-en-cause* to deliver up the same to plaintiffs within fifteen days from the service upon him of the present judgment, unless the said *mis-en-cause* prefer to and do, within the said delay, pay to the said plaintiffs as representing the present value of their interest in said books, the sum of \$35.00 and interest thereon from the 19th day of July, 1888, date of service of this cause upon said *mis-en-cause*, with costs of action as in an *ex parte* case against defendant, and with costs of contestation in any event against said *mis-en-cause* distrains in favor of Messrs. McGoun and Budden, attorneys for plaintiffs.

The Canadian
Subscription
Company
vs.
Donnelly
and
Shallow.

REMARKS OF HIS HONOR CHIEF JUSTICE JOHNSON
IN REVIEW.

JOHNSON, CH. J.—This case brings up the question often previously before us, as to the title which a purchaser derives from a vendor not owning the property (*meuble*) he sells.

The general rules of law on the subject are expressed in the 1487th and following articles of the Civil Code. The sale of anything not belonging to the vendors is null; but there are exceptions made. First, if it is a commercial matter, or if the seller afterwards become the owner of the thing; second, that a thing lost or stolen, if bought in good faith in a fair or market, or from a trader dealing in such things, cannot be reclaimed by the owner without reimbursing the purchaser what he has paid; third, if the thing lost or stolen be sold under the authority of the law, and cannot be reclaimed. Nevertheless, the ever varying transactions of men have occasionally presented so many different aspects of fact, that in applying the rules of law to them our courts have sometimes differed or seemed to differ—not as to the law itself but as to its application to ever newly arising states of fact.

In the present instance the plaintiff's action in revendication was based on a contract between them and defendant, dated March, 1886, to the following effect: The defendant subscribed for a complete set of *Encyclopædia Britannica*, with supplement, agreeing to pay therefor at the price of \$5 a volume, in monthly payments; the books to be delivered at defendant's address, but the ownership to remain vested in plaintiff's until the whole of the payments were made. If at any time the defendant made default in his payments during thirty days, the company to have the right to notify him to return the volumes already delivered, and he to forfeit the payments already made.

The plaintiffs delivered the volumes as they were published, and at the time of the institution of the action in July, 1888, had delivered 21 volumes of the value of \$105. The defendant had paid on account, first, an old-encyclopædia for which he was allowed \$24, and a number of payments in cash amounting to \$46.

From July, 1887, a year before the action, defendant had paid nothing. The

The Canadian
Subscription
Company
vs.
Donnelly
and
Shallow.

company had repeatedly sent to the address mentioned in the contract to demand further payments, but were unable to find defendant at the last address he had given them, or elsewhere.

Before taking the action, plaintiffs caused a letter to be written to the defendant, and mailed in duplicate to his last known address, 111½ St. Antoine street, and also to the office of the *mis en cause*, 43 St. Gabriel street, where they were informed he had been working, notifying him (defendant) to return the books, and that the company would exercise their rights under the contract. These letters were returned through the dead letter office, and are filed in the record. It also came to the knowledge of the plaintiffs that the books were in the possession of the *mis en cause*, and before taking the action they made application to him for the return of the books, but without success. Accordingly, in July, 1888, the suit was taken and the books seized in the possession of the *mis en cause*.

It is not unimportant as bearing upon a point that was ruled in *Brown vs. Lemieux* by the Court of Appeals (3 R. L. 361), to notice that the plaintiffs in their conclusions in the present case ask for the rescission of the sale from them to the defendant. They do not use the word, but they ask for the thing. They pray that they be declared owners of the books, and that the defendant be held to have forfeited the payments already made.

The defendant, on the bailiff's return that he could not be found in the province, was summoned by advertisement, and made default. The *mis en cause* pleaded, first, that defendant had been irregularly summoned as an absentee while he resided in the city. The plaintiffs demurred to this, and it was struck out, we all think, properly—not to mention the other reasons, it appears that the absence of the defendant was established by the bailiff's return, and its truth could only be questioned in two ways, first, by inscription *en faux*, under art. 79 C. P. C., or secondly, that by motion under art. 159 C. P. C. The main and only question of importance in the case arises under the pretension which the *mis en cause* sets up by one of his pleas, that he was owner in good faith of the books seized, having acquired them in good faith from the defendant who had possessed them as owner and having paid him for them.

His other pretension, that the plaintiff had agreed to let the defendant pay the price in work and labor, was not proved; and the judgment of the court on the whole case held, that by the defendant's default to pay the price according to the terms of the contract, the plaintiffs never ceased to be owners of the books; and that the sale from the defendant to the *mis en cause* did not fall within the exceptions allowed by law to validate the sale of a thing not belonging to the sellers, and that Shallow's title was, therefore, void, and judgment accordingly went for the plaintiffs.

The position taken by the *mis en cause* who inscribes this case for review is, that by law a promise of sale with tradition and actual possession is equivalent to sale (art. 1478 C. C.). So be it; but what have we to do with a promise of sale here? And what, if we had, about possession? In the first place there was no promise of sale, but an actual sale with a suspensive con-

dition which d
formed. Ther
there would ha
possession of a
the parties, but
valent to a sale
an actual sale

Under this
full discussion
the able parties
ever, to refer
Bisailon, the l
of *Brown vs. L*

The case of
a fact, viz., that
and the first not
title of the third
became owner
held myself bound
the Court of Ap
ditional sale, and

I should not
present case, for
here a real dema
case, since the m
Q. L. R.; p. 85)
opinion, shows co
That reason was,
it is to enforce th
to the seller the t
it shall be restor
giving effect to o
sold. *Brown vs.*
fact of a division
C. J., Curon, I
the court, C. J.
l'Hopital, where i
against it, thus le
Chief Justice-D
and other cases no
Lemieux as author
vs. Lemieux; but
was held to be a co
called lessor to tal
rent.

dition which did not operate till the purchaser till the condition was performed. Then, even supposing it could be looked at as a mere promise of sale, there would have been no possession of the thing promised to be sold, but only possession of a part. A sale requires no tradition to make it perfect between the parties, but a promise of sale does. A simple promise of sale is not equivalent to a sale (art. 1476). All that the promise could do would be to exact an actual sale according to the terms of the promise.

The Canadian
Subscription
Company
vs.
Donnelly
and
Shallow.

Under this view of the case, which is the unanimous view of the court, a full discussion of all the cases on the subject which has been ably gone into by the able parties in their *factums* becomes unnecessary. I will take leave, however, to refer to the two cases of *Brown vs. Lemieux*, and *Goldie et al. vs. Bisailon*, the latter of which was decided by myself, partly on the authority of *Brown vs. Lemieux*.

The case of *Goldie et al. vs. Bisailon* (7 Legal News, 347) depended upon a fact, viz., that the original vendor of the thing had taken notes for the price, and the first note was not yet due when he revendedicated in third hands; so the title of the third party might have been good under article 1448, if the seller became owner by paying the notes, and the action was premature. I also held myself bound in that case by the authority of *Brown vs. Lemieux*, where the Court of Appeals had held that there was only the action to resiliate the conditional sale, and not a mere revendication.

I should not now follow the case of *Brown vs. Lemieux*, particularly in the present case, for as I casually mentioned when I commenced to speak, we have here a real demand for resiliation. I should decline to follow it, also, in any case, since the more recent judgment of *Gray vs. L'Hopital du Sacré Cœur* (13 Q. L. R., p. 85), in which Mr. Justice Andrews discusses it fully, and, in my opinion, shows conclusively that the reason on which it was based entirely fails. That reason was, that to revendicate was to destroy the contract, while, in reality, it is to enforce the contract. It is very true that it has the effect of restoring to the seller the thing sold on condition; but where part of the contract is that it shall be restored or not cease to be his, if the condition fails, it is surely giving effect to one of the stipulations of the bargain to revendicate the thing so sold. *Brown vs. Lemieux* also loses much of its authority with me from the fact of a division of opinion among the judges who rendered it. Of Duval, C. J., Caron, Drummond, Badgeley and Monk, J. J., who constituted the court, C. J. Duval and Monk, J., dissented, while the case of *Gray vs. l'Hopital*, where it is discussed and refuted, gives us Mr. Justice Andrews also against it, thus leaving three opposed to three. Add to this the authority of Chief Justice Dorion in *McLellan vs. Grangery*, 3 Dor., 2 B. rep. 212, and other cases not at hand for the moment. I should decidedly reject *Brown vs. Lemieux* as authority in this case, if not in a case absolutely similar to *Brown vs. Lemieux*; but it should be noted that in *Brown vs. Lemieux* the contract was held to be a conditional sale under the form of a lease with a right to the so-called lessor to take back the property in default of payment of the so-called rent.

The Canadian
Subscription
Company
vs.
Donnelly
and
Shallow.

There were therefore two distinct things, if I may so speak—a substance and a shadow. The substance consisted of a real sale, the shadow or pretence was a lease made in that form as a security for the price, the real contract remaining the same, whether that mode of enforcing it had been stipulated or not. I own I cannot see the use of proceeding to destroy a shadow by resiliating the lease which was a mere sham; and I would have given effect to the sale if it had been declared upon as a sale, as it is in this case; but the plaintiff declared upon a lease, and a majority of the court told him he could not revendicate while the possession he alleged was that of his tenant and with his consent, and that he could only ask to resiliate what he himself alleged was a lease for failure by the lessee to execute his obligations under it.

In the case we have now before us there is no form of lease. The plaintiffs are not bound as the plaintiff was in *Brown vs. Lemieux* by the position of lessor, which he there chose to take for his own fancied advantage. We are now dealing with a sale made in terms of a sale, with a condition attached—that is all—and the plaintiffs ask the performance of the contract, which was that the thing was to be theirs if the defendant did not do certain things which he has failed to do.

There is no law to prevent the exaction of the terms of this contract, either between the parties to it or between the original vendor and a third party purchasing outside the exceptions made to art. 1487. We therefore unanimously confirm the judgment of the Court below, with costs.

McGown & Budden, attorneys for plaintiff.

Gustave Lamothe, attorney for mis en cause.

COUR SUPÉRIEURE, 1890.

MONTRÉAL, NOVEMBRE 1890.

Coram CIMON, J.

AZILDA VINCELETTE,

vs.

PHILOMÈNE LAVOIE, ET AL., ES QUALITÉ

DEMANDERESSE

DÉFENDEURS.

Action personnelle—Recours en garantie—Trouble—Cuti manem—Action Mandati contraria—Art. 126 C. P. C.

Joseph Vincelette, de la paroisse de Chambly, eut, de son mariage légitime avec Amérande Breux, les enfants suivants, savoir: Napoléon, Joseph, Jean-Baptiste, Onésime, Marie et Azilda Vincelette, qui sont tous des héritiers majeurs de leurs dits père et mère.

Joseph Vincelette, père, décéda sans laisser de testament, et son épouse Amérande Breux laissa un testament qui est produit dans la cause.

Après le décès du survivant des dits époux, les héritiers ont procédé au partage de la communauté de biens qui avait existé entre les défunts; ce partage fut fait et reçu à Chambly le vingt-cinq février mil huit cent soixante-et-dix-huit, devant Maître Bessette, notaire.

A leur décès entr'autres biens

« Un terrain si

« arpens de la

« l'autre bout,

« à Pierre Dora

« maison et au

« cinquante-dou

« de Chambly.

Le vingt-cinq

venu à enchère

Vincelette, à Jo

même le prix d'

s'élevant à la som

cession de feu J

garantie par un

succession du di

ci-après décrits;

Le dit Masé

Napoléon Vince

clauses et conditi

Le 4 juillet 18

moitié dans le di

qui devint seul r

acte fut dûment e

réelle du dit imm

Napoléon Vinc

testament, et son

le 19 novembre 18

tutrice à ses trois

L'obligation co

Joseph Vincelette

elle était faite pa

cette somme Vinc

paroisse de Chamb

La dite obligati

et cette créance e

officiels mentionnés

E. LARBAU, po

cause, il appert qu

créance Braithwai

celette avait pour e

nellement du pai

immeubles de la s

savoir, la propriété

celette, l'ayant acqu

A leur décès, le dit Joseph Vincelette et son épouse, laissèrent à leurs héritiers entr'autres biens l'immeuble suivant, étant un conquet de communauté, savoir :
 "Un terrain situé en la paroisse de St Joseph de Chambly, et contenant trois arpents de largeur, tenant par un bout à la petite rivière Montréal, par l'autre bout, en profondeur, au terrain d'un nommé John Stoddart, d'un côté à Pierre Doray, et de l'autre côté au représentant d'Alfred Bigouesse, avec maison et autres bâties dessus érigées, étant le dit immeuble le numéro cent cinquante-deux des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de St Joseph de Chambly."

Azilda Vincelette
 vs.
 Philomène Lavoie, et al.

Le vingt-cinq février mil huit cent soixante-et-dix-huit, cet immeuble fut vendu à enchères publiques en licitation volontaire, à la demande des héritiers Vincelette, à Joseph A. Massé, pour le prix de \$1530, à la charge de payer à même le prix d'acquisition diverses obligations et charges décrites au dit acte, s'élevant à la somme de \$1485, en particulier d'acquitter et de payer à la succession de feu Joseph Braithwaite une somme de \$816 ; cette somme était garantie par une hypothèque affectant d'autres immeubles appartenant à la succession du dit Joseph Vincelette et son épouse, lesquels immeubles seront ci-après décrits ; cet acte de vente fut dûment enregistré.

Le dit Massé prit possession de l'immeuble, et il le revendit à Joseph et Napoléon Vincelette pour les prix et somme de \$1530, aux mêmes charges, clauses et conditions, en particulier de payer la dette Braithwaite.

Le 4 juillet 1878 Joseph Vincelette consentit une cession et abandon de sa moitié dans le dit immeuble en faveur de son co-acquéreur Napoléon Vincelette, qui devint seul responsable des obligations portées au dit acte de vente ; cet acte fut dûment enregistré, et le dit Napoléon Vincelette prit possession civile et réelle du dit immeuble, et l'occupe encore.

Napoléon Vincelette décéda à Chambly le 24 février 1886, sans faire de testament, et son épouse Philomène Lavoie, la défenderesse, qu'il avait mariée le 19 novembre 1878, sous le régime de la communauté de biens, fut nommée tutrice à ses trois enfants mineurs le 2 avril 1886.

L'obligation consentie en faveur du révérend Joseph Braithwaite par feu Joseph Vincelette est en date du 12 décembre 1868, et plus tard fut renouvelée ; elle était faite payable le 12 décembre 1872, et pour assurer le paiement de cette somme Vincelette affecta et hypothéqua deux immeubles situés dans la paroisse de Chambly, savoir, les Nos. officiels 223 et 281.

La dite obligation fut renouvelée au bureau d'enregistrement le 31 août 1875, et cette créance continue d'affecter encore les dits deux immeubles numéros officiels mentionnés.

E. LAREAU, pour la demanderesse :—En vertu des actes produits en cette cause, il appert que la défenderesse de qualité est tenue d'acquitter seule la dite créance Braithwaite, et que l'obligation contractée par son mari Napoléon Vincelette avait pour effet de le rendre, lui et ses ayants cause, responsables personnellement du paiement de cette créance, et par là de libérer les deux autres immeubles de la succession qui y sont affectés ; et l'immeuble No. officiel 152, savoir, la propriété acquise par Napoléon Vincelette, est un propre du dit Vincelette, l'ayant acquise avant son mariage.

Au sieur Vincelle
 vs.
 Philomène
 Lavole, cval.

Le dit Napoléon Vincelle, ainsi que son épouse, ont été souvent mis en demeure d'acquitter la dite obligation Braithwaite, et ont toujours négligé de le faire.

La demanderesse se trouve à avoir une partie des deux immeubles originaires affectés au paiement de la créance Braithwaite, et sa dite part continue d'être ainsi affectée; chaque jour elle peut être troublée dans sa possession par une action directe de la part des créanciers Braithwaite.

La demanderesse est donc en droit de demander à la défenderesse de qualité de l'indemniser ou faire disparaître le trouble en question.

La demanderesse en vertu de la loi, après avoir été obligée principale au paiement de cette dette hypothécaire, n'en est plus que la caution solidaire; elle entend être relevée de cette obligation à toutes fins finales que de droit.

Elle demande en conséquence que la succession de Napoléon Vincelle soit tenue de la tenir indemne de tel paiement, et soit condamnée à lui fournir une quittance de cette hypothèque, et à défaut d'être condamnée à l'acquitter payée; l'article 1953 est applicable à l'espèce. Il détermine que la caution peut agir contre le débiteur avant d'avoir payé, lorsque le délai fixé pour le paiement de la créance est écoulé, ou qu'il s'est écoulé une période de plus de dix ans lorsque le terme est indéfini. La jurisprudence a sanctionné un procédé semblable dans la cause de McKinnon vs. Cowan (L.C.J., Vol. 9, p. 175), et nous référons aux autorités qui sont citées dans la dite cause, voir aussi Laurent, vol. 23, Nos. 258 et suivants; Aubry & Rau, vol. 4, p. 691, note 21.

Voici les conclusions de la demanderesse; elle conclut:—

A ce que la défenderesse de qualité soit condamnée à fournir à la demanderesse, dans les quinze jours du jugement, une quittance et décharge de la dette hypothécaire due à Joseph Braithwaite pour ayants cause ou héritiers, pour le capital et tous intérêts échus et à échoir jusqu'à la date de tel acquittement.

Qu'à défaut de lui fournir telle décharge et quittance dûment enregistrées dégageant les lots numéros officiels 223 et 231 des plan et livre de renvoi de la paroisse de St. Joseph de Chambly, elle, la dite défenderesse de qualité, soit condamnée à payer à la demanderesse pour l'acquit de la dite obligation la dite somme capitale de \$800 courant, avec les intérêts dûs sur icelle, le tout avec dépens.

AUTORITÉS DE LA DEMANDERESSE.

Larombière, vol. 2, p. 694, No. 2, art. 1216.

Boileux, vol. 6, p. 674.

Troplong, Cautionnement, p. 363, Nos. 413-414.

Massé & Vergé sur Zacharine, vol. 3, p. 360, note 16.

Thevenot d'Escaulles (Juge Mathieu), p. 205, No. 671.

Idem, Nos. 790, 823 et 824.

126 C.P.C.

1120 C.C., Dalloz vs. Cautionnement, p. 571.

Rodière (Solidarité), No. 160.

1953 C.C., Sirey 1834, 1, p. 272.

5 L.C.J., p. 121, Sirey 1842, 1, 640.

Voici le ju
 La Cour a
 action, exami

Attendu qu
 de leur père o
 nommé Braith
 1878, vendu l
 de \$1530, et
 obligé d'acqu
 Braithwaite, '
 " ment troubl

entre elle et
 vendu à Josep
 dessus dit, et
 Vincelle n'a p
 " Abraham M

" la même ma
 " et promettan

" manière recl
 ecelte céda sa
 " la condition

" qu'il avait co
 " Joseph A. M

" lette) conser
 " vente, et pro

" manière trou
 24 février 188

tutrice; que la
 préjudice à la

porte sur l'autr
 héritière du déb

et attenda que
 à rapporter un

Braithwaite sou
 lui payer le m

même;

Considérant o
 deresse n'ayant

demanderesse
 sonnel pour les

Massé;

Considérant o
 Napoléon Vinc

demanderesse d
 qu'auvers le dit

Voici le jugement de la Cour :—

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de cette action, examiné la procédure et la preuve au dossier, et délibéré ;

Attendu que la demanderesse allègue qu'elle et ses frères et sœurs ayant hérité de leur père et mère de deux immeubles, hypothéqués par eux-ci en faveur du nommé Braithwaite, pour une somme de \$800.00 et intérêts, ont, le 25 février 1878, vendu l'un des dits immeubles à Joseph Abraham Massé pour le prix de \$1530, et qu'à même ce prix de vente le dit Joseph Abraham Massé s'est obligé d'acquitter diverses créances hypothécaires, notamment la dite créance Braithwaite, "promettant faire en sorte que les dits vendeurs n'en soient aucunement troublés ou inquiétés ;" que l'autre immeuble a été divisé et partagé entre elle et ses cohéritiers ; que le 20 mai 1878 le dit Joseph A. Massé a vendu à Joseph Napoléon Vincelette l'immeuble qu'il avait acquis ; tel que ci-dessus dit, et ce pour le même prix de \$1530.00 ; que le dit Joseph Napoléon Vincelette a promis solidairement "payer et acquitter à l'acquit du dit Joseph Abraham Massé, aux créanciers hypothécaires de la dite terre et autres de "la même manière que celui-ci l'y était obligé," par l'acte du 25 février 1878, "et promettant faire en sorte que celui-ci (le dit Massé) n'en soit en aucune manière recherché ou inquiété." Que le 4 juillet 1878, le dit Joseph Vincelette céda sa part du dit immeuble au dit Napoléon Vincelette, l'acceptant "à la condition par le cédant d'être déchargé de toutes et chacune des obligations qu'il avait contractées en vertu de l'acte susdit que lui avait consenti le dit Joseph A. Massé (l'acte du 20 mai 1878), le dit acquéreur (Napoléon Vincelette) consentant à assumer seul toutes les obligations résultant du dit acte de vente, et promettant faire en sorte que le dit cédant n'en soit en aucune manière troublé ou inquiété." Que le dit Napoléon Vincelette est décédé le 24 février 1886, et que ses héritiers sont les enfants dont la défenderesse est tutrice ; que la créance Braithwaite n'a pas encore été payée, et que cela cause préjudice à la demanderesse, vu que l'hypothèque en garantissant le paiement porte sur l'autre immeuble dont elle a une partie, et vu qu'elle est aussi comme héritière du débiteur originaire, débitrice personnelle d'une partie de la créance ; et attendu que la demanderesse conclut à ce que la défenderesse es-qualité ait à rapporter une quittance enregistrée montrant l'extinction de la créance Braithwaite sous un certain délai, et à défaut de cela qu'elle soit condamnée à lui payer le montant de la créance Braithwaite pour qu'elle l'acquitte elle-même ;

Considérant que la présente action n'est pas un recours en garantie, la demanderesse n'ayant pas été dérangée ni troublée, et que le seul recours qu'exerce la demanderesse contre les héritiers de Napoléon Vincelette est un recours personnel pour les obliger à payer le prix de la vente par elle et ses cohéritiers à Massé ;

Considérant que ce recours personnel n'est pas fondé, vu que les héritiers de Napoléon Vincelette n'ont hérité d'aucune obligation personnelle envers la demanderesse d'acquitter ce prix, et qu'ils ne sont obligés personnellement qu'envers le dit Joseph Abraham Massé, la demanderesse n'ayant jamais accepté

Azilda Vincelette
vs.
Philomène Lavoie, et al.

Asilda Vincentte vs. Philomène Lavole, et al. — les dits héritiers ni leurs auteurs pour remplir vis-à-vis d'elle l'obligation personnelle que le dit Joseph Abraham Massé avait contractée ;

Considérant que la présente action n'est pas fondée.

La déboute avec dépens distrains à Mtre. Geoffrion, Dorion et Allan, avocats de la défenderesse.

Laveau & Brodeur, avocats de la demanderesse.

Geoffrion & Cie., avocats de la défenderesse.

COUR SUPÉRIEURE, 1890.

EN RÉVISION.

MONTRÉAL, 28 FÉVRIER 1890.

Présents: JOHNSON, J. en C., LORANGER, J., et WURTELE, J.

DANIEL PHIALCOSKY,

vs.

MARIE LOUISE GAREAU,

(Épouse séparée de biens de Joseph Boyer.)

Femme mariée.—Obligation.—Nullité.—Procédure.—Plaidoyer.

Trés:—Qu'une obligation consentie par une femme mariée séparée de biens, pour payer une dette de son mari, est nulle; et qu'en plaidant cette nullité, il n'est pas nécessaire de demander la nullité de l'acte dans les conclusions du plaidoyer. (1)

Le 2 novembre 1889, la Cour Supérieure, à Beauharnois, Bélanger, J., a rendu le jugement suivant :

(1) Le défendeur qui est poursuivi en exécution d'un contrat, et qui plaide la nullité de ce contrat, pour cause de fraude, doit demander, dans les conclusions de son plaidoyer, la nullité de ce contrat, et s'il ne fait cette demande dans ses conclusions, son plaidoyer sera rejeté, même s'il établit la fraude. Frigon vs. Bussell, C. S., Montréal, 9 juillet 1874, Beaudry, J., 5 R. L., p. 539.

Si la contestation pour fraude et collusion d'une opposition afin de distraire, basée sur un titre du défendeur à l'opposant, fait en fraude des créanciers du défendeur, ne conclut pas à la nullité du titre, cette contestation sera renvoyée, quoique la fraude soit établie, mais dans ce cas l'opposant n'obtiendra pas de frais. Blouin vs. Langelier, et Langelier, opposant, C.S.R., Québec, 27 juin 1877, Meredith, J. en C., Stuart, J., Casault, J., 3 R. J. Q., p. 272.

Dans une contestation pour fraude et simulation d'une opposition afin de distraire des effets mobiliers saisis, basée sur un titre résultant d'une première vente judiciaire faite à l'opposant, il n'est pas nécessaire de demander la nullité du titre de l'opposant. Des conclusions demandant l'annulation du titre invoqué sont nécessaires quand ce titre a une existence légale, et que, sans être absolument nul, il peut être annulé; mais elles ne le sont pas lorsque le titre est frappé d'une nullité absolue, ou qu'il n'est que simulé, c'est-à-dire sans existence réelle. On n'annule pas ce qui n'existe pas. L'inscription en faux n'est pas nécessaire pour prouver la fraude et la collusion contre le titre invoqué, ni pour prouver la simulation de ce titre. Hingston vs. Larue, et Larue, opposant, C. S. R., Québec, 31 oct. 1881, Stuart, J., Casault, J., et Caron, J., 7 R. J. Q., p. 301.)

Considérant
qui fait la base
en concluant
demander qu

Considérant
dit acte nul,
par les conclu

Renvoie la
défenderesse
montant en p
uit par cent
date de la di
action.

La défende
JOHNSON,

tion given by
nullity of the
ment condem

judgment is n
the nullificati

but the conse
the motif, an
to see whether

was incurred
clearly that it
debtors, upon

that the wife's
ignorant of thi

wife may not b
band's debt, an

the money he l
likes with the r

troubling the len
misapplies it w
I find the lende

known, the mo
and never saw

Legal News, p
money was lent
knowledge of th

could not have i
the necessity of
no such thing.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Amiel Phil-
cocky
vs.
Marie Louise
Gareau.

Considérant que la défenderesse, par sa défense, plaide nullité de l'obligation qui fait la base de l'action du demandeur, pour défaut de considération légale, en concluant purement et simplement au débouté de l'action du demandeur, sans demander que le dit acte d'obligation soit déclaré nul ;

Considérant que la Cour ne peut débouter la dite action qu'en déclarant le dit acte nul, et, d'un autre côté, qu'elle ne peut accorder plus qu'il n'est demandé par les conclusions de la dite défense ou exception ;

Renvoie la dite défense, comme insuffisante, avec dépens, et condamne la dite défenderesse à payer au dit demandeur la somme de cent soixante piastres, montant en principal de la dite obligation, avec intérêt sur icelle, au taux de huit par cent par an, à compter du dix janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf, date de la dite obligation, jusqu'au parfait paiement et les dépens de la dite action.

La défenderesse a inscrit en révision.

JOHNSON, Ch. J.—The action is brought to recover the amount of an obligation given by a married woman *séparée de biens*. The defendant pleaded the nullity of the obligation, as being in violation of art. 1301, C. C. The judgment condemned her to pay, and she comes to Review, and urges that this judgment is made to rest solely upon the reason that the plea did not ask for the nullification of the title of debt. She is right in so contending, no doubt; but the consequence of that, if it stood alone, would only be the correction of the *motif*, and not the reversal of the judgment itself. Therefore we have to see whether the defence is true in point of fact, that is to say, if this debt was incurred by the wife for the benefit of her husband. The evidence shows clearly that it was so incurred. The husband, and one Goyette, were joint debtors, upon a note, and it was to get the husband's release upon this note that the wife's obligation was given. Of course, if the plaintiff had been ignorant of this, the case would be different, for the law does not say that the wife may not bind herself, but, only, that she may not bind herself for her husband's debt, and the lender cannot be bound to enquire the use or destination of the money he lends. She can borrow as much as she likes, and do what she likes with the money, and pay her husband's debts, if she pleases, without destroying the lender's right to recover from her, as long as she only applies it or misapplies it without the lender being party to its destination or use. But here I find the lender transacted with the husband himself, and knew, and must have known, the money was wanted to pay the husband's debt, and for nothing else, and never saw the defendant at all. The case of *Rhéaume vs. Caille et vir.*, 1st *Legal News*, p. 340, is exactly in point. It was in a case like this, where the money was lent to a *femme séparée* to pay the debts of the husband, with the knowledge of the lender; only, here, the case is even stronger, for the lender could not have imagined that the money was intended for anything else. As to the necessity of asking for the nullification of a contract null in itself, there is no such thing. See *Maroadé*, art. 1235, No. 640, vol. 4, p. 513. There is

Daniel Phil-cocky
vs.
Marie Louise Garsau.

even no natural obligation contracted by the wife, in such a case; it was, to use Marcade's words, *une fraude à la loi et à l'ordre public*. Therefore, both on the merits, and also as to the requirement of any demand to set aside what is already null in itself by law, we have to reverse this judgment and dismiss the plaintiff's action, with costs in both courts.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

"Considering that, both as regards the merits and also as regards the *motif* of the said judgment, there is error, doth reverse the same; and this court, rendering judgment, and considering that the evidence shows the plaintiff to have transacted with the defendant's husband, for the settlement of his, the husband's, debt, and not to have seen or dealt with the defendant herself; and, therefore, that the plaintiff must have known and did know that the debt which the female defendant is said to have contracted with him, and for the recovery of which this action was brought, was so contracted, for the benefit of her said husband, contrary to law; and considering that such a contract is null by law, and does not require that the female defendant should ask to have it set aside in order to liberate her, doth reverse the said judgment and dismiss the plaintiff's action with costs; and doth condemn the plaintiff to pay to the defendant her costs in review."

W. Mercier, avocat du demandeur.

Bergevin et Papineau, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE, 1890.

EN CHAMBRE.

MONTREAL, 24 MARS 1890

Présent, WURTELE, J.

THOMAS C. COLLINS,

vs.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE
AU NORD-OUEST.*Preuve.—Sténographie.—Erreur.*

Juré:—Que l'erreur faite par un témoin, dont la déposition est prise par la sténographie ne peut être corrigée après le jugement rendu, quoique les notes du sténographe n'aient pas été transcrites avant la reddition de ce jugement.

JUGEMENT.

After having examined the motion of the defendant, asking that the deposition of the witness, Henry Irwin, which is alleged to contain certain errors, be corrected, and also the said deposition, and having heard the plaintiff and defendant by their counsel upon the said application;

Considering
means of sten
Civil Procedure
corrected, sitting
under paragraph
grapher, in tra

Seeing that,
transcription of
defendant are n
the witness bef
Considering
on the oral evid
thereof, and th
after the render

Considering
ness's evidence
court;

Considering t
I, the Honor
who heard the e

J. P. Cooke,
Abbotts, Cam

Juré:—Qu'une f
son mari, q
condamnée,
à sa femme

Seeing plaintiff
arrest, resulting
defendant;
Seeing defenda
arrest, and that t
defendant;

Considering that the judge who heard the evidence which has been taken by means of stenography may, under paragraph 6 of article 320a of the Code of Civil Procedure, order that the notes of his evidence be read to a witness and corrected, sitting the courts if necessary, and that such judge has also the power, under paragraph 7 of the said article, to order that any errors made by the stenographer, in transcribing his notes, be corrected;

Thomas G.
Collins
vs.
La Compagnie du
Chemin de Fer
de l'Atlantique au
Nord-Ouest.

Seeing that, in the present case, the application is for the correction of the transcription of the stenographer's notes, and that the errors indicated by the defendant are not errors of transcription, but errors in the evidence as given by the witness before the court;

Considering that the judgment in this cause was given by the judge instanter, on the oral evidence of the witnesses, and without waiting for the transcription thereof, and that the evidence given in court should not be altered or modified after the rendering of the judgment;

Considering that, at all events, the application for the correction of the witness's evidence is too late, as such application should be made sitting the court;

Considering that the defendant's motion is unfounded.

I, the Honorable Jonathan S. C. Wurtele, the judge of the Superior Court, who heard the evidence in this cause, do reject the said motion, with costs.

J. P. Cooke, avocat du demandeur.

Abbotts, Campbell et Meredith, avocats de la défendresse.

COUR SUPÉRIEURE, 1890.

MONTRÉAL, 5 MARS 1890.

Présent : DAVIDSON, J.

LOUIS ROY,

vs.

HONORINE BÉTOURNAY,

Epouse de François David et ce dernier, tant personnellement que pour autoriser et assister son époux.

Délit—Authorisation Maritale.

Juré :—Qu'une femme mariée, poursuivie en dommage pour délit, conjointement avec son mari, qui est poursuivi, tant personnellement que pour l'autoriser, peut être condamnée, dans cette action, quoique le mari déclare qu'il refuse son autorisation à sa femme pour plaider à cette action.

JUGEMENT.

Seeing plaintiff claims two thousand dollars damages for a false and malicious arrest, resulting from criminal proceedings alleged to have been instituted by defendant;

Seeing defendant, François David, pleaded that he was not responsible for said arrest, and that the same was made on the information of his wife, the female defendant;

Louis Roy
vs
Honorine
Bétournay.

Being the defendant, Honorine Bétournay, pleads that she acted without malice, in good faith, and with reasonable and probable cause ;

Being defendant, François David, gave notice to plaintiff that he refused to authorize his wife to *ester en justice* ; that said Honorine Bétournay declares in her plea that she so pleads without such authority, and that plaintiff, by his plea, prays that she be declared authorized in the premises ;

Considering that at the time of an action instituted by female defendant, to recover \$100 from plaintiff, the plaintiff being called to testify swore that he had never borrowed said sum from her, and that thereupon the female defendant laid a criminal information against plaintiff, charging him with being guilty of perjury, in having sworn " qu'il n'avait pas emprunté ou reçu sous forme de prêt, dans le cours de l'année 1884, aucun argent de Dame Honorine Bétournay, alors veuve de Joseph Moquin, et épouse actuelle du dit François David, au montant de cent piastres ; qu'en aucun temps il n'avait emprunté de moi aucune somme de cent piastres, et qu'il ne doit pas et n'est pas endetté envers moi en aucune somme que ce soit ; "

Considering that said François David, and his step-daughter, Evelina Moquin, testified by supplementary depositions in support of said information, and that, thereupon, a warrant issued, and plaintiff, upon appearing voluntarily at the police office, was held to bail ;

Considering that a preliminary investigation was held, requiring some twelve or fifteen attendances, and that plaintiff was found not guilty of said charges of perjury, and discharged from the same ;

Considering that the loan of said one hundred dollars was applied for, not by plaintiff, but by his father ; that female defendant, in asking for the amount from her father, he having money of hers in his hands, stated it was for plaintiff's father, unto whose hands it was in fact paid directly by herself ;

Considering that on the day of her marriage, female defendant demanded five dollars of plaintiff, as due her, and, on receiving it, declared they were quit ;

Considering that the defendant, François David, was not and is not lawfully responsible for said arrest, but that defendant, Honorine Bétournay, in causing the same, acted maliciously and without reasonable and probable cause ;

Considering that plaintiff, in respect of the same, incurred legal expenses to the extent of one hundred and forty-four dollars, and lost some days of time ;

Considering, however, that plaintiff, as one of the three heirs of his father, became responsible for a third of said loan, and has never paid any part thereof, and has not acted in good faith or honorably towards said defendant ;

Doth dismiss said action against said François David, with costs, and doth only award, as against Honorine Bétournay, the real damages by said plaintiff suffered to wit, the sum of one hundred and fifty dollars ; and doth, in consequence, condemn said defendant, Honorine Bétournay, to pay plaintiff the said sum of one hundred and fifty dollars, with interest from this day, and costs of suit.

Taillon, J. D. Gault, avocats du demandeur.

Préféré, J. D. Gault, avocats du défendeur, François David.

Présents : S

Des juges
mars de
Supérieure à
Jugement
Présents : L
" La Cou
" parties, sur
" St. François
" tures faites
" délibéré ;
" Attendu
" vault, épou
" la remise d'
" appartenant
" testatrice a,
" disposé en f
" tenu d'en fu
" Attendu,
" mande, le de
" la défunte e
" stipulé don
" faveur du su
" mariage, ou
" Adèle Marol
" mort en nove
" fait inventair
" aux termes d
" en sa posses
" Attendu q
" susdit n'ayan
" donation y o
" ayant droit a
" Attendu o

COUR DU BANC DE LA REINE, 1890.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 23 NOVEMBRE 1890.

Présents: SIR A. A. DORION, et les Honorables Juges CROSS, CHURCH et BOSSÉ.

J. T. MARCHESSAULT REQUAL.

ET

F. X. DURAND,

APPELLANT;

INTIMÉ.

Le jugement dont l'appelant se plaint est celui qui a été rendu à Montréal le mars dernier par la Cour de Révision, infirmant le jugement de la Cour Supérieure à Sherbrooke.

Jugement de la Cour de Révision, le trente-et-unième jour de mars 1888.

Présents: Les honorables juges Johnson, Jetté et Loranger:—

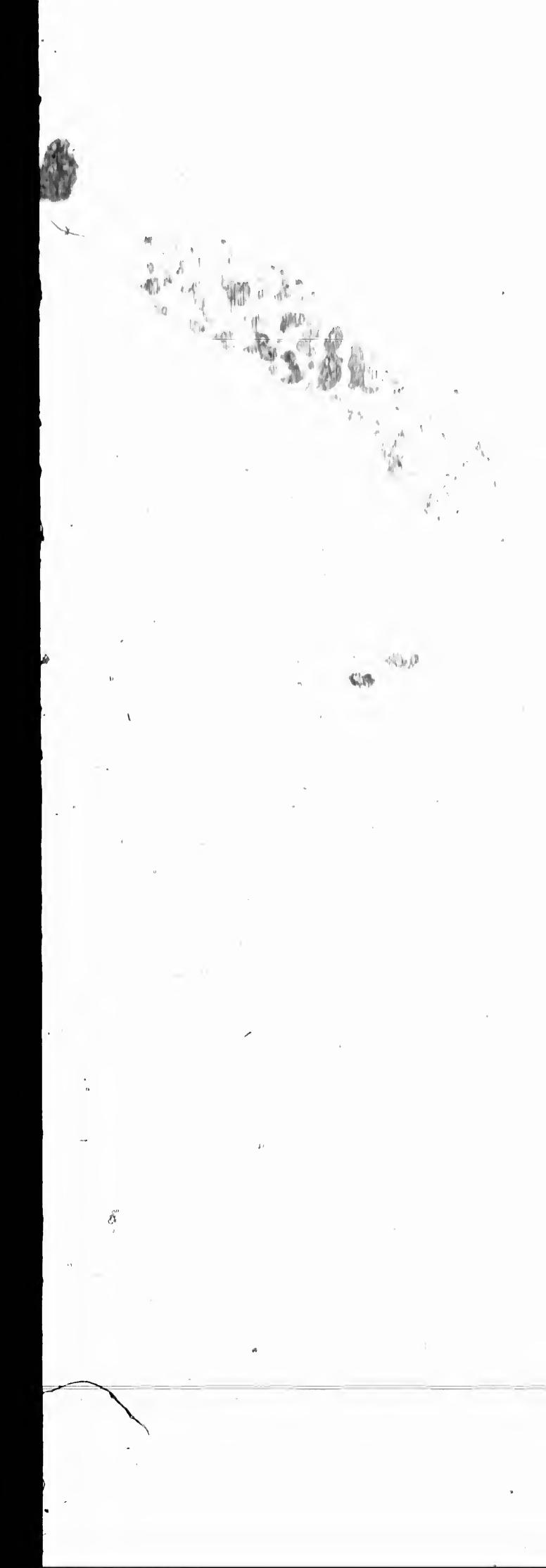
“ La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur demande de révision du jugement rendu par la Cour Supérieure de St. François, le dix-neuf septembre dernier; avoir pris communication des écritures faites pour l'instruction de la cause, dûment considéré la preuve; et délibéré;

“ Attendu que le demandeur, exécuteur testamentaire de feu Adèle Marchessault, épouse du défendeur, se pourvoit contre ce dernier pour lui réclamer la remise d'une somme de cent-cinquante piastres et de divers objets mobiliers appartenant à la défunte, restés en la possession du dit défendeur, et dont la testatrice a, par son testament du quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, disposé en faveur de certains légataires particuliers, à qui le demandeur se dit tenu d'en faire la délivrance, pour l'exécution des volontés de la testatrice;

“ Attendu, qu'entre autres moyens par lui invoqués à l'encontre de cette demande, le défendeur plaide spécialement: que par son contrat de mariage avec la défunte en date du neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre, il a été stipulé don mutuel d'usufruit de tous biens-laissés par le premier mourant, en faveur du survivant, à sa caution juratoire, s'il n'y avait pas d'enfants du dit mariage, ou qu'y en ayant ils décedassent en minorité; qu'au décès de la dite Adèle Marchessault, il y avait un enfant vivant issu de ce mariage, mais qu'il est mort en novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq; et que le défendeur, ayant fait inventaire des biens-laissés par sa dite épouse, a droit d'en avoir l'usufruit, aux termes de son contrat de mariage, et est fondé en conséquence à les garder en sa possession pour l'exercice de son droit;

“ Attendu que le demandeur soutient au contraire que le contrat de mariage susdit n'ayant pas été enregistré du vivant de la dite Adèle Marchessault, la donation y contenue ne peut être valablement invoquée à l'encontre des autres ayant droit aux biens donnés;

“ Attendu en droit: Que le don mutuel d'usufruit n'est pas une donation



J. T. Marchessault et al.
c. s.
F. X. Durand.

“ proprement dite, mais constitue une simple convention de mariage contenant
“ avantage réciproque en faveur des parties, et qui comme telle échappe à la néces-
“ sité de l'enregistrement ;

“ Attendu en conséquence que le défendeur est fondé à réclamer l'usufruit
“ des dits biens susmentionnés de son épouse décédée, et qu'ayant satisfait aux
“ obligations prélablées à lui imposées, il ne peut être dépossédé des dits biens
“ sujets à son droit ;

“ Attendu que la Cour de première instance, en déclarant sans effet le droit
“ réclamé par le défendeur, à raison du défaut d'enregistrement du contrat de
“ mariage susmentionné, a fait une fausse application de l'article 807 du Code
“ Civil ;

“ Casse et annule le dit jugement du dix-neuf septembre mil huit cent quatre-
“ vingt-sept, et procédant à rendre celui que la Cour de première instance aurait
“ dû rendre, maintient pour autant la première exception du défendeur, déclare
“ ce dernier en droit de réclamer l'usufruit des biens de la défunte épouse Adèle
“ Marchessault, et par suite fondé à en garder et retenir possession, et, en consé-
“ quence, renvoie l'action du demandeur esqualité avec dépens, tant de la Cour
“ de première instance que de cette Cour, distraits à Maître Beaulne, avocat et
“ procureur du défendeur.”

Voici maintenant le jugement de la Cour Supérieure siégeant à Sherbrooke :

“ La Cour, ayant entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties
“ sur le fond du litige mu entre elles, examiné la procédure ainsi que la preuve
“ tant orale que documentaire, et sur le tout délibéré ;

“ Considérant que le demandeur, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de
“ feu Adèle Marchessault, qui était l'épouse séparée de biens du défendeur, et
“ qui est morte au mois d'août mil huit cent quatre-vingt-cinq, a porté la présente
“ action, pour obtenir la possession des deniers et meubles ci-après mentionnés,
“ et que le défendeur détient, afin de pouvoir les remettre aux légataires qui y
“ ont droit, et auxquels ils étaient reversibles d'après une disposition du testa-
“ ment dans le cas où Albert Durand, fils mineur de la testatrice, et qu'elle
“ avait fait son légataire au premier degré, décéderait avant l'âge de majorité,
“ décès qui est arrivé peu de mois après la mort de la mère, et moins d'une
“ année après la naissance de l'enfant, à quoi le défendeur a plaidé entre autres
“ choses, que le demandeur ne peut avoir la possession des biens légués sans
“ avoir fait inventaire ; que lui, défendeur, est, d'après une donation mutuelle
“ d'usufruit faite en son contrat de mariage avec la défunte, usufruitier de ces
“ biens, et comme tel il a droit d'en retenir possession ; que, dût-il être tenu de
“ les rendre, il a droit d'offrir et de faire valoir en compensation les diverses
“ sommes payées par lui, pour la succession de la testatrice, ainsi que pour celle
“ du mineur, que le demandeur avait déjà exécuté le testament, et que ses fon-
“ tions d'exécuteur testamentaire avaient, par ce fait, pris fin ;

“ Considérant qu'à part que le défendeur n'est pas recevable à opposer au
“ demandeur le défaut d'inventaire, sans démontrer qu'il ait un intérêt quel-
“ conque à ce que tel inventaire fût fait par le demandeur, il est certain qu'un
“ inventaire ayant été fait, un mois après la mort de la testatrice, de tous les

“ biens délaissés
“ neuf septemb
“ même, avec
“ intéressés, i

“ Considérar
“ parce que la
“ est demeure
“ temps utile,
“ mort de l'ép
“ mariage. An

“ Considérar
“ l'expiration
“ droit d'exécu
“ quand même
“ testament, l
“ jour du décé
“ qu'il base su
“ sine des bien

“ Considérar
“ d'argent dû p
“ sur les denier
“ étant ceux p

“ Frais funé
“ Frais de d
“ Frais de v
“ Frais d'inv
“ à quoi il cor
“ défunte, omi
“ objecter, puis
“ qu'il a été p

“ ce qui forme
“ que le défen
“ tenant à la
“ pour frais fu

“ compris le n
“ en autant qu
“ n'est pas app
“ aient été de
“ à part qu'il
“ par l'entrée f

“ nière maladi
“ Considéra
“ testamentair
“ intérêt calcul

"biens délaissés par elle, acte produit passé devant J. B. Gendreau, notaire, le 9 septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, à la requête du défendeur lui-même, avec le concours du demandeur et de toutes les autres personnes intéressées, il était inutile d'en faire un autre;

J. T. Marchessault et qual.
F. X. Durand,

"Considérant que le défendeur n'est pas usufruitier des biens de la testatrice, parce que la donation mutuelle d'usufruit que comporte le contrat de mariage est demeurée sans effet par suite du défaut d'enregistrement de ce contrat en temps utile, l'enregistrement n'en ayant été fait que quatre mois après la mort de l'épouse, décès survenu plus d'une année après la célébration de leur mariage. Art. 807 du Code Civil, § 2.

"Considérant que le décès du mineur Albert Durand étant survenu avant l'expiration de l'an et jour après la mort de la testatrice, le demandeur avait droit d'exécuter la partie du testament qui a pris effet par suite de ce décès, quand même il aurait terminé antérieurement l'exécution de l'autre partie du testament, le demandeur ayant intenté son action dans le délai de l'an et jour du décès de la testatrice, le défendeur est mal fondé dans la défense qu'il base sur ce chef, en prétendant que le demandeur n'aurait plus la saisine des biens légués;

"Considérant que le défendeur a raison de dire, qu'ayant payé divers montants d'argent dû par la succession de la défunte, il a droit d'en retenir la somme sur les deniers qu'il a en mains, appartenant à la dite succession, ces montants étant ceux portés en l'inventaire, ainsi qu'il suit:—

"Frais funéraires.....	\$57.00
"Frais de dernière maladie.....	10.00
"Frais de vérification du testament	15.00
"Frais d'inventaire.....	28.00
"à quoi il convient d'ajouter le compte du médecin qui a traité la défunte, omis dans l'inventaire, mais auquel le demandeur ne peut objecter, puisque c'est lui-même qui est le médecin, et qu'il est prouvé qu'il a été payé par le défendeur, soit.....	18.75

"ce qui forme la somme de..... \$128.75

"que le défendeur a droit de retenir sur les deniers qu'il a en mains appartenant à la succession, le surplus du compte que le défendeur a produit, pour frais funéraires et de dernière maladie de la testatrice, et dont le total, y compris le montant de \$128.75 ci-dessus alloué, est de \$141.63, étant retranché en autant que l'item de \$7.30, que son frère dit avoir payé pour les remèdes, n'est pas appuyé d'une preuve suffisante, rien ne prouvant que ces remèdes aient été de fait pour le malade, et que l'item de \$16.00 pour la garde-malade, à part qu'il n'est pas appuyé de la meilleure preuve possible, est déjà couvert par l'entrée faite à l'inventaire, par le défendeur, de \$10.00 pour frais de dernière maladie, et par lequel le défendeur est lié;

"Considérant que le défendeur a en mains, appartenant à la dite succession testamentaire, appartenant à la dite Adèle Marchessault, en argent, capital et intérêt calculé au jour de l'inventaire, le neuf septembre mil huit cent quatre-

J. T. Marchessault es qual.
et
F. X. Durand.

“vingt-cinq, provenant de ce qui lui venait de son père ou de sa famille, ainsi que porté au contrat de mariage, une somme de cent-cinquante piastres de capital, de dix-huit piastres d'intérêt, soit cent soixante-dix-huit piastres, de laquelle somme il faut déduire celle susdite de cent vingt-huit piastres et soixante quinze centins, que le défendeur a déjà valablement payée, en sorte qu'il lui reste à remettre, de ce chef, la somme de trente-neuf piastres et vingt-cinq centins, avec intérêt du neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq;

“Considérant qu'il n'y a pas lieu d'admettre en compensation ce que le défendeur peut avoir payé pour son fils, le mineur Alfred Durand, dont la succession n'a rien absorbé des biens de sa mère, puisque, d'après le testament de cette dernière, le décès du dit Albert Durand venant avant sa majorité, tout ce qu'elle lui avait légué retournait ainsi qu'elle en avait disposé, c'est comme si le mineur n'en avait jamais hérité;

“Considérant que les objets que le demandeur es-qualité a droit de réclamer en nature sont les suivants, et que leur valeur, telle que constatée par la preuve, en adoptant une moyenne entre les évaluations trop élevées d'un côté et trop basses de l'autre, est ainsi qu'il suit :—

“ Une montre en or, valant.....	\$20.00
“ Une chaîne en or, valant.....	30.00
“ Vingt-quatre paires de bas de laine, vala.....	10.00
“ Un lit garni, valant.....	25.00
“ Six paires de draps de flanelle, valant.....	20.00
“ Trois draps de toile, valant.....	5.00
“ Une couverture de laine, valant.....	2.00
“ Un bouquet de cire sous globe, valant.....	5.00
“ Deux personnages en cire sous globe, valant.....	5.00

“Formant une valeur totale de..... \$122.00

“Condamne le défendeur à payer au demandeur, es-qualité, la dite somme de trente-neuf piastres et vingt-cinq centins, avec intérêt à compter du neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, et à rendre et remettre les meubles et effets ci-dessus énumérés au demandeur sous quinze jours de la date du présent jugement. Et faute par lui de ce faire dans ce délai, le condamne à en payer la valeur au dit demandeur, savoir : la dite somme de cent vingt-deux piastres, avec intérêt depuis la date de la demande en justice, le six avril mil huit cent quatre-vingt-six, le dit défendeur se libérant en remettant soit chaque objet en nature et en ordre, tel qu'il l'a reçu, ou la valeur de chaque tel objet, avec intérêt comme susdit, sans être tenu de payer le tout en argent, s'il arrivait qu'il y ait quelqu'un ou quelques-uns de ces objets qu'il ne pût rendre en nature, et condamne le dit défendeur aux dépens de l'instance taxés comme dans une cause contestée du montant de \$161.25, les dits dépens distraits à etc.”

La cour d'appel a confirmé le jugement de la cour de Révision, mais pour d'autres motifs.

Panneton & Mulvina, pour l'appelant.

J. Beaulne, pour l'intimé.

He brought into use and occupation insolvent at the time was proved that F abandonment about for the lease of the

Held:—Confirmed to A, and tion with nor for a carrying the said

That a wife separated unless credit had be

TAIT, J.—The party from her husband the summer of 18 the declaration (the band was insolvent

She pleads in her possession, and with absence of an agreement

The separation and their family, also admits that the name of A. M. the husband made his insolvency, du

The judgment that the house was plaintiff and the proof was made that that plaintiff did not was separated as to residence.

The question, that in cases like the present to the wife. In h

COURT OF REVIEW, 1889.

MONTREAL, 31st DECEMBER, 1889.

Present, JOHNSON, GILL AND TAIT, J.J.

ALLAN C. HARWOOD,

PLAINTIFF:

vs

DAME P. FOWLER ET AL,

DEFENDANT.

H brought action against F, wife separate as to property of A, to recover \$100 value of use and occupation of a summer cottage during the summer of 1888, alleging that A was insolvent at the time, and that his wife was liable for the rent under Art. 1317 C. C. It was proved that F did business under the name of A & Co. and that A had made a judicial abandonment about May 1st, 1888. It also appeared from the evidence that the bargain, for the lease of the house had been made with A.

Held:—Confirming the judgment of the Court below, that the credit having been given to A, and there being nothing to show that F had any knowledge of or connection with the agreement, and that H did not know at the time of the agreement nor for a long time afterwards, that F was separate as to property from A, and carrying on business under the name of A & Co., that H could not charge F with the said rent which was A's debt.

That a wife separated as to property was not liable for necessaries furnished to the family unless credit had been given to her.

TAIT, J.—The plaintiff sued the female defendant as being separated as to property from her husband for \$100, as the value of the use and occupation during the summer of 1888 of a cottage at Vaudreuil. The only ground alleged in the declaration (as amended) for holding the wife responsible is that her husband was insolvent during the occupancy of the house.

She pleads in effect that the premises were leased to her husband, who took possession, and with whom she was by law obliged to reside, and that in the absence of an agreement with her, plaintiff cannot hold her responsible.

The separation of property, the occupation of the house by the defendants and their family, and the value of such occupation are established. The wife also admits that she was doing business under her husband's name, that is, under the name of A. M. Allan & Co., on the 1st May, 1888. It is also proved that the husband made a judicial abandonment of his property about that date, and his insolvency, during the summer of 1888, appears to be sufficiently established.

The judgment under revision dismissed plaintiff's action, upon the grounds that the house was not occupied by tolerance but under an agreement between plaintiff and the husband, when insolvency was then publicly known; that no proof was made that Mr. Allan was acting for his wife or under her authority; that plaintiff did not then or for a long time after know that female defendant was separated as to property, and that the cottage was used simply as a summer residence.

The question, to whom was credit given, is the first question to be determined in cases like the present. I do not think plaintiff has proved that he gave credit to the wife. In his declaration, as originally drawn, he alleged a lease by plain-

Allan C. Har-
wood
vs. ⁴
Dame P.
Fowler et al.

tiff to the wife; but in his amended declaration he alleges only possession by her, and claims for the value of the occupation. He contented himself with proving such occupation, the value thereof, and the insolvency of the husband.

The female defendant examined the plaintiff to try and prove her plea that a lease had been made to the husband. The plaintiff says: "I do not know whether she is separated or not; he gave me the name of the firm as his address, and I kept the address of the firm responsible for the house." Being asked "how much did you say you would charge him," he replied "one hundred dollars; charge the firm one hundred dollars. He gave me the firm's address, and I knew the firm was responsible."

I do not see how we can, upon this evidence of the plaintiff himself, say credit was given to the wife, and it is the only evidence of any agreement made respecting the lease of the cottage to be found in the record. The bargain appears to have been made with Mr. Allan; it is not shown that he made this agreement with the authority or knowledge of his wife, or that plaintiff knew that the wife had any connection with the firm, and nothing of the kind is alleged in plaintiff's declaration. He did not even know she was separated as to property. It seems plain to me that the attempt to hold the wife responsible is an after-thought.

Now, in the cases of Hudon, Paquette and Guertin and Marceau, Bruneau and Barnes, and Lefavre and Guy, all decided by the Court of Queen's Bench, the rule laid down was that a wife separated as to property was not liable for necessaries furnished to the family, unless credit has been given to her. If we decide the present case by simply applying the test applied in the cases just referred, viz.: To whom was credit given? we must confirm the judgment, for we cannot hold that credit was given to the wife.

But the plaintiff says this case should be determined in his favor by laying down another rule, viz., that in a case where the husband is insolvent, the wife should be held responsible to creditors for the necessary expenses of the household, and he refers to articles 165, 173 and 1317 C.C., and especially relies upon the latter, which provides as follows: "The wife who has obtained a separation of property must contribute in proportion to her means and to those of her husband to the expenses of the household, as well as to those of the education of their common children. She must bear these expenses alone, if nothing remains to the husband." The case of McGibbon and Morse, decided in October, 1877, is also cited. In that case the husband had made an assignment under the act of 1875. The wife was sued for the price of groceries supplied to the family in 1876, at which time the husband was insolvent. The learned judge who decided that case remarked: "In the case of the husband's insolvency, I am satisfied that the creditors may address themselves directly to the wife for payment of necessary debts arising subsequently to the husband's insolvency." The holding in the case seems to be that the mere fact of the husband's insolvency makes the wife, separated as to property from him, responsible to creditors for necessaries furnished the family, even though she has in no way made herself responsible towards them. We think this is going too far. We do not consider that Art. 1317, which really deals

with the rela-
upon the wife

The husba-
cases in cons-
Hudon and
the learned
the wife has
may easily be
holon vs. Ang
the husband.

the action wa-
the order of
note represen-
to the family
in the books
the husband
and 1317 wer-
the time the

In the Cou-
tice remark-
that the test
were ordered
Frère. The
debt. She w
etc." Mr. J
admitted her
the family.

goods would r-
payment. It
means, but the
made to the h
if the action h
not think the r
still have been
insolvency.

Again, the l-
and was decla-
insolvency. T
confirmed in a
Mr. Justice T
demned to pay
of the husban-
and referred w

It would see-
article 1317 th-

with the relations between husband and wife, fixes any such absolute liability upon the wife towards third parties.

The husband's insolvency may no doubt have an important bearing in some cases in considering whether or not credit was given to the wife. In the case of Hudon and Marceau, decided upwards of a year after McGibbon and Morse, the learned Chief Justice of the Queen's Bench remarked: "If, for example, the wife has revenues of her own and her husband is notoriously insolvent, it may easily be presumed (as the Court, Royal of Paris did in the case of Mauholon *vs.* Angot, to which he refers) that credit was given to the wife and not to the husband. Then in Bruneau and Barnes decided after Hudon and Marceau, the action was against the husband and wife in a note made by the husband to the order of E. Mathieu & Frère, and indorsed by the wife *pour aval*. The note represented the balance due for groceries supplied by E. Mathieu & Frères to the family of the female appellant and her husband. The goods were charged in the books to her husband. The judgment of the Superior Court condemned the husband and wife jointly and severally to pay the note. Articles 165, 173 and 1317 were cited. The reason given was that the husband was insolvent at the time the goods were delivered and when the note was given.

In the Court of Queen's Bench the judgment was reversed. The Chief Justice remarked: "This court has decided in the case of Hudon and Marceau that the test of responsibility is, to whom was the credit given? Here the goods were ordered by the husband and charged to him in the books of E. Mathieu & Frère. The wife *séparée de biens* could not lawfully become security for the debt. She was therefore not liable even if the goods were all necessaries of life, etc." Mr. Justice Monk dissented, on the ground that the wife had all along admitted her liability for the goods which were supplied from time to time to the family. It was notorious that the husband was a pauper, and that the goods would not have been supplied unless the sellers had looked to the wife for payment. It does not seem to have been denied that the husband was without means, but the reasons for reversing the judgment were that the advances were made to the husband, and the wife could not become security for his debt. Even if the action had been brought upon the account and not upon the note, I do not think the result would have been different, for the test of responsibility would still have been to whom was credit given, and not the mere fact of the husband's insolvency.

Again, the later case of Lefavre and Guy, the husband made an assignment, and was declared insolvent under the act 1875, and the plaintiff alleged such insolvency. The action was dismissed in the Superior Court and the judgment confirmed in appeal, upon the ground that credits had been given to the wife. Mr. Justice Tessier dissented. His opinion was that the wife should be condemned to pay that part of the account contracted after the declared insolvency of the husband. He held that the exception laid down by art. 1317 applied and referred with approval to the case of McGibbon and Morse.

It would seem, therefore, that the Court of Queen's Bench do not put upon article 1317 the interpretation given it in McGibbon *vs.* Morse, making the wife

Allan C.
Harwood
vs.
Dame P.
Fowler et al.

Allan C.
Marwood
vs.
Dame P.
Fowler et al.

liable to third parties (creditors), by reason of the husband's insolvency, for expenses of the household.

The plaintiff's counsel also referred us to the case of Griffin and Merrill, in which the judgment of the Superior Court was unanimously confirmed in appeal; but the judgment of the first court found, as a matter of fact, that credit had been given to the wife, that she had bought the goods, that they had been charged to her, with her knowledge, in plaintiff's books, and that it resulted from the facts proved that she obligated herself personally and not as agent of her husband. Having made herself personally responsible, and her husband being without means, the wife was properly held liable under articles 165 and 1317.

We do not see, however, that this judgment supports the proposition laid down by plaintiff's counsel in this case. We cannot say that the female defendant is responsible for the rent of a summer cottage which her husband chose to take for the summer months, simply because she followed him there, and because he is now found without means to pay the rent. It is not shown that such an expense was necessary, and in the absence of such proof it is very doubtful if such a residence should not be regarded more as a luxury than a necessity. We are, therefore, of opinion that the judgment should be confirmed, and it is confirmed with costs.

Bergevin & Leclaire, attorneys for plaintiff.

McCormack, Duclos & Murchison, attorneys for defendants.

COUR SUPÉRIEURE, 1890.

MONTREAL, 19 MARS 1890.

Présent, WURTELE, J.

ANTOINE GAGNON, TUTEUR A JOSEPH JEAN DONALD GAGNON,
SON FILS MINEUR,

vs.

LA CITE DE MONTREAL.

Témoin — Arrestation — Corporation Municipale — Dommage.

Juré:— Qu'un mandat d'arrestation peut être émis et exécuté, pour s'assurer la présence d'un témoin en Cour dans une poursuite pour contravention à l'acte des licences, mais que, si ce mandat est exécuté à une heure indue, et si l'arrestation est accompagnée d'outrages sur la personne du témoin, en lui mettant les menottes sans nécessité, la corporation municipale sera responsable en dommage pour l'acte de son homme de police en exécutant ce mandat.

JUGEMENT.

Seeing that the plaintiff, in his capacity of tutor to his minor son, Joseph Jean Donald Gagnon, complains that, under the authority of a warrant issued by the Recorder of the city of Montreal, on the eleventh of March, 1889, for the purpose of securing the attendance of his said minor son as a witness, on the fifteenth of March, one thousand eight hundred and eighty-nine, in a certain prosecution brought against one Samuel Perreault, for having unlawfully sold spirituous liquor on a Sunday, his said minor son was arrested before seven

o'clock on the
Montreal, by
station at Cl
Recorder's C
hads, by a
there until t
hands, by a
prisoner's do
was thereby
tion, and pri

Seeing tha
the plaintiff
upon him, an
of the power

Seeing tha
tion, that it
obeyed a sum
dant has not
minor son, at
day mention
his conduct
him in ions;

Considering
which it was
not accused b
witness, was t
part of the c
custody he wa

Considering
constables bel

Considering
ply damages
the constable
was placed;

Doth fix th
denu the def
with interest f

*Augé et La
Roué & By,*

o'clock on the morning of the 13th March, 1889, at his house, in the city of Montreal, by a constable of the police force of the said city; was taken to the police station at Chaboillez square, and there thrown into a cell; was thence taken to the Recorder's Court, and there placed in a cell; was thence taken with irons on his hands, by a constable of the said police force, to the common prison, and kept there until the fifteenth of March, 1889; was then brought back, with irons on his hands, by a constable of the said force, to the Recorder's court, and placed in the prisoner's dock; and was thence discharged; and alleges that his said minor son was thereby profoundly humiliated, and greatly injured in his honor and reputation, and prays for the sum of four hundred dollars by way of damages;

Seeing that the defendant pleads that the said warrant was issued, because the plaintiff's minor son had refused to obey a subpoena which had been served upon him, and that the constable who arrested him had acted within the limits of the powers conferred upon him by law;

Seeing that the plaintiff has proved the above recited allegations of his declaration, that it appears that the warrant was not one where a witness has not obeyed a summons, but was one issued in the first instance, and that the defendant has not shown that there was any necessity for the arrest of the plaintiff's minor son, at the unduly early hour at which it was made, nor even before the day mentioned in the warrant for his appearance as a witness in court, nor that his conduct was unruly and necessitated placing him in the cells and putting him in irons;

Considering that while the issue of the said warrant was legal, the manner in which it was executed, and the way in which the plaintiff's minor son, who was not accused by the warrant of any crime or offence, but was only required as a witness, was treated, were wholly unjustifiable; and an abuse of authority on the part of the constable who arrested him and of the other constables in whose custody he was placed, and constituted a gross outrage on his person;

Considering that the defendant is responsible for the act and conduct of the constables belonging to its police force when on duty;

Considering that the plaintiff in his said capacity is entitled to recover exemplary damages from the defendant for conduct, his towards said minor son, of the constable who arrested him, and of the other constable in whose custody he was placed;

Doth fix the said exemplary damages at one hundred dollars, and doth condemn the defendant to pay the said sum to the plaintiff in his said capacity, with interest from this day, and costs of suit as brought.

Augé et Lafortune, avocats du demandeur.

Rouer Eby, avocat de la cité de Montréal.

A. Gagnon,
tuteur a
Jos. J. D.
Gagnon, son
fils mineur,
vs.
La Cité de
Montréal.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1889.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 20TH NOVEMBER, 1889.

Present:—SIR A. A. DORION, and CROSS, CHURCH and BOSSÉ, J.J.

DAME HELENA BELINDA McCAFFREY et vir.

(Defendants in the Court below),

APPELLANTS;

AND

RICHARD M. SCOTT

(Plaintiff in the Court below),

RESPONDENT.

Transports de paiement et acceptation—Indication de paiement—Dans l'instance l'action était personnelle de sa nature, le débiteur ayant payé en partie et promis de payer la balance.

Voici le jugement de la cour de première instance (Papineau, J.) :—

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, vu la procédure et les pièces et la preuve écrite produites, et sur le tout délibéré ;

Considérant que le demandeur allègue que par acte de vente en date du 4 août 1880, consenti par William P. Carter à Frederick T. Hall des propriétés y-décrites, ce dernier n'est obligé de payer au dit Carter et à ses héritiers et ayants-cause, sous l'hypothèque et privilège du vendeur, la somme de \$1,000.00, balance du prix de vente y mentionné, avec intérêt ;

Que par transport en date le 16 août 1880, consenti par le dit Carter au dit demandeur, de la dite somme capitale et des intérêts, avec les droits et privilèges y attachés, le dit Frederick T. Hall s'est obligé personnellement à les payer au demandeur et à ses héritiers et ayants-cause ;

Que par acte en date du 21 octobre 1881, le dit Hall a vendu, entr'autre propriétés y décrites, les immeubles en question à Willis Russell, à la charge de payer au dit William P. Carter la dite somme de \$1,000.00, avec les intérêt accrus et à devenir dûs ; que par acte de vente du 30 mars 1885, le dit Willis Russell a vendu les mêmes immeubles à la défenderesse, aussi à la charge de payer au dit William P. Carter la même somme de \$1,000.00 ; que les actes précités ont été dûment enregistrés, et que le demandeur a un droit d'hypothèque sur les dits immeubles pour sûreté du paiement de la dite somme et des intérêts, à compter du 4 d'août 1886 ; qu'il s'est désisté de la demande des intérêts antérieurs et des frais mentionnés, par retraits produit au dossier, et vu certains paiements faits ;

Considérant que le demandeur accepte, par sa déclaration, l'indication de paiement faite dans les dits actes, en faveur de William P. Carter, de la dite somme et des intérêts, et conclut à ce que les immeubles en question soient déclarés affectés au paiement de la dite somme capitale et des intérêts, et à ce que la défenderesse soit condamnée personnellement à les lui payer avec dépens ;

Considéra
les allégation
personnel de

Considéra
qu'il accepte
le transport

Considéra
qu'il n'est p
priétaire-dét
son action e
Cour débout

Le juge
La Cour,
demande du
Cour Supéri
pour de nove
cédure dans

Attendu q
le 4 août 1
ceux de te
numéro 26 d
suit au dit a

1st.—Ohe
purchaser's
north bank
and George
fifteen acres
from a certai
by twenty ro
of said land

2nd.—The
purchaser's l
purchaser's l
land of repr
purchaser's
chaser's land,
rods from sa
beginning w
and assigna,
[unless an en
the land adje
at all times,
unnecessary é

Attendu qu
le vendeur r

Considérant que par ses défenses, la défenderesse a nié expressément toutes les alléguations de la demande, et qu'elle a spécialement nié qu'il y eut un lien personnel de droit entre elle et le demandeur;

Considérant que l'indication de paiement, alléguée par le demandeur, et qu'il accepte par sa déclaration, n'a pas été faite à lui mais à Carter, et après le transport fait par celui-ci au demandeur, comme susdit;

Considérant que le lien hypothécaire, allégué par le demandeur, existe, mais qu'il n'est pas prouvé que la défenderesse soit en possession, à titre de propriétaire-détentrice, des immeubles en question, et qu'il ne peut pas maintenir son action en déclaration d'hypothèque contre elle sous ces circonstances, la Cour déboute le demandeur de son action avec dépens contre lui, sauf recours.

Le jugement de la Cour de révision est comme suit: Jetté, Gill, Mathieu, J. J.

La Cour, ayant entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur la demande du demandeur pour révision du jugement rendu en cette cause par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Bedford, le vingt-sixième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-sept, examiné le dossier et la procédure dans la dite cause, et délibéré;

Attendu que par acte, passé à Cowansville, devant M^{re} M. O. Hart, notaire, le 4 août 1880, William P. Carter vendit à Frederick T. Hull deux morceaux de terre situés dans le village de Swetsburg, formant partie du lot numéro 26 dans le 3ème rang des lots du canton de Dunham, désignés comme suit au dit acte:—

1st.—One of said pieces or parcels of land lying on the easterly side of said purchaser's land, bounded in front, to the north, by the highway, in rear by the north bank of the Yamaska river, on the east by George C. V. Buchanan and George B. Baker, and on the west by said purchaser, containing about fifteen acres of land in superficies more or less, save and except however therefrom a certain piece thereof, to contain sixteen rods in front, on said highway, by twenty rods in depth, to be measured off that portion of said pieces or parcel of said land adjoining said Buchanan;

2nd.—The other of said pieces or parcels of land lying on the west side of said purchaser's land, to commence on the highway, at the north-west corner of said purchaser's land, thence to run along said highway to the north-east corner of land of representatives, Andrew Cowan, thence south, in a line parallel to said purchaser's west line, twenty rods, to a point thence easterly along said purchaser's land, to the north-west corner of said purchaser's land, distance twenty rods from said highway, thence north along said purchaser's land, to the place of beginning with the right of way forever to said vendor, for himself, his heirs and assigns, servants, teams and workmen, to go across the said piece of land [unless an easy and accessible right of way is furnished by said purchaser across the land adjoining, which he now owns] from the highway, and return thereto, at all times, to reach the adjoining land of said vendor, but not to commit unnecessary damage in so doing;

Attendu que cette vente fut faite pour le prix de \$1,500.00, à compte duquel le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur la somme de \$500.00, et l'ac-

Dame H. B.
McAfee
et vir.
and
R. M. Scott.

Dame H. B.
McCaffrey
et vir.
sua
R. M. Scott.

quéreur promet payer la balance, savoir, \$1,000.00, au vendeur, ses héritiers ayants-cause, dans trois ans de la date du dit acte, avec intérêt sur icelle jusqu'au paiement;

Attendu que le dit acte de vente a été enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Missisquoi, le 22 octobre 1880;

Attendu que par acte, passé à Cowansville, devant Mtre M. O. Hart, notaire, le 16 août 1880, le dit William P. Carter transporta au demandeur Richard M. Scott la dite somme de \$1000.00, étant la balance du prix de vente dûe par le dit Frederick T. Hall, en vertu du dit acte ci-dessus mentionné en date du 4 août 1880, avec l'intérêt accru et à accrotre sur cette somme, et qu'au dit acte comparus le dit Frederick T. Hall, qui a accepté ce transport et promet payer la dite somme et intérêt au dit cessionnaire;

Attendu que le dit acte de transport fut enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Missisquoi, le 22 octobre 1880;

Attendu que par acte de vente, passé à Québec, devant Mtre E. G. Merodith, notaire, le 21 octobre 1881, le dit Frederick T. Hall vendit les dits immeubles à Willis Russell, qui s'obligea, comme considération partielle de la vente, à payer la somme de \$1,000.00, étant la balance du prix de vente dûe par le dit Frederick T. Hall au dit William P. Carter, dans et par le dit acte de vente, consenti par le dit défendeur, F. T. Hall, devant Mtre M. O. Hart, notaire, le 4 août 1880;

Attendu que cet acte fut enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Missisquoi, le 19 janvier 1882;

Attendu que, par acte de vente passé à Québec le 30 mars 1885, le dit Willis Russell vendit les dits immeubles à Dame Helena Belinda McCaffrey, la défenderesse, qui, comme considération partielle de la dite vente, s'obligea à payer la dite somme de \$1000.00, étant la balance du dit prix de vente dûe par le dit Frederick T. Hall au dit William P. Carter, dans et par le dit acte de vente du 4 août 1880;

Attendu que cet acte de vente fut enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Missisquoi, le 28 octobre 1886;

Attendu que le demandeur par sa déclaration, en date du 20 avril 1887, après avoir mentionné les actes susdits, allégué que le 9 août 1883, il a intenté une action contre le dit Frederick T. Hall, dans la Cour Supérieure du district de Bedford, pour le recouvrement de la dite somme de \$1000.00, et qu'il obtint jugement pour le montant réclamé et les frais qui ont été taxés à la somme de \$49.60; que le 20 janvier 1887, savoir, dans les deux ans de la mise en force du cadastre, dans le dit comté de Missisquoi, il a renouvelé l'enregistrement de son hypothèque et du dit jugement qui lui est dû en vertu des dits actes de vente du dit transport et du dit jugement, y compris les frais, la somme de \$1229.60 avec intérêt sur \$1000.00 depuis le 4 août 1886; que la défenderesse est propriétaire et détenteur des dits terrains, qui sont hypothéqués au demandeur pour la dite somme de \$1,229.60, et conclut en déclarant qu'il accepte la délégation de paiement contenue dans le dit acte de vente par Willis Russell à la défenderesse, et à ce qu'il soit déclaré que les dits terrains ont été, le 4 août 1880,

hypothéqués à icelle à six pour cent en faveur du dit défendeur, avec intérêt sur \$1,000.00, soit condamnée à compter du 4 août 1880, depuis la date

Attendu que le demandeur n'a payé aucunement le montant de la dite somme;

Attendu que la défenderesse n'a jamais obligé le demandeur par aucun acte particulier;

Attendu que les sommes de \$1,000.00 et à ses avocats et à ses frais ont été payés sur la dite somme jusqu'au 4 août 1880, par le demandeur qu'elle pro-

Attendu que le demandeur n'a en fait l'intention de payer la dite somme qu'allégué

Attendu que le demandeur, en date du 24 août 1880, a été renvoyé avec

Attendu que le demandeur, pour la dite somme, n'a fait aucun acte, il était deman-

Attendu que la défenderesse lui a payé la dite somme de \$1,000.00 et les frais de \$99.39;

Considérant que le demandeur, de 1886 jusqu'au 4 août 1887, a payé la dite somme de \$99.39, payée en totalité de \$970.44, que le demandeur n'a payé jusqu'au paiement

Considérant spécialement que le prix de vente de la dite somme est contenu dans le dit acte de vente par Mtre M. O. Hart, nota-

hypothéqués au paiement de la dite somme de \$1,000.00 et de l'intérêt sur icelle à six pour cent l'an depuis le dit jour, et qu'ils sont ainsi hypothéqués en faveur du demandeur pour paiement de la dite somme de \$1,229.60, avec intérêt sur \$1,000.00 à compter du 4 août 1886, et à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer la dite somme de \$1,229.60 avec intérêt sur \$1,000.00 à compter du 4 août 1886 jusqu'au paiement, et avec intérêt sur \$1,229.60 depuis la date de l'institution de l'action, et les dépens;

Attendu que la dite défenderesse a d'abord plaidé par une défense en droit demandant le renvoi de l'action du demandeur, parce que la déclaration ne contient aucune allégation que la défenderesse se serait personnellement obligée de payer au demandeur les sommes de deniers réclamés, et plus particulièrement le montant des frais susdits;

Attendu que par un second plaidoyer, la défenderesse allégué qu'elle ne s'est jamais obligée de payer aucune des sommes réclamées par le demandeur, et plus particulièrement le montant des frais ci-dessus mentionnés;

Attendu que par un troisième plaidoyer, la défenderesse allégué que toutes les sommes de deniers réclamées en cette cause ont été payées au demandeur, et à ses avocats, longtemps avant l'institution de la présente action, et que l'intérêt sur la dite somme de \$1,000.00 a été payé chaque année, au demandeur, jusqu'au 4 août 1886, ainsi qu'il apparaîtrait par des reçus signés du demandeur qu'elle produit comme ses exhibits;

Attendu que le demandeur a répondu à ce dernier plaidoyer, en admettant qu'en effet l'intérêt a été payé sur la somme de \$1,000.00 jusqu'au 4 août 1886, tel qu'allégué dans le dit plaidoyer;

Attendu que par le jugement de la Cour Supérieure du district de Bedford en date du 24 septembre dernier, la défense en droit de la dite défenderesse a été renvoyée avec dépens;

Attendu que le 16 novembre dernier, le demandeur s'est désisté de sa demande pour la dite somme de \$49.60, étant le montant des frais faits dans la cause où il était demandeur, contre Frederick T. Hall, comme susdit;

Attendu que le 26 novembre dernier, le demandeur a déclaré que la défenderesse lui avait payé, le 3 octobre dernier, la somme de \$99.39 à compte de la réclamation en cette cause, et qu'il ne demande jugement que pour la somme de \$1,000.00 et l'intérêt à compter du 4 août 1886, moins la dite somme de \$99.39;

Considérant que l'intérêt sur la somme de \$1,000.00, à compter du 4 août 1886 jusqu'au 3 octobre 1887, s'élève à la somme de \$69.83, formant, avec la dite somme de \$1000.00, une somme de \$1,069.83, dont il faut déduire celle de \$99.39, payée comme susdit, le trois octobre dernier, laissant une balance de \$970.44, que le demandeur réclame, avec intérêt, à compter du 3 octobre 1887, jusqu'au paiement;

Considérant que par le dit acte du 30 mars 1885, la dite défenderesse s'est spécialement obligée à payer la dite somme de \$1000.00, étant la balance du prix de vente dûe par le dit Frederick T. Hall à William P. Carter, dans et par le dit acte de vente, consenti par ce dernier au premier, passé devant Miro M. O. Hart, notaire, au village de Cowansville, le 4 août 1880; considérant

Dame H. B.
McGaffrey
et vir.
ad
R. M. Scott.

Dame H. B.
McGaffrey
et vir.
and
R. W. Scott.

qu'en s'obligeant ainsi à payer cette somme que l'acte déclare être due à William P. Carter, elle s'obligeait non seulement envers le dit William P. Carter, mais aussi envers son ayant-cause, le demandeur;

Considérant que le demandeur n'est pas un tiers vis-à-vis du dit William P. Carter et de la dite défenderesse, vu qu'il est cautionnaire à titre particulier ou l'ayant-cause, et doit avoir le bénéfice de l'obligation consentie en faveur de son auteur, au sujet des droits dont il est cautionnaire;

Considérant que la défenderesse, en s'obligeant à payer à William P. Carter, s'est obligée, par là même, à payer à son ayant-cause;

Considérant qu'il est établi par l'acte de vente du 30 mars 1885, que la dite défenderesse est propriétaire des dits immeubles;

Considérant que l'action du demandeur n'est pas une action hypothécaire, telle que définie par l'article 2061 du Code Civil, mais qu'il demande seulement dans ces conclusions à faire constater ses droits d'hypothèque, qui ne sont pas niés d'ailleurs spécialement par la défenderesse;

Considérant que le demandeur n'était pas tenu de prouver la possession de la défenderesse, parce qu'il n'a pas conclu au délaissement des dits immeubles;

Considérant que l'action du demandeur est bien fondée, et qu'il y a erreur dans le jugement qui a été rendu par la Cour Supérieure du district de Bedford, le 26 novembre 1887;

Cette cour révisé le dit jugement, et procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, renvoie les défenses de la dite défenderesse et maintient l'action du demandeur, lui donne acte de l'acceptation qu'il fait de la délégation de paiement contenue au dit acte du 30 mars 1885, par laquelle la défenderesse s'est obligée de lui payer la dite somme de \$1,000.00, avec intérêt, en s'obligeant à la payer à son auteur William P. Carter, et a déclaré et déclare que les dits immeubles ci-dessus désignés ont été, le 4 août 1880, hypothéqués pour la somme de \$1,000.00 avec intérêt à six pour cent l'an, à compter de la date du dit acte, et qu'il sont hypothéqués en faveur du demandeur, pour la dite somme de \$970.44, avec intérêt sur cette somme à compter du 3ème jour d'octobre dernier; et a condamné et condamne la dite défenderesse à payer au dit demandeur la dite somme de \$970.44 surant, avec intérêt sur icelle, à compter du 3ème jour d'octobre dernier jusqu'au paiement, et les dépens, tant en Cour Supérieure que dans cette cour, lesquels dépens sont accordés par distraction à Messieurs Baker & Martin, avocats du demandeur. Et la cour ordonne la remise du dit acte à la cour de première instance.

M. le Juge Jervis ne concourt pas dans ce jugement.

AUTORITÉS DE L'APPELANT.

See Pothier, Obligations No. 616: " Quelquefois dans le contrat par lequel une personne s'oblige de payer quelque chose à une autre, il y a une personne tierce indiquée, entre les mains de laquelle on convient que le paiement pourra se faire, comme en celles du créancier. Une telle personne a qualité par la convention même de recevoir pour le créancier, par conséquent le paiement qui lui est fait est aussi valable que s'il était fait au créancier lui-même. Ces tierces personnes à qui l'on convient que le débiteur pourra payer sont celles qui sont appelées par les jurisconsultes romains adjecti solutionis gratia ;

" Ces tierces
" souvent des
" Quelquefois
" vous vous obli
"ancier, mais
" Ce sont là
" lois romaines
" par le contra
" personnes qu
" Mourlou N
" clier d'une p
" mandat. le
" dette sont les
" Rolland de
" D'autre part
" teur peut pa
" tions ou indi
" des arts. 12
" termes de l'
" exiger le pai
" qui nous oc
" du débiteur
" encore moins
" délais." To
" Ib. No. 24
" qu'on tène p
" suivre le déb
" fide juss. L.
" Toull. 7, p.
" laquelle le d
" créancier (1
" Les jurisc
" un mandat d
" que le paiem
" Ib. No. 25
" débiteur peu
" paiement,....
" et de lui dor
" 24 Desmole
" droits et action
" ses héritiers et
" convention, un
" " Oui, de la
" " Mais la c
" n'ont pas co
" même.....

" Ces tierces personnes à qui on indique au débiteur de payer sont la plus souvent des créanciers du créancier qui les indique.....

" Quelquefois aussi la personne à qui je vous indique de payer la somme que vous vous obliges de donner est une tierce personne qui n'est point mon créancier, mais lui recevra pour moi cette somme comme mon mandataire ;

" Ce sont là proprement les adjecti solutionis gratia dont il est parlé dans les lois romaines. Régulièrement ce ne peut être qu'à la personne même indiquée par le contrat qu'on peut valablement payer, et non à ses héritiers ou autres personnes qui la représenteraient."

Moulton No. 1403 :—" Il en est de même de l'indication faite par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui. Cette indication n'est qu'un mandat. le débiteur reste obligé envers son créancier, l'objet et la cause de la dette sont les mêmes."

Rolland de Villargues, Dict. de Droit Civ. ; vo Indication de Paiement, No. 6 : " D'autre part, la désignation faite dans le contrat d'une personne à qui le débiteur peut payer diffère non-seulement du mandat ordinaire, mais des délégations ou indications de paiement faites au profit de créanciers, dans les termes des arts. 1275 et 1276 Civ., et des libéralités faites envers les tiers, dans les termes de l'art. 1121, en ce que dans ce dernier cas les tiers indiqués peuvent exiger le paiement de la chose, et même faire remise, tandis que dans l'espèce qui nous occupe le personne désignée n'a d'autres droits que celui de recevoir du débiteur et de lui donner quittance, sans pouvoir exiger le paiement, ni encore moins faire la remise de la dette (L. 10 D. de solut), ni même accorder de délais." Toull., 7, 25.

Ib. No. 24 :—" De ce que nous avons dit plus haut, Nos. 5 et suivantes, il suit qu'en thèse générale le tiers indiqué (who is not a creditor) ne peut poursuivre le débiteur, ni recevoir de lui des cautions ni des gages. L. 23, D. de fide jura. L. 71, D. de pignor."

Toull. 7, p. 26, No. 24 :—" On peut par le contrat indiquer une personne à laquelle le débiteur aura la faculté de payer et qui pourra recevoir pour le créancier (1277).

" Les jurisconsultes appellent cette personne adjectus solutionis gratia. C'est un mandat d'une nature particulière ; mais ce n'est qu'à la personne désignée que le paiement peut être valablement fait, et non pas à ses héritiers."

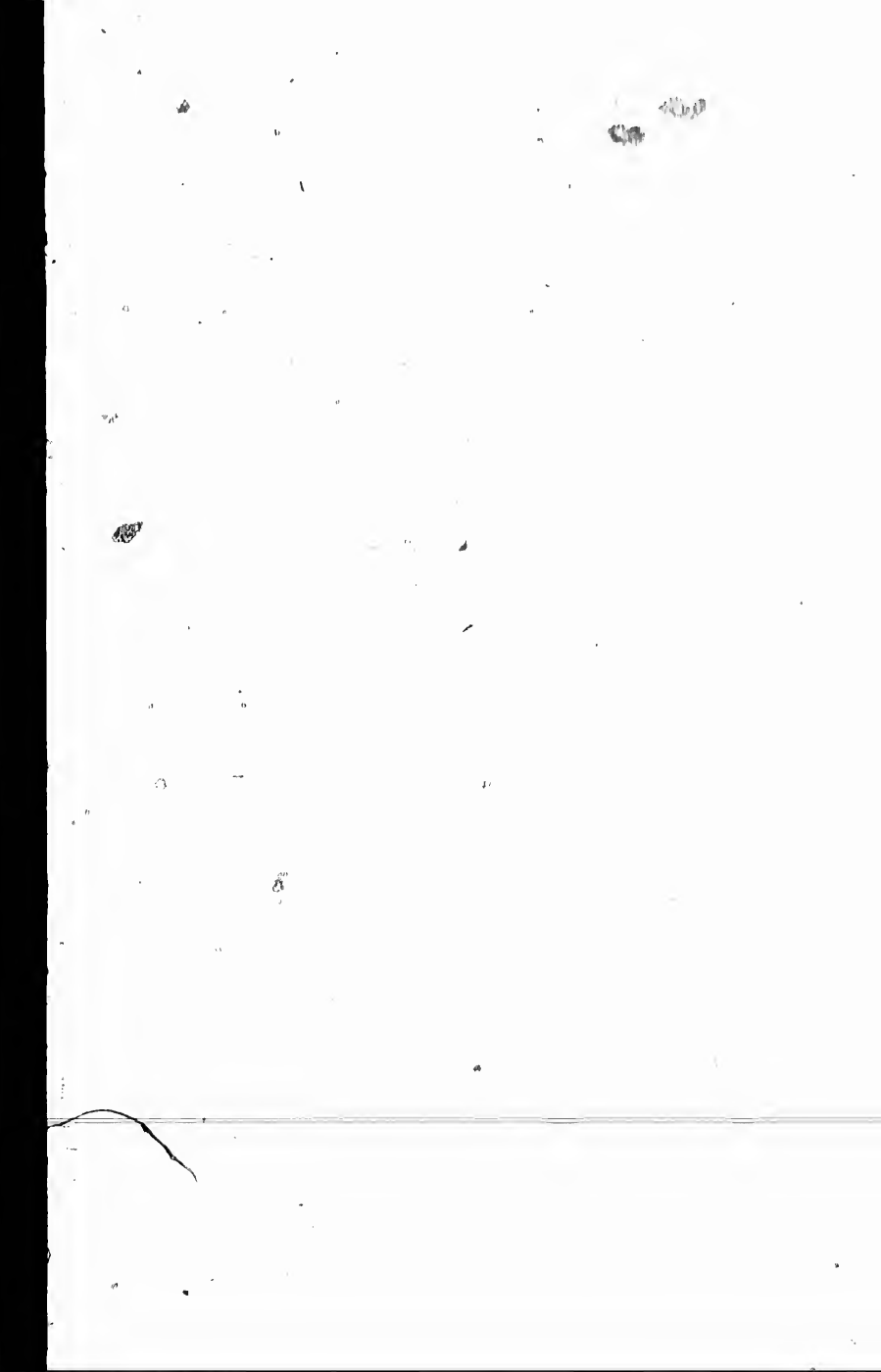
Ib. No. 25 :—" La désignation faite dans le contrat d'une personne à qui le débiteur peut payer ne donne point à cette personne le pouvoir d'exiger le paiement,.....elle n'a d'autre pouvoir que celui de recevoir l'argent du débiteur et de lui donner quittance."

24 Desmoulombe, No. 69 :—" Sans doute.....les héritiers sont saisis des droits et actions défunts, de même que..... on est censé avoir stipulé pour soi et ses héritiers et ayants cause ; et de là il résulte que les effets et passifs de la convention, une fois formés, sont transmissibles aux héritiers des parties.

" Oui, de la convention une fois formée !

" Mais la convention n'est pas formée tant que les volontés des deux parties n'ont pas concouru. Or, la volonté d'une personne, c'est la personne elle-même.....

Dame H. B.
McCahey
et vic.
ad
R. M. Scott.



Dame H. B.
McCaffrey,
et vir.
and
R. M. Scott.

“ Qui voudrait soutenir que l'offre, non encore acceptée, survit à celui qui l'a faite, et que celui à qui elle a été adressée pourrait, en l'acceptant, après sa mort prétendre que le contrat est formé avec ses héritiers ?

“ Une telle prétention serait impossible.....

“ Eh bien, il en est de même de la volonté qui fait l'acceptation ; elle est aussi essentiellement personnelle à celui à qui l'offre avait été adressée ; et elle ne peut émaner que de lui.”

25 Ib. No. 57 :—“ 1o. Nous disons d'abord qu'il faut considérer comme exclusivement attachés à la personne du débiteur les droits qui ne sont pas in bonis et qui ne font point partie de son patrimoine.

“ Cela est d'évidence.

“ Au premier rang de ces droits, ou plutôt de ces facultés (car tel est leur vrai nom), nous mettons la faculté.....”

Ib. No. 58 :—“ Est-ce que, en effet, les créanciers pourraient accepter au lieu et place de leur débiteur :—

“ Soit une donation entre-vifs, qui lui serait offerte ;

“ Soit même l'offre d'une convention à titre onéreux ?

“ Encore bien moins sans doute.

“ Car il s'agit essentiellement ici de l'exercice de sa volonté personnelle et intime.”

Ib. No. 90 :—“ Tout droit dont l'exercice exige, de la part du débiteur, une acceptation précise, ne passe pas aux créanciers ; car l'acceptation est une œuvre de-volonté essentiellement personnelle ; c'est ainsi que les créanciers ne peuvent pas faire, au lieu et place de leur débiteur, l'acceptation d'un offre de contrat, pas plus qu'une ratification.”

Larombière, Obligations, Art. 1101, Nos. 19 et 20 :—“ Ainsi Paul m'offre la vente de sa maison ; avant d'avoir accepté, je tombe en démeace, plus de contrat possible ; je meurs ; mes héritiers ne pourront accepter pour moi. Ce qu'il y a en effet de transmissible dans ma succession, ce sont mes obligations et mes droits, et non la faculté d'acceptation toute personnelle, qui s'éteint avec ma personne seule capable de la donner, puisque c'est à elle seule que la proposition a été adressée..... Celle-la seule peut recevoir l'acceptation qui a fait l'offre ; celle-la seule peut accepter qui a reçu la proposition. Et si, plus tard, nonobstant ces incidents de mort et d'incapacité, la convention vient à se former, elle constitue une convention nouvelle, puis-qu'elle s'achève dans des termes différents de ceux de son ébauche primitive.” :

Authorities in support of Respondent's case :—

O'Halloran vs. Boucher, 9 R. L., page 547 ;

(Names of parties not given) 10 R. L., page 200 ;

Aylwin vs. Judah, 9 L. C. J., page 179 ;

T. & L. Co. vs. Guertin, 3 L. News, page 382 ;

Stanley vs. Honlon, 21 L. C. J., page 75 ;

La Société Permanente de Construction Jacques-Cartier vs. Robinson, Q. B. R., Vol. I, page 32.

Judgment confirmed.

T. Amyrand, for appellant.

Baker & Martin, for respondent.

Code municipal
Droit d'

Il s'agit d'un
de la paroisse de
26 juillet dernie
taires sur le rôle
corporation intin
des dits fils de
droit :—

1o. Que le res
noms des dits fils
être taxés et qu'

La réponse en
d'après le rôle d'
bec, tel qu'amenc
secrétaire-trésori
des électeurs pa
mars. Cette list
être portées au r
être électeurs, so
173, tel qu'amenc
instituteurs, fils
à faire ajouter au
d'après la loi en
l'intimée.

2o. La corpora
par écrit. J'ai r

3o. La corpora
priétaires ne doiv
cipal n'a pas le d
chacune des deux
a. refusé d'enten
fondée. La loi de
cultivateurs et de
dus de Québec).
Québec oblige la

COUR DE CIRCUIT, 1889.

MONTREAL, 30 SEPTEMBRE 1889.

Présent :—L'honorable juge PAGNUELO.

GODFROI BOILEAU,

vs.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE SAINTE-GENEVIEVE.

*Code municipal—Amendement annuel du rôle d'évaluation—Liste électorale—
Droit d'appel, Art. 1061, 506a—Statut de Québec, 52 Vic., c. 4.*

Il s'agit d'un appel sous l'acte municipal, contre le refus du conseil municipal de la paroisse de Sainte-Geneviève, d'entendre la demande faite par l'appelant, le 26 juillet dernier, d'inscrire certains noms de fils de cultivateurs et de propriétaires sur le rôle d'évaluation. La requête conclut à ce qu'ordre soit donné à la corporation intimée et à ses officiers d'inscrire sur le rôle d'évaluation les noms des dits fils de propriétaires et de cultivateurs. La corporation a plaidé en droit:—

1o. Que le requérant n'a aucun intérêt à faire entrer au rôle d'évaluation les noms des dits fils de cultivateurs et de propriétaires, attendu qu'ils ne peuvent être taxés et qu'ils ne peuvent voter aux élections municipales.

La réponse est que les listes électorales parlementaires doivent être faites d'après le rôle d'évaluation, suivant l'article 177 des Statuts Refondus de Québec, tel qu'amendé par le Statut de 1889, 52 Vic., ch. 4. Par la section 4, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité doit préparer la liste alphabétique des électeurs parlementaires, chaque année, du premier au quinze du mois de mars. Cette liste doit comprendre les noms de toutes les personnes qui doivent être portées au rôle d'évaluation alors en force dans la municipalité, paraissant être électeurs, soit comme propriétaires ou occupants, ou en vertu de l'article 173, tel qu'amendé par la section 3 du même statut, c'est-à-dire entr'autres les instituteurs, fils de cultivateurs ou de propriétaires. Tout électeur est intéressé à faire ajouter au rôle d'évaluation les noms des personnes qui sont électeurs, d'après la loi en force, aussi après discussion ce moyen a été abandonné par l'intimée.

2o. La corporation plaide qu'il n'est pas allégué que la plainte ait été faite par écrit. J'ai réservé ce moyen pour être examiné avec le mérite de l'appel.

3o. La corporation prétend que les noms des fils des cultivateurs et de propriétaires ne doivent être entrés que sur le rôle triennal, et que le conseil municipal n'a pas le droit d'ajouter ces noms lorsque le rôle est seulement corrigé, chacune des deux autres années; c'est pour cette raison que le conseil municipal a refusé d'entendre la demande de l'appelant. Cette raison me paraît mal fondée. La loi de 1889, 52 Vic., chap. 4, étend le droit de suffrage aux fils de cultivateurs et de propriétaires (sec. 3 amendant l'article 173 des statuts refondus de Québec). La section 4 amendant l'article 177 des statuts refondus de Québec oblige le secrétaire-trésorier de la municipalité à faire, chaque année,

G. Boileau
vs.
La Corpora-
tion de la
Paroisse de
St-Genesière.

une liste alphabétique de toutes les personnes qui, d'après le rôle d'évaluation, ont droit d'être électeurs, soit comme occupant ou propriétaire, ou en vertu de l'article 178 amendé. L'article 7 amende l'article 718 du Code Municipal, et déclare que le rôle d'évaluation doit comprendre les noms des fils de cultivateurs et de propriétaires avec plusieurs autres qui sont énumérés.

Ce serait contredire l'intention du législateur que de ne pas inclure sur les listes électorales les noms de toutes les personnes à qui la législature a accordé le droit de vote.

Puisque les personnes seules dont les noms sont sur les listes électorales peuvent voter, et que la liste électorale est faite chaque année d'après le rôle d'évaluation, il est évident que ces personnes ont le droit d'être mises sur le rôle d'évaluation chaque année.

Reste la question de savoir s'il y a appel seulement lorsqu'une plainte a été faite par écrit.

L'appel est accordé par l'article 1061 du Code Municipal, tel qu'amendé par les Statuts Refondus de Québec, article 6,218 :—

“ 50 De tout refus ou négligence par un conseil local de prendre en considération une plainte écrite produite en vertu de l'article 735, ou pour obtenir la révision ou l'amendement du rôle d'évaluation en conformité des articles 746 et 746A.”

L'intimée prétend que ce paragraphe n'accorde l'appel que lorsqu'il a été produit une plainte écrite, en vertu de l'article 735 ou (une plainte écrite) pour obtenir la révision et l'amendement du rôle d'évaluation en conformité des articles 746 et 746 A.

L'appelant, au contraire, prétend qu'il y a appel, lorsque le conseil a refusé de prendre en considération une plainte écrite produite en vertu de l'article 735, ou aussi, qu'il y a appel pour obtenir la révision et l'amendement du rôle d'évaluation, en conformité des articles 746 et 746A.

Pour résoudre la difficulté qui provient de l'ambiguïté de la phraséologie, il convient de dire que l'article 735 C. M. se rapporte à l'examen du rôle d'évaluation qui se fait tous les trois ans, et les articles 746 et 746 A concernent la correction annuelle du rôle d'évaluation. L'article 735 ajoute que la révision du rôle triennal doit être faite par écrit le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle, ou en articulant verbalement la plainte devant le conseil lors de cet examen.

Article 736. Le conseil donne un avis du jour où il procédera à l'examen.

Article 737. Le conseil doit prendre connaissance des plaintes écrites ou articulées verbalement devant lui, et entendre toutes les parties intéressées et leurs témoins.

L'article 746, qui se rapporte à la révision annuelle du rôle, porte que le conseil doit d'abord entrer les noms des nouveaux propriétaires ou occupants qui ont remplacé ceux qui étaient portés précédemment sur le rôle. L'article 746 A porte que le Conseil Local doit, chaque année qu'il n'est pas fait un nouveau rôle d'évaluation, réviser et amender le rôle d'évaluation en vigueur pour les fins locales seulement, en se conformant aux formalités prescrites par les articles 736, 737 et 738.

Or, l'article au mode de faire amendements sur les sujets néanmoins.

Il y a donc d'évaluation en

Or, ces amendements dans les deux cas, il

Il me semble par écrit, lorsque l'article 1061 du Code Municipal 746A.

Je me demande en vertu de l'article 1061 la plainte est faite.

Je ne vois pas de demande verbale.

J'en conclus que l'article précise pour qu'il

veuille faire inscriptions trace par écrit

de la justice ou mention de la plainte

cher. J'en dirais et lus à la

Mais il n'est écrit doit être

ne s'agit pas ici de l'article 763

que la demande a été amendé,

et 746A combinés.

De fait, l'appel devant moi une

voulait, faire inscriptions des immeubles

immeubles. C'est vu ce document

lorsqu'il a fait que l'appelant

à croire que de l'absence de

laissé entre les connaissances, et mis sur le rôle

Or, l'article 737 parle de plaintes écrites ou verbales; l'article 738 se rapporte au mode de faire les changements sur le rôle. L'article 746 A ajoute que les amendements ainsi faits au rôle d'évaluation entrent immédiatement en vigueur, sujets néanmoins à l'appel à la cour de circuit.

Il y a donc appel à la Cour de Circuit de tous les amendements faits au rôle d'évaluation en vertu des articles 746 et 746A.

Or, ces amendements peuvent se faire sur demande écrite ou verbale; dans les deux cas, il y a appel à la Cour de Circuit.

Il me semble donc que l'appel existe même si la demande n'avait pas été faite par écrit, lorsqu'il s'agit de la révision annuelle du rôle d'évaluation. L'article 1061 du Code Municipal est complété et expliqué par la fin de l'article 746A.

Je me demande pourquoi l'appel est accordé lorsqu'une plainte écrite est faite en vertu de l'article 735 pour le rôle triennal, et pourquoi il serait refusé lorsque la plainte est faite verbalement, lorsque ces deux modes sont admis par la loi.

Je ne vois pas d'autres raisons que l'incertitude qui pourrait exister sur une demande verbale.

J'en conclus que chaque fois que la demande est faite d'une manière assez précise pour qu'il n'y ait point de doute sur les noms des personnes que l'on a voulu faire inscrire ou rayer, l'appel doit exister, pourvu qu'il en reste quelque trace par écrit. Suivant moi, l'intention de la loi serait accomplie et les fins de la justice obtenues si le procès-verbal de la séance, par exemple, contenait mention de la demande faite et les noms que l'on a voulu faire ajouter ou retrancher. J'en dirais encore autant de tout écrit sur lequel ces noms auraient été mis et lus à la séance.

Mais il n'est pas nécessaire pour moi de dire en quelle forme la demande par écrit doit être faite pour qu'il y ait appel dans le cas de l'article 735, puisqu'il ne s'agit pas ici du rôle triennal, mais de la révision annuelle du rôle en vertu de l'article 763A. Je suis d'avis qu'en vertu de ce dernier article il y a appel, que la demande soit par écrit ou qu'elle soit verbale, et non seulement si le rôle a été amendé, mais aussi si l'on a refusé de l'amender d'après les articles 1061 et 746A combinés.

De fait, l'appelant, qui est notaire, avait à la main un papier qu'il a lu au Conseil, et qui contenait les noms qu'il voulait faire ajouter à la liste. Il a produit devant moi une requête en forme sur un blanc imprimé contenant les noms qu'il voulait faire insérer, avec leurs qualités, les noms de leurs pères, la désignation des immeubles appartenant à ceux-ci, la valeur réelle et la valeur annuelle de ces immeubles. Ce document est signé par l'appelant. L'un des témoins dit qu'il a vu ce document avant la séance du conseil dans les mains de l'appelant, et aussi lorsqu'il a fait sa demande au conseil. Plusieurs autres témoins ont déclaré que l'appelant avait un document en mains qu'il a lu au conseil. Je suis porté à croire que de fait l'appelant avait le document dans la main, s'il n'a pas été laissé entre les mains du secrétaire, c'est que le conseil a refusé d'en prendre connaissance, en disant que les noms des nouveaux électeurs ne pouvaient être mis sur le rôle que lorsqu'il serait fait un nouveau rôle triennal.

G. Boileau
vs.
La Corporation
de la
Paroisse de
Sainte-Genève.

G. Boileau
vs.
La Corpora-
tion de la
Paroisse de
Sainte-Gen-
viève.

Pour ces raisons je maintiens que l'appel est bien porté et j'ordonne l'insertion au rôle des noms de Joseph et Pierre Payment, fils majeurs de Toussaint Payment, propriétaire, demeurant avec lui; Orville Legault, fils majeur d'Aldéric Legault; celui d'Emery Cardinal, fils majeur d'Etienne Cardinal; ceux de Camille, Albert et Etienne Brunet, fils majeurs de François-Xavier Brunet; chacun de ces enfants aurait droit de voter sur la propriété de leur père avec qui ils résident.

Il a été mentionné que sur un appel à la Cour de Circuit il ne doit pas être entendu de nouveaux témoins, à moins, dit l'article 1061, que l'appel ne soit d'une décision du conseil de comté ou d'un bureau de délégués siégeant en première instance.

Cet article n'est pas applicable à l'espèce; il a été fait lorsque le droit d'appel n'existait que des jugements rendus par les juges de paix sur des pour suites intentées en vertu du Code Municipal et des décisions données par un conseil de comté relativement à un procès-verbal ou à un acte de répartition, lorsque le conseil siégeait autrement qu'en appel. (Voir Code Municipal de 1872, art. 1061.)

L'appel a été depuis accordé dans des cas où il serait nugatoire, à moins qu'on ne permette la preuve des griefs dont on se plaint;

En accordant le droit d'appel contre le refus du conseil de prendre connaissance d'une plainte, la cour ne peut corriger l'erreur et l'injustice du conseil municipal qu'en admettant la preuve, que les noms dont on demande l'insertion ou le rejet ont droit ou non d'être sur la liste électorale et le rôle d'évaluation.

Le législateur permet l'appel à la Cour de Circuit pour que cette cour accorde la justice qui a été refusée par le conseil; il faut donc que la Cour de Circuit puisse faire la preuve qui aurait été faite devant le conseil si celui-ci avait voulu entendre la plainte.

Voici le jugement tel que la cour l'a rédigé:—

" La Cour ayant entendu les parties par leurs procureurs, tant sur la *réponse en droit* qu'au mérite du présent appel, examiné la procédure; les pièces produites, entendu les témoins, et sur le tout délibéré;

" Considérant que l'appelant avait un intérêt suffisant comme électeur et contraignable de demander l'insertion au rôle d'évaluation des personnes qui, d'après la loi, sont dûment qualifiées à être électeurs parlementaires;

" Considérant qu'à la séance du conseil municipal de la paroisse de Sainte-Genève tenue le 26 juillet dernier (1889), dans le but de reviser et amender le rôle d'évaluation de la dite paroisse, conformément aux articles 746 et 746A du Code Municipal, l'appelant a demandé que les noms de Joseph et Pierre Payment, fils majeurs de Toussaint Payment, celui de Orville Legault, fils majeur de Aldéric Legault, celui d'Emery Cardinal, fils majeur d'Etienne Cardinal, ceux de Camille, Albert et Etienne Brunet, fils majeur de François-Xavier Brunet, demeurant tous avec leurs pères, les dits Toussaint Payment, Aldéric Legault, Etienne Cardinal et François-Xavier Brunet étant cultivateurs et propriétaires d'immeubles portés au rôle d'évaluation pour un montant suffisant pour qualifier leurs dits enfants, et que le conseil municipal a alors refusé d'entendre la dite demande;

" Consid
" prise en c
" ci-dessus n
" listes élec
" qui doivent
" rôle d'éva
" titivateurs
" 7).
" Attend
" qualifiées
" fils de oul
" " Vu les
" poration in
" trésorier d
" tion du "pr
" vantes, fils
" paroisse de
" force, sa voi
" comme élec
" Payment,
" Aldéric L
" majeurs de
" C. F. Mon
" Prevost &

Quebec Licen
HELD:—That no
in cases of
HELD:—That in
Quebec L

" Considérant que l'appelant était bien fondé à demander que sa plainte fût prise en considération, vu que le droit de suffrage a été étendu aux personnes ci-dessus mentionnées par l'Acte de Québec, 42 Vict., chap. 4, sect. 3 ; que les listes électorales pour les élections parlementaires de la province de Québec, qui doivent être faites chaque année du premier au quinze mars, d'après le rôle d'évaluation, doivent comprendre les noms des fils de propriétaires et cultivateurs qui ont droit de vote en vertu de la Sect. 4 du même Statut (Sect. 7).

" Attendu qu'il a été prouvé devant moi que les dites personnes sont dûment qualifiées à être électeurs parlementaires pour la province de Québec, comme fils de cultivateurs et de propriétaires.

" Vu les articles 537 et 546 A et 1061 du Code Municipal, ordonne à la corporation intimée et à son conseil et à ses officiers, et nommément au secrétaire-trésorier du conseil de la dite paroisse, de porter sous huit jours de la signification du présent jugement, sur le rôle d'évaluation sus-dit les personnes suivantes, fils de cultivateurs et de propriétaires de la dite municipalité de la paroisse de Sto. Geneviève, dûment portées au rôle d'évaluation actuellement en force, savoir : Les dits fils de propriétaires et de cultivateurs dûment qualifiés comme électeurs propriétaires pour la dite province, savoir : Joseph et Pierre Payment, fils majeurs de Toussaint Payment ; Ovila Legault ; fils majeur de Aldéric Legault ; Camille Brunet, Albert Brunet et Étienne Brunet, fils majeurs de François-Xavier Brunet ; le tout avec dépens."

C. F. Monk, pour l'appelant.

Prevost & Bastien, avocats de l'intimée.

G. Boileau
vs.
La Corporation
de la
Paroisse de
Sainte-Gen-
viève.

SUPERIOR COURT, 1888.

MONTREAL, 13TH DECEMBER, 1888.

Present : TASCHEREAU, J.

Ex parte LEON VERVAIS,

PETITIONER FOR CERTIORARI ;

AND

M. C. DESNOYERS, J.S.P.,

RESPONDENT ;

AND

JAMES A. BAZIN,

MIS-EN-CAUSE.

Quebec License Law—Imprisonment—Third offences—Previous convictions.

Held:—That not only the License Law, but also the Common Law, entail imprisonment in cases of non-payment of fines imposed.

Held:—That in order to maintain a conviction for a third offence, under sec. 94 of the Quebec License Law, as amended by 50 V., chap. 3, sec. 11 (now art. 926 R.S. of Q.),

SEPTEMBER—VOL. 34, No. 9.

Leon Vervais,
and M. C.
Desnoyers, and
J. A. Basin.

the previous convictions need not be under the same license, nor during the same license year, but may be under a license granted for a previous license year. (1)

In August, 1888, the said Léon Vervais was prosecuted in the court below at Montreal, for a violation of the Quebec License Law, James A. Basin being prosecutor. The complaint against the said Léon Vervais was to the effect that he, said Vervais, having a license to keep a hotel in said city of Montreal, had sold intoxicating liquors in his said hotel in said city of Montreal, on Sunday, the 24th of June, 1888, contrary to law, and that this was a third offence, he, the said Léon Vervais, having been convicted at Montreal on the 15th of

(1) Fisher's Digest 1883, p.238.

A, being the owner of a licensed public house, was, on the 3rd of June, 1879, convicted of an offence against the Licensing Act, which conviction was directed to be endorsed on his license, and again on the 18th of October, 1881, he was again convicted of a similar offence, and the conviction was ordered to be recorded on his license. A, in the usual manner, received a renewal of his license on the 10th of October, 1882, and the renewal being always in the form of a new license, and the old license being given up, there were no convictions actually recorded on the license he then received, on the 17th of October, 1882. A was again convicted of an offence against the Licensing Act, but the magistrates did not direct the conviction to be endorsed on the license after this last conviction. A continued his business as a publican, and the police issued a summons against him for selling intoxicating liquors without a license, and the magistrates convicted him, on the ground that the conviction of the 17th of October, 1882, had caused a forfeiture of the license. On an application by A for a *certiorari*. Held, that in order to work a forfeiture of the license it was not necessary that the justices should direct the third conviction to be recorded on the license, nor that the three convictions should be made within the same licensing year.

Reg. vs. Cork, J.J., 12 L. R. 167, Q.B.D.

Reg. vs. Black, 42 Upper Canada, Q.B.R. 180.

Black had been convicted of an offence against sec. 43 of the Ontario License Act. Defendant was convicted as for a second offence, he, during a previous license year, having been convicted of a similar offence. This case was before the Court of Appeal on a *certiorari* from this conviction, and one of the objections urged against the conviction was that the offence in question could not be held to be a second offence, the previous conviction having been during a previous license year. On this point Harrison, C.J., remarked:—"It appears to us that offences under sec. 43 of the Act are not simply offences against the license issued for a particular year, but offences against the Act and the social order which that section of the Act is intended to enforce." Again, further on, the Chief Justice remarks: "This being so, whether the several offences are committed on several days in the same year, or on different days in different years, the offences are still against social order and still against the law, and must still be classed as first, second, third and fourth, according to the time of their commission.....It is the duty of those who are authorized to issue licenses to inform themselves of the fitness of the person who makes application for a license.....If upon inquiry it be found that the applicant is a person who, year after year, habitually violated the provisions of the Liquor License Act, it is to be presumed that his application for a license will not be successful. But even if successful, the fact that he has succeeded where he ought not to have succeeded is no reason why his repeated violations of the law against social order, in whatever year or years committed, should not be visited by the increased penalties or punishments designed for such an offender. The person who for the first time offends is to be more lightly dealt with than the person who offends for a second, third or fourth time. But where the person offends so often that he becomes a hardened offender, the effluxion of his license for a particular year cannot restore to him his good character or make him a good citizen."

On this point the Court was unanimous in holding the conviction good.

September, 18
Laurent, in th
been condemne
having also be
for offence c
October, 1887
and costs, as a

This cause
the 15th of Au
demned to pay
months impris
said fine and c
the Court hold

The said Lé

writ of *certiorari*
The said Lé
be quashed and

1st. Because
by 50 V., chap
default of paym
revocation of th

2nd. Beaus
1888, could no

been pronounce
mitted during
order to support
offences commit
objection was ra

3rd. Because

On the first p
tained the convic
ported not only l

Secs. 222 and
Taschereau C

As to the 2nd
sequent offences,
ties for infractio

It was true the c
he had committe

the cases, it was
dering the past
inclined to accep

precedents to the
one in Ontario, v
mitted during dif

September, 1887, for a similar offence committed in a hotel kept by him at St. Leon Vervais Laurent, in the district of Montreal, on the 28th of August, 1887, and having been condemned therefor to a fine of \$30 and costs. The said Léon Vervais having also been convicted at Montreal on the 10th February, 1888, for a similar offence committed in his hotel in said city of Montreal, on the 30th of October, 1887, and for this last offence having been condemned to a fine of \$75 and costs as and for a second offence.

This cause was heard before M. C. Desnoyers, J. S. P., at Montreal, and on the 15th of August, 1888, the said Léon Vervais, was found guilty, and was condemned to pay \$200 fine and costs, or in default of payment of said fine to 3 months imprisonment, and in addition, in default of immediate payment of said fine and costs, the certificate upon which he obtained his license was revoked, the Court holding that the offence charged was a third offence.

The said Léon Vervais thereupon applied for and obtained the issue of the writ of *certiorari* now in question.

The said Léon Vervais on said writ of *certiorari* asked that said conviction be quashed and set aside for the following reasons:—

1st. Because the punishment imposed by said conviction is not that indicated by 50 V., chap. 3, sec. 11, the conviction condemning him to imprisonment in default of payment of the fine, whereas the only penalty for such non-payment is revocation of the license certificate;

2nd. Because the offence alleged to have been committed on the 24th of June, 1888, could not be held to be a third offence, the previous convictions having been pronounced during a previous license year, and the offences having been committed during the pendency of a previous license, petitioner contending that, in order to support a conviction for a third offence, the prior convictions must be for offences committed during the same license year and under the same license (this objection was raised in the court below and was overruled);

3rd. Because the evidence in the court below was insufficient.

On the first point urged by petitioner on the writ of *certiorari*, the court maintained the conviction, holding that the condemnation to imprisonment was supported not only by the license law itself, but also by the common law.

Secs. 222 and 224 License Act of 1878, now arts. 1057 and 1059 R. S. of Que. Taschereau Crim. Law (last Ed.), p. 1058, par. 3.

As to the 2nd point, the law did not specify the penalty for the third and subsequent offences, as if all took place within the same year; but in fixing the penalties for infractions "of this act" simply said "third and subsequent offences." It was true the commissioners had granted Vervais a new license certificate after he had committed the two prior offences, and as they were supposed to investigate the cases, it was claimed by petitioner, that their action was tantamount to considering the past and wiping off previous offences. At first the court had been inclined to accept this view of the question. There were however numerous precedents to the contrary on this question (see foot notes A and B). Especially one in Ontario, where, in a case perfectly similar to the present, offences committed during different years had been held to constitute real "first," "second"

Leon Vervain and M. C. Desnoyers and J. A. Basin. and "third" offences, the Ontario Court of Appeal had been unanimous on the subject after consideration, the court became convinced that the position assumed by the Ontario court was perfectly correct, and on this point the conviction was well founded.

On the third point, the insufficiency of the evidence, the court remarked that on the merits of a writ of *certiorari*, the principle that the court cannot consider the question of the sufficiency of the evidence has been well established, not only by the jurisprudence of our own courts but also of the courts of England and the United States.

(See the Gravel case, 15 R. L. 367, which gives a synopsis of cases decided in our own courts on this point.)

By the formal judgment of the court the writ of *certiorari* herein was quashed and the conviction of the court below was maintained.

Augé & Lafortune, attorneys for petitioner.

S. A. Lebourveau, attorney for mis-en-cause.

N. B.—The application for the issue of a writ of *certiorari* in this cause was made to Mr. Justice Mathieu. In granting the application Mr. Justice Mathieu said that the question at issue, viz., "could the offence charged be held to be a third offence," was a very important question, and should be discussed on the merits of the writ of *certiorari* and not on an *ex parte* application for the issue of the writ, but at the same time the Honorable Judge expressed a very decided opinion that the conviction was perfectly correct.

COUR SUPÉRIEURE, 1890.

(EN RÉVISION.)

MONTREAL, 28 FÉVRIER 1890.

Présents : JOHNSON, J. en C., LORANGER, J., WURTELE, J.

JOSEPH LAPALME

vs.

THOMAS ELLIOTT.

Compensation—Responsabilité—Dommage.

Jugé :—Qu'on ne peut opposer en compensation une dette liquide à une réclamation qui ne l'est pas ; mais que si, dans une action en dommage, le défendeur, sans admettre la réclamation du demandeur, lui offre une créance liquide, en compensation des dommages qu'il pourra établir, la cour par le jugement final liquidant les dommages pourra déclarer la compensation. (1)

Que le propriétaire d'un chien vicieux, qu'il tient dans sa cour, pour protéger sa propriété, est responsable du dommage qu'il cause en mordant une personne qui entre dans sa cour pour affaire. (2)

(1) V. *Jordeson vs. McAdam et al.*, 13 D. T. B. C., p. 229, et 17 R. L. 533; *Williams vs. Rousseau*, 17 R. L. 537; *Morin vs. Hardy*, 17 R. L. 657.

(2) Le maître d'un chien vicieux est responsable des dommages causés à son employé par ce chien, qui, sans provocation, aurait mordu ce dernier qui passait dans la cour du maître où se trouvait le chien, quoique cet employé ait été averti par ses co-employés avant de passer dans cette cour, que ce chien était méchant. (*Auprix vs. Lafleur, C. S. R.*)

Le 28 juin
rendu le jugement

Considérant
tielles de sa dé
quatre-vingt-hu
Chateauguay, p
serie, du même
fermée, serait
barrière toujou
d'acheter au dit
défendeur aurai
et aurait saute
l'aurait mordu à
souffert pendan
de son métier ;
Considérant q
suite des dites
d'au moins cent

Considérant q
défendeur ;

Considérant q
être et avoir été,
pour une somme
qu'il offre comm
pourrait être dé
tous dommages e

Considérant, q
pour une somme

Considérant q
l'espèce actuelle,
pas une dette ob
prononcé du pré

Considérant, n
parties les trouble
défendeur, il conv
cent huit piastres

Déclare la dite
compter de ce jou
etc. ;

Montréal, 15 décemb
de la Cour Supérieure

V. Dandurand et

Le 28 juin 1889, la Cour Supérieure à Beauharnois, Bélanger, J., a J. Lapalme vs T. Elliott.
 rendu le jugement suivant —

JUGEMENT.

Considérant que le demandeur a prouvé toutes les allégations de faits essentielles de sa déclaration, et notamment, qu'ele ou vers le neuf août mil huit cent quatre-vingt-huit, le dit demandeur, désirant aller au magasin du défendeur, à Chateauguay, pour acheter des effets, pour l'usage de sa boutique de carrosserie, du même lieu, et trouvant la porte du dit magasin du défendeur fermé, serait entré dans la cour du défendeur, en passant par la barrière toujours ouverte, pour informer le défendeur de son intention d'acheter au dit magasin; que, rendu dans la cour, un des deux chiens du défendeur aurait subitement brisé ou défait sa chaîne qui le retenait attaché, et aurait sauté sur le demandeur, lui aurait lacéré et déchiré la figure, et l'aurait mordu à la main gauche, lui causant des blessures graves, dont il aurait souffert pendant plus de trois semaines, pendant lesquelles il n'a pu travailler de son métier;

Considérant que les dommages réels et actuels causés au dit demandeur par suite des dites blessures, pour temps perdu, soins du médecin, etc., sont d'au moins cent cinq piastres (\$105.00) cours actuel;

Considérant que le défendeur est responsable des dits dommages envers le défendeur;

Considérant que, par son plaidoyer de compensation, le défendeur prétend être et avoir été, lors de l'institution de la dite action, créancier du demandeur pour une somme de cent treize piastres et vingt-huit centins dit cours, qu'il offre comme beaucoup plus que pour compenser tous dommages dont il pourrait être déclaré responsable envers le demandeur, et ce, tout en niant tous dommages et toute responsabilité de sa part, pour les dits dommages;

Considérant, qu'en fait le défendeur a prouvé être créancier du demandeur pour une somme de cent huit piastres dit cours;

Considérant que la dite compensation n'a pu s'opérer de plein droit, dans l'espèce actuelle, attendu que la créance contre laquelle elle est offerte n'est pas une dette claire et liquide, et était et est restée indéterminée, jusqu'au prononcé du présent jugement;

Considérant, néanmoins, que, dans l'intérêt de la justice, et pour éviter aux parties les troubles et frais d'un autre procès, au sujet de la dite créance du défendeur, il convient d'admettre la dite compensation, pour la dite somme de cent huit piastres dit cours, mais à compter de ce jour seulement;

Déclare la dite somme de cent cinq piastres plus que compensée, mais, à compter de ce jour seulement; par celle sus-dite de cent huit piastres dit cours etc.;

Montréal, 15 décembre 1889; Sicotte, J., Rainville, J., et Jetté, J., renversant le jugement de la Cour Supérieure à Montréal, 24 septembre 1890, Mackay, J., 26 J., p. 251.)

V. Dandurand et ux. vs Pinsonneault, 7 J., p. 181, et 17 R. L. 558.

J. Lapalme vs. T. Holt. Condamne le défendeur aux dépens d'une action contestée de cent cinq piastres.

Le défendeur porta la cause en révision.

JOHNSON, Ch. J.—The plaintiff sued the defendant in damages for having been bitten by his dog. He had gone into the defendant's yard to get him to come to the door of the shop, where he wanted to buy something, and was in the defendant's company, in the yard, on their way to the shop, when the dog, proved to be a vicious one, broke his chain and bit him severely in the face and hands. The defendant, while denying his liability in the court below, alleged a debt due to him by plaintiff of \$138, which he set up as more than compensating any damages that might be due. Upon the merits, the damages due the plaintiff were found to be \$108, and his debt to the defendant was proved to be \$108; but as compensation did not take place by law, between the debt due by plaintiff and the unliquidated damages, he asked, and could only be applied after ascertaining the damages, the defendant got the benefit of the compensation, but was condemned to pay the costs. He now comes here to contend that the damages allowed the plaintiff are too high; but the evidence does not permit us to say that. There is proof of specific damage almost up to the whole amount given, and the injury to the face and hand was not slight. Then, as regards the compensation, the court below took an equitable course to avoid costs. It allowed the compensation from the moment the damages should be fixed by the judgment. There was nothing illegal in that. It is true that compensation would have resulted by law from the moment of the defendant's condemnation to pay damages—so there was no necessity for the terms of the judgment to say so. It is surplusage, that is all, but it is beneficial to the defendant, who otherwise might have had to pay costs of execution, and he has nothing to complain of. Judgment confirmed.

Le jugement de la Cour Supérieure a été unanimement confirmé par la Cour de Révision.

W. Mercier, avocat du demandeur.

Seers et Laurendeau, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT, 1890.

MONTREAL, 16TH MAY, 1890.

Present:—The Honorable MR. JUSTICE LORANGER.

THE METROPOLITAN MANUFACTURING COMPANY,

PLAINTIFF

vs.

DAME SARAH E. LANGRIDGE ET VIR.,

DEFENDANT.

Held:—That when a husband and wife, common as to property, are living separate by mutual agreement, and the wife, although in receipt of alimony from the husband

The plaintiff
defendant, D
Harris, and
female defen
stalments.
and the plai
one of the in
payable. T
common as to
from pleadin
on the issues
ment, which

"La Cour,
aminé la pro

"Attendu
biens, la valet
vivant séparé
communauté,

"Attendu c
point autorisé
le prix; qu'il
intervenu entr
moyens suffisan
permis de deve
meubles est au

"Considérat
question, et qu
la vente a été f
dans ses livres
transportés au
que la demand
ressé personnell
mari;

"Considérat
femme, lors de l
la somme de qu
convenable et er
qu'elle soit inus
cinquante piast

assumes the functions of a public trader, without his knowledge or consent, the husband is not liable upon contracts entered into by her in that capacity with persons aware of the separation;

That, under the circumstances of the case, the husband had taken all necessary precautions to protect himself against claims of that nature.

That nevertheless the wife, who was foreclosed from pleading, was liable.

The Metropolitan
vs. Dame S.
Langridge et
vir.

The plaintiffs, furniture dealers of Montreal, made a contract with the female defendant, Dame Sarah E. Langridge, wife of the other defendant, Abraham Harris, and common in property with him, whereby they sold to the said female defendant certain furniture for the sum of \$129, payable in certain instalments. A memorandum to that effect was signed by the female defendant and the plaintiff, it being also provided that, in case of failure to pay any one of the instalments when it became due, the whole amount would become payable. The present suit was brought against the defendants as consorts common as to property. The defendant Langridge appeared, but was foreclosed from pleading. The defendant Harris contested the case, and proof was had on the issues. The facts as found by the learned judge are stated in the judgment, which is as follows:—

"La Cour, après avoir entendu les parties et leurs témoins au mérite, examiné la procédure, et délibéré;

"Attendu que la demanderesse réclame des défendeurs, époux communs en biens, la valeur de certains meubles que la défenderesse, maîtresse de pension, vivant séparément de son mari par consentement mutuel, a achetés durant la communauté, pour les fins de son commerce;

"Attendu que le défendeur seul se défend contre l'action, et plaide qu'il n'a point autorisé à faire le commerce et à acheter les meubles dont on lui demande le prix; qu'il vit séparément de sa femme, suivant un arrangement volontaire intervenu entre eux, après lui avoir assuré, dans la mesure de ses ressources, des moyens suffisants pour vivre, avec l'aide de son travail; qu'il ne lui a jamais permis de devenir marchande publique, et que conséquemment la vente des dits meubles est nulle par défaut d'autorisation;

"Considérant que les défendeurs vivaient séparément lors de la vente en question, et que ce fait avait été porté à la connaissance de la demanderesse; que la vente a été faite à la femme seule, sans l'intervention du mari, et a été portée dans ses livres au nom de la défenderesse seule; que les dits meubles ont été transportés au domicile que la défenderesse occupait séparément de son mari; que la demanderesse n'a toujours reconnu comme sa débitrice que la défenderesse personnellement, et elle n'entendait pas, lors de la dite vente, obliger son mari;

"Considérant que le défendeur Harris, après une entente préalable avec sa femme, lors de leur séparation volontaire, s'est obligé de lui payer annuellement la somme de quatre cents piastres, pour sa subsistance; cette somme étant jugée convenable et en rapport avec les moyens du défendeur, et qu'il n'est pas prouvé qu'elle soit insuffisante; que le défendeur lui paya de plus une somme de cent cinquante piastres, pour acheter des meubles et garnir quatre chambres qu'elle

The Metropolitan Manufacturing Co. vs. Dame B. Langridge et vir.

devait occuper, la défenderesse devant donner pour son bénéfice des leçons de musique;

“ Considérant que le défendeur Harris est un commis voyageur, et se trouve, en raison de son commerce, la plus grande partie du temps en dehors du pays; qu'il n'a appris que sa femme tenait une maison de pension que longtemps après, qu'elle se fut engagée dans ce genre de commerce, et a de suite donné avis dans le journal le *Star* qu'il n'entendait pas être responsable des dettes contractées en son nom;

“ Considérant qu'il ne s'agit pas d'une dette contractée par la femme pour les besoins de sa subsistance, et que la demanderesse ne poursuit pas à ce titre; que l'action est simplement pour une dette de la communauté contractée par la femme seule, en sa prétendue qualité de marchande publique; que dans ce cas la responsabilité du mari repose uniquement sur le consentement exprès ou tacite qu'il est censé avoir donné à l'achat des meubles en question;

“ Considérant que tel consentement n'a jamais été donné, et que la demanderesse n'a pas songé à l'obtenir; que les conditions de la dite vente sont tellement rigoureuses qu'elles sortent du cours régulier du commerce, et portent à croire que le défendeur ne les aurait pas approuvées s'il les avait connues;

“ Considérant que la demanderesse s'est réservée la propriété des dits meubles jusqu'au paiement final du prix de vente, avec stipulation qu'à défaut de paiement du premier installment, la totalité de la dette deviendrait exigible, et que la demanderesse aurait le droit de reprendre les dits meubles;

“ Considérant que malgré que la défenderesse n'ait payé aucun installment la demanderesse a négligé d'exercer sa revendication, et qu'elle doit s'en prendre à elle-même des conséquences de sa propre négligence si sa débitrice est devenue depuis incapable de la payer;

“ Considérant que la demanderesse n'a pas prouvé les allégués essentiels de sa déclaration contre le défendeur Harris, et que ce dernier a prouvé ceux de sa défense.”

Maintient la dite défense, et renvoie l'action contre le dit défendeur Harris, avec dépens, et, vu la preuve faite contre la défenderesse Sarah E. Langridge, condamne la dite défenderesse à payer à la demanderesse la somme de \$129.00, avec intérêt du jour de la signification de l'action, et dépens distraits à Maître C. Raynes, avocat de la demanderesse.

Action dismissed as to defendant Harris, and maintained as to defendant Langridge.

Charles Raynes, attorney for plaintiff.

Macmaster & McGibbon, attorneys for defendant Harris.

Présents: SIR A

Que l'appelant son défunt mari, contre ce dernier d'héritage par de parce que dans l'espécialement et r qu'il prétendait a

Voici le jugement

La cour, après pectifs, sur le me procédare et les ment délibéré;

Attendu que trois février mil Emma Davignon Pierre Euclide Roy qui l'acécpts, et dollars, cours act égaux, espacs de Euclide Roy, laq dousiro anquel o

Attendu qu'il pour raison de la thèque sur les bie gardant viduité;

Attendu que le mil huit cent soix

Attendu que p deux témoins, le Euclide Roy fit n fils, le demandeur

COUR DU BANC DE LA REINE, 1889:

(EN APPEL.)

MONTREAL, 20 NOVEMBRE 1889.

Présents: SIR A. A. DORION, C. J., et TESSIER, CROSS, CHURCH et BOSSÉ, JJ.

DAME EMMA DAVIGNON,

(Défenderesse en Cour Inférieure)

APPELLANTE;

ET

PIERRE E. ROY,

(Demandeur en Cour Inférieure)

INTIMÉ:

Que l'appelante en cette cause n'avait pas d'hypothèque légale sur les biens de son défunt mari, attendu que par l'article 2029 C.C. elle ne pourrait réclamer contre ce dernier que ce qu'elle aurait pu recevoir pendant un mariage à titre d'héritage par donation; qu'elle n'a pas non plus d'hypothèque conventionnelle, parce que dans le contrat de mariage qu'elle invoque, le donateur n'a désigné spécialement et régulièrement au désir de l'article 2042 C.C. aucun immeuble qu'il prétendait soumettre à cette charge.

Voici le jugement de la cour inférieure (Mathieu, J.):—

La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats et procureurs respectifs, sur le mérite de la présente cause, avoir examiné tout le dossier de la procédure et les pièces produites, dûment considéré le tout, et sur le tout méfement délibéré;

Attendu que par acte passé à Longueuil, devant M^{re} Hurteau, notaire, le trois février mil huit cent soixante-et-treize, le dit Pierre Euclide Roy et la dite Emma Davignon contractèrent mariage ensemble, et que par le dit contrat le dit Pierre Euclide Roy fit donation entrevifs et irrévocable à la dite Emma Davignon, qui l'accepta, et pour le cas où elle lui survivrait, de la somme de quatre cents dollars, cours actuel de rente annuelle et viagère, payable en deux paiements égaux, espacés de six mois chaque, à compter du jour du décès du dit Pierre Euclide Roy, laquelle somme ainsi donnée devait tenir lieu à la future épouse de douaire auquel elle a expressément renoncé par le dit contrat;

Attendu qu'il fut aussi spécialement convenu, que la future épouse aurait pour raison de la dite donation et autres conventions du dit mariage, une hypothèque sur les biens du futur époux, à compter du jour du dit contrat ou par elle gardant viduité;

Attendu que le dit mariage fut dûment célébré à Longueuil le quatre février mil huit cent soixante-et-treize;

Attendu que par acte passé à St. Pie devant M^{re} A. Gauthier, notaire, et deux témoins, le trente octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, le dit Pierre Euclide Roy fit son testament solennel, par lequel il légua tous ses biens à son fils, le demandeur en cette cause;

28

0

Dame H. Davi-
H. Roy.

Attendu que le dit Pierre Euclide Roy serait ensuite décédé le trente-et-un octobre mil huit cent quatre-vingt-deux ;

Attendu que le dit contrat de mariage a été enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Bagot, le deux novembre mil huit cent quatre-vingt-deux ;

Attendu que par acte passé au village du Bassin de Chambly, devant Mre Eméry Philippe Bertrand, notaire, le vingt-huit novembre mil-huit cent quatre-vingt-deux, la dite Emma Davignon déclara que par le dit contrat de mariage, le dit Pierre Euclide Roy lui avait fait donation de la dite rente annuelle de quatre cents piastres comme susdit, et que lors de son décès il était propriétaire des propriétés suivantes, formant partie de sa succession qui se trouvaient chargées de la pension ci-dessus mentionnée, savoir :—

“ Un lot de terre situé en la paroisse de St. Pie, dans le dit comté de Bagot, connu sous le numéro trois cent trente (No. 330), sur le plan et dans le livre de renvoi officiels de la dite paroisse de St. Pie, contenant deux arpents de largeur sur seize arpents huit perches et neuf pieds de profondeur.”

Et elle donna le dit avis pour se conformer aux exigences de l'article 2026 du Code Civil, et dans le but que les dits immeubles soient grevés et affectés par l'hypothèque générale sur les terres et immeubles du dit Pierre Euclide Roy, créé par le dit contrat de mariage ci-dessus relaté, et afin que le dit registrateur puisse certifier que les dits immeubles sont ainsi grevés et affectés en faveur de la dite Emma Davignon pour sûreté du paiement de sa dite pension viagère ;

Attendu que le dit avis a été enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Bagot, le vingt-neuf novembre mil huit cent quatre-vingt-deux ;

Attendu que le dit demandeur allègue dans sa déclaration, que la dite hypothèque aurait été prise sur les dits immeubles sans droit, et qu'elle lui cause un préjudice réel ; que par la loi la défenderesse n'a aucune hypothèque générale sur les immeubles délaissés par le dit Pierre Euclide Roy pour sûreté du paiement de la dite rente viagère ; que par la loi la femme n'a d'hypothèque légale que pour toute réclamation et demande qu'elle peut avoir contre son mari, à raison de ce qu'elle a pu recevoir ou acquérir pendant le mariage par succession, héritage ou donation ; mais qu'elle n'a pas d'hypothèque générale pour la sûreté d'une donation, telle que celle mentionnée au dit contrat ; que le dit contrat de mariage ne donne pas non plus à la défenderesse d'hypothèque conventionnelle ; que par acte reçu par Mre Pérebeau, notaire, le vingt-six août mil huit cent quatre-vingt-sept, le demandeur a requis la défenderesse de faire radier la dite hypothèque, ce qu'elle a refusé de faire, et il conclut à ce qu'il soit ordonné que la dite inscription hypothécaire prise par la défenderesse comme susdit au bureau d'enregistrement du comté de Bagot, le vingt-neuf novembre mil huit cent quatre-vingt-deux, en vertu du dit avis sur les dits immeubles, soit radiée sur la production d'une expédition du jugement à intervenir, et à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de mille piastres comme dommages et les dépens ;

Attendu que la dite défenderesse a plaidé à cette action, que les dits immeubles étaient en la possession du dit Pierre Euclide Roy, longtemps avant son mariage, et qu'elle a une hypothèque sur iceux pour ses droits résultant du dit contrat de mariage ;

Considéra
droits et cré-
paragraphe
Code Civil ;

Considéra
dispositions
par l'article 2
mande qu'elle
acquérir pen-

Considéra
2029, que la
de la rente vi-

Considéra
l'action du di-

A renvoyé
dit demandeur

prise par la d

neuf novemb

même jour au

et viagère de

contrat de ma

notaire, comm

et ordonne qu

du comté de l

la demande d

a condamné e

aussi aux frai

dépens sont a

demandeur,

Préfontain
Lacoste, B

Considérant que par l'article 2024 du Code Civil, il est décrété que les seuls droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont énoncés dans les paragraphes 1, 2, 3, et 4 de section 2 du chapitre 3e, du titre 17e, du livre 3 du Code Civil ;

Dame E. Dav
Gouin vs. F.
E. Roy.

Considérant que par le paragraphe 1er de la dite section, qui contient les dites dispositions relatives à l'hypothèque légale des femmes mariées, il est décrété par l'article 2029, que la femme a hypothèque légale pour toute réclamation et demande qu'elle peut avoir contre son mari, à raison de ce qu'elle a pu recevoir ou acquérir pendant le mariage par succession, héritage ou donation ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions conjointes des articles 2024 et 2029, que la défenderesse n'a pas d'hypothèque légale pour assurer le paiement de la rente viagère qui lui a été donnée par son mari par le dit contrat de mariage ;

Considérant que la défense de la dite défenderesse est mal fondée, et que l'action du dit demandeur est bien fondée ;

A renvoyé et renvoie la dite défense, et a maintenu et maintient l'action du dit demandeur, et a déclaré et déclare illégale la dite inscription hypothécaire prise par la défenderesse au bureau d'enregistrement du comté de Bagot, le vingt-neuf novembre mil huit cent quatre-vingt-deux, en vertu du dit avis enregistré le même jour sur les dits terrains, pour garantir le paiement de la dite rente annuelle et viagère de quatre cent piastres, créée en faveur de la dite défenderesse par son contrat de mariage avec le dit feu Pierre Euclide Roy, reçu devant Mtre Hurteau, notaire, comme susdit, le trois février mil huit cent soixante-et-treize, et a ordonné et ordonne que la dite inscription hypothécaire soit radiée par le dit régistreur du comté de Bagot sur la production d'une copie du présent jugement, renvoyant la demande du dit demandeur quant aux dommages qui ne sont pas prouvés, et a condamné et condamne la dite défenderesse aux dépens de la présente action et aussi aux frais nécessaires pour l'enregistrement du présent jugement ; lesquels dépens sont accordés par distraction à Messieurs Lussier & Gendron, avocats du demandeur,

Jugement confirmé.

Préfontaine, St. Jean et Gouin, avocats de Laplante.

Lacoste, Bisailon, Brosseau et Lajoie, avocats de l'intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1889.

(EN APPEL.)

MONTRÉAL, 20 NOVEMBRE 1889.

Présents : SIR A. A. DORION, C. J., et les honorables juges CROSS, BABY, CHURCH, et ROSSÉ.

LOUIS DOMPIERRE,

(Défendeur en Cour Inférieure),

APPELLANT ;

ET

JOSEPH ELIE BARIL,

(Demandeur en Cour Inférieure),

INTIMÉ.

Brevets d'invention—Dans quels cas une invention est brevetable—Quid dans le cas où l'objet breveté était dans la circulation au moment de l'octroi du brevet.

Le jugement de la cour de première instance (Jetté, J.) se lit comme suit :—

La cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur le fond du procès mû entr'elles, pris connaissance de leurs écritures pour l'instruction de la cause, examiné leurs pièces et productions respectives, entendu et dûment considéré la preuve, et délibéré ;

Attendu que le demandeur, porteur d'un brevet d'invention daté du vingt-et-un septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, pour la construction de tables ou billots de bouchers, au moyen de planches ou de madriers de faible épaisseur, se pourvoit en dommages, au chiffre de cent cinquante piastres, contre le défendeur, qui, au mépris des droits du demandeur, et sans permission de sa part, a en sa possession et fait usage, dans sa boutique, No. 1074 rue Saint Jacques de cette ville, d'une table ou billot qui est une imitation et une contre-façon de celle brevetée par le demandeur ;

Attendu que le défendeur conteste cette demande, soutenant :—

1o. Que l'invention du demandeur ne consiste en résumé que dans le fait de clouer de simples planches ensemble, ce qui n'est pas brevetable, et que ce ne peut être que sur de fausses représentations, quant aux avantages résultant de son procédé, que le demandeur a réussi à obtenir son brevet, qui par suite ne saurait justifier son action ;

2o. Que des tables ou billots semblables à ceux réclamés par le demandeur étaient en usage aux Etats-Unis et en Canada, et spécialement à Montréal, longtemps avant le brevet du demandeur ; que ce dernier en avait lui-même vendu avant de demander ce brevet, qu'il n'y a ni invention ni amélioration dans ce qu'il réclame, et qu'il est faux que le défendeur ait enfreint ses droits

3o. Enfin, que le défendeur a acheté le billot dont il se sert de bonne foi

d'un fabricant
et celui du d

Sur le pro

Attendu c

billots de bo

mais toujour

à les fabriq

ce procédé e

qui forment

évitant ains

des pièces, e

bois, vides e

des viandes

viandes nou

Attendu q

faite par les

Crevier) que

par le demar

Attendu q

céde nouveau

machines ou

Attendu q

service rend

simple que s

benefices do

Attendu q

une présomp

concluante le

dans l'espèce

Sur le seco

Attendu q

brevetés par

que les témoi

réfèrent tous

diffèrent de o

Attendu q

ait vendu de

Sur le troi

Attendu q

dont il fait u

et que la pré

du témoin T

contredité par

gros morceau

ou quatre po

d'un fabricant de semblables objets, et qu'il n'y a rien de commun entre ce billot L. Dompierre et celui du demandeur ;

Sur le premier point soulevé par les défenses :—

Attendu qu'il est établi en preuve qu'avant l'intention du demandeur les billots de boucher étaient faits soit d'un seul morceau de bois, soit de plusieurs, mais toujours très gros ; que le procédé du demandeur consiste, au contraire, à les fabriquer de pièces multiples et relativement petites ; que le résultat de ce procédé est d'abord de permettre d'unir plus exactement ensemble les pièces qui forment le billot, et ensuite de choisir toujours la meilleure partie du bois, évitant ainsi, dans le premier cas, les vides résultant d'une jonction imparfaite des pièces, et dans le second cas les fentes qui se produisent dans le cœur du bois, vides et fentes où se répandent et s'absorbent nécessairement le jus et le sang des viandes qui se corrompent ensuite sous l'action de l'air, contaminent les viandes nouvelles ;

Attendu que malgré certaines affirmations contraires, la preuve scientifique faite par les témoins experts, tant de la part de la défense (notamment le témoin Crevier) que de la demande, paraît constater et établir ces résultats réclamés par le demandeur et en reconnaître l'utilité ;

Attendu qu'aux termes de la loi sur la matière, quiconque invente un procédé nouveau et utile, ou perfectionnement nouveau et utile à un procédé, art, machines ou composition de matière, peut obtenir un brevet pour cette invention ;

Attendu qu'il paraît résulter de cette disposition que, du moment qu'il y a service rendu à l'industrie par un procédé ou perfectionnement nouveau, quelque simple que soit le moyen découvert, la loi protège l'inventeur et lui assure les bénéfices de son invention ;

Attendu que le brevet accordé par l'autorité administrative constitue d'ailleurs une présomption en faveur du breveté, et qu'à moins d'une preuve contraire concluante le brevet doit être maintenu, et que telle preuve n'a pas été faite dans l'espèce ;

Sur le second point :—

Attendu qu'il n'a pas été prouvé que des tables ou billots semblables à ceux brevetés par le demandeur fussent en usage aux Etats-Unis et au Canada, et que les témoins qui parlent de billot semblable à celui breveté par le demandeur réfèrent tous à celui du nommé Trottier, qui est aussi fait de gros morceaux et différent de celui du demandeur ;

Attendu que le défendeur n'a pas non plus réussi à prouver que le demandeur ait vendu de ces billots ou tables avant l'obtention de son brevet ;

Sur le troisième point :—

Attendu que le demandeur a prouvé que le billot que possède le défendeur et dont il fait usage est une imitation exacte de celui pour lequel il a son privilège, et que la prétention du défendeur que ce billot a été fait sur le modèle de celui du témoin Trottier, et non en imitation de ceux du demandeur, est formellement contredite par la preuve, qui établit au contraire que le billot de Trottier est fait de gros morceaux, tandis que celui du défendeur est fait de petites pièces de trois ou quatre pouces d'épaisseur, exactement comme ceux du demandeur ;

Dem Pierre
J. R. Baril.

Considérant que dans ces circonstances, le demandeur est fondé à invoquer son privilège à l'encontre du défendeur et à lui réclamer des dommages à raison de la violation de son droit ;

Apprécient les dommages et les fixant à la somme de cent piastres ;

Renvoie les exceptions et défenses du défendeur, et le condamne à payer au demandeur la dite somme de cent piastres, avec intérêt de ce jour, et les dépens de l'action telle qu'intentée distraits à Maîtres Longpré et David, avocats du demandeur.

Voici le jugement de la cour d'appel :—

AUTORITÉ DE L'INTIMÉ.

Les auteurs et les précédents qui suivent font voir : 1o. Que les tribunaux ne doivent s'occuper ni de la valeur de la découverte ni de l'importance de ses résultats ;

2o. Qu'il suffit que l'invention constitue une modification nouvelle et essentielle ;

3o. Qu'un produit connu peut devenir nouveau par sa forme, ses dimensions sa longueur.

Pouillet, pages 17, 18, 20, 21, 31, et 32 ; Blanc, *L'inventeur breveté*, pages 432, 433, 470 ; Dalloz, Dict. de juris., au mot " Brevet, " page 308, §§ 29 et 30 ; 2 L. C. R., page 305, Muir vs. Perry.

Norman, *Law of letters patent*, page 25, § 3, dit : " The value of the result is more important than the amount of invention or the skill of the discoverer... The simplicity of an invention, so far from being an objection to it, may constitute its great excellence and value. " Norman cite ensuite une foule de cas où les tribunaux ont admis la légalité de brevets accordés pour des améliorations qui ne valaient pas celle de l'intimé. Voir en particulier § 10, page 27, où Norman dit : " It is sufficient if the invention is a new combination of material previously in use for the same purpose..... "

" If the result produced is a new article, a better article and a cheaper article to the public, it may well become the subject of a patent. "

C'est le principe qui vient d'être consacré par un jugement de la Cour d'Appel de Paris, rapporté à la page 213 du Vol. XI du *Legal News*.

Jugement renversé.

St. Pierre, Glabenski et Poirier, avocats de l'appelant.

David, Gervais et Demers, avocats de l'intimé.

Présents: S

Exception à l'...
santes (50 C. P.

L'intimé a pu
mille piastres d
allégué que le 27
de lui accorder la
qu'elles auraient
au plus bas prix,
que, depuis cet
faire des ouvrages
l'intimé, mais qu
que ces ouvrages
de mille piastres
impossible maint

Les appelantes
suffisamment lib
prétend avoir ép
auraient fait exé
ni le montant des
ni par qui ils aur

Les défenderes
manière précise à

Le jugement de
forme, attendu qu
est suffisamment l

Les appelantes
puis la violation d
il doit indiquer q
quelle époque. C
offerts au demand

Les défenderes
placer pour leur fa
sur son propre terri

COUR DU BANC DE LA REINE, 1889.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 27 NOVEMBRE 1889.

Présents: Sir A. A. DORION, Q. J., et les honorables Juges CROSS, BABY,
CHURCH et BOSSÉ.LES RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES DE ST. JOSEPH DE
L'HOTEL-DIEU DE MONTREAL,

APPELANTES;

ET
ALEXANDRE SIGOUIN;

INTIMÉ.

Exception à la forme—allegations de la déclaration trop vagues et insuffisantes (50 C. P. C.).

L'intimé a poursuivi les appelantes en Cour Supérieure, réclamant d'elles mille piastres de dommages, pour inexécution et violation d'un contrat. Il allègue que le 27 juillet 1887, les appelantes ont pris vis-à-vis lui l'engagement de lui accorder la préférence pour tous les ouvrages de plombier et de couvreur qu'elles auraient à faire exécuter, pendant deux années, et aussi de lui donner, au plus bas prix, les travaux qu'elles feraient exécuter à l'entreprise. Il ajoute que, depuis cet engagement, les appelantes ont donné à l'entreprise et ont fait faire des ouvrages de la nature de ceux qu'elles étaient convenues de donner à l'intimé, mais qu'elles n'ont pas donné ces ouvrages à l'intimé. Puis il allègue que ces ouvrages s'évaluent à quinze mille piastres, et qu'il eût pu faire des gains de mille piastres si l'exécution lui en eût été confiée, ajoutant qu'il lui est impossible maintenant de préciser davantage les dits ouvrages.

Les appelantes ont excipé à la forme de la demande, alléguant qu'elle n'est pas suffisamment libellée, qu'elle ne spécifie pas les dommages que le demandeur prétend avoir éprouvés, qu'elle ne spécifie pas les ouvrages que les défenderesses auraient fait exécuter en violation de leur contrat, qu'elle n'énonce ni la valeur, ni le montant des dits ouvrages, ni l'époque à laquelle ils auraient été exécutés, ni par qui ils auraient été faits.

Les défenderesses allèguent qu'elles ne sont pas en état de répondre d'une manière précise à la demande, parce qu'elle est vague et incertaine.

Le jugement de la Cour Supérieure (Wurtolo, J.) a rejeté l'exception à la forme, attendu que dans les circonstances particulières de l'espèce, la demande est suffisamment libellée.

MOYENS DES APPELANTES.

Les appelantes croient ce jugement erroné. Le demandeur allègue un contrat, puis la violation de ce contrat; il doit alléguer en quoi ce contrat a été violé; il doit indiquer quels travaux les appelantes ont fait faire, dans quelle bâtisse, à quelle époque. Ces travaux étaient-ils de la nature de ceux promis? Ont-ils été offerts au demandeur au plus bas prix? Les a-t-il acceptés ou refusés?

Les défenderesses ont droit de savoir sur quel terrain le demandeur veut se placer pour leur faire un procès; il le faut, pour qu'elles puissent le rencontrer sur son propre terrain.

jugé: "In an action of *injures* the time and place when and where the words were spoken must be stated, otherwise the action may be dismissed on exception to the form."

Dans la cause *McDonald vs. Dun & al.*, 12 L. O. Reports, p. 345, il a été jugé: "In an action of damages for libel and slander, exception to the form was filed by two of the defendants, on the ground, *inter alia*, that the cause of action was insufficiently libelled, inasmuch as it was alleged that the defendant falsely and maliciously did compose and write in a certain book, kept in the office of the defendants, a certain false, scandalous and malicious libel, to the effect that the plaintiff was not reliable, or that the plaintiff was insolvent, or words to that effect; but as the defendants had refused to allow the plaintiff to see the book, he was unable to state the exact words therein written. Held, that the exception was well founded and the action must be dismissed."

Les Religieuses
Hospitalières
de St. Joseph
de l'Hotel-
Dieu de Mont-
réal et A.
Sig' u'a.

Jugement renversé.

Taillon, Bonin et Dufault, avocats des appelantes.

Béique, Lafontaine et Turgeon, avocats de l'intimé.

COUR SUPÉRIEURE, 1890.

(EN RÉVISION)

MONTREAL, 31 JANVIER 1890.

Présents, TASCHEREAU, J.; LORANGER, J., et WURTELE, J.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE AU NORD-OUEST

vs.

GILBERT POMINVILLE.

Jugé:—Que c'est la loi en force au temps où les procédures ont commencé qui règle le droit d'appel, et non pas celle en force lors du jugement. (1)

Le 30 juin 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Gill, J., a rendu le jugement suivant:—

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

La Cour, ayant entendu les parties sur le mérite du présent appel, pris en vertu de la loi nouvelle sanctionnée le 23 mai dernier, à l'encontre de la sentence arbitrale rendue en cette affaire en expropriation par deux des arbitres, le troisième, ainsi que constaté dans la sentence, ayant refusé de s'y joindre, audition sur le dit appel ayant été fixée à ce jour, par ordre de la Cour, examiné la procédure, et délibéré;

Attendu que cet appel ne peut être que du droit, la loi sous laquelle la procédure a été faite n'exigeant pas que la preuve soit écrite, et les dépositions ayant été données devant les arbitres, mais non écrites à part une seule;

Attendu que les notes individuelles de l'arbitre Stewart ne peuvent suppléer à cette absence de dépositions écrites, et que les dites notes ne peuvent servir de preuve;

(1) V. La cause de *La Compagnie du Chemin de Fer de l'Atlantique au Nord-Ouest vs. Prud'homme et al.*, 18 R. L., p. 143.

La Compagnie
du Chemin de
Fer de l'Atlan-
tique au
Nord-Ouest vs
G. Pominville.

Considérant que la dite sentence arbitrale a été rendue substantiellement, selon la loi, après divers ajournements du jour 15 mai fixé d'abord régulièrement à cet effet, et finalement au 29 mai, alors qu'elle fut rendue ;

Considérant que le refus de l'arbitre Stewart de se joindre à la dite sentence, ne fut-ce que pour y insérer son dissentiment, n'est pas une cause de nullité, autrement il faudrait dire que jamais sentence pourra être rendue ;

Considérant que la compagnie requérante n'appuie son appel en droit que sur des prétendues informalités, qui, même si elles existaient, n'affecteraient pas en substance la sentence ; or, l'article 161 de la loi décréte que nulle sentence ne sera invalidée pour de pareilles informalités ;

Rejette le dit appel de la dite compagnie avec dépens contre elle ;

Et procédant à prononcer sur la requête du propriétaire exproprié, le dit Gilbert Pominville, présentée le 14 juin courant, demandant qu'il soit ordonné que la somme de \$6000, qui lui est accordée pour son terrain par la dite sentence arbitrale, lui soit payée, sur et à même la somme de \$7100, déposée par la dite compagnie à la Banque de Montréal, lors de sa prise de possession du terrain exproprié, laquelle requête est demeurée suspendue par suite de l'appel rejeté ci-dessus ;

Considérant que les objections proposées par la dite compagnie au dit paiement n'étaient que des raisons résultant du dit appel, et que le dit appel étant rejeté, rien ne s'oppose à ce que les derniers soient payés au propriétaire.

Il est ordonné à La Banque de Montréal de payer au dit Gilbert Pominville, propriétaire exproprié, la dite somme de six mille piastres qui lui est accordée par la dite sentence arbitrale, sur et à même celle de \$7100, qui a été déposée par la dite compagnie le onze mai dernier, au crédit conjoint de la dite compagnie et du dit propriétaire exproprié, et de remettre les \$1100 restant à la dite compagnie, et condamne la dite compagnie à payer les frais sur la dite requête.

La Cour de Révision a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant, qui n'admet pas les motifs du premier jugé.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur la demande des requérants en appel, pour révision du jugement rendu en cette cause par la Cour Supérieure siégeant dans ce district, le trentième jour de juin 1888, ayant examiné le dossier en la dite cause, et délibéré ;

Considérant que les procédures en expropriation de la compagnie requérante d'une partie de l'immeuble appartenant à l'intimé ont été commencées sous l'opération du chapitre 109 des Statuts Révisés du Canada, et que le 22 mai 1888 les parties en cette cause ont définitivement soumis leurs prétentions respectives aux arbitres nommés en vertu de la loi, lesquels ont alors pris la cause en délibéré pour adjudication ultérieure ;

Considérant que l'acte du parlement 51 Vic, ch. 29, permettant un appel à la Cour Supérieure des sentences arbitrales rendues sous l'empire du chap. 109 des Statuts Révisés du Canada, a été sanctionné et est devenu loi le 23 mai 1888, un jour après la dite mise en délibéré devant les dits arbitres ;

Considérant
introdutif d'un
en état d'être jugé

Considérant q
daté du 29 mai
quer à la dite se
l'appel, est seule

Considérant q
dite compagnie r
par la Cour de p
Sans adm ettro

juin 1888, avec d
Abbott & Cam
Duhamel, Rais

Présents, DOR

LO

JO

Réclamation pour
François, accor
Compensation.

Voici le jugement

La cour, ayant
le mérite de ces c
faits connexes, ont

ainsi que les pièces
Considérant que
réclément des di

boisage, à raison

Considérant que le dit acte du parlement, permettant le dit appel, est La Compagnie du Chemin de Fer de l'Atlantique au Nord-Ouest vs. G. Pomerville.

Considérant que, quoique la dite sentence arbitrale des dits arbitres soit en date du 29 mai 1888, le droit d'appel créé par le dit statut ne peut s'appliquer à la dite sentence arbitrale, à laquelle l'ancienne loi, qui ne permettait pas l'appel, est seule applicable;

Considérant que partant, l'appel interjeté de la dite sentence arbitrale par le dite compagnie requérante étant illégal, et il devait être rejeté comme il l'a été par la Cour de première instance.

Sans admettre les motifs du premier juge, confirmé, le dit jugement du 30 juin 1888, avec depons.

Abbott & Campbell, avocats de la demanderesse.

Duhamel, Rainville et Marceau, avocats du défendeur.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1889.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 27 NOVEMBRE 1889.

Présents, DORION, C. J., et les honorables juges CROSS, BABY, et BOSSÉ.

LOUIS TOURVILLE ET AL.,

(Demandeurs dans la cause No. 2631, et Défendeurs dans la cause No. 2604 en Cour de première instance),

APPELANTS;

ET

JOHN LONG RITCHIE ET AL.,

(Demandeurs dans la cause No. 2664, et Défendeurs dans la cause No. 2631 en Cour de première instance),

INTIMÉS.

ET

E. CONTRA.

Réclamation pour droit de boomage sur billots flottés sur la Rivière St. François, accompagnée de saisie-gagerie.—Ce recours est nié dans l'espèce—Compensation.

Voici le jugement de la cour de première instance (Gill, J.) :—

La cour, ayant entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur le mérite de ces causes, qui, étant entre les mêmes parties et reposant sur des faits connexes, ont été réunies en une seule, examinés les dossiers de la procédure ainsi que les pièces produites et la preuve, et sur le tout délibéré ;

Considérant que par leur setion No. 2631, les dits Louis Tourville et al réclament des dits J. L. Ritchie et al la somme de \$246.36 pour droit de boomage, à raison de trois centins par billot sur 8210 billots flottés sur la rivière

L. Tourville et al. et J. L. Ritchie et al. et E. Contra. St. François, par ces derniers, en 1882, et qui ont été retenus et arrêtés dans les booms ou estacades dont les dits Louis Tourville et al. sont propriétaires, et qu'ils tendent et fixent sur la dite rivière pour y conduire et retenir leur propre bois de commerce, et qui servent aussi aux autres commerçants; laquelle demande ils accompagnent d'une saisie-gagerie, prétendant avoir droit de saisir-gager les dits billots pour la sûreté du paiement du loyer de leurs dits booms, à quoi les dits J. L. Ritchie et al. plaident d'abord par une défense en droit, niant le droit d'exercer en pareil cas la saisie-gagerie, et disant que les allégations de la déclaration ne font pas voir qu'il y ait ouverture à la saisie-gagerie dans l'espèce; puis par exception, ils allèguent que la dite rivière est du domaine public, qu'ayant eu des difficultés avec leurs dits adversaires, l'année précédente, sur la dite rivière, au sujet de leurs billots et des dits booms, ils avaient, par protêt notarié, notifié leurs dits adversaires avant l'ouverture de la saison, de n'avoir rien à faire avec leurs billots, et de leur laisser un passage libre sur la dite rivière; que c'était par malice et pour leur nuire, les tracasser et les chasser de la dite rivière que les dits Louis Tourville et al. les poursuivaient ainsi et saisissaient leur bois; que d'ailleurs les dits Louis Tourville et al. s'étant servis, au printemps 1882, d'une certaine quantité de pièces de booms leur appartenant, s'il y avait du boomage à payer, ce qu'ils nient, ils se trouvaient compensés par la valeur de l'usage des dites pièces de booms.

Sur la défense en droit des dits J. L. Ritchie et al.

Considérant qu'aucun texte de nos codes n'autorise, soit directement ou par assimilation, l'exercice de la saisie-gagerie pour loyer dans le cas soumis, et que les dits Louis Tourville et al. ne font pas voir par leur déclaration qu'ils soient dans les conditions leur permettant de pratiquer la saisie-gagerie du bois en question;

Rejette la dite saisie-gagerie pratiquée en cette cause et la met à néant, et maintient la défense en droit des dits J. L. Ritchie et al. avec dépens contre les dits Louis Tourville et al. qui sont en outre condamnés à payer les dépens qui ont été réservés sur la requête pour avoir possession des billots, et sur le cautionnement fourni, ces procédures étant une conséquence de la dite saisie.

Et au mérite:

Considérant que la rivière St. François a, aux endroits où se déroulent les faits de l'instance, une largeur considérable, nécessitant pour quiconque veut en barref. le cours sur toute sa largeur pour y retenir du bois en flotte, en quantité notable, des booms dispendieux; et que les dits Louis Tourville et al. faisant le commerce de bois depuis plusieurs années sur la dite rivière y ont et entretiennent des booms pour leur propre commerce, et qui servent aussi aux autres commerçants;

Considérant que les dits J. L. Ritchie et al., malgré les théories de leurs témoins sur la possibilité de placer des booms à tels endroits qu'ils indiquent, le fait qu'ils avaient des booms et appareils à Pierreville, et leur protêt, n'ont pas de fait tendu de grand boom sur la dite rivière, en 1882, ni jamais pour en barrer tout le cours et y arrêter leurs billots pour les engager, mais en réalité sachant par la situation des booms des dits Louis Tourville et al. (booms que ces dernier

ne pouvaient se des lieux, que le ment tous les bil (ou à la Lave), boom en cet end en radeaux dans vis-à-vis de la p queue de l'île-à le premier ilot e ont effectivement petite propriété sûr; mais c'est ainsi concentré dit bassin ainsi est juste qu'ils p

Considérant, au printemps 18 les ont tendus renvoyer les bill due près de la t plaident comper sur le taux du b

Considérant que les dits Ritchie et al. pour en autres ont été ci-dessus;

Considérant q raison des motif de fixer le dit d Ritchie a lui-m il a voulu effectu

Considérant admise correcte, soixante-et-quatr action pour boom

Considérant cr frais de la dite Circuit; appelab par ceux accordé possession des bi compensée comm

Considérant q les dits Louis To dite rivière Sai

ne pouvaient se dispenser de tendre pour sauver leur bois), et la confirmation des lieux, que les booms des dits Louis Tourville et al. conduiraient nécessairement tous les billots flottés sur la rivière dans le bassin du boom de l'Île-à-l'Ail (ou à la Laye), situé à la tête du chenal Tardif, et que leurs billots sortis du dit boom en cet endroit pourraient être arrêtés et retenus à peu de frais pour être mis en radeaux dans un bassin formé par un boom qui serait tendu de l'Île du Fort, vis-à-vis de la propriété Despina, jus-qu'au dernier des îlots, qui se trouvent à la queue de l'Île-à-l'Ail, et en barrant les étroits passages entre la dite Île-à-l'Ail et le premier îlot et entre les îlots eux-mêmes, ce que les dits J. L. Ritchie et al. ont effectivement fait, et ce qui leur a permis d'engager leur bois (à part la petite proportion descendue dans le chenal Tardif) dans un lieu commode et sûr; mais c'est à l'aide des booms des dits Tourville et al. que leur dit bois a été ainsi concentré dans le chenal de l'Île-à-l'Ail, et qu'ils ont pu le recevoir dans le dit bassin ainsi formé, en sorte que, ayant réellement profité des dits booms, il est juste qu'ils paient à proportion de l'avantage qu'ils en ont eu;

Considérant, qu'il est vrai que les dits Louis Tourville et al. ont pris possession au printemps 1882, de certaines pièces de booms appartenant aux défendeurs, et les ont tendus comme pile de boom du côté de Saint-François du Lac, afin de renvoyer les billots du côté de Pierreville, et empêcher que leur grande aile tendue près de la traverse ne fût surchargée, ce pourquoi les dits Ritchie et al. plaident compensation, et pourquoi ils ont réellement droit à une diminution sur le taux du boomage qu'ils ont à payer;

Considérant qu'il faut, en outre, observer dans l'appréciation du dit boomage que les dits Ritchie et al. n'ont eu l'usage du grand boom des dits Louis Tourville et al. pour engager qu'une petite quantité de leurs billots, et que tous les autres ont été engagés dans leur propre boom tendu chez Despina, comme dit ci-dessus;

Considérant que dans ces circonstances, et diminuant le taux du boomage en raison des motifs consignés dans les deux considérants qui précèdent, il convient de fixer le dit droit de boomage à deux centins par billot, taux que M. Hugh Ritchie a lui-même reconnu être la valeur du dit boomage, et sur le pied duquel il a voulu effectuer un règlement avec M. Tourville;

Considérant que la quantité de 8210 billots, portée dans la déclaration, est admise correcte, ce qui, à deux centins par billot, forme une somme de cent soixante-et-quatre piastres et vingt centins (\$164.20), pour laquelle la dite action pour boomage est bien fondée;

Considérant en conséquence, les dits John Long Ritchie et al. doivent payer les frais de la dite action, taxés comme dans une cause de \$164.20, à la Cour de Circuit, appelable, les dits dépens compensés toutefois jusqu'à due concurrence par ceux accordés ci-dessus sur la défense en droit et les procédures, pour avoir la possession des billots saisis; la dite somme de \$164.20 elle-même devant être compensée comme il sera dit ci-après;

Considérant que, de leur côté, les dits John Long Ritchie et al. pour-voient les dits Louis Tourville et al., leur niant le droit de tendre leurs dits booms sur la dite rivière Saint-François, et en demandant la démolition ou disparition, et

J. Tourville et
al., et J. L.
Ritchie et al.
et E. Contra

L. Tourville et
al et J. L.
Ritchie et al.
et R. Coates.

leur réclamant sept mille neuf cent cinquante piastres (\$7950.00) de dommages, qu'ils alléguent avoir soufferts par les faits et la malice des dits Louis Tourville et al, qui, en 1881, ont agi contrairement à un contrat intervenu entre eux, aux termes duquel tous les billots des dits Ritchie et al, devaient leur être livrés, cette année-là, à la porte du dit boom de l'Île-à-l'AIL, et non pas être descendus dans le cheual Tardif, ainsi qu'il fut fait pour une notable quantité, et qu'ils n'ont pu avoir qu'un retard ou même l'année suivante, au sujet de quoi la responsabilité des dits Louis Tourville et al, a été reconnue par jugement de cette Cour, rendu entre les mêmes parties sous les Nos. 2564 et 2570, le 7 juillet 1883, et confirmé en appel, et pour avoir fait saisir-gager une certaine quantité de billots la même année 1881, dans l'action No. 2564, et pour avoir, en 1882, envoyé encore dans le cheual Tardif une certaine quantité de billots appartenant aux dits Ritchie et al, et en avoir fait saisir-gager, tant dans la cause No. 2631 ci-dessus décidée que dans trois autres causes à la Cour de Circuit appellable, sous les Nos. 1763, 1764 et 1765, jugées ce jourd'hui même, tout ce qui aurait occasionné aux dits J. L. Ritchie et al. des retards, surcroît d'ouvrages et de dépenses, perte de temps de leurs employés, faux frais, voyages inutiles et retards de leur vapeur "Maud," retards dans leur commerce de bois, et exploitation de leur moulin, et diminution de valeur dans les billots demeurés en arrière d'une l'année à l'autre, à quoi les dits Louis Tourville et al. plaident que les dits J. L. Ritchie et al. n'ont pas souffert de dommages par leurs faits; qu'ils ont agi de bonne foi tant en envoyant les billots dans le cheual Tardif qu'en pratiquant les saisies-gageries, pensant que c'était leur droit, et que, comme étant aux droits de la ci-devant Compagnie des Moulins-à-Vapeur de Pierreville, ils avaient droit de tendre des booms sur la rivière Saint-François, et de percevoir du boomage de ceux qui en profitent, et que c'est de l'intérêt général que les dits booms soient tendus, puis subsidiairement, que dans le cas où des dommages seraient accordés contre eux, il devait y avoir compensation tant par le montant de \$934.97, constaté comme leur étant dû par le dit jugement du 7 juillet 1883, dont \$612.68 pour flottage et \$322.29 pour boomage en 1881, que par le boomage pour l'année 1882, de 22,310 billots, c'est-à-dire le boomage dont il est question ci-dessus et réclamé par l'action No. 2631 et par les dites trois actions en Cour de Circuit Nos. 1763, 1764 et 1765;

Considérant que les dits J. L. Ritchie et al. ne démontrent pas qu'ils aient intérêt à faire démolir ou disparaître les booms des dits Louis Tourville et al; qu'il est au contraire démontré, ainsi que constaté ci-dessus, qu'eux-mêmes ont profité des dits booms, sans décider quel fut le droit des dits Louis Tourville et al. vis-à-vis le pouvoir public ou des particuliers qui en seraient lésés, de maintenir leurs dits booms sur la rivière Saint-François;

Renvoie cette partie de la dite action demandant la démolition et l'enlèvement des dits booms;

Considérant que par suite des faits susdits reprochés aux dits Louis Tourville et al., il est prouvé que les dits John Long Ritchie et al. ont de fait éprouvé des dommages résultant du retard apporté dans la possession utile de leurs billots, tant en 1881 qu'en 1882, diminution de valeur, du surcroît d'ouvrage et de dépenses,

perte de temps
pertes de gain
dommages, après
et d'autres à ce su
piastres (\$2,500)

Considérant
Louis Tourville
ce qui peut leur
en 1881, et pou

Considérant q
admis d'ailleurs
le flottage de l'

quatre-vingt dix
age de l'année 1
l'action No. 263

(\$164.20) plus
même en Cour

billots y portés,
et deux-centis q
piastres et soixa

susdits et l'essa
soixante et dix-

Laquelle dite
vingt-et-un centi
payer aux dits J

l'instance No. 26
L. Ritchie et al.

Appel renvoyé
contre appel.
A. Germain,
J. B. Brosseau

perte de temps des employés du moulin et du bateau à vapeur, décept ions on J. Tourville et al. et J. L. Ritchie et al. portés de gain sur leurs opérations vexatoires par des saisies illégales, lesquels dommages, après due considération accordée à la preuve contradictoire faite de part et d'autre à ce sujet, sont présentement arbitrés à la somme de deux mille cinq cent piastres (\$2,500.00);

Considérant qu'il y a lieu d'admettre la compensation plaidée par les dits Louis Tourville et al., et de retrancher sur le chiffre des dommages ci-dessus tout ce qui peut leur être dû par les dits J. L. Ritchie et al. pour flottage et boomage en 1881, et pour boomage en 1882;

Considérant que, ainsi que constaté dans le dit jugement du 7-juillet 1883 et admis d'ailleurs au dossier, les dits Louis Tourville et al. ont droit d'avoir, pour le flottage de l'année 1881, la somme de neuf cent quatre-vingt quatre piastres et quatre-vingt dix-sept centins (\$934.97), et qu'ils ont droit d'avoir pour le boomage de l'année 1882 la somme ci-dessus mentionnée, plus les billets portés dans l'action No. 2631, c'est-à-dire cent soixante-et-quatre piastres et vingt centins (\$164.20) plus les sommes qui leur sont accordées par jugement rendu ce jour même en Cour de Circuit dans les dites causes Nos. 1764 et 1765, pour les billets y portés, et formant un total de deux cent vingt-trois piastres et soixante-et-deux centins (\$223.62), formant en tout une somme de trois cent vingt-deux piastres et soixante et dix-neuf centins (\$323.79) à déduire des dommages susdits et laissant due aux dits J. L. Ritchie et al. une balance de onze cent soixante et dix-sept piastres et vingt-et-un centins (\$1177.21).

Laquelle dite somme et balance de onze cent soixante et dix-sept piastres et vingt-et-un centins (\$1177.21) les dits Louis Tourville et al. sont condamnés à payer aux dits John Long Ritchie et al. avec intérêt de ce jour, et les dépens de l'instance No. 2664 distraits en faveur de J. B. Brosseau, procureur des dits J. L. Ritchie et al.

Appel renvoyé; chaque partie payant ses frais tant sur l'appel que sur le contre-appel.

A. Germain, avocat de l'appelant.

J. B. Brosseau, avocat de l'intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1889.

(EN APPEL.)

MONTRÉAL, 20 NOVEMBRE 1889.

Présents: Sir A. A. DORION, C. J., et les honorables juges TESSIER, CROSS,
CHURCH ET BOSSÉ.DAME ROSE DE LIMA FOISY DIT FRENIERE ET VIE,
DEMANDERESSE;

vs.

ISAAO MONDOUX,

DEFENDEUR;

ET

DIVERS OPPOSANTS

ET

LA DITE DAME ROSE DE LIMA FOISY DIT FRENIERE ET VIE,
(REQUÉRANTE), APPELANTE;

ET

LA BANQUE MOLSON

(CONTESTANTE) INTIMÉE.

Jugé:—Qu'il n'y a pas lieu à requête civile dans la présente cause, attendu que le jugement que l'on veut faire retracter doit être prononcé dans le même sens.
Que la collocation des intérêts faite en cette cause est régulière.

Voici le jugement de la Cour de première instance (Mathieu, J.) Il explique au long les faits de la cause et les prétentions des parties:—

“La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats et procureurs respectifs sur le mérite de la *Requête-Civile* de la dite requérante, avoir examiné tout le dossier de la procédure, les pièces produites, dûment considéré la preuve, et sur le tout mûrement délibéré;

“Attendu que par le rapport de collocation fait en cette cause, produit et affiché le vingt février dernier, au Greffe de cette Cour, et homologué le huit mars dernier, la dite demanderesse Dame Rose Delima Foisy dite Frenière a été colloquée pour les sommes suivantes: au numéro neuf (No. 9) du dit rapport de collocation et jugement de distribution pour la somme de neuf cent soixante-et-une piastres et vingt-neuf centins, comme étant subrogée par acte de transport, en date du onze octobre mil huit cent soixante-et-quinze, accepté par le dit Isaac Mondoux, aux droits de Maxime Beaupré et Joseph Fourquin, son épouse créanciers inscrits au certificat des hypothèques suivant acte de vente par eux, consenti au dit Isaac Mondoux, devant F. X. Rivard, notaire, le vingt-neuf octobre mil huit cent soixante-et-neuf, enregistré le douze novembre suivant, et par avis de renouvellement le vingt-sept juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, sous le numéro cinq cent soixante-et-sept, pour la somme de huit cents piastres et intérêts mentionnés au dit acte de transport, le montant de sa créance en capital, et deux ans, un mois et vingt-deux jours d'intérêts, formant en tout la somme de neuf cent soixante-et-une piastres et vingt-neuf centins; au numéro treize (No. 13) du dit jugement de distribution, pour la somme de deux cent trente-huit piastres et vingt-cinq centins pour le montant de sa créance en capital, et deux ans et dix-huit jours d'intérêt, due par obligation inscrite au

certificat des hypothèques à elles consentie par le dit Isaac Mondoux devant A.

E. Gladu, notaire le treize du huit cent quatre-vingt-neuf, numéro quatre-vingt-huit cent quatre-vingt-neuf, sa créance en capital par obligation le quatre mars suivant sous le “Attendu que demanderesse par rapport de distribution cette motion forme et tenue “Attendu que requête, alléguait obtenait jugement de trois mille courant, tel que par cent sur la les intérêts capitaux dessus relatés, d'un pour cent aux instructions Lacroix; que s'émané de cette meuble du dit cinquante-quatre huit piastres et la vente des immeubles pour payer ce tribut à fait deux mille quatre-vingt dans le dit rapport ses droits, qu'entendus par la dite été rendu, les intérêts colloquée pour que sur la vente dernier lieu mentionnés des parties, ainsi que des derniers, sans demanderesse le de collocation; homologuant ce

E. Gladu, notaire, le huit novembre mil huit cent soixante-et-dix-huit, enregistré le treize du même mois, et par avis de renouvellement le vingt-sept juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, sous le numéro cinq cent soixante-et-neuf; et au numéro quatorze (No. 14) du dit jugement de distribution, pour la somme de dix-huit cent quatre-vingt-six piastres et trente-et-un centins, étant le montant de sa créance en capital avec deux ans, huit mois et vingt-deux jours d'intérêts, dûe par obligation à elle consentie par Isaac Mondoux devant A. E. Gladu, notaire, le quatre mars mil huit cent quatre-vingt-deux, et enregistré le vingt-trois juin suivant sous le numéro vingt-quatre mille deux cent trente (No. 24,230);

"Attendu que le vingt-neuf février dernier, motion fut faite au nom de la demanderesse per MM. Wurtele & Lacroix, ses avocats, demandant que le dit rapport de distribution fut homologué suivant sa forme et teneur; et quo sur cette motion la dit rapport de distribution fut de fait homologué suivant sa forme et teneur;

"Attendu que le premier juin dernier la dite demanderesse a produit une requête, alléguant que le premier septembre mil huit cent quatre-vingt-sept, elle obtenait jugement en cette cause, condamnant le défendeur à lui payer la somme de trois mille deux cent soixante-et-trois piastres et cinquante-huit centins courant, tel que mentionné en la déclaration en cette cause, avec intérêt de huit par cent sur la dite somme à compter du premier avril dernier, et de plus sur les intérêts capitalisés au taux convenu et de la manière exprimée aux actes ci-dessus relatés, savoir, avec l'intérêt non payé capitalisé tous les mois aux taux d'un pour cent par mois; que ce jugement était conforme au droit des parties et aux instructions données aux procureurs de la demanderesse, Messieurs Wurtele & Lacroix; que subséquemment un bref de *fieri facias de Bonis et de Terris* est émané de cette Cour conformément au dit jugement; que sur la vente des biens meubles du dit défendeur, la demanderesse a été colloquée de la somme de cent cinquante-quatre piastres et treize centins, laissant une balance de trois mille cent huit piastres et quarante-cinq centins, plus les intérêts comme susdits; que la vente des immeubles du défendeur a réalisé une somme plus que suffisante pour payer ce montant, mais que le protonotaire en préparant le rapport de distribution a fait erreur, et n'a colloqué la demanderesse que pour la somme de deux mille quatre cent quatre-vingt-six piastres et six centins; qu'il y a erreur dans le dit rapport de collocation, et que la demanderesse se trouve lésée dans ses droits, qu'en vertu des clauses spéciales des actes mentionnés ci-dessus et produits par la demanderesse avec son action, et en vertu desquels le dit jugement a été rendu, les intérêts non payés se capitalisaient, et la demanderesse devait être colloquée pour tout le montant porté au dit jugement, moins la somme perçue sur la vente des meubles; que cependant, malgré que la dite collocation en dernier lieu mentionnée fut contraire à la loi, au jugement rendu et aux droits des parties, ainsi qu'aux instructions précises de la demanderesse à ses avocats ces derniers, sans avoir été nullement autorisés, ont fait une motion au nom de la demanderesse le vingt-neuf février dernier, pour faire homologuer le dit rapport de collocation; que le jugement en cette cause fut rendu le six mars dernier, homologuant ce rapport de collocation sur la motion faite au nom de la deman-

Dame R. de L. Foley dit Frièrè et vir vs. I. Mondoux, et divers opposants, et la dite dame R. de L. Foley dit Frièrè et vir. et la Banque Molson.

Dame R. de L. deresse et requérante ; que la demanderesse est en droit de demander que le dit Polay dit Frenière et virjugement de distribution soit cassé et annulé, et qu'il lui soit permis de contester le dit rapport de collocation, afin de faire déclarer sa collocation insuffisante et la faire colloquer pour le montant qui lui est dû, et elle conclut à ce que le dit jugement de distribution, en date du six mars dernier, soit cassé et annulé, et la requérante placée dans l'état où elle était avant l'homologation du dit rapport de distribution, à ce qu'il lui soit permis de contester ce rapport de collocation et de faire valoir ses droits, comme s'il n'avait pas été homologué ;

"Attendu que les dits contestants Germain & Germain et la Banque Molson ont contesté la dite requête civile, par deux contestations séparées mais semblables, alléguant que la requérante n'est pas dans les cas voulus par la loi pour avoir droit à la requête civile, et que les allégations de la requête ne sont pas suffisantes ; que le jugement attaqué est susceptible d'appel, et que les procédés ont été faits à la connaissance et avec l'autorisation de la requérante ; que les procédés faits par MM. Wurtèle & Lacroix lient la requérante, et que les créanciers intéressés dans la distribution des deniers ne peuvent souffrir des erreurs qu'auraient pu commettre les avocats de la requérante ; que la requérante a été colloquée conformément à ses droits pour le capital de ses créances et deux années d'intérêts et l'année courante par privilège sur les immeubles, et pour la balance au marc la livre avec les autres créanciers ;

"Considérant qu'il a été admis à l'audience par les parties en cette cause, que MM. Wurtèle & Lacroix étaient porteurs des pièces de la requérante et ses avocats et procureurs sur la demande principale, et pour l'exécution du jugement obtenu par elle, tel qu'allégué dans sa requête ;

"Considérant que ce mandat général de poursuivre les réclamations de la demanderesse les autorisaient sans mandat spécial à faire la motion qu'ils ont faite pour l'homologation du jugement de distribution ;

"Considérant qu'il apporte en effet, que par les actes qui font la base de la réclamation de la requérante, les intérêts devaient être capitalisés à certaines époques, et produire de nouveaux intérêts ; mais que cette convention de capitaliser ainsi les intérêts n'a pas pu en changer la nature vis-à-vis des autres créanciers du défendeur, et que ces intérêts, quoique capitalisés après la passation des actes et après leur échéance, n'en sont pas moins restés des intérêts vis-à-vis les créanciers du dit défendeur ;

"Considérant que le seul grief qu'invoque la requérante dans sa requête civile est que le protonotaire dans la préparation du rapport de collocation n'a pas considéré les intérêts ainsi capitalisés comme du capital, mais les a traités comme des intérêts, ou ne lui a accordé pour intérêt que deux années et l'année courante, de préférence aux autres créanciers du défendeur ;

"Considérant que cette prétention de la requérante est mal fondée, et qu'il n'y a pas lieu à la requête civile lorsque le jugement que l'on veut faire retracter devrait être ensuite prononcé dans le même sens ;

"Considérant qu'il n'y a pas lieu de décider maintenant dans cette cause si MM. Wurtèle & Lacroix étaient suffisamment autorisés pour compromettre les droits de la demanderesse requérante, en faisant homologuer un jugement de dis-

tribution qui ne lui eusdit que ce jugement peut réclamer suiva

"Considérant qu'il est dit jugement d'intérêt, si ces intérêts capital ;

"Considérant que les contestations de

"A maintenu et de la Banque Molson dépens d'une seule procureurs et avocats

Les articles 2122, d'une créance enregistrée en cas, savoir, quand que c'est un autre titre même degré que le capital

Sans telle disposition d'hypothèque pour le d'une provision spéciale (civil).

En effet l'article 2122 hypothèque pour le surplus en bordereau spécifiant dernier cas le créancier compter du jour de l'échéance

"Art. 2125.—Le d'intérêts ou de rente reau spécifiant le montant

L'appelante en cote autres quo des titres consécutivement de distribution fait enregistrer de bordereau colloquée au bordereau conformément à ses droits, sur l'année courante, et c'est l'appelante qui rétracte le rapport, ainsi que le dit jugement.

L'appelante ne se o intérêts, parceque, dit degré que le capital stipulé droit de capitaliser les

tribution qui ne lui accordait pas tout ce qui lui était dû, vu qu'il apport comme susdit que ce jugement de distribution accorde à la demanderesse tout ce qu'elle peut réclamer suivant ses droits ;

" Considérant que dans la dite requête civile, la requérante ne se plaint pas que le dit jugement de distribution ne lui accorde pas un montant suffisant d'intérêt, si ces intérêts doivent être considérés comme des intérêts et non du capital ;

" Considérant que la requête civile de la dit requérante est mal fondée et que les contestations de cette requête sont bien fondées ;

" A maintenu et maintient les contestations de M. Germain & Germain et de la Banque Molson, et a renvoyé et renvoie la dite requête civile avec les dépens d'une seule contestation, dont moitié est accordé par distraction aux procureurs et avocats de chacune des parties contestantes."

MOYENS DE L'INTIMÉE.

Les articles 2122 et 2124 du Code Civil donnent au créancier hypothécaire d'une créance enregistrée une hypothèque pour cinq années d'intérêt, dans un cas, savoir, quand c'est un prix de vente, et deux années dans l'autre, lorsque c'est un autre titre de créance, avec en sus l'année courante, et cela au même degré que le capital lui-même.

Sans telle disposition, il n'y a pas de doute que le créancier n'aurait pas d'hypothèque pour les intérêts accrus après le contrat de la dette, à moins l'une provision spéciale, et pour un montant déterminé (Art. 2044 du Code Civil).

En effet l'article 2125 du Code Civil déclare que le créancier n'a pas d'hypothèque pour le surplus des arrérages des intérêts, excepté lorsqu'il fait enregistrer un bordereau spécifiant le montant des arrérages échus et réclamés, et dans ce dernier cas le créancier n'a d'hypothèque pour ce surplus d'arrérages qu'à compter du jour de l'enregistrement du bordereau.

" Art. 2125. — Le créancier n'a d'hypothèque pour le surplus des arrérages d'intérêts ou de rente qu'à compter de l'enregistrement d'une demande au bordereau spécifiant le montant des arrérages échus et réclamés."

L'appelante en cette cause, qui a été colloquée sur trois titres de créances autres que des titres de vente, contre le défendeur Isaac Mogdoux, n'avait conséquemment de droit que pour deux années d'intérêts, vu qu'elle n'a pas fait enregistrer de bordereau tel que voulu par l'article 2125, et elle a été colloquée au bordereau préparé par le protonotaire, sur ces trois titres, conformément à ses droits, savoir : pour le capital et deux années d'intérêts et l'année courante, et c'est l'appelante elle-même qui a fait la motion pour faire homologuer le rapport, ainsi que dit ci-dessus.

L'appelante ne se contente pas de cela, et veut avoir d'autres sinon tous ses intérêts, parceque, dit-elle, les intérêts qui sont échus sont du capital au même degré que le capital stipulé aux actes, vu que ses titres de créance lui donnent le droit de capitaliser les intérêts à leur échéance et de les ajouter au capital.

Dame R. de
Foisy dit
Frouière et
vir. vs. I.
Mogdoux, et
divers oppo-
sants, et la
dite dame R.
de L. Foisy dit
Frouière et vir
et la Banque
Molson.

Dame R. de L. Foisy dit
Frenière et
vir. vs. I. Mondoux, et
divers oppo-
sants, et la
dite R. de L. Foisy dit
Frenière et vir.
et la Banque
Molson.

Cette prétention est absolument mal fondée, car que ce soient des intérêts capitalisés ou des intérêts courants, il n'en est pas moins vrai que ce sont toujours des intérêts accrus sur la créance principale, et que l'appelante ne pouvait pas ainsi augmenter le capital de sa convention, qui lui accordait une hypothèque pour les montants spécifiques mentionnés aux titres.

Rien dans la loi ne distingue l'intérêt capitalisé des intérêts courants, et leur donne plus de privilège. Ce sont toujours des intérêts soumis aux dispositions des articles 2122, 2124, et 2125 du Code Civil. L'appelante n'avait donc pas le droit de demander par Requête Civile la résiliation du jugement de distribution, même en supposant que ses procureurs auraient excédé leurs pouvoirs, puisqu'elle est colloquée suivant ses droits.

Jugement confirmé.

A. E. D. Morgan, avocat de Laplante.
S. A. Germain, avocat de l'intimée.

SUPERIOR COURT, 1889.

SAINT FRANCIS, 30TH MARCH, 1889.

Coram, BROOKS, J.

D. DESROUSSEAU

vs.

THE BOSTON & MAINE RAILWAY COMPANY.

Held—That a Railway Company have no right to allow a freight car belonging to them to remain standing for an unreasonable time upon their crossing within the limits of the street, and if damage ensues to a traveller by reason of his horse becoming frightened and unmanageable by reason thereof, while attempting to drive over said crossing, they are responsible.

Plaintiff alleges that Defendants operated a line of railway from White River Junction in Vermont, to the village of Lennoxville in this district; that within the limits of Lennoxville their line crosses a municipal road known as Massawippi street. That on the 8th of December, 1888, and for at least twenty-four hours previous, a railway freight car was, by their negligence and fault, permitted to stand upon said highway at its point of intersection with the railway, said car resting on the highway at least ten feet. That it formed an obstruction to the highway, and was dangerous to passers by, and calculated to frighten horses;

That on the afternoon of the 8th December, 1888, plaintiff was driving along said highway, and when he reached the point of intersection, with said highway, his horse took fright at said car, became unmanageable, and he was thrown violently on the ground, sustained a comminuted fracture of his right leg, and was laid up for three months, and is still disabled and permanently injured. He claims \$750 for bodily injuries, \$250 for loss of time, \$50.50 for medical services, \$127.60 for nurse's attendance and injury to wagon, making in all \$1171.30.

To this defendants first plead special denial; second, that if plaintiff suffered

any injury as stated and unskilful manner and want of skill way contrary to free passage of the same position the same position accident occurred from its own defect.

The question rights and power question:—

The defendant Prothonary to years from Lennoxville

by procès-verbal established in 1840 was forty feet wide

What is a highway declares that "highway or common Statutes of Canada

This was a section 183 (and this section 12), declares way, but shall nevertheless be obtained from any railway crossing shall its officers, shall any portion thereof than five minutes travelled portion, shall

Defendants, on one car, and had thinking, undoubtedly only with their main line, which they filed this side full of cars, directly the remainder on the tion, where they in the limits of the over the boundary.

estimated, within a straight towards the

any injury as stated, it was caused wholly through his own fault and his careless and unskilful management of horse, and was caused by the breaking of the axle and want of skill on his part; that no car was standing on any portion of the highway contrary to law, or in any dangerous position calculated to interfere with the free passage of the highway, or to frighten any animal; that they have occupied the same position with their cars for upwards of twenty years; third, if any accident occurred it was caused by the breaking of the iron axle, which broke from its own defects, and through the carelessness of plaintiff.

D. Desrosiers
vs.
The Boston &
Maine Railway
Company.

The question first to be discussed in this case is as to the responsibility, rights and powers of the defendants, with regard to the highway at the point in question:—

The defendants, an American corporation, appear by the certificate of the Prothonotary to have controlled and operated the railway in question for several years from Lennoxville station south. The highway in question was established by *proceeds verbal* in 1871; the order having been issued in 1870, it was finally established in 1871 by C. E. Towle, special superintendent. The highway was forty feet wide.

What is a highway under the Railway Act? The Railway Act interpretation declares that "highway" includes any public road, street, lane or other public highway or communication. Revised Statutes of Canada; also Consolidated Statutes of Canada, chap. 66; also Municipal Code, sec. 19, sub-sec. 27.

This was a street forty feet wide, and the power given by the Railway Act, sec. 183 (and this is the same as the Consolidated Statutes of Canada, cap. 66, sec. 12), declares that the railway shall not be carried along an existing highway, but shall merely cross the same in the line of the railway, unless leave shall be obtained from the Railway Committee; and sec. 261 says: "Whenever any railway crosses any public highway at rail level, the Company shall not, nor shall its officers, servants or agents, wilfully permit any engine, tender or car, or any portion thereof, to stand on any part of said highway for a longer period than five minutes at a time." Now, the highway means here, not merely the travelled portion, but the whole width of the road, forty feet.

Defendants, on the eighth December, had standing, upon the highway, at least one car, and had been in the habit of so allowing cars to stand in that position, thinking, undoubtedly, that there was no danger. They crossed the street not only with their main line, but they also put in a side line on the east of their main line, which they were in the habit of using for their cars to stand upon. They filled this siding on the seventh of December, the day before the accident, full of cars, directly up to the easterly side of Massawippi street, and then placed the remainder on the southerly side of the highway south of the travelled portion, where they had put down plank crossing for use, leaving one car within the limits of the highway, except perhaps a small portion, which projected over the boundary. The other or northerly end of this car was, as variously estimated, within from twelve to fifteen feet of the planking, and its end pointed straight towards and was in line with the planking.

D. Desrousseau
vs.
The Boston & Maine Railway Company.

Were the defendants by law entitled to do this? The Court is satisfied that they were not under the provisions of the Railway Act, 51 Viot., cap. 29, sections 253 and 261, but that they would also be liable under the Common Law, article 1057 of the Civil Code, for any damage resulting from their acts. This is clear, as they were obstructing the highway, for they had no right to use the highway, that is, the forty feet, for any other purpose than to cross it. See Lacey's Digest of Railway Decisions, verbo, Highway (No. 6357).

See also Decision of Court of Queen's Bench, Grand Trunk Railway Company v. Godbout, 6 Q. L. R., page 63. In this case it was held: "On une compagnie de chemin de fer est responsable d'un accident arrivé à la traversée d'un chemin public, même si elle a pris toutes les précautions expressément exigées par la loi, car elle n'a pas, en outre, pris toutes les précautions additionnelles qui sont généralement reconnues comme nécessaires pour empêcher un accident." That is extended to the defendant's obligation to defendants. In this case they were certainly negligent in stopping their car on the highway and if accident had not occurred, they were liable.

Was it dangerous and liable to frighten horses? Some of the witnesses and a majority say yes. Wood and Hunting, defendants' witnesses, do not think it was likely to frighten horses; but the two witnesses produced by the defendants, who know most about horses, McDougall and Gordon, both examined as to horses, say..... McDougall in answer to the question: "From your experience with horses, and driving about on the roads, would you consider that a car standing at that distance from the crossing, that is, the plank crossing, would be in a dangerous position, calculated to frighten horses?"

Answer: "Well, there are some horses it might frighten; of course any horse that I ever owned I would be afraid of driving across, but there are horses that I have owned that would go sideways; and would do it even if the car was as near as that; but I have driven horses that would be frightened even if the car was further away. I do not think a steady horse, twelve years old, who never shied at anything before in his life, if driven across there slowly and carefully, would shy."

Gordon says he did not consider it dangerous, but some horses might be frightened at it.

It is impossible to lay down any fixed rule with regard to what objects will frighten horses, so much depends upon the horse and the time he first sees the object which frightens him. If he had had time to study and examine it, he might be driven past. Often in driving, if you stop a horse and let him examine the object which he refuses to pass, he will learn that it is not dangerous:

In the United States, Lewis, Volume 35, page 331, in Wynaut case, Justice Mitchell says: "It is settled that one who negligently and carelessly places an object naturally calculated to frighten horses on a public highway, and who with reasonable gentleness within the limits of a public highway, and who with reasonable care and skill, and with such an object, although placed there without fault, to remain for a reasonable length of time, may become liable for any injury occasioned to the horses thereof."

All horses on the highway...
...of W...
...that plaintiff following on there, if they the allegation unskilful man... plaintiff...
...gone into on right, the gro wheel presun road, the ax broken.

Defendant that, as does drinking, and to the accident seeing the car able. Are d no excuse to they had no caused plaint fte; it is sh affect him? accident? M

It is to be that their car it, and moved should not ha

Lawrence o
Hall, White

All horses are disposed to scare or shy at objects of an unusual character in the highway. Roads are prepared with reference to this generally known disposition, and persons who have left objects in the highway are charged with the habit of this habit."

D. Desrousseau
vs.
The Boston &
Maine Railway
Company.

Now, what are the facts as to the horse shying? It is indisputably proved that plaintiff's mare did, as did also Paton's fifteen-year old horse, which was following on the same occasion? The defendants had no right to leave the car there if they had a right to the siding there at all. Have the defendants proved the allegations of their pleas, that the accident was caused by the plaintiff's unskillful management of horse, or from defect in axle? The wagon was a new one; plaintiff was proceeding at a walk, the mare shied at a car; whether it was a box or a platform car is of little consequence, although much evidence has been gone into on this point. She jumped to the left, plaintiff pulled her to the right, the ground was frozen hard, the wagon slid, or slewed, and the right front wheel presumably coming in contact, as it slewed, with some frozen portion of the road, the axle was broken, and plaintiff was thrown to the ground, and his leg broken.

Defendants intimate that plaintiff had been drinking. Dr. Robinson rebuts that, as does Mrs. Berard, although she says that Joseph Desrousseau had been drinking, and coming from the cold was afterwards worse. Did plaintiff contribute to the accident? His horse or mare was sure and safe; but on this occasion, when seeing the car standing on end towards her, was frightened and became unmanageable. Are defendants responsible for this? They were in the wrong. It is no excuse to say that they had taken possession of the highway for twenty years; they had no right so to do; but in the opinion of the Court, by their imprudence, caused plaintiff injury, for which they must pay. It is said that plaintiff was *en fete*; it is shown that he took a small glass of beer, and no more. Would that affect him? No. Was there any negligence on his part which contributed to the accident? None is proved. Judgment for \$350.

It is to be observed that defendants, it is true, some time since were notified that their cars were standing on the siding too near the crossing, and admitted it, and moved them when requested, admitting that there was danger; but they should not have waited to have been notified.

Lawrence & Morris, for plaintiff.

Hall, White & Cate, for defendants.

Cautionnement pour frais—Procédure.

Juris:—Qu'en matière sommaires (art. 887 et suiv., C. de Pr. Civ.) une motion pour cautionnement de frais signifiée dans les deux jours du rapport de bref, avec avis de présentation pour le plus prochain jour suivant du terme ou des séances de la cour, est suffisante et régulière.

Per Curiam.—Le demandeur a poursuivi la défenderesse par procédures sommaires, C. P. C. 887, pour le recouvrement du montant d'un billet promissaire. Cette action fut rapportée jeudi, le 24 avril 1890. La défenderesse comparut le même jour. Le lendemain, 25 avril, la défenderesse fit signifier une motion pour cautionnement de frais avec avis, pour le lundi suivant, le 28 du même mois. Le demandeur prétend que cette motion est irrégulière, qu'elle aursit dû être signifiée et présentée dans les deux jours suivant le rapport du bref.

La cour en matières sommaires ne siège pas d'ordinaire, à Montréal, les samedis, et, sous ces circonstances, la défenderesse se trouve, de fait, à avoir donné l'avis de sa motion pour le plus prochain jour de terme. La question se résume à savoir si, en matières sommaires, il suffit de signifier la demande pour cautionnement de frais dans les deux jours du rapport du bref, avec un avis pour le premier jour du terme suivant. La cour ne voit aucune difficulté à adopter la jurisprudence suivie dans les causes ordinaires en vertu des arts. 120 et 128 du C. P. C. Aux termes de ce dernier article relatif aux causes ordinaires, le défendeur, qui veut demander cautionnement de frais, doit le faire, soit par exception dilatoire ou par motion. Art. 135 C. P. C. Or, il a été jugé sous ces articles, qu'il suffit de signifier la motion dans les quatre jours, avec avis de présentation pour le premier jour du terme suivant. 5 *Legal News* 336; *Marcotte & Descoteau*.

7 *Legal News* 209 et 217.

7 *Legal News* 214, *The Bowker Fertilizer Co. vs. Cameron*.

Le demandeur ne souffre aucun préjudice par cette procédure. Si la défenderesse, au lieu de procéder par voie de motion, eût, dans les deux jours du rapport du bref, c'est-à-dire le 26 avril, produit une exception dilatoire demandant le cautionnement pour frais, le demandeur n'aurait pas pu procéder avant le lundi, 28 avril, c'est-à-dire le même jour de la présentation de la motion.

La motion de la défenderesse, pour cautionnement de frais, est donc régulière et doit être accordée.

Davidson et Ritchie, attorneys for plaintiff.

Present:

Held:—That w
must alleg
That w
That so
affect the
seize the m

The plaintiff
in the Court be
On the 30th
judgment in the
parties belongin
Dame Jessie R
are joint usufru
of the Superior
sequestrator to
The tiers-sais
of saisie-arrêt,
plaintiff inserik
intervened, clai
date the 21st M
question.

The plaintiff
to the effect that
time, on the tiers
service or signifi
regards plaintiff
The interven
allegation: "T
and eighty-six,
saisie of the sa
"M. M. Duff, a
said transfer,

COURT OF REVIEW, 1890.

MONTREAL, 31st OCTOBER, 1890.

Present: SIR F. W. JOHNSON, C. J., and GILL and LORANGER, J. J.

FREDERICK CUSHING,

PLAINTIFF;

vs.

DAME JESSIE ROSS *et viri*,

DEFENDANTS;

AND

GEORGE BULL BURLAND,

INTERVENANT.

Transfer—Signification—Demurrer.

Held—That where monies are claimed under the transfer of a debt, the party claiming must allege that such transfer was duly signified to the debtor.

That where such signification is not alleged, a demurrer will lie.

That so long as such transfer has not been signified to the debtor, it cannot affect the right of a third party holding a judgment against the defendant to seize the money due the defendant by the debtor.

The plaintiff, on the 20th March, 1889, obtained judgment against defendant in the Court below for \$424.35, amount of a promissory note.

On the 30th of July, 1889, plaintiff issued a writ of *saisie-arrest* after judgment in the hands of W. N. Kinnie and A. Lesser, tenants of certain properties belonging to what is known as the Ross Estate, of which the defendant Dame Jessie Ross (Mrs. Kerby) and her sister Dame Alice Ross (Mrs. Thayer) are joint usufructuaries, and in the hands of J. M. M. Duff, who, under an order of the Superior Court, in a suit between the joint usufructuaries, was appointed sequestrator to the estate.

The *tiers-saisie* respectively declared, that at the time of service of the writ of *saisie-arrest*, they owed certain amounts to the defendant, upon which the plaintiff inscribed for judgment, the intervening party Burland thereupon intervened, claiming that he was entitled to the moneys, in virtue of a transfer of date the 21st May, 1886, from defendant to him of the rents of the property in question.

The plaintiff met the intervention besides a plea to the merits by a demurrer, to the effect that no service of the alleged transfer prior to the seizure, or at any time, on the *tiers-saisie* debtors of said rents, was alleged, and that without such service or signification the alleged transfer could not have any legal effect as regards plaintiff.

The intervenant then moved to amend his intervention by inserting the allegation: "That said transfer, on the twenty-first day of May, eighteen hundred and eighty-six, took place long previous to the occupation by any of the *tiers-saisie* of the said premises as tenants, and of the appointment of the said J. M. M. Duff; and the leases with the said tenants are all made subsequent to said transfer, and all contain the provision that the share of rent coming to

Fred. Cushing
vs.
Dame Jessie
Ross et al.,
and
George Bull
Berland.

" the defendant shall be paid to defendant who is one of the representatives of the Estate of the late John [redacted] legal representative.

" That the said tenants [redacted] recognized your petitioner as the party entitled to said rents, and paid the said rents to him through his agents on many occasions previous to said seizure."

The amendment was allowed on payment of costs.

The plaintiff contestant demurred to the amended intervention, on the grounds:—

That it was not alleged in the intervention as amended;

That the transfer in question had never been signified; and that without signification it could have no effect as regards third parties;

That the alleged knowledge on the part of the tenants, debtors of the rents of the transfer and their alleged acquiescal therein, could not by law avail or be set up as against plaintiff contestant.

This demurrer was argued before Mr. Justice Mathieu, and *preuve avant faire droit* ordered, so that it came up at the final hearing.

The answer to the merits of the amended declaration sets up the true dates of the issue and service of the seizures, as already referred to, and that the plaintiff thereby acquired rights which no subsequent service of the transfer could deprive him of.

The case was inscribed for proof and hearing, and was heard before the Honorable Mr. Justice Taschereau. The intervenant examined Mr. Charles Cushing, Notary, the agent of the intervenant and of Mrs. Cushing, who had an interest in the share of the rents belonging to Mrs. Thayer; and also Dr. Thayer, to prove the alleged knowledge of and acquiescal in the transfer in question by the tenants. This evidence was taken under reserve of the objections made by plaintiff. The other grounds of contestation were not persisted in; so that the only questions really before the Court were:—

1st. The point of law raised by the demurrer;

2nd. The sufficiency and legality of the evidence adduced to prove the knowledge of and acquiescal in the transfer by the tenants, supposing that any evidence at all was admissible.

The judgment of the Superior Court dismissed the demurrer, held the evidence of knowledge of and acquiescal in the transfers by the tenants admissible and sufficiently established, and maintained the intervention.

The judgment of the Court is as follows:—

The Court, having heard the plaintiff and the intervening party, by their respective counsel upon the merits of the intervention and *moyens* of intervention, filed in this cause by the said intervening party, and of the contestation thereof filed by the said plaintiff; having also examined the proceedings and documents of record, heard also the witnesses examined in open Court, and upon the whole deliberated;

Considering that the monies seized in this cause in the hands of the garnishees, A. Lesser, Willard N. Kennic and John M. M. Duff, and declared by them to be due subject to the order of this Court, are the property of the

intervening party the said intervention before Mtre.

Considering or duly accept *arrêt* after judgment.

Considering party the said or acceptance of the said party in the transfer in the Demolombe N

Considering fraudulent, and

Doth claim said intervention to pay to the them, subject

\$18.75; the said M. M. Duff

the costs in & Holt, attorney

From the judgment, which rendered by the filed by plaintiff

The Court, demand of the Superior Court

1890, having maturely deliberated

Considering and proceeding

Considering tion, and *moyens* any signification 1886, had been of money so transferred

Considering the said intervention Court no question debtor's acknowledgment made, but merely Considering the said interven

intervening party, by virtue of a deed of transfer by the female defendant to the said intervening party, executed at Montreal, on the 21st of May, 1886, before M^{re}. R. A. Dunton, notary, for valid consideration ;

Considering that the said transfer was legally served upon the said garnishees, or duly accepted by them, long previous to the issuing of the writ of *saisie-arre*t after judgment in this cause ;

Considering that between the said female defendant and the said intervening party the said transfer was complete and binding, even without signification to or acceptance by the said garnishees ; and that the plaintiff, as seizing creditor of the said female defendant, was and is merely her *ayant-cause*, is not a third party in the sense of Article 1571 of the Civil Code, and is bound by the said transfer in the same manner as the said female defendant is herself (25 Demolombe No. 46) ;

Considering that the plaintiff has not attacked the said transfer as being fraudulent, and has not prayed that it be annulled and set aside ;

Doth dismiss the demurrer and other pleas of the plaintiff, doth maintain the said intervention and *moyens* of intervention, doth condemn the said garnishees to pay to the intervening party the several sums of money declared to be due by them, subject to the order of this Court, namely, the said Lessor, the sum of \$18.75 ; the said Willard N. Kinnie, the sum of \$312.50 ; and the said John M. M. D., the sum of \$104.40 ; and doth condemn the said plaintiff to pay the costs incurred by the said intervening party distracts to Messrs. Morris & Holt, attorneys for the said intervening party.

From the above judgment the plaintiff inscribed in Review, and by its judgment, which is printed below, the Court of Review reversed the judgment rendered by the Court of first instance, and maintained the second demurrer filed by plaintiff, the judgment in Review being in the following terms :—

The Court, having heard the parties by their respective Counsel, upon the demand of the plaintiff contestant for revision of the judgment rendered in the Superior Court, in and for the District of Montreal, on the third day of April, 1890, having examined the record and proceedings had in this cause, and maturely deliberated ;

Considering that there is error in the said judgment, doth reverse the same, and proceeding to render judgment here now ;

Considering that the intervening party did not, either in or by his intervention, and *moyens* of intervention, nor yet by his amendment thereto, allege that any signification of the transfer by the defendants to him, of the 21st May, 1886, had been made as the law required to and upon the debtors of the sums of money so transferred ;

Considering that the demurrers severally filed by the plaintiff, as well to the said intervention and *moyens* as to the amendment thereto, presented to the Court no question of fact as to the proof of a signification, nor as to the debtor's acknowledgment of the said transfer, or payments thereunder by them made, but merely whether such signification was alleged ;

Considering therefore that the said demurrers were and are well founded, and the said intervention is insufficient in law ;

Fred. Ouchling
vs.
Dame Jessie
Ross et alr.,
and
George Bail
Burland.

Fred. Cushing
vs.
Dame Jessie
Ross et vir,
and
George Bull
Hurland.

Considering further that upon the hearing of the case upon the merits, to which the hearing of the question of law had been postponed, there was in the record no allegation whatever of a signification of said transfer upon the debtors, but merely an allegation of the debtor's knowledge thereof, and of partial payments made by them thereunder to the cessionnaire;

Considering that such knowledge and payments to them were effectual only as between the debtors and the cessionnaire, but could not bind the plaintiff, nor affect his right to legally seize and take in execution under his judgment monies which, at the time of seizure, had not been effectually transferred, so as to deprive him of the right of attaching them;

Considering the intervening party did not allege any title to the effects or monies seized, as against the rights of plaintiff.

Doth maintain the said demurrers, and doth dismiss the said intervention and amendment thereto, with costs in both Courts, which costs are distraits to Messrs. Trenholme, Taylor & Buchan, attorneys for plaintiff contestant.

Intervention dismissed.

Trenholme, Taylor & Buchan, attorneys for plaintiff.

Morris & Holt, attorneys for intervenant.

COUR SUPÉRIEURE, 1890.

(EN RÉVISION)

MONTRÉAL, 10 MAI 1890.

Présents, GILL, J. (dissident), MATHIEU, J., et TAIT, J.

ALLAN vs. DEVEREUX.

Testament.—Interprétation.

Jusé:—Que la disposition suivante dans un testament: "Je donne mes biens à mon épouse, en usufruit, tant qu'elle restera veuve, et aussi longtemps que la dette due à la Société Permanente de Construction de Montréal ne sera pas payée; mais du moment que la dite dette sera payée, ou qu'elle conviendra en secondes noces, ou décèdera, alors le dit usufruit cessera et appartiendra aux enfants survivants issus de mon mariage avec ma dite épouse. Pour le dit usufruit, appartenir à ma dite épouse, tant qu'elle restera veuve, et que la dite dette ne sera pas payée, et du moment qu'elle se remariera et que la dite dette ne retournera, comme susdit, aux enfants survivants issus de mon mariage avec ma dite épouse," doit être interprétée de manière à ce que l'usufruit de la femme cesse par le paiement de la dette, même au cas où elle serait alors encore veuve.

Le 28 novembre 1889, la Cour Supérieure à Montréal, TOLLIER J., a rendu le jugement suivant:—

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Considérant que, par testament solennel reçu à Montréal, le onze décembre mil huit cent soixante-sept, devant M^{re}. Brogan et confrère, notaires, Michael Allan a disposé de tous ses biens comme suit: "As to all the property that I may be possessed of at the time of my death, real and personal, movable and

"immovable
"action, rig
"ever, or to
"whatever
"in or wher
"the same n
"my just d
"Dame Brle
"my unmar
"the Montre
"debt is pai
"usufruct sh
"go in usufr
"my said de
"live, and sh
"full propert
"and enjoy th
"premises in
"long as she
"and the said
"Society; ar
"said claim in
"said to the s
"Bridget Dav
"children go
"pleine prop
"versal legat

Considérant
été payée, sui
cause; mais qu
Considérant
testament, cat
clause et par u
et irrécconciliab
ce testament da
et de déclarer
soit payée, atten
Considérant d
de présumor qu
longtemps que s
pas payée, afin
Considérant d
fruit a pris fin
compte de la ger
dit feu Michael

Allan
vs.
Devereux.

"immoveable, ready money, bank and other stocks, interests and dividends, right, action, right of action, demands, privileges and pretensions generally whatsoever, or to which I may then be entitled, whether in Montreal or elsewhere, whatever may be the amount, value, description or situation thereof, or wherein or whereof I may have any interest, share or title, or to whatever amount the same may come without any exception or reservation after the payment of my just debts. I give, devise and bequeath unto my dearly beloved wife Dame Bridget Devereux in usufruct, *en usufruit*, as long as she may remain my unmarried widow, and as long as there remains the debt due thereon to the Montreal Permanent Building Society; but from the moment that the said debt is paid, or that she again enters wedlock or departs this life, then the said usufruct shall cease, and the said property thereinbefore devised shall again go in usufruct, *en usufruit*, to the surviving children issue of my marriage with my said dearly beloved wife, the said Bridget Devereux, as long as they shall live, and shall, at the death of the said children lawfully begotten in wedlock, in full property, *en pleine propriété*, share and share alike. To have, hold, use and enjoy the said hereinabove given and devised and bequeathed property, and premises in usufruct, *en usufruit*, as aforesaid, unto my dearly beloved wife, as long as she shall live, and as long as she shall remain my widow as aforesaid, and the said claim remains due and unpaid to the said Permanent Building Society; and from the moment that she shall again enter wedlock and the said claim is paid, then the same shall go in usufruct, *en usufruit*, as aforesaid to the surviving children, issue of my marriage as aforesaid with the said Bridget Devereux, as long as they shall live, and shall at the death of the said children go to their children lawfully begotten in wedlock, in full property, *en pleine propriété*, I hereby instituting my said children's children my universal legatees and devisees as aforesaid;"

Considérant que la dette dont il est question dans les conditions du dit legs a été payée, suivant quittance en date du 5 février 1878, et produite en cette cause; mais que la défenderesse n'a pas encore convolé en secondes noces;

Considérant que la durée du legs d'usufruit fait à la défenderesse, par le dit testament, est sujette à des conditions réunies par une conjonctive dans une clause et par une disjonctive dans l'autre; que ces clauses sont contradictoires et irréconciliables; et que, dans de telles circonstances, il y a lieu d'interpréter ce testament dans le sens le plus favorable à la légataire soumise à ces conditions, et de déclarer que le dit legs d'usufruit n'est pas éteint, bien que la dite dette soit payée, attendu que la défenderesse est encore en viduité;

Considérant du reste que, par les dispositions mêmes du dit testament, il y a lieu de présumer que le testateur a voulu que ce legs d'usufruit durât tant et aussi longtemps que sa femme garderait viduité, et que la dette en question ne serait pas payée, afin d'intéresser sa femme à éteindre cette dette le plus tôt possible;

Considérant que le demandeur est mal fondé à prétendre que le dit legs d'usufruit a pris fin le cinq février 1878, et à demander que la défenderesse lui fasse compte de la gestion et administration des biens dépendant de la succession du dit feu Michael Allan, depuis cette dernière date, maintient l'exception-paremp-

Allan
vs.
Devereux.

toire de la défenderesse, et, en conséquence, déboute le demandeur de sa demande et actions avec dépens;

TAIT, J. —The late Michael Allan, who was in community of property with his wife, the defendant, died, at the end of the year 1867, leaving several children, one of whom is the plaintiff. His wife was appointed his usufructuary legatee, under his will dated 11th December, 1867. He left only a few dollars worth of personal property, but a considerable quantity of real property which was subject to a hypothec, in favor of the Provincial Permanent Building Society, as security for money borrowed.

The plaintiff, claiming that under the terms of the will the defendant's usufruct terminated on the 5th of February, 1878, when this debt due to the Building Society was paid off, instituted the present action, by which he demands an account of the revenues from that date.

The judgment under revision dismissed plaintiff's action. The case turns entirely upon the interpretation to be given to the will, which reads as follows: (*suit la clause du testament cité dans le jugement de la Cour de Première Instance*).

About eleven years afterwards, that is, on the 5th of February, 1878, the debt due to the Building Society was discharged, and a deed of acquittance executed. The plaintiff alleges that this acquittance was never registered or made known, and that defendant remained in possession of the estate, enjoying all the rents and revenues thereof up to the date of the institution of the present action, in July, 1889.

The debt in question is evidenced by an obligation dated 19th December, 1866, and was payable by ninety-six monthly instalments of \$15.38 each, to be paid on the first day of each month commencing 1st January, 1867. And the repayment was secured by a mortgage on a number of lots of land. The revenue derived from the immovable property, at the time of the debt, was, according to the defendant's evidence, about \$25 or \$30 a month, but it gradually increased until, for the last three or four years, the rents have amounted to about \$49 per month. The defendant puts the value of the real estate in question at \$6,000.

To come now to the consideration of the terms of the will: "I give, devise and bequeath unto my dearly beloved wife, Dame Bridget Devereux, in usufruct, *en usufruit*, as long as she remains my unmarried widow, and as long as there remains the debt due thereon to the Montreal Permanent Building Society."

There is no difficulty in interpreting this clause. The testator simply says that as long as both these conditions exist the usufruct continues. He next says: "But from the moment that the said debt is paid, or that she again enters wedlock, or departs this life, then the said usufruct shall cease."

No words could have been found to express more clearly, that if either one of these three events happened, the usufruct was to cease. It is impossible to give any other interpretation to this clause than to say, that from the moment the debt was paid the usufruct should cease, whether she had been remarried or not.

Then comes the clause: "To have, hold, use and enjoy the said usufruct as long as she shall remain my widow as aforesaid, and the said claim remaining and unpaid to the said Building Society."

Here, it is stated in the and the non-

We now come to the moment "the same shall be for the children, is

I think that had already

"moment that"

"said usufruct"

and has been

I do not think

that is to say

usufruct would

first one, which

tively that the

I take it that

usufruct shall cease

in other cases

shall terminate

If we do

with the former

therefore, if possible

that the intention

stop the usufruct

was to have the

testator must

hand enjoy the

until she

I must consider

circumstances in

conclusion that

Now do I think

cause of termination

clear and positive

usufruct should cease

is that, so long

to enable her

it should vest

from the moment

The defendant

me en biens,

the payment of

vantage to her

Allan
vs.
Devereux.

Here, it appears to me, the testator merely intended to repeat what he has stated in the first cited clause, that as long as both the conditions of widowhood and the non-payment of the debt existed, the usufruct should continue.

We now come to the clause which is the seat of the difficulty: "And from the moment that she shall again enter wedlock and the said claim is paid; then the same shall again go in usufruct, *en usufruit*, as aforesaid, to the surviving children, issue of my marriage."

I think that the testator here intended to repeat in another form what he had already said in the clause secondly above cited. He there said: "From the moment that the said debt is paid, or that she again enters wedlock, then the said usufruct shall cease." Unfortunately in the last clause the conjunction *and* has been used where the word *or* would have better expressed his intention.

I do not think, however, that the testator intended to say here that both events, that is to say, marriage and the payment of the debt, must happen before the usufruct would cease. This would make this clause flagrantly contradict the first one, which is entirely free from ambiguity, and states most clearly and positively that the happening of either of these events would interrupt the usufruct. I take it that what he here means is, that from the moment she marries the usufruct shall cease, and that also from the moment the debt is paid it will likewise cease; in other words, that from the moment either of these things happens, it shall terminate.

If we do not put this interpretation and thus reconcile this clause with the former one, which, as I have already stated, is free from ambiguity, and therefore, if possible, should receive its full effect, then we must say: either (1) that the intention of the testator was that both events would have to happen to stop the usufruct, or (2) that the testator intended that nothing but re-marriage was to have that effect. If we say that both things had to happen, then the testator must have meant that his wife could re-marry, and with her second husband enjoy the revenues of the estate, and deprive her children of the use of it, until she had to pay off the debt.

I must confess, however, that on looking at the terms of the will and the circumstances in which the testator was placed, I am wholly unable to come to the conclusion that he had any such intention.

Nor do I think that he intended that his widow's re-marriage should be the sole cause of terminating the usufruct, for to say this is to refuse to give effect to a clear and positive declaration in his will, that upon payment of the debt the usufruct should cease. In my opinion, his intention, as derived from the whole will, is that, so long as the property was in debt his widow was to have all the revenue to enable her to pay off that debt, but that from the moment the debt was paid it should cease, whether she had then re-married or not, just as it would cease from the moment she re-married, whether the debt was paid or not.

The defendant owned the undivided half of the property in question, as *commune en biens*, which equally with the half of the husband was hypothecated for the payment of the obligation in favor of the Building Society. It was a disadvantage to her to pay off the debt, for the revenue of her half at that time, if

Allan
vs.
Déveux.

cleared from the debt was about equal to the entire revenue subject to the payment of the monthly instalments in favor of the Building Society; and as there were fines and forfeitures attached to default of prompt payment, by the rules of the Society, he may have felt that if he left her the entire revenues, she would feel an interest in paying the debt as soon as possible and freeing her own share of the property, the rents from which would then be sufficient to support her, while the children would have the benefit of the other half. I think he may very reasonably have thought that the debt would not likely be so promptly paid, if he left his share of the revenue to be divided among six children, and that if left to his wife she would use them to the greatest advantage; first, in supporting the family, and secondly, in paying the debt, and that, upon the latter event being accomplished, both wife and children would be provided for, as far as lay in his power. As a matter of fact, his trust was well rewarded, for in about eleven years she paid off the debt, when it would appear the revenues from her own share of the property were sufficient for her own support. As it is now, she has a revenue of about \$600, which is no doubt growing larger year by year. I am of opinion that the usufruct terminated on the 5th February, 1878, when the debt in question was paid, and therefore the judgment under revision should be reversed, and the defendant ordered to render the account demanded. The whole with costs of both courts against her.

Le jugement de la Cour Supérieure a été renversé par la majorité de la Cour de Révision, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

Attendu que, par acte fait et passé à Montréal, le 11 décembre 1867, devant Mre. A. Brogan et son collègue, notaires, Michael Allan, alors l'époux de la défenderesse, fit son testament solennel contenant la disposition suivante :—
(Suit la clause citée dans le jugement de la Cour de première instance.)

Attendu que le dit demandeur allègue, dans sa déclaration, que le dit Michael Allan est décédé peu de temps après la date du dit testament, laissant six enfants nés de son mariage avec la défenderesse, savoir : le demandeur, Mary Allan, John Allan, Julia Allan, Catherine Allan, et Ellen Allan depuis décédée, mais laissant deux enfants encore mineurs pour la représenter; que par l'accomplissement d'une des conditions, sous lesquelles les biens furent légués à la défenderesse, le dit usufruit devait cesser au profit des enfants nés de son mariage avec le dit Michael Allan; que la créance ou obligation mentionnée dans le dit testament avait été créée en faveur de la Société de Construction, "The Provincial Permanent Society," et que, par quittance passée à Montréal, le 5 février 1878, devant M. Brogan, notaire, il appert que cette obligation a été payée à la dite Société; que, par le paiement de cette créance, le 5 février 1878, l'usufruit des dits biens légués, comme susdit, a, aux termes du dit testament, cessé d'exister en faveur de la défenderesse, et que les enfants du dit Michael Allan ont, depuis cette date, droit à la jouissance des dits biens, et que le demandeur a droit à un sixième, pour sa part; que depuis le décès de son mari, la dite défenderesse a toujours eu la jouissance des biens dépen-

dant de sa
de l'instituti
de la moitié
sous les num
tier St. Ant
est d'af moi
tiers du dit
donnerait un
deur, pour s
moins la sou
ayant illéga
biliers, le de
\$575.00 pou
1878, les sus
dresse n'a j
quoiqu'elle a
Il conclut à
en sans droi
à ce qu'elle
susdit du 5
le dit compte
tenir lieu du

Attendu q
dit feu Mic
décédé peu
tionnés dans
guée dans le
ment, et qu
l'action, la
Michael All
déclaration,
feu Michael
biens avec l
universelle e
clause du dit
en secondes
somme de \$
Michael All
enfants, dont
demandresse
terminé, mais
au demande

Attendu q
teur a enten
remariée et

Allan
vs.
Dovereux.

dant de sa succession, a géré et administré, et a perçu les fruits jusqu'au jour de l'institution de la présente action, et qu'elle a notamment perçu les fruits de la moitié indivise de certains lots de terre avec bâtisses dessus érigées, connus sous les numéros 965 et 966, aux plan et livre de renvoi officiels, pour le quartier St. Antoine, en la cité de Montréal; que la jouissance des dits immeubles est d'au moins \$600 par année, dont la moitié appartient aux enfants et héritiers du dit feu Michael Allan et au demandeur, pour un sixième, ce qui lui donnerait une somme de \$50.00 par année; que la défenderesse doit au demandeur, pour sa part de biens mobiliers dépendant de la succession de son père, au moins la somme de \$100.00, et que la défenderesse, depuis le 5 février 1878, ayant illégalement et sans droit eu la jouissance et usufruit des biens mobiliers, le demandeur est bien fondé à réclamer d'elle une somme d'au moins \$575.00 pour sa part du dit usufruit et des immeubles depuis le dit jour 5 février 1878, les susdites deux sommes formant réunies celle de \$675.00; que la défenderesse n'a jamais rendu compte au demandeur de l'administration des dits biens, quoiqu'elle ait été requise de le faire, notamment par acte du 24 juillet 1889. Il conclut à ce qu'il soit déclaré que, depuis le 5 février 1878, la défenderesse a eu sans droit la jouissance susdite, et qu'elle en doit compte au demandeur, et à ce qu'elle soit condamnée à en rendre compte au dit demandeur, depuis la date susdite du 5 février 1878, et à ce qu'à défaut par la dite défenderesse de rendre le dit compte, elle soit condamnée à lui payer la dite somme de \$675.00 pour lui tenir lieu du reliquat du dit compte;

Attendu que la dite défenderesse a plaidé à cette action, qu'il est vrai que le dit feu Michael Allan, son époux, fit le testament susmentionné, et qu'il est décédé peu de temps après, laissant comme ses héritiers les six enfants mentionnés dans la déclaration du demandeur; qu'il est vrai que la quittance alléguée dans la déclaration constate le paiement de la dette mentionnée au testament, et que, depuis le décès de son mari, jusqu'à la date de l'institution de l'action, la défenderesse a perçu les fruits et revenus des biens du dit feu Michael Allan, et spécialement des deux immeubles désignés dans la dite déclaration, mais la moitié indivise des biens possédés de son vivant par le dit feu Michael Allan appartient à la défenderesse comme ayant été commune en biens avec lui; que, par le dit testament, la défenderesse était instituée légataire universelle en usufruit du dit Michael Allan, aux conditions mentionnées dans la clause du dit testament ci-dessus citée; que la dite défenderesse n'a pas convolé en secondes noces; que la dette dont il est fait mention au testament était d'une somme de \$1116.00, qui était payable par versements mensuels; que le dit Michael Allan est mort dans le cours de l'année 1868, laissant les dits six enfants, dont 4 étaient alors mineurs; qu'il est vrai qu'à son décès la défenderesse a acquitté les dettes, mais que son usufruit ne s'est pas alors terminé, mais au contraire qu'il subsiste encore, et qu'il ne doit aucun compte au demandeur;

Attendu qu'il appert, dans la première partie de la dite clause, que le testateur a entendu que sa femme ait l'usufruit de ses biens tant qu'elle ne serait pas remariée et que la dette ne serait pas payée, mais qu'il ajoute ensuite que, du

Allan
vs.
Devereux.

moment où la dette serait payée, ou que la dite épouse aura convolé en secondes noces, alors le dit usufruit cessera ;

Considérant que cette partie de la disposition du dit testament est claire et précise, et qu'il en résulte que la défenderesse devait avoir l'usufruit des biens de son époux tant qu'elle ne serait pas remariée, et tant que la dette ne serait pas payée, mais que, dans le cas de son mariage ou dans le cas du paiement de la dette, elle perdrait cet usufruit ;

Considérant que cette partie des dites dispositions doivent contrôler l'interprétation que l'on doit donner au testament, et que ce qui suit ne fait que rappeler plus ou moins exactement les dispositions faites par le testateur ;

Considérant que, si le testament avait été interprété comme la défenderesse le prétend, il s'en suivrait que, dans le cas où elle aurait convolé en secondes noces avant le paiement de la dite dette, elle aurait pu conserver cet usufruit, ce qui ne paraît pas avoir été l'intention du testateur ;

Considérant qu'il paraît résulter des termes du dit testament, que le testateur avait l'intention de laisser à son épouse l'usufruit des dits biens jusqu'à l'extinction de la dite dette, pour lui permettre de l'éteindre plus facilement, mais qu'après cette extinction il a voulu que son épouse réint sa part des biens de la dite communauté, et que la part du testateur retourne à ses enfants ;

Considérant que, si le testateur eut voulu que la défenderesse conservât, à tout événement, les biens tant qu'elle ne serait pas remariée, et les perdit par son second mariage, il eût été inutile pour lui de mettre le paiement de cette dette comme une des conditions de sa disposition ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la cour de première instance, savoir, dans le jugement rendu par la Cour Supérieure à Montréal, le 28 novembre 1889, cette cour siégeant comme Cour de Révision, renverse le dit jugement, et procédant à rendre le jugement que la dite cour de première instance aurait dû rendre ;

A renvoyé et renvoie les plaidoyers de la dite défenderesse, et a maintenu et maintient l'action du demandeur, et déclare que le dit demandeur, comme l'un des six héritiers de feu Michael Allan, a, depuis le 5 février 1878, droit à un sixième des revenus des dits immeubles, et condamne la dite défenderesse à rendre au dit demandeur, sous deux mois de cette date, un compte exact, suivant la loi, de l'administration des dits biens, quant à ce qui concerne le demandeur depuis le 5 février 1878, jusqu'à l'institution de la présente action, et le compte assermenté et accompagné de pièces justificatives ; et à défaut par la dite défenderesse de rendre le dit compte dans le délai, condamne la dite défenderesse, purement et simplement, à payer au dit demandeur la somme de \$675.00 pour lui tenir lieu de reliquat de ce compte, et condamne la dite défenderesse aux dépens, tant de la cour de première instance que de cette cour.

Curran et Grenier, avocats du demandeur.

E. Beauset, avocat de la défenderesse.

JURY :— Que s
verbal

Présents : SIR

JURY :— Qu'un
jours
qu'il
la résé
attaqu
dans
pauv,
verse
leur co
un en
terrain
déchar
dent,
illégal
cette a
verbal
Qu'u
cles 16
à la fa
judice
procès
) travau

Le 18 Févri
tendant spécial
Pot au Beurre,
en la paroisse
dans la paroisse

(1) Dans la cour
Cour de Révision
1888 (16 R.L., p.
16 Décembre 1887,
pour le reste.

(2) V. La Cour

COUR SUPÉRIEURE, 1890.

(EN RÉVISION.)

MONTRÉAL, 30 JUIN 1890.

Présents : JETTÉ, J., LORANGER, J., et PAGUELO, J.

NARCISSE COURNOYER,

vs.

LA CORPORATION DU COMTÉ DE RICHELIEU,

RÉPONDANTE ;

ET

PIERRE MATHIEU,

INTERVENANT.

JURÉ :—Que sur une requête en cassation d'un procès-verbal, un des intéressés au procès-verbal peut intervenir en révision et soutenir le procès-verbal.

MONTRÉAL, 31 OCTOBRE 1890.

Présents : SIR F. G. JOHNSON, J. en C., WURTELE, J., et TELLIER, J.

JURÉ :—Qu'une requête en cassation d'un procès-verbal, qui est signifiée dans les trente jours de la mise en vigueur du procès-verbal, est faite dans les délais légaux, et qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit signifiée dans les trente jours de la date de la résolution homologuant le procès-verbal, même si la requête en cassation attaque la résolution l'homologuant ; qu'un surintendant spécial ne peut, en loi, dans le but de mettre plus d'égalité dans les obligations aux travaux municipaux, entre les propriétaires des terrains hauts et ceux des terrains bas que traverse un cours d'eau, décharger certains propriétaires des terrains hauts de leur contribution à des travaux sur ce cours d'eau, où ils mettent de l'eau, à un endroit où ce cours d'eau ne borde pas leurs propriétés, mais traverse les terrains-bas ; qu'une disposition, dans un procès-verbal, obligeant des personnes, déchargées de travaux auxquels elles étaient obligées par un procès-verbal précédent, à payer une somme d'argent déterminée à ceux qui en restent chargés, est illégale, et peut être déclarée telle à la demande des personnes en faveur de qui cette somme est payable, et que cette nullité de la disposition rend nul le procès-verbal entier. (1).

Qu'un procès-verbal sera cassé par une requête sous les dispositions des articles 100 et 699 C.M., si, par les irrégularités et les illégalités graves, apparentes à la face même du procès-verbal, il apparaît suffisamment qu'il en résulte un préjudice considérable et une injustice réelle à celui qui demande la cassation du procès-verbal, ainsi qu'un grand nombre d'intéressés et contribuables dans les travaux. (2)

Le 18 Février 1886, un procès-verbal fut fait par W. L. M. Désy, surintendant spécial, au sujet de la débouche de la première rivière St. Joseph du Pot au Beurre, qui est située, partie dans la paroisse de St. Pierre de Sorel, et partie en la paroisse de Ste. Anne de Sorel, dans le Comté de Richelieu, et partie dans la paroisse de St. Michel d'Yamaska, dans le Comté d'Yamaska.

(1) Dans la cause de Girard et al. vs. La Corporation du Comté d'Arthabaska et al., la Cour de Révision, à Québec, Stuart, J. en C., Casault, J., et Caron, J., a, le 31 Octobre 1888 (16 R.L., p. 590), jugé en confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Québec, 16 Décembre 1887, Andrews, J., qu'un procès-verbal peut être nul pour partie et valide pour le reste.

(2) V. La Corporation du Comté de Berthier et Quévremont et al. vs. R. L., p. 274.

N. Cournoyer et obligeant un grand nombre de propriétaires dans les paroisses de St. Pierre de Sorel, Ste. Victoire, et St. Louis, à travailler à cette débouche.

En 1889, plusieurs propriétaires, ainsi obligés à ces travaux, présentèrent une requête au conseil municipal du Comté de Richelieu, demandant que le conseil décharge de toute obligation dans la dite débouche tous les gens qui s'égouttent dans cette débouche, et aussi tous ceux qui, bien que y conduisent leurs eaux, sont beaucoup plus chargés de travaux municipaux que les propriétaires que traverse cette débouche. Le 21 Septembre 1889, le conseil municipal du Comté de Richelieu nomma Joseph Antoine Villiard surintendant spécial, lui ordonnant de visiter les lieux mentionnés dans la dite requête, et faire rapport. Le 14 Novembre 1889, le surintendant spécial Villiard dressa un procès-verbal, amendant celui de Désy, et déchargeant des travaux de cette débouche un certain nombre de propriétaires, des paroisses de St. Pierre de Sorel, de Ste. Victoire, de St. Ours, de St. Robert, et de St. Louis de Bonsecours. Ce procès-verbal de Villiard déclare, en outre, que pour amener l'entente et l'harmonie entre les gens des terrains bas, qui seuls sont chargés de l'entretien de la débouche, et à leur demande, et à la demande de ceux des terrains hauts qui en sont déchargés, et du consentement de ces derniers, il ordonne qu'une somme de \$60.00 fut payée, une fois pour tout, par les gens déchargés des dits travaux, pour le bénéfice des gens qui en restent chargés; cette somme devant être employée par le surveillant, dans l'intérêt des obligés, à tels travaux qu'il jugera à propos.

Ce procès-verbal fut soumis au conseil du Comté de Richelieu pour homologation, le 11 Décembre 1889. A cette séance, les parties intéressées furent entendues, et quelques-uns d'eux objectèrent à ce que Alexandre St. Martin vote sur cette question pour cause d'intérêt personnel; le conseil décida que Alexandre St. Martin n'était pas intéressé de la manière dont parle le Code Municipal, et ce dernier siégea et vota avec les autres, et; à la majorité du conseil, cinq contre deux, le procès-verbal fut homologué.

Le 25 Janvier 1890, Narcisse Cournoyer, cultivateur de la paroisse de St. Pierre de Sorel, fit signifier à la Corporation du Comté de Richelieu une requête, alléguant que le requérant est électeur municipal de la paroisse de St. Pierre de Sorel; que le 11 Décembre 1889, le conseil de la dite Corporation aurait homologué le dit procès-verbal de J. A. Villiard, en date du 14 Novembre 1889, amendant le procès-verbal de W. L. M. Désy, en date du 18 Février 1886, comme susdit; que cette résolution est entachée d'illégalité, en autant que le procès-verbal du dit Villiard est contraire à la loi et au Code Municipal, pour les raisons suivantes: 1o. Parce que le dit procès-verbal de J. A. Villiard, du 14 Novembre 1889, amende celui de Désy du 18 Février 1886, en déchargeant illégalement de contribuer aux travaux du dit cours d'eau, savoir, la débouche de la première rivière de St. Joseph du Pot au Beurru, sept cent quarante propriétaires et occupants dont les terrains sont égouttés par ce cours d'eau, et qui, d'après la loi, auraient dû et devraient être assujettis à ces travaux, à raison de l'étendue respective de leur terrains ainsi égouttés, comme ils l'étaient par le procès-verbal Désy; 2o parce que ce cours d'eau traverse et égoutte

des propriétés municipales maska, faisant lités locales de St. Pierre de et que le dit lieu, n'avait procès-verbal, travaux, de p restent chargés conseil municipal les dits travaux été objectés, co guant de plus, les 13, 14, et 1889, et concl mologation d'ill clarés illéga.

Cette requête le 13 Février

La Corporation d'abord une fin de Richelieu, bro 1889, ava cassation de to municipal se p procès-verbal, avait été signi le 25 Janvier du 11 Décemb au moment de qui dans la req Richelieu, en r tronché et co

Sans préjudi lieu a produit allégations de faire obtenir l permet d'attaq présentée en ve dans le cas d'ill donne un autre d'injustice, leq du Code Municip articles 100 et t

des propriétés situées dans les municipalités locales faisant partie de plusieurs municipalités du comté, entre autres, la municipalité locale de St. Michel d'Yamaska, faisant partie de la municipalité du Comté d'Yamaska, et les municipalités locales de Ste. Victoire, St. Louis de Bonsecours, St. Robert, St. Ours et St. Pierre de Sorel, faisant partie de la municipalité du Comté de Richelieu, et que le dit Villiard, non plus que le dit conseil municipal du Comté de Richelieu, n'avait aucune juridiction sur le dit cours d'eau; 3o. parce que, par ce procès-verbal, il est ordonné illégalement aux personnes qui sont chargées des travaux, de payer une somme de \$60.00 pour le bénéfice de ceux qui en restent chargés; 4o. parce que Alexandre St. Martin, membre et préfet du dit conseil municipal du Comté de Richelieu, était personnellement intéressé dans les dits travaux, et qu'il a pris part aux délibérations du conseil, bien qu'il ait été objecté, ce qui rend les délibérations du conseil nulles; le requérant alléguant de plus, que les avis de l'homologation du dit procès-verbal furent donnés, les 13, 14, et 15 Décembre 1889, et qu'il devint en force le 31 Décembre 1889, et concluant à ce que le dit procès-verbal du 14 Novembre 1889, et l'homologation d'icelui faite par le dit conseil, le 11 Décembre 1889, fussent déclarés illégaux et cassés.

Cette requête fut présentée à la Cour de Circuit du District de Richelieu, le 13 Février 1890.

La Corporation du Comté de Richelieu plaida à cette requête, et produisit d'abord une fin de non recevoir, alléguant que la résolution du conseil du Comté de Richelieu, homologuant ce procès-verbal de Villiard, en date du 14 Novembre 1889, avait été passée le 11 Décembre 1889; que le droit de demander la cassation de tout procès-verbal, rôle, résolution, ou autre ordonnance du conseil municipal se prescrit par trente jours, à compter de l'entrée en force de tel procès-verbal, rôle, résolution, ou autre ordonnance; que la requête du requérant avait été signifiée au bureau du secrétaire-trésorier du Comté de Richelieu le 25 Janvier 1890; que, par conséquent, il ne pouvait attaquer la résolution du 11 Décembre 1889, homologuant ce procès-verbal, ce droit étant prescrit, au moment de la signification de la requête, et elle concluant à ce que tout, ce qui dans la requête tendait à attaquer la résolution du conseil du Comté de Richelieu, en date du 11 Décembre 1889, homologuant le dit procès-verbal, fut retranché et considéré comme non avenu.

Sans préjudice à cette fin de non recevoir, la Corporation du Comté de Richelieu a produit une défense en droit, alléguant qu'en supposant vraies toutes les allégations de la requête du requérant, elles sont insuffisantes en loi pour lui en faire obtenir les conclusions, pour les raisons suivantes: parce que la loi ne permet d'attaquer une résolution et un procès-verbal au moyen d'une requête présentée en vertu des articles 100 et 698 et suivants du Code Municipal, que dans le cas d'illégalité seulement, et non dans le cas d'injustice, et que la loi donne un autre recours contre les décisions des conseils municipaux pour causes d'injustice, lequel recours est l'appel direct, en vertu des articles 1061 et suivant du Code Municipal; parce que la requête du requérant étant faite en vertu des articles 100 et 698 et suivants du Code Municipal, il ne peut invoquer la préten-

N: Cournoyer
vs.
La Corpora-
tion du Comté
de Richelieu
et
P. Marbieu.

N. Cournoyer
vs.
La Corpora-
tion du Comté
de Richelieu
et
P. Mathieu.

Une injustice contenue dans le dit procès-verbal et la résolution l'homologuant, et elle concluait à ce que tout ce qui, dans la dite requête, tendait à attaquer le dit procès-verbal et la résolution l'homologuant pour cause d'injustice fut retranché.

Par une autre défense en droit, la Corporation du Comté de Richelieu demandait le rejet de la requête, parce que le requérant n'alléguait aucun grief contre le procès-verbal, mais se plaignait seulement de la résolution l'homologuant, et, cependant, demandait la cassation du procès-verbal.

Par une autre défense, la Corporation alléguait que les propriétaires ou occupants des terrains déchargés des travaux n'ont aucun intérêt dans ce cours d'eau, qui est un cours d'eau naturel, et que les terrains qui se trouvent sur le dit cours d'eau s'y égouttent naturellement, sans que les propriétaires des dits terrains y contribuent en aucune manière; que les propriétaires déchargés n'ont aucun besoin des travaux ordonnés par le procès-verbal Désy; que si les terrains bas, qui se trouvent sur ce cours d'eau, sont inondés, ce n'est pas dû au fait des propriétaires déchargés par le dit procès-verbal Villiard, mais à l'eau qui vient du fleuve St. Laurent, et qui refoule sur les terrains bas, leur niveau étant moins élevé que celui du fleuve; que les travaux ordonnés par le procès-verbal Désy sont inutiles, et même nuisibles aux propriétaires qui en sont chargés, et que, cependant, ils coûtent des sommes énormes; que les propriétaires ainsi déchargés sont assujettis à beaucoup plus de travaux municipaux que les propriétaires qui restent assujettis aux travaux de la dite débouche; qu'en vertu d'une résolution du bureau des délégués, en date du 9 Septembre 1889, le dit cours d'eau a été mis sous la direction exclusive du conseil du Comté de Richelieu; que la disposition du dit procès-verbal, qui prescrit qu'une somme de \$60 sera payée une fois pour toutes, par les propriétaires déchargés aux propriétaires qui restent assujettis à ces travaux, a été insérée à ce procès-verbal, à la demande des propriétaires assujettis et du consentement des propriétaires déchargés, qui sont consentants à payer cette somme; que le requérant n'a souffert aucune injustice à raison de ce que Alexandre St. Martin a siégé et présidé la séance du dit conseil lors de l'homologation de ce procès-verbal.

Par un autre plaidoyer, la Corporation alléguait qu'en vertu de la loi les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien d'un cours d'eau municipal sont faits par les personnes intéressées, qui y sont assujetties en vertu d'un procès-verbal; que ce n'est qu'à défaut de procès-verbal, de règlement ou d'acte d'accord que la loi déclare les propriétaires, dont les terrains sont égouttés par le cours d'eau, assujettis aux travaux de ce cours d'eau; que cette disposition est faite dans le but de se mettre en contact plus direct avec les faits qui peuvent donner lieu à l'exécution des travaux sur ces cours d'eau, afin de les réparer sur chaque propriétaire ou occupant, chacun suivant ses intérêts, et d'éviter ainsi toutes les injustices; qu'ainsi les propriétaires ne doivent être obligés aux travaux sur un cours d'eau, que chacun suivant ses intérêts, et qu'en tant que le surintendant spécial le croit juste et raisonnable; que les propriétaires ou occupants des terrains déchargés par le procès-verbal Villiard n'ont aucun intérêt dans le dit cours d'eau, qui est un cours d'eau naturel dans lequel les terrains

qui se trouvent
ces terrains y
n'ont aucun b
requérant n'a
verbal, obligar
vu que cette d
puissent s'en pl
est aussi mal fo
Richelieu, a si
ont été donnés
siège et décid
aurait dû attac
injustes par la
dente; que cet
Le 14 Avril 18
suivant :

La Cour, pa
en droit, que s
dossier, et déli

Attendu que
du procès-verb
procès-verbal d
tion en date du
pour cause d'ill

Attendu que
à la date requ
qu'en vertu de
rôle, résolution
l'entrée en forc
ce droit était p

20. Par deu
Que la loi ne p
d'un conseil m
698 et suivants
le cas d'injusti

30. Par une
et répétant en
taires ou occup
aucun intérêt
un cours d'eau
s'égouttent nat
dits terrains y
chargés n'ont a

Que les dits
sont chargés pa

qui se trouvent riverains s'égouttent naturellement, sans que les propriétaires de ces terrains y contribuent en aucune manière, que les propriétaires déchargés n'ont aucun besoin des travaux ordonnés par le procès-verbal Déay; que le requérant n'a aucun intérêt à invoquer la nullité de la disposition du dit procès-verbal, obligeant les personnes déchargées à payer une somme de soixante piastres, vu que cette disposition lui est toute favorable, et que les seules personnes qui puissent s'en plaindre sont celles qui sont obligées de la payer; que le requérant est aussi mal fondé à prétendre que Alexandre St. Martin, le préfet du Comté de Richelieu, a siégé illégalement, vu que le conseil, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par la loi, a décidé, à la majorité de ses membres, qu'il pouvait siéger et décider à la séance du dit conseil; que dans tous les cas, le requérant n'aurait dû attaquer cette décision du conseil dans les délais et pour les motifs indiqués par la loi, et qu'il ne peut le faire maintenant par une procédure incidente; que cette décision du dit conseil n'a causé aucun préjudice au requérant. Le 14 Avril 1890, la Cour de Circuit à Sorel, Ouimet, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE CIRCUIT.

La Cour, parties ouïes par leurs avocats, tant sur fin de non recevoir, défense en droit, que sur le mérite de cette cause, examiné la procédure, la preuve et le dossier, et délibéré;

Attendu que le requérant, par sa requête en cette cause, demande la cassation du procès-verbal de J. A. Villiard, en date du 14 Novembre 1889, amendant le procès-verbal de W. L. M. Déay, en date du 18 Février 1886, et de la résolution en date du 11 Décembre 1889, homologuant le dit procès-verbal Villiard, pour cause d'illégalité;

Attendu que la répondante, la Corporation du Comté de Richelieu, a plaidé à la dite requête : 1o. Par une fin de non recevoir, alléguant en substance, qu'en vertu de la loi, le droit de demander la cassation de tout procès-verbal, rôle, résolution d'un conseil municipal se prescrit par trente jours, à compter de l'entrée en force de tel procès-verbal, rôle, résolution, et que dans l'espèce actuelle, ce droit était prescrit au moment de la signification de la dite requête à l'intimée;

2o. Par deux défenses en droit, dans lesquelles la dite répondante allègue : Que la loi ne permet d'attaquer un règlement, une résolution, un procès-verbal d'un conseil municipal, au moyen d'une requête présentée en vertu des articles 698 et suivants du Code Municipal, dans le cas d'illégalité seulement, et non dans le cas d'injustice, tel qu'allégué en cette cause;

3o. Par une exception péremptoire en droit, et une défense en fait, alléguant et répétant en substance en icelles les mêmes faits, à savoir : Que les propriétaires ou occupants des terrains déchargés par le procès-verbal Villiard n'ont aucun intérêt dans le dit cours d'eau y mentionné; que le dit cours d'eau est un cours d'eau naturel, et que les terrains qui se trouvent sur le dit cours d'eau s'égouttent naturellement dans le dit cours d'eau, sans que les propriétaires des dits terrains y contribuent en aucune manière, et que les dits propriétaires déchargés n'ont aucun besoin des travaux ordonnés par le dit procès-verbal Déay.

Que les dits travaux sont inutiles, et même nuisibles, aux propriétaires qui en sont chargés par le dit procès-verbal Déay;

N. Gournoyer
vs.
La Corporation
du Comté
de Richelieu
et
P. Mathieu.

N. Coeffroyer
vs.
La Corporation
du Comté
de Richelieu
et
P. Mathieu.

Adjugéant sur la dite fin de non recevoir ;

Considérant que la dite fin de non recevoir est mal fondée, en autant que la dite requête en cassation n'a été signifiée dans les délais voulus par la loi ;

Renvoie la dite fin de non recevoir avec dépens.

Adjugéant sur les deux dites défenses en droit ;

Considérant que les dites deux défenses en droit sont mal fondées en loi, en autant que le dit procès-verbal Villiard et la dite résolution, homologuant le dit procès-verbal Villiard, sont attaqués d'illégalité, et que les conclusions de la dite requête en cassation découlent des allégations contenues en icelle ;

Renvoie les dites deux défenses en droit avec dépens.

Adjugéant sur la dite exception péremptoire en droit, et la dite défense en fait ;

Considérant qu'il appert que le dit procès-verbal Désy produit en cette cause est une refonte de procès-verbaux déjà existants, relativement au cours d'eau en question en cette cause, et qu'il n'appert pas qu'aucun des dits procès-verbaux ait été attaqué devant aucune cour de justice ;

Considérant que la dite exception péremptoire en droit est mal fondée, en autant que le dit J. A. Villiard, surintendant spécial, ne pouvait en loi, pour les raisons dominantes par lui données dans son dit procès-verbal, à savoir, " afin de mettre plus d'égalité dans les obligations aux travaux municipaux entre les gens des terrains hauts et ceux des terrains bas qui traversent ou avoisinent la dite rivière, bien qu'ils y conduisent de l'eau, décharger et exempter de leur contribution aux travaux du dit cours d'eau, la dernière partie ou débouché de la dite rivière St. Joseph du Pot au Beurro, les propriétaires et occupants, au nombre d'environ sept cent quarante, dénommés en son dit procès-verbal ;

Attendu qu'il est en preuve et qu'il appert à la face même du dit procès-verbal Villiard, que les terrains de ces derniers s'égoutaient dans le dit cours d'eau, à l'exception de huit d'entre eux ;

Considérant qu'il appert que les raisons données dans le préambule du dit procès-verbal Villiard, et celles faisant la base de la requête présentée au conseil pour obtenir l'amendement du procès-verbal Désy, ainsi que les faits constatés par le surintendant Villiard et les intéressés présents, lors de la prise en considération et de l'examen de son dit procès-verbal, ne justifient pas les raisons données par le dit Villiard et les conclusions par lui prises en son dit procès-verbal ;

Considérant que l'ordonnance du dit surintendant spécial J. A. Villiard, contenue dans son dit procès-verbal du 14 Novembre 1889, en amendement comme susdit, au dit procès-verbal Désy, en date du dix-huit Février 1886, est dans les termes suivants :

" Qu'une somme de soixante piastres soit payée une fois pour toutes et pour toujours, par les gens déchargés par son dit procès-verbal, pour le bénéfice des gens qui restent à la charge de la dite débouche ; la dite somme devant être employée par le dit surveillant dans l'intérêt des obligés à tels travaux qu'il jugera à propos pour amener l'entente et l'harmonie entre les gens des terrains bas, qui

seuls restent
hauts déchargés
illégal, et qu'il
et annuler le v

Considérant
requête en cas
la qualité d'él
municipal d'ém
le dit comté de

Considérant
graves, appare
samment qu'i
au dit requér

les dits terrain
Considérant

moyens de con
Considérant
dite requête,

invocées dans
Renvoie les
illégaux, irrég
du 14 Novemb
dante, en vert
casse et annulle
dépens.

La cause fut

Le 10 Mai 1890
lieu décida par

Le 21 Mai 1890
Bonsecours, un
travaux auxque
soutenir la dem
décidé de disco
révision, Taseh
ordonné qu'il f

C. P. C., résér
Le 25 Juin 1890
la Corporation
en révision, cet

Le 30 Juin 1890
Pagnuelo, J., a
Judgement de

La cour, ayant
tion en révision
à la cour de pro
tion, examiné la

seuls restent chargés de l'entretien de la dite débouche, et ceux des terrains N. Cournoyer hâta déchargés de toute obligation dans cette dite débouche, est complètement illégale, et que ce seul chef serait par lui-même suffisant pour faire casser et annuler le dit procès-verbal Villiard;

Considérant qu'il est en preuve qu'à l'époque de l'inscription, le requérant, par sa requête en cassation, la dite répondante n'ayant pas d'ailleurs, à l'époque de la requête, la qualité d'électeur du dit requérant, le dit requérant est incompétent pour le dit comté de Richelieu; et pour la paroisse de St. P. de Richelieu;

Considérant que pour les raisons susdites et les irrégularités et nullités graves, apparentes à la face même du dit procès-verbal Villiard, il est suffisamment qu'il en est résulté un préjudice considérable et une injustice réelle au dit requérant, ainsi qu'à un grand nombre d'intéressés et contribuables dans les dites terrains;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, pour cette cour, d'adjuder sur les autres moyens de contestation invoqués par les parties en cette cause;

Considérant que le dit requérant a prouvé les allégations essentielles de sa dite requête, et que la dite répondante intimée n'a pas prouvé celles par elles invoquées dans ses dites plaidoiries;

Renvoie les dites défenses, et maintient la dite requête en cassation; déclare illégaux, irréguliers, nuis et de nul effet le susdit procès-verbal de J. A. Villiard, du 14 Novembre 1889, et l'homologation d'icelui par le conseil de la dite répondante, en vertu de sa résolution en date du onze Décembre dernier 1889; casse et annule iceux, et les met à néant à toutes fins que de droit, le tout avec dépens.

La cause fut portée en révision.

Le 10 Mai 1890, le conseil municipal de la Corporation du Comté de Richelieu décida par une résolution de discontinuer l'inscription en révision.

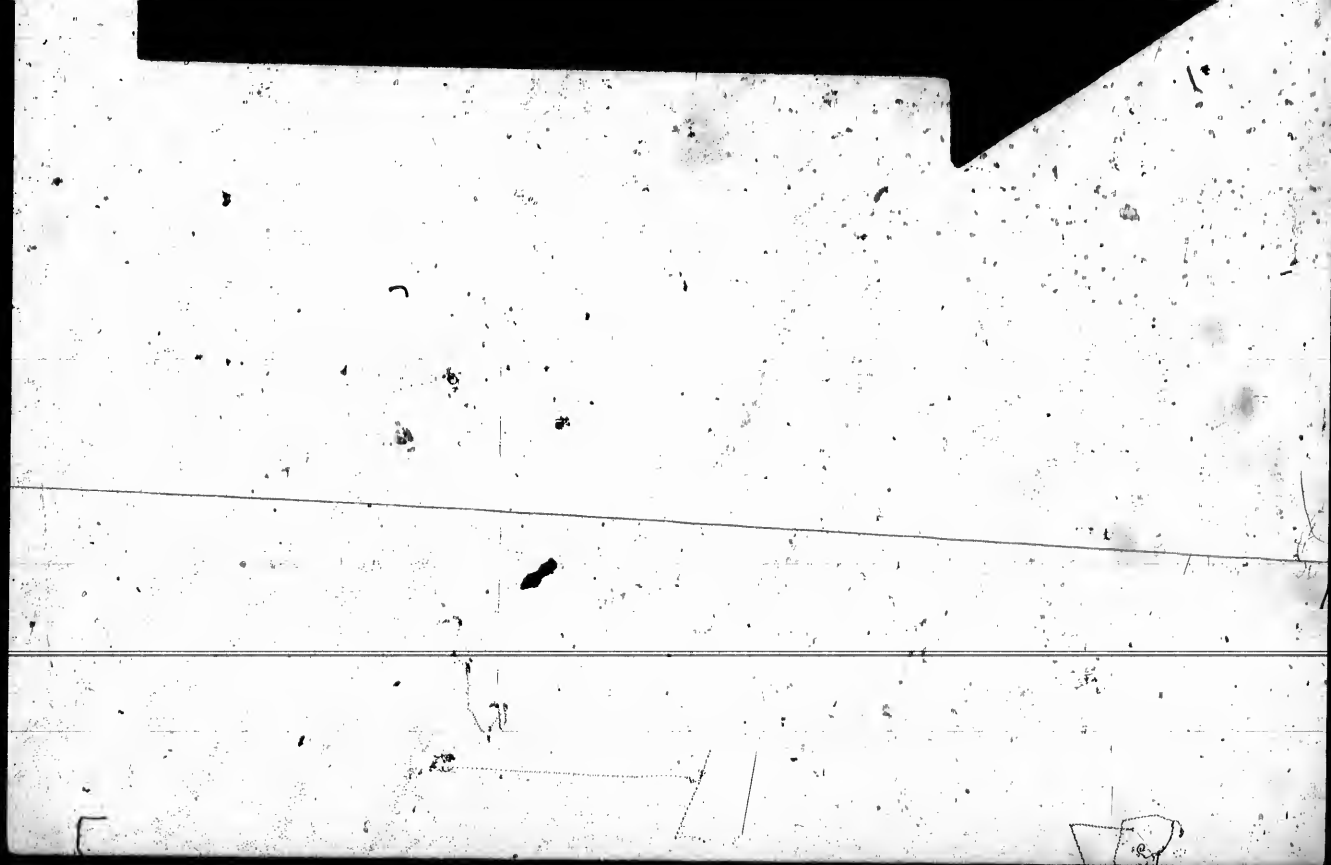
Le 21 Mai 1890, Pierre Mathieu, cultivateur de la paroisse de St.-Louis de Bonsecours, un des propriétaires déchargés par le procès-verbal Villiard, des travaux auxquels le procès-verbal Désy l'avait obligé, demanda à intervenir pour soutenir la demande de révision du dit jugement, vu que la Corporation avait décidé de discontinuer cette inscription. Le lendemain, 22 Mai, la Cour de révision, Taschereau, J., Gll, J., et Tellier, J., a reçu cette intervention, et ordonné qu'il fut ultérieurement procédé sur icelle, conformément à l'article 157 C. P. C., réservant les dépens.

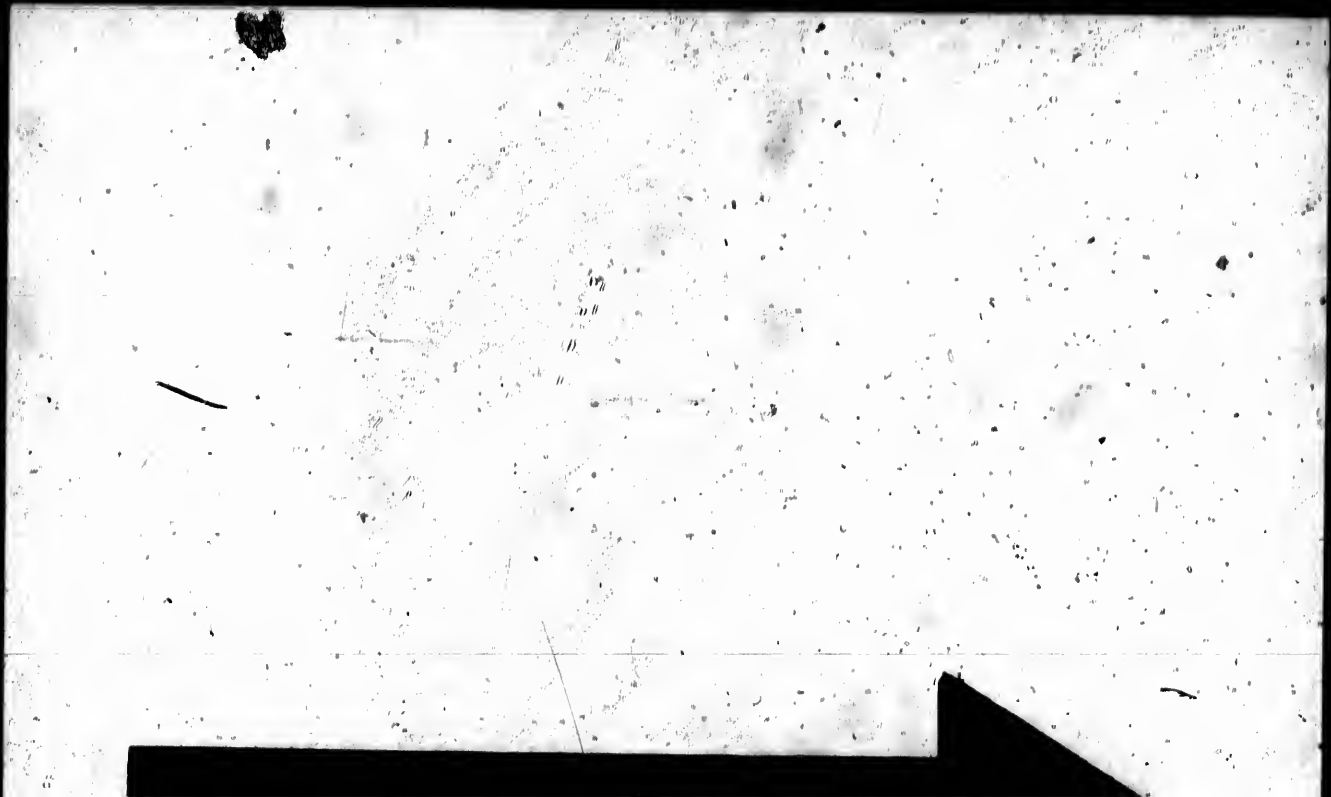
Le 25 Juin 1890, le Requéant, Narcisse Cournoyer, fit motion que, vu que la Corporation du Comté de Richelieu avait décidé de discontinuer l'inscription en révision, cette inscription fut rayée.

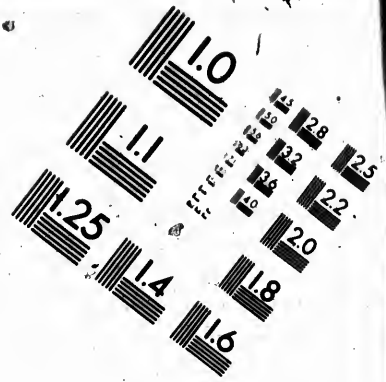
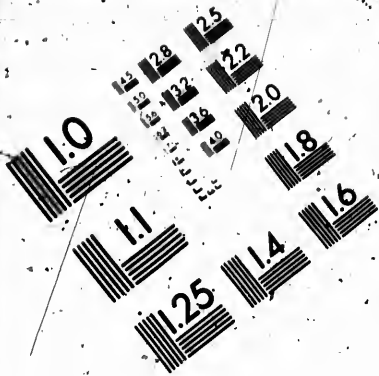
Le 30 Juin 1890, la Cour de Révision à Montréal, Jetté, J., Loranger J., et Pagnuelo, J., a rendu le jugement suivant:—

Jugement de la Cour de Révision.

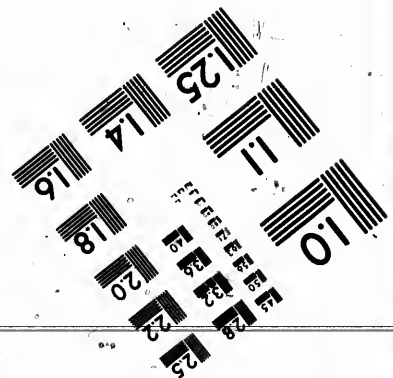
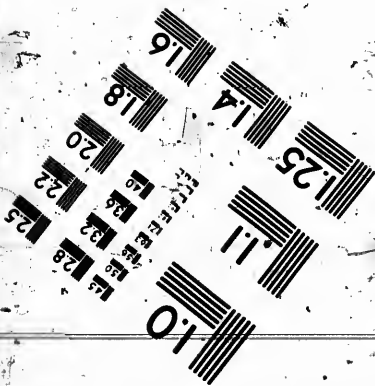
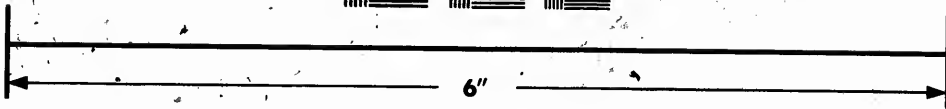
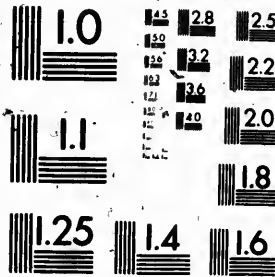
La cour, ayant entendu les parties sur la requête du requérant, que l'inscription en révision faite par la dite Corporation soit rayée du rôle, et le dossier renvoyé à la cour de première instance, et, sur celle demandant le renvoi de l'intervention, examiné la procédure et les pièces produites, et sur le tout délibéré;







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15 28 25
16 32 22
19 20
18

10
01

N. Cournoyer
vs.
La Corpora-
tion du Comté
de Richelieu
et
P. Mathieu.

Sur la première requête ;

Considérant que le conseil du Comté de Richelieu a, par résolution du 10 Mai 1890, résolu de discontinuer la présente inscription en révision, et que le requérant est bien fondé à demander le rejet de la dite inscription.

Accorde la dite requête, et déclare non avenue la dite inscription en révision, en autant que la dite Corporation y est concernée, et sans préjudice aux droits de l'intervenant, avec dépens contre la dite Corporation.

Et, sur la 2ème requête ;

Considérant que l'intervention du dit Pierre Mathieu a été dûment reçue par cette cour, le 22 Mai dernier, et signifiée au requérant le 21 Mai, jour de sa présentation à la cour, et que la dite Corporation en a aussi reçu copie le 21 Mai ;

Que toutes les pièces invoquées par l'intervenant sont au dossier, et que la dite intervention n'a pas été contestée par le requérant, dans les huit jours pour ce accordés par la loi ;

Que, d'ailleurs, l'intervenant a le même droit de faire maintenir le procès-verbal que le requérant de l'attaquer ;

Considérant, cependant, que l'intervenant n'a pas fait de dépôt en révision, et qu'il ne peut se servir du dépôt fait par la dite Corporation, lequel ne lui appartient pas.

Renvoie la dite requête, quant à présent, avec dépens, et permet à celui-ci de faire le dépôt requis par la loi dans un délai de quinze jours.

Moyens du Requérant en révision :—

Le procès-verbal décharge et exempte illégalement de contribuer aux travaux du cours d'eau sept cent quarante propriétaires de terrains égouttant leurs eaux dans ce cours d'eau, en contravention aux dispositions de l'article 387 C.M. Le surintendant spécial ne constate pas sa juridiction dans son procès-verbal. Par ce procès-verbal, il est ordonné qu'une indemnité de soixante piastres soit payée par les contribuables déchargés, pour le bénéfice de ceux qui restent chargés des travaux. Alexandre St. Martin, préfet du comté, a voté et pris part illégalement aux délibérations du conseil, étant intéressé au procès-verbal soumis. La cour inférieure a accordé les conclusions de la requête sur les premiers moyens. Ce jugement est en tout point conforme à la loi.

Moyens de l'intervenant en révision :— Par l'article 100 C. M., la cassation de tout procès-verbal ou résolution d'un conseil municipal se fait de la même manière que la cassation d'un règlement. Par l'article 698, pour demander la cassation d'un règlement, il faut être électeur municipal (1). Par l'article 291, pour être électeur municipal, il faut avoir payé toutes taxes municipales et scolaires. L'article 948 dit que toutes taxes municipales imposées sur un terrain peuvent être réclamées aussi bien de l'occupant ou autre possesseur de

(1) Le requérant qui demande la cassation d'un règlement municipal, pour cause d'illégalité, sous l'article 698 C.M., doit alléguer dans sa requête qu'il est électeur municipal, vu qu'il n'y a qu'un électeur municipal qui soit autorisé à demander cette cassation. Thérien vs. La Corporation de St. Henri de Mascouche et al., C. C.-L'Assomption, 25 Septembre 1883, Cimon, J., 9 L.N., p. 20.

ce terrain q
tion de sa r
des plan et
Madame Cr
lors de la si
le lot occup
ques par l
électeur. C
d'électeur d
tous et cha
constante de
tion suffisan
savoir si le
tions de fait
l'objet d'une
rant devait
droit de den
admis lui-m
des témoins
ne peut pas
la règle Quo
La résolu
Décembre 18
Le Code Mu
ordonnances
conclure qu'
100 C. M.,
d'un règlem
règlement se
règlement.
force de la
résolution.
allégués sont
comme secon
qu'on deman
s'attaquer à
pouvait s'att
en lui perm
droit prescri
sous les article
en cassation
doit être mis
procès-verbal
était bien fo
abandonner t

ce terrain que du propriétaire. Le requérant a admis que, lors de la signification de sa requête en cassation, il était occupant des terrains Nos. 301 et 302 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sorel, appartenant à Madame Crépeau. Le secrétaire-trésorier du comté de Richelieu déclare que, lors de la signification de cette requête, il y avait des taxes dues au comté sur le lot occupé par le requérant. Or, ces taxes, en vertu de l'article 948, étaient dues par le requérant qui était occupant de ces lots. Il n'était donc pas électeur. On prétend que la Corporation n'a pas nié spécialement la qualité d'électeur du requérant. La Corporation a fait une défense en fait qui niait tous et chacun les faits allégués en la requête du requérant. La pratique constante des tribunaux admet ces défenses en fait comme contenant une négation suffisante, et se conformant à l'article 144 C.P.C. De plus, la question de savoir si le requérant est électeur a été posée à la Corporation, par les articulations de faits, et la Corporation a répondu non. Cette dernière en a même fait l'objet d'une de ses articulations de faits. Mais, même sans négation, le requérant devait prouver sa qualité d'électeur, car c'est cette qualité qui lui donne le droit de demander la cassation du procès-verbal. Le requérant, d'ailleurs, a admis lui-même qu'il était tenu de faire cette preuve, puisqu'il a fait entendre des témoins pour prouver sa qualité, et lorsque sa preuve n'est pas suffisante, il ne peut pas être admis à dire que sa qualité est admise. On doit lui appliquer la règle *Quod produco, non reprobo* (29 Demolombe, no. 192 et s.).

La résolution qui homologue le procès-verbal Villiard a été passée le 11 Décembre 1889, et la requête en cassation a été signifiée le 25 Janvier suivant. Le Code Municipal détermine le mode de mise en vigueur de presque toutes les ordonnances d'un conseil municipal, excepté les résolutions. On doit en conclure qu'une résolution vient en force le jour de sa passation. Par l'article 100 C. M., la cassation d'une résolution se fait de la même manière que celle d'un règlement, et l'article 708 dit que le droit de demander la cassation d'un règlement se prescrit par trente jours, à compter de l'entrée en force de ce règlement. La requête a été signifiée plus de trente jours après l'entrée en force de la résolution; elle est donc tardive, quant à ce qui concerne cette résolution. La requête en cassation ne s'attaque qu'à la résolution. Tous les allégués sont dirigés contre la résolution, et ne considèrent le procès-verbal que comme secondaire. C'est pour des griefs allégués contre la résolution seulement qu'on demande la cassation du procès-verbal. Le requérant ne pouvait pas s'attaquer à la résolution, et il ne pouvait pas en demander la cassation. Il ne pouvait s'attaquer qu'au procès-verbal même, et la Cour de première instance, en lui permettant de s'attaquer à la résolution, lui a permis de se servir d'un droit prescrit. La requête en cassation se plaint d'injustice. Elle est faite sous les articles 100 et 698 et suivants C. M., qui ne permettent cette demande en cassation qu'en cas d'illégalité. Par conséquent, toute mention d'injustice doit être mise de côté par la Cour, et ne peut former la base de la cassation du procès-verbal. Le requérant a compris que cette prétention de la Corporation était bien fondée, puisqu'il a déclaré devant la Cour de première instance abandonner toute question d'injustice, et malgré cela cette Cour a renvoyé la

N. Cournoyer
vs.
La Corporation
du Comté
de Richelieu
et
P. Mathieu.

N. Cournoyer
vs.
La Corpora-
tion du Comté
de Richelieu
et
P. Mathieu.

défense en droit basée sur ce moyen. Cette défense en droit aurait dû être maintenue, puisque la demande en cassation ne peut avoir lieu que pour illégalité.

La deuxième défense en droit devait aussi être maintenue. Le requérant n'allègue que des griefs contre la résolution. Il dit: "la résolution est nulle pour telle et telle raison, donc le procès-verbal doit être annulé." Cela n'est pas logique. La résolution n'est en quelque sorte que l'accessoire du procès-verbal. Le requérant aurait dû s'attaquer directement au procès-verbal, et non pas alléguer des griefs contre la résolution, pour demander ensuite la cassation du procès-verbal. Les conclusions ne découlent pas des prémices.

Le surintendant spécial avait le droit de décharger les propriétaires qu'il a déchargés par son procès-verbal, de la contribution aux travaux du cours d'eau en question. Nous n'avons pas à considérer les motifs donnés dans le procès-verbal, vu que nous ne nous occupons pas d'injustice, mais d'illégalité. La loi permet-elle au surintendant spécial de décharger les propriétaires? C'est là la question, et toute la question. D'abord, rien de formel dans la loi, ordonnant au surintendant spécial d'assujettir, dans aucun cas, aux travaux d'un cours d'eau, les propriétaires dont les terrains s'égouttent dans ce cours d'eau. L'article 870 Code Municipal dit que les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien d'un cours d'eau municipal sont faits par les personnes intéressées qui y sont assujetties en vertu d'un règlement, d'un procès-verbal, d'un acte d'accord, ou de l'article suivant, ou par la Corporation, s'il a été passé un règlement en vertu de l'article 475. Rien dans cet article n'indique quelles personnes devaient être assujetties aux travaux. L'article 871 dit: qu'à défaut de règlement, d'acte d'accord ou de procès-verbal, les travaux d'un cours d'eau municipal sont faits par le propriétaire ou occupant de chaque terrain où passe ce cours d'eau. Si le cours d'eau passe sur deux terrains, il est à la charge commune des propriétaires ou occupants de ces terrains. Ainsi, les personnes assujetties aux travaux sont indiquées, mais c'est dans le cas seulement où il n'y a pas de procès-verbal. Ne découle-t-il pas de la comparaison et des termes des deux articles, et de l'article 872, que la loi laisse pleine et entière liberté au surintendant spécial d'assujettir les personnes qu'il croit justes. Partout, on voit que la loi met, pour ainsi dire, en opposition ses propres dispositions et les dispositions d'un procès-verbal. Quand elle parle des travaux à faire sur un chemin municipal, ou sur un cours d'eau municipal, elle a toujours soin de distinguer entre les dispositions d'un procès-verbal et ses propres dispositions, et partout elle est formelle, lorsqu'il n'y a pas de procès-verbal, et facultative lorsqu'il en existe un. On n'a qu'à lire les articles 760, 779, 781 et 786 pour s'en convaincre.

Comparons l'article 871 avec l'article 887. L'article 871 s'applique dans le cas où il n'y a pas de procès-verbal. L'article 887, au contraire, s'applique dans le cas où il y en a un. L'article 871 est impératif. Il dit: "les travaux sont faits par les propriétaires dont les terrains bordent le cours d'eau." L'article 887, au contraire, est facultatif, et dit: "Tout propriétaire ou occupant, dont le terrain est égoutté par un cours d'eau, peut être assujéti aux travaux de ce cours

d'eau. Peut-
que c'est une
taires dont les
L'article 811
formel, et don
eût voulu obli
raires sans dist
ment? Pour
de procès-verb
a procès-verbal
s'égouttent dan
Peut-on, logiq
celle-ci? A d
dont les terrain
procès-verbal c
si le surintenda
mais une injust
de la question
Nous pourrions
juste, et nous l'
La justice de
verbal même.
et qu'elle est f
formel ni de pé
l'équité du suri
qu'on ne peut d

(1) Le conseil d
ensuite à un jour p
ne peut, lors de l'
mérite de la requê
n'a plus juridiction
cipal, il n'y a pas
n'y a pas d'appel
juridiction. Son p
Code que d'une m
qui le fait tomber,
des articles 100 et 6
l'illégalité commise
cédure est réglée p
698 ne paraissent pu
la convenance, l'a
bubles, le mode c
sont exigés par le
cipaux, est pour ca
seil de comté comm
tion dans tous les
Sir A. A. Dorion, J.
ment de la Cour de

d'eau. Peut-on donner une autre interprétation à ce mot "peut," qu'on dit que c'est une faculté accordée au surintendant spécial d'assujettir les propriétaires dont les terrains s'égouttent dans le cours d'eau, s'il le juge à propos. L'article 811 rendu applicable aux cours d'eau par l'article 885 n'est pas moins formel, et donne aussi au surintendant spécial pleine et entière liberté. Si la loi eût voulu obliger le surintendant spécial à assujettir tous les propriétaires riverains sans distinction, ne l'aurait-elle pas déclaré formellement et péremptoirement? Pourquoi cette distinction de l'article 871 C. M., qui dit: "à défaut de procès-verbal?" N'aurait-il pas été plus simple de dire, sans distinguer s'il y a procès-verbal ou non, "dans tous les cas, les propriétaires dont les terrains s'égouttent dans un cours d'eau seront assujettis aux travaux de ce cours d'eau?" Peut-on, logiquement et raisonnablement, en venir à une autre conclusion que celle-ci? A défaut de procès-verbal, la loi décide, et assujettit les propriétaires dont les terrains s'égouttent dans le cours d'eau. S'il y a un procès-verbal, le procès-verbal décide et assujettit qui il croit juste. Il est bien entendu que, si le surintendant spécial commet une injustice, il y aura un remède, l'appel; mais une injustice n'est pas une illégalité, et nous n'avons pas à nous occuper de la question d'injustice. (V. Brescherelle et Littré au mot: "illégal") (1) Nous pourrions même dire que cette disposition du procès-verbal est parfaitement juste, et nous l'aurions établi, si nous avions eu la question d'injustice à discuter.

La justice des dispositions du procès-verbal apparait, d'ailleurs, par le procès-verbal même. Nous répétons donc qu'à défaut de procès-verbal, la loi décide, et qu'elle est formelle, et que, dans le cas où il en existe un, il n'y a rien de formel ni de péremptoire, mais qu'au contraire tout est laissé à la justice et à l'équité du surintendant spécial. Nous irons même plus loin, et nous dirons qu'on ne peut donner une interprétation différente à la loi; et elle ne pouvait pas

N. Cournoyer
vs.
La Corporation
du Comité
de Richelieu
et
P. Mathieu.

(1) Le conseil de comté, qui prend en considération une requête en appel, et s'ajourne ensuite à un jour plus étoigné que dix jours, sans se prononcer sur le mérite de la requête, ne peut, lors de l'ajournement, après l'expiration de ce délai, comme aueidit, décider du mérite de la requête; l'appel est alors anéanti (article 933 Code Municipal). Le conseil n'a plus juridiction, et il commet une illégalité absolue. Sous l'article 1061 du Code Municipal, il n'y a pas d'appel des décisions du conseil de comté lorsqu'il siège en appel. Il n'y a pas d'appel lorsque le conseil de comté siège comme tribunal d'appel lorsqu'il a juridiction. Son pouvoir de révision est restreint. Ce pouvoir ne lui est donné par le Code que d'une manière limitative, et s'il excède sa juridiction il commet une illégalité qui le fait tomber, comme tous les conseils municipaux, locaux ou de comté, sous le coup des articles 100 et 698 Code Municipal. C'est la voie de cassation ouverte en ce cas contre l'illégalité commise par tout conseil municipal indiquée dans l'article 100, et dont la procédure est réglée par l'article 698. Les deux pouvoirs mentionnés dans les articles 100 et 698 ne paraissent pas contraires l'un à l'autre; l'appel au conseil de comté met en question la convenance, l'à propos, la justice ou l'injustice d'un procès-verbal, pour les contribuables, le mode d'exécution et les dépenses et travaux, quelquefois trop onéreux, qui sont exigés par le conseil local. Le pouvoir en cassation, contre tous les conseils municipaux, est pour cause d'illégalité en termes formels; or, il est juste de soumettre le conseil de comté comme les autres, à se tenir dans les limites de la légalité et de sa juridiction dans tous les cas (Corporation de St. Maurice et Dufresne, C. B. R., Québec, 1884, Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Tessier, J., Cross J., et Baby, J., confirmant le jugement de la Cour de Circuit, à Trois-Rivières, 23 Novembre 1883, 10 R. J. Q., p. 227).

N. Cournoyer
vs.
La Corpora-
tion du Comté
de Richelieu
et
P. Mathieu.

obliger le surintendant spécial à assujettir à la confection et à l'entretien tous les propriétaires dont les terrains s'égouttent dans un cours d'eau. Les articles 799 et 802 nous indiquent le but d'un procès-verbal, en nous disant ce qu'il doit et peut contenir. Le procès-verbal est destiné à se mettre en contact direct avec les faits différents dans chaque cas donnant lieu à l'exécution de travaux quelconques, sur les chemins ou les cours d'eau. La loi n'a pas prévu chaque cas en particulier, mais elle a permis le procès-verbal, pour appliquer à chaque cas les principes d'équité et de droit commun. Or, en équité, et d'après le droit commun, les propriétaires dont les terrains s'égouttent dans les cours d'eau ne sont pas obligés de contribuer aux travaux, sur toute la longueur de ce cours d'eau. L'article 501 du Code Civil consacre ce principe : "les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué." Il résulte de là, dit Demolombe, Vol. 11, p. 37, No. 32, que les propriétaires inférieurs ne peuvent demander aucune indemnité aux propriétaires supérieurs, quels que soient l'incommodité et le dommage qui en résulteraient pour leur fonds, pour leur plantation, ou pour leur récolte; et cela, sujet au droit, bien entendu, du propriétaire supérieur, d'exploiter et cultiver son fonds, car c'est fort juste-ment que Pardessus dit à ce propos, que la culture est l'état naturel des fonds. (Pothier, Contrat de Société, Appendice, No. 236; Coquille, Coutume du Nivernais, ch. 10, art. 1; Coepella, t. 2, ch. 4, No. 82; 1 Pardessus, No. 86; Dubrouil, Législation sur les eaux, pp. 416, 417 et 418; 5 Nouveau Denisart, aux mots "cours d'eau," p. 651.) La loi française du 14 Floréal, an XI, mettait le courage des rivières non-navigables à la charge des riverains. De là il découle que, si les propriétaires inférieurs sont désavantagés; si leurs propriétés sont inondées, par exemple, et que ces propriétaires veuillent améliorer leur position, ils doivent le faire à leurs frais et dépens. À défaut de termes formels, on ne peut pas prétendre que la loi ait voulu déroger à ces principes d'équité et de droit commun; au contraire, le procès-verbal est établi spécialement dans un but de justice et d'équité, et doit appliquer les principes du droit commun, lorsqu'il décide quels travaux seront faits et quelles personnes seront obligées à ces travaux. Nous ne prétendons pas qu'un surintendant spécial ne peut pas obliger les propriétaires supérieurs à travailler à un cours d'eau où ils mettent de l'eau à l'endroit où il traverse les propriétés inférieures, mais nous prétendons qu'il n'est pas tenu de le faire, et nous croyons avoir justifié cette prétention, qui est la seule qui puisse être décidée sur cette contestation. Nous résumons: 1° la loi n'a aucune disposition spéciale obligeant péremptoirement le surintendant spécial à assujettir aux travaux d'un cours d'eau, tous les propriétaires dont les terrains s'égouttent dans ce cours d'eau; au contraire, la loi laisse pleine latitude au surintendant spécial d'assujettir qui il croit juste; 2° à défaut de disposition spéciale, on doit appliquer les principes du droit commun et d'équité qui sont contraires au sens qu'on veut donner à la loi; 3° le Code Municipal ne peut déroger à ces principes de droit commun et d'équité, sans ouvrir une large porte aux injustices et se contredire lui-même, en détruisant l'effet du procès-verbal qui est établi spécialement dans ce but, d'appliquer ces principes d'équité et de droit commun.

Peut-on dire d'après le droit pour s'en cont n'apportent a profitent pas, intérêt des qu'exploiter e naturel des li taires assujett déchargés de conformé aux donné par la tentant spéci palité, elle n résumer. D'a loi ne l'oblige verbal est acc troisième rain ordonné aux étaires qui re est illégale, e poi ne lui défé et il l'a fait à pas d'intérêt.

Quant à la le contraire, a le droit de dé St. Martin po illégalement.

Nous soum
1° Parce son donnée da verbal Désy n le considéran pas logiques, e question ne p galité; que les n'avons pas à justice. D'ap la seule questi travaux les p rant que huit pas dans le c valide, au moi qui accorde \$

Peut-on dire que, dans ce cas-ci, le surintendant n'a pas agi avec équité, et d'après le droit commun? Evidemment non, on n'a qu'à lire le procès-verbal pour s'en convaincre. Le cours d'eau est un cours d'eau naturel. Les travaux n'apportent aucun changement dans l'état des propriétaires déchargés qui n'en profitent pas, et n'y ont aucun intérêt. Ils sont ordonnés et faits dans le seul intérêt des propriétaires assujettis. Les propriétaires déchargés ne font qu'exploiter et cultiver leur terrain, et ils y laissent couler leurs eaux, d'après l'état naturel des lieux, sans augmenter en aucune manière la servitude des propriétaires assujettis. Il était donc parfaitement juste, que ces propriétaires fussent déchargés de ces travaux. Villiard n'a donc pas agi illégalement, mais il s'est conformé aux termes et à l'esprit même de la loi. Quant à la deuxième raison donnée par la requête du requérant, à savoir, qu'il n'apparaît pas que le surintendant spécial avait juridiction sur un cours d'eau traversant plusieurs municipalités, elle n'a pas été mentionnée dans le jugement, et nous croyons inutile de y insister. D'ailleurs, il n'est pas nié que le surintendant avait juridiction, et la loi ne l'oblige pas à la mentionner dans son procès-verbal. En outre, ce procès-verbal est accompagné des pièces constatant la juridiction du surintendant; la troisième raison de la requête est basée sur ce que le surintendant spécial a ordonné aux propriétaires déchargés de payer \$60.00 d'indemnité aux propriétaires qui restent assujettis. Nous ne voyons pas en quoi cette disposition est illégale, et surtout en quoi elle peut faire annuler tout le procès-verbal, la loi ne lui défendait pas une telle disposition, c'est un acte de justice qu'il a fait, et il l'a fait à la demande des parties intéressées. En outre, le requérant n'a pas d'intérêt à s'en plaindre, puisqu'elle est faite en sa faveur.

Quant à la prétention que St. Martin, le préfet du comté, a siégé illégalement, le contraire a été démontré. L'article 135 C. M. donne au conseil municipal le droit de décider si un membre est intéressé ou non. La preuve démontre que St. Martin pouvait siéger, et le conseil l'a ainsi décidé. Il n'a donc pas siégé illégalement.

Nous soumettons que le jugement de première instance est erroné.

1^o Parce que le requérant n'a pas établi qu'il est électeur; 2^o parce que la raison donnée dans le jugement de la Cour de première instance, que le procès-verbal Désy n'a pas été attaqué, ne peut affecter le présent litige; 3^o parce que le considérant du jugement, allant à dire que les motifs du procès-verbal ne sont pas logiques, et donnent droit à la cassation, n'est pas conforme à la loi, cette question ne pouvant pas former la base d'une cassation de procès-verbal pour illégalité; que les raisons données par Villiard soient bonnes ou mauvaises, nous n'avons pas à y voir. Le procès-verbal est attaqué d'illégalité et non pas d'injustice. D'après la loi, Villiard avait-il le droit de faire ce qu'il a fait? C'est là la seule question; 4^o parce que la loi permettait à Villiard de décharger des travaux les propriétaires qu'il a déchargés; 5^o parce que le jugement déclarant que huit des terrains mentionnés au procès-verbal Villiard ne s'égouttaient pas dans le cours d'eau, il devait aussi déclarer que le procès-verbal était valide, au moins quant à ces huit propriétaires; 6^o parce que la disposition qui accorde \$60.00 aux propriétaires assujettis est légale, et, fut-elle illégale, le

N. Cournoyer
 La Corporation
 du Comté
 de Richelieu
 et
 P. Mathieu.

N. Cournoyer requérant n'a pas d'intérêt à s'en plaindre, et cette seule illégalité ne peut justifier la cassation de tout le procès-verbal; 7^e parce que, pour donner droit à la cassation d'un procès-verbal pour illégalité, il faut qu'il soit démontré que cette illégalité a été la cause d'une injustice réelle, ce qui n'a pas été fait. (Girard vs. la Corporation du Comté d'Arthimaska, 16 R. L., p. 586.)

La Corporation
du Comté
de Richelieu
et
P. Mathieu.

Le 31 Octobre 1890 la Cour de Révision a confirmé en tous points le jugement de la Cour de Circuit du District de Richelieu, en date du 14 Avril 1890, avec dépens contre la défenderesse inscrivant en révision, jusqu'au moment où son inscription en révision a été déclarée non avenue, savoir, jusqu'au 30 Juin 1890, y compris l'honoraire sur les factums du requérant intimé, et contre l'intervenant, Pierre Mathieu, pour le surplus des dits frais, et, au-si, avec dépens en faveur du requérant intimé, contre le dit intervenant, sur son intervention.

J. B. Brousseau, avocat du requérant.

G. E. Mathieu, avocat de l'intervenant.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1887.

(EN APPEL.)

MONTRÉAL, 20 NOVEMBRE 1887.

Présent: les Honorables juges DORION, C. J., TESSIER, CROSS, CHURCH, et BOSSÉ.

CHARLES LANGLOIS

(Demandeur en Cour Inférieure),
APPELANT;

ET

A. F. MAYNARD

(Défendeur en Cour Inférieure),
INTIMÉ.

Noté:—Qu'un défendeur dans une cause ou poursuite qui acquitte sa dette avec l'autre partie, et obtient quittance sans mention spéciale dans la dite quittance d'une décharge quant aux frais, est tenu de les payer à l'avocat distrayant.

Voici le jugement de la Cour Supérieure :

La Cour, ayant entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur le mérite de la présente cause, examiné la procédure, la preuve, les admissions, et généralement toutes les pièces du dossier, et sur le tout délibéré ;

Considérant que par acte en date du trente-et-un janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, passé à Montréal, devant Maître Marion, notaire, le défendeur en cette cause, pour et au nom de la société Morin & Cie., dont il était membre, et moyennant la somme de cinquante piastres reçue du présent demandeur, et autres considérations mentionnées au dite acte, donna à ce dernier quittance générale et finale de sa part des responsabilités dans un certain jugement obtenu par les dits Morin & Cie. contre le présent demandeur et un nommé Modeste Rodrigue, dans une cause pendante devant cette cour sous le No. 213, réservant seulement le recours des dits Morin & Cie. contre le dit Modeste Rodrigue ;

Considérant que le dit défendeur a néanmoins, le sept juillet mil huit cent

quatre-vingt-quatre, fait émettre au nom de la dite Société Morin & Cie. un ^{Ois. Langlois} bref d'exécution, en vertu duquel divers effets, la propriété de l'épouse du deman- ^{et} ^{A. F. Maynard} deur, furent saisis au domicile du dit demandeur, annoncés pour être vendus, et l'auraient été sans la production d'une opposition faite par la dite épouse du demandeur, et réclamant la propriété des effets saisis; que ce bref d'exécution était de prélever les frais encourus sur le dit jugement dans la cause No. 213;

Considérant que le premier avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, le dit défendeur a, de plus, fait émettre, au nom de la dite Société Morin & Cie., contre le présent demandeur, un bref de saisie-arrêt après jugement entre les mains des divers tiers-saisis, en exécution du dit jugement, et que le dit bref de saisie-arrêt a été dûment signifié et rapporté en cour;

Considérant que les dits procédés ont causé au dit demandeur des torts et dommages dans son crédit, et lui donnent droit à une réparation civile ainsi qu'à des dommages vindicatifs, que la cour arbitre, d'après la preuve et les circonstances de la cause, à la somme de cent piastres;

Considérant que la prétention émise par le défendeur en sa défense, que la quittance du trente-et-un janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre ne comprenait pas les frais de la dite cause No. 213 distraits à MM. Roy et Bouthillier, avocats, n'est pas soutenable en face des termes mêmes de la dite quittance; que par l'effet de la dite quittance le dit défendeur était tenu de payer lui-même les dits frais, et qu'il était le garant de la dite quittance à l'égard du demandeur;

Considérant qu'aucune présomption ne peut être tirée contre le défendeur, du fait qu'il n'aurait pas porté lui-même opposition à la saisie mobilière pratiquée sur les effets appartenant à son épouse, cette dernière ayant elle-même fait valoir ses frais, et le demandeur étant sans intérêt à s'opposer à la saisie de meubles qui n'étaient pas les siens;

Rejette la défense, et condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de cent piastres, avec intérêt à compter de ce jour, et les dépens de l'action, telle que portée, distraits à Maîtres Préfontaine et Préfontaine, procureurs du demandeur.

Voici le jugement de la Cour de Révision:—

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la demande de révision du défendeur du jugement rendu en cette cause par la Cour Supérieure du district de Montréal, le dixième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-six, avoir examiné tout le dossier de la procédure en la dite cause, et même délibéré;

Considérant que la réclamation en dommages faite par le demandeur contre le défendeur est fondée sur la prétendue illégalité des procédés judiciaires dont il se plaint dans sa déclaration, et sur la malice avec laquelle ils ont été faits;

Considérant que ces procédés judiciaires, notamment la saisie-exécution pour les frais distraits à MM. Roy et Bouthillier, avocats des demandeurs, par le jugement prononcé dans la cause No. 213 de Morin et al. vs. Charles Langlois, et la saisie-arrêt après jugement prise entre les mains de Charles Langlois et autres tiers-saisis en exécution du même jugement, ont été adoptés et poursuivis par les dits Messieurs Roy & Bouthillier au nom des dits Morin et al., pour recouvrer le montant des frais taxés et distraits en leur faveur par le dit jugement,

Chs. Langlois et que la saisie-exécution et la saisie-arrêt dont se plaignent les demandeurs étaient légales et légitimes quant aux frais ainsi distracts ;
 A. F. Mynard

Considérant que d'après la procédure il paraît que le bref d'exécution n'était que pour le recouvrement des frais distracts à MM. Roy & Pouthillier, et que dans le bref de saisie-arrêt après jugement, il était expressément dit que ce dernier était aussi en recouvrement des frais ainsi distracts, en sus de la créance en principal et intérêts, et que pour cette partie le dit bref de saisie-arrêt n'était pas un procédé vexatoire, ni absolument illégal, quoiqu'irrégulier ;

Considérant que la quittance du trente-et-un janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, devant M^{re}. Marion, notaire, donnée par Messieurs Morin & Mesnard à Charles Langlois, le présent demandeur, ne pouvait pas couvrir les frais distracts à leurs avocats, Roy et Bouthillier, et que ces frais n'y sont mentionnés et ne peuvent y être compris implicitement en face d'un jugement de distraction au profit de ces derniers, et auquel jugement le dit Charles Langlois était partie ;

Considérant que lors de ces procédés, le dit demandeur Langlois savait bien qu'il n'avait pas acquitté ce jugement de distraction, et qu'il n'avait rien payé sur ce jugement aux dits Roy & Bouthillier ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement prononcé par la Cour Supérieure en cette cause, le dixième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-six, accordant des dommages au demandeur et des frais ;

La Cour siégeant maintenant en révision renverse le dit jugement, et déboute le demandeur Charles Langlois de sa demande de dommages, avec dépens, tant de la première instance qu'en révision, distracts à Messieurs Roy et Bouthillier, avocats du défendeur.

Jugement confirmé.

Lafontaine, St. Jean et Gouin, avocats de l'appelant.

Roy et Roy, avocats de l'intimé.

COURT OF REVIEW, 1889.

MONTREAL, 31st OCTOBER, 1889.

Present, JOHNSON, C. J., GILL and WURTELE, J. J.

W. W. OGILVIE,

PLAINTIFF ;

vs.

JOHN FARNEN,

DEFENDANT.

HELD:—That where a debtor makes an abandonment of his property for the benefit of his creditors, which abandonment is contested as fraudulent, and the debtor is condemned to an imprisonment for fraud, such term of imprisonment, when served, exhausts the penalty, although no further abandonment is made by the debtor, who must be discharged from further imprisonment.

JOHNSON, J.—The facts of this case are that the defendant, a baker, was indebted to the plaintiff and others; and a fire occurred on his premises on the 11th February, 1889.

A few
his prop
upon the
was arres
debt of so
and he wa

The de
the 15th
he had no
2nd April
ment was
ber previo

On the
abandonm
and that o
contested t
tained, an
and the de

On the
alleging th
law, by ma
prisonment
capias had
large sum
effects had
in reality b
insufficient
months was
but in no
been maint

The mai
I don't kno
debtor of ar
The conte
been declare
ments at all
made.

This cont
principle of
en the rigor
at the hearin
contention b
no relief affo
but the case
the preamble

A few days afterwards (14th February) he made a judicial abandonment of *W. W. Ogilvie* his property under the 763rd and following articles of the Code of Procedure, *John Faraca* ^{vs.} upon the demand of his brother-in-law. On the 18th February the defendant was arrested at the suit of the plaintiff under a *capias ad respondendum*, for a debt of some seven hundred dollars, the affidavit alleging fraudulent secretion; and he was taken to prison the following day.

The defendant contested the truth of the facts alleged in the affidavit; and on the 15th March the Court dismissed his application to be liberated, holding that he had not established those allegations of the affidavit to be unfounded; on the 2nd April the defendant made another abandonment; on the 8th of April judgment was given for plaintiff for the debt, being the price of flour sold in December previous, and for interest and costs, and also maintaining the *capias*.

On the 12th April the plaintiff contested the defendant's first statement of abandonment, on grounds of suppression and fraudulent non-disclosure of property, and that contention was maintained; and on the 10th of May, the plaintiff further contested the second abandonment, and his contestation to that was also maintained, and both abandonments were therefore held fraudulent and insufficient, and the defendant was condemned to an imprisonment of four months.

On the 5th of October the defendant petitioned for his liberation from prison, alleging the expiration of the term of four months, and his compliance with the law, by making the two abandonments, the one before and the other after his imprisonment. This petition was also contested by the plaintiff alleging that the *capias* had been maintained, because of the defendant's fraudulent secretion of a large sum of money and of valuable effects; that neither the money nor the effects had been abandoned, but still remained secreted; and therefore there had in reality been no valid or sufficient abandonment, but, on the contrary, false and insufficient abandonments so called only; and that the imprisonment of four months was a punishment for his neglect and refusal to deliver up his property; but in no way affected the defendant's detention under the *capias* which had been maintained by the court.

The main question arising from all this is one of considerable importance, and I don't know that it has come up before in this court. What is the effect to the debtor of an abandonment accompanied by fraud and secretion?

The contention of the plaintiff is that such abandonments as these, which have been declared insufficient and fraudulent, are to be considered as no abandonments at all, and that the case is to be looked at as if none whatever had been made.

This contention was enforced by argument derivable from the underlying principle of the statute, which undoubtedly is, as stated in the preamble, "to soften the rigor of the law in cases where fraud is not imputable to the debtor;" and at the hearing some of the arguments impressed me very strongly, the gist of the contention being that in case of an abandonment accompanied by fraud there is no relief afforded to the debtor at all except by a full disclosure and restitution; but the case cannot be confined to the consideration of intention as declared in the preamble only; it carries us over the whole ground of the law since the statute

W. W. Ogilvie of 1849 and the articles of the code reproducing its provisions; and we have to examine the precise enactments themselves, and find their effect, without, however, by any means losing sight of the principle invoked.

First, then, what is the effect of abandonment? The conclusions of the contestation were asked that the statement might be declared false, insufficient and fraudulent, and that the defendant might be condemned to imprisonment for one year; and these conclusions were granted, the imprisonment, however, being limited to four months.

The first thing that strikes me here is that there was nothing in the contestation and nothing in the judgment to set aside or annul the act of abandonment. All that was contended for was partial fraud and secretion, and as a consequence punishment which was inflicted, but the abandonment of property, whether entire, and in good faith, or partial and fraudulent, i. e., the act of abandonment itself, the *cessio* remained.

It was the statement which is a necessary part of it, and must accompany it that was deficient. The *cessio* itself beyond doubt vests the curator not only with the property disclosed in the statement, by the express terms of art. 771, but by art. 772, the curator has likewise the right to receive all property belonging to the debtor, and which the latter has failed to include in his statement or *bilan*. Therefore the property he has secreted can be dealt with by the curator if it can be found. It belongs to the debtor's estate. He has parted with it, for by articles 778 and 779 the abandonment deprives the debtor of his property, and discharges him only to the extent of the amount which his creditors are paid out of the proceeds of the sale of such property.

It is clear, then, that this man has made an abandonment in which the statement of his property was made was insufficient and fraudulent, and for this fraud he has been punished. If the contesting party had failed to establish fraud, the debtor would have been discharged at once under article 777; but if the creditor does succeed, as he has done here, and the fraud is established, what then? The only direct consequence, according to the statute and the code, is imprisonment, which in the present case had been suffered when the petition for the defendant's liberation was presented. The same consequence would follow from his refusal to make an abandonment at all (art. 776), as amended by 48 Vict., c. 22. But art. 793 enumerates all the cases where a debtor may obtain a discharge. They are six in number. None of them need be mentioned here, but No. 4, which in express terms instances the abandonment of his property; and that this is a ground of discharge by petition such as was made in this case is evident from article 792, which says that the debtor may, if he has grounds for so doing, seek redress against imprisonment by petition served upon the creditor, and then immediately proceeds to enumerate what are the grounds for discharge—the abandonment in No. 4 being one of them.

Here, then, we have a case where an abandonment has been made, but accompanied by secretion which has been punished, where the creditors or curator, which is the same thing, have already got all that has been disclosed, and where they have the right to get the rest when they can discover it. The term of im-

prison
imprison
There
statute
wheth
of ago
that w
to me
gard t
which
law th
entitu
fraudu
equall
ment a
ment f
year, a
present
The
think
by the
he pay
which
With
a debt
answer
between
have a
impriso
the arti
and he
cannot
any fur
in the p
of soft
debtor,
once by
attaine
law.
But
beyond
after th
to go an
imputab
the obje

prisonment for the debtor's misconduct being past, is there any power of coercive imprisonment beyond that? I think not. I can discover none in the law. There was one indeed under the old law to "mitigate the rigor" of which the statute of 1849 was passed, the *capias ad satisfaciendum*; and the debtor, whether fraudulent or not, had no possible means of release till he was 70 years of age, unless he paid his creditor in full, or paid the debt of nature itself, but that was expressly abolished by the first section of the act; and it appears certain to me, after a careful examination of the whole case, that unless we are to disregard the statute of the code, and to revive under another name the inhumanity which it was one of the objects of the new law to remove, we must give to that new law the effect which the very title of the statute seems to indicate. It is a law entitled "an act to abolish imprisonment for debt and for the punishment of fraudulent debtors." I say one of the objects of the law, because the other is equally plain and, in my opinion, equally satisfied. That other was the punishment of fraudulent debtors; it is not the punishment of the old law—imprisonment for life,—it is the punishment of the new, imprisonment not exceeding a year, and that punishment to the extent it was inflicted has been endured in the present case.

The answer that could be made on this part of the case is plausible, but I think not sound. It may be said that there is no necessary prolonged coercion by the imprisonment. The debtor is no longer required to remain in prison till he pays, which, perhaps, he might never be able to do, but only till he disgorge, which he can do when he pleases.

Without discussing whether in all cases of sequestration, particularly in this one a debtor can readily disgorge what is perhaps entirely beyond his reach, the answer to that observation is this:—There is, of course, a true distinction between the two conditions of imprisonment; but the difficulty is that you must have authority to keep the debtor in prison. Where do you find authority to imprison him until he discloses? I see, as I have said, none in the act, nor in the articles of the code. On the contrary, I see he is discharged by abandonment; and he is to be punished if there is fraud in that abandonment. I think we cannot go beyond that, and punish or imprison him in any other manner, or for any further term than one year, and all the objects of the law as they are stated in the preamble seem to me to be attained. The preamble recites the expediency of softening the rigor of the law in cases where fraud is not imputable to the debtor. Where there is no fraud, the object of the law is, of course, attained at once by the abandonment. Where there is fraud, the object of the law is equally attained by specific punishment—a great mitigation in both cases of the old law.

But the question is, what has the present law done where fraud is imputable, beyond enacting the year's imprisonment? If it has stopped short there (and, after the best consideration I can give the case, I think it has), we have no power to go any further. It does not appear to me to follow, that because fraud is imputable to a debtor, and a specified punishment has been provided for it, the objects of the law, which were to remedy the position of honest debtors and

W. W. Ogilvie
vs.
John Farnes.

W. W. Ogilvie vs. John Farnen. to punish dishonest ones, can be said to be in any way impaired. I do not shut my eyes to the argument that this construction of the law may enable an unprincipled debtor to a considerable extent, to keep in his possession means that ought to go to his creditors; but we have only the option between making the law of *capias* possibly inoperative in some extreme cases which might probably be sufficiently met by the powers of the curator, and practically holding that we still have the imprisonment for life.

Under the old law also a debtor could undoubtedly keep his money, and remain in jail till he brought his creditor to terms; so that, upon the whole, it seems to me that both objects of the modern law are effected, viz: the mitigation of its former rigor in the case of honest debtors; and in the case of fraudulent debtors, the substitution of punishment by imprisonment for a determinate instead of an indeterminate time.

Judgment confirmed.

MacLaren, Leet, Smith & Smith, attorneys for plaintiff.

Auge & Lafortune, attorneys for defendant.

COUR SUPÉRIEURE, 1890.

MONTREAL, 31 OCTOBRE 1890.

Présent:—TAIT, J.

PATRICK KENNEDY,

vs.

CHS. L. STEBBINS,

DEMANDEUR;

DÉFENDEUR.

Communauté de biens—Remploi.

JUGÉ:—Que la Déclaration faite par la femme commune en biens, dans un acte d'acquisition d'un immeuble, qu'elle achète cet immeuble de ses propres deniers, est suffisante pour la rendre propriétaire de cet immeuble, et l'empêcher de tomber dans la communauté, si, de fait, le prix de l'immeuble est payé du produit d'un autre immeuble qui était propre à la femme. (1)

Que l'exécuteur testamentaire, qui est autorisé par le testament à se nommer un substitut, peut renoncer à l'exécution du testament, sans l'autorisation de la cour, et se nommer tel substitut. (2)

TAIT, J.—This action was instituted by the plaintiff, in his quality of testamentary executor of the late Dame Rosanna Paterson, in her lifetime wife of the defendant, Charles L. Stebbins, and the object of the action is to recover possession of certain immoveable property, known as lot 818 of St. Louis ward, in this city, alleged to belong to the estate of the late Mrs. Stebbins, and to be unlawfully held by defendant. The declaration alleged, in substance, the purchase of this property by the late Rosanna Paterson, from Gilbert Migeron, on the 26th March, 1877, by deed before M. Hunter, she being duly

(1) V. arts. 1260, 1270, 1271, 1273, 1291, 1305, 1306 C. C.; 21 Laurent, n. 359.

(2) V. Daloz, Rep. aux mots *Dispositions Testamentaires*, Nos. 4030-4032; 4 Furgole, Testaments, p. 156; 2 Delvincourt, pp. 371, 372.

authorized by her husband, the defendant, by special power of attorney, dated the 13th January, 1887, for the sum of \$4,200, which was paid, with her own moneys, \$1,500 cash, \$1,650 to the Montreal Building Society, and \$1050 to the late Edward Roch, both sums in discharge of said vendor, on the 2nd June, 1877, as established by discharge executed by these parties, before Hunter, N. P., on that date. The declaration further alleged that Rosanna Paterson took possession of the property, and still had possession when she died, on the 27th January, 1890, leaving in force her will, made before Hunter, dated 29th January, 1886, by which, after some special legacies, she bequeathed all her moveables and immoveables, including the one in question, to Rev. Fathers Toupin and Dowd, in trust, with the powers and for the purposes mentioned in the will, and, amongst other trusts, to pay to defendant \$10 a month; also naming these gentlemen her testamentary executors, extending their powers beyond the year and day limited by law, and also directing that should they refuse to accept the offices of trustees or executors, or resign or die, or both of them should have power to name such person as he or they might consider a fit person or persons to replace them in the execution of this my will, the persons so appointed to have same powers as those originally named. The declaration then alleged that, on the 24th February, 1880, by act before Cushing, N. P., Fathers Toupin and Dowd named and appointed the plaintiff to act as trustee and executor in their place, and he accepted the appointment; that at the time of Rosanna Paterson's decease, she had her domicile in one of the tenements, No. 505 St. Lawrence street, erected on the lot in question, defendant living with her; and that, since her decease, the defendant has without right continued to occupy this tenement and portion of said lot; that about 3rd March, 1890, defendant manifested his intention to leave the premises and give up possession to plaintiff, but often since has declared that he would not leave, and continues to occupy them. The declaration then sets up formal demand and protest made upon defendant, of date 15th March, 1890, requiring him to cease troubling plaintiff, and to leave thence within twenty-four hours of service, and on his refusal to comply, and plaintiff therefore prays that he may be declared proprietor *es qualite*, and defendant be ordered to give possession, within a delay to be fixed, and in default plaintiff be put in possession, etc. The defendant met the action by a demurrer, upon which *preuve avant faire droit* was ordered, and by a further plea. Substantially the same grounds raised by the demurrer are raised by the plea, and certain others are added, so that I will deal with both pleadings together. The first thing put in issue is the status of the plaintiff, it being claimed that as Fathers Toupin and Dowd took possession and acted as trustees and executors, they could not renounce without judicial authority, and their appointment of plaintiff was wholly illegal. This point was not strongly insisted upon, the defendant's counsel stating in effect that he raised the question first, principally to obtain a ruling of the court, as defendant had an interest in having the question settled. I do not think the question admits of any doubt. The language of the will is (and is set forth in the declaration): "Should my said executors or either of them, fail or refuse to assume the office of executors and trustees, or be divested thereof, by resignation or any other means.

P. Kennedy
vs.
O.L. Stebbins.

P. Kennedy
 vs.
 G.L. Stebbins.

I empower either or both of my said above named executors and trustees (that is, Fathers Toupin and Dowd), to name such person as he or they may consider a fit person or persons to replace them in the execution of this my will; or, should one die, the other to have full power hereby conferred on both; or should both die before the final and complete execution of this my will, I direct that the executors and trustees of my will so appointed, or the survivors of them, shall be vested and endowed with all the powers of executors under this will, etc." The power of appointment is clear, and the language, as, for instance, the words "or be divested thereof by resignation or any other means," clearly implies that, although they may have accepted and acted, still they might, at any time, resign and appoint others in their place. Now, article 923 is quite clear. Under it, the testators may provide for the replacing of the executors, even successively, and for as long a time as the executors of the will shall last, whether by directly naming them or by giving them power to appoint substitutes. The article clearly contemplates powers of substitution after acceptance and acting by those first appointed. The testator has not stated how the appointment is to be made, but he does not say it is to be done by the court or a judge, and article 924 provides that if the testator desires that the appointment or the replacement should be made by the courts or judges, the powers necessary for that purpose may be exercised judicially, the heirs and legatees interested being first duly notified; and, further, that when testamentary executors have been named by the will, and, in consequence of their refusal to accept, or of their powers having ceased without their being replaced, etc., and it is impossible to replace them under the terms of the will, the judges and the courts may likewise exercise the powers necessary to do so, provided it appears that the testator intended the execution of the will to continue independently of the heirs or of the legatee. The courts or judges are, therefore, only authorized to intervene when the testator desires the replacement to be made by them, or it is impossible to make such replacement under the terms of the will, so that they would not have a right to interfere here, and apart from judicial authority, which is not authorized in this case, the mode adopted by Messrs. Toupin and Dowd of appointing plaintiff by a notarial declaration, such as they have executed, appears to me to have been the best form in which the replacement could have been made, and I think it is legal and regular. Article 911 does not apply to this case, but only where the will contains no express provisions as to resignation. Article 923 is an exception to the general rule laid down in article 911, and governs this case. The principal point raised by the defence is that there was a community of property between the defendant and his late wife, and that the property in question, having been purchased during the marriage, fell into the community. The plaintiff does not allege, in his declaration, that defendant and his late wife were separated as to property, nor does he allege community. In his reply to defendant's plea, he in effect denies there was community. There is no proof on this point, and, accordingly, the Court must presume there was community. The plaintiff's counsel admits this, but says this property was *proprie* of the wife. The general rule of law, as expressed by article 1272, is that im-

movable
 says that
 they be
 his lega
 successi
 1278, 1
 munity,
 that is,
 exchange
 perty so
 gation."
 tive, bec
 chased
 subrogat
 the prop
 subsequ
 now tak
 I must
 I have t
 The p
 her own
 detailed
 the deed
 that sinc
 the pres
 session t
 for the
 is demur
 they do
 separati
 munity,
 have exi
 doing th
 Winthro
 refer par
 June, 18
 street, w
 made and
 Boston,
 two-fifths
 the death
 survivor,
 It app
 before th
 Rosanna,

moveables acquired during marriage fall into the community, and article 1273 P. Kennedy vs. C. L. Stebbins. says that all immovables are deemed to be joint acquests of the community, if they be not proved to have belonged to one of the consorts, or to have been in his legal possession previously to the marriage, or to have fallen subsequently by succession or other equivalent title. This article is, of course, subject to arts. 1278, 1303, 1304, 1305, which deal with the exchange or sale, during the community, of immoveable property belonging exclusively to one of the consorts, that is, a *propre* of the community, and its replacement by another taken in exchange, or purchased with the proceeds of the sale, by which means the property so acquired remains a *propre*, by subrogation, "par la fiction de la subrogation." Now, it is contended by defendant that plaintiff's declaration is defective, because he does not allege, in so many words, that the property was purchased with the proceeds of the sale of a *propre* of the wife, and because, by subrogation, a *propre*, that instead of doing this plaintiff has simply stated that the property in question was purchased with the wife's money, and has by his subsequent pleadings denied there was community at all, and, therefore, cannot now take the position that there was community, and that this was *propre*. I must confess there seems to be considerable force in this objection, but I have the whole case now before me, and I must look at it as a whole.

The plaintiff alleges that the late Rosanna Paterson bought the property in her own name, that she paid for it with her own moneys, by certain payments detailed in the declaration, as the whole will more fully appear (he adds) by the deed and discharges; that she always held it as proprietor, up to her death; that since then, the defendant has without right occupied; that he, once, in the presence of witnesses, manifested his intention to leave, and deliver up possession to plaintiff. I hardly think, what with such allegations as these, which for the purposes of the demurrer must be held to be true, that the declaration is demurrable, and that defendant should have judgment on the ground that they do not show title in plaintiff, even though it be true plaintiff has not alleged separation of property, or alleged that the property was a *propre* of the community, which must be presumed under the allegations of the declaration to have existed. I think I am bound to examine the deeds and the proof. In doing this, this is what I find, that Rosanna Paterson was married, first to Winthrop Gilman, of Boston, that Gilman was owner of real estate then, and I refer particularly to property on Oxford place, which he acquired on the 26th June, 1856, as shown by exhibit A of plaintiff, and to other property on Silver street, which he acquired on 4th January, 1869, as per exhibit 15. By his will made and proved in Boston, Gilman bequeathed to his executor, one Bachelder, of Boston, all his real estate, upon trust, to pay the income derived therefrom; two-fifths to his sister, Deborah Gilman, and three-fifths to Rosanna, and, upon the death of either of these devisees, he was to convey the real estate to the survivor, and his trust to terminate.

It appears, by the declaration, in the documents of record, that Deborah died before the testator, and, after his death, the executor and trustees conveyed to Rosanna, "to her sole and separate use," all his right and title to the Oxford

P. Kennedy vs. C.L. Stebbins. Place property. The defendant is not a party to this deed, which was executed on the 21st April, 1874. Afterwards, on the 16th March, that is ten days before Rosanna purchased the property in question, she sold in her own right (so says the deed), her husband also being a party, this same property to one James Floyd for \$3,550. Defendant signed the deed, in which it is declared that Rosanna acted in her own right, and that she was lawfully seized in fee simple of the property, and had acquired it from Bachelder on 21st April, 1874, as above stated. Here, then, we have the fact established by the documents of record, and practically admitted by the defendants by the signature to the deed of 16th April, 1877, and by his evidence, which admits the same terms of these deeds that R. P. had on the date last mentioned the proceeds of this sale, \$3,000 and odds, money derived from the sale of her own property bequeathed by her husband. Ten days afterwards she purchased the property in question, in her own name, and declared she was authorized by her husband to make such purchase, under a special power of attorney, dated at Boston, the 30th January, 1877. The deed, moreover, contains this declaration: "The present bargain and sale, in manner as aforesaid, for and in consideration of the sum of \$4,200 currentry, being money held by the said purchaser, in her own name and right, as legatee of her former husband, the late Winthrop Gilman, and the proceeds of property sold by her in Boston aforesaid." Fifteen hundred was payable, and was paid in cash, the rest was to be paid as follows: Sixteen hundred and fifty dollars to a building society, and \$1,050 to representatives late Edward Roe. The sale of the Oxford Place property, Boston, supplied her with almost sufficient funds to make this purchase; but we have it proved that, before the 2nd June, 1877, when she paid off the Society and Roe estate, she had sold another property, on Silver street, Boston, for \$1,500, on 16th May, 1877, about two weeks before the money was needed in Montreal. This property was acquired by Gilman, in 1869, was conveyed by him to Margaret Paterson, Rosanna's sister, on the 1st March, 1872, who, on the same day, gave it to Rosanna, it being declared in deed that such conveyance is for her sole use, and in her own right, and free from control of her husband. Rosanna Paterson was, therefore, owner of this, in her own right, when her husband died, and, as I say, sold it, on the 16th May, 1877, to one Mahoney for \$1,500. It appears to me that plaintiff has fully established that Rosanna Paterson had money in her own right and belonging to her, arising from the sale of property which was her own, with which she purchased the land in question. Now, have the proceeds of these properties been invested in replacement, within the meaning of articles 1303, 1305 and 1306 C.C.? Article 1305 tells us that the replacement is perfect, as regards the husband, whenever at the time he declares that he makes the purchase with moneys arising from the alienation of an immovable which belonged to himself alone, or for the purpose of replacing such immovables. When it is the wife who is making the replacement, the husband's declaration that the purchase is made with moneys arising from an immovable sold by her, and for the purpose of replacing it, is not sufficient if the wife has not formally accepted the replacement. Here the question of the wife's acceptance does not come up,

for sho
name
nature
the orig
is mad
the di
suffici
declara
in her
of prop
as to th
have be
that th
propert
The wo
used, in
to be a
t that t
moveab
and can
twelve y
does not
to be h
and tha
this is a
there m
his late
that he
ment, th
property

Consi
executo
dant, to
declarat
defenda
authority

Consi
avant f
that pla
that he
that def
as comm
as to pr
actions,

for she herself signed the deed, buying the property in question in her own name. There is a difference between our Code and the Code Napoleon, as to the nature of the declarations. The Code Napoleon requires that not only should the origin of the moneys be stated, but it must also be declared that the purchase is made for the purpose of replacing the immoveable sold, whereas our code is in the disjunctive (following Pothier), and either one of these declarations is sufficient. (See Pothier, Com. No. 178, 10 de Lorimier, p. 342.) Here the declaration by the wife is that she made the purchase, "with money held by her in her own name and right, as delegatee of her former husband, and the proceeds of property sold by her in Boston." There is, therefore, a sufficient declaration, as to the origin of the moneys, to satisfy our law. It is contended that it should have been declared that the moneys were the proceeds of "immoveable property," that the word "property" is insufficient, as it might have been moveable property. This objection appears to me to be too technical to have much weight. The word "property," and especially the French word *propriété*, is frequently used, in ordinary language, to express real property. Admitting the language to be ambiguous, the deed says "property sold in Boston," and the proof shows that the property sold in Boston, from which this money was derived, was immoveable property. Now, the husband (defendant) was a party to this deed, and cannot plead ignorance of its provisions. It stood in force for upwards of twelve years before his late wife's death, he never disputed its correctness. He does not allege bad faith or fraud against his late wife. I don't think he ought to be heard now, pretending that he never authorized her to buy this property, and that it was not her own, but belonged to the community. I am convinced this is an afterthought on his part. I arrived at the conclusion that although there must be held to have been community of property between defendant and his late wife, this property did not fall into it, but was a *propre* to the wife, and that her executor (the plaintiff) has a right to have possession of it. Judgment, therefore, goes in his favor, and defendant is ordered to deliver up the property within fifteen days.

P. Kennedy
vs.
C.L. Stebbins.

JUDGMENT.

Considering that plaintiff brings this action, in his quality of testamentary executor of the late Dame Rosanna Paterson; in her lifetime wife of defendant, to recover possession of certain immoveable property described in his declaration, which, he alleges, was purchased by her, during her marriage with defendant, with her own money, and in her own name, with the consent and authority of defendant;

Considering defendant met said action by a demurrer (upon which *preuve avant faire droit* was ordered), alleging in effect: 1st. That it did not appear that plaintiff had any legal status to bring the present action, it not appearing that he had been legally appointed such executor. 2nd. That it did not appear that defendant's late wife had any right or title to the premises claimed, except as *commune en biens* with defendant, it not being alleged that she was separated as to property from him. 3rd. That plaintiff had joined two incompatible actions, in contravention of article 948 C. C. P.;

P. Kennedy
vs.
O.L. Stebbins.

Considering that defendant also filed a further plea, alleging, in substance, as matters of fact, that plaintiff had never been legally appointed as such executor, that he never authorized his late wife to purchase said premises in her own name, but only in his name, and that it belonged to the community of property which existed between them;

Considering, as to plaintiff's status, that the allegations of plaintiff's declaration, regarding his appointment as such executor, are sufficient, if true, to establish his legal status to bring this action, and that such allegations have been proved, inasmuch as by the terms of the last will of the said late Rosanna Paterson, the executors therein named were fully empowered, at any time, even after acceptance by them of said office, to resign the same, without judicial authority, and to appoint the plaintiff as their substitute, as they did, by the act of substitution, executed before Cushing, N. P., filed of record;

Considering that the powers conferred upon and exercised by said executors, named in said will, were fully authorized by article 923 of the Civil Code;

Considering, as to the pretension in said demurrer, that plaintiff's allegations show said premises to have fallen with the said community of property between defendant and his late wife; that, although plaintiff has not alleged separation of property, yet he has alleged that said late Rosanna Paterson bought said immovable property with her own money, and in her own name, with the authority and consent of defendant, as appeared by the deed of acquisition thereof, dated 26th March, 1877, herein filed, and that she occupied it as proprietor, up to the time of her decease, on the 27th of January, 1890, and that said allegations are sufficient to justify his conclusions, and to entitle him to be admitted to the proof of said allegations, and to invoke, in his favor, the provisions of said deed of acquisition;

Considering that, although, it must be assumed and held that there was community of property between defendant and his late wife, there being no allegations or proof of separation of property, nevertheless, said premises did not, as pretended by defendant, fall with said community of property;

Considering that it appears by said deed of acquisition, that the said premises were purchased by the said late Rosanna Paterson, in her own name; that she was duly authorized by the defendant to acquire the same by a special power of attorney, from the defendant referred to in said deed, and that it is declared in said deed, that it was made for and in consideration of the sum of \$4,200, being money held by her, to wit: the late Rosanna Paterson, in her own name and right, as legatee of her former husband, the late Winthrop Gilman, and the proceeds of property sold by her in Boston;

Considering that \$1,500 was paid in cash, at the execution of said deed, and that said purchaser agreed to pay, to the discharge of the vendor, the sum of \$1,650 to the Canadian Building Society of Montreal, and the further sum of \$1,050 to the representatives of the late Edward Roe, and that she did, on the 2nd day of June, 1877, pay the said respective sums to the said parties, as appears by the discharges filed as plaintiff's exhibits 2 and 3;

Considering that it is proved that said late Rosanna Paterson, before her

marriage to
Gilman di
upon trust
3-5ths to
trustee w
minute; t
death, the
use, "cer
immoveab
this prop
dant was
son acted
perty as h
only ten
cause was
weeks be
Society u
in Boston
right, fro
while she

Consid
said sales
making u
tiff has es
tion pried
name and
sold by h

Consid
Paterson
proved es
the prop
1306, and
perty, an
between

Consid
before th
aware of
thereof,
alleged.

the said
right, an
perty dec
to be her

Consid
declarati

marriage to defendant, was married to one Winthrop Gilman, of Boston; that Gilman died, leaving a will bequeathing his property, in trust, to one Bechelder; upon trust to pay 2-5ths of the revenues to his sister Deborah Gilman, and 3-5ths to said Rosanna Paterson, and, upon the death of either of them, said trustee was to convey the real estate to the survivor, and his trust was to terminate; that said Deborah Gilman pre-deceased the testator, and after Gilman's death, the trustee conveyed to said Rosanna Paterson, to her sole and separate use, "certain of said real property left by said testator, and amongst others, an immoveable estate in Oxford Place, Boston; that said Rosanna Paterson sold this property on the 16th of March, 1877, for \$3,550 cash; that the defendant was a party to said deed, in which it is declared that said Rosanna Paterson acted in her own right, and was lawfully seized, in fee simple, of said property as having so acquired it from said trustee; that said deed of sale was made only ten days before the deed of purchase of the property in question in this cause was executed; that afterward, on the 16th of May, 1877, about two weeks before said late Rosanna Paterson paid said two sums to the Building Society and representative late Edward Roe, she sold a certain other property in Boston, which belonged to her, having been acquired by her, in her own right, from one Margaret Paterson, before she was married to defendant, and while she was Gilman's wife, the price of sale being \$1,500;

Considering, therefore, said Rosanna Paterson had in hand, as the proceeds of said sales, more than sufficient to pay the \$1,500 cash, and the other sums making up the consideration price of the property in question, and that plaintiff has established the truth of the declaration in said deed, that such consideration price was paid with moneys held by said late Rosanna Paterson, in her own name and right, as legatee of her former husband, and the proceeds of property sold by her in Boston;

Considering that said declaration in said deed (by which said late Rosanna Paterson purchased said property in question in her own name) and the facts proved establish that there was, by said deed, an investment in replacement of the properties so sold by her, within the meaning of articles 1303, 1305 and 1306, and that said property in question became, by said deed, her own property, and never fell into any community of property which may have existed between defendant and his late wife;

Considering that said deed of acquisition was executed more than 12 years before the death of said late Rosanna Paterson; that, although defendant was aware of, and must be held to have been aware of said deed and the provisions thereof, he never objected thereto, but acquiesced therein, that no fraud is alleged. That all the facts proved are favorable to plaintiff's pretension, that the said Rosanna Paterson had immoveable property and money in her own right, and in good faith, intended by the deed in question to acquire the property described therein, in replacement of those sold; that defendant ought not to be heard now disputing the provisions and declarations of said deed;

Considering plaintiff, *ès qualité*, has established the material allegations of his declaration, and that the defendant has failed to establish the material allega-

P. Kennedy
vs.
C.L. Stebbins.

P. Kennedy vs. O.L. Stebbins. tions of his pleadings, dismissing the same, doth declare the said plaintiff, of said quality, to be the sole owner and possessor of the immovable described in the declaration, as follows (*Description of the immovable*):—

Doth order said defendant to deliver over to said plaintiff, within fifteen days from the date of the rendering of this judgment, the peaceable and undisturbed possession of said immovable, and, reserving said plaintiff his right, as by law, for all damages, the whole with costs of suit.

Curran et Grenier, avocats du demandeur.

Cruikshank et Ferguson, avocats du défendeur.

COUR DE CIRCUIT, 1890.

JOLIETTE, 14 NOVEMBRE 1890.

Présent:—DELORIMIER, J.

BELHUMEUR vs. MASSÉ.

JURÉ:—1o. Qu'un contrat de vente est nul, lorsqu'il y a erreur commune sur la matière qui fait l'objet du contrat.

2o. Si l'un des contractants, sans fraude positive de sa part, a cependant induit l'autre contractant en erreur, sur un fait, dont la croyance seule a déterminé ce dernier à contracter, il pourra y avoir lieu à la résiliation du contrat encore que l'erreur ne tombe que sur le motif, et non sur la cause de l'engagement.

Per Curiam.—Le demandeur réclame du défendeur une somme de \$99.35, sous les circonstances suivantes: Il allègue que, le 22 décembre 1887, le défendeur lui aurait vendu la quantité de vingt-cinq morceaux d'érable saine et droite, de vingt-huit pieds de longueur chacun, et de quinze à seize pouces de diamètre, au petit bout, livrable sans délai, aux frais du défendeur, dans les chars, à la station du chemin de fer, à St. Thomas; que le prix convenu fut de deux piastres et cinquante-cinq centins le morceau. Le demandeur allègue que ce marché, écrit par le nommé Hercule Coultu, fut signé par les parties, et laissé entre les mains de ce dernier. Il fut entendu que ce bois ne serait livré que lorsque le demandeur le requerrait en tout temps le ou avant le 27 décembre alors courant. A cette date, et de plus, par protêt en date du 4 janvier 1890, le demandeur allègue qu'il a requis le défendeur d'exécuter le contrat en question, mais que ce dernier a toujours depuis refusé de le faire. Le demandeur allègue enfin que par suite de l'inexécution de ce contrat, de la part du défendeur, il souffre des dommages de \$99.35, et il réclame en conséquence cette somme par son action.

Le défendeur a rencontré cette action par une première exception, dans laquelle il allègue que le défendeur n'a jamais compris vendre au demandeur des morceaux de bois d'érable, mesurant 15 à 16 pouces de diamètre au petit bout, ainsi que le prétend le demandeur, mais qu'au contraire il a toujours compris que ces chiffres, indiquant la grosseur du bois, au petit bout, se rapportaient à la circonférence, et non pas au diamètre du bois; que ce qui avait confirmé le défendeur dans cette opinion, c'est que le demandeur lui-même lui aurait représenté qu'il s'agissait d'érables dont trois suffiraient pour faire une corde de

bois de char
avoir signé
avoir acheté
notifier le de
pas livrer de
signant cet é
comprise, c'e
petit bout; q
convention en
bois d'érable
pas, et que l
demandeur a
seconde excep
le contrat da
lui vendro du
et que, dans
nulle et de n
est impossible
des morceaux
longueur, et
de fait il n'ex
bois du défer
tances, la cor
déclarée nulle

Il est à rem
être prises dan
suivants: "E
paroisse de St.
cultivateur de
Moi, Thomas
bois, en érable,
pouces au pet
abattus et co
François Belh
dit Thomas M
dits morceaux
moreau." Le
témoins. Il re

1o. Que, lors
savait pas s'il av
le demandeur l
ce sont des éra
billard;

2o. Que le de
crainte qu'il ne
main; ceci resso

Belhumeur
vs.
Massé.

bois de chauffage. Le défendeur allègue de plus que, peu de jours après avoir signé cet écrit, le défendeur, étant informé que le demandeur prétendait avoir acheté du bois de 15 à 16 pouces de diamètre au petit bout, s'empessa de notifier le demandeur qu'il n'avait pas entendu promettre, et qu'il ne voulait pas livrer de bois de cette grosseur, parcequ'il avait été induit en erreur en signant cet écrit, mais qu'il était prêt à exécuter la convention telle qu'il l'avait comprise, c'est-à-dire, à livrer du bois de 15 à 16 pouces de circonférence au petit bout; que le défendeur a agi sous l'empire de l'erreur quand il a signé la convention en question, et que cette erreur est d'autant plus évidente que du bois d'érable dans les dimensions et conditions exprimées au dit écrit n'existe pas, et que le prix marqué serait disproportionné au bois à fournir, et que le demandeur a été notifié de ces faits, et ne souffre aucun dommage. Par une seconde exception, le défendeur allègue de nouveau qu'il n'a jamais compris le contrat dans le sens que lui donne le demandeur; qu'il n'a pas consenti à lui vendre du bois de la dimension de 15 à 16 pouces de diamètre au petit bout, et que, dans tous les cas, cette vente est nulle, et doit être considérée comme nulle et de nul effet, attendu que son objet est une chose impossible; qu'il est impossible au défendeur de trouver dans son bois des érables pouvant donner des morceaux de bois d'érable bien droits, sains, de vingt-huit pieds de longueur, et d'une grosseur de quinze pouces de diamètre au petit bout; quo de fait il n'existe point d'érables de cette dimension, non seulement dans le bois du défendeur, mais même nulle part ailleurs; que, sous ces circonstances, la convention entre les parties est impossible à exécuter, et doit être déclarée nulle;

Il est à remarquer que, d'après les termes du contrat, il s'agissait d'érables à être prises dans la sucrerie du défendeur; le contrat est conçu dans les termes suivants: "Entre nous, soussignés, François Belhumeur, cultivateur de la paroisse de St. Thomas, d'une part, et Thomas Massé, fils de Maxime, aussi cultivateur de la dite paroisse de St. Thomas, d'autre part, il a été convenu; Moi, Thomas Massé, m'oblige à livrer au dit Thomas Belhumeur, 25 morceaux de bois, en érable, bien droit, sain, de 28 pieds de longueur, et portant 15 à 16 pouces au petit bout, pour 2 piastres du morceau, livrés dans mon bois, abattus et coupés. Toutefois le marché ne sera pas conclu de la part de François Belhumeur avant vendredi, le 27 courant, et seulement en mettant le dit Thomas Massé en ouvrage. Le dit Thomas Massé s'oblige à charroyer les dits morceaux de bois et à les charger dans les chars, à ses frais, à 55 centins du morceau." Les parties ont fait entendre un nombre assez considérable de témoins. Il ressort de cette preuve:—

1o. Que, lors du marché en question, sur la remarque du défendeur qu'il ne savait pas s'il avait assez d'érables dans sa sucrerie pour remplir cet engagement, le demandeur lui aurait dit: "Des érables comme ça, tu en as par centaines, ce sont des érables de trois à la corde;" ceci ressort du témoignage de Eliza Robillard;

2o. Que le demandeur aurait pressé le défendeur de terminer ce contrat, de crainte qu'il ne vint à changer d'idée, et il n'avait pas voulu remettre au lendemain; ceci ressort des témoignages de Joseph Coutu et de Mme. Pagé;

Belhumeur
vs.
Masse.

30. Il est en preuve que le défendeur est dans l'impossibilité de trouver dans sa sucrerie même un seul morceau de bois ayant les dimensions voulues par le contrat ;

40. Les témoins ne sont pas d'accord sur la question de savoir si ce contrat est d'une impossibilité absolue ou non. Un grand nombre de témoins prétendent qu'il est à peu près impossible de remplir un contrat semblable, même en parcourant toutes les sucreries de la province ; d'autres témoins ne paraissent pas admettre le fait de l'impossibilité absolue, mais reconnaissent qu'il faudrait des recherches considérables et fort étendues pour parvenir à trouver les morceaux de bois ayant les dimensions requises ;

50. Le demandeur paraît avoir contracté avec un M. Labonté, et ne pas avoir rempli son contrat, à raison du défaut de la part du défendeur d'exécuter celui en question en cette cause. Il aurait réalisé un bénéfice d'environ \$75.00, ou \$3.00 par morceau de bois ;

60. Il est prouvé hors de doute que, dans le commerce de bois, lorsque des commerçants mentionnent que le bois a, ou doit avoir, tant de pouces au petit bout, cela signifie tant de pouces de diamètre, et non pas de circonférence. Il est prouvé que le défendeur, sans avoir beaucoup d'expérience, avait cependant quelques connaissances dans le commerce de bois, et qu'il ne pouvait pas raisonnablement ignorer qu'il s'agissait du diamètre et non de la circonférence en l'occasion en question. Le témoin Couty, qui a rédigé le contrat, dit qu'il n'y a pas eu d'explications entre les parties à ce sujet. Sous toutes ces circonstances, quelle est la valeur du contrat en question ? Il ne peut y avoir de doute que le défendeur exagère la difficulté de sa position ; lorsqu'il prétend avoir été induit en erreur sur la question du diamètre de bois ; il faut admettre qu'il a compris ou dû comprendre qu'il s'agissait de 15 à 16 pouces de diamètre, et non pas de circonférence. Le défendeur est, suivant la preuve, assez intelligent et connaissant en ce genre d'affaires pour ne pas avoir compris autrement.

Mais, tout en accordant que les parties ont pu comprendre les termes de ce contrat, est-il possible que toutes deux aient pu, par une erreur commune, contracter sur une matière d'une exécution impossible ? Est-il possible que le défendeur n'ait été induit à signer ce contrat que sur la foi des représentations du demandeur lui-même, qui lui disait que l'exécution en était non seulement possible mais facile même ? Car, s'il en est ainsi, dans l'un ou l'autre cas, le défendeur serait bien fondé dans sa demande d'être dégagé de son obligation.

Après avoir pris en considération les faits de cette cause, nous en sommes venus à cette conclusion, que les deux parties ont commis une erreur commune en contractant sur une matière d'une exécution impossible, quant au défendeur ; et de plus, que le demandeur a contribué à induire le défendeur en erreur, par des représentations sans lesquelles ce dernier ne se serait pas engagé, ainsi qu'il l'a fait en signant le contrat en question.

Les parties ont cru ce contrat réalisable, et ceci par une erreur commune. Il est évident que, si les parties eussent alors pensé que ce contrat était d'une exécution impossible, elles ne l'auraient pas consenti ; du moins ceci est évident quant au défendeur, il ne se serait pas engagé avec la certitude de ne pouvoir

accomplir son impossible, il n'y aurait pas eu, En effet, ce n'est pour le défendeur décidé à le signer que pour lui on ont cru ce contrat. Il y aurait donc engagement de représenter ou engagement du demandeur. Des contrats, N

Et, même si c'est une chose infaite par le demandeur, on ne voulait remettre à lui serait possible requises. Ce n'est pas le contrat lui sera des représentations demandeur ait conséquence est plus de responsabilité des représentations contracter, sans auteurs, des actes elles-mêmes, elles

Duranton, t. même temps les du contrat en qu'à la vérité, impliqué induit en erreur je puis, selon le tombât que sur formait le lien ; a causé un dommage consiste à me lier

Démolombe, Duranton. On t. et 31 ; Savigny 555 ; Dalloz, R. Foucault vs. F. concouru à un acte ou de la surprise, sous ces circonstances en sommes venus

accomplir son obligation; quant au demandeur, s'il croyait cette exécution impossible, il n'aurait fait alors que tendre un piège à la bonne foi du défendeur. En effet, ce n'est que sur les représentations du demandeur quant à la possibilité pour le défendeur avec son bois d'exécuter ce contrat, que ce dernier s'est décidé à le signer. Il est donc à présumer que les deux parties contractantes ont cru ce contrat réalisable, tandis que, de fait, l'exécution en était impossible. Il y aurait donc alors erreur commune des parties, elles auraient contracté un engagement dont l'objet serait une chose impossible, et, conséquemment, cet engagement ou ce contrat serait nul (C. C. art. 1062). Démolombe, vol. 1, Des contrats, No. 95; 2 Pothier, Oblig., No. 136, et suiv.

Et, même si le contrat en question n'était pas nul par le fait que l'objet en est une chose impossible, il le serait encore, à raison même des représentations faites par le demandeur au défendeur. La preuve démontre que le défendeur voulait remettre à plus tard la signature de ce contrat, il voulait s'assurer s'il lui serait possible de trouver dans son bois des moreaux ayant les dimensions requises. Ce n'est que sur les assurances du demandeur que l'exécution de ce contrat lui serait des plus faciles qu'il s'est déterminé à le signer. Or, ces représentations et ces assurances du demandeur étaient mal fondées. Que le demandeur ait cru, ou non, que ses représentations étaient alors vraies, la conséquence est la même s'il savait qu'elles étaient fausses, il y aurait encore plus de responsabilité de sa part; voilà tout. Or, la doctrine est certaine, des représentations de cette nature qui ont pour effet de déterminer la partie à contracter, sans lesquelles elle n'aurait pas contracté, constituent, d'après les auteurs, des actes qui ont les mêmes conséquences que les manœuvres dolosives elles-mêmes, elles permettent de résilier l'engagement.

Duranton, t. 10, No. 118, résume les principes sur cette matière, et donne en même temps les conclusions auxquelles nous en sommes venus sur la valeur du contrat en question: "Si, dit-il, j'ai contracté avec quelqu'un qui n'a point, à la vérité, employé de manœuvres pour me circonvenir, mais qui m'a cependant induit en erreur sur un fait dont la croyance seule a pu me porter à contracter, je puis, selon les circonstances, demander la résiliation, encore que l'erreur ne tombât que sur le simple motif de cet engagement, et non sur la cause qui en formait le lien; car celui qui, par sa faute, son imprudence ou sa négligence, a causé un dommage, est obligé de le réparer; or, la réparation, dans ce cas, consiste à me libérer de mon engagement."

Démolombe, des Contrats, vol. 1, No. 171, approuve cette doctrine de Duranton. On trouve ces principes reconnus dans Pothier, Obligations, Nos. 30 et 31; Savigny, Droit Romain, t. 3, p. 138; Zacharie, Massé et Vergé, t. 3, p. 555; Dalloz, Recueil Alphab. vo. Obligations, No. 130 et s. Dans la cause de Foucault *vs.* Foucault, 31 Jurist, p. 97, il a été jugé: "Lorsqu'une partie a concouru à un acte entaché d'erreur, et qu'elle est elle-même victime de l'erreur ou de la surprise, elle pourra demander la nullité du contrat qu'elle aura signé sous ces circonstances." En appliquant ces principes à la présente cause, nous en sommes venus à la conclusion de renvoyer l'action du demandeur.

Bellocœur
vs.
Massé.

Belbumeur
vs.
Massé.

JUGEMENT.

Considérant que le demandeur allègue que, par contrat en date du 22 décembre dernier, il aurait acheté du défendeur vingt-cinq morceaux d'érable, sains, droits, de vingt huit pieds de long chacun, et de quinze à seize pouces au petit bout, pour le prix de \$2.55 le morceau; que le défendeur n'aurait point rempli ces obligations, et aurait refusé de livrer le dit bois au demandeur; que le demandeur souffre en conséquence des dommages réels au montant de \$99.35;

Considérant que le défendeur plaide à la dite action, qu'il n'a jamais compris le contrat ci-dessus dans le sens que lui donne le demandeur, que la dimension du bois en question, et que, dans tous les cas, il n'a signé le dit contrat que sous l'empire de l'erreur; que, de fait, il a été induit en cette erreur par les pourparlers qu'il a eus alors avec le demandeur lui-même;

Considérant qu'il est en preuve que, lors de la signature du contrat ci-dessus, il y a eu erreur commune des parties, sur la substance même de la matière du contrat; que, de fait, il semble que, ni l'un ni l'autre des parties contractantes ne paraissent avoir compris l'impossibilité presque absolue de l'exécuter;

Considérant qu'il est également en preuve que le défendeur a été induit en erreur, sur la substance même du dit contrat, par les représentations que lui a faites le demandeur, lors du dit contrat, et que, sans ces représentations le défendeur n'aurait point acquiescé à ce contrat;

Considérant que le défendeur a établi les allégations matérielles de ses exceptions et défenses.

La Cour maintient les exceptions du défendeur, déclare nul et de nul effet le contrat ci-dessus entre les parties en cette cause, et renvoie l'action du demandeur, chaque partie payant ses frais.

Martel et Ducharme, avocats du demandeur.

Tellier, avocat du défendeur.

Present

HELD:—Confir
art
the

The appeal
on the amount

The respon
for the exprop
certain am, v
the compensat
dents, upon a
a deposit in m
diate possession

Subsequentl
\$4,500, which
thereon from t
recovery of a s
the respondent
was brought fo

The court h
of money for th
damages resul
purposes of said
amount of the
the company ob
arbitrators incl
of the land prie
plaintiff appea

DOHERTY, J
party is, unlawf
until the award
case can not be

*Lafamme, L
Abbott, Cam*

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1890.

MONTREAL, 23rd DECEMBER, 1890.Present:—SIR A. A. DORION, C. J., and CROSS, BABY, ROSE and
DOHERTY, J. J.

REBURN,

APPELLANT;

vs.

THE ONTARIO & QUEBEC RAILWAY COMPANY,

RESPONDENTS.

Held:—Confirming the judgment of the Court below, that interest on an award of arbitrators in an expropriation by a railway company can be claimed from the date of such award only.

The appeal in this case was from a judgment which rejected a claim to interest on the amount of an award.

The respondents took proceedings under the Railway Act, R. S. C., ch. 109, for the expropriation of certain lands belonging to appellant, and offered him a certain sum, which he refused to accept. Arbitrators were appointed to ascertain the compensation to which appellant was entitled, and pending proceedings, respondents, upon application to that effect, and upon establishing that they had made a deposit in money, as required by the act, obtained an order to be put in immediate possession, and they thereupon took possession.

Subsequently, 12th November, 1887, the arbitrators awarded to appellant \$4,500, which sum respondents paid appellant, 25th January, 1888; with interest thereon from the date of the award, the appellant reserving his recourse for the recovery of a further sum for interest on the sum awarded, from the date when the respondent deposited the plan up to the date of the award, the present action was brought for the recovery of such interest.

The court below held that the arbitrators, having made an award of a sum of money for the value of the land, and "in full payment and satisfaction of all damages resulting from the taking, and using of said piece of land for the purposes of said railway," the company (defendant) was liable for interest on the amount of the award only from the date thereof, and not from the date when the company obtained possession of the land, that it would be presumed that the arbitrators included in their award compensation for the company's occupation of the land prior to the date of the award. It is from this decision that the plaintiff appealed.

DOHERTY, J.—Interest can only be claimed under a contract, or where the party is unlawfully holding and in default to pay. Here there can be no default until the award was made, and therefore the claim to interest in the present case can not be maintained.

Judgment affirmed.

Laflamme, Laflamme, Madore & Cross, attorneys for appellant.

Abbott, Campbell & Meredith, attorneys for respondents.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1890.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 22 NOVEMBRE 1890.

Présents :—A. A. DORION, J. en C., BABY, J., BOSSÉ, J., DOHERTY, J. A.

DIDACE GUÉVREMONT, PÈRE

(Opposant, Colloqué et Requéant en Cour de première instance)

ET

APPELANT;

PIERRE GUÉVREMONT,

Shérif du district de Richelieu

(Répondant en Cour de première instance)

INTIMÉ.

Preuves—Présomption légale.

JUGÉ :—Que celui qui laisse écouler plusieurs années sans exiger le paiement d'une créance qu'il a contre un de ses parents, avec qui il est en relations d'affaires, sera présumé avoir été payé de cette créance, ce retard, sous les circonstances constituant une présomption légale de paiement.

Le 2 avril 1889, la Cour Supérieure à Sorel a rendu le jugement suivant :—

JUGEMENT.

La Cour, parties ouïes par leurs avocats, sur le mérite de la règle *nisi* émanée en cette cause, contre le Shérif de ce district, lui enjoignant de payer et remettre à Didace Guévremont, père, colloqué en cette cause, le montant de sa collocation, savoir : la somme de cinquante-deux piastres et cinquante-deux centins courant, étant l'item 5 du jugement de distribution homologué le neuvième jour du mois de décembre mil huit cent soixante-et-dix-neuf, et de la réponse ou contestation produite par le dit shérif, à l'encontre de la dite règle ; examinée la procédure, la preuve et le dossier ;

Considérant que le dit shérif, Pierre Guévremont, a établi les allégations essentielles de sa réponse ;

Considérant qu'il appert que le dit Pierre Guévremont a payé le billet promissoire mentionné en sa dite réponse, au montant de cent dix-neuf piastres et douze centins, daté à Sorel, le onzième jour du mois de juin mil huit cent soixante-et-dix-neuf, à deux mois, signé et consenti pour valeur reçue, par le dit Didace Guévremont, par son procureur D. Guévremont, à l'ordre du dit Pierre Guévremont, et endossé par ce dernier, et protesté à l'échéance, par L. E. D. Cartier, notaire, le quatorzième jour du mois d'août mil huit cent soixante-et-dix-neuf ;

Considérant que le montant porté au dit billet et payé comme susdit, a été appliqué au paiement des collocations mentionnées en la dite réponse, du consentement du dit Didace Guévremont, père, colloqué, et notamment de celle dont il est question en la présente règle ;

Considérant, en outre, vu les relations de parenté et d'affaires des parties, que le laps de temps écoulé, depuis la date de l'homologation du dit jugement de distribution, le neuf décembre mil huit cent soixante-et-dix-neuf, sans demande

do la part du
du montant
paiement.

A maintenu
de la dite règle

La Cour d'

J. B. Brouss

S. A. Germ

Présents :—

JAMES BENN

LA COMPAG

JUGÉ :—Que le y

Canac

accor

la m

non p

pour l

au res

Que la

render

été ob

accor

révisio

Le 22 juin 1
ment suivant :

Seeing that

of July, eight

paid to them,

property, for it

aside and annu

1st. Because

be a fraud on

arbitrators who

2nd. Because

fact that the

de la part du dit Didace Guévremont ou dit Pierre Guévremont sus-mentionné, du montant de sa dite collocation, est en loi une *présomption légale* de paiement.

Didace Guévremont, père et Pierre Guévremont.

A maintenu et maintient la contestation faite par le dit shérif, à l'encontre de la dite règle, et renvoie la dite règle, le tout avec dépens.

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

J. B. Brousseau, avocat de l'appelant.

S. A. Germain, avocat de l'intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1890.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 22 NOVEMBRE 1890.

Présents:—DORION, J. en C., BABY, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J. A.

JAMES BENNING ET AL.

(Demandeurs en Cour Inférieure),

APPELANTS;

ET

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE AU NORD-OUEST

(Défendresse en Cour Inférieure),

INTIMÉE.

Expropriation—Chemin de Fer—Arbitrage.

Jugé:—Que le paragraphe 29 de la section 8 du chapitre 109 des Statuts Révisés du Canada exige que la sentence arbitrale mentionne clairement le montant accordé et la propriété pour laquelle l'indemnité est accordée. Il n'exige pas la mention de la personne à qui l'indemnité doit être payée. Il n'exige pas non plus d'indiquer quel montant est accordé pour le terrain, quel montant pour les bâtisses, et quel montant est déduit pour l'augmentation de la valeur au reste de la propriété.

Que la loi n'exige pas qu'un jour soit fixé d'avance pour que les arbitres rendent la sentence arbitrale. Que, lorsque toutes les exigences de la loi ont été observées, la sentence arbitrale est finale et conclusive, et que l'indemnité accordée est entièrement à la discrétion des arbitres, et n'est pas sujette à la révision par les tribunaux, lorsqu'il n'y a aucune fraude.

Le 22 juin 1889, la Cour Supérieure, Montréal, Wurtele, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

Seeing that the plaintiffs seek to have the award made on the twenty-sixth of July, eighteen hundred and eighty-seven, establishing the compensation to be paid to them, by the company defendant, for the land to be taken from their property, for its railway, declared illegal, fraudulent and void, and to get it set aside and annulled, for the following reasons:—

1st. Because the said award is so grossly and scandalously inadequate, as to be a fraud on the plaintiffs, and the result of partiality on the part of the two arbitrators who made the same;

2nd. Because the said two arbitrators, in making their award, assumed, as a fact that the company defendant were going to erect and maintain a station,

Jas. Benning,
et al.
et.
La Compagnie du Chemin de Fer de l'Atlantique au Nord-Ouest.

at or near the plaintiffs' property, and that the company defendant would permit the plaintiffs to place pipes through the land to be expropriated for water and drainage;

3rd. Because the said two arbitrators took into consideration secret instructions imparted to them by the company defendant or its officers;

4th. Because the said two arbitrators took into consideration the increased value, alleged to be given to the remainder of the plaintiffs' property, by the construction of the railway, and set it off not only against the inconvenience, loss and damages to be suffered by the plaintiffs using the land to be expropriated, but also in deduction of the value of the land and buildings to be taken;

5th. Because the award does not indicate what amount is for land and buildings taken, and what amount is for damages caused, not what amount has been deducted for increased value to be given to the rest of the plaintiffs' property, nor to whom the compensation is to be paid;

6th. Because the arbitrators' functions had ceased, when they signed the notarial award, which was served on the plaintiffs, in consequence of their having previously signed an award, under private signature;

7th. Because the arbitrators were not sworn;

8th. Because the award does not show that a day had been fixed, on or before which the award should have been made, or that it was made within the time fixed;

9th. Because Joseph Barsalou, the plaintiffs' arbitrator, consented to the nomination of John M. M. Duff, as third arbitrator, by surprise and error, not being ware of his unsuitness;

10th. Because the said John M. M. Duff was the secret agent and employee of the company defendant, and had been promised to him by it; and

11th. Because Norman W. Rielle, the company defendant's arbitrator, had instructions and limitations imposed on him, which rendered him incapable of acting on his own judgment.

Considering that it has not been proved that the said two arbitrators, who made the award, had assumed, as a fact, that the company defendant had promised to erect and maintain a station, at or near the plaintiffs' property, or to allow the plaintiffs to place pipes through the land to be expropriated;

Considering that it has not been proved that any secret or other instructions had ever been given by the company defendant, or any of its officers, to the said two arbitrators;

Considering that it has been proved that the said two arbitrators, in taking into consideration the increased value which they were of opinion that the construction of the railroad would give to a certain portion of the remainder of the plaintiffs' property, set it off against the depreciation which they were also of opinion would be caused to another portion of such remainder, by the construction of the railway, and that it has not been proved that such increased value, or any part thereof, was deducted from the value of the land and buildings to be taken;

Considering that paragraph 29 of section 8 of chapter 109 of the Consolidated Statutes of Canada, under the provisions of which the proceedings in the

expropriation should state el
be the compens
compensation
award in this m
to be expropria
be paid, and th
the land and w
was deducted
Considering
was in reality o
arbitrators of t
they had arriv
award should
the terms of t
prepared, and
contains all th
made and signe
Considering
acting;
Considering,
on its face; that
made, or that
that, as a matte
within the delay
Considering
for the office of
nomination, on
in fact, the sai
with the consen
Considering
the secret agen
promised to be e
Considering t
instructions an
rendered him in
Considering th
the award made
sive, and that th
arbitrators, in th
to review by the
Considering,
arbitrators, the
arbitrators, but
on account of su

expropriation in the present matter were conducted, only requires that an award should state clearly the sum awarded, and the property for which the sum is to be the compensation, and that it does not require that the person to whom the compensation is to be paid should be mentioned in the award, and that the award in this matter states clearly the sum awarded, and mentions the property to be expropriated, and also the persons to whom the compensation award is to be paid, and that it was not required by law to indicate what amount was for the land and what amount was for the buildings to be taken, nor what amount was deducted for increased value to be given to the remnant of the property ;

Considering that what the plaintiffs call an award, under private signature, was in reality only a minute entered on the record of the proceedings of the arbitrators of the decision at which, after deliberation and consultation together, they had arrived, and that it was, then and there, agreed that a notarial award should be forthwith prepared, and signed by them, in accordance with the terms of the said minute, and that, in fact, such notarial award was so prepared, and was signed by all three of the arbitrators, on the same day, and contains all the essentials required by law, and that such notarial award was made and signed before the arbitrators' functions had ceased, and is valid ;

Considering that it appears that the arbitrators had been duly sworn before acting ;

Considering, that it was not required, by law, that the award should show, on its face, that a day had been fixed, on or before which the award had to be made, or that it was made within the time fixed, but that it has been proved that, as a matter of fact, such time was fixed, and that the award was made within the delay ;

Considering that it has not been proved that John M. M. Duff was unfit for the office of third arbitrator, nor that there was any surprise or error in his nomination, on the part of Joseph Barsalou, the plaintiffs' arbitrator, and that, in fact, the said John M. M. Duff was appointed by the other two arbitrators, with the consent and at the request of the parties ;

Considering that it has not been proved that the said John M. M. Duff was the secret agent and employee of the company defendant, nor that he had been promised to be employed by it ;

Considering that it has not been proved that the said Norman T. Rielle had instructions and limitations imposed on him, by the company defendant, which rendered him incapable of acting on his own judgment ;

Considering that, when all the requirements of the law have been observed the award made by the arbitrators, or by any two of them, is final and conclusive, and that the compensation awarded is entirely within the discretion of the arbitrators, in the absence of fraud on their part, and is not, in such case, subject to review by the Courts ;

Considering, however, that in the case of fraud having been practised by the arbitrators, the Courts have the power, not to revise the discretion of the arbitrators, but to set their award aside, and to annul the same by reason and on account of such fraud ;

Jas. Benning
et al.
et
La Compagnie
du Chemin de Fer de
l'Atlantique
au Nord-
Ouest.

Jas. Benning
et al.
et
La Compagnie du Chemin de Fer de l'Atlantique au Nord-Ouest.

Considering that the amount awarded in this case has not been established by the proof adduced to be so grossly and scandalously inadequate as to shock one's sense of justice, and to constitute, of itself, a proof of fraud on the part of the two arbitrators who made the award;

Considering that, on the contrary, the said two arbitrators appear to have acted in good faith, and with proper discrimination, and that their award appears, from the calculations given by them in their evidence, and which they founded on the data furnished by the plaintiffs, to be reasonable and adequate;

Considering, on the whole, that the plaintiffs have not shown any illegality, or irregularity, in the appointment or proceedings of the arbitrators, or in the award made in this matter, nor that the said award is tainted with fraud, and that they are therefore unfounded in their demand for the setting aside and annulling of the said award.

Doth dismiss the action in this cause, with costs.

La Cour d'Appel a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

Trenholme, Taylor et Buchan, avocats des appelants.

Abbotts, Campbell et Meredith, avocats de l'intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1890.

(EN APPEL.)

MONTRÉAL, 22 NOVEMBRE 1890.

Présents:—SIR A. A. DORION, J. en C., TÉSSIER, J. (*dissident*), BOSSÉ, J., et DOHERTY, J. A.

WILLIAM BUSBY LAMBE, en sa qualité de percepteur du revenu de la Province pour le District du Revenu de Montréal
(Demandeur en Cour de Première Instance),

APPELANT;

ET

ANDREW ALLAN ET AUTRES, associés ensemble sous le nom de
"The Cattle Export Lloyds of Canada"

(Défendeurs en Cour de Première Instance).

INTIMÉS.

Corporations commerciales—Taxes.

Ice:—Que le Statut Provincial, 45 Victoria, ch. 22, n'impose des taxes que sur les corporations commerciales, et non sur les sociétés de commerce qui ne sont pas incorporées.

Le demandeur alléguait, dans sa déclaration, que les défendeurs s'étaient constitués en compagnie d'assurance, pour assurer les animaux exportés à

l'étranger, et taxes comme

Les défenses, et corporations, et compagnie d'assurance.

Le 30 novembre le jugement sus-mentionné.

Consideration

Revenue, on severally, the business, and they are, by

of the Cattle as such, sub Victorin, ch

Consideration

and that the neither income individual un only;

Consideration commercial c

Doth main Court further

Treasurer of

La majorité rière.

C. Beauvais Abbotts, C

l'étranger, et qu'il avait droit de réclamer d'eux une somme de \$1640.50, pour taxes commerciales, en vertu du Statut Provincial, 45 Victoria, ch. 22.

Les défendeurs ont plaidé que l'acte 45 Victoria ne s'appliquait qu'aux corporations, et qu'ils n'avaient pas été incorporés et ne formaient pas une compagnie d'assurance.

Le 30 novembre 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Johnson, J., a rendu le jugement suivant, décidant que les taxes commerciales imposées par le statut sus-mentionné ne pouvaient être recouvrées que des compagnies incorporées.

W. B. Lambe
et
A. Allan
et autres.

JUGEMENT.

Considering that the present action is brought by the collector of Inland Revenue, on behalf of the Crown, to recover from the defendants, jointly and severally, three years principal tax, at four hundred dollars a year for their business, and at one hundred dollars a year for their place of business, and they are, by the declaration, alleged to be associated together, under the name of the Cattle Export Lloyds of Canada; and to be an insurance company, and, as such, subject to the tax imposed on insurance companies by the act 45 Victoria; chapter 22 (Quebec);

Considering that the defendants plead that they are not insurance company, and that the act only applies to incorporated companies, and that they are neither incorporated, nor formed nor acted as a company, but were merely individual underwriters, each agreeing to be liable for loss, for his own share only;

Considering that the act does not apply to nor impose the tax on any but commercial corporations, and that the defendants are not alleged to be such.

Doth maintain defendants' pleas, and doth dismiss plaintiff's action, and the Court further recommends defendants to get their costs from the Honorable the Treasurer of the Province of Quebec.

La majorité de la Cour d'Appel a confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

C. Beausoleil, avocat de l'appelant.

Abbotts, Campbell & Meredith, avocats des intimés.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1890.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 27 NOVEMBRE 1890.

Présents:—SIR A. A. DORION, J. en C., BABY, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.

RAOUL DANDURAND, en sa qualité de Curateur de Dame Harriet C. Greene, interdite pour prodigalité

(Demandeur par reprise d'instance en Cour de première instance),

APPELANT;

ET

FREDERICK T. MAPPIN

(Défendeur en Cour de première instance),

INTIMÉ.

JUGÉ:—Que le vendeur d'un immeuble qui est grevé d'hypothèque ne peut forcer l'acquéreur à prendre titre, s'il ne fait pas, au préalable, décharger cet immeuble des hypothèques qui l'affectent (1). Qu'il y a erreur, sur une des considérations principales de la vente, si l'acquéreur prétend acheter un lot de ville avec une maison en briques dessus construite, tandis que la maison est construite en bois, et n'est que lambrissée en briques.

Le 12 mars 1890, la Cour Supérieure, à Montréal, Loranger, J., a rendu le jugement suivant:—

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur par reprise d'instance, curateur nommé en justice à Dame Harriet C. Greene, veuve et légataire universelle de feu Joseph Doutre, en son vivant, Conseil de la Reine, de Montréal, réclame la somme de \$9,500.00, prix de vente d'un immeuble, que la dite Dame Greene prétend avoir vendu au défendeur, le 24 avril 1886;

Attendu que le défendeur plaide: 1o qu'il n'y a pas eu de vente, mais seulement offre d'acheter, de sa part, et que cette offre n'a pas été acceptée; 2o que dans l'offre qu'il a faite, il a stipulé, comme une des conditions essentielles, que la venderesse serait obligée de lui donner un titre parfait et clair de toutes charges et hypothèques; qu'à l'époque fixée pour la préparation du contrat de vente, l'immeuble était grevé d'hypothèques, pour un montant excédant \$5,000.00, et que la venderesse était incapable de se conformer à la condition susdite; que si l'écrit intervenu entre les parties doit être interprété comme une vente, l'action doit être renvoyée, attendu que la demanderesse Dame Greene n'était pas, lorsqu'elle l'a intentée, et n'est pas encore, en position de remplir sa part d'obligation; 3o que la prétendue vente a été faite sur les représentations de la dite Dame Greene, que la maison construite sur le dit immeuble était en entier faite en briques, et devait être payée au prix d'une construction de ce genre, tandis qu'en réalité ce n'est qu'une maison faite en bois et recouverte en briques; que le consentement du défendeur a été obtenu pas erreur, et sur de fausses représentations, et qu'en conséquence le contrat est nul;

(1) V. Burroughs et Wells, 15 R. L., p. 228, et les autorités qui y sont citées; Law & Frothingham, et al., 17 R. L., p. 393; Greene et Mappen, 17 R. L., p. 584. V. Blondin et Lizotte, 15 R. L., p. 130, et 31 J., p. 80.

Considérant
agent le non
de février 18
les termes s
Antoine. T
Doutre, J. C
spacious brie
Attendu qu
la lettre suiv

" Mr. A. B. T
" Age

" Sir,—I u
" late Joseph
" of \$9,500.0
" the Deed to
" agreed and
" fixed, to wit
" estate.

Considérant
défendeur écri

" I am agre
" the necessar
" or, I would
" is all paid fo

Considérant
par l'entremis
intention et sa
des conditions
vente était pré
Normandeau, p
protet et à cett

Considérant
projet d'acte de
comme Exhibit

Considérant
comme un titre
est faite avec g
conques;

Considérant q
comme Exhibit

Considérant qu'il est prouvé que la dite Dame Greene, représentée par son R. Dandurand agent le nommé Turner, a publié dans les journaux de cette ville, dans le cours ^{et} F. T. Mappin. de février 1886, des avis annonçant la vente de l'immeuble en question, dans les termes suivants :— *Charming Villa residence, "Rose Arden," Cote St. Antoine. The subscriber will sell, at his room, on account of Estate Joseph Doutre, Q. C., on Tuesday morning, the 2nd March, at 11 o'clock, the above spacious brick residence, with ample ground;*

Attendu que, le 24 avril 1886, le défendeur a adressé et remis au dit Turner, la lettre suivante :—

" Montreal, 24th April, 1886.

" MR. A. B. TURNER,

" Agent for Estate Doutre, Montreal.

" SIR,—I undertake to take the house at Cote St. Antoine, the residence of the late Joseph Doutre, with the buildings and land, appurtenances, for the price of \$9,500.00, on receiving a perfect title to the same, payable in cash, and the Deed to be executed from this to the first of August next. It is, however, agreed and a condition absolute, that, in case of my death before the term fixed, to wit, the first of August next, this promise of mine shall not bind my estate.

" Yours,

Signed,

" FREDK. J. MAPPIN, JR."

Considérant que, le vingt-quatrième jour de mai suivant (24 mai 1886), le défendeur écrivit au dit Turner la lettre suivante :—

" I am agreeable to buy the house on the terms you stipulated, so please have the necessary papers for inspection. I do not care about taking the mortgage on, I would sooner pay you the sum, and give you the papers saying the place is all paid for, and free from debt."

Considérant que, le quatorzième jour de juillet 1886, la dite Dame Greene a, par l'entremise de M^{re}. Normandeau, notaire, dénoncé au défendeur son intention et sa volonté de lui consentir un acte de vente du dit immeuble, dans des conditions arrêtées avec elle; l'a informé de plus que le projet d'acte de vente était préparé, le mettant en demeure de se transporter au bureau du dit Normandeau, pour le signer, mais que le défendeur a refusé d'acquiescer à ce protêt et à cette mise en demeure;

Considérant que la dite Dame Greene avait effectivement fait préparer le dit projet d'acte de vente, par le dit notaire, et le produit au soutien de sa demande comme Exhibit No. 6.

Considérant qu'il appert, par ce projet d'acte, que l'on offre au demandeur comme un titre parfait et clair de toutes charges et hypothèques, que la vente est faite avec garantie de tous troubles, douaire, hypothèques et charges quelconques;

Considérant qu'il appert, par le certificat du registrateur, produit à l'enquête comme Exhibit X de la dite Dame Greene, que le dit immeuble était grevé

R. Dandurand d'une hypothèque au montant de \$5,000.00, en faveur du nommé Joyce, et F. T. Mappin. enregistrée le 29 mai 1884; que la dite Dame Greene n'a pas offert, par sa mise en demeure, ni même par son action de décharger; qu'elle n'a pas dénoncé cette hypothèque dans le projet d'acte de vente susdit, comme elle l'a fait pour l'hypothèque de J. O. Joseph, écuyer, afin d'offrir au défendeur l'occasion de la payer ou se protéger contre cette charge, sur et à même le prix de vente;

Considérant que ce ne fut que longtemps après le retour de l'action, que la demanderesse, Dame Greene, a offert au défendeur une décharge de l'hypothèque du dit Alfred Joyce; que cette décharge, produite au dossier comme Exhibit H de la dite Dame Greene, n'est pas même signée par le dit Joyce; qu'au reste elle a été faite longtemps après l'expiration des délais durant lesquels le défendeur s'était obligé de prendre son titre d'acquisition;

Considérant qu'à l'époque convenue entre les parties pour la passation du dit acte de vente, la dite Dame Greene n'était pas en état de donner au défendeur un titre parfait et libre de toutes les charges et hypothèques qui affectaient le dit immeuble; qu'elle ne l'a pas offert par son action, et ne s'est pas mise en position de le donner depuis;

Considérant que le défendeur a acheté l'immeuble en question sur la foi des avis publiés dans les journaux, représentant la maison y érigée comme une bâtisse en briques, tandis qu'en réalité elle n'est qu'une maison en bois recouverte en briques; qu'il est vrai qu'il en a fait l'examen avant de signer le dit écrit, mais que cet examen n'a été qu'imparfait, et le défendeur, qui est un étranger et un homme sans expérience dans la construction des bâtisses, s'en est rapporté à l'apparence extérieure de la maison et aux annonces en question; que ce ne fut que dans le mois de juin qu'il constata que la dite maison n'était pas en briques solides;

Considérant qu'il est établi en preuve que la différence dans la valeur et la qualité d'une construction de ce genre et une maison toute en briques est considérable, et qu'il y a eu erreur sur une des considérations principales qui ont engagé le défendeur à signer le dit écrit du 24 avril 1886. Vu l'article 992 C. C.;

Considérant que le demandeur par reprise d'instance n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa déclaration, et que le défendeur a prouvé celles de sa défense.

Maintient la dite défense, et renvoie la dite action, avec dépens.

La Cour d'Appel a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

Ricoul Dandurand, avocat de l'appelant.

Maclaren, Lect, Smith & Smith, avocats de l'intimé.

Présent

Jurés:—Qu

Par son

chevaux tu
que l'appel
et Québec,
qu'il avait
démoli les
la voie du
olditures ter
d'errer, et
comme susd

L'appelant
n'avait ent
Ontario et
min; qu'il
que c'était
faire des ch
mages par le
que, même
la loi, six m
tion par écrit
expiré lors

Le 26 se
rendu le jug

“ Consid

COUR DU BANC DE LA REINE, 1889.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 27 NOVEMBRE 1889.

Présents :—TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J., CHURCH, J., ET BOSSÉ, J.

HUBERT S. HOLT.

(Défendeur en Cour Inférieure),

APPELLANT;

ET

JEAN BAPTISTE MELOCHE

(Demandeur en Cour Inférieure),

INTIMÉ.

Chemin de Fer—Cloture—Responsabilité.

Jurés :—Que dans les trois mois qui suivent la construction d'un chemin de fer, ou avant cette construction, dans les six mois qui suivent la prise de possession par une compagnie de chemin fer d'un terrain pour construire sa voie, et avant qu'elle ait été requise par écrit de faire des clôtures, elle n'est pas responsable des dommages causés aux animaux des habitants voisins par l'absence de clôture (Statuts Révisés du Canada, ch. 109, s. 13.)

Par son action, l'intimé réclamaient de l'appelant \$310.00, valeur de trois chevaux tués par un convoi du Grand-Tronc, le 11 août 1886. Il alléguait que l'appelant était entrepreneur pour la construction du chemin de fer Ontario et Québec, qui longe la ligne du Grand-Tronc, dans la paroisse de Laohine, et qu'il avait seul le contrôle et la conduite des travaux; que l'appelant avait démolé les clôtures qui se trouvaient sur la terre de l'intimé *entre la dite terre et la voie du chemin de fer du Grand-Tronc*; qu'il avait négligé d'ériger des clôtures temporaires, ou permanentes, pour empêcher les animaux de l'intimé d'errer, et que ses chevaux avaient passé par cette brèche, et avaient été tués, comme susdit.

L'appelant a plaidé, d'abord, par une défense en fait, et, ensuite, qu'il n'avait entrepris de faire que le terrassement d'une section du chemin de fer Ontario et Québec, et non pas les clôtures, ou la construction entière du chemin; qu'il n'était pas tenu, ni par la loi, ni par son contrat, de faire des clôtures; que c'était la compagnie du chemin de fer Ontario et Québec qui était tenue de faire des clôtures le long de sa voie, et que si l'intimé avait souffert des dommages par le défaut de clôtures, il devait s'en prendre à la compagnie. De plus, que, même en supposant qu'il fût tenu de faire des clôtures, il avait, en vertu de la loi, six mois, à compter de la prise de possession du terrain, et de la requisition par écrit à cet effet, pour construire ces clôtures, et que ce délai n'était pas expiré lors de l'accident.

Le 26 septembre 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Davidson, J., a rendu le jugement suivant :—

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

"Considering that plaintiff hath failed to prove the material allegations of
 DECEMBER—VOL. 34, No. 12.

H. S. Holt
et
J. B. Meloche.

"his declaration, and that defendant has proved that his men had left the farm of the plaintiff fourteen days previous to the eleventh day of August, and were then working three miles and a half west of the place of the accident, and previous to leaving had left the said fence between plaintiff and Quesnel in proper order.

"Doth maintain said defendant's plea, and doth dismiss the plaintiff's action, with costs."

Le 9 juin 1888, la Cour de Révision, à Montréal, Gill, J., Loranger, J., et Wurtele, J., a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :—

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

"Considérant que le demandeur réclame du défendeur, à titre de dommages-intérêts, trois cent dix piastres, valeur de trois chevaux appartenant au demandeur, qui auraient été tués, le onze août mil huit cent quatre-vingt-six, à Lachine, par un train de chemin de fer, sur la voie du Grand Tronc, par suite de la faute et négligence des employés du défendeur, à quoi le défendeur a plaidé, en niant les faits allégués, et en disant en outre qu'il n'est pas responsable, parce que son contrat avec la compagnie du chemin de fer Ontario et Québec ne l'obligeait nullement à faire des clôtures le long de la ligne de chemin de fer qu'il construisait pour elle; qu'il n'est quel qu'un était responsable envers le demandeur, par suite du manque de clôtures, ce ne pouvait être que la dite compagnie, non pas lui;

"Considérant qu'il est établi, par la preuve, que les employés du défendeur, travaillant à un ponceau, sur le dit chemin de fer Ontario et Québec, la veille de l'accident en question, eurent à défaire la clôture du parc du demandeur où passaient ses dits chevaux, afin de passer des charges de matériaux nécessaires à leurs travaux; qu'ils quittèrent les lieux, le soir, sans refaire cette brèche dans la clôture, et que, dans la nuit, les chevaux sortirent du parc par cette brèche, et s'en allèrent errer sur la voie du Grand-Tronc avoisinante à cet endroit, et furent tués par un convoi passé durant la nuit;

"Considérant que cette négligence des employés du défendeur à refaire la dite clôture a été la cause de l'accident, en autant que les chevaux n'auraient pas quitté le parc sans cela, et que le défendeur est responsable, envers le demandeur, de la perte de ses dits chevaux, et est tenu de lui en payer la valeur, qui est prouvée être, pour l'un quatre-vingt-dix piastres, le second cent piastres, et le troisième cent vingt piastres, formant un total de trois cent dix piastres;

"Considérant que le défendeur se défend en vain sur son contrat, d'après lequel il ne serait pas tenu de faire la clôture le long de la ligne où il travaillait, la clôture défaite par ses employés étant la clôture du parc du demandeur, c'était à eux à la refaire et reformer le parc, indépendamment de toute question de contrat.

"Rejetant la défense, et infirmant le jugement rendu par la Cour Supérieure, le vingt-six septembre mil huit cent quatre-vingt-sept, par lequel le demandeur

"a été dé
"le juge
"Conda
"cent dix
"avec int
"de l'expir
La Cour
par le juge

Consideri
Railway has
railway ther
And, ther
purpose of
And cons
Company to
And cons
said Railwa
And cons
the said pu
of June, 18
piece of lan
pany as he l
And cons
land, betwe
thereabout;
And cons
work upon
his employe
animals belo
And consi
said Railway
respondent;
And consi
to compel th
respondent's
And consi
in writing, of
the provisio
And consi
had not elaps
for the purpos
And consi
structed, but

" a été débouté de son action, et dans lequel il y a erreur, et procédant à rendre le jugement que la dite Cour aurait dû rendre ;

" Condamne le défendeur à payer au demandeur la sus-dite somme de trois cent dix piastres de dommages, pour la valeur de ses dits trois chevaux, avec intérêt depuis le dix-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept, date de l'expiration du délai d'assignation, et les dépens dans les deux Cours."

La Cour d'Appel a, unanimement, renversé le jugement de la Cour de Révision par le jugement suivant :—

A. S. Holt
et
J. B. Meloche.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

Considering that it is established, in this case, that the Ontario and Quebec Railway had purchased from the plaintiff, for the purpose of constructing its railway thereon, a portion of the farm of the said plaintiff;

And, considering that the said Railway took possession thereof, for the purpose of constructing the said road, on or about the 1st June, 1886;

And considering that the said appellant was employed by the said Railway Company to construct the embankment of said road only;

And considering that to other parties was given the contract for fencing the said Railway;

And considering that the said appellant entered upon the said land, for the said purpose of constructing the said Railway, on or about the first day of June, 1886; and, for that purpose, did remove the said fences on the said piece of land so acquired from the said respondent by the said Railway Company as he had a right to do;

And considering that the said Railway embankment was erected upon said land, between the said first day of June, 1886, and first day of August, 1886, or thereabout;

And considering that it is established that the said appellant had ceased the work upon the said embankment on the said piece of land, and had removed his employees therefrom to a distance of about $3\frac{1}{2}$ miles, 14 days before the animals belonging to the respondent were killed;

And considering that no fence existed between the land purchased by the said Railway Company and the residue of the said lot owned by the said respondent;

And considering that it is not shown that the respondent ever took measures to compel the erection of a fence to separate the appellant's land from the respondent's land where the same were co-terminous;

And considering that it is not shown that the said respondent ever required, in writing, of the said Railway Company to construct a fence in conformity with the provisions of Sect. 13, Chap. 109, Revised Statutes of Canada;

And considering, moreover, that it is established, in this case, that six months had not elapsed since the said land was taken possession of by the said Railway for the purpose of construction;

And considering, it is established that the said Railway was not yet constructed, but was only in process of being constructed;

H. S. Holt
J. B. Meloche. And considering, that it has not been established that the said appellant was guilty of any negligence toward the said respondent.

And considering, moreover, that it is established that the said horses were killed upon the land of the G. T. Ry.;

And considering that it is established that the said horses entered upon the said G. T. Ry., through a gate, the fastenings whereof were defective;

And considering that, in the judgment appealed from, to wit, the judgment rendered by the Superior Court, sitting in Review at Montreal on the 9th day of June, 1888, there is error;

Doth reverse, annul and set aside the said judgment, and proceeding to render the judgment which the Court below should have rendered, doth maintain the pleas of the said appellant in this case filed, and doth dismiss the action of the said plaintiff, the whole with costs of this Court as well as of the Revision Court and those of the Superior Court.

Duhamel, Rainville & Marceau, avocats de l'appellant.

Laflamme, Laflamme, Madore & Cross, avocats de l'intimé.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1889.

MONTREAL, 27th NOVEMBER, 1889.

Present:—DORTON, C. J., CROSS, BANY and BOSSÉ, J. J.

LOUIS TOURVILLE ET AL.

(*Plaintiffs in Cause No. 2631, and Defendants in Cause No. 2664 in the Court below*),
APPELLANTS;

vs.

JOHN LONG RITCHIE ET AL.

(*Plaintiffs in Cause No. 2664, and Defendants in Cause No. 2631 in the Court below*),
RESPONDENTS.

Claim for boomage on logs floated on River St. Francis—Navigable River.

The judgment from which this appeal was taken is reported at length at page 234 of the present Volume. The judgment of the Court of Appeal by which the above judgment was confirmed, in so far as it referred to the condemnation against Tourville et al., is as follows:—

La Cour, adjugeant sur l'action No. 2631 en Cour de première instance par les dits Louis Tourville et al, contre les dits John Long Ritchie et al.;

Considérant que par jugement de cette Cour du vingt-six mai mil huit cent quatre-vingt-sept, rendu dans une cause entre les parties à la présente cause, dans laquelle les présents demandeurs réclamaient des présents défendeurs le prix et la valeur de l'usage des estacades des demandeurs sur la rivière St. François, pour y avoir retenu les billots des défendeurs;

Considérant qu'il a été déjà décidé par cette Cour dans cette première cause que la rivière St. François était une rivière navigable; que les demandeurs n'avaient pas le droit de retenir dans les estacades qu'ils ont placées sur cette rivière, contre le gré et la volonté des défendeurs, les billots qui leur appartiennent, ni de réclamer d'eux le prix ou valeur de l'usage de ces estacades;

Consid
contre les
billots des
celles qui

Consid
dée, et qu
jugement
district d

quatre-vingt
instance a
autant, et

demandeur
Et adju

2664 et 26
Consid
demandeur

déclaratio
appel, nav
et qu'il n

défendeur
de mille
dépens, ai

Cette C
février m
tion pron
consorts e
ant ses fra

The ju
and refer

The Co
river, and
and comm

Consid
January,
notary pu
pondents

Lake St. F
and eighty
manner wh

And don
did place
appellants

And con

Considérant que la présente action a été portée par les mêmes demandeurs contre les mêmes défendeurs, pour avoir reçu dans leurs dites entrecades d'autres billets des défendeurs, et ce, dans des circonstances absolument semblables à celles qui ont servi de base au jugement sus-mentionné de cette Cour ;

Ls. Tourville
et al.
vs.
J. L. Ritchie
et al.

Considérant que pour les raisons ci-haut, l'action en cette cause n'est pas fondée, et qu'il y a erreur pour autant dans le jugement dont est appel, savoir, le jugement rendu dans la dite cause No. 2631 par la Cour Supérieure pour le district de Richelieu, siégeant à Sorel, le premier jour de février mil huit cent quatre-vingt-six, et procédant à rendre le jugement que la dite Cour de première instance aurait dû rendre, cette Cour maintient l'appel de Ritchie et al. pour autant, et renvoie l'action avec dépens en Cour de première instance contre les demandeurs Louis Tourville et al. ;

Et adjugeant sur l'appel et le contre-appel dans les dites causes Numéros 2664 et 2631, Tourville et al. vs. Ritchie et al., et Ritchie et al. vs. Tourville et al. ;

Considérant qu'il apparaît par la preuve faite de part et d'autre, que les demandeurs Ritchie et al. ont, pour les causes et raisons mentionnées dans leur déclaration, souffert des dommages pour le montant porté au jugement dont est appel, savoir, le dit jugement du premier février [mil huit cent quatre-vingt-six, et qu'il n'y a pas d'erreur dans le dit jugement, en autant qu'il condamne les défendeurs Tourville et al. à payer aux demandeurs Ritchie et consorts la somme de mille cent soixante et dix-sept piastres et vingt-et-un centins avec intérêt et dépens, ainsi qu'il est porté au jugement.

Cette Cour, pour les raisons ci-dessus, confirme le jugement du premier février mil huit cent quatre-vingt-six, en autant qu'il a rapport à la condamnation prononcée contre les dits Tourville et consorts, en faveur des dits Ritchie et consorts comme sus-dit, et renvoie l'appel et le contre-appel, chaque partie payant ses frais sur l'appel et le contre-appel.

JUDGMENT OF 26TH MAY, 1887.

The judgment of the 26th May, 1887, in a cause between the same parties and referred to in the above judgment, is appended hereto for reference.

The Court, considering that the river St. Francis is a public and navigable river, and as such open to the free use of all persons for the purposes of navigation and commerce ;

Considering that the appellants, by their protest of the twenty-third day of January, one thousand eight hundred and eighty-two, served by Dumouchel, notary public, on the respondents, they, the said appellants, notified the respondents that they required a clear passage on the said river St. Francis down to Lake St. Peter, for the driving of their logs in the spring of eighteen hundred and eighty-three and thereafter, without being delayed or obstructed in any manner whatever by the booms of the said respondents or otherwise ;

And considering that in defiance of said notification, the said respondents did place their booms in the said river, so as to interfere with the logs of the said appellants, which were detained in the booms of the said respondents ;

And considering that the collection and detention of the logs of the said

La. Tourville
et al.
et
J. L. Ritchie
et al.

appellants by the respondents in their booms was not only unauthorized but contrary to the express protest of the appellants, and cannot give to the said respondents any claim against the said appellants as set up in their declaration; And considering that in the judgment appealed from, to wit, the judgment by the Circuit Court for the district of Richelieu, sitting at Sorel on the first day of February, eighteen hundred and eighty-six, there is error.

This Court doth reverse the said judgment of the first day of February, eight-hundred and eighty-six, and doth dismiss the action of the said respondents, and doth condemn the said respondents to pay to the said appellants the costs incurred as well in the Court below as on the present Appeal.

A. Germain, attorney for appellants.

J. B. Brosseau, attorney for respondents.

COUR SUPÉRIEURE, 1890.

JOLIETTE, 11 SEPTEMBRE 1890.

Présent :—DE LORIMIER, J.

EDMOND ALLARD, ET AL.,

vs.

SEVERIN MARION,

ET

CHARLES LACAÏLLE,

DEMANDEURS ES QUALITÉ ;

DÉFENDEUR ;

OPPOSANT.

Opposition—Depens.

JUGÉ :—Que des créanciers qui saisissent, sur leur débiteur, en vertu d'un jugement obtenu contre lui, un immeuble appartenant à un tiers, qui en est propriétaire par bons et valables titres, alors dûment enrégistrés, sont responsables envers le tiers, opposant, des frais d'une opposition afin de distraire, que ce dernier a été obligé de faire, aux fins de protéger son immeuble, même si les créanciers déclarent ne point contester la dite opposition.

Le 11 septembre 1890, la Cour Supérieure, à Joliette, DeLorimier, J., a rendu le jugement suivant :—

La Cour ayant entendu l'opposant par les avocats sur le mérite de la présente opposition afin de distraire, vu la règle nisi émanée en cette cause contre les demandeurs, es-qualité, et le défendeur dans la dite cause, leur ordonnant de comparaître devant cette Cour, et de déclarer s'ils entendent, ou non, contester la dite opposition afin de distraire, et qu'à défaut par eux de comparaître et de déclarer leur intention, comme susdit, la dite règle nisi serait déclarée absolue, et la dite opposition admise et maintenue à toutes fins que de droit.

Vu la déclaration des demandeurs, es-qualité, par leur avocat, qu'ils n'entendent pas contester le mérite de la dite opposition, et vu le défaut du dit défendeur de comparaître et de déclarer son intention, comme susdit, en conséquence, la dite règle nisi est déclarée absolue, et la dite opposition afin de distraire admise par les dits demandeurs, es-qualité, et par le dit défendeur, examiné la procé-

dure, pièces
dit opposan
seul véritab
cause, et de
acquis du d
J. B. Chev
dûment enr
est le même
cette cause,
et de nul et
contre les d
W. Merc
Mathias

Présents :—

L. A. RO

LA COM

L'HONO

L'HONO

JUGÉ :—Qu'un
les
de
ma
pay
don

Le 7 déce
jugement sui

Vu les ad
deur de ses
a donné, le 3

dure, pièces produites, et faisant droit sur la dite opposition afin de distraire du dit opposant, la maintient à toutes fins que de droit, et déclare le dit opposant le seul véritable et légitime propriétaire de l'un des immeubles saisis, en cette cause, et désigné comme suit, savoir (*Désignation de l'immeuble*), pour l'avoir acquis du défendeur, par acte de vente à faculté de réméré, consenti devant M^{re}. J. B. Chevigny, notaire, le vingt-sept août mil huit cent quatre-vingt-neuf, et dûment enregistré à Berthier, le 2 septembre dernier (1889), lequel dit terrain est le même que celui désigné en deuxième lieu au procès-verbal de saisie en cette cause, déclare la dite saisie du dit immeuble irrégulière, illégale, nulle et de nul effet, et en donne main-levée au dit opposant, le tout avec dépens contre les dits demandeurs, ès-qualité.

W. Mercier, McConville & Benard, avocats de l'opposant.

Mathias Tellier, avocat des demandeurs, ès-qualité.

E. Allard
et al.
vs.
S. Mason
et
Chs. Lacaille.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1889.

(EN APPEL.)

MONTRÉAL, 26 JUIN 1889.

Présents:—SIR A. A. DORTON, J. en C., CROSS, J., BABY, J., et BOSSÉ, J.

L. A. ROBERGE,

(Demandeur en Cour de Première Instance)

APPELANT;

ET

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD,

(Défenderesse en Cour de Première Instance)

INTIMÉE;

ET

L'HONORABLE E. J. FLYNN, ès-qualité de Solliciteur-Général,

(Intervenant en Cour de Première Instance)

INTIMÉ;

ET

L'HONORABLE GEORGE DUHAMEL, en sa qualité de Solliciteur Général de la Province de Québec,

INTIMÉ PAR REPRISE D'INSTANCE.

Vente—Chemin de Fer.

Juré:—Qu'un entrepreneur de chemin de fer, qui achète en son nom les terrains sur lesquels il construit le chemin à ses frais, et qui donne ensuite à la Compagnie de Chemin de fer, pour valeur reçue, une quittance sans réserve de tous les matériaux et ouvrages faits pour la compagnie, doit être présumé avoir été payé du prix des terrains, et qu'il ne peut les revendiquer, quoiqu'il n'ait jamais donné de titre formel à la compagnie pour ces terrains.

Le 7 décembre 1886, la Cour Supérieure, à Joliette, Cimon, J., a rendu le jugement suivant:—

JUGEMENT.

Vu les admissions écrites des parties, et notamment l'admission du demandeur de ses correspondances avec le gouvernement de Québec et du reçu qu'il a donné, le 30 décembre 1881, au gouvernement de Québec;

L. A. Roberge et La Compagnie du Chemin de Fer du Nord et l'Honorable E. J. Flynn et l'Honorable Geo. Duhamel. Considérant que le demandeur dit, dans sa déposition, que ses propriétés qu'il revendique en cette cause forment partie de l'embranchement du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa & Occidental, connu sous le nom d'embranchement de Joliette, et qu'elles forment le lit du chemin de fer, depuis la ville de Joliette jusqu'à la Boulinière, y compris la Boulinière ;

Considérant que l'intervenant a prouvé les allégations essentielles de son exception, et qu'il appert que le demandeur a (ainsi qu'il le dit lui-même dans sa lettre du 7 juillet 1884, au Commissaire des chemins de fer de la Province de Québec) acheté le terrain qu'il revendique, et construit sur icelui le chemin de fer, à la demande du gouvernement de Québec, qui lui avait promis de lui rembourser le coût du terrain et la valeur des travaux ; qu'il appert que le demandeur a construit aussi subséquemment le chemin, à partir de la Boulinière, à St. Félix de Valois, qui était la dernière partie du chemin de l'embranchement de Joliette ; et qu'il appert à la quittance qu'il a donnée, le 30 août 1882, que le demandeur avait également acheté les terrains, pour y construire cette dernière partie du dit embranchement, et qu'il est exposé, en l'ordre en conseil annexé à cette quittance, et auquel, dans cette quittance, le demandeur réfère, en déclarant qu'il en fait partie, que le demandeur avait fait le chemin de fer de Joliette à la Boulinière, d'après le même mode que celui de ce dernier endroit à St. Félix ;

Considérant que le demandeur a acquis le terrain qu'il revendique, et construit, sur icelui, le chemin de fer, en les années 1880 et 1881, que le gouvernement de la Province de Québec en a pris, alors, possession, et l'a exploité, dès avant le 30 décembre 1881, et l'exploitait encore à cette date, et qu'il l'a, plus tard, vendu à la défenderesse ;

Considérant que le demandeur, dans cette lettre du 7 juillet 1884, reconnaît avoir eu du gouvernement de Québec, pour la construction du chemin de fer, de Joliette à la Boulinière, une avance considérable des matériaux requis ;

Considérant que le demandeur, le 30 décembre 1881, a donné au dit gouvernement un reçu où il reconnaît avoir été payé de tout ce qu'il a droit de lui réclamer, soit pour travaux faits, matériaux fournis, ou pour toutes autres réclamations, jusqu'à cette date, à l'exception des travaux faits et à faire sur le chemin de fer, entre le Banc de gravier et l'Eglise de St. Félix de Valois ;

Considérant que le 30 août 1882, par quittance authentique, le demandeur a reconnu avoir été payé par le gouvernement de toutes réclamations quelconques, achats de terrain et valeur des travaux exécutés, le tout en rapport avec la confection du chemin de la Boulinière à St. Félix de Valois ;

Considérant que le demandeur avait converti sa prétention à la propriété du terrain qu'il revendique en une réclamation pour le remboursement du coût de l'achat de ce terrain, et de la valeur des travaux qu'il a faits ;

Considérant que le reçu du 30 décembre 1881 paraît comprendre cette réclamation, et, si elle ne la comprenait pas, le demandeur n'y aurait pas inséré qu'il est payé de toute réclamation, excepté pour les travaux faits et à faire sur le chemin de fer, entre le banc de gravier (La Boulinière) et St. Félix de Valois, cette exception qualifiant clairement la portée de reçu ;

Consid
reçu ne
dique, et

Consid
revendiqu
le gouvern

Maintie
et condan

La Cou
ricure.

Ethier
Bélique

Présents

Jurés :—Qu

Le 10
le jugement

" La C
de-faux, f
tain noté
à Louis G

(1) Un s
authentiqu
notaire, etc
pour l'anné
sult : " 10
29 septemb
et soustint q

Considérant que le demandeur n'a pas même essayé de démontrer que ce terrain qu'il revendique, et il lui aurait été facile de le démontrer si c'eût été le cas ;

Considérant que le demandeur n'est pas le propriétaire des terrains qu'il revendique, mais que c'est la défenderesse qui l'est devenue, par la vente que le gouvernement de Québec lui en a faite.

Maintient l'exception du dit intervenant, et renvoie l'action du demandeur, et condamne le demandeur à payer les frais à l'intervenant.

La Cour d'Appel a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

Ethier et Pelletier, avocats de l'appelant.

Béique, McGoun et Turgeon, avocats de l'intimée.

L. A. Roberge
et
La Compagnie
du Chemin de
Fer du Nord
et
l'Honorable
E. J. Flynn
et
l'Honorable
Geo. Thibault.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1890.

(EN APPEL.)

MONTRÉAL, 22 NOVEMBRE 1890.

Présents :—SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., BABY, J., BOSSÉ, J.,
DOHERTY, J. A.

PIERRE GUÉVREMONT

(Demandeur principal, et demandeur en faux, en Cour de première instance),
APPELANT ;

ET

LOUIS GUÉVREMONT ET AL.

(Défendeurs principaux et défendeurs en faux, en Cour de première instance),
INTIMÉS.

Acte Notarié—Faux.

JURÉ :—Que la véritable date d'un acte notarié est celle où le notaire l'a signé, quoique quelques unes des parties l'aient signé antérieurement ; et que le changement, par le notaire, de la date qu'il avait mise d'abord à son acte, lorsque quelques unes des parties l'ont signé, y substituant celle à laquelle il a signé lui-même, ne constitue pas un faux de cet acte. (1)

Le 10 décembre 1889, la Cour Supérieure à Soré, Oûimet, J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT.

" La Cour, parties ouïes, par leurs avocats, tant sur le mérite de l'inscription-de-faux, faite en cette cause par le dit demandeur-en-faux, à l'encontre d'un certain acte de résiliation d'une vente, par l'Honorable Jean-Baptiste Guévremont à Louis Guévremont, et al., reçu devant A. Guévremont, notaire, le quatorzième

(1) Un acte reçu par notaire, avant la mise en force du code du notariat, n'est pas authentique s'il n'est pas daté ; et l'acte qui commence par les mots " Par devant le notaire, etc.," avec un P. majuscule, sans aucune référence à une date mise, en chiffres, pour l'année et le jour du mois, au haut de la page sur laquelle commence l'acte comme suit : " 10 janvier 1867," n'est ni daté, ni authentique. (*Dumas vs. Colé*, C. S. R. Québec, 29 septembre 1888, opinion de *Casault*, j. 308.) Le Juge Caron exprima l'opinion contraire, et soutint que, sous l'article 1208 C. C., l'acte était authentique, et que la date suffisait.

P. Guévremont
et
Louis Guévremont et al.

jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, sous le No. 525, et de la copie du dit acte, produite comme exhibit au dossier, que sur les moyens de faux et les réponses à ceux, et sur la réplique en droit partielle du demandeur-en-faux, exprimé la procédure, la preuve, les pièces produites et le dossier ;

“ Considérant que le demandeur-en-faux n'a pas prouvé les allégations essentielles contenues dans ses *moyens-de-faux* par lui invoqués en cette cause, contre la pièce produite en icelle, par les dits défendeurs-en-faux, comme leur exhibit No. J, le vingt-cinq avril mil huit cent quatre-vingt-huit, comportant être une copie d'un acte de résiliation d'une vente, fait et passé à Sorel, le quatorze janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, devant Mre A. Guévremont, notaire, entre l'Honorable J. B. Guévremont, sénateur, de la ville de Sorel, et les dits défendeurs-en-faux, et contre la minute d'icelle copie, annexée au procès-verbal des pièces arguées de faux en cette cause ;

“ Considérant qu'il appert par les pièces et les écritures prouvées et produites au dossier en cette cause, et la preuve testimoniale faite en icelle, que la signature, ‘ J. B. Guévremont, ’ apposée au bas de la dite minute, est la signature réelle et véritable du dit Honorable J. B. Guévremont, sus-nommé ;

“ Considérant que, bien qu'il soit en preuve que le dit Honorable J. B. Guévremont ait apposé, le premier, sa signature sur la dite minute du dit acte de résiliation, auquel il appert que le dit Honorable J. B. Guévremont avait donné son consentement et assentiment, avant qu'elle fut signée et close, tel quo voulu par la loi, par les signatures des autres parties intéressées au dit acte, et par la signature du notaire instrumentant, cependant, il n'est pas en preuve, qu'entre les dits quatorze septembre mil huit cent quatre-vingt-six, mentionné aux dits *moyens-de-faux*, et le quatorze janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, date de la dernière signature et de la clôture du dit acte, le dit Honorable J. B. Guévremont ait révoqué et réitéré son consentement au dit acte, non plus que sa signature à icelui, bien qu'il l'allègue expressément dans ses dits *moyens de faux* ;

“ Considérant qu'il est en preuve que la dite minute du dit acte, comportant déjà, comme susdit, la signature du dit Honorable J. B. Guévremont, a été close et signée par le dit notaire instrumentant, Alfred Guévremont, le quatorze janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, à savoir : le jour de la dernière signature des autres parties intéressées au dit acte, c'est-à-dire, le jour auquel les dits défendeurs-en-faux y avaient apposé leur marque d'une croix, en présence du dit notaire, tel qu'exprimé au dit acte ;

“ Considérant qu'en loi, la date véritable d'une note authentique n'est pas celle du jour où il a été ou pu être commencé, mais bien celle du jour où il a été reçu, clos et signé par le notaire instrumentant, de la manière et en la forme voulues par la loi ;

“ Considérant que, dans l'espèce actuelle, il appert que la *date véritable* du dit acte argué de faux, comme acte authentique, est la date du quatorze janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, et qu'il appert, de plus, que le dit acte porte le numéro officiel des minutes du dit notaire du dit jour quatorze janvier mil huit cent quatre-vingt-huit ; et que la *rectification* par le dit notaire Alfred Guévremont,

mont, le
particul
lieu men
janvier
susdit, l
parties,
peut dou

“ Con
des piéc
formalité
ont été r
ses dits
faire dé

“ Con
mont, a
dit acte

“ Con
tielles e
on-faux ;

“ Mai
et l'inscr
faux vra
du dit a
propre
condamn

La Co
J. B.
Germ

(1) Su
nommé p
289 de la
testament
n'avaient
et Proulx
J. (disid
notaire le
a donné
une insc
pouvait é
et on les
témoigna
avaient e
De Mont
ont reçu
on doit p
alors les
sible, sou
même qu
sants pou
de chaque

mont, telle que par lui expliquée dans son témoignage, (1) et les circonstances particulières qui ont entouré la passation du dit acte, de la date en premier lieu mentionnée par lui au dit acte 'quatorze septembre 1886,' en 'quatorze janvier 1888,' date de la clôture réelle et véritable en loi du dit acte, comme susdit, le corps du dit acte de résiliation, contenant les conventions des dites parties, étant, d'après la preuve, demeuré intact, ne constitue pas un faux, et ne peut donner lieu en loi à une inscription-de-faux ;

" Considérant que, d'après la preuve faite en cette cause, et à la face même des pièces arguées de faux, il appert qu'icelles sont vraies, et que toutes les formalités voulues par la loi, pour leur donner un caractère d'authenticité en loi, ont été remplies, et que les raisons invoquées par le dit demandeur-en-faux dans ses dits 'moyens de faux,' contre les dites pièces, sont insuffisantes en loi pour les faire déclarer fausses, et que les dites raisons sont sans influence sur la validité ;

" Considérant qu'il appert que le dit notaire instrumentant, Alfred Guévremont, a agi de bonne foi, suivant l'intention et les instructions des parties au dit acte de résiliation ;

" Considérant que les dits défendeurs-en-faux ont prouvé les allégations essentielles contenues dans leurs *Réponses aux moyens-de-faux* du dit demandeur-en-faux ;

" Maintient les dites réponses ; renvoie et déboute les dits moyens-de-faux et l'inscription de faux du dit demandeur-en-faux ; déclare les dits actes argués de faux vrais et authentiques, en tout leur contenu, et ordonne que la dite minute du dit acte de résiliation soit remise au dit notaire Alfred Guévremont, sur son propre reçu, dans une année, à compter d'aujourd'hui et ce délai passé ; et condamne le dit demandeur-en-faux aux dépens de la présente instance en faux.

La Cour d'Appel a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

J. B. Brousseau, avocat de l'appelant.

Germain et Germain, avocats des intimés.

(1) Sur une inscription de faux d'un testament, parcequ'il n'aurait pas été dicté et nommé par le testateur, et qu'il ne lui aurait pas été lu et relu, tel que requis par l'article 289 de la Coutume de Paris, quoique l'accomplissement de ces formalités apparut dans le testament, le témoignage d'un des notaires qui a reçu l'acte constatant que ces formalités n'avaient pas été accomplies n'est pas suffisant pour faire déclarer l'acte faux. (Laroche et Proulx, C. B. R., Québec, 7 septembre 1875. Dorion, J. en C., Monk, J., Taschereau, J. (dissident), Ramsay, J., et Sanborn, J., I R. J., p. 142. Lequel des deux témoignages du notaire le tribunal doit-il croire ? Celui qui a donné en certifiant l'acte, ou celui qui a donné lorsqu'il a été examiné comme témoin ? Autrefois l'on décidait que, même sur une inscription de faux, le témoignage des notaires et des témoins instrumentaires ne pouvait être reçu pour ou contre leurs actes. Plus tard, l'on s'est départi de cette rigueur, et on les a admis comme témoins compétents, mais, en même temps, l'on a décidé que leur témoignage sans corroboration ne suffisait pas pour faire déclarer faux un acte qu'ils avaient certifié vrai. Ceci a été jugé dans les causes de *Meunier et Cardinal, Lavallée et De Montigny*, et dans plusieurs autres causes jugées à Montréal. Lorsque deux notaires ont reçu un acte, et que l'un est décédé, et que l'autre vient témoigner que l'acte est faux, on doit présumer que, si le notaire décédé vivait, il maintiendrait la vérité de son acte, et alors les tribunaux auraient un témoin d'un côté et un autre de l'autre. Il serait impossible, sous ces circonstances, de déclarer l'acte faux ; mais il faut aller plus loin, et lors même que les deux notaires témoins s'entendraient, ces témoignages ne seraient pas suffisants pour annuler l'acte, les questions de faux doivent être jugées d'après les circonstances de chaque cause et la preuve qu'il y est faite. *Idem*, opinion de Dorion, J. en C., p. 143.

COUR SUPÉRIEURE, 1891.

MONTREAL, 31 JANVIER 1891.

Présent : — DE LORIMIER, J.

ARONHABAUULT vs. LABELLE.

Servitude de passage. — Enclave. — Chemin d'exploitation.

1. Qu'un fonds ne peut être considéré comme enclavé, s'il existe sur ce fonds un chemin pour communiquer à la voie publique, même alors que ce chemin, pour être parfaitement convenable, requiert certains travaux d'améliorations ;
2. Qu'un chemin privé, existant depuis vingt ans, pour l'avantage exclusif d'un fonds particulier, n'est pas un chemin d'exploitation, dans le sens que, sans une absolue nécessité, ce chemin puisse être considéré comme chemin d'exploitation au profit des propriétaires voisins ;
3. Qu'il est douteux, suivant notre droit, si, sans titre un chemin d'exploitation peut être ouvert sur un fonds, au profit du propriétaire d'un fonds voisin non enclavé.

Per Curiam : — Le demandeur poursuit le défendeur en recouvrement d'une somme de \$1200.00, et de plus, demande à ce que le défendeur soit condamné à cesser de le troubler dans l'exercice d'un droit de passage qu'il prétend avoir sur les propriétés du défendeur, connues sous les No. 92 et 94 au cadastre hypothécaire de St. François de Sales, district de Montréal. Le demandeur allègue que cette somme de \$1200.00 lui est due, pour les causes et raisons suivantes :

Premièrement, le demandeur réclame \$900.00 comme représentant la valeur de certains terrains qu'il aurait acquis du défendeur, et que ce dernier ne lui a pas livrés. Cette partie de la réclamation du demandeur ayant été abandonnée lors de l'audition au mérite, il est inutile d'en examiner la valeur au point de vue de la preuve.

Deuxièmement. Le demandeur prétend avoir un droit de passer par les lots Nos. 92 et 94, qui appartiennent au défendeur, et ce, de manière à lui permettre d'exploiter une carrière qu'il possède sur le lot No. 95, voisin du lot 94. Il réclame l'exercice libre de ce droit de passage, et de plus \$200 pour dommages déjà soufferts par suite du refus du défendeur de lui permettre l'usage de ce passage. C'est le seul point sérieux de contestation entre les parties.

Troisièmement. Le troisième item est une réclamation de \$100.00 pour dommages que les animaux du défendeur auraient causés aux arbres du demandeur. Disons de suite que la preuve, quant à ce dernier item, est tout à fait insuffisante pour appuyer les prétentions du demandeur. Il n'est point prouvé responsable que les animaux du demandeur aient causé aucun dommage, et, même si la preuve n'était pas insuffisante sur ce point, elle serait encore trop vague pour permettre de fixer la part de ce dommage minime pour laquelle le défendeur pouvait être tenu de *minus not curat lex*.

Quant au droit de passage, qui est le seul motif de l'action, et le seul point en contestation, le demandeur prétend appuyer son droit à cette servitude comme suit :

1o, Sur les titres de son auteur, Cyprien Lauson; 2o, sur le fait que le chemin en question est un sentier ou chemin d'exploitation, et 3o, enfin, sur

le fait que
examine

1o. T
sion que
d'une ec
20 octob
pour ce
quête, il
obtint al
deur all
un chem
à 94-
deux de
étant un
droit à o
s'appuye
titres, p
L'orreur
permis d
mais dès
tion, les
tance de
faveur, c
92 et 94

Le de
besoin d
niers mo
es que d
ces prête

1o. C
s'est pre
Blouin,
Décision
chemin d
propriétaire
et ne tou
servitude
ne s'acco
même du
la servit
en référé
chemins
se rencor
commun

le fait que, son terrain est enclavé, aux termes de l'art. 540, C. C. Nous allons Archambault
examiner les prétentions du demandeur à ce triple point de vue. Labelle.

1o. Titres. Lorsque le demandeur instigua son action, il était sous l'impression que le droit de passage mentionné dans un acte de vente de certains biens, et d'une coupe de bois, consenti par le défendeur au nommé Cyrien Lauzon, le 20 octobre 1867, avait pour objet le chemin par lequel il veut aujourd'hui passer pour communiquer à sa carrière, sur le lot No. 95, mais, au cours de l'enquête, il s'aperçut, qu'il s'agissait de deux chemins différents. Le demandeur obtint alors permission d'amender son action. Par cet amendement, le demandeur allégué que le chemin sur lequel il entend exercer ce droit de passage est un chemin qui part de la voie publique, passe par les lots Nos. 92 et 93, et aboutit à 94. Le résultat de cet amendement a été de réduire la contestation aux deux derniers moyens invoqués par le demandeur, à savoir : 1o. Que ce chemin étant un chemin d'exploitation, le demandeur a droit de passer par ce chemin, pour exploiter sa carrière sur le lot No. 95 ; et 2o. que dans tous les cas, il a droit à ce passage, vu que son terrain est enclavé. Le demandeur ne peut plus s'appuyer sur le premier moyen qu'il invoquait originairement, savoir : ses titres, parceque, de fait, il ne possède aucun titre quelconque en sa faveur. L'erreur dans laquelle il était tombé en confondant les deux chemins, lui avait permis d'alléguer des titres relatifs à l'autre chemin ou passage sur le lot No. 94, mais dès lors que ce chemin a, par suite de l'amendement, cessé d'être en question, les titres qui s'y rapportaient ont également cessé d'avoir aucune importance dans la cause. Le demandeur n'a donc aucun titre établissant en sa faveur, ou plutôt en faveur du lot 95, aucune servitude de passage sur les lots 92 et 94, propriétés du défendeur.

Le demandeur n'a guère contesté ce fait, il a alors prétendu qu'il n'avait pas besoin de titre pour réclamer le passage en question ; il a invoqué les deux derniers motifs ci-dessus ; que le chemin en question est un chemin d'exploitation, et que de plus son terrain est enclavé. Il nous faut donc examiner la valeur de ces prétentions du demandeur.

1o. Chemin d'exploitation. Le demandeur pour soutenir ses prétentions, s'est presque exclusivement appuyé sur la décision, dans la cause de Perron et Blouin, jugée par l'hon. juge Andrews, à Québec, et rapportée au 16e vol. des *Décisions de Québec*, p. 91. En cette cause, il a été jugé : Que le droit à un chemin établi et en usage de temps immémorial, par un grand nombre de propriétaires des fermes voisines est différent d'une servitude de passage ordinaire, et ne tombe pas sous le coup de l'art. 549 du C. C., quant à la preuve de cette servitude par titre. En examinant cette cause, on voit que le sommaire du juge ne s'accorde pas tout-à-fait avec les faits, car la Cour trouva que, dans le titre même du demandeur, il y avait une reconnaissance suffisante de l'existence de la servitude de passage dont il était question en cette cause. Quoiqu'il en soit, en référant aux autorités citées en cette cause, relativement aux sentiers, aux chemins d'exploitation, il est évident que ces espèces de chemins, s'ils peuvent se rencontrer dans notre pays encore comparativement nouveau, n'ont rien de commun avec le chemin dont il s'agit en la présente cause.

Archambault
vs.
Labelle.

Dalloz, servitude No. 910, explique ce que l'on entend par ces anciens sentiers, chemins de hâlage ou d'exploitation, il en fait remonter la création à des temps tellement éloignés qu'il est permis de supposer que le titre originaire ou constitutif de la servitude a disparu. Il suppose que dans l'origine chacun des voisins abandonnait une partie de sa propriété, afin d'obtenir des voies de communication commune pour tous, et plus faciles pour l'exploitation des fermes voisines.

Il est possible que sous de telles circonstances, les tribunaux pourraient peut-être déroger à la sévérité du texte de notre art. 549, par lequel il est réglé que : "nulle servitude ne peut s'établir sans titre, la possession même immémoriale ne suffit pas à cet effet ;" mais, ce qui est certain, c'est que cette Cour n'est pas appelée à décider en cette cause si cette exception peut exister ou non.

Le chemin dont il est question en cette cause, n'est pas un de ceux dont l'origine se perd dans les ténèbres des siècles passés, son existence date à peine de vingt ans, et la preuve constate qu'il a été construit par un nommé McDonald, pour charroyer la pierre extraite sur le lot No. 94 qui a servi à la confection du canal de St. Ours. Ce chemin n'a jamais eu d'autre destination, il a servi depuis ce temps, de voie de communication aux propriétaires du lot No. 94 pour exploiter la carrière sur ce lot 94, et il n'a jamais servi à d'autre usage. Ce chemin n'a ni fossé, ni clôture, le public n'y a jamais été admis, et il n'a jamais été sous le contrôle de la municipalité de la paroisse de St. François de Sales ; en un mot, c'est un chemin purement privé, et le défendeur, à qui appartient le lot 94, depuis un grand nombre d'années, en a toujours eu l'usage et le contrôle exclusifs, c'est à ce titre que le défendeur a fait poser une barrière, pour empêcher de passer le demandeur, lorsque ce dernier s'est permis de vouloir y passer, avec ses voitures chargées de la pierre extraite sur le lot 95.

Le demandeur lui-même, ne peut prétendre ignorance du fait qu'il n'a aucun droit à ce chemin, car M. Masson, celui qui lui a vendu un droit de carrière sur le lot 95, lui a formellement déclaré que ce chemin appartenait exclusivement au défendeur, et qu'il n'avait aucun droit, lui, d'y passer.

Le chemin en question ayant toujours été depuis son ouverture, sous le contrôle exclusif des propriétaires du lot No. 94, pour l'usage duquel il a été construit, il est impossible de soutenir que ce chemin a pu devenir public par l'abandon ou la dédication du propriétaire. Si l'abandon, même sans titre, que fait un propriétaire de partie de son terrain au public, peut constituer, en faveur du public, un droit dans ce terrain, il faut reconnaître que ce principe ne s'applique pas aux faits, tel qu'établis en cette cause. "Un chemin particulier devient chemin public, par la seule possession du public. *Ano. Denisart, Vo. chemin, No. 11 ; Proudhon, Dom. Public, t. 2, p. 933, No. 606. "Tous les chemins ruraux qui existent aujourd'hui ne se sont établis que par l'usage et la possession," Proudhon, ibid. No. 633.*

L'hon. juge en chef Dorion, dans la cause *Mignérant vs. Legaré, 6. Dec. de Québec, p. 122*, s'exprimait comme suit :

"Ce qui imprime le caractère de rue, ou de place publique, au terrain indiqué comme lot par le propriétaire, c'est la dédication ou l'abandon qu'il en fait au public, par une déclaration expresse et qui reçoit son exécution par

ouvert
faire que
vient t
de faire
à ce qu
naissent
la propri
l'abandon
devient e
son pen
vo. chem
No. 5.
Si l'on n
justifica
que les a
et par su
des actio

Dans o
tout che
pendant
public, et
Il est vra
41, mais
de droit
son terrai
faveur d
terrain.

Ce qui
s'acquérir
taire en
eu possess
constante
que ceux
propriétai
l'abandon
semble ju
peut être
par ses a
permettre

Il ne s
existant,
suffisant p
d'un chen
positifs, o
à sa porté

Pour l'ouverture de telle rue ou place à l'usage du public. Il n'est pas même nécessaire que cette dédication soit faite par écrit; il suffit que les circonstances soient telles, qu'elles indiquent clairement que l'intention du propriétaire a été de faire un abandon de son terrain au public, pour qu'il ne puisse plus s'opposer à ce que le public s'en serve conformément à sa destination, les auteurs reconnaissent que le public peut, comme un particulier, acquérir par la prescription, la propriété d'un chemin, cependant ce n'est pas tant par la prescription que par l'abandon que le propriétaire est censé avoir fait de sa propriété que le chemin devient chemin public, il n'est pas nécessaire que le public en ait eu la possession pendant trente ans. (Anc. Denisart, vo. chemin, No. 11; Nouveau Denisart vo. chemin No. 3, No. 1, 4e al., p. 526, No. 1, 3e al., p. 527, No. 2, 2e al., et No. 5. "L'hon. Juge cite aussi Isambert, traité de la pos. No. 308 et 309." Si l'on n'attribuait aux communes que les chemins ou les rues sur lesquels elles justifieraient des titres, elles en perdraient la majeure partie; car, il est certain que les chemins ont été faits pour la plupart aux dépens des propriétés riveraines, et par suite d'abandon volontaire," Pardessus, servit., t. 1, No. 216; Curasson, des actions possessoires, p. 245."

Archambault
vs.
Labelle.

Dans cette cause de Mignerant et Lagaré, il a été, en conséquence jugé, que tout chemin ouvert et fréquenté par le public, comme tel, sans contestations, pendant l'espace de dix ans et au delà, doit être considéré comme un chemin public, et avoir été légalement reconnu chemin public suivant l'esprit de la loi." Il est vrai que cette décision s'appuie surtout, sur le st. 18 Vic. ch. 100 sec. 41, mais les remarques de l'Hon. Juge en chef, citées ci-dessus font voir que de droit commun, l'abandon volontaire de la part du propriétaire de partie de son terrain au public, pouvait constituer, dès avant ce statut, un droit tel, en faveur du public, que le propriétaire ne pouvait plus ensuite reprendre ce terrain.

Ce qui est à considérer dans ces citations c'est que le droit du public ne peut s'acquérir que par un acte réel ou présumé d'abandon de la part du propriétaire en faveur du public. Mais dans l'espèce soumise, jamais le public n'a eu possession de ce chemin; la preuve ne laisse aucun doute sur l'intention constante du propriétaire de retenir et conserver sa propriété. Il est en preuve que ceux qui ont pu passer par ce chemin ne l'ont fait que par la tolérance du propriétaire. Il ne peut donc y avoir lieu d'appliquer les principes relatifs à l'abandon qu'un propriétaire peut faire de son terrain au public. Il nous semble juste au contraire, de dire et poser en principe qu'un propriétaire ne peut être présumé avoir abandonné ses droits, tout et aussi longtemps que par ses actes, il démontre son intention de conserver sa propriété, et de n'en permettre l'usage que par pure tolérance et faveur.

Il ne s'agit donc pas ici d'un chemin public, d'un chemin d'exploitation existant, soit depuis un temps immémorial, soit au moins depuis un temps suffisant pour faire présumer un abandon de la part du défendeur, mais il s'agit d'un chemin privé, d'un chemin dont le défendeur n'a toujours, par des actes positifs, entendu conserver la propriété exclusive. La question ainsi ramenée à sa portée véritable se résume donc à savoir si le demandeur est en droit de

Archambault
vs.
Labelle

réclamer sans titre, un droit de passer par ce chemin privé sur le seul motif que cela lui serait plus commode pour exploiter sa carrière sur le lot No. 95. Nous ne le croyons pas, nous reconnaissons que la culture des fermes et l'exploitation des carrières doivent être encouragées dans l'intérêt du public, mais cette faveur ne peut raisonnablement être étendue jusqu'au point de créer à moins d'absolue nécessité, des servitudes onéreuses et toujours préjudiciables au propriétaire de fonds servant. Si le lot 95 n'a droit à ce chemin, les lots 96 et suivants pourront le réclamer ensuite, et alors, au lieu d'un chemin privé, ce chemin deviendra nécessairement un chemin public contre le gré et la volonté du défendeur. S'il en était ainsi, s'il était permis de créer des droits de passage sur les terres voisines, sans aucun titre, et sur l'unique motif que ces passages seraient plus commodes pour la culture des terres ou l'exploitation industrielle ou minière; il est difficile de dire où pourraient s'arrêter ces demandes. La commodité d'un passage est relative aux besoins de l'exploitation, et tel passage qui conviendrait à une terre, ne conviendrait pas à telle autre terre voisine, ou ce qui conviendrait à une époque ne conviendrait pas à une autre. Au point de vue commercial, ce serait un moyen assez économique et fort facile de vaincre la concurrence d'un rival assez heureux pour posséder une terre plus avantageusement située. Il n'y aurait, pour les voisins moins bien placés et exploitant à plus grands prix, qu'à démontrer précisément l'incommodité de leurs exploitations, pour, de suite, et sans même l'ombre d'un titre, pouvoir enlever à leur dangereux rival, tous les avantages qui lui résultent de la situation naturellement plus avantageuse de ses terrains. Il ne doit pas en être ainsi. Si notre droit peut, ce qui est fort douteux, permettre, sans l'existence de titre, la création d'une servitude de passage sur un terrain, sur le motif que ce passage est utile à l'exploitation du fonds voisin, ce ne pourrait être que sous des circonstances tout à fait exceptionnelles, donnant ouverture à une demande d'expropriation pour intérêt public, soit à raison de l'extrême importance qu'il y aurait pour le public à favoriser cette exploitation, soit à raison du fait que ce fonds voisin se trouverait de fait dans la position d'un terrain enclavé, deux circonstances qui ne se rencontrent pas dans l'espèce qui nous occupe.

Ce moyen invoqué par le demandeur à l'effet de réclamer sans titre le droit de passer par le chemin en question, attendu que ce chemin est un sentier ou chemin d'exploitation le supposant prouvé en droit, ce qui est fort douteux, n'est point soutenable, en prenant en considération les faits tels que constatés par la preuve en cette cause.

A vrai dire, ce n'est pas précisément une servitude que réclame le demandeur, c'est un droit de communauté indivis dans le chemin en question, lui donnant le privilège d'y passer, avec le défendeur et les autres voisins. Le demandeur n'a en sa faveur aucun titre qui lui reconnaisse ce droit de co-propriété, mais il se prétend en droit de le réclamer par le fait qu'il a pu quelquefois faire usage de ce chemin. Le point de distinction entre l'usage d'un bien, à titre de co-propriétaire, à l'usage à titre de servitude est quelquefois difficile. Dans la cause de Perron & Blouin, le tribunal a reconnu un droit de communauté de passage, dans un chemin d'exploitation, bien qu'il n'y eût pas de titre, la co-

propriété
(Pardes
Pardes
appliqu
naît qu
l'usage
dernier
les titres
dans le
quedes.
un ch
nature
des rest
celui d
Ainsi,
ancien
contest
proprié
fusse à
Il para
puisse
proprié
d'après
proprié
ou une
une fois
pu perd
l'espèce
être qu
devraie
d'exerce

Ces
deur est
servitud
droits q
aussi av
faveur,
proprié
possessio
sance de
n'existe
faire rec
indivise
fois pas
exclusiv
comme u

propriété pourra donc être quelquefois justifiée par la preuve testimoniale (Pardessus No. 8 servit.), tandis que la servitude ne le pourrait pas. Pardessus, reconnaissant cette difficulté, pose néanmoins une règle à suivre, qui appliquée à cette cause, nous permet de la résoudre sans difficulté. Il reconnaît que si l'une des parties produit un titre qui lui attribue le bien en question, l'usage de la partie d'autrui ne pourra ensuite lui préjudicier et attribuer à ce dernier un droit de co-propriété dans ce bien." Le plus souvent, sans doute, les titres produits par les parties donneront le moyen de lever les incertitudes; mais le silence des actes, les principes généraux doivent être sagement appliqués. Le droit de propriété assure le titre exclusif de tous les usages auxquels une chose peut être consacrée; et quoique, dans les cas dont nous parlons, la nature particulière de l'objet dont la co-propriété est prétendue puisse y apporter des restrictions, l'exercice de ce droit est toujours plus vrai et plus étendu que celui d'une servitude qui se renferme dans des actes spécialement déterminés. Ainsi, en continuant l'exemple que nous venons de citer, si un titre, quelque ancien qu'il soit, attribue à l'une des parties le puits qui fait l'objet de la contestation, la possession la plus longue d'y puiser n'en donnera pas la co-propriété à son adversaire, quoiqu'en thèse ordinaire la possession de trente ans fût acquérir un immeuble, nonobstant les titres qui l'attribuent à un autre. Il paraît peu conforme au principe d'une saine logique que la seule possession puisse attribuer la co-propriété dans une chose dont un titre donne l'entière propriété à quelqu'un qui n'a pas cessé d'en jouir, de la seule manière possible d'après la nature des choses. Avant que celui qui prétend avoir acquis la co-propriété par la prescription, commencât à posséder, l'autre avait, ou un titre ou une jouissance exclusive, qui était le fondement de son droit. La propriété, une fois acquise, se conservant par la possession qui en est la suite, il n'aurait pu perdre ce qu'il aurait possédé son adversaire que par des faits exclusifs; or, dans l'espèce, cette possession exclusive n'existerait pas; la jouissance n'ayant pu être qu'indivise, suivant la prétention même du demandeur. Ces actes ne devraient donc être regardés que comme une servitude qu'il aurait tenté d'exercer."

Ces remarques sont parfaitement applicables à la cause actuelle. Le défendeur est propriétaire du No. 94, en vertu de titres exclusifs d'aucun droit de servitude en faveur du demandeur; de fait, ce dernier n'a sur ce fonds que les droits qu'il a acquis du défendeur lui-même, ou de Cyprien Lauzon qui lui aussi avait acquis du défendeur, et aucun de ces titres ne constituant en sa faveur, de servitude, ni de co-propriété dans le chemin en question. La propriété du défendeur ainsi constatée par ces titres s'est conservée par sa possession, il n'aurait pu perdre ces droits que par des actes exclusifs de jouissance de la part du demandeur, et cette jouissance exclusive, non seulement n'existe pas, mais le demandeur lui-même ne prétend à rien autre chose qu'à faire reconnaître en sa faveur un droit de jouissance indivise, ou de co-propriété indivise dans le chemin en question. Le fait que le demandeur a pu quelquefois passer par ce chemin, ne suffit donc pas pour constituer une jouissance exclusive, et, comme le dit Pardessus, ces actes ne doivent être regardés que comme une servitude qu'il aurait tenté d'exercer.

Archambault
vs.
Labelle.

Arébambault
vs.
Labelle.

La prétention du demandeur de réclamer un passage dans le chemin, en question sur le motif de ce propriétaire, n'est donc pas plus fondée que celle basée sur le motif que ce chemin devrait être considéré comme un sentier d'exploitation.

II Enclave. Le demandeur se prétend enfin en droit de réclamer un passage sur le fonds du défendeur, sur le motif que son terrain est enclavé, que le passage en question est plus commode que celui qu'il peut avoir sur son propre terrain, pour communiquer à la voie publique.

Comme question de fait, il existe actuellement un chemin sur le terrain du demandeur, chemin par lequel il peut communiquer, et communique réellement à la voie publique. Il est en preuve que ce chemin n'est pas aussi commode pour le demandeur que celui dont il est question en cette cause, vu que ce nouveau chemin du demandeur n'est pas aussi solide; les lourdes charges de pierre y passent avec quelque difficulté, mais, d'une autre part, il est en preuve aussi que cent à cent cinquante piastres suffiraient pour améliorer ce chemin, et le rendre aussi bon, aussi solide et praticable que le passage en question en cette cause.

Sous ces circonstances, le terrain du demandeur est-il dans des conditions telles qu'il doit être considéré comme fonds enclavé aux termes de l'art. 540 du C. C. ?

Le principe général est que le droit à un passage, en faveur du propriétaire d'un fonds enclavé, n'existe que lorsque ce fonds n'a aucune autre issue convenable pour communiquer à la voie publique.

Suivant plusieurs auteurs et de nombreux prières, ce droit n'existe que lorsque le fonds enclavé n'a aucune issue quelconque, c'est-à-dire lorsqu'il y a absolue nécessité d'exiger le droit de passage.

Toullier, vol. 3, sec. 536; Le droit de passage accordé aux fonds enclavés, qui n'ont pas d'issue sur la voie publique, est fondé sur la nécessité. *Ib.* sec. 557; Le Code ne donne le droit d'exiger un passage qu'à celui qui n'a aucune issue sur la voie publique,

Aubry et Rau, vol. 3 p. 31; La loi n'accordant au propriétaire d'un fonds enclavé le droit de passer sur les fonds voisins, qu'à raison de la nécessité résultant de l'enclave, ce droit ne peut plus être réclaté, lorsque l'enclave vient à cesser.

Jousselin, *servit. d'utilité publique*, vol. 2, p. 551: "S'il existe pour le propriétaire qui réclame l'application de l'art. 682, un chemin quelconque, plus ou moins détérioré, plus ou moins long et difficile, par exemple à travers un marais, l'existence de ce chemin, même en de telles circonstances, suffit pour faire écarter la demande. C. de Cas. 31 mai 1825, (Malesbot); Voyez en ce sens: Rennes, 22 mars 1826; Besançon, 23 mai 1823; Colmar, 26 mars 1831; Rouen 16 juin 1835; 2 Toullier, No. 517, 1 Delvincourt p. 389, Pardessus *servit.* No. 218, Solon, No. 315 et s., 2 Fournel, *Tr. du vols.*, p. 303, 5 Duranton No. 417, 2 Zachari, D. C. § 246. Mourlon, *réponses écrites*, vol. 1 p. 901, No. 1801; Le passage n'est dû au reste qu'autant que l'enclave est telle que le fonds est privé de toute issue sur la voie publique, une simple incommodité ne suffirait donc point pour constituer une servitude d'enclave, cette servitude n'est due qu'en présence d'une nécessité absolue.

Démolombe, servitude, vol. 2, p. 97, No. 610, résume ainsi la doctrine et la jurisprudence sur ces exceptions : ajoutons dit-il, que le but essentiel de la loi étant de rendre possible l'exploitation du fonds pour laquelle en effet, l'art. 682 permet de réclamer le passage, ^{vs.} _{Labelle.} est en égard à la nature et aux besoins de l'exploitation que doit être apprécié le fait d'enclavé ; il se pourrait donc qu'un héritage, lors même qu'il aurait une issue sur la voie publique, dût être considéré néanmoins comme enclavé, et comme n'ayant aucune issue, dans le sens spécial de notre article 682, si celle qu'il avait était insuffisante pour les besoins de l'exploitation ; comme, si par exemple, il n'était point possible d'y passer avec des voitures chargées (Comp. Cass. 25 août 1827 ; Schneider, D. 1827, 1, 498 ; Cass., 16 février, 1835, Cayla, D., 1835, 1, 169 ; Cass., 31 juillet 1844, Brémontier, De., 1844, 1, 846 ; Zacharia, t. I, p. 63.)

Maréchalé vol. 2 No. 630 : Un fonds est enclavé, non pas seulement quand on n'en peut pas sortir (ou passer sur un voisin), mais quand on n'en peut pas sortir dans telle circonstance avec telle voiture ; en un mot, quand on n'en peut pas sortir de la manière voulue pour l'exploitation du fonds. Caen, 16 avril 1859 (Dev. 59, 2, 652 ; Dall. 59, 2, 199.)

Ainsi, la règle générale que le fonds enclavé ne doit pas avoir d'issue pour communiquer à la voie publique, doit s'interpréter de manière à faire considérer aussi comme enclavé le fonds dont l'issue est tellement impraticable que véritablement elle ne peut permettre l'exploitation du fonds enclavé. Comme il est de l'intérêt public que les fonds ne restent pas inutiles, ce motif a fait admettre cette mitigation à la rigueur de la règle générale. Mais si l'on consulte les auteurs et les arrêts suivants qui ont approuvé cette exception, on voit qu'elle n'est jamais admise que lorsque l'issue est tellement impraticable ou dangereuse, qu'elle n'est plus simplement une incommodité, mais la cause d'un surcroît considérable de danger, de labeur et de dépenses. Merlin rép. Vo. Voisinage 4, No. 14. (Pardessus), servitude t. 1, No. 69, 218, 222, David, cours d'eau, vol. 1 No. 81. Zacharia, vol. 2, p. 63. Favard, rép. vo. servit. sec. 11 § 7, No. 1. Sirey et Gilbert, 682 C. N. No. 1 et s. Caen, Cour de Cass. 25 août 1827, D. 1827, 1, 498 ; Cass. 16 février 1835, D. 1835, 1, 169 ; Cass. 31 juillet 1844 D. 1844, 1, 846 ; Lyon, 27 mars 1844, D. 1844, 11, 644 ; Angers, 14 juillet 1847, D. 1847, 2, 250.

Le demandeur en cette cause peut-il raisonnablement se prévaloir de cette exception et prétendre qu'il est dans une position telle qu'il ne peut se servir de son propre chemin pour l'exploitation de son terrain. Nous ne le croyons pas ; la preuve en cette cause ne le justifie pas cette conclusion. Il existe un chemin sur la propriété du demandeur, pour communiquer à la voie publique, et ce chemin peut être facilement et avec très peu de dépenses, mis en parfait état de servir à tous les besoins du demandeur. Ce serait un singulier principe que celui de dire au demandeur, au lieu de déboursier \$100 à \$150 pour améliorer votre propre chemin, payez un montant égal, sinon supérieur comme indemnité au défendeur si vous voulez avoir droit au passage que vous réclamez ; pourquoi toutes choses et dépenses égales, imposer cette servitude sur le fonds du défendeur ? Il nous semble juste de dire que si un propriétaire peut se procurer sur son propre ter-

Archambault
vs.
Labelle

rain un passage praticable et dont le coût n'exède pas l'indemnité qu'il faudrait accorder au propriétaire du terrain voisin exproprié, qu'en ce cas, ce propriétaire doit faire ces améliorations lui-même, et qu'il ne peut exiger de passage sur le terrain voisin. C'est là un inconvénient certainement moindre que celui de changer sans nécessité l'état des lieux, et troubler un voisin dans la paisible jouissance de ses droits de propriétaire. La servitude est une charge qui ne doit jamais être imposée, à moins de nécessité absolue : " La servitude, dit Pardessus, servitude, No. 6, est une charge passive qui diminue d'autant la valeur du fonds grevé. C'est donc le cas d'appliquer à cette cause la règle reconnue par Toullier, vol. 3, No. 557 : " l'inconvénient du passage ordinaire, fût-elle extrême, ne suffit pas ici pour forcer le voisin d'un céder un autre."

Le demandeur ne justifie aucunement ses prétentions ni par ses titres, ni sur le motif que le chemin en question pourrait être considéré comme un ancien chemin ou sentier d'exploitation, ni enfin, parce que ses terrains seraient enclavés. Sous ces circonstances, l'action du demandeur doit être renvoyée. Jugement renvoyant l'action, avec dépens.

Attendu que par la présente action, le demandeur allègue :

1o. Que, par acte de vente du 25 avril 1878, il a acheté du défendeur une certaine quantité de terrain, formant partie de lot numéro quatre-vingt-quatorze, au cadastre hypothécaire de la paroisse de St. Francois de Salles, District de Montréal, ainsi qu'un droit de couper du bois, sur une autre partie du dit lot No. 94 ; que, lors de cette vente, le défendeur n'était plus propriétaire de ces biens ; qu'il les avait antérieurement vendus au nommé Cyprien Lauzon, et, conséquemment, que le défendeur a vendu au demandeur ce qui ne lui appartenait plus ; que le demandeur a été, sous ces circonstances, obligé de racheter lui-même ces mêmes biens du dit Cyprien Lauzon et, ce, suivant acte du dix-sept août 1882, au prix de \$900.00 ;

2o. En second lieu, le demandeur allègue en sa dite action, que le dit Cyprien Lauzon son auteur, possédait en vertu de ses titres, sur la terre du défendeur, un droit de passage pour communiquer avec son dit terrain ; que, de plus en vertu de l'état même des lieux, les terrains du demandeur se trouvent enclavés ; et enfin, que le passage ci-dessus, dont le demandeur et ses auteurs ont toujours fait usage, est un chemin d'exploitation ; que le défendeur trouble illégalement le demandeur dans l'usage de ce chemin ou passage, ce qui lui cause deux cents piastres de dommages ;

3o. Enfin, le demandeur allègue que le défendeur a laissé paquer ses animaux sur le terrain en question, à l'endroit où le demandeur possède une coupe de bois, et qu'il lui a ainsi occasionné des dommages réels au montant de cent piastres ;

Ces diverses sommes réunies forment un total de douze cents piastres, et le demandeur conclut, en conséquence, à ce que le défendeur, soit condamné à lui payer cette somme avec intérêt, et de plus, à ce que le défendeur soit tenu de faire cesser toute cause de trouble, dans la jouissance et l'usage, par le demandeur du dit chemin ou passage

Attendu qu'à cette action le défendeur a plaidé substantiellement ce qui

est dit : —

1o.
pas en
1878 ;
dits b
défend
exacte
clérical
avril 1
commu
défend
deur n
tion du
2o.
droit d
droit d
suerie
aux ter
pouvoi
3o.
domma
défend
Atte
cour de
tion du
laquelle
et pres
1878, c
telle ré
Atte
alléqua
prescrip
Atte
aperçu
sentant
sur leq
obtenu
la prop
connue
du nom
demanc
sortir d
produit
Atte
ainsi ar
faits et

1o. Quant au premier chef d'action; qu'il est faux que le demandeur n'est pas en tradition entière des biens par lui acquis en vertu de l'acte du 25 avril 1878; que cet acte n'a été que l'exécution d'une certaine promesse de vente des dits biens consentie antérieurement, savoir: le 20 octobre 1877 par le défendeur au demandeur; que cette promesse de vente contient la désignation exacte et correcte des biens vendus, et que c'est par une erreur purement cléricale que ces biens ont été ensuite désignés différemment dans l'acte du 25 avril 1878; que le demandeur a eu connaissance de cette erreur qui lui était commune, qu'il connaissait le fait de la vente consentie antérieurement par le défendeur au dit Cyprien Lauzon; que depuis 1878, jusqu'à ce jour, le demandeur ne s'est jamais plaint de cette erreur, et que cette prétention ou réclamation du demandeur est vexatoire et mal fondée.

2o. Quant au second chef de réclamation du demandeur, relativement à un droit de passage, le défendeur allègue qu'il n'a jamais nié au demandeur le droit de passer sur son terrain, pour l'exploitation de sa coupe de bois et de sa sucrerie, ainsi que son auteur, Cyprien Lauzon et lui-même, peuvent le faire aux termes de leurs titres, mais il nie formellement au demandeur le droit de pouvoir se servir du dit passage pour toutes autres fins;

3o. Quant au troisième chef de la réclamation du demandeur savoir, pour dommages occasionnés aux arbustes du demandeur par les animaux du défendeur, ce dernier, par ses défenses, nie complètement cette réclamation;

Attendu que subséquemment, le défendeur a obtenu permission de cette cour de produire un plaidoyer additionnel quant au premier chef de la réclamation du demandeur, et qu'il a de fait, produit une exception additionnelle, par laquelle il allègue que cette partie de la réclamation du demandeur est éteinte et prescrite, vu qu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis le vingt-cinq avril 1878, date du contrat de vente entre les parties en cette cause, et que, partant, telle réclamation est illégale et mal fondée;

Attendu que le demandeur a répondu en droit à ce plaidoyer additionnel alléguant qu'en loi il est mal fondé, et que la réclamation en question n'est prescriptible que par trente ans;

Attendu qu'au cours de l'enquête en cette cause, le demandeur s'étant aperçu que le chemin ou passage auquel il a droit par ses titres comme représentant le dit Cyprien Lauzon, n'est pas le même chemin ou passage que celui sur lequel il prétend, par sa présente action, avoir un droit de servitude, a obtenu permission d'amender son action en alléguant que le dit chemin traverse la propriété du défendeur connue sous le No. 92, ainsi que les autres propriétés connues sous les Nos. 93 et 94, et aboutit au No. 95, acheté par le demandeur du nommé Dydime Masson, et que ce passage est le seul par lequel lui, le demandeur, peut communiquer des lots 94 et 95 avec le chemin public, et sortir de l'enclave où se trouvent ces propriétés, ainsi que le tout appert au plan produit en cette cause;

Attendu que le défendeur, a plaidé par une défense générale à la dite action ainsi amendée, et que les dites parties ont ensuite procédé à l'enquête sur les faits ci-dessus;

Archambault
vs.
Labelle.

Quant au premier item de la réclamation du demandeur, attendu que lors de l'audition au mérite de cette cause, le demandeur, par son conseil, a déclaré abandonner le premier chef de sa réclamation, savoir; l'item de \$900.00 et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'examiner la preuve relativement à cette partie de l'action du demandeur.

Quant au second chef de la réclamation du demandeur;

Attendu qu'il résulte des documents produits et de la preuve faite en cette cause ce qui suit, savoir:

1o. Quant aux droits du demandeur sur le lot numéro quatre vingt-quatorze, ces droits, tant ceux relatifs à l'exploitation de la sucrerie et de la coupe de bois, que ceux relatifs à un passage pour communiquer à son terrain et exercer son droit d'exploitation de la dite sucrerie et de la dite coupe de bois, sont réglés par les titres suivants au dossier.

1o. Vente par le défendeur au nommé Cyprien Lauzon, le 20 octobre 1877; 2e. vente par ce dernier au demandeur le 17 août 1882; 3o. promesse de vente du défendeur au demandeur, le 4 avril 1877, et 4o. vente du 25 avril 1878, par le défendeur au demandeur;

2o. Quant aux droits du demandeur sur le lot No. 95, il résulte de la preuve au dossier que le demandeur possède certains droits d'exploiter une carrière de pierre qui se trouve sur partie de ce lot, pour avoir acquis ce droit de Dydimé Masson, ainsi que constaté au témoignage du dit Masson, mais le titre même du demandeur n'est pas produit.

3o. Il résulte de la preuve que quant au lot No. 94, le défendeur n'a jamais contesté le droit du demandeur de passer sur son terrain pour communiquer à toutes les parties de ce lot, non plus que le droit qu'il possède d'exploiter la sucrerie et la coupe de bois sur ce lot, aux termes de ses titres et de ceux de Cyprien Lauzon son auteur;

4o. Il est en preuve que le défendeur a construit sur ses terrains, (lot No. 94 et No. 92) une barrière à chacune des extrémités du chemin ou passage sur lequel le demandeur par son action telle qu'impendée prétend avoir droit de passer pour communiquer à sa carrière sur le lot No. 95; que de fait, le défendeur refuse de reconnaître au demandeur le droit de passer par ce chemin pour exploiter la carrière qu'il possède sur le dit lot No. 95.

5o. La preuve constate que le chemin ou passage en question n'est ni un simple sentier ni un chemin d'exploitation, commun entre les propriétaires voisins, et dont le demandeur et ses auteurs auraient toujours fait usage, ainsi que l'allègue le demandeur; mais, qu'au contraire, ce chemin n'existe que depuis, tout au plus, vingt ans; qu'il a été ouvert pour l'exploitation exclusive de la carrière de pierre qui existe sur le lot No. 94, la propriété actuelle du défendeur; que ce chemin est et a toujours été considéré et traité comme un chemin strictement privé, sans fossés ni clôtures, hors du contrôle de la municipalité et du public, et exclusivement attaché au lot No. 94, où il vint aboutir; que ceux qui, de temps à autre, ont fait usage de ce chemin, et entre autres Dydimé Masson, l'auteur du demandeur, ont toujours reconnu n'avoir aucun titre leur donnant droit de passage par ce chemin, et même la preuve constate

que le dit Masson a informé le demandeur de ce fait, en sorte que ce dernier n'en peut aucunement prétexter ignorance.

60. Il résulte également de la preuve que les terrains du demandeur ne sont pas enclavés, aux termes de l'article 540 du Code Civil, mais, qu'au contraire, il existe une issue ou un chemin praticable communiquant du terrain du demandeur à la voie publique; que cette issue n'est pas, il est vrai, actuellement aussi commode, pour le demandeur, que le serait le chemin en question, mais que le coût des améliorations à y faire pour le rendre très convenable n'excéderait pas cent à cent cinquante piastres; qu'il résulte de ce fait que l'indemnité à laquelle le défendeur aurait droit, si une servitude de passage était créée sur son terrain en faveur du demandeur, serait certainement aussi, sinon plus considérable que le montant que le demandeur aurait à payer pour faire un chemin convenable sur son propre terrain; quant au troisième item de la réclamation du demandeur, la preuve sur ce point est tellement vague qu'il est impossible de dire si vraiment le demandeur a pu souffrir même un dommage minime, ni de préciser pour quelle quote-part de ce dommage le défendeur pourrait être tenu responsable.

Il a mérité, en droit, quant au premier item de la réclamation du demandeur, considérant que le demandeur n'a aucunement prouvé les allégations de son action, relativement au premier item de sa réclamation; et que, d'ailleurs, par son conseil, il s'en est désisté, ainsi que des incidents y relatifs, lors de l'audition au mérite de cette cause.

Quant au second item de la réclamation du demandeur, considérant que le demandeur n'a produit aucun titre, établissant en faveur des terrains qu'il possède une servitude de passage ou un droit de passer par le chemin en question en cette cause, pour communiquer de la voie publique en passant par les lots Nos. 92, 93 et 94 à la carrière qu'il exploite sur le lot No. 95, et qu'en loi nulle servitude ne peut s'établir sans titre.

Considérant que le passage en question n'est pas un sentier ou simple chemin d'exploitation existant depuis un temps immémorial, du consentement des propriétaires voisins, qui auraient pu autrefois contribuer à l'ouverture de ce chemin, mais qu'au contraire tel chemin ou passage n'existe que depuis vingt ans; que c'est un chemin strictement privé, ouvert pour l'exploitation exclusive de la carrière de pierre, qui se trouve sur le lot No. 94, la propriété du défendeur;

Considérant que, sous les circonstances de cette cause, le demandeur est également mal fondé à prétendre que son terrain est enclavé, et n'a aucune issue sur la voie publique;

Considérant qu'un fond de terre ne peut être considéré comme enclavé, lorsqu'il existe un moyen d'accès suffisant pour son exploitation, ou lorsque ce moyen d'accès peut être rendu parfaitement suffisant par des améliorations dont le coût n'excéderait pas celui de l'indemnité qui devrait être accordée au propriétaire voisin, s'il y avait établissement de servitude de passage sur le lot de ce dernier;

Considérant qu'il est en preuve que le coût des améliorations à faire par le

Archambault
vs.
Labelle.

Archaubault
vs.
Labelle.

demandeur, pour rendre son propre chemin parfaitement suffisant, n'excéderait pas cent cinquante piastres, et que l'indemnité qu'il faudrait accorder au demandeur en créant la servitude de passage que le demandeur réclame excéderait ce montant ;

Considérant que l'inconvénient dont souffre temporairement le demandeur (et qui résulte de son fait, d'ailleurs), d'avoir à améliorer son propre chemin, est moindre que celui de créer, pour l'avenir, une servitude de passage sur le terrain du défendeur, et de troubler ainsi, pour toujours, ce dernier dans la libre jouissance de ses droits de propriété ;

“ Considérant que, de fait, le demandeur n'a aucunement justifié le droit au passage qu'il réclame, à raison de ses titres, ni parce que le chemin en question serait un chemin d'exploitation, ni, enfin, parce que ses terrains seraient enclavés aux termes de l'article 540 du Code Civil ;

Considérant, de plus, qu'il est en preuve que le défendeur n'a jamais troublé le demandeur dans la libre exercice des droits de passage qu'il possède légitimement, en vertu de ses titres ;

Quant au troisième item de la réclamation du demandeur, considérant que, quant à la réclamation du demandeur pour prétendus dommages causés aux arbrisseaux du demandeur, par les animaux du défendeur, durant les dernières années, que le demandeur n'a aucunement prouvé cette partie de sa réclamation ; que la preuve du demandeur est, sur ce point, tellement vague qu'il est impossible de dire si, vraiment, le demandeur a, de fait, souffert aucun dommage, ni de préciser pour quelle quote-part de ce dommage le défendeur pouvait être tenu responsable ;

Considérant que le demandeur n'a point prouvé les allégations matérielles de son action.

La Cour maintient les défenses du défendeur, et renvoie l'action du demandeur, avec dépens contre le demandeur.

David, Demers et Gervais, avocats du demandeur.

T. Fortin, avocat du défendeur.

Prés

Jugé

Le 4
Chemin
garantie
basée s
Le
Cimon,
L'ap
une piè
d'Edou
Ministr
payé du
était ce
son info
des cher
Pend
requête
pour qu

COUR DU BANC DE LA REINE, 1889.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 26 JUIN 1889.

Présents:—SIR A. A. DORION, J. en C., CROSS, J., BABY, J., et BOSSÉ, J.

LUDGER AUGUSTIN ROBERGE

(Demandeur et Requérent en Cour de Première Instance),

APPELANT;

ET

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD

(Défenderesse en Cour de Première Instance),

INTIMÉE;

ET

L'HONORABLE GEORGE DUHAMEL,

Solliciteur Général de la Province de Québec.

(Intervenant et Contestant en Cour de Première Instance),

INTIMÉ.

Procédure—Requête Civile.

Jugé.—Que lorsqu'un jugement est devant la Cour du Banc de la Reine, en appel, il ne peut être fait aucune procédure par requête civile devant la Cour Supérieure. Que la disposition de l'article 505 C. P. C., qui permet la requête civile, si, depuis le jugement rendu, il a été découvert des pièces décisives qui ont été retenues ou cédées par le fait de la partie adverse, doit s'entendre, comme le dit l'article "d'une pièce décisive pour le procès;" et qu'un rapport confidentiel fait par un employé du Gouvernement, à la demande d'un des Ministres, et sur lequel le Gouvernement n'a pris aucune décision ou engagement, ne constitue pas telle pièce.

Le 4 mai 1886, l'appelant intenta une action pétitoire contre la "Cie du Chemin du Nord." Cette dernière appela le gouvernement de Québec en garantie, et l'Hon. M. Flynn, alors solliciteur-général, intervint. L'action est basée sur 35 actes de ventes, consentis en faveur de l'appelant.

Le 7 décembre 1886, la Cour Supérieure, présidée par l'Hon. Juge E. Cimon, débouta l'appelant de son action.

L'appelant appela de ce jugement, et, pendant l'instance, en appel, il découvrit une pièce qu'il crut importante pour le litige; cette pièce consistait en un rapport d'Edouard Moreau, alors Secrétaire du Département des Chemins de fer, au Ministre des Chemins de fer, sur la question de savoir si l'appelant avait été payé du prix des immenses qu'il revendiquait par son action. Ce rapport était confidentiel, et avait été préparé sur l'ordre du Premier Ministre, et pour son information particulière, par son employé, Moreau, attaché au département des chemins de fer.

Pendant que la cause était en appel sur le mérite, l'appelant présenta une requête civile à la Cour Supérieure, demandant la révocation du jugement, pour qu'il lui fut permis de faire produire ce rapport.

L. A. Roberge et La Compagnie du Chemin de Fer du Nord
 Le 12 janvier 1889, la Cour Supérieure à Montréal, Johnson, J., rendit le jugement suivant:—

l'Honorable
 G. Duhamel.

JUGEMENT.

The Court, having heard the parties upon the merits of the *Requête Civile* in this cause made by plaintiff, and the contestation thereof, having examined the pleadings and exhibits, and read the evidence;

Considering that the judgment, from which the plaintiff seeks relief, is before the Court of Queen's Bench, on appeal by the plaintiff; and that, therefore, no proceeding in the Superior Court can, at present, be ordered by this Court;

Considering, further, that the only evidence before this Court now is that of Mr. Morcau, which shows that the document sought to be produced a confidential communication from an officer of the Government to a responsible Minister of the Crown, and not in any manner adopted by the Government as its act, nor binding upon it; and considering the objections reserved as to the admissibility of such evidence, doth maintain the said objection; and, further, considering that there is nothing to show its conclusive weight in the case, nor to show that it was wrongfully withheld, doth dismiss the said *Requête Civile*, with costs.

La Cour d'Appel a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

Ethier & Pelletier, avocats de l'appelant.

Béique & Turgeon, avocats de l'intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1890.

(EN APPEL.)

MONTRÉAL, 22 NOVEMBRE 1890.

Présents:—CROSS, J., BABY, J., BOSSÉ, J., DOHERTY, J. A.

ALDÉRIC DE SAINT

(Défendeur en Cour Inférieure),
 APPELANT;

ET

ALEXANDRE MALLETTE.

(Demandeur en Cour Inférieure),
 INTIMÉ.*Compensation.*

Jugé:—Qu'un défendeur, poursuivi pour une réclamation claire et liquide, ne peut opposer en compensation une créance qui lui aurait été cédée par un ex-associé du demandeur, et résultant de leur relation d'associés, s'il n'y a pas eu de règlement de comptes entre les associés, cette créance n'étant pas claire et liquide (1).

Le 27 juin 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, a rendu le jugement suivant:—

(1) V. Verret et al., et Magor et al., 17 R. L., p. 94, et les autorités qui y sont citées.

" Attendu que le demandeur réclame du défendeur la somme de trois cent
 " quatre-vingt-six piastres et cinquante-six centins, savoir, deux cents piastres,
 " montant de la traite, en date du quatorze novembre mil huit cent quatre-
 " vingt-huit, tirés par le demandeur, sur le défendeur, à Montréal, payable à trois
 " mois, à l'ordre du demandeur, pour valeur reçue, et acceptée par le dit défen-
 " deur, trois piastres et trente centins pour intérêt sur la dite traite, et cent
 " quatre-vingt-trois piastres, pour marchandises vendues et livrées par le
 " demandeur au défendeur ;

A. de Laet
 et
 A. Mallette.

" Attendu que le défendeur admet la réclamation du demandeur, jusqu'à
 " concurrence de la somme de trois cent vingt-sept piastres, quoiqu'il offre en
 " compensation, jusqu'à concurrence de cette somme, une réclamation contre le
 " demandeur qu'il aurait acquise d'un nommé Pierre Pelletier, par transport du
 " trente-et-un juillet mil huit cent quatre-vingt-huit, passé devant Mtre. L.
 " Bédard, notaire, laquelle réclamation consisterait, pour les droits du dit
 " Pierre Pelletier, sur le règlement de compte d'une société qu'il prétend avoir
 " existé entre lui et le demandeur ;

" Considérant que le défendeur n'a pas prouvé qu'un règlement de compte
 " avait eu lieu entre le demandeur et le dit Pierre Pelletier, ni les autres alléga-
 " tions de sa défense, et que la demande est justifiée jusqu'à concurrence de
 " l'admission ;

" Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de trois cent vingt-
 " sept piastres, avec intérêt du vingt-cinq mai mil huit cent quatre-vingt-huit,
 " jour de l'assignation, et les dépens, aux avocats du demandeur, réservant au
 " défendeur son droit de poursuivre en reddition de compte, ou par lui prouvant
 " de plus, l'existence d'une société entre le demandeur et le dit Pierre Pelletier.

" La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

Jus. Crankshaw, avocat de l'appelant.

Dupuis & Lussier, avocats de l'intimé.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1890.

MONTREAL, 25TH NOVEMBER, 1890.

Present:—CROSS, BABY, BOSE and DOHERTY, J. J.

ELLIOTT

(Defendant in the Court below),

APPELLANT;

AND

SIMMONS ET VIR.

(Plaintiffs in the Court below),

RESPONDENTS.

Held:—That a married woman may bring an action for personal wrongs in her own name. That where as in the present cause, the wife of a lessee is injured through defects in the premises leased, such married woman has, with the usual authorisation of her husband to *ester en justice*, the right to bring an action against the lessor to recover damages for such injury.

That the discharge given by the wife in such case for the amount of damages awarded by the court for such injury will bar another action by the husband for the same cause.

This appeal was from a judgment of the Superior Court, which awarded the respondent, Mrs. Reid, \$500 damages occasioned by her falling from the end of the gallery of a house leased by her husband from the appellant.

CROSS, J.—This case presents several points of importance. The appellant contended that the action, being by a married woman, belonged not to her but to her husband. The action was brought by the wife authorized by her husband, and the appellant would not run much risk in paying her, as he would get a receipt from her, authorized by her husband, and the latter would not be listened to if he brought another action. But, further, she described herself as separated as to property, and this, if not admitted, should have been specially denied by the defendant, and then it would have been for the plaintiff to call witnesses, to prove the allegation. Then, again, the damages were personal to the wife and this court had held, in *Waldron & White*, that a married woman can bring an action for personal wrongs in her own name.

On the merits, it was a case of considerable doubt. However, the court is of opinion that the balance of proof was in favor of the plaintiff. The action did not depend upon the relation of lessor and lessee, but upon the fact that the woman had a right to be where she was, and she being injured through the weakness of the structure of the gallery, the landlord was responsible. The damages awarded by the court below, \$500, were a little high, but this court is not disposed to disturb the judgment on the question of appreciation of damages.

DOHERTY, J.—If I had been sitting alone I would have dismissed the action on the proof, because I consider the proof in favor of the defendant. I also consider the damages decidedly too high. I will not, however, enter a formal dissent, as it would have no effect, the present judgment not being susceptible of appeal.

M. J. F. Quinn, Q.C., attorney for appellant.

Madore, Leet, Smith & Smith, attorneys for respondents.

TO T

ABANDONED
HELDACCIDENT
"
"
ACT OF L
ACTION.
HELD"
"
"
"
ADVOCATE
AFFIDAVIT
"
AGENT:—

INDEX

TO THE PRINCIPAL MATTERS IN THE THIRTY-FOURTH VOLUME.

OF THE

LOWER CANADA JURIST.

COMPILED BY
J. S. BUCHAN, B.C.L.

PAGE

ABANDONMENT:

HELD:—That where a debtor makes an abandonment of his property for the benefit of his creditors, which abandonment is contested as fraudulent, and the debtor is condemned to imprisonment for fraud, such term of imprisonment, when served, exhausts the penalty, although no further abandonment is made by the debtor, who must be discharged from further imprisonment. (*Rev., Ogilvie vs. Farnan*)..... 282

ACCIDENT:—*see* ROAD..... 63

" —*see* DAMAGES..... 76

" to horse in pasture..... 179

ACT OF LEGISLATURE, cannot invoke unconstitutionality of, and also claim under..... 91

ACTION.

HELD:—That a married woman may bring an action, for personal wrongs in her own name. That where, as in the present cause, the wife of a lessee is injured through defects in the premises leased, such married woman has, with the usual authorization of her husband to *ester en justice*, the right to bring an action against the lessor, to recover damages for such injury. That the discharge given by the wife in such case for the amount of damages awarded by the court for such injury will bar another action by the husband for the same cause. (*J. B. Elliott & Simmons*)..... 336

" **PREMATURE**—*see* LESSOR, LESSEE..... 108

" *en garantie*..... 198

" *mandats contraires*..... 214

" **PERSONAL**—*see* TRANSFER..... 280

ADVOCATE—*see* COSTS..... 102

AFFIDAVIT—*see* CAPIAS..... 120

" —*see* ER: OR.....

AGENT—Loynachan sent a carload of potatoes to Graham, at Montreal, for sale on commission; at the same time he drew on Graham for \$120 on account, which draft Graham accepted. Graham received the car on the track at Montreal on Thursday, on Friday he made efforts to sell the potatoes, which he did on Saturday at 65 cents per bag. On Saturday night the potatoes were frozen in the car, and the buyer refused to receive them; they were subsequently taken by Graham to his own premises, and sold for \$40. Graham brought assumpsit action against Loynachan for \$85.99, the difference between the amount of the draft and the amount realized from the sale of the potatoes, and some expenses of sorting, etc., after the potatoes were frozen. Defendant pleaded a general denial. After plea filed, plaintiff produced the draft and some correspondence, and notified defendant that he had filed his exhibits, and required him to plead within

INDEX.

the delays allowed by law. Defendant filed a supplementary plea with- out further stamps. Plaintiff moved to reject said plea from the Record.	
Held: —By His Honor Mr. Justice Mathieu, that the plaintiff had proceeded irregu- larly, and the motion to reject said plea must be dismissed with costs.	
Held: —(On the merits) Mr. Justice Oulmet, that the plaintiff was responsible for the loss of the potatoes, and that the action must be dismissed with costs (C. C., Graham vs. Loynachan)	76
ALDERMAN: — <i>see</i> CITY OF MONTREAL	162
AMOUNT: — <i>see</i> DAMAGES	124
APPEAL: — <i>see</i> RAILWAY	341
" — <i>see</i> DAMAGES	124
" —under Quebec Election Act	115
ARBITRATION, AWARD.	
Held: —Confirming the judgment of the Court below, that interest on an award of arbitrators in an expropriation by a railway company can be claimed from the date of such award only. (Q.B., Reburn and The Ontario & Quebec Ry. Co.)	299
ARBITRATION.	
Jugé: —Que le paragraphe 29 de la section 8 du chapitre 109 des Statuts Révisés du Canada exige que la sentence arbitrale mentionne clairement le montant accordé et la propriété pour laquelle l'indemnité est accordée. Il n'exige pas la mention de la personne à qui l'indemnité doit être payée. Il n'exige pas non plus d'indiquer quel montant est accordé pour le terrain, quel montant pour les bâties, et quel montant est déduit pour l'augmentation de la valeur au reste de la propriété. Que la loi n'exige pas qu'un jour soit fixé d'avance, pour que les arbitres rendent la sentence arbitrale. Que, lorsque toutes les exigences de la loi ont été observées, la sentence arbitrale est finale et conclusive, et que l'indemnité accordée est entièrement à la discrétion des arbitres, et n'est pas sujette à la révision par les tribunaux, lorsqu'il n'y a aucune fraude. (Q.B., Benning and Atlantic & Northwest Ry. Co.)	301
ARCHITECTS.	
Jugé: —Que les appelants en cette cause, ayant refusé de montrer les plans qu'ils avaient préparés comme architectes, pour les intimés, ou de les mettre à leur disposition, ils ne pouvaient en réclamer le prix. (Q.B., Resther et les Frères des Ecoles Chrétiennes)	89
AUTHORIZATION: — <i>see</i> MARRIED WOMAN	203
BAILIFF, RETURN OF: — <i>see</i> CONTRACT	191
BANK.	
Jugé: —1o. Que la prohibition statutaire faite aux banques de recevoir, en sûreté collatérale d'une avance des parts d'autres banques, peut être invoquée pour annuler la transaction de la part de l'emprunteur, mais ne peut pas être invoquée par la banque pour retenir ces sûretés collatérales. 2o. Que dans l'espèce actuelle il est en preuve que le gérant de la banque a pris ces sûretés collatérales à la connaissance des directeurs, et s'en est servi pour l'intérêt apparent de la banque au temps de la transac- tion, et que la banque en est responsable. (Q.B., Fletcher and Ex- change Bank)	139
BOOMAGE: —Réclamation pour droit de boomage sur billots flottés sur la Rivière St. François, accompagnée de saisie-gagerie. Ce recours est nié dans l'es- pèce. Compensation. (Q.B., Tourville et Ritchie)	213
BOOMAGE, CLAIM FOR.	
Held: —That as the defendant had used the booms on the river Nicolet be- longing to plaintiff for the preservation of his logs, plaintiff was entitled to recover from him the amount due for such use under the tariff provided therefor.	

BROOK
BUILT
CANV
CAPIA
J

CAPIA
CITY

H

That under the Statute 36 Vict., ch. 81, by which the construction of the booms in question was authorized, it was provided in sections 4 and 5 of said statute, that the use of said booms should not be compulsory; and defendant having voluntarily used the said booms for the preservation of his logs, he could not plead the unconstitutionality of the said Act 36 Vict., ch. 81, as a defence to plaintiff's action, he, defendant, having benefited by the use of said booms.

That in the circumstances of the case, defendant was not entitled to plead compensation.

That the intervention of the honorable the attorney-general having been rendered necessary by the allegations of defendant's pleas, which alleged that the said act was *ultra vires*, the said intervention should be maintained for costs only, it being unnecessary to pronounce on the constitutionality of the said act.

That there being no evidence of record to show that the defendant in warranty had been put in default to do the work in question, the action of the plaintiff in warranty should be dismissed with costs.

That the sales by M to R, and by the latter to the defendant, did not change the rights of the plaintiff to collect the boomage which were preserved by articles 483 and 1977 O.C.

That at the time the repairs were made, the defendant was only pledgee, and under article 1973 C.O. he could only incur the necessary expenses for the preservation of the thing pledged.

That the defendant could not by one and same plea invoke the unconstitutionality of an act, and at the same time claim a title to a certain property under the same act. (S.C., McCaffrey and Bat.)... 91

BOOMAGE:—(Q.B., Tourville and Ritchie) 312

BUILDINGS:—*see* LESSOR AND LESSEE..... 83

CANVASSER:—*see* ELECTION..... 145

CAPIAS.

JURIS:—Que le capias émané après jugement n'est pas un incident de la cause originaire, et peut, par conséquent émaner sous un numéro différent de celui de la cause originaire.

Qu'un affidavit pour capias, qui n'alléguerait seulement que le défendeur a recelé ses biens, serait insuffisant; mais que dans l'espèce le demandeur ayant déclaré que le défendeur a recélé, recèle et est sur le point de receler ses biens, l'affidavit est suffisant. (S.C., Trudeau vs. Renand) 102

CAPIAS:—*see* DAMAGES..... 53

CITY OF MONTREAL:—L entered into a contract to supply lumber to the city of Montreal for sidewalks. Subsequently L executed an undertaking to pay all monies received under the contract to G, a person without means, who was a half-brother, and in the employ of H, an alderman of the city of Montreal, and a lumber dealer. G delivered the lumber from the lumber yard to H, and deposited the money received for it in a special account, from which he checked it out to H. About the same time, another contract to pave Craig street, Montreal, was entered into with the city by B and V, for the price of \$1 per square yard. H agreed to supply them with wood blocks for 75 cents per yard.

HOLD:—That both of these transactions were a violation of the provisions of the charter of the city of Montreal, 52 Vict., ch. 70, which declares that no person holding the office of alderman shall directly or indirectly become a party to or security for any contract or agreement to which the corporation was a party, or derive any interest, profit or advantage from such contract, under pain of thereby becoming disqualified.

That the provision limiting the operation of this statute to matters of the value of \$100 applies to the contract itself and not to the profit made from it. (Rev., Stephens vs. Hurteau)..... 192

	PAGE
CLAIMANT — <i>see</i> INSOLVENT.....	81
COLLATERAL SECURITY — <i>see</i> BARK.....	130
COLLOCATION.....	348
COMMISSION — P. P. M., le défendeur, signa un écrit sous seing privé, autorisant J. B. L., le demandeur, à acheter pour lui de la succession Hubert un immeuble au prix de \$55,000, payable \$10,000 comptant, et la balance à être employée pour payer les créanciers hypothécaires. Il est en preuve que la propriété en question était grevée d'hypothèques pour plus de \$45,000. Sous ces circonstances P. P. M. était justifiable en refusant de signer un titre d'acquisition. Le demandeur J. B. L. poursuit pour sa commission, et base son action sur la promesse de vente signée par Demoiselle Hubert. Or, il appert qu'au moment de la signature de telle promesse de vente, la dite Demoiselle H. ne pouvait consentir un acte de vente parfait, attendu qu'elle n'avait pas elle-même un titre parfait à la propriété, ayant négligé de faire enregistrer, au désir de la loi, une déclaration d'hérédité.	
JURÉ:—Que sous les circonstances, l'action était mal fondée. (Q.B., Martin et Labelle).....	26
COMMON CARRIERS — Que dans l'espèce la preuve établit que le sinistre a pas eu lieu à raison d'un accident de la navigation ou par force majeure, mais résultat de l'imprudencé ou de la négligence des employés à bord, et d'un certain défaut dans la chaîne du gouvernail (art. 1075 C.O.). (Q.B., Ritchie & Ont. Nav. Co. and Fortier).....	9
COMMUNITY OF PROPERTY.	
JURÉ:—Que la déclaration faite par la femme commune en biens, dans un acte d'acquisition d'un immeuble, qu'elle achète cet immeuble de ses propres deniers, est suffisante pour la rendre propriétaire de cet immeuble, et l'empêcher de tomber dans la communauté, si, de fait, le prix de l'immeuble est payé du produit d'un autre immeuble qui était propre à la femme.	
Que l'exécuteur testamentaire qui est autorisé par le testament à se nommer un substitut peut renoncer à l'exécution du testament, sans l'autorisation de la cour, et se nommer tel substitut. (S.C., Kennedy vs. Stebbins).....	286
COMPANY:—Plaintiff obtained judgment against the defendant, and attached moneys in the hands of the stockholders. L the <i>tiers-saisi</i> appeared, and answered, that the question of his indebtedness was pending in another case, and he could not tell until that case was decided whether he was bound to pay up his stock or not. Plaintiff contested the said declaration of the <i>tiers-saisi</i> , denying the pretension of non-indebtedness, and setting up at length the grounds of his liability to the Company as a stockholder. The <i>tiers-saisi</i> answered, alleging want of organization, cessation of operations and several other grounds of non-liability as a shareholder of the said Company. The record in the case referred to by the <i>tiers-saisi</i> was united with the present case, and by the judgment rendered in the case the action of the company against the <i>tiers-saisi</i> was dismissed, on the ground that the Company had no directors, had held no meeting, and have given no authority to sue; but	
JURÉ:—That the <i>tiers-saisi</i> was a debtor to the Company, and condemned him to pay the plaintiff the amount found to be due the said Company.	
That the defendants were a corporate body which had never been dissolved, and the question as to whether they had or had not carried out their charter, so far as to enable them to authorize suits at law to be brought, could not be invoked to discharge the <i>tiers-saisi</i> from liability as a shareholder of the said Company. That whether the Company was in regular operation, or whether it was insolvent or not, the debts due by said company to its creditors still remained exigible by such creditors if they hold judgments against said Company. (Bar. Hughes vs. The Cape Gibraltar Villa Co.).....	24

INDEX.

	PAGE
COMPENSATION.....	21
".....	115
".....	243
".....	205
COMPENSATION.	
JURÉ:—Qu'on ne peut opposer en compensation une dette liquide à une réclamation qui ne l'est pas; mais que si, dans une action en dommage, le défendeur, sans admettre la réclamation du demandeur, lui offre une créance liquide, en compensation des dommages qu'il pourra établir, la cour par le jugement final liquidant les dommages pourra déclarer la compensation.	
Que le propriétaire d'un chien vicieux qu'il tient dans sa cour, pour protéger sa propriété, est responsable du dommage qu'il cause en mordant une personne qui se trouve dans sa cour pour affaire. (S.C., Lapalme vs. Elliott).....	228
COMPENSATION.	
JURÉ:—Qu'un défaut de preuve pour une réclamation claire et liquide ne peut opposer en compensation une créance qui lui aurait été cédée par un associé du demandeur, et résultant de leur relation d'associés, s'il n'y a pas eu de règlement de comptes entre les associés, cette créance n'étant pas claire et liquide. (Q.B., De Laet et Malette).....	334
COMPOSITION — see INSOLVENT.....	81
CONSTITUTIONALITY OF Act of Legislature.....	91
CONTRACT:—D subscribed for a set of the Encyclopedia Britannica, agreeing to pay \$5 per volume for the same in monthly payments, the books to be delivered at D's address as issued, but to remain the property of C, the plaintiff, until the whole of the payments were made; D, by the agreement, to return any volumes delivered, and forfeit all payments made on notice to him to do so, which C had the right to give should D make default of his payments during 30 days. D received in all 21 volumes, paid in all \$46, but paid nothing for a year before date of action, although repeatedly notified by C, who discovered that the books were in the possession of S. C brought an action, asking that they be declared owners of the books, and that D be declared to have forfeited the payments already made. On an absentee return D was summoned by advertisement, and made default. S pleaded, 1st, that D had been irregularly summoned as an absentee when he resided in the city, C demurred, and the allegation was struck out; and 2nd, that he was the owner in good faith of the books, having acquired them in good faith from D, who had possessed them as owner, and paid for them.	
HELD:—That the conditions of the contract entered into by D were not contrary to law, and C had the right to enforce them.	
That as regards the possession of said books by S, it did not come within the exceptions provided for in arts. 1487 and following of the Civil Code. That where the absence of a defendant has been established by a bailiff's return, such return can only be attacked by an inscription <i>en faux</i> under Art. 79 C.C.P., or by motion under Art. 159 C.C.P., and a plea that such service is irregular, because the defendant was not an absentee, will be struck out on a demurrer. (Rev., Canadian Subscription Co. and Donnelly).....	191
CONVICTION.	
HELD:—That not only the License Law, but also the Common Law, entail imprisonment in cases of non-payment of fines imposed.	
That in order to maintain a conviction for a third offence, under sec. 94 of the Quebec License Law, as amended by 50 Vict., ch. 2, sec. 11 (now art. 323 R.S. of Q.), the previous convictions need not be under the same license; nor during the same license year, but may be under a license granted for a previous license year. (S.C., Veysals et Desnoyers et Babin).....	225

CONTENTS.	PAGE
JURÉ :—Qu'un défendeur dans une cause ou poursuite qui acquitte sa dette avec l'autre partie, et obtient quittance sans mention spéciale dans la dite quittance d'une décharge quant aux frais, est tenu de les payer à l'avocat distrayant. (Q. B., Langlois et Maynard).....	280
COSTS :—see NEGLIGENCE.....	26
“ :—see OPPOSITION.....	314
CREDIT :—see MARRIED WOMAN.....	209
DAMAGE :—A barn the property of G, having been destroyed by fire, the insurer paid the loss, and brought action against C, near whose line of railway the barn was situated, which was also in the Province of Ontario, claiming that the fire was caused by a locomotive belonging to C. C pleaded <i>inter alia</i> that the property being situated in Ontario, their responsibility was governed by Ontario law. Proof was made that to sustain such a case under Ontario law, negligence must be shown on the part of the Company, and that the burden of proof of such negligence is on the plaintiff. Plaintiff made general proof that a freight train, emitting large quantities of sparks, passed about the time of the fire, but did not clearly prove that it passed before the fire. Defendants proved that their engines were in perfect order, and fitted with the best appliances known for arresting sparks.	
Held :—That the responsibility of the defendants was governed by the law of Ontario. That the plaintiffs had failed to prove negligence on the part of the defendants, and their action must in consequence be dismissed. (S. C., Glasgow & London Ins. Co. and C. P. R.).....	1
DAMAGE, FALSE ARREST.	
JURÉ :—Qu'un mandat d'arrestation peut être émis et exécuté, pour s'assurer la présence d'un témoin en Cour dans une poursuite pour contravention à l'acte des licences ; mais que, si ce mandat est exécuté à une heure indue, et si l'arrestation est accompagnée d'outrages sur la personne du témoin, en lui mettant les menottes sans nécessité, la corporation municipale sera responsable en dommage pour l'acte de son homme de police en exécutant ce mandat. (S. C., Gagnon vs. The City of Montreal).....	212
DAMAGE :—see COMPENSATION.....	228
“ :—see EVIDENCE.....	20
“ :—see NEGLIGENCE.....	26
“ :—see RAILWAY.....	55
“ :—see RAILWAY.....	253
“ :—see LESSOR AND LESSEE.....	78
DAMAGE :—Where a writ of <i>capias</i> issued for the arrest of one Thomas Maheu, and the plaintiff, who was the son of the said Thomas Maheu, and bore the same name, represented to the bailiff entrusted with the writ that he was the Thomas Maheu against whom the writ was directed, and on such representations was arrested. On discovering the mistake the <i>capias</i> was discontinued, and plaintiff afterwards brought present action to recover damages for false arrest.	
Held :—That as the plaintiff had by such representations brought about the arrest of which he complained, he could not recover damages for the same. (S. C., Maheu vs. Oliver).....	53
DAMAGES.	
Held :—That under cap. 85, sect. 3, of the Consolidated Statutes of Canada, the municipality of a city or incorporated village is liable in damages for any accident which occurs through the neglect of such municipality to keep its roads, bridges, etc., in proper repair.	
That any action in damages arising from any accident caused by such neglect on the part of such municipality must be instituted within three months from the date of such accident.	

DAMAGES
HELDDRED, N
JUGDELIT :—
DEMURR
“DENIED
DISCONT
HELDDISMISS
DISQUAL
DONATI
DONATI
JUGDRUNK
ELECTI
HE

That the prescription provided by said Statute need not be pleaded, but is a prescription which the Court is bound to apply under Art. 2188 C. C. (Q. B., Corporation of City of Sherbrooke and Dufort)..... 76

DAMAGES.

HELD :—That although in this case there had been a gross violation of the right of domicile by the defendant Charbonneau, and although the amount of damages awarded to appellant by the Court of Review was less than should have been awarded him, the Court would not disburse the judgment of the Lower Court on a question of amount only. (Q. B., Pratt and Charbonneau)..... 124

DRED, NOTARIAL.

JUGÉ :—Que la véritable date d'un acte notarié est celle où le notaire l'a aigné, quoique quelques-unes des parties l'aient signé antérieurement; et que le changement, par le notaire, de la date qu'il avait mise d'abord à son acte, lorsque quelques-unes des parties l'ont signé, y substituant celle à laquelle il a signé lui-même, ne constitue pas un faux de cet acte. (Q. B., Guévremont et Guévremont)..... 317

DEBIT :—see **MARRIED WOMAN**..... 203

DEMURRER :—see **CONTRACT**..... 191

“ :—see **TRANSFER**..... 257

DERNIER EQUIPEUR :—see **PRIVILEGE**..... 188

DISCONTINUANCE.

HELD :—That a plaintiff is always, in his own interest, the master of his case, and has at all times, while acting in good faith and in his own interest, the right to effect a settlement on any terms which to him seem fit, and even to discontinue his suit without the consent of his attorney *ad litem*, even when the latter has demanded distraction of costs.

That so long as distraction of costs has not been granted to him, an attorney *ad litem* can only look to his client for the payment of his costs, and such attorney has no right in the ordinary course to continue a suit, which has been settled by the parties in their own interests, to obtain judgment for his costs against the adverse party, unless such settlement has been effected by the parties, or by one of them with the connivance of the other, to defraud such attorney of his rights. (S. C., Farquhar vs. Johnson)..... 139

DISMISSAL OF EMPLOYEE :—see **NOTICE**..... 107

DISQUALIFICATION OF ALDERMAN :—see **CITY OF MONTREAL**..... 162

DONATION..... 205

DONATION.

JUGÉ :—Qu'il n'appert pas à la preuve faite en cette cause qu'au moment où la donation a été faite, il existait une dette due au contestant; que telle preuve ne découle pas de la production au dossier d'un cautionnement donné au contestant, s'il n'est pas établi que lors de la donation la dette existait. (Q. B., Marion and Postmaster General)..... 32

“ :—see **HYPOTHEC**..... 223

DRUNKENNESS :—see **INTERDICTION**..... 111

ELECTION PETITION.

HELD :—That where in the trial of an election petition it appears from the evidence adduced, that a person who has been made a party in the case, such as the *mis en cause*, has been guilty of corrupt act, the Superior Court or judge presiding at the trial is vested with jurisdiction to decide upon the merits of the case against such person.

That the Court of Review has no jurisdiction to give judgment in such case, but could report to the speaker that such person had been proved guilty of corrupt practices.

That if the Court of Review should render judgment in such case, it will be held to have been a mis-trial, and the case will be sent back to be re-tried before the trial judge in the Superior Court. (Q.B., McShane and Brisson). 59

ELECTION, QUEBEC CONTROVERTED ELECTION ACT.

Held:—10. That apart from Art. 472 C. C. P. and of sec. 87 of the Quebec Controverted Election Act of 1875, requiring the Court to give in their judgments their reasons, the charges of corrupt practices at elections being of a penal and quasi-criminal nature, the conviction of judgment should contain a clear statement of the charges on which the defendant has been convicted, or a distinct reference thereto.

20. That on the trial of a controverted election petition and of the recriminatory charges against a candidate, no evidence can be received of charges not specifically detailed in particulars furnished, as ordered by the Court.

30. That, accompanying a candidate through a portion of the county, introducing him to the electors, organizing meetings and committees, speaking at such meetings, corresponding and telegraphing about the Election generally, is not canvassing within the meaning of the Quebec Election Act of 1875 and its amendments;—“*cabaler*,” to canvass, consisting in the act of privately soliciting votes for a particular candidate, or in soliciting electors to abstain from voting for an adverse candidate.

40. That although the employment of paid canvassers (*cabaleurs*), which is expressly prohibited by the Quebec Election Act of 1875 and its amendments, is a corrupt practice, the payment of persons employed for other purposes, not expressly prohibited only becomes a corrupt practice under sub-section 3 of sec. 249 of said Act, when done, with a corrupt intent, to unduly influence the election, such as when the employment is unnecessary, or otherwise colorable, or the payment in excess of the services rendered.

50. That the only appeal contemplated by the act (Q. Vict., c. 16), is an appeal by a party convicted of corrupt practices at an election; that no cross-appeal is allowable under the act, and therefore the only charges upon which the Court of Appeal is called upon to adjudicate are those upon which the appellant has been convicted by the Court below.

60. That in the present case no corrupt practices have been proved against the appellant. (Q.B., Whyte and Johnson)..... 145

EMPLOYEE, engaged by the year, entitled to one year's notice of dismissal..... 107

ERROR:—see SALE..... 294

ERROR:—E, an insolvent bank, the holder of a promissory note for \$42,000, made in April, 1881, brought an action against G, the maker, on which a judgment was rendered, which was taken to the Court of Review. While before that Court it was discovered that the note was not stamped on which E affixed double stamps without notice to G. On a *requête civile* taken by G, alleging that the record had been tampered with by E, the record was restored to the state in which it was in before the stamps were affixed. E endeavored to have the stamps validated, on the ground that the note had not been properly stamped through error. E produced evidence that they knew nothing of the stamps being wanting. G made affidavit that it was understood between C, the former manager of E, and himself that no stamps should be affixed. C made an affidavit to the contrary.

Held:—That under the law of 1879, all unstamped notes were null and void, but that such nullity could be cured by affixing double stamps, if it appeared to the Court that the stamps were omitted by error.

That in this case the affidavits of G and C contradicted each other, there was no evidence to show that the stamps had been omitted through error and the judgment of the Lower Court must be confirmed.

ERROR. JUDG.

EVIDENCE

HELD

EXCEPTIO
EXROUTO
EXPROPR
FALSUM
FENCE
FRAUD
FRUITS
HUSBAND
HYPOTH

HYPOTH
JUDG

IMMOVA

That as E had pleaded other pleas without raising the question of stamps, the action would be dismissed without costs in either Court. (Q. B., Exchange Bank and Gillman)..... 120

ERROR.

JURÉ :—Que l'erreur faite par un témoin, dont la déposition est prise par la sténographie, ne peut être corrigée après le jugement rendu, quoique les notes du sténographe n'aient pas été transcrites, avant la reddition de ce jugement. (S. C., Collins and Atlantic & North West Ry. Co.) 202

EVIDENCE :—S, in his quality of tutor to his minor child, brought action against L, to recover damages, on the ground that L (a druggist) had by his apprentice sold S carbolic acid instead of carbolic oil which was asked for, and which acid, when applied to the throat and breast of the said child, caused a severe burn, which resulted in great suffering to the child as well as distress and expense to the parent. L, besides a general denial, pleaded that the messenger sent for the article, had asked for carbolic acid and not for oil as alleged. At the hearing the messenger swore positively that she had asked for oil, and the clerk also swore positively that she had asked for acid. It was also contended by the plaintiff that the defendant was in any case liable in damages, because the person employed by him and who had sold the article was not a certified clerk, but merely a certified apprentice, who had no right to dispense the article in question under the Pharmacy Act.

HELD :—Confirming the judgment of the Court below, that as the messenger and the clerk who had sold the article directly contradicted each other, and that each had an equal interest in defence of their own acts in so swearing, there was no evidence to maintain the action.

That as it was not alleged that the damage was caused by the neglect of the defendant to attach a proper label or description of the contents of the bottle containing the article, the question of such neglect could not be considered by the Court in dealing with the case. (Review, Singer vs. Leonard)..... 20

EXCEPTION À LA FORME	239
EXECUTOR. May renounce when authorized by the will to name a substitute.....	286
EXPROPRIATION :—see ARBITRATION.....	301
FALSA ARREST :—see DAMAGES.....	212
FENCE :—see RESPONSIBILITY.....	309
FRAUD :—see ABANDONMENT.....	282
FRUITS AND REVENUES.....	115
HUSBAND AND WIFE.....	230

HYPOTHEC :—Que l'appelante en cette cause n'avait pas d'hypothèque légale sur les biens de son défunt mari, attendu que par l'article 2029 C. C. elle ne pourrait réclamer, contre ce dernier que ce qu'elle aurait pu recevoir pendant un mariage à titre d'héritage par donation; qu'elle n'a pas non plus d'hypothèque conventionnelle, parce que dans le contrat de mariage qu'elle invoque, le donateur n'a désigné spécialement et régulièrement au désir de l'article 2032 C. C. aucun immeuble qu'il prétendait soumettre à cette charge. (Q. B., Davignon et Roy)..... 233

HYPOTHEC.

JURÉ :—Que le vendeur d'un immeuble qui est grevé d'hypothèque ne peut forcer l'acquéreur à prendre titre, s'il ne fait pas, au préalable, décharger cet immeuble des hypothèques qui l'affectent. Qu'il y a erreur sur une des considérations principales de la vente, si l'acquéreur prétend acheter un lot de ville avec une maison en briques dessus construite, tandis que la maison est construite en bois, et n'est que lambrissée en briques. (Q. B., Dandurand et Mappin)..... 306

IMMOVABLES :—see LESSOR AND LESSEE.....	83
---	----

INDEX.

	PAGE
IMPRISONMENT :—see ABANDONMENT.....	282
INSCRIPTION :—see PROCEDURE.....	18
INSOLENCE :—see MASTER AND SERVANT.....	73
INSOLVENT.	
HELD :—A claimant upon an insolvent estate is not bound to reduce his claim by the amount of a composition offered by the insolvents previous to their insolvency, which the claimant agreed to accept without prejudice to his security, but which composition was not accepted by all the creditors of the insolvents, and has not been received by the claimant. (Q. B., McDonald vs. Seth).....	81
INSUBORDINATION :—see MASTER AND SERVANT.....	73
INSURANCE COMPANY.....	112
INTERDICTION.	
JUGÉ :—Qu'un des juges de la Cour Supérieure, dont la résidence est fixée à Montréal, peut entendre décider, dans un autre district de la province où réside un juge, une demande d'interdiction d'un ivrogne d'habitude, et que cette interdiction peut avoir lieu dans l'un endroit où siège la Cour de Circuit, ailleurs qu'un chef-lieu du district. Que le juge n'est pas tenu de suivre l'opinion de la majorité du conseil de famille, et que, se basant sur la preuve faite devant lui, il peut prononcer l'interdiction contre l'opinion de cette majorité. (S. C., Lafontaine vs. Lafontaine).....	111
INTEREST ON JUDGMENT :—Arrears of, prescribed by five years. (Rev., Jetté et Orevier). —see ARBITRATION.....	183 299
INTERPRETATION :—see WILL.....	260
INVENTION :—Breveus d'Invention. Dans quels cas une invention est brevetable. Quid dans le cas où l'objet breveté était dans la circulation au moment de l'octroi du brevet. (Q. B., Dompierre and Baril).....	236
JUDGMENT, Arrears of interest on, prescribed by five years.....	183
JURISDICTION :—see ELECTION PETITION.....	59
—see INTERDICTION.....	111
JURY TRIAL :—M was a commercial firm, composed of J and W registered partners, and F and T who were employed at a salary and a certain commission or credit, but with a promise of sale of the whole business at the end of a certain period for a fixed sum. On 21st. January, 1886, M took out an Accident Policy for \$10,000 on the lives of the members of the firm, by the terms of which the insurance should cease on the life of any one of the members leaving the firm, but such interest might be transferred to any one entering said firm as a new member. On April 12th, 1886, J and W registered a dissolution of partnership, by which J. retired from the firm; but by an arrangement, J was still to receive half the profits of the business. W and F registered a new declaration of partnership, T left the firm, and B took his place, which was endorsed on the policy. On November 18th, 1886, J met his death accidentally by drowning, and W brought action to recover the amount of the policy. The principal plea of defendants was that J was not a member of the firm. The case was tried by a jury, and on the questions and answers to the same given below, the Court of Review gave judgment for the defendants.	
HELD, in appeal :—That the verdict of the jury did not pass upon the real question in the case, viz., whether or not McLachlan had quitted the firm, and that a new trial must be ordered. (Q. B., McLachlan and Accident Ins. Company).....	43
LEASE.	
HELD :—That where premises are leased for a certain sum per month, payable monthly, and no agreement that the lease was for a longer or different period is proved, there is a presumption that such lease is by the month.	

LESSOR AND
JUGÉ :

LESSOR AND
JUGÉ :

LESSOR AND
JUGÉ :

MARRIAGE
MARRIED V
MARRIED V
JUGÉ :

MARRIED V
JUGÉ :

MARRIED V

HELD

INDEX.

PAGE

That where, as in the present case, the plaintiff alleges that the rent of the premises is payable by the month, and also alleges but fails to prove that the lease is for a year, there is a presumption from such allegation of a monthly payment of said rent that the lease in question is by the month. (Rev., Mathieu vs. Sylvestre).....

71

LESSOR AND LESSEE.

Held:—That the lessee's right of action against the lessor, to obtain a reduction in the rent and to recover damages, only accrues after the rendering of a judgment against the lessor, recognizing the rights of the third party who has disturbed the lessee in his enjoyment, or after an acquiescence by the lessor in the pretensions of the third party.

That in this case the plaintiff's action being brought before the rendering of such judgment against or such acquiescence on the part of the lessor, the said action was premature, and must be dismissed. (S. C., Great North-Western Telegraph Co. vs. Montreal Telegraph Co.).....

35

LESSOR AND LESSEE.

Jugé:—Que le locataire qui fait aux lieux loués des réparations nécessaires a droit au remboursement des dépenses qu'elles lui ont coûtées, quand même il n'aurait pas été autorisé à les faire, par un jugement de la Cour, et qu'il a aussi droit à une diminution du loyer, représentant le dommage qu'il a souffert, parcequ'il n'a pu jouir des lieux loués au temps spécifié au bail, vu leur mauvais état de réparations. (Rev., McCaw vs. Barrington).....

78

LESSOR AND LESSEE.

Jugé:—Que des constructions faites sur un terrain par un locataire, ayant le droit de renouveler le bail aussi longtemps qu'il le voudra, sont des immeubles, et peuvent être saisis comme tels. (Rev., Remillard vs. Duval).....

83

MARRIAGE CONTRACT.

MARRIED WOMAN:—see ACTION..... 336

MARRIED WOMAN.

Jugé:—Qu'une obligation consentie par une femme mariée séparée de biens, pour payer une dette de son mari, est nulle; et qu'en plaidant cette nullité, il n'est pas nécessaire de demander la nullité de l'acte dans les conclusions du plaidoyer. (S. C., Phialcotsky vs. Gareau).....

200

MARRIED WOMAN.

Jugé:—Qu'une femme mariée, poursuivie en dommage pour délit, conjointement avec son mari, qui est poursuivie, tant personnellement que pour l'autoriser, peut être condamnée, dans cette action, quoique le mari déclare qu'il refuse son autorisation à sa femme pour plaider à cette action. (S. C., Roy vs. Bélanger).....

263

MARRIED WOMAN.

H brought action against F, wife separate as to property of A, to recover \$100. value of use and occupation of a summer cottage during the summer of 1888, alleging that A was insolvent at the time, and that his wife was liable for the rent under Art. 1317 C. C. It was proved that F did business under the name of A & Co., and that A and F made a judicial abandonment about May 1st, 1888. It also appeared from the evidence that the bargain for the lease of the house had been made with A.

Held:—Confirming the judgment of the Court below, that the credit having been given to A, and there being nothing to show that F had any knowledge of or connection with the agreement, and that H did not know at the time of the agreement, nor for a long time afterwards, that F was separate as to property from A, and carrying on business under the name of A & Co., that H could not charge F with the said rent which was A's debt. That a wife separated as to property was not liable for necessities furnished to the family, unless credit had been given to her. (Rev., Harwood vs. Fowler).....

209

INDEX.

MARSH AND SERVANT.....	PAGE
Held:—Continuation of the judgment of the Court below (1888), that insubordination on the part of the marsh and servants towards the directors is a sufficient cause to justify their dismissal by the directors without notice. (O. B., <i>Dick vs. Canadian</i>).....	212
Mis en cause:—see ELECTION PETITION.....	
MUNICIPAL CODE.....	21
MUNICIPALITY:—see DAMAGES.....	76, 212
NECESSARIES.....	269
NEGLIGENCE:—V with two other men James were driving in a cart about ten o'clock at night, leading two horses behind them by a rope or halter which plaintiff held. When passing the farm house of the defendant two dogs rushed out barked about the cart, horses then at the farm house and caused them to turn back, and in doing so crushed on a part of one of the defendant's thumbs the pressure of the rope by which they were led; none of the parties could see the dogs, but they were proved to have returned to the house immediately after having rushed at the horses, and to have remained there, and it is also shown that the nearest neighbor lived at a considerable distance from the place.	
Held:—On the judgment of the Court below, Mr. Justice Wurtelle dissenting, that there was negligence on the part of the plaintiff.	
That the real and immediate cause of the accident was not the barking of the defendant's dogs, but the imprudent manner in which the plaintiff held the rope in twisting it around his thumb, and that if it had not been so twisted around plaintiff's thumb no accident would have occurred.	
That as a bad habit existed in the country of keeping dogs which flew out at persons passing by, the action would be dismissed without costs. (Rev., <i>Vital vs. Teirault</i>).....	23
—see COMMON CARRIER.....	9
—see DAMAGES.....	1
NEW TRIAL:—see JURY TRIAL.....	43
NOTARY:—see DEEDS.....	317
NOTICE:—see PROCEDURE.....	18
NOTICE.....	
JURÉ:—Qu'un employé (louage de service) dont l'engagement est à l'année, mais payable chaque mois, a droit à une année de gage lorsqu'il est révoqué de ses fonctions sans cause ni raisons. (Q. B. <i>Montreal Turnpike Co. vs. Rielle</i>).....	107
NELLITY:—see ERROR.....	120
OBLIGATION:—see MARRIED WOMAN.....	209
ONTARIO, LAW OF.....	1
OPPOSITION.....	
JURÉ:—Que des créanciers qui saisissent, sur leur débiteur, en vertu d'un jugement obtenu contre lui, un immeuble appartenant à un tiers qui en est propriétaire par bons et valables titres, alors dûment enregistrés, sont responsables envers le tiers-oppo sant des frais d'opposition afin de distraire, que ce dernier a été obligé de faire, et de protéger son immeuble, même si les créanciers déclarent qu'ils ne contestent la dite opposition. (S. C., <i>Allard vs. Marion</i>).....	314
PARTY, DISCONTINUANCE OF SUIT BY.....	139
PAYMENT:—see DEED.....	300
—see DEED OF.....	214
PLANS:—see ARCHITECTS.....	89
PLEA:—see CONTRACT.....	191
PLEADING.....	209
POSSESSOR in good faith.....	115

PRESCRIPTION
"
"
"
PRIVILEGE
JURÉ:—

PROCEDURE
PROCEDURE
HELD:—

PROCEDURE:
"
"
"
PROCEDURE
JURÉ:—

Q

PROCES VERB
JURÉ:—
JURÉ:—

	PAGE
PRESCRIPTION :—see DAMAGES.....	76
" :—see RAILWAY.....	55
" :—see ROAD.....	63
Arrears of interest on a judgment are prescribed by a lapse of five years.....	183

PRIVILEGE.

JURÉ:—Que l'intimé en cette cause possédait le privilège de *dernier équipour*, et en conséquence pouvait faire émaner une saisie-arrêt conservatoire (art. 2383 C. C.) (Q' H. Brulé et Prevost).....

PROCÉDURE.....	188
PROCÉDURE.....	200

HELD:—That under the provisions of the Code of Procedure there exist three different modes by which a case may be inscribed, viz., enquête and merits under art. 243 C.P.C., enquête generally under the provisions of arts. 234, 263 et seq. C.P.C., and enquête *au long* under art. 284 C.P.C.

That a cause may be inscribed by one party in a cause under the second mode without the consent of the other party. (S. C., Stein vs. Hart).....

PROCÉDURE :—see AOENÉ.....	18
" :—see CONTRACT.....	76
" :—see EVIDENCE.....	191
" :—see LESSOR AND LESSEE.....	20
" :—see SECURITY.....	200

PROCÉDURE.

JURÉ:—Que lorsqu'un jugement est devant la Cour du Banc de la Reine, en appel, il ne peut être fait aucune procédure par requête civile devant la Cour Supérieure.

Que la disposition de l'article 505 C.P.C., qui permet la requête civile, si, depuis le jugement rendu, il a été découvert des pièces décisives qui ont été retenues ou celées par le fait de la partie adverse, doit s'entendre, comme le dit l'article, "d'une pièce décisive pour le procès;" et qu'un rapport confidentiel fait par un employé du Gouvernement, à la demande d'un des Ministres, et sur lequel le Gouvernement n'a pris aucune déclaration ou engagement, ne constitue pas telle pièce. (Q. B., Roberge and North Shore Railway Co.).....

PROCES VERBAL.

JURÉ:—Que sur une requête en cassation d'un procès-verbal, un des intéressés au procès-verbal peut intervenir en révision et soutenir le procès-verbal.

JURÉ:—Qu'une requête en cassation d'un procès-verbal, qui est signifiée dans les trente jours de la mise en vigueur du procès-verbal, est faite dans les délais légaux, et qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit signifiée dans les trente jours de la date de la résolution homologuant le procès-verbal, même si la requête en cassation attaque la résolution homologuante; qu'un surintendant spécial ne peut, en loi, dans le but de mettre plus d'égalité dans les obligations aux travaux municipaux, entre les propriétaires des terrains hauts et ceux des terrains bas que traverse un cours d'eau, décharger certains propriétaires des terrains hauts de leur contribution à des travaux sur ce cours d'eau, où ils mettent de l'eau, à un endroit où ce cours d'eau ne borde pas leurs propriétés, mais traverse les terrains bas; qu'une disposition, dans un procès-verbal, obligeant des personnes chargées de travaux auxquels elles étaient obligées par un procès-verbal précédent à payer une somme d'argent déterminée à ceux qui en restent chargés, est illégale, et peut être déclarée telle à la demande des personnes en faveur de qui cette somme est payable, et que cette nullité de la disposition rend nul le procès-verbal entier.

Qu'un procès-verbal sera cassé sur une requête sous les dispositions des

0, 413
209
26
9
1
43
317
18
107
120
209
1
314
139
300
214
89
194
209
115

PAGE
76
55
63
183
188
200
18
76
191
20
200
323
188
200
323

articles 100 et 698 C. M., 31, par les irrégularités et les illégalités graves, apparentes à la face même du procès-verbal, il appert suffisamment qu'il en résulte un préjudice considérable et une injustice réelle à celui qui demanda la cassation du procès-verbal, ainsi qu'un grand nombre d'intéressés et contribuables dans les travaux. (Cournoyer vs. Corporation of Richelieu River).....	PAGE 367
PROOF.	
JUGÉ :—Que celui qui laisse écouler plusieurs années sans exiger le paiement d'une créance qu'il a contre un de ses parents, avec qui il est en relations d'affaires, sera présumé avoir été payé de cette créance, ce retard sous les circonstances constituant une présomption légale de paiement. (Q. B., Guevremont vs. Guevremont).....	300
—see DONATION.....	32
—see EMBOD.....	292
PUBLIC TRADER	230
QUEBEC LICENSE LAW , see CONVICTION.....	225
RAILWAY.	
HELD :—That a Railway Company have no right to allow a freight car belonging to them to remain standing for an unreasonable time upon their crossing within the limits of the street; and if damage ensues to a traveler by reason of his horse becoming frightened and unmanageable by reason thereof, while attempting to drive over said crossing, they are responsible. (S. C., Desroussau vs. Boston & Maine Ry. Co.).....	252
RAILWAY :—M brought action against R to recover \$10,940, value of his outbuildings, claimed by M to have been set on fire by sparks from a locomotive on R's road. R pleaded prescription of six months under Dominion Statute, 42 Vict., c. 9, sec. 27, that there had been no negligence on their part, as their locomotives were fitted with every known improvement, and they were not liable.	
HELD :—Confirming the judgment of the Court below, that the prescription of six months under the Dominion Statute did not apply. That the defendants were a Provincial Railway Co., but had running powers over a part of the Canada Pacific Railway, which is incorporated under a Dominion Charter, and the fact that the engine by which the fire was communicated to plaintiffs buildings was at the time on the C. P. R. line did not bring the case within the operation of the Dominion Statute.	
That the defendants were responsible for the loss caused by sparks from their locomotives, and liable to M for the value of his buildings. (Q. B., North Shore Ry. Co. and McWillie).....	55
RAILWAY, APPEAL.	
JUGÉ :—Que c'est la loi en force au temps où les procédures ont commencé qui règle le droit d'appel, et non pas celle en force lors du jugement. (S. O., Atlantic & Northwest Ry. and Pominville).....	241
RAILWAY, DAMAGE	1
—see SALE.....	315
REGISTRATION, of Declaration by Insurance Co.	142
REPAIRS :—see LESSOR AND LESSEE.....	78
RESPONSIBILITY :—For loss of horse by accident in pasture.....	179
RESPONSIBILITY.	
JUGÉ :—Que dans les trois mois qui suivent la construction d'un chemin de fer, ou avant cette construction, dans les six mois qui suivent la prise de possession par une compagnie de chemin de fer d'un terrain pour construire sa voie, et avant qu'elle ait été requise par écrit de faire des clôtures, elle n'est pas responsable des dommages causés aux animaux des habitants voisins par l'absence de clôtures. (Statuts Révisés du Canada, ch. 109, s. 13.) (Q. B., Holt vs. Melocite).....	300

JUGÉ
" "
" "
REQUÊTE O
REQUÊTE O
JUGÉ :—

EIGHT OF
ROAD, ACC
JUGÉ :—

SAINT-AR
SAINT-GAR
SALE.
JUGÉ :—

SALE.
JUGÉ :—

SALE :—
" "
" "
SECURITY
JUGÉ :—

SECURITY
" "
SERVITUD
SERVITUD
JUGÉ :—
" "

INDEX.

XV

	PAGE
JURÉ :—see AGENT	76
" " :—see COMPENSATION.....	228
" " :—see RAILWAY.....	253
Requête CIVILE :—see BROCKDURK.....	321
Requête CIVILE.	
JURÉ :—Qu'il n'y a pas lieu à requête civile dans la présente cause, attendu que le jugement que l'on veut faire rétracter doit être prononcé dans le même sens.....	
Que la colloca-tion des intérêts faite en cette cause est régulière. (Q.B., Foisy et Moudoux).....	248
RIGHT OF PASSAGE :—see SERVITUDE.....	320
ROAD, ACCIDENT ON.	
JURÉ :—Que dans l'instance l'accident était survenu en dehors des limites d'une ville incorporée, le plaidoyer de prescription basé sur la sec. 3, ch. 85, des S.R.O., n'est pas applicable à l'espèce; qu'en conséquence le jugement de la Cour inférieure sera réformé de ce chef. Mais au mérite l'action sera repoussée et l'appel renvoyé, vu qu'il est en preuve que le chemin en question était suffisamment indiqué par balises. (Q.B., Laforce and The City of Sorel).....	63
* SAISIE-ARRÊT CONSERVATOIRE :—see PRIVILEGES.....	188
SAISIE-GAGERIE.....	71
SALE.	
JURÉ :—10. Qu'un contrat de vente est nul, lorsqu'il y a erreur commune sur la matière qui fait l'objet du contrat.	
20. Si l'un des contractants, sans fraude positive de sa part, a cependant induit l'autre contractant en erreur sur un fait dont la croyance seule a déterminé ce dernier à contracter, il pourra y avoir lieu à la résiliation du contrat encore que l'erreur ne tombe que sur le motif, et non sur la cause de l'engagement. (U.C., Belhumeur vs. Massé).....	
SALE.	
JURÉ :—Qu'un entrepreneur de chemin de fer, qui achète en son nom les terrains sur lesquels il construit le chemin à ses frais, [et qui donne ensuite à la compagnie de chemin de fer, pour valeur reçue, une quittance sans réserve de tous les matériaux et ouvrages faits pour la compagnie, doit être présumé avoir été payé du prix des terrains, et qu'il ne peut les revendiquer, quoiqu'il n'ait jamais donné de titre formel à la compagnie pour ces terrains. (Q.B., North Shore Ry. and Flynn).....	315
SALE :—see COMMISSION.....	28
—see HYPOTHÈQUE.....	306
SECURITY FOR COSTS.	
JURÉ :—Qu'en matière sommaires (art. 887 et suiv., C. de Pr. Civ.) une motion pour cautionnement de frais signifiée dans les deux jours du bref, avec avis de présentation pour le plus prochain jour suivant au terme ou des séances de la cour, est suffisante et régulière. (S.C.).....	256
SECURITY :—see INSOLVENT.....	81
" " :—see BANK.....	130
SERVITUDE.....	157
SERVITUDE.	
JURÉ :—1. Qu'un fonds ne peut être considéré comme enclavé, s'il existe sur ce fonds un chemin pour communiquer à la voie publique, même alors que ce chemin, pour être parfaitement convenable, requiert certains travaux d'amélioration;	
2. Qu'un chemin privé, existant depuis vingt ans, pour l'avantage exclusif d'un fonds particulier, n'est pas un chemin d'exploitation, dans le sens que, sans une absolue nécessité, ce chemin puisse être considéré comme chemin d'exploitation au profit des propriétaires voisins;	

PAGE
 367
 300
 292
 230
 225
 304
 252
 42
 55
 241
 1
 315
 142
 73
 179
 309

3. Qui, suivant notre droit, et, sans titre, un chemin d'exploita-
tion sur un fonds, au profit du propriétaire d'un fonds
avé. (B.C., Archambault vs. Labelle) 320

SHAREHOLDERS' LIABILITY OF *—see* COMPANY 24

SIGNIFICATION *—see* TRANSFER 257

STENOGRAPHER *—see* FERRER 257

TAXES ON COMMERCIAL CORPORATIONS.

VEQUE *—* Que le Statut Provincial, 45 Viet., ch. 22, n'impose des taxes que sur les
corporations commerciales et que les sociétés de commerce qui ne sont
pas incorporées. (Rev., Tambo and Allan) 304

TIERCE SAISIE *—see* COMPANY 24

TRANSFER.

Held *—* That where monies are claimed under the transfer of a debt, the party
claiming must allege that such transfer was duly signified to the debtor.
That where such signification is not alleged, a demurrer will lie.
That so long as such transfer has not been signified to the debtor, it
cannot affect the right of a third party holding a judgment against the
defendant to seize the money due the defendant by the debtor. (Rev.
Cushing vs. Ross and Burland) 257

TRANSFER OF PAYMENT *—* Transports de paiement et acceptation. Indication de paie-
ment. Dans l'instance l'action était personnelle de sa nature, le débiteur
ayant payé en partie et promis de payer la balance. (Q.B., McCaffrey and
Scott) 214

VALUATION ROLL *—* Code Municipal. Amendement annuel du rôle d'évaluation. Liste
électorale. Droit d'appel, art. 1061, 506a. Statut de Québec, 52 Vic., c.
4. (C.C., Boileau vs. Parish of Ste. Geneviève) 221

WIFE, Separate as to property 209

WIFE, PUBLIC TRADER.

Held *—* That when a husband and wife, common as to property, are living separa-
tely by mutual agreement, and the wife, although in receipt of alimony
from the husband, assumes the functions of a public trader, without his
knowledge or consent, the husband is not liable upon contracts entered
into by her in that capacity with persons aware of the separation.
That, under the circumstances of the case, the husband had taken all
necessary precautions to protect himself against claims of that nature.
That, nevertheless, the wife, who was foreclosed from pleading, was liable.
(S.C., Metropolitan Mfg. Co. vs. Langridge) 230

WILLS.

JURE *—* Que la disposition suivante dans un testament: "Je donne mes biens à
ma femme, en usufruit, tant qu'elle restera veuve, et aussi longtems
que la dette due à la Société Permanente de Construction de Montréal
ne sera pas payée; mais du moment que la dite dette sera payée, ou
qu'elle cessera en second lieu, ou décèdera, alors le dit usufruit
cessera et appartiendra aux enfants survivants issus de mon mariage
avec ma dite épouse. Pour le dit usufruit, appartenir à ma dite épouse,
tant qu'elle restera veuve, et que la dite dette ne sera pas payée; et du
moment qu'elle se remariera et que la dite dette sera payée, il retournera
comme susdit, aux enfants survivants issus de mon mariage avec ma
dite épouse," doit être interprétée de manière à ce que l'usufruit de la
femme cesse par le paiement de la dette, même au cas où elle serait alors
encore veuve. (Rev., Allan vs. Devereux) 260

WITNESSES *—see* FALSE ARREST, DAMAGES 212

PAGE
a-
is
.. 320
A. 24
.. 257
.. 302

ts
at
.. 304
.. 24

y

t
e
.. 207

r
l
.. 214

o
.. 221
.. 209

230

260
212

FOOTNOTES

